L'ANNÉE POLITIQUE
1882

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

NEUVIÈME ANNÉE

PARIS
G. CHARPENTIER, ÉDITEUR
13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13

1883

L'ANNÉE POLITIQUE

1882

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

L'ANNÉE POLITIQUE

1882

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

NEUVIÈME ANNÉE

PARIS

G. CHARPENTIER, ÉDITEUR

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13

—

1883

Tous droits réservés

DC
334
A6
année 9

665766

25. 10. 57

INTRODUCTION

Le 1er janvier 1882, M. Gambetta est au pouvoir, mais l'on sent déjà sa chute prochaine; le 26, il fait place à M. de Freycinet, qui tombe lui-même six mois après; le 7 août, se forme à grand'peine un Cabinet que l'on croit éphémère; le 31 décembre, ce Cabinet vit encore, et Gambetta n'est plus. A l'extérieur, la France, tout récemment réveillée à la politique étrangère par l'expédition de Tunisie, poursuit mollement son œuvre dans la Régence; en Égypte, elle se retire, laissant à d'autres plus tenaces et moins craintifs et la gloire et les profits. Qu'a-t-elle gagné, qu'a-t-elle perdu dans ces douze mois si remplis d'événements?

Ce n'est point le lieu de retracer en détail l'histoire de chacun des trois ministères qui se sont succédé en 1882 : cette histoire est l'objet même de ce volume. Le premier périt, dit-on, par excès de vie : il était trop « autoritaire; » toute sa force était dans un homme qui voulait, paraît-il, humilier la Chambre, asservir le pays. Le second ne dura guère, bien qu'il fût « libéral ; » il mourut comme de faiblesse: mortellement atteint par un vote de la Chambre sur

DC
334
A6
année 9

661776

25 . 10 57

INTRODUCTION

Le 1er janvier 1882, M. Gambetta est au pouvoir, mais l'on sent déjà sa chute prochaine ; le 26, il fait place à M. de Freycinet, qui tombe lui-même six mois après ; le 7 août, se forme à grand'peine un Cabinet que l'on croit éphémère ; le 31 décembre, ce Cabinet vit encore, et Gambetta n'est plus. A l'extérieur, la France, tout récemment réveillée à la politique étrangère par l'expédition de Tunisie, poursuit mollement son œuvre dans la Régence ; en Égypte, elle se retire, laissant à d'autres plus tenaces et moins craintifs et la gloire et les profits. Qu'a-t-elle gagné, qu'a-t-elle perdu dans ces douze mois si remplis d'événements ?

Ce n'est point le lieu de retracer en détail l'histoire de chacun des trois ministères qui se sont succédé en 1882 : cette histoire est l'objet même de ce volume. Le premier périt, dit-on, par excès de vie : il était trop « autoritaire ; » toute sa force était dans un homme qui voulait, paraît-il, humilier la Chambre, asservir le pays. Le second ne dura guère, bien qu'il fût « libéral ; » il mourut comme de faiblesse : mortellement atteint par un vote de la Chambre sur

le rétablissement de la mairie centrale de Paris, qu'il voulait sans le vouloir, il succomba définitivement pour avoir prétendu satisfaire et les partisans de l'intervention et ceux de l'abstention dans la question égyptienne. Du troisième, il est malaisé de parler : il compte cinq mois d'existence, malgré les sombres pronostics qui accueillirent sa naissance ; on ne l'a encore qualifié ni d'« autoritaire » ni de « libéral ; » il expédie les affaires sans bruit, mais avec conscience et fermeté ; il a peu promis, et c'est une force, car ce qu'il fait surprend, mais ne saurait décevoir ; ce n'est pas un Cabinet centre-gauche, c'est celui du centre de la gauche. Vivra-t-il ? Peut-être. Mais qu'a-t-il derrière lui ?

Le Cabinet Duclerc a derrière lui une Chambre de qui l'on attendait une majorité de gouvernement et qui ne l'a pas su former. Après les élections générales de 1881, on avait quelques raisons de croire que cette majorité se réunirait autour de M. Gambetta. M. Gambetta arrive au pouvoir ; le choix qu'il fait de ses collaborateurs paraît critiquable, et on ne le lui pardonne pas ; la Chambre suit à regret le chef qu'elle s'est donné le jour où ce chef lui demande de créer deux nouveaux départements ministériels ; deux mois plus tard, elle refuse de le suivre sur le terrain de la revision constitutionnelle, qu'elle veut illimitée. M. de Freycinet vient, et la Chambre accepte de lui l'ajournement de toute revision ; mais aussitôt, pour racheter sans doute cette concession faite aux nécessités politiques, elle le met en minorité sur la réforme judiciaire. M. de Freycinet croit avoir affaire à une Chambre avancée ; il s'avance à son tour, et, forcé de compter avec

l'extrême gauche parce qu'il a repoussé toute entente avec l'Union républicaine, il laisse entrevoir la possibilité d'établir à Paris une mairie centrale ; la Chambre l'arrête par un vote catégorique. Dans l'entre-temps, le Sénat, dont un tiers a été renouvelé en janvier, vote définitivement l'obligation de l'enseignement primaire : la loi du 28 mars, la plus grande réforme du siècle avec le suffrage universel qu'elle eût dû précéder; cette loi à laquelle le parti libéral travaillait depuis tant d'années et qui aurait dû marquer l'épanouissement de l'opinion républicaine. est promulguée dans l'année même où tous les hommes sur lesquels semblait, en grande partie, reposer l'avenir de la République, sont l'un après l'autre usés et délaissés par une majorité parlant sans cesse de ses droits, jamais de ses devoirs, proclamant son indépendance en tout et contre tous, sans voir qu'à refuser ainsi d'écouter les hommes dignes de la diriger, elle devient l'instrument et le jouet de meneurs incapables qui, dans le pays comme à la Chambre, ne sont qu'une petite minorité.

La mort si triste et si prématurée de M. Gambetta laissera dans le monde parlementaire un vide considérable au point de vue de la politique intérieure, le seul dont il soit actuellement question. Un groupe de près de deux cents membres obéissait à son impulsion ; mais la cohésion de ce groupe provenait moins du programme commun que des qualités personnelles du chef, de son caractère et de celui qu'il entendait donner à la politique et au gouvernement. Quant au programme même, il n'est pas assez déterminé, assez distinct de celui des groupes limitrophes pour demeurer un lien solide et durable entre

ceux qui l'avaient adopté sur la foi de M. Gambetta. Il y avait autour de ce dernier union personnelle plutôt qu'union réelle; lui mort, il semble probable que les membres de l'union républicaine de la Chambre iront rejoindre, dans un temps plus ou moins rapproché, qui la gauche radicale ou l'extrême gauche, qui l'union démocratique. De là un remaniement presque certain dans la distribution des partis.

Au premier abord, la disparition d'un des groupes de la majorité républicaine peut paraître favorable à la formation si longtemps promise, si ardemment désirée, mais toujours différée d'une majorité de gouvernement. Il est à craindre qu'il n'en soit pas ainsi. M. Gambetta représentait en effet, même après ses fautes, même après ses déboires, une force populaire immense, à proprement parler, la seule qui existât en France. Pourquoi? 1870 l'avait montré patriote; 1877, homme d'ordre et de légalité. Sans doute, durant ces dernières années, il avait perdu de son influence sur les fractions avancées, sans en regagner autant sur les fractions modérées du parti républicain. Mais cela s'explique : son caractère d'homme d'État n'était pas encore fixé; il lui restait trop du vieil homme pour inspirer pleine confiance aux modérés, pas assez pour garder celle des avancés. Il était dans une période de transition, de transformation, au milieu de laquelle la mort est venue brutalement l'arrêter. Le passé montre néanmoins ce qu'eût été l'avenir : le développement logique de sa nature conduisait M. Gambetta à prendre la tête des modérés, qu'il eût soutenus de sa popularité. Aujourd'hui, si l'on cherche vers le centre, on ren-

contre beaucoup de talent, mais point de popularité; vers les extrêmes, du talent aussi, des noms plus souvent et plus bruyamment acclamés, mais rien de comparable à la force personnifiée dans M. Gambetta. Cette force se retrouvera sans doute et profitera à quelqu'un d'autre. A qui ? Nul ne le saurait prévoir : la popularité est un torrent capricieux dont un simple accident peut déterminer le cours.

A l'extérieur, l'avenir de la France n'est pas plus clairement indiqué qu'il ne l'est à l'intérieur ; l'année 1882 a marqué un temps d'arrêt, un recul même dans le relèvement national. Humiliée en Égypte par sa propre faute, la France a cherché quelque compensation dans une politique coloniale plus ferme sous la direction du ministère Duclerc. Puis soudain « un coup de jarnac de la mort [1], » est venu, par la disparition presque simultanée de M. Gambetta et du général Chanzy, l'âme et le bras de la Défense nationale, paralyser, pour un instant seulement, croyons-le, les plus secrètes et les plus chères espérances du patriotisme français.

Dans la question d'Orient, dont celle d'Égypte n'est qu'un incident, la Grande-Bretagne a une préoccupation dominante : s'assurer la route des Indes. Elle s'est établie à Gibraltar, à Malte, à Chypre, à Aden ; aujourd'hui elle veut le canal de Suez ; demain elle prétendra occuper l'Asie mineure [2], quand viendra le moment de construire des lignes ferrées en communication avec l'Asie centrale. L'in-

1. M. Brisson, président de la Chambre.

2. Une tentative dans ce sens a déjà été faite en 1878, par lord Beaconsfield, et a échoué devant l'opposition des cabinets européens.

térêt de la France, au contraire, est de retarder le plus possible le jour où l'Angleterre assoira sa prédominance dans le Levant : si le canal de Suez est la route de l'Inde anglaise, il est aussi celle de l'Inde française, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de la Chine, celle du Tonkin, que la France est à la veille d'occuper. Contre l'Angleterre, la France a, ou avait deux armes : son influence acquise en Égypte, son protectorat sur les catholiques de l'Asie mineure. La première de ces armes vient de se briser entre des mains trop débiles pour s'en servir. Au moment d'agir, le cœur nous a failli par crainte de l'Allemagne.

Deux politiques étaient indiquées : se faire du parti « national » un instrument pour consolider la situation de la France en Égypte ; le 1er janvier 1882, il était trop tard pour entrer dans cette voie : déjà l'on s'était engagé contre Arabi de concert avec la Grande-Bretagne, à laquelle on se croyait lié par l'institution du contrôle à deux, lié aussi par des obligations d'amitié, presque de reconnaissance. Mais dès l'instant où le maintien du *statu quo*, la conservation et la consécration du contrôle devenait l'objet suprême de nos désirs, on devait prendre énergiquement les mesures nécessaires et ne pas en laisser l'initiative à nos compétiteurs. M. Gambetta essaya de le faire ; l'Angleterre le suivit de mauvaise grâce sans doute, mais elle le suivit : le laisser seul, eût été pour elle s'exposer à perdre sa part d'influence sur l'Égypte, accepter le sort qu'a accepté la France lorsqu'elle a laissé agir l'Angleterre. M. Gambetta tombe, et avec lui prend fin l'initiative de la France : peu à peu la France s'arrête, recule, perd

un terrain que l'Angleterre occupe aussitôt. Six mois plus tard, c'est le Cabinet de Londres qui propose à celui de Paris d'intervenir en Égypte, et ce dernier refuse sous prétexte qu'il lui faut un mandat de la conférence internationale de Constantinople. La conférence n'a point donné mandat à l'Angleterre, et l'Angleterre est en Égypte ; la France a attendu le mandat, et n'est plus en Égypte. Pourquoi avoir attendu ? On a eu peur.

On a eu peur, et cette peur a été solennellement consacrée le 29 juillet par le vote d'une Chambre française. On a eu peur, et l'on n'a pas senti que si si l'on évitait l'un des pièges tendus par M. de Bismarck, on tombait dans un autre. Si la France s'engage à fond en Égypte, disait-on, elle se rend pour longtemps impuissante en Europe, où elle reste exposée aux attaques les plus imprévues. Mais on ne disait pas, ou du moins on n'écoutait pas ceux qui disaient : Si la France ne fait rien, elle s'humilie, elle fait aveu d'impuissance, elle répand le découragement chez elle, elle soulève le mépris au dehors ; puis, lorsque l'Angleterre aura accompli son œuvre, elle devra tout lui concéder : quelle autorité morale aura-t-elle en effet, pour résister aux prétentions anglaises ? Et, si elle résiste, quelles seront les conséquences de ces hostilités diplomatiques ? « La France, disait le 3 septembre un organe officieux de la chancellerie allemande, la *Gazette nationale*, dans un long article que l'on résume ici, la France fait comme Gribouille qui se jette à la rivière de peur d'être mouillé par la pluie ; surveillant avec anxiété chaque mouvement de l'Allemagne, la France croit qu'il n'y a pour elle-même

qu'une seule ligne politique sûre, celle d'abdiquer et d'abandonner la défense de ses intérêts à l'Angleterre, laquelle, de son côté, ne songe qu'à l'évincer de ses anciennes positions pour s'y établir seule. »

Certes, M. de Bismarck est trop habile homme pour ne pas tirer quelque profit d'une politique quelconque adoptée par la France. Mais n'a-t-on pas précisément suivi la ligne de conduite qui lui était la plus avantageuse? Lui-même, appelé à conseiller la France, n'eût-il pas recommandé la politique qui a finalement prévalu? M. de Bismarck, en effet, il ne faut pas l'oublier, professe actuellement pour l'empire ottoman une amitié dont le secret est facile à deviner : il cherche à Constantinople un point d'appui contre la Russie; il veut aussi préparer les cessions que la Turquie peut être appelée à faire à l'Autriche, le jour où il conviendra au chancelier de pousser un peu plus cette puissance vers l'Orient pour l'écarter de l'Europe centrale. Jusqu'au moment où l'heure du sacrifice aura sonné, toute attaque contre l'empire ottoman, toute atteinte aux prérogatives du sultan est vue par M. de Bismarck avec une certaine défaveur : il craint d'être amené à précipiter l'exécution de ses projets ; il craint aussi, s'il semble prêter les mains à ces attaques, de passer aux yeux du sultan pour un ami peu fidèle, et de perdre par là une affection utile à ses combinaisons. A ce titre, toute intervention européenne en Égypte lui était désagréable ; il préconisait l'intervention turque; peut-être même avait-il cette arrière pensée que si la Turquie recouvrait son ancienne autorité sur les bords du Nil,

il serait plus facile de lui substituer l'Autriche dans certaines parties de la péninsule des Balkhans.

Mais les amitiés de M. de Bismarck sont, comme les vraies amitiés diplomatiques, toutes platoniques, toutes morales, tant qu'un intérêt direct, immédiat de l'Allemagne n'est point en jeu. Pour sauver l' « indépendance » de l'Égypte, M. de Bismarck ne mettrait pas un seul soldat en ligne : les intérêts directs, immédiats de l'Allemagne sont ailleurs. Qu'est-il arrivé ? Lorsque l'Angleterre s'est décidée à agir, a-t-elle rencontré une opposition arrêtée de l'Allemagne ? M. de Bismarck, il est vrai, lui a refusé un mandat formel au nom de l'Europe ; mais il lui a promis son appui moral [1]. Eût-il agi différemment si un corps français avait accompagné l'armée anglaise ? Évidemment non : les seules dépêches officiellement publiées en font foi. Eût-il profité des embarras de la France pour violer notre frontière ? Non encore. D'abord ces embarras n'eussent pas été sérieux, puisqu'il a suffi de 25,000 Anglais pour terminer la campagne en quelques jours. Enfin, 1870 en fournit la preuve : pour lancer ses hordes sur la France, M. de Bismarck doit attendre que la guerre lui soit déclarée.

C'est donc à une crainte chimérique que l'on a obéi en n'allant point en Égypte. Pour éviter un danger hypothétique, plus qu'improbable, on s'est précipité dans un danger certain : on a, en un jour, abandonné des traditions séculaires, renoncé à de grands intérêts ; on s'est discrédité aux yeux de

1. Note du comte Munster à lord Granville, en juillet 1882, publiée dans le *Livre bleu* anglais.

l'Europe ; on s'est engagé avec l'Angleterre dans un conflit qui, à moins de circonstances impossibles à prévoir, ne saurait avoir d'autre issue que l'humiliation de la France. M. de Bismarck pouvait-il désirer mieux ?

Impuissance à former une majorité, impuissance à avoir une politique extérieure : tels sont les deux maux de la France. Le second n'est qu'une conséquence du premier qui lui-même provient du manque de caractère chez les hommes politiques : les uns voient la vérité, mais n'osent pas la dire, parce que, toujours préoccupés de se rendre possibles et acceptables, ils ne sentent pas que si l'affirmation de leurs idées les rendait impossibles aujourd'hui, ils seraient nécessaires demain ; les autres..., croyons qu'ils ne voient rien et que telle est leur excuse, mais ce sont eux qui font mouvoir les premiers. Ici, l'on ne peut, sans une amère douleur, arrêter sa pensée sur le deuil qui vient de frapper la France.

Le mal que l'on a signalé, ce mal en effet n'est pas récent : il date de l'Empire ; il nous a conduits à Sedan. Mais alors il s'est trouvé un homme au patriotisme ardent, à la parole vibrante pour électriser le pays et relever le drapeau que d'autres avaient laissé tomber. Après cinq mois d'une lutte héroïque où tous, de tous les partis, de toutes les provinces, répondirent à son appel, il quitta le pouvoir : le drapeau était debout, bien que les trois couleurs n'eussent pas encore recouvré leur ancien éclat. Cet éclat, on comptait sur lui pour le leur rendre. On savait qu'au fond de son cœur vivait un amour passionné de la France, éclatant à chaque parole sur les sujets qu'il pouvait traiter en

public, couvant, intense, pour ceux qu'il devait taire. On croyait qu'au jour du danger et du combat, il serait encore là pour nous appeler aux armes, nous animer de son souffle et effacer une fois encore nos discordes. La voix s'est tue, l'homme a disparu avant l'œuvre accomplie. Est-il un Français qui n'ait dit, avec une profonde émotion mais sans désespoir : « Je pleure Gambetta, parce qu'il était le clairon de la France[1] ! »

1. Paroles prononcées par un ancien ministre de l'Empire au lendemain de la mort de M. Gambetta.

12 janvier 1883.

L'ANNÉE POLITIQUE

1882

JANVIER

Succès des républicains aux élections sénatoriales. — Ouverture de la session ordinaire des Chambres ; élection des bureaux. — Chambre des députés : Dépôt par le cabinet Gambetta d'un projet de résolution tendant à la revision des lois constitutionnelles. Élection dans les bureaux d'une commission hostile. Rapport de M. Andrieux, concluant à l'adoption d'une résolution différente de celle du gouvernement. Échec et démission de M. Gambetta. Constitution du cabinet du 30 janvier, sous la présidence de M. de Freycinet. Déclaration ministérielle. — Invalidations, élections et nominations diverses. — Décret organisant l'enseignement secondaire des jeunes filles. — Tunisie : Attitude hostile du sultan ; arrestation de Taïeb-Bey. — Égypte : Programme du parti national. Note identique remise au khédive par les consuls généraux de France et d'Angleterre. Efforts du sultan pour obtenir une intervention de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie et de la Russie. — Autriche-Hongrie : Insurrection en Dalmatie, en Bosnie et en Herzégovine. — Allemagne : Rescrit royal prussien sur les devoirs des fonctionnaires en matière politique ; interpellation au Reichstag sur les théories constitutionnelles du prince de Bismarck. Question papale : Discours du roi Humbert sur l'ingérence de l'Allemagne dans ses rapports avec le Vatican. Adoption par le Reichstag d'une motion de M. Windthorst, transformée en projet de loi, sur la cessation du Kulturkampf. Projet de loi ecclésiastique déposé au Landtag prussien. — Russie : Ukase impérial sur l'acquisition des terres par les paysans. — États-Unis : Tentative infructueuse pour obtenir de l'Angleterre le rappel du traité de Clayton-Bulwer sur la neutralité de l'isthme de Panama, et pour intervenir dans la guerre entre le Chili et le Pérou.

L'année 1882 s'ouvre par deux événements d'une haute gravité, dont l'un concerne plus particulièrement

la France, l'autre l'Europe tout entière : à l'intérieur, le cabinet Gambetta tombe au lendemain de son arrivée au pouvoir, au milieu d'incidents attristants, on pourrait presque dire humiliants; à l'extérieur, la question d'Orient renaît par le triomphe du parti national en Égypte, et par l'insurrection de Crivoscie, qui s'étend bientôt à la Bosnie et à l'Herzégovine, et semble promettre à l'Europe de nouvelles complications, de nouvelles luttes.

A côté de ces événements, les élections sénatoriales du 8 janvier n'offrent que peu d'intérêt; le résultat en était d'ailleurs dès longtemps prévu. Outre la série C, embrassant depuis les sénateurs de l'Orne jusqu'à ceux de l'Yonne, d'Oran et de l'Inde française, et renouvelable en 1882, les élections portèrent aussi sur 4 sièges vacants par suite de décès ou de démission, en tout 79 sièges, qui furent dévolus à 66 républicains et 13 monarchistes; les républicains gagnaient 24 sièges sur les réactionnaires, 3 sur le centre gauche dissident. M. de Freycinet fut élu quatre fois : dans la Seine, l'Ariège, le Tarn-et-Garonne et l'Inde française. Parmi les pertes les plus sensibles aux monarchistes, il faut compter celles de MM. Paris, Caillaux, de Gontaut-Biron et Dompierre d'Hornoy. Douze députés entraient au Sénat[1].

La période électorale qui avait précédé le scrutin du 8 janvier fut la plus tranquille que l'on pût voir : à part la Seine, le Var, la Haute-Vienne et l'Yonne, où l'intransigeance essaya, sans grand effet, de faire triompher le principe de l'unité du pouvoir législatif, tous les candidats républicains se rallièrent au programme développé par M. Léon Say devant les électeurs de

1. Voir aux *Pièces justificatives*, A, la liste des sénateurs nouvellement élus.

Seine-et-Oise, en ce qui concerne l'extension de la base électorale du Sénat ; les divergences ne se manifestèrent que sur la question de l'inamovibilité sénatoriale, que les uns voulaient supprimer, les autres simplement modifier, et sur les attributions budgétaires de la Chambre haute. Enfin, à peu d'exceptions près, la plupart des candidats se prononcèrent pour la stricte exécution du Concordat, ne laissant entrevoir la séparation de l'Église et de l'État que comme une solution dont l'heure n'est pas encore venue[1].

Nettement revisionnistes, les républicains rencontrèrent dans leurs concurrents monarchistes des défenseurs ardents de la Constitution de 1875 ; deux ou trois légitimistes à peine osèrent arborer franchement leur drapeau et avouer leurs prétentions dynastiques : ces derniers furent élus, mais ce succès partiel n'effaça pas l'échec général de leur parti, qui, dans les départements où il conservait la majorité, distança de peu de voix seulement les candidats républicains.

1. Une seule candidature très radicale subit avec succès l'épreuve du scrutin : celle du major Labordère, à Paris. On sait que cet officier avait été mis en disponibilité par le gouvernement du Seize-Mai pour avoir refusé d'exécuter certains ordres qu'il considérait comme les préliminaires d'un coup d'État. Réintégré plus tard dans l'armée par un ministère républicain, M. Labordère eut la sagesse de rester dans l'ombre après cet incident, et de ne pas s'en servir comme d'un tremplin politique. En décembre 1881, les intransigeants, croyant répondre noblement par là à la nomination de M. de Miribel comme chef d'état-major général au ministère de la guerre, fonctions que cet officier avait déjà occupées sous le Seize-Mai, offrirent la candidature sénatoriale au major Labordère ; M. Labordère accepta cette candidature, quitte à paraître, ce qu'il ne voulait certes pas, encourager les politiciens militaires, peut-être même les *pronunciamientos*. M. Labordère fut élu au second tour de scrutin, après avoir été jusqu'à déclarer qu'il considérait le programme de l'extrême-gauche comme le *minimum* des légitimes revendications de la démocratie.

Au Sénat, comme à la Chambre, la majorité semblait dès lors acquise en principe à la revision de la Constitution. On était en droit de croire que cette question, au sujet de laquelle il est si facile de se laisser aller à la logomachie politique, serait promptement vidée et ferait place à des études plus sérieuses, plus utiles au pays; par suite du récent renouvellement sénatorial, la Chambre haute était désormais d'accord avec le suffrage universel, et la revision n'apparaissait plus que comme une simple formalité destinée à mettre fin à une agitation toute passagère. Mais, lorsqu'il fallut aboutir, on vit enfin tout le danger qu'il y a à soulever ces sortes de débats, quelles armes on fournit ainsi à ses adversaires, combien on est impuissant à contenir un courant d'opinion que l'on a soi-même déchaîné.

La session ordinaire des Chambres s'ouvrit le 10 janvier : au Sénat, M. Léon Say fut réélu président, avec MM. le comte Rampon, Le Royer, Calmon et de Larcy comme vice-présidents; à la Chambre, M. Brisson eut la présidence; MM. Goblet et Tirard obtinrent les deux vice-présidences laissées vacantes par l'entrée de MM. Devès et Spuller au gouvernement.

Depuis quelque temps déjà on sentait dans le monde parlementaire une sourde animosité contre le cabinet Gambetta, animosité entretenue avec soin par ses adversaires déclarés, au nombre desquels se trouvaient certains personnages que leur haute situation officielle condamnait à plus d'impartialité et de retenue. L'incident le plus futile, exploité avec adresse, prenait des proportions énormes; un mot dit à voix basse, aussitôt répété, soulevait une tempête, et l'on voyait s'émousser chaque jour cette confiance si prétentieusement affichée, mais qui n'avait sans doute jamais existé que dans des imaginations trop ardentes. L'introduction du scrutin de liste dans le projet de revision constitution-

nelle préparé par M. Gambetta détermina la crise : l'orage qui, le jour même de la formation du ministère, s'était dessiné à l'horizon et avait peu à peu alourdi l'atmosphère, l'orage éclata, violent, impétueux, mais mesquin.

Deux motifs principaux poussaient M. Gambetta à réclamer, dès le début de la session, le vote du scrutin de liste : il croyait, et il avait plus d'une raison de le croire, il croyait n'avoir pas la confiance de la Chambre et préférait tomber sur la question du scrutin de liste, plutôt que sur une autre ; il jugeait aussi, avec quelque apparence de vérité, que les députés d'arrondissement n'auraient pas l'indépendance nécessaire pour adopter certaines réformes, notamment celle de la magistrature telle qu'il la concevait, c'est-à-dire par voie de suppression de tous les tribunaux de sous-préfecture, s'ils n'acquéraient de prime abord l'assurance de voir les prochaines élections se faire au scrutin de liste. Voilà pourquoi M. Gambetta se refusait à déposer aucun projet de loi avant d'avoir obtenu un gage de confiance et de succès.

Cette espèce de jeûne législatif n'était point du goût de la Chambre, et avait l'inconvénient de laisser libre carrière aux excitations malsaines qu'un travail actif et continu eût seul pu étouffer. On en tira prétexte pour dire que M. Gambetta n'avait pas encore arrêté son programme et cherchait à gagner du temps pour le composer, ou encore qu'il en avait bien un, mais que ce programme était à la fois si subversif et si autoritaire, qu'une Chambre libre ne saurait l'admettre, et qu'il fallait au président du conseil un Parlement énervé, impuissant, avili, pour parvenir à réaliser ses plans de réforme. Énervement, impuissance, avilissement : tout cela se trouverait dans le vote prématuré du scrutin de liste qui, condamnant les origines de la

Chambre actuelle, la couvrirait incontinent de ridicule. Au fond, le scrutin de liste était la cause primordiale de tout cet effarement; les autres arguments dont se servaient les adversaires du cabinet Gambetta n'étaient que des prétextes destinés à voiler la terreur qu'inspirait aux députés une modification du système électoral.

Il faut reconnaître cependant que la répugnance de la Chambre se justifiait en partie par le caractère étrange de la réforme constitutionnelle annoncée par les amis de M. Gambetta. Il est généralement d'usage que le vote d'une loi électorale soit le dernier acte d'un Parlement, soit à l'expiration de ses pouvoirs, soit à la veille d'une dissolution. Cette fois, c'était au début même de son existence qu'on lui demandait la réforme, et nul ne songeait à faire procéder immédiatement après à de nouvelles élections. On aurait donc pendant deux, trois ou quatre ans, le spectacle d'une Chambre plus ou moins discréditée, puisqu'elle aurait elle-même avoué l'infériorité du mode de scrutin dont elle émanait, mais continuant à fonctionner jusqu'à ce qu'il plût à telle ou telle fraction du parti républicain, peut-être au gouvernement lui-même, d'ouvrir une campagne dissolutionniste contre laquelle elle serait désarmée. Cette considération s'imposait au point que plusieurs députés, partisans du principe du scrutin de liste, se refusaient à le voter dès à présent.

Mais, chose curieuse, la grande majorité de ceux-là même qui critiquaient la précipitation du gouvernement en cette affaire, trouvaient tout naturel que l'on procédât à une revision constitutionnelle touchant le mode de recrutement du Sénat. Peu d'entre eux songeaient que cette revision se présentait trois ans avant le prochain renouvellement du Sénat, neuf ans avant que la Chambre haute ne fût intégralement reformée d'après les nouvelles règles que l'on poserait; deux ou

trois à peine, logiques jusqu'au bout, voulaient dissoudre le Sénat, aussitôt après la revision. Ainsi, tous les arguments que l'on faisait valoir contre la réforme électorale de la Chambre, devaient empêcher celle du Sénat; on peut même dire qu'appliqués au Sénat, ils avaient une tout autre portée : car le scrutin de liste n'était qu'une question de procédure électorale, laissant intact le corps électoral, au lieu que, pour le Sénat, il s'agissait de modifier la composition du corps électoral lui-même, en y introduisant de nouveaux membres. Si donc la Chambre se discréditait en votant le scrutin de liste, le Sénat ne se discréditerait-il pas bien plus encore en proclamant la nécessité d'« élargir sa base, » mais en subsistant neuf ans sous son ancienne forme? L'ajournement de toute revision eût semblé raisonnable.

Mais il n'est pire aveugle que celui qui ne veut point voir, et les députés ne voulaient voir que ce qui les concernait directement. Plusieurs d'entre eux, parmi lesquels M. Varambon, qui avait voté le scrutin de liste dans la précédente législature, se rendirent chez M. Gambetta et lui firent part des préoccupations de la Chambre. M. Gambetta répondit qu'il n'y avait pas plus une menace contre la Chambre dans l'évocation de la question du scrutin de liste, qu'il n'y avait une menace contre l'existence actuelle du Sénat dans le projet de revision du mode d'élection de cette Assemblée. Les deux questions étaient, suivant lui, connexes, avaient le même caractère et étaient posées en vue de l'avenir et non du présent immédiat. M. Gambetta ajouta que d'ailleurs sa résolution était bien prise, qu'il n'y renoncerait pas, laissant à entendre qu'il était résigné à subir toutes les conséquences de son initiative. M. Gambetta insista surtout sur ce point que l'introduction du scrutin de liste dans la Constitution

n'était pas une menace pour la durée de la Chambre. « Celle-ci, dit-il, aura toujours à faire la loi électorale organique avant de se séparer. Comme elle est maîtresse de son ordre du jour, elle ne la fera que quand elle voudra, et par conséquent au moment où expirera la durée de la législature actuelle. »

L'agitation était à son comble ; une délégation de la gauche radicale alla, à son tour, trouver M. Gambetta pour lui demander des explications sur son programme : le président du conseil déclara qu'il les donnerait à la Chambre, quand l'heure en serait venue ; il dit encore qu'il y avait malentendu entre la Chambre et lui, et qu'il était parfaitement décidé à poser la question de confiance pour dissiper toute équivoque. Enfin, le 14 janvier, M. Gambetta déposa à la Chambre son projet de revision et en donna lecture[1].

Ce projet, dont l'exposé des motifs long et diffus ne présente aucune de ces formules brèves et frappantes ordinaires à M. Gambetta, se ramène à trois points principaux : 1° pour la Chambre, le principe du scrutin de liste est introduit dans la Constitution, mais une loi organique ultérieure en réglera l'application ; 2° quant au Sénat, les communes éliront non plus un seul délégué, mais un nombre de délégués proportionnel à celui des électeurs inscrits ; d'autre part, il n'y aura plus de sénateurs inamovibles, mais 75 sénateurs élus *par les deux Chambres*, non plus à vie, mais, pour un tiers, après chaque renouvellement partiel du Sénat, le mandat des sénateurs inamovibles actuellement existants étant d'ailleurs respecté ; 3° en ce qui concerne les attributions de la Chambre haute, un texte indiscutable établira qu'elle n'a, en matière budgétaire, qu'un droit de contrôle, et que le dernier mot doit

1. Voir aux *Pièces justificatives*, B.

toujours rester aux députés. Enfin le gouvernement proposait la suppression des prières publiques à la rentrée annuelle des Chambres.

L'indication de tous ces plans de réforme ne se trouvait, comme de juste, que dans l'exposé des motifs du projet du gouvernement, la Chambre n'ayant pas qualité pour préciser par avance le *sens* dans lequel s'effectuerait la revision; mais, fidèle à son principe qu'une revision limitée est seule permise par la Constitution, le gouvernement énumérait dans le texte de la résolution soumise à la Chambre les articles des lois constitutionnelles qui seraient mis en discussion devant le Congrès.

On sait que cette thèse de la revision limitée avait été sanctionnée par la Chambre dans sa séance du 15 novembre 1881[1]. Il semblait que ce point au moins resterait hors de conteste pour la majorité[2], et que le débat se restreindrait à l'énumération des articles constitutionnels à reviser. Il en fut tout autrement : la Chambre fut saisie par MM. Barodet et Lockroy de propositions de revision illimitée, et lorsque les bureaux se réunirent pour élire la commission de 33 membres chargée d'examiner le projet du gouvernement, une

1. Voir l'*Année politique* 1881, p. 282.

2. En faveur de la revision limitée on peut faire valoir deux arguments principaux : l'un juridique, l'autre politique. Si la Constitution exige le consentement préalable des deux Chambres pour la réunion du Congrès, ce consentement peut être restreint à tels ou tels points des lois constitutionnelles; il n'est pas nécessairement général. D'autre part, il est évident que, pour faire aboutir un projet de revision, la Chambre que ce projet vise particulièrement ne s'y prêtera que si elle sait par avance dans quelle mesure ses prérogatives seront mises en question : le Sénat par exemple, en 1882, eût consenti à modifier son mode de recrutement, mais non à discuter son existence même. Enfin, le seul précédent en cette matière s'est produit lors du retour des Chambres à Paris; il est favorable à la revision limitée.

majorité très décidée se forma et contre le scrutin de liste et contre la théorie de la revision limitée : 32 commissaires étaient franchement hostiles aux vues développées par M. Gambetta.

Peut-être y avait-il dans quelques esprits le désir d'éviter au président du conseil un échec trop cruel sur le scrutin de liste; peut-être au contraire l'élection de la commission exprimait-elle le véritable sentiment de la Chambre qui avait été empêchée de le manifester le 15 novembre par des considérations de discipline parlementaire et de bienveillance à l'égard du ministère : toujours est-il que, consciemment ou non, la majorité faisait beau jeu à M. Gambetta. Sa chute, qui chaque jour devenait plus probable, risquait de prendre les caractères d'une victoire, et, comme bien l'on pense, il n'hésita pas à en profiter : il devint en quelques instants le champion des conservateurs républicains contre ceux qui voulaient mettre en question la Constitution tout entière.

Appelé dans le sein de la commission, M. Gambetta donna quelques explications sur son projet, disant que s'il avait pensé à introduire le scrutin de liste dans la Constitution au lieu d'en faire une simple affaire législative, c'est qu'il voulait enlever de leur instabilité aux lois électorales; sans demander à la Chambre de s'engager sur ce point, il voulait seulement être autorisé à saisir le Congrès de la question. On ne tarda pas à aborder un autre sujet, et M. Gambetta répondit avec une absolue netteté aux interrogations qui lui furent faites sur la limitation des pouvoirs du Congrès. Voici la conversation qui s'engagea sur ce point, telle qu'elle fut rapportée par le *Temps* du 23 janvier :

M. Andrieux. — Le projet du gouvernement contient une thèse absolue, celle de la revision limitée; il y a une

autre thèse non moins absolue, celle de la plénitude des pouvoirs du Congrès. Ne pourrait-on pas concilier ces deux systèmes en disant : il y a là une question qui doit être interprétée ; laissez-la au jugement du Congrès qui est seul compétent. Provisoirement, on voterait le projet du gouvernement en tout ou en partie, en laissant le Congrès libre de trancher la question.

M. Gambetta. — Qu'est-ce qu'un Congrès d'interprétation ? D'ailleurs, vous n'irez pas vers la revision en réservant au Congrès le soin de trancher la question de savoir s'il doit y avoir accord préalable entre les deux Chambres sur les matières à traiter.

M. Andrieux persiste à croire qu'il y a là une base d'entente, puisque le gouvernement et la Chambre sont obligés de reconnaître que le Congrès est seul compétent en cette matière.

M. Gambetta répond qu'il ne connaît que deux espèces de Congrès : le Congrès électoral qui nomme le président de la République et le Congrès revisionniste, mais qu'il ne sait pas ce que c'est qu'un Congrès d'interprétation.

M. Barodet. — Qu'arrivera-t-il si le Congrès se déclare pouvoir souverain et ne se considère pas comme engagé par le vote des Chambres ?

M. Gambetta. — Tout ce qui serait fait en dehors de l'ordre du jour voté par les Chambres serait illégal.

M. Louis Legrand. — Quelle serait la sanction ?

M. Gambetta. — Le Congrès se mettrait alors dans une situation révolutionnaire.

M. Louis Legrand. — Ou le Congrès est une Assemblée souveraine, ou il doit y avoir des limites à son droit, et, en ce cas, quel serait le pouvoir supérieur pouvant faire respecter ces limites ?

M. Gambetta. — Le troisième pouvoir de l'État interviendrait ; ce serait au président de la République, gardien de la Constitution, à aviser.

M. Clémenceau. — Il faudrait alors que le président de la République trouvât un ministre pour contresigner ses actes.

M. Gambetta. — Le président de la République ne manquera pas d'en trouver. Mais je ne veux pas m'engager

dans des hypothèses, je maintiens seulement la doctrine.

M. Margaine. — Qui appréciera si les amendements proposés au Congrès ne dépassent pas la limite des articles visés par les Chambres?

M. Gambetta. — C'est une question de bon sens et de bonne foi. Le président de la République appréciera et refusera de mettre aux voix les amendements qui s'écarteraient de l'ordre du jour pur et simple.

L'excitation des esprits était telle que l'on vit dans les déclarations de M. Gambetta une menace de coup d'État. Sans plus songer que la Constitution donne au président de la République, avec le droit de dissoudre la Chambre (et par suite le Congrès dont la Chambre est l'un des deux éléments) du consentement du Sénat, celui de réclamer par un message motivé une nouvelle délibération sur les lois qui lui semblent mauvaises, on prêta à M. Gambetta la ferme résolution de s'opposer, fût-ce par la violence, à celles des décisions du Congrès qu'il jugerait illégales. Cette ridicule interprétation rencontra assez de crédit pour agiter le monde parlementaire pendant plusieurs heures.

La commission, forcée de prendre un parti, commençait à sentir les inconvénients qu'il y aurait à demander la revision illimitée, d'autant qu'elle eût ainsi permis à la question du scrutin de liste de se poser devant le Congrès : elle la rejeta par 17 voix contre 15. Mais, liée par les professions de foi faites par ses membres dans leurs bureaux respectifs, elle adopta à une forte majorité un système mixte qui n'offrait aucune garantie ni aux partisans de la revision illimitée, ni à ses adversaires, en prétextant qu'il fallait laisser au Congrès lui-même l'interprétation de l'article de la Constitution qui permet la revision. Partant de ce point de vue, elle inséra dans les considérants

de son texte la mention des articles qu'il lui semblait utile de reviser, en excluant, bien entendu, ce qui concernait la Chambre; quant au dispositif même du projet de résolution, il ne portait que ces mots : « La Chambre... déclare qu'il y a lieu à revision des lois constitutionnelles. » C'était là une contradiction flagrante, puisque on reconnaissait le droit illimité du Congrès, tout en cherchant à le limiter en fait. Dans un rapport, où le défaut de logique se mêlait à des attaques personnelles du genre pamphlétaire, M. Andrieux s'efforça de jeter quelque clarté dans ces ténèbres juridiques[1] : la lecture de ce rapport fut assez froidement accueillie par la Chambre[2].

1. Voir ce rapport aux *Pièces justificatives*, C.

2. La meilleure critique qui ait été faite du projet issu des délibérations de la commission est sans aucun doute celle du *Parlement :*

« Jamais, croyons-nous, disait ce journal, rédaction plus singulière n'est sortie des délibérations d'une commission parlementaire. Jamais législateurs n'ont réussi à faire tenir, en si peu de lignes, autant de contradictions.

« La commission commence par affirmer que sa résolution est prise « sur la demande du président de la République, » ce qui est manifestement faux. Le chef de l'État n'a pas invité la Chambre à déclarer, en termes généraux, « qu'il y a lieu à reviser les lois constitutionnelles ; » il a proposé une revision limitée, ce qui est tout le contraire. Première anomalie. Puis, après avoir visé certains articles déterminés dans les motifs de la résolution, la commission aboutit à une proposition de revision illimitée. Cela ne se conçoit pas. Ou bien il ne fallait indiquer en détail aucune modification, ou bien il fallait, si l'on énumérait les dispositions à corriger, les énumérer dans la résolution même, et non pas seulement dans les considérants, qui n'ont aucune valeur légale. Ce n'est pas tout. En se prononçant pour une revision non limitée, et en énumérant cependant les articles à reviser, la commission a volontairement omis celui qui concerne l'élection des députés. Cette omission empêchera-t-elle le ministère de proposer au Congrès l'adoption du scrutin de liste ? Non, la commission elle-même en convient. Les pouvoirs du Congrès n'auront pas de limites. Alors pourquoi l'énumération des articles ? L'esprit

Le débat public eut lieu le 26 janvier. Quelques orateurs de seconde ligne ouvrirent le feu dans la discussion générale. La Chambre vota le passage à la discussion des articles, puis, par 290 voix contre 172, elle rejeta une proposition de revision illimitée déposée par M. Barodet. Deux textes restaient encore en présence : celui de la commission, celui du gouvernement. Le premier ayant la priorité aux termes du règlement, M. Gambetta, président du conseil, monta à la tribune. Le discours que prononça le grand orateur dans cette occasion ne souffre pas l'analyse ; comme argumentation il est la reproduction des discours prononcés par lui en 1881, sur le scrutin de liste et la revision limitée, ainsi que des déclarations qu'il avait faites aux délégations des groupes de gauche et à la commission ; mais il faut le lire dans son entier [1] pour voir sa superbe en répondant aux attaques personnelles ; il faut connaître les interruptions qui l'accueillirent pour saisir l'esprit qui animait la Chambre, l'effet immense produit malgré tout par certains passages de cette harangue. Le temps n'était plus où la voix de M. Gambetta ralliait les dissidents : il semblait, que par un trop long séjour au fauteuil présidentiel, il eût énervé sa puissance.

M. Andrieux, rapporteur, répondit à M. Gambetta en quelques phrases souples, insinuantes, d'une dialectique habile et infiniment plus modérée que son rapport. Il reprocha au président du conseil d'avoir trompé l'opinion en demandant le scrutin de liste, alors que, dans un discours extraparlementaire, prononcé au Neubourg en 1881, il avait semblé vouloir en ajourner

s'égare au milieu de ces subtilités. L'Assemblée nationale de 1871, sa commission des Trente et ses « chinoiseries » sont réhabilitées avec éclat. Jamais M. de Ventavon et ses collègues n'on rien fabriqué de plus étrange. »

1. Voir aux *Pièces justificatives*, D.

la présentation [1]. D'ailleurs, le gouvernement actuel est-il bien un gouvernement d'opinion publique ? Le choix des ministres, comme celui de certains hauts fonctionnaires, semble prouver le contraire. Aussi est-on justifié à ne lui donner sa confiance que dans de certaines limites :

Dans ces conditions, poursuivait M. Andrieux en s'adressant au gouvernement, je n'ai point à vous indiquer la conduite que vous avez à tenir ; ce n'est point mon affaire; mais je répète qu'il y a un point sur lequel nous sommes profondément divisés : c'est l'introduction du scrutin de liste dans la Constitution ; je chercherais en vain à dissimuler ce dissentiment, sa gravité, ses conséquences possibles.

Vous pourrez sans doute, si vous voulez rester d'accord avec nous, avec ce Parlement devant lequel vous êtes responsables, porter devant le Congrès les questions sur les-

1. Voici le texte des paroles prononcées au Neubourg, par M. Gambetta, telles qu'elles furent reproduites par la *Justice*, du 20 janvier; nous appelons l'attention sur les derniers mots du second paragraphe, qu'un journaliste impartial eût sans doute songé à mettre également en vedette :

« Je pense que, quelle que soit l'étroitesse du mode de scrutin qui leur a donné naissance, les députés trouveront mieux la quantité d'application, d'énergie et de volonté nécessaire pour donner les mêmes résultats que s'ils étaient sortis de la consultation par le scrutin de liste.

« Et, à ce propos, je le dis bien haut, pour répondre à certaines rêveries ou à certaines insinuations, IL NE SERAIT PAS POLITIQUE, IL NE SERAIT PAS SAGE DE REMETTRE EN QUESTION LA LÉGISLATION NATIONALE A LA RENTRÉE DE CETTE CHAMBRE. Non, messieurs, la question du scrutin de liste, il ne faut pas y renoncer, *mais il faut l'ajourner jusqu'à l'expiration des pouvoirs de cette Assemblée*, ou à une rénovation constitutionnelle, si elle a lieu.

« Mais ce qui est certain, c'est qu'il serait tout à la fois imprudent, et, permettez-moi le mot, ABSOLUMENT PUÉRIL de demander à une Chambre issue HIER du suffrage universel de réformer sa législation électorale et de réclamer une autre constitution ; quant à moi, qui ne fais que de la politique pratique, JE TROUVERAIS CE PROCÉDÉ SOUVERAINEMENT RIDICULE. »

quelles nous vous donnons un vote qui constitue un préjugé favorable; mais il y a un point, celui qui concerne le scrutin de liste, où nous ne pouvons pas vous suivre.

Je crois que la question est posée, à l'heure qu'il est, d'une manière très claire; nos propositions excluent toute idée de se prononcer pour ou contre les droits du Congrès; les droits du Congrès sont réservés. Elles excluent également le scrutin de liste du programme qui nous est soumis par le gouvernement, et alors vous vous trouvez en face d'un texte que vous ne pouvez plus accuser de manquer de clarté, puisque le sens en est clairement expliqué.

Messieurs, une dernière observation, et j'ai fini. Ce texte, il signifie ce que vous voudrez qu'il signifie. Si, lorsqu'il s'agit de faire une législation applicable par les tribunaux, de faire un texte susceptible d'être interprété par d'autres que ceux qui l'ont rédigé, il faut peser tous les termes, trouver une rigueur et une propriété d'expressions absolues, il n'en est pas de même quand il s'agit de terminer un grand débat politique par une résolution ou par un ordre du jour. La résolution ou l'ordre du jour s'expliquent par les déclarations qui ont précédé; ils ont la portée que leur donne le débat contradictoire qui a eu lieu à la tribune du Parlement.

Puisque nous avons précisé le sens de notre proposition, il ne s'agit pas de prendre la loupe pour examiner les parties minuscules dont elle se compose; il faut voir les choses de plus haut.

Nous déclarons qu'il n'y a plus qu'un seul point en discussion : c'est la question du scrutin de liste à introduire dans la Constitution. Il s'agit de savoir si le gouvernement persiste à poser sur ce terrain la question de confiance.

Et quand, sur cette résolution ainsi précisée et expliquée, la Chambre aura prononcé, il ne restera plus d'équivoque; le devoir de chacun sera nettement tracé.

Ce n'était point l'affaire de M. Gambetta; il ne désespérait pas encore de triompher par une tactique habile, en demandant la division sur tous les points du texte proposé par la commission; après une série de succès,

il eût peut-être réussi, à une heure tardive de la séance, à faire passer le scrutin de liste. Mais il fallait avant tout que la Chambre se prononçât sur la dernière partie du texte de la commission qui renfermait, comme on l'a vu, une question de principe : « Il y a lieu à revision des lois constitutionnelles. » Le rejet semblait certain après celui de la proposition Barodet ; en tout cas, si la Chambre adoptait ces mots, elle se mettait en contradiction avec elle-même, et M. Gambetta tombait, en apparence, non plus sur le scrutin de liste, mais sur la limitation de la revision ; il tombait « dessus, » comme le dit un député. M. Gambetta demanda donc et obtint la priorité pour ce passage de la résolution : le texte de la commission fut adopté par 268 voix contre 218. M. Gambetta quitta aussitôt la salle des séances avec tous ses collègues pour aller remettre sa démission au Président de la République. La Chambre vota alors successivement les autres parties du projet de la Commission[1].

La chute prématurée du ministère Gambetta causa dans le public un mouvement marqué de surprise : on ne comprenait pas ces clameurs qui l'avaient conduit au pouvoir, ces autres qui l'en faisaient descendre à si bref intervalle. Il y avait là toute une série de combinaisons de coulisse qui échappaient aux simples spectateurs. Les fautes commises par M. Gambetta dans son court passage aux affaires ne suffisaient pas à expliquer une si prompte impopularité. Y avait-il, comme on l'a dit, un véritable revirement dans les dispositions de la Chambre à son égard ? On en peut à bon droit douter,

1. La majorité qui renversa M. Gambetta, comprenait 76 membres de la droite, 55 de l'extrême-gauche et 137 républicains de diverses nuances ; la minorité tout entière ne comprenait que des républicains. Sans l'appoint de la droite, M. Gambetta fût donc resté au pouvoir.

car revirement, c'est changement, et il n'y avait point de changement sérieux, puisque, dès le premier jour, l'hostilité s'était manifestée. Les lignes suivantes, empruntées à la *République française*, renferment une grande part de vérité :

Lorsque la Chambre a imposé le pouvoir à M. Gambetta, elle ne connaissait pas M. Gambetta. Peu de personnes ont deviné que la formation du cabinet du 14 novembre reposait sur une équivoque. Les députés voulaient M. Gambetta au pouvoir parce qu'ils ne le voulaient pas ailleurs ; mais ils entendaient qu'une fois à la présidence du conseil il se contentât de ce titre sans gouverner et sans appliquer ses idées politiques. Seul, croyons-nous, M. Gambetta lui-même comprit cette équivoque, et il se pourrait bien que parmi les raisons qui le décidèrent à accepter ces hautes fonctions il y eût le désir de la faire cesser. Désormais elle n'existe plus. Quand, à l'avenir, on s'adressera à M. Gambetta, on saura qu'il faut le prendre tel qu'il est, avec son programme de réformes profondes dont le scrutin de liste est la condition essentielle. M. Andrieux a fort bien expliqué à la Chambre qu'elle a une autre idée du gouvernement parlementaire que le cabinet démissionnaire. Il reste à savoir pour lequel des deux systèmes se prononcera la France.

Élue pour la revision, la Chambre vient de rendre la revision impossible. Cela est évident. Élue pour faire les réformes, elle vient de mettre en minorité le ministère réformateur. C'était son droit. Élue pour donner au pays la stabilité gouvernementale, il faut qu'elle remplace le cabinet du 14 novembre par un cabinet plus viable. C'est son devoir. Le remplira-t-elle ? Son désir suprême est de durer. Durera-t-elle ?

L'organe officieux de M. Gambetta n'était pas le seul à tenir ce langage ; le *Journal des Débats* parlait dans le même sens de la démission de M. Gambetta :

Il n'y a pas d'autre solution possible ; toute autre n'aurait pu être que provisoire et précaire. Le dissenti-

ment entre le ministère et la Chambre était trop profond pour être susceptible d'accommodements. Même en admettant que le grand tribun qui arrachait hier d'unanimes applaudissements à ses ennemis eût remporté une victoire d'entraînement, il était fatalement condamné à en payer le prix le lendemain. Non, l'incompatibilité était trop prononcée pour qu'elle pût avoir d'autre issue que la séparation.

Et maintenant, si ce vote a simplifié la situation du ministère et celle de la Chambre, est-il aussi de nature à faciliter la marche des affaires et le gouvernement régulier du pays ? Nous n'avons sur ce point à exprimer que de profondes inquiétudes. Dans cette majorité qui a renversé M. Gambetta par un acte de conservation personnelle, nous cherchons vainement les éléments d'un gouvernement. Si le chef naturel et indiqué de la Chambre républicaine n'a pas pu la conduire, elle nous paraît encore bien plus incapable de se conduire elle-même.

Ils se trompent ceux qui s'imaginent que M. Gambetta restera meurtri de sa chute. Nous ne prendrons aucun détour et nous n'emploierons aucune circonlocution pour dire qu'il est plus fort aujourd'hui qu'il n'était hier. Il n'a pas eu l'occasion, pas même le temps de subir l'épreuve du pouvoir. Il n'a rien dépensé de la grande provision de forces qu'il avait accumulée depuis le commencement de sa vie publique ; il est tombé sous les applaudissements de ceux qui le renversaient et il est tombé debout. Ceux qui auront à gouverner demain s'apercevront qu'il y a une force en dehors d'eux... Si la Chambre a renversé un ministère, nous ne voyons pas qu'elle ait créé une majorité et si elle a refusé énergiquement de mourir, elle n'a pas dit comment elle voulait vivre.

Si l'on veut trouver les causes du 26 janvier, il faut remonter plus haut et plus loin que le 14 novembre 1881. Nous n'avons pas à insister sur des idées si souvent développées dans ces pages [1] et il suffira de les rappeler sommairement : d'une part, dans le Parlement, un

1. Voir notamment l'Introduction de l'*Année politique* 1881.

manque absolu d'esprit de discipline, une défiance inquiète contre toute personnalité marquante, encouragée par la faiblesse et la pusillanimité des ministères qui ont occupé le pouvoir dans ces dernières années ; de l'autre, chez M. Gambetta, une certaine inconsistance développée par un caractère ardent, trop accessible aux entraînements, et peut-être aussi un mépris excessif des hommes qui lui fait parfois oublier jusqu'à leur existence.

M. Gambetta n'eût jamais consenti à la revision, s'il n'eût espéré par là faire passer le scrutin de liste. On n'eut ni l'un ni l'autre, mais seulement un nouvel exemple des périls d'une telle politique. Voter en 1882, pour ne l'appliquer qu'en 1885, une revision quelconque, scrutin de liste ou loi électorale du Sénat, était une invention peu soutenable par elle-même : un cabinet vraiment solide n'aurait même pas songé à la présenter dans de telles conditions. Mais le cabinet Gambetta n'avait pas de solidité ; il voulait éprouver le terrain sur lequel on pensait le faire marcher : il choisit cette question pour tomber, parce qu'il la préférait à une autre. En réalité, il ne tomba ni sur la revision, ni sur le scrutin de liste, mais sur l'incompatibilité d'humeur entre lui et la Chambre. Le 26 janvier fut un malheur pour la France qui voyait se perpétuer l'instabilité gouvernementale ; il fut un avortement monstrueux par le parti républicain qui, depuis cinq ans, poussait un homme au pouvoir sans connaître cet homme, sans vouloir le suivre, pour l'user peut-être ; il fut enfin une leçon pour M. Gambetta dont les puissantes qualités doivent dorénavant, si elles veulent profiter au pays, servir une politique plus éclairée, plus raisonnée et plus large.

Restait à former un ministère et la besogne était ardue : elle fut confiée à M. de Freycinet, que sa qua-

druple élection sénatoriale indiquait au choix du Président de la République. Après quatre jours de négociations assez difficultueuses, le cabinet se constitua le 30 janvier de la façon suivante [1] :

Présidence du conseil et affaires étrangères. M. de Freycinet, sénateur.

Intérieur. M. René Goblet, député. — *Sous-secrétaire d'État*, M. Develle, député.

Finances. M. Léon Say, sénateur.

Justice et cultes. M. Humbert, sénateur. — *Sous-secrétaire d'État*, M. Varambon, député.

Instruction publique et Beaux-Arts. M. Jules Ferry, député. — *Sous-secrétaire d'État*, M. Duvaux, député.

Guerre. M. le général Billot, sénateur.

Marine et Colonies. M. l'amiral Jauréguiberry, sénateur. — *Sous-secrétaire d'État*, M. Berlet, député (colonies).

Travaux publics. M. Varroy, sénateur. — *Sous-secrétaire d'État*, M. Rousseau, député.

Commerce. M. Tirard, député.

Postes et télégraphes. M. Cochery, député.

Agriculture. M. de Mahy, député.

« C'est le grand ministère sans le grand homme ! » s'écria-t-on ; en fait, ce cabinet comprenait tous les hommes en vue du parti républicain, depuis l'inspirateur des décrets du 29 mars jusqu'à l'ancien président du conseil qui s'était retiré pour ne les point appliquer, depuis l'auteur d'un vaste plan de travaux publics jusqu'à l'éminent financier qui, en présence d'une crise sérieuse que traversaient les bourses de Paris et de Lyon, cherchait à ralentir l'exécution de ces travaux et à en restreindre le nombre par un programme ainsi conçu : « Ni émission de 3 pour 100 amortissable, ni conversion du 5 pour 100, ni rachat des chemins de

1. La nomination de M. Duvaux, sous-secrétaire d'État, fut postérieure au 30 janvier. — On remarquera la suppression du ministère des arts, la réunion de l'administration des cultes à la justice, et le retour des colonies à la marine.

fer. » M. de Freycinet subit toutes les conditions de M. Léon Say, qu'il prit « comme on prend un report » pour faciliter la liquidation de la place de Paris; il est à supposer qu'il s'entendit aussi avec M. Jules Ferry, car une déclaration ministérielle collective fut lue aux Chambres, le 31 janvier, où il était fait une discrète allusion aux congrégations religieuses :

Appelés à former un cabinet dans des circonstances difficiles, nous nous présentons à vous confiants dans votre bienveillance et pleins de déférence pour votre autorité.

Dans l'accomplissement des devoirs variés que notre charge nous impose, une pensée essentielle nous dominera : faire régner dans ce pays la paix dans les esprits aussi bien que dans l'ordre matériel, la paix au-dedans comme au dehors. Nous ne négligerons rien pour y parvenir. Partout où notre action s'exercera, elle se montrera digne, ferme et conciliante. A un pays comme la France, il faut la liberté et le progrès : vous nous aiderez à réaliser l'un et à assurer l'autre.

Nous appliquerons dans l'esprit le plus large et le plus libéral les nouvelles lois sur la presse et le droit de réunion; nous préparerons des lois pour organiser la liberté d'association, tout en maintenant intacts les droits essentiels de l'État, ainsi que pour accroître, dans une juste mesure, les libertés communales et départementales.

Dans cette marche incessante vers l'idéal de la liberté, nous ne marquons pas à l'avance de limite fixe. L'intelligence et la sagesse des populations rendent chaque jour possibles de nouveaux progrès.

D'importantes réformes réclament notre attention. Il en est une, assurément des plus considérables, mais que les circonstances nous paraissent commander de différer; nous pensons que les Chambres le reconnaîtront avec nous : c'est la revision de la Constitution. Fidèles à la pensée d'apaisement qui nous guide, nous croyons meilleur de ne pas poursuivre en ce moment la solution de cette question, mais nous prenons l'engagement de la soumettre au Parlement en temps utile.

Nous vous ferons remarquer que les modifications à apporter au régime électoral du Sénat ne pourront pas être appliquées avant trois ans et que la nouvelle loi électorale de la Chambre, si la loi actuelle devait être changée, ne pourrait recevoir d'application que dans quatre années. Il n'y a donc, au point de vue pratique, aucune urgence à statuer: vous n'avez d'ailleurs pris aucun engagement sur l'ordre dans lequel vous entendez accomplir les réformes promises, et la revision de la Constitution n'en est pas le préliminaire obligé.

Il nous paraît préférable de commencer par celles dont l'effet peut être immédiat; en premier lieu vient la réforme judiciaire, attendue depuis si longtemps. Cette réforme doit avoir, selon nous, pour point de départ, l'accroissement de la compétence des juges de paix. Nous vous proposerons ensuite la diminution du chiffre maximum des magistrats dans les divers ordres de juridiction, et même celle du nombre des tribunaux trop peu occupés, de manière à amener comme résultat une modification indispensable dans le personnel judiciaire actuel.

Nous poursuivrons activement la revision de nos institutions militaires, déjà mise à l'étude par nos prédécesseurs; le problème nous paraît devoir être abordé et résolu à un point de vue d'ensemble; la réduction du service militaire à trois ans ne peut être obtenue qu'à l'aide d'un bon système de recrutement des sous-officiers et d'une solide organisation des troupes spéciales pour nos possessions extérieures.

Nous ne parlons pas de l'instruction publique: le développement de l'éducation nationale à tous les degrés est la tâche première et capitale d'un gouvernement républicain. Nous n'avons pour l'accomplir qu'à poursuivre avec la même ardeur l'œuvre commencée il y a trois ans.

Nous espérons, grâce à ces projets, à la ferme volonté que nous avons de les mener à bonne fin, grâce aussi à l'esprit libéral qui inspirera tous nos actes, donner satisfaction aux vœux principaux du pays, affermir la confiance et déterminer un redoublement de travail et d'activité.

Les nations ne vivent pas seulement de politique, elles vivent aussi d'affaires et d'intérêts matériels. Les questions financières ont pris depuis quelque temps une large

place dans les préoccupations publiques. La situation n'a rien qui doive nous alarmer, mais elle exige certaines précautions.

Il ne saurait être question en ce moment, pour l'État, ni de conversion, ni de rachat de chemins de fer, ni même d'émission de rente amortissable.

Nous devons rechercher les moyens de restreindre, pour un temps, les appels au crédit public, en réclamant pour une large part le concours de l'industrie privée. Tout doit, d'ailleurs, être combiné de manière à ne pas porter atteinte à l'exécution, dans les délais déterminés par vos votes annuels, du programme de grands travaux que les Chambres ont promis au pays.

L'expérience a démontré l'insuffisance de la loi de 1867 sur les sociétés commerciales ; il y aura lieu de la modifier pour assurer des garanties plus efficaces à la moralité publique et aux intérêts privés.

Les traités de commerce sont en voie de renouvellement. Le Parlement ne nous refusera pas les facilités nécessaires pour prévenir l'application des tarifs généraux vis-à-vis des nations avec lesquelles les négociations sont engagées. Rien ne sera négligé, de notre côté, pour que des solutions définitives interviennent à bref délai.

Dans une grande démocratie, l'amélioration incessante de la condition morale, intellectuelle et matérielle des classes laborieuses doit tenir le premier rang dans la sollicitude du législateur. Pour généraliser parmi les travailleurs des villes et des campagnes, les institutions de prévoyance et d'assistance, il reste aux pouvoirs publics beaucoup à faire.

Nous étudierons, de concert avec vous, toutes les mesures qui pourront tendre à ce but élevé et civilisateur, sans jamais oublier que la solution des problèmes sociaux réside avant tout dans le développement de l'initiative individuelle et de l'esprit d'association, et dans le progrès indéfini de l'éducation populaire.

Telles sont nos vues, messieurs, sur les principaux problèmes qui nous paraissent s'imposer actuellement à notre examen. Nous vous les soumettons et nous vous demandons votre confiance, bien convaincus que nous ne pouvons rien sans vous, et qu'au contraire, avec l'accord

entier et sincère des Chambres et du gouvernement, tout est possible pour le bien de la France et de la République.

Le Sénat fit un accueil des plus chaleureux à cette déclaration. La Chambre se montra plus froide : il n'y avait pas de quoi. La situation qu'elle avait créée était tellement fausse que, sur dix députés faisant partie du nouveau cabinet, quatre seulement, MM. de Mahy, Varambon, Duvaux et Berlet, avaient été pris dans la majorité du 26 janvier; les six autres avaient voté avec M. Gambetta. La logique parlementaire eût voulu que la présidence du ministère fût confiée à M. Andrieux ou à M. Clémenceau ; mais on avait bien vite reconnu le peu de viabilité qu'aurait une semblable combinaison ; à un cabinet qui avait commis la faute de n'être point aussi revisionniste que la Chambre en succédait un qui l'était encore moins : on ajournait à trois ans la revision, et vraiment il eût été trop exigeant de demander à M. de Freycinet de courir à un échec certain en portant au Sénat la résolution votée le 26 janvier par la Chambre. On en revenait à des idées plus saines en matière de revision, mais on était forcé de violer les règles les plus élémentaires du régime représentatif. Tel était le premier résultat du vote du 26 janvier.

Durant le mois de janvier, qui fut absolument stérile au point de vue législatif, la Chambre invalida M. Paillard-Ducléré, député républicain du Mans, pour erreur dans le calcul des suffrages émis. D'autre part, des élections partielles firent entrer à la Chambre MM. Amagat, précédemment invalidé, Pouliot, de Janzé et Éven, tous républicains, comme représentants des circonscriptions de Saint-Flour, Rochechouart, Loudéac et Dinan. M. Floquet, nommé préfet de la Seine, dut

donner sa démission de député, conformément à la loi.

Parmi les actes administratifs, il convient de mentionner la nomination de M. de Ring, ancien consul général de France en Égypte, comme ministre plénipotentiaire en Roumanie, et un important décret, publié au *Journal officiel* du 23, sur l'organisation de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

A l'extérieur, l'excitation du monde musulman contre les chrétiens à la suite de l'expédition française à Tunis était loin de se calmer. Tandis que le général Logerot, croyant avoir pacifié le sud de la Régence remontait vers Sfax, deux tribus reprirent les armes, et l'on dut envoyer contre elles une nouvelle colonne. Il eût été aisé de réprimer ces soulèvements partiels, sans l'appui qui leur était ouvertement prêté par le sultan. Des troupes et des armes étaient sans cesse envoyées de Constantinople à Tripoli, et le gouverneur de Tripoli formait, sur la frontière tunisienne, des cadres destinés à régulariser les goums et les bandes arabes « qui n'offrent pas une résistance suffisante aux troupes européennes. » Le journal officieux de la Porte, le *Djewaïb*, répandu à foison dans le nord de l'Afrique, promettait aux Arabes qu'une guerre européenne prochaine faciliterait leur lutte contre la France : « La nuit est *en grossesse* disait ce journal, et il serait fort possible que la France fût obligée de faire la guerre en Europe... Il faut résister durant l'hiver, en attendant l'heure du grand combat. » On allait jusqu'à prêter au sultan l'intention de proclamer la déchéance du bey régnant à Tunis et de nommer à sa place Ali-ben-Khalifa, le principal chef de l'insurrection tunisienne. Dans la famille même de Mohammed-es-Saddock, le frère du bey, Taïeb, se mêlait à des

intrigues du même genre, et M. Roustan jugea utile de le faire arrêter.

Mais c'est sur un autre terrain, en Égypte, que l'hostilité des mahométans contre l'immixtion des Européens dans leurs affaires fut le plus effective. Le 3 janvier, le *Times* publiait un programme du parti national égyptien ; l'auteur en était le colonel Arabi-Bey, qui avait dirigé le dernier mouvement militaire au Caire. Ce programme comprenait une série de six déclarations qui étaient, paraît-il, l'affirmation des vœux de la nation égyptienne : 1° Reconnaissance des droits de suzeraineté de la Porte et maintien des privilèges dévolus à l'Égypte ; 2° Acte de soumission et de fidélité au khédive régnant, aussi longtemps qu'il gouvernera conformément aux « promesses » de septembre 1881 ; 3° Reconnaissance des services rendus à l'Égypte par l'Angleterre et la France et par le contrôle européen considéré comme une nécessité résultant de la situation financière du pays et comme la meilleure garantie de sa prospérité ; 4° Désaveu de toute communauté d'idées et de sentiments avec ceux qui, dans des intérêts contraires à l'indépendance de l'Égypte, chercheraient à troubler la tranquillité du pays, dont la paix et la sécurité reposent sur l'armée qu'Arabi-Bey veut faire porter à l'effectif de dix-huit mille hommes ; 5° Affirmation des principes de liberté politique et religieuse dont s'inspire le parti national, lequel regarde tous les hommes comme égaux sans distinction de race ou de religion ; 6° Vœux en faveur d'une régénération intellectuelle et morale du pays par l'observation scrupuleuse de la loi, par le progrès de l'éducation publique et par la liberté politique.

Le *Times* était poursuivi de la crainte de voir la France intervenir en Égypte. Il s'efforçait de démontrer que le programme du « parti national » était digne

d'attirer à ce parti les sympathies du monde civilisé, et écartait tout projet d'intervention européenne en Égypte :

Les Anglais, disait ce journal le 4 janvier, verraient avec une sérieuse inquiétude toute nouvelle intervention dans les affaires intérieures de l'Égypte.

L'idée d'une intervention militaire commune de la France et de l'Angleterre créerait les embarras les plus graves et ne serait en tous cas acceptée qu'avec la plus grande répugnance.

L'Angleterre a longtemps marché d'accord avec la France dans une entreprise que nous n'avons jamais complètement approuvée, dans laquelle nous n'avons jamais reconnu que les intérêts des deux pays fussent identiques.

Il est à peu près hors de doute que si aujourd'hui des troupes françaises et anglaises débarquaient en Égypte, le mobile qui ferait agir la France serait plutôt le désir de protéger les intérêts des créanciers européens que celui de maintenir l'ordre.

Si l'ordre était troublé en Égypte ou sérieusement menacé, il faudrait évidemment prendre des mesures pour le maintenir ; mais le débarquement prématuré des troupes étrangères serait, dans la situation actuelle de l'Égypte, une cause de désordre plutôt que d'apaisement, et pourrait facilement conduire à des complications dont personne ne saurait prévoir l'issue.

Nous le déclarons franchement et nettement : il ne faut pas s'attendre à ce qu'une alliance durable puisse se cimenter entre l'Angleterre et la France. L'Angleterre suit la France dans toutes les entreprises qui intéressent les deux pays, toutes les fois que la France est disposée à agir, tandis que la France se considère comme libre d'abandonner l'Angleterre et de la laisser dans l'embarras, comme elle l'a fait à Dulcigno et dans les affaires de Grèce, et elle a l'air de nous faire une faveur en signant un traité de commerce qui lui est plus avantageux qu'à nous.

Le 5, on apprenait qu'Arabi-Bey venait d'être

nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la guerre, et une dépêche annonçait que le « programme du parti militaire national » avait été rédigé par un « voyageur » anglais, puis accepté par Arabi-Bey.

La situation faite à la France et à l'Angleterre par ces incidents n'était rien moins que rassurante. Le « parti national » n'existait que de nom : sauf Arabi-Bey et quelques ambitieux appuyés par l'armée, on ne voit pas que la masse du peuple égyptien eût encore accueilli ce programme retentissant de libéralisme et d'indépendance ; l'état social de l'Égypte ne se prêtait pas encore à la constitution d'un parti, et ce que les intéressés décoraient de ce nom n'était qu'une faction plus soucieuse de se saisir du pouvoir que de l'affermir. Or, dans le manifeste publié par le *Times*, Arabi-Bey insistait sur le maintien des droits de suzeraineté du sultan à l'égard de l'Égypte, et revendiquait la liberté politique : cela ne s'accordait guère avec le respect *apparent* qu'il professait pour le contrôle anglo-français, et il n'était pas nécessaire d'être très perspicace pour découvrir que, si ces deux principes triomphaient en Égypte, l'Angleterre et la France ne tarderaient pas à y voir leurs prérogatives fortement compromises. D'un autre côté, on disait généralement que le sultan encourageait Arabi-Bey, qu'il y avait peut-être même quelque connivence entre la Porte et certaines cours européennes [1] : il semblait indispensable que, pour l'honneur et la sécurité des cabinets de Paris et de Londres, une protestation diplomatique fût faite contre les agissements d'Arabi-Bey.

Le 7 janvier, les consuls généraux de France et d'Angleterre en Égypte remirent au vice-roi une copie

1. Deux envoyés du sultan, Ali-Nizami-Pacha et Rechid-Bey, venaient d'accomplir une mission secrète à Berlin et à Vienne.

d'instructions identiques qui leur avaient été adressées ; ces instructions étaient ainsi conçues :

Monsieur, vous avez été chargé, à plusieurs reprises déjà de faire connaître au khédive et à son gouvernement la volonté de la France et de l'Angleterre de leur prêter appui contre les difficultés de différentes natures qui pourraient entraver la marche des affaires publiques en Égypte. Les deux puissances sont entièrement d'accord à ce sujet, et des circonstances récentes, notamment la réunion de la Chambre des notables convoquée par le khédive, leur ont fourni l'occasion d'échanger leurs vues une fois de plus. Je vous prie de déclarer en conséquence à Tewfik-Pacha, après vous être concerté avec sir Edward Malet, qui est invité à faire simultanément avec vous une déclaration identique, que les gouvernements français et anglais considèrent le maintien de Son Altesse sur le trône, dans les conditions qui sont consacrées par les firmans des sultans et que les deux gouvernements ont officiellement acceptées, comme pouvant seul garantir, dans le présent et pour l'avenir, le bon ordre et le développement de la prospérité générale en Égypte, auxquels la France et l'Angleterre sont également intéressées. *Les deux gouvernements, étroitement associés dans la résolution de parer par leurs communs efforts à toutes les causes de complications extérieures ou intérieures qui viendraient à menacer le régime établi en Égypte, ne doutent pas que l'assurance publiquement donnée de leur intention formelle à cet égard ne contribue à prévenir les périls que le gouvernement du khédive pourrait avoir à redouter, périls qui, d'ailleurs, trouveraient certainement la France et l'Angleterre unies pour y faire face*, et ils comptent que Son Altesse elle-même puisera dans cette assurance la confiance et la force dont elle a besoin pour diriger les destinées du peuple et du pays égyptien.

Cette note était audacieuse, et ses termes brefs et nets semblaient admettre qu'à un moment donné l'Angleterre et la France seraient disposées à agir autrement que par voie diplomatique. Que serait d'ailleurs

la valeur d'un document aussi comminatoire, si ses auteurs n'étaient décidés à l'appuyer au besoin par la force? Il était inadmissible que les cabinets de Paris et de Londres se fussent avancés à ce point, sans être prêts à en subir les conséquences ; la retraite eût été trop honteuse pour entrer un seul instant dans leurs calculs. Il fallait donc l'interpréter ainsi : « Nous résisterons, fût-ce par la force, à tout empiétement du parti national sur les privilèges qui nous ont été concédés par les traités, comme à toute tentative de la Turquie de substituer son action à la nôtre dans le règlement de la question égyptienne. »

Quel était l'inspirateur de la note du 7 janvier? La presse anglaise, déjà inquiète de voir la Grande-Bretagne mêlée activement à une mauvaise affaire, n'hésitait pas à dire : « C'est la France qui nous entraîne, et en France, M. Gambetta, » et elle rejetait toute pensée d'intervention effective. A Paris, l'on se contentait de célébrer les avantages de l'union intime des cabinets anglais et français. Seuls, quelques malins affirmaient que, pour obtenir le concours de lord Granville, M. Gambetta avait promis des concessions sur le traité de commerce, dont la négociation traînait depuis de longs mois.

L'occasion était-elle bonne pour que la France entrât énergiquement en action? Si ardent que l'on soit à revendiquer une politique extérieure digne et ferme, comment ne pas voir que les intérêts français en Égypte semblent décroître de jour en jour? bientôt il n'y aura plus là qu'un souvenir, et aujourd'hui déjà c'est le passé que l'on sert en Égypte plutôt que le présent; ce n'est certes point l'avenir. Le jour où l'Angleterre a acheté les actions du canal de Suez, possédées par le khédive, la décadence de l'influence française a commencé, et l'on ne peut guère

espérer de la voir cesser. L'Égypte ne saurait être pour la France un centre de colonisation, et, en fût-il autrement, il ne serait pas à souhaiter que la France disséminât de ce côté des forces qu'elle doit concentrer dans le nord-ouest de l'Afrique, depuis la Tunisie jusqu'au Sénégal. L'Angleterre absorbera peu à peu l'Égypte, pour garantir la navigation du canal de Suez à ses navires, et la France ne peut plus songer à entraver le développement naturel de la situation où elle s'est placée en encourageant le percement du canal. Il y aura toujours en Égypte, comme aujourd'hui, des négociants français ; une grande partie de la dette restera sans doute longtemps encore la propriété de citoyens français : mais c'est à titre individuel que négociants et créanciers ont désormais droit à la protection de la France ; ils ne représentent plus une cause nationale. Si l'action diplomatique doit continuer à s'exercer en leur faveur, il ne doit pas en être de même d'une action militaire, et la première doit par conséquent se mesurer à l'impossibilité de s'appuyer sur la seconde. Un seul devoir s'impose ; empêcher en Égypte les événements qui pourraient entraver l'action de la France en Tunisie et en Algérie, sans rêver l'extension de l'influence française sur le Nil, mais aussi sans sacrifier *à priori* les intérêts actuels en adoptant une politique veule et déshonorante.

Au Caire, la note identique n'eut pas grand effet : on se dit que la France et l'Angleterre ne s'entendraient jamais pour lui donner une sanction. A Constantinople, on profita de la circonstance pour exprimer, dans une circulaire du 13 janvier, communiquée à toutes les cours de l'Europe, « la pénible impression produite sur la Sublime-Porte ; » on demanda des explications, rappelant la suzeraineté du sultan, et regrettant que les réclamations, si tant est qu'il fallût en faire, n'eussent

pas été adressées au khédive par l'intermédiaire du gouvernement ottoman; d'ailleurs, il ne s'était pas produit à l'intérieur de l'Égypte « le plus petit fait » qui eût pu donner à semblable démarche. De Rome, de Vienne, de Saint-Pétersbourg, de Berlin, la Porte reçut des réponses qui lui étaient favorables : l'Europe, disait-on, n'admet pas que le *statu quo* (?) soit modifié par le seul fait de deux puissances. A ce moment, la chute du cabinet Gambetta vint modifier la ligne de conduite suivie par la France, et partant celle de l'Angleterre.

Mais, en Europe même, un autre événement venait raviver les haines de races dans la péninsule des Balkhans, et il semblait que la question d'Orient entrât dans une nouvelle phase fort analogue à celle qui avait conduit la Turquie de l'insurrection de l'Herzégovine aux traités de San-Stefano et de Berlin, en 1878.

L'article 25 du traité de Berlin a décidé que la Bosnie et l'Herzégovine seraient « occupées et administrées » par l'Autriche-Hongrie, mais le traité de Berlin lui-même et une convention conclue ultérieurement entre l'Autriche et la Turquie reconnaissaient que le sultan conserverait sur ces provinces ses droits de suzeraineté. L'Autriche cependant cherchait à annexer les territoires qu'elle ne devait qu'occuper ; en 1881, elle se décida à soumettre les Bosniaques et les Herzégoviniens au service militaire par une loi dont l'article 1er était ainsi conçu : « Tous les habitants... capables de porter les armes sont tenus de participer personnellement à la défense du pays *et de la monarchie* qui assure protection et sécurité aux provinces qu'elle administre. »

Cette mesure, constituant un acte de suzeraineté, était manifestement contraire au texte du traité de

Berlin ; la *Presse* de Vienne, en la commentant, montra toute sa portée :

La loi militaire provisoire est l'acte du gouvernement légitime, qui a puisé dans le fait de sa domination non contestée le droit de légitimité et, dans ce sens, la loi militaire signifie, après l'introduction de l'administration judiciaire, politique et financière en Bosnie et en Herzégovine, que les pays occupés sont décidément incorporés à l'empire; que, de fait, le sultan n'y exerce pas ses droits de souveraineté et qu'il est remplacé par le maître et protecteur de ce pays, l'empereur et roi d'Autriche-Hongrie... L'annexion n'a pas encore été formellement prononcée ; il faut rechercher les causes de ce retard, non pas dans les causes extérieures, mais presque exclusivement dans les obstacles que rencontrerait à l'intérieur la réunion de ces deux provinces à la monarchie, à titre de pays relevant de l'empire ou bien comme parties intégrantes, soit de l'Autriche, soit de la Hongrie.

La Turquie fit mine de protester contre cet empiétement de l'Autriche sur ses droits, et ce fut la première question que le comte Kalnocky, récemment appelé au ministère des affaires étrangères de Vienne, eut à régler. Il réussit à amener la Turquie à renoncer à sa protestation, et une entente, dont les bases demeurèrent secrètes, fut conclue entre les deux gouvernements durant le voyage d'Ali-Nizami-Pacha et de Rechid-Bey à Vienne et à Berlin [1].

Le calme semblait rétabli de ce côté lorsqu'éclata, sur un territoire qui relève exclusivement de l'Autriche-Hongrie, une insurrection assez sérieuse : le district de Crivoscie, en Dalmatie, prit les armes pour

1. La seule manifestation sensible de cette entente fut l'introduction de quelques nouveaux fonctionnaires allemands dans l'administration ottomane. Le prince de Bismarck mettait à profit l'irritation du sultan contre la France pour continuer à ruiner notre influence à Constantinople.

résister à l'introduction du service militaire obligatoire même dans les limites fixées par les habitants dans des circonstances analogues, en 1869, à savoir avec promesse du gouvernement autrichien de n'employer la milice que sur le territoire des bouches du Cattaro. En fait, ce n'était point le service militaire qui était cause du soulèvement : les chefs insurgés déclaraient vouloir s'unir au Monténégro, et cette principauté, malgré ses protestations de loyauté, leur fournit son appui moral, voire même des approvisionnements.

Limité aux bouches du Cattaro, le mouvement n'eût pas eu grande gravité : ce district ne compte en effet, que 3,700 habitants, dont 1,400 à Crivoscie, 700 à Ubli 280 à Ledenicze, 450 à Orahowacz, et 850 à Rameno. Mais, protégée par le Monténégro, peut-être même par la Russie [1], l'insurrection fut encore soutenue par la Bosnie et l'Herzégovine, où elle recruta de nombreux adhérents : les musulmans de ces provinces ne voulaient pas servir sous le drapeau autrichien, et les chrétiens, qui, du temps de la domination turque, n'étaient pas astreints à la conscription, trouvaient fort désagréable de payer si cher leur entrée dans le giron de l'Europe occidentale. Le gouvernement austro-hongrois obtint facilement des crédits pour la répression de l'insurrection ; mais, dans un pays de montagne, ses troupes se montrèrent impuissantes à porter des coups efficaces à un ennemi qui fuyait devant elles pour se retrouver bientôt sur leurs flancs et leur derrière ; le mois de janvier se termina sans que la tranquillité fût rétablie dans ces contrées, où le moindre

1. La presse prêta un instant à l'Autriche l'intention d'occuper militairement le Monténégro et la Serbie. Les protestations des Slaves arrêtèrent tout projet de ce genre.

incident peut devenir la cause de complications européennes.

Depuis quelque temps, les journaux officieux de l'empire d'Allemagne se préoccupaient des questions constitutionnelles; M. de Bismarck, irrité de l'opposition qui lui était faite par le Reichstag, préparait ainsi l'opinion soit à une dissolution du Parlement, soit même à une réforme électorale qui supprimerait le suffrage universel ou modifierait tout au moins son organisation. La *Post* formulait dans les termes suivants le programme des conservateurs allemands : Le roi seul gouverne et choisit seul ses ministres. L'armée est son bras droit ; la bureaucratie son bras gauche. La représentation nationale est à côté de lui, comme dans la famille la femme est à côté de l'homme. La représentation nationale doit être élue sous la direction du gouvernement pour l'assister de ses conseils, et non pour lui faire de l'opposition.

Cette théorie constitutionnelle, qui se produisait au moment même où les libéraux réclamaient l'extension des droits parlementaires, trouva une sanction inattendue dans un rescrit que l'empereur d'Allemagne, en sa qualité de roi de Prusse, adressa au ministère d'État le 7 janvier, et où l'on reconnaissait aisément la main du tout-puissant chancelier. Les actes du roi, était-il dit dans ce rescrit, bien qu'ils aient besoin d'être contresignés par un ministre et qu'ils entraînent la responsabilité ministérielle, « n'en restent pas moins des actes de gouvernement du roi, qui manifeste par eux sa volonté. » En vertu de cette interprétation, le roi revendiquait hautement le droit de diriger personnellement la politique de son gouvernement, et déclarait que le devoir des fonctionnaires est de représenter cette politique « même dans les élections. »

Bientôt interpellé au Reichstag sur ce rescrit, le prince de Bismarck y ajouta, le 24 janvier, un commentaire dont voici l'analyse :

Le rescrit n'a pas pour but de créer un droit nouveau et n'annonce pas l'intention de créer un conflit. La royauté vit en paix avec la nation; mais elle ne vit pas en paix avec une partie du Parlement. Le rescrit a pour but d'empêcher que le droit existant, l'ancien droit, ne soit obscurci par des légendes qui se forment peu à peu. On ne peut pas dire que chez nous, comme en France, le roi règne mais ne gouverne pas. Cette idée que le roi règne mais ne gouverne pas n'est pas populaire chez nous ; elle hante seulement les cerveaux de quelques membres du Parlement. Le savant Mommsen, notamment, paraît avoir la conviction que « le roi est une espèce de président, » ainsi qu'il est dit au commencement du livre de M. Taine sur les *Origines de la France contemporaine*. Les yeux de ce savant sont troubles. On ne saurait mettre chez nous les ministres à la place du roi. Les ministres sont responsables et la personne du roi est inviolable. Et cela est une réalité. Personne en Prusse n'a encore osé toucher à cette personne; mais son inviolabilité exige aussi qu'on parle d'elle avec plus de respect qu'on ne l'a fait quelquefois ici. Les ministres sont donc responsables, et c'est parce que je le suis que je suis venu aujourd'hui défendre le rescrit contresigné par moi, bien que je sois malade. Je suis responsable pour tous les actes du roi que je signe, et je réponds même de ceux que je n'ai pas signés. Mais cela ne change rien à ce fait que tous les actes dont je suis responsable sont en même temps les actes du gouvernement du roi. Et le roi n'est pas un accessoire dans ces actes : il est l'acteur principal. La théorie de M. Haenel n'est soutenable que si on élève le roi toujours plus haut, jusque dans les nues, où personne ne pourra plus le voir, de telle façon que, comme au Japon, le roi ne se montre qu'une fois par an, à un jour de fête.

Chez nous, les ministres rédigent les volontés du roi, mais ils ne gouvernent pas. Le roi, chez nous, est le troisième facteur législatif et un facteur indépendant. Eh bien,

le roi a eu l'impression que ses droits ont été méconnus, surtout dans les dernières discussions, et il a éprouvé le besoin de les rappeler au souvenir de ceux qui les connaissaient. Ce qu'il a fait pour les rappeler est conforme à la tradition prussienne. Les rois prussiens se sont toujours souvenus de préférence de leurs devoirs, et non de leurs droits. Ils n'ont jamais cru qu'ils fussent à la tête de l'État pour leur plaisir ; ils ont toujours cru qu'ils étaient les premiers serviteurs de l'État. Ils ont tellement le sentiment de leur droit à gouverner que, en fait, au sein du ministère, les ministres ne font qu'obéir au roi tant qu'ils croient pouvoir prendre la responsabilité de cette obéissance. Quand ils ne croient plus pouvoir obéir, il se produit une modification ministérielle.

Le régime constitutionnel consiste en compromis ; c'est pourquoi un ministre a souvent des concessions à faire ; mais en Prusse, le roi n'est pas autre chose qu'un président du ministère. Moi, je n'ai pas autre chose à faire que de vous prier de donner votre assentiment aux propositions du roi.

Lorsque nous prêtâmes serment à la Constitution prussienne, nous étions tout à fait loin de songer à la théorie de la domination des majorités.

S'il en avait été autrement, si, par exemple, à partir de 1860, le roi avait interprété la Constitution comme le voulait la majorité, nous n'aurions pas eu la réorganisation de notre armée, et sans cette armée nous n'aurions pas eu l'unité de l'Allemagne, car la majorité ne comprenait pas la nécessité de réorganiser l'armée. Le roi, au contraire, a maintenu ce qu'il regardait comme le salut de l'Allemagne, et c'est à son action personnelle que nous devons ce qui est arrivé et ce que nous avons...

... Même relativement aux fonctionnaires, on veut éloigner la personne du monarque et mettre à sa place les ministres. C'est cette manière de voir que l'empereur a voulu faire remarquer aux fonctionnaires.

La liberté des élections, comme cela a été expressément déclaré, ne doit pas être restreinte ; mais le serment prêté par les fonctionnaires les oblige à défendre la politique du gouvernement. Les fonctionnaires politiques doivent défendre le gouvernement contre les calomnies, mais ils sont

libres de voter, avec un bulletin clos, selon leurs inspirations.

Les fonctionnaires ont pour devoir de défendre la vérité contre le mensonge. Les simples convenances exigent que les fonctionnaires ne prennent pas part à une agitation contre le gouvernement. On n'exige pas d'eux qu'ils agissent comme fonctionnaires dans les élections.

M. de Bismarck déclarait ouvertement la guerre au parlementarisme, et se montrait prêt à résister à tous les « empiétements » du Reichstag. Peu après, il annonçait que, pour lui, la base de la réforme économique et sociale était la reconstitution des corporations ouvrières avec un nombre limité de membres et l'assurance obligatoire : ici encore il était disposé à lutter. Mais par une contradiction apparente, et nous disons apparente car au fond c'était toujours la même politique qui, se proposant un but, ne regarde pas aux moyens pour le poursuivre, M. de Bismarck semblait céder à la pression de l'opinion publique sur une question capitale : la reprise des relations avec l'Église catholique.

On sait comment, à la fin de 1881 [1], M. de Bismarck avait paru ressusciter la question du pouvoir temporel du pape et quelle excitation sa nouvelle attitude avait causée dans le monde politique italien. Aux réceptions officielles du 1er janvier, quelques paroles prononcées par le roi Humbert confirmèrent et l'intrusion du chancelier dans les affaires de l'Italie et l'irritation qu'en ressentaient les patriotes romains : le roi déclara expressément qu'il n'admettait aucune ingérence étrangère, et insista sur la nécessité de compléter l'organisation de l'armée italienne.

D'un autre côté, au Parlement bavarois, la majorité, devenue cléricale à la suite des récentes élections,

1. Voir l'*Année politique* 1881, p. 326.

ne manquait aucune occasion de témoigner son hostilité au chancelier. Le 4 janvier, les représentants Herz et Schels proposèrent la suppression de la légation bavaroise à Berlin, en motivant cette mesure par l'offense que le prince de Bismarck avait faite à M. de Rudhardt, au printemps de l'année 1880. Dans une soirée parlementaire, le chancelier avait reproché, en termes provocants, son particularisme et son manque de patriotisme au ministre de Bavière, M. de Rudhardt, qui avait présenté, au Conseil fédéral, quelques observations sur le projet d'annexion de Hambourg à l'union douanière. Le ministre des affaires étrangères bavarois, M. de Crailsheim, répondit aux députés Herz et Schels que l'incident provoqué par le chancelier ne s'était pas produit en public, au milieu d'une nombreuse société, mais dans un petit cercle ; qu'il était de nature absolument personnelle et intime, et que la presse en avait considérablement exagéré la portée. M. de Bismarck avait fini par rendre justice au patriotisme de M. de Rudhardt, et, en rappelant son représentant à Berlin, le gouvernement bavarois avait obéi à ses propres et libres inspirations. A la suite de ces faits, l'influence et la considération du gouvernement bavarois n'avaient subi aucune atteinte. M. Schels ne se déclara pas satisfait de ces explications et demanda un exposé complet, sincère et authentique d'un incident qui avait blessé la Bavière dans son honneur et sa dignité. Le député Kopp appuya M. Schels. Après une réplique du ministre, la Chambre procéda au vote. La légation bavaroise à Berlin fut maintenue, mais à une très faible majorité. Et, à titre de compensation, la Chambre repoussa le crédit relatif aux fonds secrets demandés par le gouvernement.

Au Reichstag, M. Windthorst, chef du centre ultramontain, déposa une motion tendant à l'abrogation de

la loi impériale qui interdit l'exercice de leurs fonctions aux prêtres non autorisés par le gouvernement. M. de Bœtticher, secrétaire d'État à l'intérieur, sans s'engager complètement, laissa entrevoir que cette motion n'offrait rien de désagréable au gouvernement, et, le 18 janvier, le Reichstag adopta la motion Windthorst, transformée par son auteur en projet de loi.

C'était un premier pas dans la voie de l'apaisement et de la conciliation, mais le véritable débat ne fut porté qu'au Landtag prussien, la plupart des lois ecclésiastiques étant exclusivement prussiennes. En ouvrant la session du Landtag, M. de Puttkamer annonça en effet qu'un projet de loi serait bientôt soumis à la Chambre. Mais, par une tactique facile à comprendre, M. de Bismarck consentait à déposer ses armes sans cependant les briser, et c'est une loi, non pas abrogative des lois de mai, mais permissive qu'il proposa : on laisserait au gouvernement la faculté de ne point appliquer les lois, en étendant cette faculté au delà des limites que lui avait assignées une loi analogue du 14 juillet 1880. Voici au surplus le texte même du projet :

Article 1er. — Les articles 2, 3, 4 de la loi du 14 juillet 1880 sont remis en vigueur le jour de la publication de la présente loi [1].

Art. 2. — Un évêque qui, en vertu de l'article 24 de la loi du 12 mai 1873, a été révoqué par un jugement, peut de nouveau être reconnu par le roi comme évêque de son ancien diocèse.

Art. 3. — Le ministère est autorisé à fixer, avec l'assenti-

1. Les articles 2, 3, 4 de la loi de juillet 1880, que l'article 1er du projet de loi actuel proposait de remettre en vigueur, autorisent le roi à dispenser les évêques du serment, à supprimer l'administration des biens des évêchés par des commissaires et à rétablir le payement du traitement des ecclésiastiques dans les diocèses dont l'évêque a été frappé en vertu des lois de mai.

ment du roi, les principes d'après lesquels le ministre des cultes peut dispenser de remplir les conditions des articles 4 et 11 de la loi du 11 mai 1873, et permettre à des prêtres étrangers de remplir des fonctions ecclésiastiques officielles ou les fonctions énumérées dans l'article 10.

Art. 4. — L'article 16 de la loi du 11 mai 1873 est remplacé par la disposition suivante : L'opposition du gouvernement (à la nomination des fonctionnaires ecclésiastiques) ne peut avoir lieu que si la personne choisie par l'autorité ecclésiastique n'est pas acceptable pour des raisons civiles ou politiques, et en particulier si elle n'a pas reçu une éducation conforme aux dispositions de cette loi. Les motifs de l'opposition doivent être indiqués. Les réclamations contre l'opposition du gouvernement peuvent être présentées au ministre des cultes dans le délai de trente jours. La décision du ministre est sans appel.

Art. 5. — Le ministère pourra, dans certaines circonscriptions, autoriser les prêtres qui auront rempli les conditions exigées par la loi ou qui en auront été dispensés, à exercer des fonctions ecclésiastiques, sans que leur nomination ait été préalablement notifiée à l'État ; mais cette autorisation pourra toujours être annulée par le gouvernement.

Comme par le passé, M. de Bismarck risquait encore une fois de ne contenter personne, mais, pour continuer à se jouer du Vatican et de l'Italie, il lui importait de conserver sa retraite assurée.

En Russie, deux importants ukases du 9 janvier (N. S.) modifièrent les conditions du rachat des terres par les paysans émancipés. Les anciens serfs se trouvent, depuis l'affranchissement, dans deux conditions différentes. Lors de l'émancipation, il avait été décidé qu'ils conserveraient leurs enclos et deviendraient propriétaires de la quantité de terre nécessaire pour leur subsistance. Mais les paysans étaient dans l'impossibilité de payer à leurs anciens seigneurs le prix de ces terres. En conséquence, les uns durent s'acquitter

en corvées et redevances, et restèrent ainsi dans « des relations obligatoires » avec les propriétaires. Pour les autres, l'État paya aux propriétaires le prix de la terre et se substitua à eux comme créancier des payeurs.

Les ukases du 9 janvier visent successivement ces catégories de paysans. Pour ceux qui sont restés dans la catégorie inférieure « d'obligés » personnellement envers les propriétaires, ils les élèvent, à partir de 1883, à la condition supérieure de paysans propriétaires dégagés de toute obligation envers leur ancien seigneur, et n'ayant plus pour créancier que l'État. A cet effet, l'ukase prescrit qu'en 1883, ces paysans recevront des titres de propriétés, et que les propriétaires seront indemnisés par l'État, en billets de banque portant intérêt. L'État sera remboursé de cette avance par les paysans en quarante-neuf annuités.

Quant aux paysans ayant déjà la condition de propriétaires, la taxe de rachat qu'ils doivent à l'État pour ses avances est réduite, dans un cas, d'un rouble par lot personnel, dans un autre, de 16 pour 100 de la taxe totale. On calculait que cette réduction diminuerait chaque année de 12 millions de roubles la recette du Trésor en taxes de rachat des terres.

Cette réforme avait été préparée par le général Loris Mélikoff durant son ministère; le général Ignatieff la réalisa en modifiant un seul point important du projet primitif: au lieu de tenir compte de la qualité des terres dans la réduction du prix de rachat, comme le voulait son prédécesseur, le général Ignatieff établit un taux uniforme.

Aux États-Unis, le secrétaire d'État nommé par le général Garfield et conservé quelque temps par le président Arthur, M. Blaine, avait, en 1881, cherché à donner quelque activité à la politique extérieure de

l'Union américaine. Les premiers travaux de percement du canal interocéanique de Panama par une compagnie internationale dirigée par M. de Lesseps lui en fournirent l'occasion [1]. Le 19 novembre, M. Blaine adressa à M. Lowel, ministre des États-Unis à Londres, une dépêche où il le priait d'inviter l'Angleterre à reviser le traité de Clayton-Bulwer, du 19 avril 1850, sur la neutralité du canal de Panama.

Par ce traité, la Grande-Bretagne et les États-Unis se sont mutuellement engagés à ne pas exercer un contrôle exclusif sur un canal maritime quelconque joignant l'Atlantique au Pacifique, et à n'élever ou conserver aucune fortification sur ce canal ou dans son voisinage. Voici le résumé, d'après les instructions données à M. Lowell, des propositions des États-Unis :

« Premièrement, toute la partie du traité par laquelle les États-Unis s'interdisent de fortifier le canal et d'exercer sur lui un contrôle politique, conjointement avec le pays dans lequel le canal passera, serait abrogée; secondement, toute la partie du traité par laquelle la Grande-Bretagne et les États-Unis s'engagent à ne faire aucune acquisition de territoire resterait pleinement en vigueur. »

La première de ces propositions, et la seule importante, est motivée, dans les instructions, d'abord par l'affirmation « du droit des États-Unis à contrôler le transit de l'isthme; » ensuite, parce que ce contrôle des États-Unis « assurerait la complète neutralisation du canal, en ce qui concerne les puissances européennes, neutralisation qui ne peut être, par aucun

1. M. Blaine chercha également à intervenir, mais sans plus de succès, dans l'Amérique du Sud, pour amener la conclusion de la paix entre le Chili, le Pérou et la Bolivie, qui étaient en guerre depuis deux ans.

autre moyen, établie avec certitude et maintenue d'une manière durable. »

Quant au droit exclusif de contrôle, il est motivé, dans les instructions, par un fait qui s'est produit depuis la signature du traité de Clayton-Bulwer. Ce fait est le développement qu'ont pris les États-Unis sur le Pacifique, depuis l'annexion de la Californie. Les États-Unis ne peuvent accepter, disait M. Blaine, un état de choses qui permettrait à l'Angleterre, grâce à sa supériorité maritime, de s'emparer, au premier coup de canon, des deux extrémités du canal, et de se rendre ainsi maîtresse de la voie la plus courte entre la côte des États-Unis sur l'Atlantique et la côte des États-Unis sur le Pacifique. C'est donc, en premier lieu, pour prévenir ce danger, que M. Blaine réclamait le droit, pour son pays, de fortifier les abords du canal, ce qui impliquait l'occupation militaire du territoire traversé.

Voici maintenant comment M. Blaine appuyait cette assertion que l'occupation par les États-Unis peut seule assurer la neutralisation du canal. Les puissances européennes, disait-il, sont souvent en guerre, et si la guerre éclatait, l'une quelconque d'entre elles, malgré la neutralisation proclamée et acceptée, chercherait certainement à s'emparer du canal. Les États-Unis, au contraire, sont un peuple essentiellement pacifique. Le canal, entre leurs mains, jouirait donc d'une neutralité effective et permanente. Il serait fermé aux belligérants par la puissance neutre.

Enfin, les instructions se terminaient par cette déclaration péremptoire : « L'intention arrêtée des États-Unis est de traiter strictement et uniquement l'affaire du canal de Panama comme une question américaine, question à discuter et à résoudre par les gouvernements américains. » La question ne serait donc pas internationale. Ajoutons qu'en réclamant le privilège de forti-

fier et d'occuper militairement le canal, de concert avec la nation dont il traversera le territoire, les États-Unis, satisfaits sans doute de la supériorité politique et militaire que leur assurerait cette occupation, déclaraient renoncer à tout privilège commercial. La marine marchande et le commerce de tous les pays seraient sur le pied d'égalité, et l'on pourrait établir un port franc aux deux extrémités du canal. Quant à la neutralisation du canal, on déterminerait une zone maritime dans les limites de laquelle les opérations de guerre seraient interdites ; de plus, la Colombie et les États-Unis interdiraient, en cas de guerre, l'usage du canal à la marine militaire des belligérants. Enfin, les États-Unis s'engageraient, si eux-mêmes étaient en guerre, à n'utiliser le canal que pour la défensive. Cette dernière restriction serait, dans la pratique, difficile à apprécier. Où la défensive finit-elle? Où commence l'offensive?

Comme bien l'on pense, le gouvernement anglais ne se montra nullement disposé à donner aux États-Unis le contrôle exclusif du canal, car ce contrôle eût bientôt conduit à l'annexion de la Colombie par les États-Unis ; dans les premiers jours de janvier, l'Angleterre refusa formellement d'adhérer aux prétentions américaines. Déjà M. Blaine, dont la politique envahissante avait mécontenté certaines fractions de l'opinion aux États-Unis, avait dû donner sa démission de secrétaire d'État pour les affaires étrangères.

FÉVRIER-MARS

Chambre des députés : Interpellation de M. Granet sur la revision des lois constitutionnelles ; adoption d'un ordre du jour de confiance. Attitude des groupes de la gauche sénatoriale sur cette question. La Chambre vote la proposition Barodet sur le dépouillement des professions de foi des députés. Hostilité persistante de la majorité contre le parti gambettiste ; ses tendances à diminuer le rôle du pouvoir exécutif. Interpellation de M. de Lanessan sur l'intervention des troupes dans les grèves ; questions de M. Clovis Hughes sur l'expulsion de M. Pierre Lavroff, de M. Freppel sur l'application des décrets du 29 mars 1880. Travaux divers. — Sénat : M. Le Royer est élu président. Rejet du projet de loi sur la durée du travail dans les manufactures, et de la proposition de M. Batbie sur la garantie des droits des citoyens. Lois sur l'obligation de l'enseignement primaire, l'élection des maires, la suppression de l'adjonction des plus imposés aux conseils municipaux, l'état-civil des indigènes musulmans d'Algérie. — Nominations, élections et actes administratifs divers. — Rupture des négociations avec l'Angleterre pour la négociation d'un traité de commerce. Une loi accorde aux produits anglais le traitement de la nation la plus favorisée. Les traités de commerce devant les Chambres françaises et étrangères. — Tunisie : Pacification du pays ; vote de crédits supplémentaires pour l'expédition. — Égypte : Chute de Chérif-Pacha et formation du cabinet Mahmoud-Baroudi. Protestations de la France et de l'Angleterre contre le nouveau système budgétaire. Interpellation de MM. Delafosse et Francis Charmes à la Chambre des députés. — Allemagne : Émotion causée par les discours panslavistes du général Skobeleff. — Angleterre : La question irlandaise ; la clôture parlementaire ; M. Bradlaugh. — Belgique : Prise en considération d'une proposition de réforme électorale. — Espagne : Agitation catalane contre la politique économique du gouvernement. — Grèce : Chute du cabinet Coumounduoros. — Italie : Adoption par la Chambre du scrutin de liste pour les élections législatives.

Le 26 janvier laissait planer quelque incertitude sur la cordialité des rapports de la majorité avec le nouveau ministère : le cabinet du 14 novembre avait été ren-

versé sur une question de revision de la Constitution, et M. de Freycinet, loin de prendre pour base de son programme les idées professées par la Chambre en cette matière, s'était prononcé pour l'ajournement de la revision. La majeure partie des députés jugeait cette situation parfaitement naturelle : elle craignait de faire le jeu des vaincus du 26 janvier en se prêtant à une attaque contre le ministère. L'extrême gauche elle-même, d'ordinaire plus unie lorsqu'il s'agit de faire de la politique de principe, se scindait en deux fractions dont l'une, avec MM. Clémenceau et Camille Pelletan, n'admettait pas que l'on répudiât si sommairement une décision de la Chambre, tandis que l'autre, dirigée par le fougueux M. de Lanessan, réclamait plus d'indulgence pour le cabinet actuel « qu'il ne faut pas empêcher de résoudre certaines questions dans le sens de la liberté. » Cette mansuétude, étrange chez un radical, trouva un grand crédit dans les réunions parlementaires : tous les groupes consultés sur la question refusèrent de prendre l'initiative d'une interpellation. Le 6 février cependant, MM. Granet et Lockroy déposèrent une demande d'interpellation « sur la non-exécution par le cabinet de la résolution prise par la Chambre des députés dans sa séance du 26 janvier ; » la discussion eut lieu immédiatement.

Sans vouloir examiner la valeur du « libéralisme nébuleux » de M. de Freycinet, M. Granet établit nettement que le président du conseil était lié par son origine et n'aurait pas dû prendre le pouvoir sans accepter le point de départ qui lui était assigné par la Chambre.

Je sais bien que le cabinet déclare qu'il est partisan de la revision, il demande seulement à l'ajourner à une heure qui lui paraîtra plus propice.

Je lui réponds : Si vous étiez des ministres nouveaux

arrivant dans une situation entière, après une consultation du suffrage universel, vous auriez peut-être le droit de parler ainsi. Mais vous êtes arrivés au ministère dans une situation spéciale, créée par un vote de la Chambre. Vous n'êtes pas libres et il ne vous est pas loisible de répudier cet héritage, ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire ; vous êtes liés.

La politique serait vraiment trop commode et le pouvoir un peu trop aisé si, en présence des difficultés créées par une situation, il était possible de faire un choix et d'ajourner les questions embarassantes.

La question de revision a été posée par vos prédécesseurs. L'ancien cabinet avait choisi un champ de bataille : la question du scrutin de liste ; à la dernière heure, et par une habileté de procédure qui était peut-être dans son droit, il a voulu tomber ou paraître tomber sur la question constitutionnelle.

Cette stratégie vous impose, à vous, des obligations particulières, et vous ne devez pas laisser en d'autres mains le drapeau de la revision.

Et si certaines clauses de la Constitution, modifiées dès aujourd'hui, ne sont pas immédiatement applicables, n'en est-il point d'autres au contraire pour lesquelles la revision aurait un effet instantané ? de ce nombre sont l'élection des inamovibles, les rapports des deux Chambres en matière financière. D'ailleurs, au point de vue politique, est-il sage de retarder la revision ? Sait-on si, pour avoir trop longtemps attendu, l'opinion publique ne se montrera pas plus exigeante dans trois ans qu'elle ne l'est aujourd'hui ?

Dans sa réponse à M. Granet, M. de Freycinet commença par poser ce principe incontestable que les décisions en vertu desquelles le Congrès peut se réunir n'ont, à aucun degré, le caractère d'un projet de loi que le gouvernement *doit* porter d'une Chambre à l'autre, mais sont au contraire des résolutions spontanées, prises d'une manière complète et définitive par chacune des

deux branches du pouvoir législatif isolément. Ce que le gouvernement peut faire, c'est, non de porter au Sénat la décision des députés, mais de prendre dans le sein de la Chambre haute une initiative analogue à celle qu'il avait prise dans la Chambre basse. Peut-il le faire? Évidemment non, car il serait dans l'impossibilité absolue de faire connaître au Sénat les sentiments de la Chambre. Ici, M. de Freycinet reprit avec force la thèse de la revision limitée, développée par M. Gambetta le 26 janvier, y faisant même une addition des plus importantes : non seulement, dit-il, l'accord doit porter sur les articles à reviser, mais on doit savoir d'une façon assez précise dans quel sens se fera la revision. Or, dans la masse des systèmes en présence, la Chambre en a-t-elle adopté un? Sait-on comment elle veut organiser l'élection des inamovibles ou régler les attributions financières du Sénat ? Cela n'a même pas été discuté ; pourquoi ? parce ce que le débat se compliquait alors d'une question de confiance :

Une question de confiance a été posée sur une question constitutionnelle, et une telle question de confiance que la solution de la question constitutionnelle a entraîné la démission immédiate du cabinet ; si bien que nous sommes en présence de résolutions prises dans des conditions telles que la véritable opinion de la majorité ne s'est pas dégagée avec une clarté suffisante... (Mouvements prolongés en sens divers.)

J'ai relu avec une extrême attention, avec toute l'attention que commandent les délibérations de cette Chambre, toute la discussion qui est intervenue ici, et je déclare qu'il n'est pas possible de dire que l'opinion professée par la majorité a eu l'occasion de se manifester avec une clarté suffisante, non pas pour chacun de nous en particulier, car chacun sait bien évidemment l'opinion qu'il a, mais pour le gouvernement nouveau.

Je dis que le gouvernement actuel ne peut pas discerner d'une manière sûre quelle a été la volonté de la majorité

de la Chambre; et je rappelle que sur un des points les plus importants, la majorité républicaine, par suite des conditions spéciales dans lesquelles elle émettait son vote, s'est partagée par moitié : c'est quand il s'est agi de décider la question si grave de savoir si le Congrès pourrait ou non étendre la discussion hors des limites que la Chambre et le Sénat auraient fixées. Cette majorité s'est partagée, en sorte que si nous voulions donner la suite qu'on nous demande aux résolutions qui ont été votées par vous, nous serions obligés de vous demander — de demander à plusieurs d'entre vous — d'émettre un vote différent, puisqu'il nous faut nécessairement et indispensablement pour vivre une majorité républicaine, et que dans le vote que je rappelle nous ne trouvons que des moitiés de majorité républicaine.

Proposer à cette heure la revision, ce serait condamner le cabinet à une existence misérable, car il n'aurait point de majorité. Mieux vaut donc, conclut le président du conseil, nous laisser libres de choisir l'heure propice pour accomplir cette réforme sans danger.

M. Lockroy, avec sa verve mordante, résuma en quelques mots ce discours de M. de Freycinet :

Sur cette grave question, pour laquelle vous avez pris des engagements devant le pays, sur cette question qui a passionné la France entière aux dernières élections, M. le président du conseil déclare que vous n'avez pas voulu vous prononcer, et que votre résolution n'a d'importance et de portée qu'au point de vue du renversement du cabinet.

Dans la seconde partie de son argumentation, M. le président du conseil a répété à la tribune précisément les mêmes arguments employés naguère par le ministère tombé pour demander à la Chambre de ne pas voter la revision constitutionnelle telle que la proposait la commission des 33.

Il était en effet difficile de voir autre chose dans les

paroles de M. de Freycinet, mais dix jours et quelques changements de personnes suffisent, paraît-il, à ébranler les convictions les plus solides, car la Chambre, sans s'arrêter à la leçon sévère qu'on lui donnait sous un monceau de fleurs et qu'elle se donnait plus brutalement peut-être, se déclara, sur la proposition de M. Gatineau et par 271 voix contre 61, « confiante dans les déclarations du gouvernement et dans sa volonté d'accomplir les réformes attendues, dont fait partie la révision des lois constitutionnelles. [1] »

Un incident comique résulta de ce vote. La commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition Barodet sur le dépouillement des « cahiers électoraux » de 1881, concluait à la non-prise en considération par les motifs bien connus qui conduisent à repousser de semblables tentatives [2]. M. Naquet avait été nommé rapporteur, mais le 7 février, il vint déclarer qu'en présence de l'attitude prise par la Chambre, il ne se sentait plus le courage de défendre les opinions consignées dans son rapport. On dut pourvoir à son remplacement : mais la Chambre, piquée au vif, manqua à son tour de courage et ne voulut pas paraître craindre de se voir mise en présence de ses engagements électoraux : la proposition de M. Barodet, si singulière et si peu pratique qu'elle fût, fut successivement prise en considération, puis adoptée à de fortes majorités [3].

1. Les 271 membres de la majorité étaient tous républicains, sauf deux ; la minorité comptait 19 monarchistes ; enfin, parmi les 205 abstentionnistes, se trouvaient 127 républicains, au nombre desquels tous les membres du cabinet Gambetta.

2. Voir l'*Année politique* 1881, p. 234.

3. Un recueil publié à Paris, chez l'éditeur Martin, sous le titre de *Cahiers électoraux de* 1881, donnait un avant-goût des résultats auxquels allait aboutir l'enquête ordonnée par la Chambre. Ce recueil répartissait dans le tableau suivant les dé-

Pour avoir été si diversement résolue par la Chambre à quelques jours d'intervalle, la question de revision n'était pas encore définitivement écartée. Un effort malencontreux fut fait dans le sein de l'Union républicaine du Sénat par le major Labordère pour rallumer le débat : le groupe décida seulement de s'entendre avec les autres groupes du Sénat. Le centre déclara la chose inopportune ; la gauche s'en remit à la sagesse du gouvernement, et l'Union, réduite à ses propres forces, adopta l'ordre du jour suivant : « L'Union républicaine, considérant que la revision des lois constitutionnelles, réclamée par le pays en première ligne parmi les réformes à accomplir, ne saurait être ajournée indéfiniment, maintient la question à l'ordre du jour. »

L'arène politique, provisoirement déblayée d'un obstacle gênant, semblait dès lors ouverte aux travaux plus sérieux. Mais la Chambre, encore sous le coup

putés qui s'étaient prononcés sur les principales questions à l'ordre du jour :

PROJETS	Pour	Contre	Indéterminés.
Réforme de la magistrature	364	23	80
Revision de la Constitution	342	82	43
Divorce	283	98	86
Instruction gratuite, obligatoire et laïque	275	8	184
Service militaire réduit à trois ans	270	73	124
Syndicats professionnels	235	19	213
Séparation de l'Église et de l'État (sous réserve)	227	126	114
Scrutin de liste	210	92	165
Loi sur les employés de chemins de fer	185	74	208
Dénonciation du Concordat	143	109	215
Limitation des heures de travail	122	135	210
Suppression du Sénat	79	105	285

des récentes émotions, cherchait en vain une direction et usait ses forces dans un désarroi complet. De nouveaux groupes se formaient ou se reformaient : ici la gauche démocratique, correspondant à peu près à l'ancienne gauche et qui compta bientôt 73 adhérents : plus loin, l'Union républicaine, avec 138 membres à sa fondation, et qui voulait réagir contre l'hostilité croissante témoignée par la majorité à M. Gambetta et à ses anciens collègues du ministère, hostilité qui dominait les préoccupations politiques et faisait triompher un système de mesquin exclusivisme dans les élections de commissions parlementaires et dans celles qui eurent lieu pour compléter le bureau [1].

D'autre part, la tendance s'accusait chaque jour à s'immiscer dans le domaine du pouvoir exécutif : la Chambre adoptait la proposition de M. Ballue, tendant à former une commission de l'armée qui concentrerait l'examen de tous les projets de loi militaires, et ne consentait qu'à regret, sur la demande du gouvernement à restreindre à deux ou trois objets le mandat de cette commission. Un député, M. Graux, allait même jusqu'à demander que ce principe fût étendu à tous les services publics auxquels correspondraient dorénavant un certain nombre de comités annuels permanents; M. Graux se laissait entraîner par l'exemple des assemblées révolutionnaires, oubliant, volontairement ou non, qu'un tel système aboutit toujours à l'asservisse-

1. Dans l'élection de la commission du budget, l'Union républicaine n'eut que 4 représentants sur 33 commissaires. Cependant, quelques semaines plus tard, on fit taire l'esprit de parti devant l'intérêt général. M. Gambetta fut élu membre, puis président de la commission chargée d'examiner la loi sur le recrutement et le service de trois ans. — Pour le bureau, MM. Fallières et Boysset furent élus vice-présidents et M. Martin Nadaud, questeur, ces deux derniers contre MM. Hérisson et Noël Parfait, candidats de l'Union républicaine.

ment de l'exécutif, et que, s'il s'explique à la rigueur en temps de crise, il suppose du moins dans le législatif un tout autre tempérament que celui de la Chambre actuelle[1].

Dans l'entre-temps, des quantités de propositions de lois affluaient sur le bureau de la Chambre : les ministres du 14 novembre donnaient un à un tous les projets qu'ils avaient médités pendant leur court passage aux affaires; M. Martin-Feuillée prévenait le nouveau garde des sceaux en déposant peu de jours avant lui un plan de réforme judiciaire ; M. Waldeck-Rousseau agissait de même sur les associations et les sociétés de secours mutuels ; de même aussi, M. Gambetta, sur le service militaire ; enfin, M. Paul Bert proposait de donner au Concordat des sanctions pénales presque draconiennes. Nous aurons à revenir plus tard sur ces projets ; disons seulement qu'à peu d'exceptions près, ceux du ministère Gambetta comme ceux du ministère Freycinet, parurent insuffisants ou malheureux.

De débats, il n'y en eut guère. A propos de l'intervention des troupes pour maintenir l'ordre public dans les grèves qui avaient éclaté dans le bassin houiller du Gard, intervention toute platonique d'ailleurs, puisque les troupes avaient seulement montré leur uniforme, MM. de Lanessan et Clémenceau accusèrent le gouvernement de favoriser les patrons aux dépens des ouvriers et de « vouloir faire la République avec les institutions et la politique de la monarchie. » M. René Goblet, ministre de l'intérieur, montra une fois de plus que le gouvernement doit prévenir les troubles et non

1. Quelques groupes avaient déjà adopté dans leur organisation intérieure cette division en sections pour préparer l'étude des projets soumis à la Chambre.

point seulement les réprimer lorsqu'il est déjà trop tard : la Chambre approuva ses actes par 296 voix contre 50. Puis, ce fut au tour de M. Freppel de questionner le gouvernement sur l'expulsion des bénédictins de Solesmes, dont la congrégation s'était réformée, malgré une première dissolution faite en 1880 par application des décrets du 29 mars. Le ministre de l'intérieur déclara qu'il continuerait à faire exécuter les lois, et la question fut transformée en interpellation pour permettre à la Chambre de donner au gouvernement une majorité de 406 voix contre 71.

L'expulsion d'un sujet russe, M. Pierre Lavroff, suspecté de se livrer en France à des intrigues nihilistes, donna également lieu à une question qui fut posée par M. Clovis Hughes. On sait que s'il n'existe point de loi française sur l'extradition, l'expulsion des étrangers est au contraire régie par un texte de 1849, qui laisse au gouvernement des pouvoirs arbitraires. Non seulement M. Clovis Hughes pensait « qu'il n'y avait point d'étrangers pour la France, » mais il jugeait avec plusieurs de ses collègues de l'extrême gauche que la mesure prise contre M. Lavroff était d'autant plus odieuse que le cabinet de Paris semblait se faire le complice de la politique réactionnaire et despotique du czar. M. de Freycinet répondit que tant que subsisterait la loi de 1849, elle devrait être et serait appliquée ; il ajouta qu'il n'était pas admissible diplomatiquement d'expulser des étrangers de telle nationalité, et de permettre à ceux de telle autre nationalité de rester en France ; il laissa entrevoir d'ailleurs qu'il était favorable à une modification de la loi de 1849, et en effet, quelques jours après, le garde des sceaux déposa un projet sur la matière.

L'attitude du gouvernement était contradictoire. Sans doute l'expulsion ne donne pas lieu à une négo-

ciation diplomatique comme l'extradition : beaucoup moins grave, elle n'est pas entourée des formalités qui garantissent un usage plus discret de cette dernière. Mais en fait, lorsqu'il s'agit d'une question politique, il y a presque toujours des entretiens officieux précédant l'arrêté d'expulsion, et c'est en général à des considérations de politique extérieure que l'on obéit en adoptant une mesure de ce genre. Or, s'il en était ainsi pour M. Lavroff, comme cela est probable, il est difficile de s'expliquer qu'au lendemain de l'expulsion, après avoir cédé fort légitimement aux instigations de la Russie, le président du conseil soit venu dire : « Nous l'avons fait, mais nous le regrettons, et notre premier soin va être de nous enlever la possibilité d'agir de même à l'avenir. » C'était se désavouer soi-même et s'enlever tout le bénéfice que l'on avait pu retirer de l'affaire. D'ailleurs, M. de Freycinet sentit fort probablement la situation fausse dans laquelle il se plaçait, car le projet déposé par le garde des sceaux, et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, était loin de donner satisfaction à l'extrême gauche : ce projet se bornait en effet à exiger pour l'expulsion, non plus un arrêté du ministre de l'intérieur, mais un décret rendu en conseil des ministres. La réforme était assez insignifiante, car il est douteux que dans les affaires de l'importance de celle de M. Lavroff, le ministre de l'intérieur se fût décidé sans prendre au préalable l'avis du conseil. Et si le projet ajoutait que, pour être expulsé, l'étranger devait « compromettre la sécurité de l'État » ce n'était guère diminuer les pouvoirs du gouvernement qui demeurait seul juge du fait.

Dans le courant des mois de février et de mars, la Chambre vota sans grande discussion plusieurs lois concernant le raccordement des chemins de fer algé-

riens avec les lignes tunisiennes entre Souk-Arrhas et Sidi-el-Hemessi, l'administration de l'armée et la liberté du taux de l'intérêt *en matière commerciale*.

Elle prit enfin en considération une proposition de M. Boysset tendant à l'abrogation du Concordat, le gouvernement ayant déclaré qu'opposé à cette abrogation, il voulait cependant procéder à un débat approfondi.

L'entrée de M. Léon Say au ministère des finances avait laissé vacante la présidence du Sénat : M. Le Royer y fut appelé, le 2 février, par 168 voix sur 175 suffrages exprimés et fut peu après remplacé comme vice-président par M. Peyrat. Des lois importantes occupèrent au Sénat la fin de la première partie de la session ordinaire : au premier rang, la loi sur l'enseignement obligatoire.

On sait dans quelles conditions ce projet avait été amendé par le Sénat en juillet 1881 [1] et comment la Chambre s'était refusée à admettre aucune modification à son texte primitif. La session extraordinaire se passa sans que le Sénat examinât à nouveau le projet : plutôt que de courir à un échec certain, le gouvernement préférait attendre du renouvellement partiel de janvier une transformation de l'esprit de cette assemblée et il ne pressait point le travail de la commission. L'événement lui donna raison, et lorsque, le 11 mars, le Sénat fut, après déclaration d'urgence, saisi de la question, tous les efforts des adversaires de la loi échouèrent devant une majorité fermement décidée à la faire triompher. Les principales dispositions contestées furent celles qui sont relatives au programme de l'instruction primaire (art. 1er), aux conditions

1. Voir l'*Année politique* 1881, p. 156.

faites à l'enseignement religieux (art. 2), au principe de l'obligation (art. 4), aux examens que doivent subir les enfants élevés dans leur famille (art. 16). Une rapide analyse d'un débat qui semblait épuisé suffira à en montrer le caractère.

Sur l'article 1er, M. Jules Simon reproduisit l'amendement qu'il avait réussi à faire passer au mois de juillet précédent, amendement ainsi conçu : « Les maîtres enseigneront à leurs élèves leurs devoirs envers Dieu et envers la patrie. » Dans un fort beau discours, plus académique peut être que politique, M. Jules Simon développa ce qu'il entendait par là. Ce n'est pas, dit-il d'abord, ce n'est pas une innovation que je propose, mais le maintien dans les programmes d'une matière qui s'y est toujours rencontrée. Vous ne voulez plus d'enseignement religieux, soit, mais vous prescrivez l'enseignement moral. Or, les programmes de morale des lycées, où les professeurs de philosophie n'enseignent cependant point la religion, contiennent tous ce point : « Devoirs de l'homme envers Dieu. » Et pourquoi ? parce qu'il est très difficile de faire une théorie morale si on en exclut la divinité. D'ailleurs, vous le sentez vous-même, puisque le conseil supérieur n'a pas hésité, en élaborant le statut des écoles primaires, il y a quelques mois à peine, à y insérer cette mention : « Devoirs envers Dieu. » Ce que vous mettez dans un règlement, que ne l'inscrivez-vous dans la loi ? Avez-vous peur de résister aux progrès journaliers de l'athéïsme ? C'est cependant votre premier devoir.

S'il faut l'avouer, ce n'est pas seulement comme défense, ce n'est pas seulement comme protestation que je désire voir écrire le nom de Dieu dans la loi de l'enseignement ; je le désire aussi parce qu'il me répugne à moi, vieux professeur, de voir une loi d'enseignement et surtout d'enseignement primaire de laquelle le nom de Dieu a été

retiré ; cela me choque, cela m'afflige; cela, le dirai-je? a attristé ma vie ; je ne me sens plus dans le monde et dans le pays où j'ai travaillé et combattu pendant tant d'années. Pendant la période active de ma vie, nous avions tous cette croyance en Dieu ; nous regardions comme notre premier devoir d'enseigner Dieu aux enfants, comme notre premier devoir de législateurs d'écrire Dieu dans nos lois, comme notre premier devoir de républicains de venger la République de toutes les attaques qu'on lui fait quand on dit qu'elle est impie. Nous faisions cela ; c'était la source de notre courage et nous ne voulons pas la voir tarir. Nous désirons le nom de Dieu dans la loi pour nous ; nous le désirons aussi, messieurs, pour les simples et pour les déshérités : nous croyons que, si on ne leur parlait que d'arithmétique, la société serait bien dure pour eux, et qu'elle leur doit quelque consolation et quelque poésie.

Nous le demandons pour nos soldats et nous croyons que quand nous disons à un homme : « Marche au devant de la mitraille ! » il est bon de lui dire que Dieu le voit ; que quand le soldat dit : « En avant pour Dieu et pour la patrie ! » il dit une chose dont personne n'a le droit de rire, que le sentiment qu'il porte dans son cœur, le sentiment qui fait le sacrifice, qui fait les héros, est un grand sentiment et qu'on ne devrait jamais le rappeler au milieu des hommes sans exciter parmi eux tous une sympathie respectueuse.

Je terminerai, messieurs, ces observations en citant le mot d'un homme que je voudrais bien voir là, parce qu'il soutiendrait cette thèse. Il n'est pas de ceux qui, l'ayant autrefois défendue, l'abandonneraient un jour, parce que le vent n'y est plus. Celui-là s'appelle Edgar Quinet, et voici les paroles de lui, que je trouve dans son livre sur l'instruction ; je vous prie de les méditer :

« Un peuple qui perdrait l'idée de Dieu perdrait par là même tout idéal. Je ne m'explique pas sur quoi il pourrait continuer à orienter sa marche. »

Appelez celui-là un réactionnaire !

Sans doute, répliqua M. Jules Ferry, sans doute, les progrès de l'athéisme sont regrettables et le gouverne-

ment ne cherche pas à les favoriser. Mais pense-t-on que, pour les arrêter, il suffit d'un texte de loi ? Le mot « Dieu » mis dans la loi réussira-t-il à lui seul à combattre et à vaincre ces idées que vous condamnez? M. Jules Simon n'a-t-il pas dit lui-même, sous l'empire, qu'on ne fait pas la force des doctrines par les lois, qu'on ne protège pas les croyances par des arrêts de tribunaux ? Il s'agissait alors d'abroger les textes qui frappaient les outrages contre la morale religieuse. Vrai hier, ce principe est-il donc faux aujourd'hui ! Nul ne le croit, et l'amendement est moins philosophique que politique : on veut faire échec à la loi, et pour cela, on compromet le Sénat, on fournit un prétexte à ses adversaires les plus acharnés. Est-ce là de la politique habile? — Il était inutile de prolonger le débat, et le Sénat procéda immédiatement au vote : l'amendement Jules Simon fut repoussé par 156 voix contre 116. Dès lors, le succès de la loi tout entière était assuré, et l'on pensa qu'elle sortirait promptement de cette troisième délibération dans la Chambre haute. Mais l'on comptait sans la droite qui, imitant les *home-rulers* du Parlement anglais, multiplia ses efforts pour retarder le vote définitif.

M. le duc de Broglie, sur le même article 1er, demanda la radiation de l'instruction morale et civique dans les programmes. Vous voulez, disait-il, établir la neutralité de l'école primaire ; soyez donc conséquents avec vous-mêmes, et n'enseignez que des matières où il ne soit pas possible de heurter les convictions, d'agiter les consciences. Croyez-vous atteindre ce but par l'enseignement moral et civique ? Mais vous allez à l'encontre de ce que vous prétendez vouloir : voici, par exemple, un livre de M. Paul Bert sur l'éducation civique; savez-vous ce qu'on y lit ? qu'il n'y avait point de patriotisme en France avant la Révolution ; que chaque

citoyen est libre de n'avoir pas de religion. Un royaliste, un chrétien peut-il laisser professer de tels principes devant des enfants de dix ans? Vous faites une œuvre de parti, aujourd'hui dirigée contre nous, demain contre vous-mêmes ; après avoir appris à mépriser le passé de la France, les enfants mépriseront le présent quand on leur enseignera tantôt le scrutin de liste, tantôt le scrutin d'arrondissement. — Malgré tout l'esprit qu'il déploya, le duc de Broglie ne réunit que 89 voix en faveur de son amendement, M. Jules Ferry ayant déclaré que tous ses efforts tendraient à maintenir la neutralité réelle de l'école sur tous les points de l'enseignement.

Sur l'article 2, M. de Saint-Vallier reproduisit l'ancien texte voté par le Sénat sur la proposition de M. Waddington, et tendant à autoriser les ministres du culte, sous certaines garanties, à donner l'enseignement religieux dans les locaux scolaires, en dehors des heures de classe ; de son côté, M. Batbie demanda que l'instituteur lui-même pût, en dehors des heures de classe et sur la demande des parents, donner l'instruction religieuse : tous deux échouèrent, de même que M. Chesnelong, qui jugea à propos de contester une fois de plus le principe même de l'obligation (art. 4), et n'obtint que 83 voix contre 140 au scrutin secret par appel nominal.

L'article 16, malgré un discours très étudié de M. Jouin, membre du centre gauche dissident, fut voté tel qu'il revenait de la Chambre. D'après cet article, les enfants élevés dans leur famille doivent de huit ans à treize ans, subir un examen annuel, et, si leur instruction est insuffisante, ils doivent être inscrits d'office à l'école publique : c'est une sanction effective à l'obligation de l'enseignement primaire. M. Jouin, craignant l'abus que l'on peut faire de semblables examens pour

les transformer en instruments de haines et de rivalités locales, proposa de fixer le minimum des connaissances exigées de l'enfant soumis à l'examen aux trois matières suivantes : écriture, lecture et calcul. De plus, son amendement supprimait le jury d'examen sans indiquer comment on s'assurerait du degré d'instruction de l'enfant, et tout en infligeant certaines peines aux pères de famille qui n'auraient rien appris à leurs fils. En fait, M. Jouin ne tendait à rien moins qu'à énerver la loi : il en diminuait la sanction, et le minimum qu'il proposait n'aurait pas tardé à devenir un maximum : pourquoi, en effet, l'enseignement de l'école publique serait-il plus chargé que celui reconnu suffisant pour les enfants élevés dans la famille ? L'article 1er de la loi n'eût pas tardé, sous ce régime, à devenir lettre morte. Le Sénat comprit les dangers du système et rejeta l'amendement Jouin par 170 suffrages contre 107. La loi fut enfin votée dans son ensemble, le 23 mars, par 171 voix contre 105 et promulguée à la date du 28 mars [1].

C'était là un événement capital dans l'histoire du siècle. Depuis plus de vingt-cinq ans, l'opinion publique avait été saisie de cette réforme, et s'y était préparée. Nous n'avons point à redire tous les motifs qui militent en faveur de l'enseignement obligatoire, particulièrement dans un pays de suffrage universel : d'autres pays moins démocratiques l'ont connu avant nous ; ils y ont puisé des forces dont nous avons été longtemps privés, et que nous devons y chercher, sous peine de rester dans une infériorité qui peut devenir fatale. En France, le triomphe du principe de l'obligation a eu un caractère particulier, tiré de l'opposition ardente qu'y a faite le cléricalisme : la loi du 28 mars a été l'œuvre

1. Voir aux *Pièces justificatives*, E.

du seul parti progressiste, et certaines de ses dispositions s'en ressentent, car elles semblent inspirées par le souvenir de la lutte ; pour la première fois peut-être, l'enseignement religieux est totalement exclu de l'école, et il est à supposer qu'en montrant moins d'obstination, le cléricalisme eût permis aux esprits religieux de trouver un compromis. Mais il appartient aujourd'hui à ceux qui ont charge d'appliquer la loi de se montrer larges et conciliants : si le vote de cette loi a été l'œuvre d'un parti, son exécution peut et doit être une œuvre nationale. La droite, après avoir protesté contre l'acte du 28 mars et déclaré qu'elle n'y obéirait pas, semble, sur les conseils de plusieurs prélats éclairés [1], vouloir se borner à veiller à ce que les droits de la conscience religieuse comme ceux de la conscience politique soient scrupuleusement respectés. Peut-être apportera-t-elle dans cette tâche un peu d'irritation ; peut-être tentera-t-elle de reprendre en sous-main ce que l'on a voulu lui enlever. C'est le devoir du parti républicain d'être d'autant plus magnanime que sa victoire a été plus complète ; il doit prouver par ses actes que l'école neutre créée par la loi du 28 mars est une école où tous apprendront à aimer la patrie, à travailler pour elle et non point à perpétuer les divisions religieuses ou politiques qui la déchirent et la ruinent.

Le ministère du 30 janvier avait senti la nécessité de ne pas laisser les députés et les sénateurs se séparer pour les vacances de Pâques sans avoir déposé et fait voter quelques projets pour faire preuve de son zèle. Il n'avait que l'embarras du choix dans le grand nombre

1. Au mois d'avril, M. Guibert, archevêque de Paris, et M. Freppel, évêque d'Angers, ont donné des instructions dans ce sens.

de réformes à l'ordre du jour ; mais toutes présentaient l'inconvénient de ne pouvoir s'élaborer dans l'espace de deux mois. Aussi se résolut-il à en morceler une, et, au lieu d'attendre que la loi d'organisation municipale, préparée depuis plusieurs années, fût prête, il demanda aux Chambres de résoudre immédiatement deux questions qui se posaient à cette occasion : l'élection des maires et adjoints, l'adjonction des plus imposés au conseil municipal pour le vote de certaines contributions extraordinaires.

On sait que la loi de juillet 1876 donne à 33,000 conseils municipaux le droit d'élire leurs maires et adjoints, mais qu'elle le refuse aux communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton où la nomination est faite par le gouvernement à charge pour lui d'appeler à ces fonctions des membres du conseil municipal. 3,000 communes environ se trouvaient dans ce cas, mais le gouvernement avait fait de son droit un usage si modéré qu'un dixième à peine des fonctionnaires dont le choix était laissé à sa discrétion avait été pris dans la minorité des conseils ; partout ailleurs on avait nommé les candidats désignés officieusement par la majorité. En proposant de faire rentrer les 3,000 communes, à l'exception de Paris placé sous l'empire d'une loi spéciale, dans le régime du droit commun, le gouvernement ne faisait donc qu'un sacrifice tout apparent, d'autant qu'il conservait le droit de révoquer les maires élus et de les rendre par là inéligibles pour un an. Peut-être eût-il mieux valu, avant de laisser la liberté aux grandes villes, régler d'abord la question des attributions des maires comme représentants du pouvoir central et comme chefs de la police municipale, car des conflits peuvent s'élever en cette matière dans les centres importants : mais telle qu'elle était présentée, la modification de la loi de 1876 ne

semblait pas offrir grand danger; elle fut votée dans les deux Chambres presque sans débat [1]. La commission de la Chambre des députés avait proposé de faire procéder à un renouvellement intégral des conseils municipaux visés par la nouvelle loi avant de leur faire élire les maires; la Chambre décida qu'il y aurait seulement des élections complémentaires pour pourvoir aux vacances, et le Sénat ratifia cette décision.

Le second projet déposé par le ministre de l'intérieur abrogeait les dispositions législatives qui prescrivent, dans les communes ayant moins de 100,000 francs de revenu, l'adjonction des plus imposés au conseil municipal pour le vote des emprunts et de certaines contributions extraordinaires. Ce projet, voté à la Chambre par 412 voix contre 78, fut vivement combattu au Sénat par MM. Poriquet et Bocher. La présence des plus imposés, dit le premier de ces orateurs, est surtout nécessaire aujourd'hui que les dépenses des communes augmentent : en outre, ce sont en majorité des petits propriétaires et il n'est pas démocratique de les empê-

1. Le conseil municipal de Paris saisit cette occasion pour réclamer à nouveau la création d'une mairie centrale, « sans engager les autres questions relatives à l'organisation municipale de Paris, » c'est-à-dire que pour avoir immédiatement un maire, il consentait à ce qu'on ne donnât pas d'attributions à ce maire, certain qu'il était d'obtenir plus une fois le principe admis. « La commission, répondit M. Ribot dans son rapport, n'a pas pensé que la question de la mairie centrale de Paris pût être ainsi réduite à une simple question de forme et d'étiquette. C'est par les grands côtés qu'une pareille question doit être abordée. Instituer un maire sans lui donner aucune attribution, ce serait créer une situation fausse, dont les inconvénients et peut-être les périls ne tarderaient pas à se faire sentir. » Un amendement de M. Roche, favorable aux prétentions du conseil municipal de Paris, fut rejeté par la Chambre à la majorité de 276 voix contre 178. Mais le gouvernement laissa entrevoir qu'il n'était pas entièrement hostile à l'idée de donner quelque satisfaction au conseil municipal.

cher de prendre part à des délibérations dans lesquelles leurs intérêts sont engagés. M. Poriquet reconnaît lui-même, répondit le rapporteur M. Émile Labiche, que l'adjonction des plus imposés est inutile, inefficace, puisqu'elle n'empêche pas les dépenses d'augmenter; puis, on ne saurait dire qu'elle soit démocratique: le plus riche ne paye pas plus que le plus pauvre, puisque l'impôt est proportionnel; pour être démocrate, il faudrait, dans le système de M. Poriquet, adjoindre tous les contribuables au conseil municipal.

M. Bocher reprit la question, avec son talent habituel et sa profonde connaissance des affaires. Il commença par faire l'historique de l'institution des plus imposés pour prouver que, pratiquée et respectée depuis soixante ans, sans qu'aucun mouvement d'opinion publique ne soit manifesté contre elle, elle est toujours une institution nécessaire. L'adjonction des plus imposés remonte à l'ancienne monarchie; on y a eu recours sous le Directoire, elle disparaît sous l'empire; rétablie en 1818, elle est consacrée dans la loi de 1837, où pas une voix ne s'éleva dans les deux Chambres pour la combattre. Elle fut discutée en 1867, mais maintenue. De même en 1874. Enfin en 1877, dit M Bocher, dans un projet, l'institution des plus imposés est non seulement respectée, mais encore aggravée. Depuis lors, ajoute l'orateur, ni les programmes électoraux, ni la presse, ni les conseils généraux ne se sont prononcés contre les plus imposés. Pourquoi dès lors les supprimer? Si l'on considère l'institution comme une digue jusqu'ici insuffisante contre l'élévation constante des dépenses communales, ne semble-t-il pas qu'il vaudrait mieux la fortifier que de la renverser?

Dans un discours plein de feu et d'une grande solidité, M. Goblet, ministre de l'intérieur, réfuta ces arguments. Le privilège des plus imposés se comprend, dit-il,

sous le régime du suffrage censitaire ; il est incompatible avec le suffrage universel. Il n'est pas admissible de voir des hommes qui n'ont aucune responsabilité devant les électeurs s'associer à l'œuvre des élus, ou l'entraver le plus souvent; bien plus, ces hommes n'offrent même pas la garantie de l'argent : lorsqu'il n'existe point de gros contribuables ou qu'ils sont absents, on est forcé de prendre des moins imposés, et il y a une instabilité perpétuelle dans la composition de l'assemblée municipale. La nouvelle loi est libérale, conforme aux principes de notre droit public ; elle supprime une garantie presque toujours illusoire, une institution le plus souvent dangereuse. — L'article unique du projet fut voté par 167 voix contre 98.

Quelques autres débats moins importants occupèrent encore le Sénat : il rejeta par 155 voix contre 93 une loi votée par la Chambre, qui réduisait à onze heures de travail effectif la journée des mineurs de seize ans et des femmes dans les manufactures, fixée à douze heures par la loi du 9 septembre 1848; il adopta une loi relative à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ; enfin, il refusa de prendre en considération une proposition de M. Batbie sur la garantie des droits de citoyen, proposition qui, bien que très libérale, n'était destinée qu'à « condamner l'exécution des décrets du 29 mars, » suivant l'expression de M. Humbert, garde des sceaux. La proposition de M. Batbie n'en demeure pas moins une réforme qu'il serait désirable de voir introduire dans notre législation, lorsque les esprits auront retrouvé le calme que leur ont fait perdre de récents événements, car elle tend à restreindre les droits vraiment abusifs que la jurisprudence et les lois confèrent à l'administration sur la liberté et le domicile des citoyens [1].

1. Voici le texte de la proposition de M. Batbie, déposée au

Diverses élections complémentaires eurent lieu dans le courant des mois de février et de mars ; au Sénat, celles du général Lecointe, dans l'Eure, de M. Farines, dans les Pyrénées-Orientales, de M. Frezouls dans l'Ariège, tous trois républicains; dans le Tarn-et-Garonne, M. Delbreil, légitimiste, fut élu par suite des divisions des républicains; à la Chambre, celles de MM. Cornudet à Aubusson, Lenient à Provins, Cadet à Paris (11e arrondissement, 1re circonscription), Léon Renault à Grasse, Garet à Pau, A. Rey à Oloron, Leporché au Mans (1re circonscription), G. Cavaignac

Sénat, en février 1881 ; peut-être faudrait-il aller plus loin et s'occuper de réorganiser les juridictions administratives elles-mêmes :

Article 1er. Dans les cas prévus par les articles 114, 115, 116, 118, 119, 121, 122 du Code pénal, toute personne contre laquelle aura été commis un attentat à la liberté pourra notifier sa plainte au procureur général près la cour d'appel.

Le procureur général sera tenu de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, qui statuera par un arrêt de non lieu ou par un arrêt de renvoi, suivant les formes et dans les délais prescrits par les articles 217 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. Le conflit ne pourra jamais être élevé ni en matière criminelle, ni en matière correctionnelle. Le conflit ne pourra pas non plus être élevé sur l'action civile principale ou accessoire en dommages-intérêts, lorsque la demande d'indemnité aura pour cause les faits qualifiés crimes ou délits par les articles 114 à 122 et par l'article 184 du Code pénal.

Art. 3. L'agent ou fonctionnaire poursuivi pour attentat à la liberté ou pour violation de domicile ne pourra pas couvrir sa responsabilité en invoquant les ordres qu'il a reçus; mais le supérieur hiérarchique pourra prendre le fait et cause de l'agent subordonné devant le tribunal criminel ou civil saisi de la demande.

L'agent, en ce cas, sera exempt de la peine et de l'indemnité. Si le subordonné avait dépassé les ordres du supérieur, ils seront l'un et l'autre passibles des mêmes peines et indemnité.

Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 84 du Code pénal.

à Saint-Calais, Carette à Abbeville, J. Gaillard à Orange, Dessoliers à Oran, Michel Vernières à Béziers, Million à Villefranche, Toulet à Péronne, Deproge à la Martinique, tous républicains. A Mamers, au Mans (2e circonscription), à Uzès et à Saint-Omer, quatre réactionnaires, MM. d'Allières, Haëntjens, Pieyre et Lefèvre du Prey triomphèrent, faisant perdre trois sièges à la gauche dont les deux derniers par l'absence absolue de discipline chez les républicains. La démission de M. Bethmont rendit vacant un siège de député dans la Charente-Inférieure.

Un mouvement diplomatique fut arrêté par M. de Freycinet pour changer un certain nombre de fonctionnaires nommés par M. Gambetta : M. Decrais fut appelé aux fonctions de directeur politique au ministère ; M. Challemel-Lacour fut rappelé de Londres sur sa demande et remplacé par M. Tissot ; l'amiral Jaurès fut envoyé à Saint-Pétersbourg, M. de Noailles à Constantinople, M. de Bresson à Belgrade, M. Andrieux, député, à Madrid « en mission temporaire », M. Mariani à Münich, M. de Montebello à Bruxelles ; M. Roustan, enfin fut nommé à New-York, et remplacé à Tunis par M. Paul Cambon, préfet du Nord. Dans l'armée, la plupart des commandants de corps d'armée étant arrivés à l'expiration de leurs pouvoirs, on procéda à plusieurs mutations et nominations nouvelles.

Nous ne saurions passer sous silence la publication des résultats du recensement effectué en France, le 18 décembre 1881. Ce recensement n'accusait qu'une augmentation de 415,398 habitants sur le chiffre de population constaté en 1876. Dans le même laps de temps, la population de l'Allemagne croit cinq fois plus vite, celle de la Russie, neuf fois plus. Il suffit de ces chiffres pour signaler les périls qui menacent la France.

Au point de vue extérieur, les mois de février et mars ont amené une certaine détente dans les affaires auxquelles la France est directement mêlée, sauf en ce qui concerne la question égyptienne. En Tunisie, la pacification fit de rapides progrès, et les Chambres votèrent sans difficulté les crédits nécessaires à la poursuite des opérations : au Sénat, M. le duc de Broglie se contenta de rappeler l'erreur commise par le gouvernement lorsqu'il jugea que le traité du Bardo terminait l'expédition, alors qu'il inaugurait simplement un état de choses nouveau, délicat à régler ; puis il constata que, comme dans toutes les occasions précédentes, les demandes de crédits se produisaient à la dernière heure, de manière à écourter les discussions, et termina en exprimant le désir que les études auxquelles se livrait le gouvernement pour réorganiser la Tunisie, continuellement retardées par les changements de ministère, eussent une prompte solution. M. de Freycinet répondit que les Chambres seraient prochainement saisies de ceux des projets de réorganisation qui nécessiteraient des dépenses nouvelles, et que le Parlement pourrait alors examiner l'ensemble du plan auquel s'arrêterait le gouvernement. Le crédit fut voté à l'unanimité.

La négociation des traités de commerce se heurtait toujours à de nombreux obstacles, et le gouvernement dut demander aux Chambres de consentir une nouvelle prorogation des traités en vigueur jusqu'au 15 mai. Les Chambres néerlandaises refusèrent leur approbation à la convention conclue avec la France, et de nouveaux pourparlers furent ouverts. Mais la rupture définitive des négociations de la France avec l'Angleterre raviva un instant les ardeurs des protectionnistes.

Le cabinet de Londres n'avait consenti qu'avec peine

à la transformation des droits *ad valorem* en droits spécifiques [1] ; il considéra que cette transformation, telle qu'elle était opérée dans le projet français, ne maintenait pas l'état de choses créé par le traité de 1860 et constituait une élévation des droits de douane. N'ayant pu obtenir les concessions qu'il jugeait indispensables, il se décida à rompre la négociation. M. Tirard, ministre du commerce, imagina aussitôt un expédient pour maintenir la cordialité des relations commerciales entre les deux pays : le tarif général anglais étant par lui-même satisfaisant pour les produits français, il pensa qu'on pouvait s'y tenir, et que cela permettrait d'accorder aux produits anglais, à leur entrée en France, le tarif de la nation la plus favorisée, tel qu'il sortirait des pourparlers alors engagés avec les autres puissances ; enfin, cette concession serait faite à l'Angleterre, non par une convention liant les deux parties pour un temps déterminé, mais par une loi exclusivement française et que l'on pourrait toujours rapporter, si l'Angleterre modifiait le régime applicable à nos produits. Une loi fut effectivement votée dans ce sens sur le rapport de M. Ribot à la Chambre et de M. Teisserenc de Bort au Sénat.

Les protectionnistes profitèrent aussitôt de cet incident pour demander que la France ne conclût aucun traité de commerce, mais y substituât un tarif minimum que l'on appliquerait par voie législative aux pays qui feraient à nos produits un accueil favorable. Lors du débat sur la première convention commerciale soumise au Parlement, celle conclue avec l'Italie, MM. Denys, Buffet, Pouyer-Quertier et Feray, au Sénat, multiplièrent leurs efforts pour faire triompher ce système, et rééditer contre les traités toutes les critiques habi-

1. Voir l'*Année politique* 1881, p. 222.

tuelles : pourquoi s'engager pour dix ans dans une matière soumise à tant de fluctuations ? pourquoi conclure des traités avec les petits États, quand les grandes puissances refusent d'en signer et que cependant, sans bénéfice pour vous, elles profiteront des nouveaux tarifs que vous établissez ainsi, grâce à la clause de la nation la plus favorisée? pourquoi saisir le Parlement de fractions de tarifs sur lesquelles on ne peut se faire une idée d'ensemble, puisque aujourd'hui ou demain elles seront modifiées par les concessions faites à d'autres pays? pourquoi enfin, et l'argument était pressant, pourquoi soumettre au régime des traités des industries qui ont tout autant besoin d'aide que certains produits agricoles que vous avez raison de laisser sous l'empire du tarif général? Ces considérations ne furent pas plus puissantes que par le passé à convaincre le Sénat : une demande de renvoi du traité franco-italien à la commission fut repoussée par 158 voix contre 99. Il était dès lors évident que les autres traités seraient approuvés.

En Égypte, les événements qui avaient amené la chute de Riaz-Pacha ne tardèrent pas à avoir la suite qu'il était facile de prévoir : fondé par l'émeute militaire, le nouveau régime était voué à l'instabilité. Le premier ministre, Chérif-Pacha, constata bientôt l'impossibilité de concilier les prétentions de l'Assemblée des notables avec la situation consacrée par les conventions internationales qui ont établi sur les finances égyptiennes le contrôle européen. Cette assemblée voulut avoir le vote du budget. Chérif-Pacha le lui refusa, alléguant avec raison que ce système n'offrirait plus aucune des garanties promises aux créanciers. Fureur du parti militaire, intervention menaçante des notables, poussés par Arabi-Bey : de là, démission de Chérif-Pacha, nomination de Mahmoud-Baroudi-Pacha aux

fonctions de premier ministre et promotion d'Arabi-Bey, sous-secrétaire d'État à la guerre, à la tête de ce département. Le tout au lendemain d'une déclaration identique faite au Caire par les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie et de la Russie, corroborant la note identique antérieure de la France et de l'Angleterre, et demandant le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire de l'autorité du khédive et du contrôle, tous deux fort compromis par la journée du 2 février. Mais à peine au pouvoir, Mahmoud sentit les dangers auxquels il s'était exposé : dans son programme du 5, il se prononça pour l'établissement du régime parlementaire et le respect scrupuleux des engagements contractés avec l'Europe, et s'arrêta, dans son projet de loi organique, au système suivant sur la question du budget :

Art. 35. — Le budget sera communiqué à la Chambre, pour y être examiné et discuté aux termes de l'article précédent. A cet effet, une commission prise au sein de la Chambre, égale en nombre et en voix aux membres composant le conseil des ministres, y compris le président, se joindra au conseil des ministres pour examiner et voter ensemble le budget, à l'unanimité ou à la majorité des voix.

Art. 36. — En cas de désaccord et de partage des voix entre la commission de la Chambre et le conseil des ministres, le budget sera renvoyé à la Chambre. Si la Chambre approuve l'avis du conseil des ministres, cet avis sera rendu exécutoire. Si elle approuve l'avis de la commission, il sera alors procédé en conformité des articles 23 et 24 de la loi, c'est-à-dire que le budget sera présenté à la Chambre par le conseil des ministres, comme les lois dues à l'initiative du gouvernement, et soumis, à ce titre, à la discussion générale de la Chambre.

Si le crédit, objet du désaccord, était voté dans le budget de l'année précédente et n'était pas affecté à de nouveaux travaux d'utilité publique ou autres, le crédit

sera maintenu jusqu'à la convocation de la nouvelle Chambre.

A coup sûr, le système imaginé par les auteurs de la loi organique était ingénieux, mais, au regard des créanciers européens, il menaçait fort d'être inefficace, puisqu'il laissait à la Chambre le droit, dont elle serait sans doute très disposée à abuser, de retenir et de modifier le budget. L'organisation du contrôle était donc radicalement changée, sans l'assentiment des puissances intéressées. Un vain échange d'observations eut lieu à ce sujet entre les contrôleurs et Mahmoud-Baroudi[1] ; le gouvernement égyptien était encouragé dans sa politique de résistance « nationale » par la Porte ottomane qui affectait de surveiller d'un œil condescendant la conduite de son vassal le khédive.

La presse anglaise, toujours hantée de la crainte de se voir entraînée par la France dans quelque expédition aventureuse, était bien forcée de reconnaître la situation précaire faite au contrôle et l'impuissance où l'on se trouvait d'établir un gouvernement solide au Caire ; mais elle en concluait que si une intervention devenait nécessaire, il faudrait en remettre le soin à la Turquie, selon les uns, à l'Espagne, disaient d'autres. Quant au gouvernement britannique, il prit position dès le 8 février par les déclarations faites à la Chambre des communes par M. Gladstone. Le premier lord de la trésorerie constata que, depuis longtemps, l'intervention internationale dans les affaires commerciales et juridiques de l'Égypte est admise en principe ; le contrôle anglo-français est un cas particulier de cette intervention. Mais l'Angleterre et la France doivent

1. Le 6, le contrôleur français, M. de Blignières, donna sa démission, et M. de Freycinet *désigna* M. Brédif au khédive pour le remplacer.

tenir compte des dispositions des autres puissances, qui ne se considèrent pas comme n'ayant point voix au chapitre dans les affaires égyptiennes. Aussi le gouvernement britannique n'a-t-il pas jugé que quatre puissances aient excédé leur droits, lorsqu'elles ont présenté à la Porte ottomane la note verbale identique que l'on connaît, et il n'admet pas que cette note soulève la moindre difficulté de principe. Il voit, en effet, dans la note identique des quatre puissances, l'intention de maintenir toutes les obligations internationales, qui comprennent à la fois les obligations sanctionnées par la Porte, c'est-à-dire les firmans qui déterminent les rapports entre le sultan et le khédive et accordent à celui-ci des droits et privilèges, et les conventions par lesquelles l'Angleterre et la France sont investies en Égypte de certaines fonctions et chargées d'assurer la bonne administration du pays. Après avoir ainsi exposé comment la note identique de la France et de l'Angleterre au khédive coïncide avec la note identique des quatre puissances au sultan, M. Gladstone, appréciant le changement qui venait de s'opérer en Égypte, déclara que le gouvernement de la reine ne pouvait que manifester sa sympathie pour cette tendance à l'établissement d'institutions libres, qui, pour la première fois, se manifestait dans un pays musulman. C'était là une acceptation, en principe, du nouveau régime égyptien, sous réserve, bien entendu, de l'appréciation ultérieure des résultats qu'il donnerait.

Déjà, le 26 janvier, en réponse à la note ottomane du 13 et de concert avec M. Gambetta, alors président du conseil, lord Granville avait écrit à lord Dufferin, ambassadeur britannique à Constantinople, que la France et l'Angleterre n'avaient jamais songé à contester la souveraineté du sultan sur l'Égypte, et qu'elles avaient toujours gardé la ligne de conduite tracée par

les instructions du 4 novembre à Sir Edw. Malet, consul général au Caire [1].

Le gouvernement de Sa Majesté, ajoutait lord Granville, désire favoriser le progrès financier et matériel du pays et l'introduction des réformes nécessaires dans les différentes branches de l'administration ; mais il n'a aucune visée ambitieuse, ni aucun désir de s'assurer pour lui-même une influence exclusive, de même qu'il ne verrait pas volontiers une semblable influence aux mains d'aucune autre puissance isolée. Il a tout lieu de croire que le gouvernement de la France partage ces idées et n'a non plus aucun projet d'agrandissement.

Mais le gouvernement de Sa Majesté ne peut rester indifférent en présence d'événements qui pourraient plonger l'Égypte dans l'anarchie et détruire les résultats des efforts qui ont été faits avec succès pendant ces quelques dernières années afin d'améliorer la situation du pays, et c'est dans le but d'éviter une pareille catastrophe qu'il a jugé convenable, d'accord avec le gouvernement français, d'envoyer par l'entremise de leurs agents respectifs, une déclaration destinée à montrer que les deux gouvernements sont complètement d'accord pour appliquer la politique que je viens d'exposer.

La marche des événements en Égypte, pendant ces quelques derniers mois, a paru montrer que le mouvement qui a [eu lieu récemment, bien qu'il puisse avoir des effets avantageux s'il est contenu dans des limites convenables, pourrait, s'il était poussé trop loin, conduire à une diminution de l'autorité du khédive, telle qu'elle existe en vertu des firmans octroyés par les sultans et communiqués aux puissances, et pourrait aussi aboutir à une immixtion dans les arrangements internationaux qui intéressent au premier chef l'Angleterre et la France, en raison de leur situation et spécialement en vertu des décrets du khédive, négociés exclusivement par ces puissances et avec elles seules, par lesquels elles ont été invitées à réorganiser l'administration des finances en Égypte, mais auxquels les autres puissances d'Europe ont également souscrit.

1. Voir l'*Année politique* 1881, p. 290 note.

L'envoi de cette dépêche, rédigée avant la chute de M. Gambetta, fut un peu retardé pour qu'elle pût être soumise à M. de Freycinet qui en approuva également les termes ; elle arriva à Constantinople au moment où la démission de Chérif-Pacha venait lui donner plus de poids encore. Quelle allait être désormais l'attitude des cabinets de Paris et de Londres ? On sait déjà les intentions un peu vagues de M. Gladstone ; quant à M. de Freycinet, il fut interpellé à la Chambre le 23 février, par M. Delafosse, qui lui demanda s'il entendait rester aussi hostile à la Porte en 1882 qu'en 1880, s'il serait aussi ardent dans la question égyptienne qu'il l'avait été dans le conflit turco-grec, affirmant d'ailleurs qu'il n'y avait point de question d'Égypte.

M. de Freycinet se défendit d'abord énergiquement d'avoir jamais été hostile à la Porte : « en 1880, dit-il, j'ai trouvé une question ouverte, ouverte par la France même : il lui fallait une solution qui ne pouvait être une reculade ; j'ai cherché la solution dans le concert européen, et je me suis montré en cela l'ami éclairé et conciliant de la Turquie. C'est encore cette même politique que je veux suivre en Égypte. »

Au moment où j'ai pris le portefeuille des affaires étrangères, la question d'Égypte, que l'honorable M. Delafosse nie, mais qui, je crois, est évidente pour tout le monde, cette question existait.

Il y a une question d'Égypte par l'unique raison qu'il s'est produit une série de phénomènes qui ne ressemblent en rien à la succession régulière des gouvernements parlementaires. Au moment même où je prenais le pouvoir, le 30 janvier dernier, il se préparait en Égypte une dernière évolution, ou une dernière révolution, comme vous voudrez, qui devait avoir pour résultat de placer le pouvoir entre les mains de quelques officiers supérieurs, soutenus ostensiblement par une assemblée de notables, laquelle agissait plus ou moins sous la pression de la force armée.

Sans vouloir contester la légitimité de ce gouvernement, il est bien permis de croire qu'il ne présente pas toutes les garanties de solidité et de régularité que présentent les cabinets que vous voyez se succéder ici par le jeu normal de la volonté parlementaire.

J'ai donc pensé, et je n'ai pas été le seul à penser qu'il y avait là des faits qui, à un moment donné, acquerraient beaucoup de gravité, qui pourraient dépasser le cadre de l'alliance anglo-française faite surtout au point de vue des intérêts économiques, et qui prendraient un caractère politique de nature à appeler l'attention de l'Europe. Cette idée que je me faisais, l'Angleterre se la formait également de son côté, et son gouvernement a pris l'initiative de nous proposer non pas d'offrir à l'Europe une solution — Dieu merci, nous n'en sommes pas là — mais d'avoir un échange de vues, c'est-à-dire d'entretenir les cabinets européens de cette question égyptienne que l'honorable M. Delafosse est seul à nier, mais qui préoccupe l'Europe entière. Le gouvernement britannique a supposé que de cet échange de vues il résulterait tout au moins une tendance à adopter d'un commun accord une solution, si le besoin s'en faisait sentir. Cette solution, je m'empresse de l'ajouter, n'est pas actuellement nécessaire.

J'espère même qu'elle ne le deviendra pas; et je crois que le seul fait d'un accord commun de toute l'Europe pour prévenir le développement de ces événements est tout ce qu'il y a de mieux pour les restreindre effectivement.

D'un autre côté, nous avons donné à notre agent en Égypte des instructions analogues; nous lui avons donné pour mandat d'observer très attentivement les faits et de défendre, avec une très grande fermeté et une très grande énergie, la situation prépondérante, je ne dis pas exclusive, que nous avons en Égypte et que nous devons y garder. Et j'ai à peine besoin de vous dire, puisque je parle de situation prépondérante, que dans l'échange de vues que nous avons avec l'Europe, il est parfaitement spécifié que cette situation prépondérante de la France et de l'Angleterre est maintenue et reconnue.

C'est sur cette base que les échanges de vues ont lieu avec les puissances européennes, et que notre agent en

Égypte a pour mandat de communiquer avec le nouveau gouvernement égyptien.

Nous lui avons dit de ne faire aucun acte qui pût nous engager en aucune façon vis-à-vis de ce gouvernement, dont nous ne pouvons apprécier encore l'esprit et les tendances. Nous lui avons seulement recommandé de sauvegarder nos intérêts et de maintenir fermement notre situation prépondérante, tout en se montrant conciliant vis à-vis de ce qu'il pourrait y avoir de légitime dans un mouvement qui, par quelques côtés, paraît être national et qui, pour le moment, ne pourrait être décomposé exactement entre l'élément militaire dont je parlais tout à l'heure et l'élément véritablement national.

Assurer la prépondérance « non exclusive » de la France et de l'Angleterre par l'entente avec l'Europe : telle était donc la politique de M. de Freycinet, conforme, semblait-il de prime abord, à celle de M. Gambetta, puisque celui-ci avait approuvé la dépêche anglaise du 26 janvier, reproduite au point de vue français dans le discours de M. de Freycinet.

Dans un discours très nourri, un nouveau député, M. Francis Charmes refit l'historique de l'influence française en Égypte, et montra en fort bons termes l'intérêt actuel, immédiat que la France avait à surveiller les événements du Caire.

Je crois que la situation sera plus facile à dénouer au moyen d'un échange de vues entre cabinets que par une conférence ou un congrès, et je suis, sur ce point, d'accord avec M. de Freycinet.

Mais, quelle que soit la manière dont l'Europe, après avoir échangé ses vues, voudra procéder vis-à-vis de l'Égypte, il faut envisager le cas où elle serait obligée d'intervenir militairement.

Or, ce qui me paraîtrait absolument dangereux, ce que je repousse énergiquement, c'est une intervention turque en Égypte.

Je voudrais que cette éventualité fût absolument écartée. En supposant que quelques puissances en Europe puissent l'envisager favorablement, cette solution me paraît compromettante pour les intérêts anglais et français, car ces deux puissances ont des sujets musulmans, et elles auraient à redouter le déchaînement du fanatisme musulman si la Porte intervenait en Égypte.

Ce n'est point pour l'Égypte que je crains la surexcitation religieuse que provoquerait l'intervention de la Porte, car les populations de l'Égypte sont calmes ; mais si on apprenait que le sultan envoie une armée en Égypte pour soutenir les fidèles, cette nouvelle se répercuterait depuis l'Égypte jusqu'au Maroc, et vous savez par quel pays elle passerait, quels éléments d'incendie elle y rencontrerait.

C'est là ce qui serait grave pour nous, car nous étions hier aux prises avec le fanatisme musulman, et nous aurions encore à lutter contre lui dans un délai rapproché si l'intervention de la Porte se produisait en Egypte.

Je demande donc à M. le ministre des affaires étrangères de nous dire, non pas ce qu'il fera, mais ce qu'il ne fera point, ce à quoi il ne donnera pas l'adhésion de la France.

Et je dis qu'il ne peut pas permettre, au nom de la France, qu'une armée turque intervienne en Egypte, car il y aurait le plus grave péril pour nous dans une pareille solution.

Il me paraissait absolument nécessaire après les explications que nous a déjà données M. le président du conseil de lui poser cette question nouvelle.

Je répète que le contrôle financier peut être mis au second rang dans nos préoccupations, mais toute notre influence dans le nord de l'Afrique repose aujourd'hui sur cette alternative : la Porte interviendra-t-elle ou n'interviendra-t-elle pas en Égypte ?

Et si la Porte intervenait en Égypte, même avec une escorte française et anglaise, je dis qu'il y aurait là un péril, et que le ministre qui l'aurait accepté assumerait une grave responsabilité.

C'est sur ce point particulier que j'appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères.

Je serais, du reste, heureux qu'incidemment il pût nous

donner quelques explications sur la situation qui pourra être faite au contrôle financier.

C'est en effet aux conséquences qu'une intervention turque en Égypte aurait pour la Tunisie et l'Algérie que se réduit l'intérêt de la France en cette affaire ; en dehors de cela il n'y a qu'une question de traditions et d'honneur national qui commande une politique suffisamment digne, mais n'excuserait pas un excès d'initiative. M. de Freycinet ne répondit pas à M. Francis Charmes : il ne le pouvait pas, la négociation étant engagée et peut-être encore loin de son terme. D'ailleurs, les idées qui lui étaient soumises concordaient parfaitement avec la ligne de conduite qu'il disait s'être assignée. Il pouvait en tenir compte sans changer les termes de son programme : prépondérance non exclusive de la France et de l'Angleterre par l'entente avec l'Europe. Le débat se termina sans qu'aucun ordre du jour fût présenté.

On ne peut laisser passer sans le signaler un incident dont l'importance a sans doute été exagérée, mais qui est cependant un indice de la tension journalière des rapports entre la Russie et l'Allemagne et un symptôme inquiétant pour l'Europe dans un avenir assez prochain. Dans un séjour qu'il fit à Paris, l'un des plus illustres officiers de l'armée russe, le général Skobeleff, recevant une délégation d'étudiants serbes, leur tint un discours, aussitôt reproduit par la presse, et où il affichait ouvertement la haine contre l'Allemagne et les tendances panslavistes. Venant d'un si haut personnage, d'un commandant de corps d'armée en activité de service, le langage tenu par le général Skobeleff causa une profonde émotion. Désavoué par les journaux officiels du czar, violemment attaqué par la presse allemande et autrichienne, le général fut invité

par son gouvernement à rentrer en Russie. A son passage à Varsovie, dans une réunion d'officiers, il prononça encore le toast suivant :

MESSIEURS,

Je ne sais pas quelles sont les dispositions du gouvernement, mais je souhaite aux Polonais tout le bien possible et je désire qu'ils ne forment avec nous qu'un seul corps, comme ce devrait être le cas pour la Serbie et la Bulgarie. Ne sommes-nous pas frères ? Il faut que vous considériez que, si vous n'aviez pas ici une garnison russe, vous auriez une garnison allemande.

Dans la dernière guerre, j'ai commandé le 16e régiment, dont les officiers étaient des Polonais, et qui était un des plus braves. Depuis ce temps j'ai appris à les respecter et à les estimer.

Je lève mon verre comme représentant de la nation russe, et je bois à notre commune patrie. Vive la Pologne ![1]

On s'attendait à voir quelque peine disciplinaire frapper l'intempérant officier : il n'en fut rien. Au moment même où il venait de s'exprimer en termes aussi nets, le gouvernement russe semblait donner une sanction officielle à son langage en créant à Varsovie une chaire de littérature polonaise depuis longtemps

1. Le *Tageblatt*, de Berlin, lui attribua encore les paroles suivantes :

« Si les étrangers m'accusent de bavardage oiseux, vous savez que je suis un homme non de paroles, mais d'action. A mon âge, un homme ne dit pas tout ce qui lui passe par la tête. Tout ce que j'ai dit a été mûrement réfléchi ; en fait, aucun bon Russe ne peut avoir une opinion différente de celle que j'ai exprimée. Or, vous êtes certains, messieurs, qu'il n'y a pas de meilleur Russe que l'empereur. Toute l'Europe sait ce qu'il pense de la grande question slave. Si j'ai été cependant rappelé, ce n'est pas autre chose qu'une nouvelle humiliation imposée par l'homme qui, par le sang et le fer, a fondé un empire qui devra être détruit par le sang et le fer de la Russie. »

réclamée par les patriotes de la ville, laissant planer sur l'Europe tout entière une vague inquiétude que les événements justifieront certainement un jour [1].

Les efforts faits pour pacifier l'Irlande échouaient complètement : ni la loi de coercition qui fut appliquée à la Ligue des femmes comme à celle des hommes, ni la loi agraire elle-même ne purent triompher des passions populaires, et la série des crimes reprit bientôt son cours. L'impuissance du gouvernement anglais amena deux incidents d'un caractère bien différent : à la Chambre des communes, M. Gladstone, combattant un amendement proposé à l'Adresse par les Irlandais, renonça à opposer une fin de non-recevoir absolue aux aspirations autonomistes, pour déclarer, le 9 février, que la satisfaction à donner à ces aspirations n'était qu'une question de plus ou de moins, et laisser entrevoir qu'il y aurait à étudier un arrangement ; à la Chambre des lords au contraire, où la réforme agraire avait froissé tant d'intérêts, le parti conservateur réussit à faire passer une motion tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur l'application du landact.

1. Il est intéressant de rapprocher de ce fait le discours prononcé au Landtag prussien, le 6 février, par M. de Gossler, ministre des cultes. L'opposition religieuse, disait le ministre, n'est qu'un prétexte aux Polonais pour faire de l'opposition nationale ; ils n'ont pas renoncé à l'espoir de restaurer leur royaume tel qu'il était en 1722 ; ces aspirations n'ont jamais été aussi vives : « Non pas que les meneurs aient l'intention d'ébranler de façon turbulente et traîtresse l'existence de la patrie allemande ; mais, dans tous les articles de la presse polonaise, dans toutes les manifestations orales des Polonais, on trouve exprimée cette conviction : c'est le devoir de tout Polonais de se préparer énergiquement, financièrement, intellectuellement, et moralement aux grands événements qui se préparent pour la patrie polonaise. C'est au point que les meneurs ont défendu aux Polonais d'épouser une Allemande. »

Devant cette attitude de la Chambre haute, qui n'aboutissait à rien moins qu'à paralyser l'effet d'une réforme si péniblement acquise, à en entraver l'application, M. Gladstone retrouva sa vieille énergie. Lord Granville annonça aux lords que le gouvernement ne participerait pas à la nomination de la commission, fait sans précédent dans l'histoire parlementaire anglaise. De son côté, le 27 février, à la Chambre des communes, M. Gladstone déposa un projet de résolution déclarant « qu'une enquête sur la loi agraire irlandaise nuirait au fonctionnement de cette loi et porterait préjudice à la bonne administration de l'Irlande. » Il y avait plus d'un siècle qu'une Chambre n'avait ainsi porté un jugement sur l'autre Chambre : le vote inopportun des lords rendait cette mesure nécessaire, pour prouver aux fermiers irlandais que ni le gouvernement, ni les Communes ne voulaient revenir sur la loi agraire. La commission nommée par les lords chercha un compromis : M. Gladstone trouva avec raison que la Chambre haute seule avait qualité pour restreindre le mandat de ses élus. Il maintint sa motion qui fut votée, le 9 mars, à 100 voix de majorité [1].

La majorité réunie par le cabinet Gladstone fut beaucoup moins grande sur une question qui intéressait au plus haut degré l'avenir parlementaire de l'Angleterre : nous voulons parler de l'introduction de la clôture dans le règlement de la Chambre des communes. On sait que cette Chambre s'est toujours montrée fidèle à la liberté illimitée des discussions : la discipline des partis, leur déférence pour les sentiments de la majorité ont longtemps assuré un usage discret de ce droit

1. Un attentat contre la reine d'Angleterre, qui eut lieu le 2 mars, n'a aucun rapport avec les événements d'Irlande ; l'assassin fut acquitté comme fou.

inconnu en France et qui peut paraître abusif. Mais lorsque les manœuvres obstructionnistes des Irlandais, dont le jeu était précisément de chercher à se rendre insupportables, commencèrent à venir entraver l'œuvre législative du Parlement, on sentit la nécessité de réfréner leur ardeur : de là quelques mesures adoptées en 1881 sur l'initiative de M. Gladstone [1], mesures bien incomplètes encore et d'une application si compliquée que l'obstructionnisme recommença bientôt. M. Gladstone se décida à proposer la clôture : mais l'opinion y était tellement hostile, que le premier ministre ne réussit à en faire triompher le principe qu'en posant la question de confiance : encore n'eut-il, le 20 mars, que 39 voix de majorité sur le principe même, et dut-il se préparer à faire des concessions sur les conditions dans lesquelles la clôture serait appliquée.

Un autre exemple de cet attachement obstiné aux vieux principes qui la régissent fut donné par la Chambre des communes dans l'affaire de M. Bradlaugh ; mais, dans cette occasion, les idées nouvelles ne purent triompher des préjugés. On se souvient qu'élu une première fois en 1880, M. Bradlaugh ne put siéger faute de vouloir prêter le serment religieux imposé aux députés et que son siège fut déclaré vacant [2]. Réélu à Northampton, M. Bradlaugh offrit d'accomplir la formalité du serment : mais le leader de l'opposition conservatrice, sir Stafford Northcote, réussit à l'en empêcher le 26 avril 1881, sous le prétexte que l'athéïsme avoué de M. Bradlaugh rendrait cette formalité illusoire. Le député de Northampton maintint énergiquement son droit d'obéir à la loi, sans reconnaître à ses adversaires

1. Voir l'*Année politique* 1881, p. 60.
2. Voir l'*Année politique* 1880, p. 300.

celui de discuter la valeur de ses opinions. Au mois de mai suivant, il se présenta à la barre et fut exclu de nouveau. Dans toute cette affaire, le gouvernement s'était contenté de voter avec la minorité qui demandait l'admission de M. Bradlaugh, sans jamais s'avancer trop avant, car il sentait l'hostilité de la Chambre. De nouveaux incidents vinrent compliquer le débat.

Le 7 février, à l'ouverture de la session, sir Stafford Northcote s'opposa à ce que M. Bradlaugh prêtât serment ; M. Gladstone demanda la question préalable qui fut repoussée par 58 voix de majorité. Mais M. Bradlaugh ne s'arrêta pas là : le 21, au moment où l'on s'y attendait le moins [1], il s'avança à la barre, lut et signa la formule du serment et prit séance, avant que le speaker eût seulement eu le temps de s'en apercevoir, puis, satisfait d'avoir changé le terrain du débat, il se retira tranquillement sur l'ordre du speaker. La situation n'était plus la même : il s'agissait, non plus de refuser le serment à M. Bradlaugh, mais de déclarer nul celui qu'il avait prêté. M. Gladstone se prononça nettement contre les décisions antérieurement prises par la Chambre. « Un mur examen a confirmé, dit-il, mon opinion sur le fait lui-même et sur le caractère impolitique et impropre de l'acte de juridiction accompli par la Chambre lorsqu'elle repoussa la demande de M. Bradlaugh. Mon opinion était, et elle est encore que la Chambre, dans toute cette affaire, a outrepassé ses pouvoirs. Mais, à l'exception d'un seul vote, je me suis toujours trouvé, moi qui suis le leader de la Chambre, en minorité et hors d'état de remplir mes fonctions de leader, en contribuant à l'exécution de la volonté de la Chambre... Quand le gouvernement

1. On venait de rejeter une motion déclarant le siège vacant.

a vu la majorité de la Chambre suivre une direction contraire à ses avis, il est arrivé à cette conclusion qu'il se conformerait à un principe depuis longtemps établi, en ne cherchant pas à diriger la Chambre, mais en laissant la majorité suivre sa voie. Autant que cela sera possible, il montrera une respectueuse déférence, et ne fera pas obstacle à l'action de la majorité. » Venant d'un homme profondément religieux comme M. Gladstone, ces paroles auraient dû calmer les esprits : M. Bradlaugh fut cependant exclu et son élection une deuxième fois annulée.

Le 2 mars, Northampton réélisait encore M. Bradlaugh ; le 6, sir Stafford Northcote demanda de maintenir le vote du 7 février. A cette motion, un député libéral, M. Marjoribanks proposa un amendement exprimant le désir de la Chambre de voir la loi modifiée de façon à laisser à tout nouvel élu le choix entre l'affirmation et le serment : malgré l'appui de M. Gladstone, cet amendement fut rejeté par 257 voix contre 242, et M. Bradlaugh se vit une troisième fois exclu.

Refus de laisser ce député *affirmer* sa fidélité à la couronne ; refus de le laisser *jurer* ; annulation d'un serment fait par fraude ; refus de modifier la loi ; triple exclusion et double invalidation : telles avaient été les diverses phases de l'affaire Bradlaugh. La Chambre des lords se montra sur ce point autrement large que la Chambre des communes. Encouragé par les décisions prises contre M. Bradlaugh, lord Redesdale proposa le 7 mars, un bill tendant à exclure du Parlement tout membre qui refuserait d'affirmer solennellement sa croyance en l'existence d'un Dieu tout-puissant ; le 23, la Chambre des lords vota sur ce bill la question préalable, sur la demande de lord Shaftesbury, président de la Société biblique, de la Société de secours aux pasteurs et de la Société pour la conversion des

israélites, qui sentait qu'un tel exclusivisme nuirait plus que la tolérance à la cause de la religion.

Il y eut peu d'événements saillants dans l'histoire intérieure des autres États européens pendant les mois de février et mars. En Belgique, la Chambre des députés prit en considération une proposition du chef de la droite, M. Malou, tendant à augmenter le nombre des électeurs censitaires en remaniant le système des impôts, la gauche ayant fait toutes réserves sur le fond, car elle ne voulait pas, dit M. Frère-Orban, président du Conseil, sacrifier « au dieu du jour, le nombre, parce qu'il n'est ni le droit, ni la justice, ni la vérité. » — En Espagne, les projets de réforme des impôts déposés par M. Camacho, ministre des finances, et le traité de commerce avec la France, jugé trop libéral, suscitèrent une vive agitation dans les provinces catalanes, toujours disposées aux manifestations autonomistes ; une certaine irritation fut causée par la prise de possession, par une compagnie anglaise, du nord de l'île Bornéo, que l'Espagne, en tant que cessionnaire des droits du sultan des îles Soulou, considère comme sa vassale dans sa partie orientale, et des dépêches assez aigres furent échangées à ce sujet entre les cabinets de Londres et de Madrid. — En Grèce, le cabinet Coumoundouros qui, en novembre 1881, avait dissous la Chambre pour échapper aux critiques soulevées par l'arrangement relatif aux frontières, et avait, de sa propre autorité, établi des collèges électoraux dans les provinces nouvellement annexées, se retira le 10 mars, devant une majorité hostile, et M. Tricoupi fut appelé à former un nouveau ministère. — En Italie, la Chambre des députés vota, le 4 février, le principe de scrutin de liste pour les élections législatives, M. Depretis ayant posé la question de confiance, et chercha

à assurer la représentation des minorités en établissant le scrutin cumulatif sur les bases suivantes : dans trente-trois collèges au moins, et trente-huit au plus, ayant à nommer cinq députés, chaque électeur ne pourra voter que pour quatre noms, mais aura le droit de porter tous ses votes sur un seul nom. C'était un compromis assez inefficace puisqu'il n'assurait la représentation des minorités que dans un nombre restreint de collèges. Il eut cependant pour résultat d'amener la papauté à lever l'interdit qui pesait pour les catholiques sur les opérations électorales et à inviter les fidèles à se porter aux urnes lors des prochaines élections générales. — En Serbie enfin, une loi du 6 mars transforma la principauté en royaume, en conservant au pouvoir Milan Ier.

AVRIL-MAI

État de l'opinion publique : agitation contre la loi de l'enseignement primaire obligatoire ; élections municipales complémentaires, et élection des administrations municipales ; polémiques de la presse et dissensions des républicains; irritation des groupes de gauche du Sénat contre la politique décentralisatrice suivie par le ministère. — Chambre des députés : la responsabilité civile des ministres, les classes personnelles des préfets et sous-préfets ; démission du ministre des finances à la suite de la prise en considération d'une proposition relative au régime des boissons; retrait de cette démission; loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1870. — Algérie et Tunisie : décrets organiques. Mise en liberté de Ta.. -Bey. Combats de l'Oued-Fendi et du Chott-Tigri dans le Sud-Oranais. Interpellation de M. Ballue à la Chambre des députés. — Égypte : tentative d'assassinat contre Arabi-Pacha. Revision par le khédive de la sentence condamnant les auteurs du complot; démission du ministère. Question de M. Villeneuve à la Chambre des députés. Coup d'État d'Arabi. Envoi d'une escadre anglo-française. Protestation de la Turquie. Ultimatum des consuls généraux de France et d'Angleterre. Arabi donne sa démission, mais s'empare de la dictature. La France et l'Angleterre font appel à la Turquie et à l'Europe. Interpellation de M. Delafosse à la Chambre. La réunion d'une conférence d'ambassadeurs à Constantinople est décidée. — Allemagne : loi ecclésiastique prussienne mettant fin au Kulturkampf. — Angleterre : M. Gladstone se résout à appliquer une politique plus douce à l'Irlande. Dislocation du ministère. Assassinat de lord Cavendish, nouveau secrétaire d'État pour l'Irlande. Nouveau bill de coercition et projet sur le payement des fermages arriérés. — Question du Danube : hostilité de la Roumanie contre le projet français. — Espagne : changement de politique du cabinet Sagasta. — Hollande : rejet du traité de commerce avec la France et démission du ministère. — Italie : adoption par le Sénat de la loi établissant le scrutin de liste pour les élections législatives. — Russie : retraite du prince Gortchakoff et décret sur la condition des juifs.

Après avoir violemment protesté contre la loi sur l'obligation de l'enseignement primaire [1] et déclaré

1. Voir p. 64.

qu'ils ne s'y soumettraient à aucun prix, les exaltés du parti clérical ne tardèrent pas à voir ce qu'il y avait de maladroit et de dangereux dans cette attitude. Consultés sur la conduite que devaient tenir les catholiques, plusieurs évêques n'hésitèrent pas à leur conseiller de chercher à surveiller l'application de la loi plutôt que de se dépenser en vains efforts pour en refuser l'exécution, se disant prêts à n'interdire aux enfants des fidèles la fréquentation des écoles que lorsque l'enseignement y serait manifestement antireligieux [1]. La loi du 28 mars donnait d'ailleurs elle-même des armes à ses adversaires : l'article 5 instituait des commissions scolaires municipales ; la majorité des membres de ces commissions devait être élue par le Conseil municipal. Comme, d'autre part, la loi sur l'élection des maires dans les communes chef-lieux de département, d'arrondissement et de canton, rendait nécessaire des élections municipales complémentaires, les adversaires de la République se résignèrent promptement à porter leur opposition sur le terrain légal : si les élections aux conseils municipaux leur étaient favorables, ils conquéraient du même coup et les commissions scolaires et les municipalités importantes. Ils se préparèrent aussitôt à la lutte, et marchèrent au scrutin avec une discipline que l'on ne rencontre guère en France que dans l'opposition.

Les républicains au contraire se montraient divisés

1. Le cardinal Guibert, archevêque de Paris, plus ingénieux que ses collègues de l'épiscopat, alla même jusqu'à dire que si l'enseignement religieux cessait d'être obligatoire dans les écoles, la loi ne l'interdisait point. En conséquence, les instituteurs, et particulièrement les congréganistes, pouvaient, selon lui, de leur plein gré et au prix de nouvelles fatigues, continuer à « enseigner la religion », dire, au commencement et à la fin des classes, les prières accoutumées et maintenir les emblèmes religieux dans les locaux scolaires.

et impuissants : on continuait à ressentir en province le contre-coup du 26 janvier. Dans chaque ville, les comités se multipliaient et se combattaient avec virulence. Les électeurs se dégoûtaient de ces querelles et s'éloignaient des affaires publiques. A Paris même, où il n'y avait point de scrutin, mais où les vacances parlementaires privaient la presse de son principal aliment, les journaux consacraient de longs articles à d'aigres et tristes récriminations. Les feuilles ministérielles, craignant que l'ennemi ne se relevât trop tôt, reprenaient un à un tous les griefs formulés contre le cabinet du 14 novembre ; les organes de M. Gambetta répondaient par de vives attaques contre la politique de M. de Freycinet. La personne même du président de la République n'échappait point aux critiques, et, prenant texte de quelques bruits plus ou moins fondés sur la santé de M. Jules Grévy, on escomptait déjà sa succession politique. Quelques banquiers zélés s'unissaient pour acheter une banque propriétaire de plusieurs journaux et pour remettre la direction de ces journaux au ministre d'hier, mais la combinaison échouait au milieu des risées officieuses.

Puis, dans l'entre-temps, les questions personnelles faisaient place à quelque grande théorie gouvernementale répondant toujours aux préoccupations de parti ; ici, l'apologie d'une condescendance illimitée pour les volontés des groupes parlementaires ; là, celle d'un gouvernement fort et concentré, ayant un but et sachant trouver les moyens de l'atteindre. Pourquoi, disait la *République française* du 18 avril, pourquoi nous jeter à la tête cette accusation de pouvoir personnel ? Le pouvoir personnel n'est pas la dictature : il consiste simplement à poser nettement aux Chambres des conditions de gouvernement qu'elles sont libres de refuser, mais auxquelles elles doivent se soumettre lorsqu'elles

les ont acceptées, comme cela se fait journellement en Angleterre. « A tout prendre, un gouvernement sans ce pouvoir personnel tant honni depuis trois mois pourrait bien être une chimère, à moins que l'État anarchique n'en soit pas une. Ce qui est certain, c'est qu'un cabinet composé de simples secrétaires des commandements de la majorité des députés ne se conçoit pas avec le régime des deux Chambres. Du Palais-Bourbon au Luxembourg, il n'y a d'action possible que par le ministère. Si celui-ci ne jouit d'aucun pouvoir propre, il n'aura aucune autorité auprès du Sénat, et les votes de la Chambre resteront stériles. » Mais cette théorie n'était point du goût de la majorité : on préférait une politique plus douce, plus conciliante dans la forme, mais plus radicale au fond, la politique qui, forcée de s'étayer sur tous les groupes vainqueurs au 26 janvier, choisissait pour donner au pays quelques libertés communales le moment même où le parti républicain se trouvait désuni, et où il fallait faire accepter à tant d'esprits défiants, surexcités par les adversaires du gouvernement, une loi dont le principe même était encore l'objet d'ardentes polémiques.

Les conséquences de ce déplorable état de choses se manifestèrent aux diverses élections municipales complémentaires qui eurent lieu dans le courant d'avril : dans nombre de grandes villes, un dixième à peine des électeurs inscrits prit part au vote ; dans quelques-unes, aucun candidat ne sollicita les suffrages, aucun électeur ne se présenta au scrutin ; souvent des socialistes ou des réactionnaires réussirent à obtenir des majorités qui, pour n'être que relatives, ne les firent pas moins entrer au conseil municipal [1]. Et lorsque

1. Le même résultat se produisit en mai, à Paris, à Montmartre, où M. Joffrin, socialiste-révolutionnaire, fut élu conseiller municipal, grâce aux divisions des modérés ; de même, dans une élec-

vint le scrutin pour l'élection des maires et adjoints, 350 à 400 communes furent désormais aux mains d'administrations réactionnaires.

On conçoit aisément l'émotion causée par ce résultat, émotion d'autant plus grande que l'on attribuait encore au ministère l'intention de poursuivre son œuvre de décentralisation en restreignant la tutelle des communes et en transportant des préfets aux conseils généraux ce qui serait conservé de cette tutelle ; d'autre part, le gouvernement délibérait sur un projet de rétablissement de la mairie centrale de Paris. La presse gambettiste cria aussitôt à la désorganisation. Les modérés se contentèrent de faire observer que ces réformes, si désirables que fussent certaines d'entre elles, avaient un singulier caractère d'inopportunité puisqu'elles menaçaient de coïncider avec l'application de la loi du 28 mars et de compromettre par-là dans une certaine mesure l'avenir de la République. Les groupes de gauche du Sénat, à la fin de mai, envoyèrent des délégations à M. de Freycinet pour lui manifester leurs craintes ; le président du Conseil les rassura en disant qu'il n'y avait nulle urgence à statuer sur les réformes projetées.

La session ordinaire reprit le 2 mai, et les Chambres abordèrent la première délibération sur des lois importantes dont nous ne parlerons en détail qu'à l'occasion du vote définitif : au Sénat, la réforme du code d'instruction criminelle ; à la Chambre, le séjour des étran-

tion législative qui eut lieu à Rochefort, un bonapartiste, M. Roche, dans une autre, à la Palisse, M. Preveraud, de l'extrême gauche, triomphèrent. — Pour en terminer avec les élections partielles, mentionnons dès à présent celles de M. Jacques Hébrard, comme sénateur de l'Inde ; de M. Dietz-Monnin, comme sénateur inamovible ; de MM. Bully et de Lariboisière, comme députés d'Évreux (1re circons.), et de Fougères ; tous les quatre étaient républicains.

gers en France, le rétablissement du divorce, l'enseignement secondaire privé. Comme travaux terminés pendant le mois de mai, il suffit de signaler : au Sénat le vote des divers traités de commerce[1] ; à la Chambre, la validation après enquête de l'élection de M. de Ladoucette à Vouziers ; l'adoption d'une proposition de M. Casimir-Périer (de l'Aube), tendant à modifier la classification actuelle des préfectures et sous-préfectures, en accordant, sauf indemnité de résidence, au fonctionnaire lui-même la classe jusqu'ici attribuée à la fonction et en permettant ainsi l'avancement sur place ; l'ajournement d'une proposition présumant la responsabilité des patrons en matière d'accidents ; la prise en considération d'une proposition de M. Jules Roche tendant à la sécularisation des biens qui appartiennent au clergé ou aux congrégations autorisées, en servant une rente viagère aux religieux dépossédés[2]. Deux incidents méritent de nous arrêter un instant : l'un est relatif à la responsabilité civile des ministres, le second ébranla la situation du ministre des finances.

Le 28 juillet 1881, la Chambre avait voté une résolution invitant le ministère à exercer des poursuites en responsabilité civile contre M. Caillaux, ancien ministre des travaux publics. M. Caillaux avait engagé des cons-

1. Le traité conclu avec la Hollande ayant été rejeté par la seconde Chambre néerlandaise, les produits de ce pays furent soumis au tarif général. A la suite de ce vote, le ministère hollandais donna sa démission.

2. Le gouvernement ne combattit point la prise en considération ; quelque temps auparavant, à propos d'une proposition tendant à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il avait déclaré que, hostile au fond, il voulait cependant voir se produire un débat complet, et la prise en considération avait été votée. Cette manière de laisser traîner les questions les plus agitantes, au lieu d'y apporter une prompte solution, paraissait être érigée en système.

tructions assez considérables au Louvre sur un devis partiel et avec des crédits insuffisants ; de plus, contrairement aux règlements, le devis n'avait point été soumis à la commission des bâtiments civils. Il y avait donc faute civile de la part de M. Caillaux, puisque par suite de l'erreur commise on avait dû dépasser dans de fortes proportions les crédits primitivement alloués.

Malgré la résolution votée par la Chambre, aucune action ne fut intentée contre M. Caillaux, et le 4 mai, M. Guichard interrogea à ce sujet le garde des sceaux. M. Humbert répondit que, malgré tout son désir de déférer au vœu de la Chambre, il se voyait arrêté par une grave difficulté juridique : il ne connaissait point de juridiction compétente pour examiner les faits reprochés à M. Caillaux. Cette juridiction, dit le ministre, ne saurait être le Sénat : il n'est compétent que pour les crimes et non pour les délits. Ce n'est point la cour des comptes, car elle ne peut que signaler les fautes d'un ministre ordonnateur et non les punir. Ce n'est point non plus le conseil d'État, car il ne connaît point des actions en responsabilité en matière de droit commun, et il s'agit ici de responsabilité du mandataire à l'égard du mandant dans les termes du code civil. Est-ce donc la juridiction civile? Mais le fait incriminé est essentiellement gouvernemental, car il résulte d'un exposé des motifs erroné et d'un discours fait à la Chambre, et il serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs de le déférer aux tribunaux ordinaires. La seule solution est de faire une loi sur la responsabilité ministérielle.

Cette thèse parfaitement juridique était en fait la négation de la responsabilité ministérielle puisqu'on reconnaissait que celle-ci n'avait aucune sanction. M, Guichard, transformant sa question en interpella-

tion, constata que, dans ce système, l'État avait moins de garanties contre les fautes de son mandataire que n'en a un simple particulier. Il demanda à la Chambre de rester fidèle à sa résolution du 28 juillet. Une loi nouvelle, en quelque sorte promise par le ministre, réglerait la question de procédure. Un ordre du jour dans ce sens fut adopté par la Chambre, qui marqua ainsi son impatience de voir le gouvernement rester inactif et son désir de maintenir la solution qu'elle avait précédemment donnée à la question de principe, en laissant au garde des sceaux le soin de trouver les moyens d'action.

Les taquineries reprenaient d'ailleurs leur cours habituel ; si respectueux que fût le cabinet des volontés de la Chambre, celle-ci aimait à affirmer son indépendance, au risque d'affaiblir le ministère et parfois d'avoir à se contredire elle-même à quelques heures de distance pour éviter des crises gouvernementales. C'est ainsi que le 22 mai, la Chambre prit en considération, malgré l'énergique opposition du ministre des finances, une proposition de M. Guyot tendant à réformer le régime des boissons et à substituer aux impôts actuels une taxe très élevée sur l'alcool. M. Léon Say considéra que ce vote l'atteignait personnellement, que d'autre part il compromettait l'équilibre du budget de 1883 et causait une agitation dangereuse dans le monde commercial ; le soir même, il donna sa démission. On le supplia de la retirer, mais il posa comme condition de sa rentrée au ministère un vote de confiance, et la déclaration que la proposition ne visait en rien le budget de 1883. Le lendemain, 23 mai, des explications assez confuses s'échangèrent à la tribune entre MM. Wilson et Ribot de la commission du budget, d'une part, et M. Mir, rapporteur de la proposition Guyot, de l'autre. Il en ressortit plus ou moins

clairement que la Chambre ne voulait point presser les travaux de sa commission au point de rendre la proposition Guyot applicable en 1883; un ordre du jour de confiance fut adopté par 293 voix contre 36, et M. Léon Say retira sa démission. La Chambre donnait, comme le fit remarquer M. Clémenceau, ce spectacle curieux d'une majorité suppliant ses commissions de retarder leurs travaux, pour sauver un ministre compromis par un vote irréfléchi[1].

L'esprit entreprenant qui animait la Chambre ne se manifestait pas seulement en matière de politique intérieure: il s'exerçait encore sur un terrain où l'on est peu accoutumé à voir les députés audacieux, à savoir sur celui des affaires étrangères : les questions algérienne et égyptienne donnèrent lieu à d'importants débats où le ministère ne se montra pas toujours d'accord avec le sentiment intime de la majorité.

En Tunisie, le calme revenait peu à peu et tandis que les colonnes françaises faisaient quelques excursions dans les diverses parties de la régence, le nouveau ministre résident de France[2], M. Cambon, conseilla au

1. Le 20 mai fut adoptée par la Chambre la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1870. On avait annoncé un grand débat où l'administration de M. Gambetta pendant la Défense nationale serait mise en cause. Il n'y eut aucune discussion. — Le rapport de M. Baïhaut sur ce projet de loi montre tout le désordre qu'il y avait au ministère de la guerre à la fin de l'empire, et constate, qui pis est, que les mêmes errements continuaient en 1878, les revues d'effectif notamment, destinées à constater le nombre d'hommes présents sous les drapeaux, n'étant point passées conformément aux règlements. La Chambre jugea qu'il suffisait, pour remédier aux abus, d'inviter le gouvernement à faire passer ces revues, et vota une résolution dans ce sens.

2. Un décret du 22 avril décida que, pour faciliter les études relatives à l'organisation du protectorat, la correspondance du ministre résident, d'abord centralisée à la chancellerie des affaires étrangères, serait ensuite répartie entre les divers ministres

bey de rendre la liberté à son frère, Taieb, que M. Roustan avait fait incarcérer, le soupçonnant de conspirer le renversement de Mohammed-es-Sadock. La reconciliation eut lieu le 21 avril et contribua à l'apaisement des esprits ; chaque jour d'ailleurs, on voyait diminuer le nombre et la portée des actes d'hostilité contre la domination française, et si l'on constatait encore dans le sud quelques indices d'insoumission, la cause en était surtout aux excitations partant de Tripoli.

En Algérie au contraire [1], les détachements qui sillonnaient le Sud-Oranais avaient fort à faire pour résister aux attaques de l'imprenable Bou-Amama et des autres rebelles. Divers combats furent livrés ; dans le bassin de l'Oued-Fendi, à l'est de Figuig, le campement de Bou-Amama fut surpris par nos troupes et dispersé après une lutte sanglante pour l'ennemi. Quelques jours plus tard, le 26 avril, une mission topographique commandée pas le capitaine de Castries et

compétents pour examiner les projets de réforme, le ministre des affaires étrangères ne conservant qu'une surveillance générale et l'étude des questions internationales. — A la fin de mai, le cabinet déposa à la Chambre trois demandes de crédit afférentes à l'organisation de l'armée indigène, de la justice et de l'enseignement primaire supérieur et professionnel. Nous indiquerons l'économie de ces divers projets en parlant de la discussion à laquelle ils donnèrent lieu.

1 Un décret du 6 avril, revenant sur le décret du 26 novembre 1881, qui avait scindé l'administration algérienne pour confier la direction de l'administration des indigènes des territoires de commandement au chef du 19e corps d'armée, réunit toute l'administration, celle des indigènes comme celle des Européens, entre les mains du gouverneur civil, à charge pour lui de communiquer au général en chef la correspondance relative aux territoires militaires, comme cela se faisait avant le décret de 1881. — On sait que le nom de « territoire de commandement » s'applique au Sahara et à certaines parties du Tell qui sont administrées par des officiers et non par des civils.

accompagnée d'un convoi de vivres se trouvait entre Aïn-ben-Khelil, situé sur territoire algérien, et le Chott-Tigri, sur territoire marocain, non loin d'El-Frathis, lorsqu'elle fut soudainement attaquée par 6 à 7,000 dissidents. Sur 300 hommes que comptait le détachement français, 78, dont tous les officiers, furent tués ou blessés; après une lutte héroïque, le capitaine de Castries dut se retirer en abandonnant une partie de son convoi.

Ce qu'il y avait de particulièrement grave en cette affaire, c'est que le combat avait été livré dans cette région dont le traité de 1845 a si mal fixé les limites et que parmi les dissidents se trouvaient un certain nombre de nomades soumis, nominalement au moins, au sultan du Maroc. Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas fait occuper l'oasis de Figuig, centre d'organisation de toutes les insurrections du Sud-Oranais ? Est-il vrai, comme on l'a dit, que le sultan du Maroc nous ait autorisés à poursuivre les rebelles jusque sur son territoire? S'il en est ainsi, pourquoi ne l'avoir pas fait ? Telles sont les questions que M. Ténot posa à M. de Freycinet, dans la séance de la Chambre du 4 mai.

Le droit d'aller à Figuig, nous l'avons, répondit le président du conseil, et si nous n'en usons point aujourd'hui, c'est que l'agression est venue de notre côté et non d'un autre :

Il est exact qu'aux termes du traité de 1845, le gouvernement français et le gouvernement marocain ont respectivement le droit de suivre leurs sujets sur le territoire voisin, lorsque ces sujets rebelles ont dépassé, je ne dirai pas la frontière, car il n'y en a pas, mais la ligne idéale qui est censée séparer les deux empires.

En effet, dans ce traité de 1845, un article explique que, dans les portions du territoire marocain et du territoire algérien qui confinent au Sahara, il n'y a pas de limites à proprement parler, mais que les possessions des deux

empires correspondent aux surfaces occupées par un certain nombre de tribus dénommées; de sorte que, lorsqu'une ou plusieurs de ces tribus se déplacent et se transportent d'un territoire sur l'autre, la juridiction primitive peut les accompagner et les suivre sur le territoire où elles se sont réfugiées.

Cette situation n'a jamais été méconnue par le Maroc; mais l'exercice de ces droits a donné lieu depuis quelques années à certaines difficultés qui, généralement, ont été résolues avec l'empereur du Maroc, dans des termes très conciliants.

Dans ces derniers temps, et précisément à la suite des événements de l'année dernière, nous avons voulu, à la fois, préciser nos droits et en faciliter l'exercice. Telle est la mission qui a été donnée à notre représentant à Tanger.

En effet, à la suite des pourparlers engagés avec l'empereur du Maroc, l'exercice de nos droits a été parfaitement reconnu — il n'avait jamais été contesté — et, en outre, l'empereur du Maroc, afin de mieux les établir, a écrit une lettre officielle à tous les gouverneurs, commandants ou chefs de ce district, pour leur ordonner non seulement de ne pas s'opposer à la marche de nos troupes lorsqu'elles poursuivraient des rebelles, mais encore de les accueillir comme des amis, des alliés, et de leur faciliter l'accomplissement de leur mission.

Donc, messieurs, au point de vue des dispositions de l'empereur du Maroc, nous ne pouvons pas lui demander plus qu'il n'a fait.

M. Ténot a pensé que nous avions été l'objet d'une agression.

Il n'en est pas tout à fait ainsi. C'est nous-mêmes qui étions sortis de notre territoire et qui étions allés sur un territoire étranger, dans la portion précisément placée en dehors de la limite idéale dont je parlais tout à l'heure. Ce territoire est habité par ce qu'on nomme des tribus indépendantes. La dénomination seule donnée à ces habitants vous indique que l'autorité de l'empereur du Maroc n'est que partielle et souvent même nominale.

Par conséquent, il serait injuste de rendre l'empereur du Maroc responsable des faits qui peuvent se passer dans

cette région, lorsque c'est nous-mêmes qui nous y rendons spontanément. Tout ce que nous pouvons demander, c'est qu'on nous y laisse libres de nous faire justice nous-mêmes lorsque le souverain naturel ne peut pas nous la faire obtenir. C'est cette justice que l'empereur du Maroc nous reconnaît toujours le droit de nous faire rendre. Mais, encore une fois, il n'y a eu aucune espèce d'agression partie de ce territoire, et, par conséquent, nous ne pouvons pas dire qu'il y a là un centre dans lequel s'organisent actuellement des bandes prêtes à fondre sur nous.

Si ce fait se réalisait un jour sur le point indiqué par M. Ténot, ou sur tout autre, nous ne prendrions conseil que de nos intérêts et de notre dignité et je n'admets pas qu'on laisse entendre que le gouvernement de la France se laisse guider par d'autres considérations que celles-là.

Cette dernière déclaration de M. de Freycinet avait un défaut capital : il pouvait être vrai qu'aucune agression des Marocains n'eût immédiatement précédé l'entrée des Français sur leur territoire et le combat du Chott-Tigri, mais l'on avait bien des raisons de croire que Figuig avait été, à une époque rapprochée, et était peut-être encore un foyer d'intrigues et de rébellion. Pourquoi donc, au nom même des droits dont le président du conseil reconnaissait l'existence, ne pas occuper temporairement l'oasis? M. Ballue, transformant la question en interpellation, vint le demander à M. de Freycinet[1]. Des considérations purement militaires nous ont empêchés d'aller à Figuig, répondit celui-ci :

1. Au cours de son argumentation, M. Ballue commit une légère erreur que M. de Freycinet releva et qui n'avait d'ailleurs pas grande importance pour sa thèse : il dit que Figuig fait partie de la région laissée indéterminée par le traité de 1845, au lieu que ce traité l'attribue formellement au Maroc. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'occupation était certain : dans le premier, en vertu du traité et sans qu'il fût besoin de l'autorisation du sultan du Maroc ; dans le second, grâce à l'arrangement intervenu en 1882 et annoncé par M. de Freycinet.

Il est très simple de dire qu'il faut aller sur tel point. Il est nécessaire d'abord de savoir si on ne sera pas contraint d'aller plus loin et de savoir aussi comment on en sortira.

L'honorable M. Ballue a parlé de ne pas occuper Figuig d'une manière permanente; il a parlé d'aller châtier les dissidents de manière à nous faire respecter, à inspirer une terreur salutaire, et de rentrer ensuite chez nous. Les militaires, dont il invoque le témoignage et dont le représentant officiel est devant moi, ne sont pas tous de l'avis de M. Ballue. Ils pensent que si l'on allait à Figuig, il ne serait pas prudent de s'en tenir là, mais qu'il faudrait poursuivre jusqu'à 150 ou 160 kilomètres plus loin...

M. Gambetta. — Et même à 300!

M. le président du conseil. — L'honorable M. Gambetta fait remarquer qu'il faudrait même aller à 300 kilomètres plus loin : la raison est donc encore plus forte. Si un territoire de 300 à 350 kilomètres était occupé d'une manière passagère, comme M. Ballue le propose, il arriverait que, quand nous aurions assumé toutes les charges d'une telle entreprise, nous devrions purement rentrer chez nous, laissant se reformer sur nos pas des bandes que nous n'aurions détruites qu'en très faible partie, qui seraient naturellement très désireuses de venger à la première occasion les coups que nous leur aurions portés. Mais alors je demande en quoi la situation serait beaucoup meilleure que celle d'aujourd'hui?

Or, rien dans l'État actuel de l'Algérie, ajoutait le président du conseil, rien ne motiverait un effort aussi exceptionnel, aussi inefficace. — M. Ballue répliqua que l'optimisme du gouvernement lui paraissait assez exagéré, qu'il était peu honorable, peu tranquillisant pour la France d'être exposée à voir 300 de ses soldats attaqués par 6000 insurgés, et il proposa un ordre du jour invitant le gouvernement à « suivre une politique énergique en Algérie. » M. Logerotte lui opposa l'ordre du jour pur et simple, auquel se rallia M. Ballue, et, bien que M. de Freycinet eût déclaré que le vote de cet

ordre du jour ne dégagerait pas le sentiment de la Chambre, la proposition réunit l'unanimité des votants. Y avait-il là une leçon indirecte et mitigée pour le cabinet? était-ce au contraire une confiance absolue qui lui était accordée? Il est difficile de le dire; ce qui est certain, c'est que l'ordre du jour Ballue étant retiré ne pouvait être mis aux voix et qu'aucune motion de confiance plus formelle que celle de M. Logerotte ne fut déposée.

Il était d'autant plus important de veiller avec attention à la politique suivie dans nos colonies africaines que la question égyptienne prenait alors une tournure des plus fâcheuses et que, dans l'état d'excitation où la Porte entretenait le monde islamique, les événements du Caire menaçaient de compromettre la sécurité en Tunisie et en Algérie. Le 11 avril, le télégraphe annonçait que la veille avait été découvert un complot d'assassinat contre Arabi-Pacha : des officiers circassiens, mécontents de voir l'avancement réservé aux officiers indigènes depuis l'arrivée au pouvoir du parti « national », avaient projeté de se débarrasser du ministre de la guerre pour recouvrer leur ancienne prépondérance dans les affaires militaires, et ne pouvant, comme les colonels, disposer des régiments en vue d'un pronunciamiento, ils avaient dû se contenter d'une vulgaire tentative d'assassinat. En même temps, dans les bureaux de l'administration, Arabi-Pacha déclarait la guerre à l'élément européen, renvoyait quelques fonctionnaires et astreignait les autres à se servir de la langue arabe, et l'on annonçait que les nomades Bédouins des rives du Nil, peu satisfaits des changements accomplis au Caire, marquaient une irritation croissante contre Arabi et ses partisans.

Ces deux derniers incidents firent concevoir quelques doutes sur la réalité du complot circassien. Il

n'était pas impossible que, pour affermir sa situation et éloigner quelques dissidents, Arabi eût cherché dans ce petit roman un regain de popularité. Il convoqua à grand fracas une cour martiale qui travailla près d'un mois dans le secret le plus imposant, et rendit enfin un jugement frappant des peines les plus sévères non seulement les personnes arrêtées le 10 avril, mais un certain nombre de prétendus complices, parmi lesquels quelques hauts personnages égyptiens qui habitaient l'étranger.

L'émotion causée par cette sentence fut telle que le khédive jugea ne pouvoir la ratifier. Mais n'osant pousser trop loin l'indépendance, il consulta la Porte au lieu d'user directement de son droit de grâce. Les consuls de France et d'Angleterre comprenant les inconvénients d'un procédé si favorable aux prétentions de la Porte sur l'Égypte et craignant que l'exécution du jugement n'amenât des troubles au Caire, intervinrent aussitôt et réussirent à obtenir du khédive un décret de commutation de peine avant que la réponse du sultan ne fût arrivée. Une crise aiguë éclata aussitôt entre le khédive Tewfik et ses ministres furieux de voir diminuer leur influence. Ces derniers, après avoir vainement tenté d'amener Tewfik à se rétracter, en appelèrent à la décision de la Chambre des notables et convoquèrent cette assemblée sans l'aveu de leur souverain. Jetant dès lors le masque, Arabi et ses complices avouèrent leurs intentions révolutionnaires et parlèrent ouvertement de déposer Tewfik-Pacha au profit du prince Halim.

Le 11 mai, M. Villeneuve, à la Chambre des députés, posa une question à M. de Freycinet sur la politique qu'il entendait adopter dans des circonstances aussi critiques. Nous voulons, répondit le président du conseil, conserver à la France la situation particulière,

l'influence privilégiée et prépondérante qu'elle possède en Égypte; nous ne souffrirons jamais qu'aucune atteinte soit portée aux firmans de 1873 et de 1879 qui ont assuré l'indépendance de ce pays. Quant aux moyens, ils sont de deux sortes : l'accord intime avec l'Angleterre, puis le concert européen, toutes les puissances étant intéressées aux événements du Caire, toutes étant disposées à abandonner la direction de l'action à la France et à l'Angleterre dont elles reconnaissent la prépondérance. L'avis commun de la France et de l'Angleterre prévaudra, et dans ces conditions, le concert européen ne peut que nous donner de la force ; il ne présente aucun danger. Ces déclarations de M. de Freycinet parurent suffisamment précises : on y vit la ferme intention de ne point suivre une politique d'isolement. Mais le président du conseil n'avait rien dit de la sanction qu'aurait ses efforts : s'il fallait intervenir autrement que par voie diplomatique, qui le ferait, de la Turquie ou des deux puissances alliées? D'après le soin qu'avait mis le gouvernement à prévenir les « conseils » de la Porte dans la question de la revision de la sentence prononcée contre les officiers circassiens, d'après son dessein avoué de conserver à l'Égypte son indépendance, on jugea que M. de Freycinet entendait écarter toute éventualité d'intervention turque. Les événements ne tardèrent pas à montrer qu'il était loin d'en être ainsi.

A Constantinople, un changement ministériel venait d'avoir lieu : le grand vizir Saïd-Pacha avait déplu à son maître par ses efforts pour soustraire la politique ottomane à la volonté arbitraire et capricieuse du sultan. L'affaire de l'indemnité due à la Russie pour la guerre de 1877 fut le prétexte de sa disgrâce : un premier arrangement conclu par Saïd-Pacha fut désavoué par le sultan Abd-ul-Hamid ; de nouvelles négociations

s'ouvrirent, au cour desquelles les relations devinrent fort aigres entre la Porte et M. de Novikoff, ambassadeur de Russie, qui menaça même un instant de prendre un congé définitif. Le sultan dut accepter les concessions conseillées par Saïd-Pacha et laissa signer le 13 mai la convention réglant le payement de l'indemnité russe[1], mais, dès le 2 mai, il s'était débarrassé de Saïd et lui avait substitué un homme plus docile, Abdurhaman-Pacha.

La révolution du Caire était trop favorable aux prétentions ottomanes sur l'Égypte et le monde islamique en général pour que la Porte ne cherchât pas à en tirer profit; mais elle sentait qu'il lui était difficile de se lancer dans une affaire de cette importance sans l'aveu de quelqu'une des grandes puissances européennes. L'Allemagne, qui depuis un certain temps affichait en Orient une politique conservatrice et envoyait dans l'empire turc de nombreux fonctionnaires chargés de

1. Cette convention comprend douze articles, qui se résument ainsi :

La Porte s'engage à payer l'indemnité de guerre, fixée par le traité de Berlin, par annuitées de 350,000 livres turques. Ces annuités, complètement applicables à l'amortissement du capital sans intérêt, sont garanties par la taxe sur les moutons du vilayet d'Alep et les dîmes des vilayets de Konia, Kastamboul, Adana et une partie du vilayet de Sivas. Le montant total de ces divers revenus est évalué à 437,500 livres turques. Les fonds encaissés, déduction faite des frais, seront versés dans les succursales de la Banque ottomane. — La Porte s'engage à ne disposer en aucune autre façon de ces revenus. — La Banque ottomane versera régulièrement l'annuité à la Banque impériale de Russie et tiendra le solde à la disposition de la Turquie. Cette annuité ne figurera au budget que comme entrée et comme sortie. En cas d'excédent, la Banque le remettra à la Porte; s'il y a différence en moins, la Porte sera tenue de combler le déficit. — La Porte pourra, avec l'assentiment de la Banque ottomane, substituer des revenus équivalents aux revenus énumérés ci-dessus. — La Banque ottomane fera un arrangement spécial avec la Banque de Russie pour les opérations monétaires.

réorganiser l'administration et l'armée, l'Allemagne semblait devoir fournir l'appui nécessaire. Son ambassadeur, M. de Hatzfeld, fut consulté par le sultan sur l'opportunité d'une « pression morale » de la Porte sur le khédive et ses ministres. M. de Hatzfeld répondit que cela pourrait avoir de graves inconvénients et que Sa Hautesse ferait sagement de s'entendre au préalable avec la France et l'Angleterre et de suivre leurs conseils. Si disposé que fût le gouvernement allemand à soutenir la Porte et à amener des complications dans le nord de l'Afrique, il lui était en effet difficile de se séparer ouvertement des puissances occidentales. Désormais isolée, au moins en apparence, la Porte joua en Égypte un rôle des plus curieux : tandis qu'Arabi se proclamait le défenseur des prérogatives du sultan contre l'ingérence étrangère, la Porte le désavouait officiellement et accordait au khédive ses bienveillants encouragements contre des ministres insurgés.

Arrivés au Caire sur la convocation du ministère, les notables ne voulurent pas siéger sans y avoir été appelés par le khédive, qui refusa formellement de se prêter aux manœuvres d'Arabi et rompit toutes relations avec le cabinet. Arabi parla d'abord de déposer le khédive en se passant de la Chambre des notables; mais n'étant pas assez assuré de la fidélité des troupes, il eut un moment d'hésitation. De son côté le khédive, épuisé par l'effort de volonté qu'il avait dû faire, se montra disposé à des concessions, et au moment même où l'escadre anglo-française recevait enfin l'ordre d'aller à Alexandrie, le 14 mai, un compromis intervint. Arabi rentra triomphant au ministère, après avoir fait publiquement acte de soumission au khédive. Ce replâtrage étonna l'Europe; on fut plus surpris encore lorsque l'on sut qu'il était dû à l'initiative du consul général de France lui-même : sachant la prochaine arrivée de l'escadre à

Alexandrie et craignant qu'Arabi ne s'opposât par la force à un débarquement qui n'était point d'ailleurs dans les desseins du gouvernement français, ce diplomate avait craint des troubles et conseillé au khédive de prendre un ministère quelconque, l'ancien plutôt qu'aucun, afin de gagner du temps. Ainsi, pour avoir trop tardé à faire une démonstration navale et pour parer à un danger imminent peut-être, mais passager, le khédive et la France sacrifiaient une partie de leur autorité morale : on composait avec un factieux qui saurait aisément exploiter la situation qui lui était reconnue, sinon créée par ses adversaires eux-mêmes.

L'envoi de l'escadre franco-anglaise à Alexandrie, notifié à la Porte le 16 mai, avec invitation au gouvernement turc de s'abstenir de toute démonstration analogue, produisit en Turquie un très mauvais effet. Dès son arrivée au pouvoir, Abdurhaman-Pacha avait vu que le sultan ne pouvait intervenir sans l'assentiment des puissances, mais il comptait que son maître recevrait mandat de l'Europe pour réprimer les désordres, et il avait préparé à cet effet des forces navales et militaires qui, commandées par Dervich-Pacha, durent s'arrêter dans l'île de Crête devant la résolution prise par les cabinets de Paris et de Londres. Le 17 mai, le gouvernement ottoman adressa à ses agents diplomatiques une circulaire dans laquelle il revendiquait, non la suzeraineté, mais la souveraineté de l'Égypte, ainsi que le droit de faire la police au Caire et d'y « protéger » les intérêts des puissances[1]. En même temps il se don-

1. Voici le texte de la note française remise le 16 mai à la Porte :

« Paris, le 15 mai 1882.

« A la suite des derniers événements survenus en Égypte, les gouvernements de France et d'Angleterre ont décidé d'envoyer à Alexandrie une escadre qui se réunit en ce moment à la Sude.

nait la satisfaction de notifier par télégramme aux ministres de Tewfik qu'il considérait comme inconstitutionnels tous leurs actes commis en dehors de la volonté

Afin de ne pas compliquer la situation, il importe que le gouvernement turc s'abstienne de toute intervention et de toute ingérence en Égypte. Je vous invite à lui faire des recommandations dans ce sens. Il serait désirable que vous pussiez laisser entrevoir au sultan, en termes très modérés, qu'il ne serait pas improbable que d'autres propositions fussent faites plus tard à la Porte.

D'après le *Times*, ces derniers mots étaient suivis de ceux-ci qui en modifiaient le sens : « *Dans le cas où la présence de nos navires ne suffirait pas pour amener la solution poursuivie d'un commun accord*, » vous vous concerterez pour ces démarches avec votre collègue d'Angleterre, qui recevra des instructions semblables. »

D'autre part, la réponse de la Porte était conçue dans les termes suivant :

« Les ambassadeurs de la Grande-Bretagne et de la France sont venus me voir hier pour me déclarer, au nom de leurs cabinets respectifs, que, par suite des derniers événements d'Égypte, leurs gouvernements ont décidé d'envoyer à Alexandrie une escadre qui se réunit en ce moment dans la baie de Souda.

« Leurs Excellences ont ajouté qu'elles étaient en même temps chargées de recommander au gouvernement impérial de s'abstenir de toute intervention et ingérence en Égypte, afin de ne pas compliquer la situation, et que l'envoi à Alexandrie d'une escadre anglo-française ne devait nullement porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale le sultan sur l'Egypte.

« Par ma dépêche télégraphique du 14 mai, je vous ai exposé les vues et le désir du gouvernement impérial relativement à la situation actuelle en Égypte. Ces vues et ce désir se résument, je ne saurais assez le répéter, en notre ferme résolution de maintenir le *statu quo* et d'assurer l'ordre et la tranquillité dans cette province.

« Partant de là, je considère comme un devoir impérieux pour moi d'énoncer ici, en quelques mots, les impressions qui ont résulté pour nous de la déclaration énoncée ci-dessus des ambassadeurs et les considérations d'un ordre plus élevé qui se rattachent aux droits et aux intérêts incontestables de l'empire en cette circonstance.

« Si l'expédition navale décidée par les gouvernements de la République française et de la Grande-Bretagne n'a principalement en vue que la protection des intérêts des nationaux français et anglais, du moment où l'Egypte fait essentiellement partie inté-

du khédive et qu'il les rendait responsables de leurs conséquences.

Arabi-Pacha trouva dans ces avertissements béné-

grante de l'empire ottoman, c'est donc à ce dernier seul que le droit des gens et tous les principes internationaux imposent le devoir de veiller au fonctionnement régulier de l'administration en Égypte.

« Loin de nous la pensée de contester à la France et à l'Angleterre le droit d'exiger que les intérêts de leurs sujets soient sauvegardés. Mais ce droit, qu'il me soit permis de le dire, ne saurait aller jusqu'à vouloir prendre elles-mêmes en main cette protection et envoyer, dans ce but, leurs escadres dans les eaux d'une contrée appartenant au sultan.

« En présence d'ailleurs de la détente survenue dans les affaires égyptiennes, nous ne voyons aucune raison primordiale qui soit de nature à provoquer une résolution aussi grave que celle d'une expédition navale ; et confiant dans la juste et bienveillante appréciation des puissances, nous n'hésitons pas à ajouter ici que, même dans l'hypothèse de la nécessité d'un envoi de navires, c'est à la cour souveraine qu'il appartiendrait uniquement et exclusivement de décider et de mettre à exécution les mesures reconnues opportunes, après accord, bien entendu, avec les grandes puissances.

« Comme corollaire à cette pensée, je dirai également que, du moment où les cabinets de Saint-James et de Paris, soucieux à juste titre, et comme nous, de la sauvegarde de la paix générale et du maintien du *statu quo* en Egypte, ont cru devoir constater une telle nécessité, nous nous permettons de croire que, dans leurs sentiments de justice et d'équité impartiale, ils voudront bien convenir avec nous que c'est encore par l'intermédiaire du gouvernement ottoman et rien que par son intermédiaire, que les mesures d'apaisement et de sauvegarde de ce même *statu quo* égyptien devraient être concertées et appliquées.

« Assurer, en effet, d'un côté, que les droits de souveraineté du sultan ne recevront aucune atteinte, et nous défendre de l'autre toute intervention, toute ingérence dans les affaires d'une province ottomane, ne serait-ce pas là une contradiction qu'il serait difficile, sinon impossible, de concilier? Et cette contradiction, n'aurait-elle pas aussi forcément pour résultat de faire évanouir notre prestige en Egypte et de faire méconnaître nos conseils, de léser les droits souverains de Sa Majesté Impériale, d'ouvrir enfin un vaste champ aux secousses et aux agissements de toutes sortes dans cette contrée, et cela au préjudice des populations égyptiennes qu'il est de notre devoir de protéger, et à l'en-

voles plus d'encouragement que de blâme. Après avoir facilité sa rentrée au ministère, les consuls comprenaient tout le danger qu'il y avait à laisser le pouvoir entre de pareilles mains, et cherchaient à obtenir d'Arabi lui-même qu'il renonçât à son portefeuille. Le chef du parti « national » estima naturellement que la prétention était exagérée. Profitant des irrésolutions des notables dont la fidélité était singulièrement ébranlée par la récente capitulation du khédive, il déclara que les puissances n'avaient que faire dans les démêlés intérieurs de l'Égypte, et, pour donner plus d'autorité à ses paroles, il poussa avec ardeur les préparatifs de résistance à une intervention militaire éventuelle. Ne pouvant obtenir du contrôle anglo-français les crédits nécessaires à ses dépenses, il chercha et trouva des ressources dans l'administration des biens ecclésiastiques ou vakoufs. A vouloir faire « gagner du temps » au khédive, la France et l'Angleterre avaient donc perdu le leur, et chaque jour, chaque heure d'inaction rendait l'action plus périlleuse ; aussi parlait-on déjà dans les cercles diplomatiques de s'en remettre à la Turquie du soin de pacifier l'Égypte.

Le 25 mai cependant les consuls généraux remirent au Caire la note suivante :

Les sousignés agents et consuls généraux de France et de Grande-Bretagne, considérant que S. Exc. Sultan-Pacha président de la Chambre des délégués, mû par un senti-

contre des sentiments loyaux et désintéressés de la France et de l'Angleterre ?

« La domination séculaire de Sa Majesté Impériale le sultan sur l'Egypte, l'identité des mœurs, des lois, des institutions, et, par-dessus tout, le droit international, tout concourt à désigner l'action indépendante du souverain légitime comme étant la seule capable d'écarter les froissements et les rivalités, de concilier tous les intérêts et de faire entendre la voix de la raison et de l'apaisement en Egypte. »

ment de patriotisme et désireux d'assurer la paix et la prospérité de l'Égypte, a proposé à S. Exc. Mahmoud-Samy-Pacha, président du conseil, comme moyen unique de mettre un terme à l'état troublé du pays, les conditions suivantes :

1° L'éloignement temporaire d'Arabi-Pacha, qui conservera son grade et son traitement;

2° L'envoi dans l'intérieur de l'Egypte d'Ali-Fehmy et d'Abdallah-Pachas qui conserveront aussi leurs grades et leurs traitements;

3° La démission du ministère actuel.

Considérant que ces conditions, par l'esprit de modération qui les a dictées, peuvent prévenir les malheurs irréparables qui menacent l'Egypte, et agissant au nom et avec l'autorisation de leurs gouvernements respectifs, les recommandent à la plus sérieuse attention du président du conseil et de ses collègues, et, au besoin, en exigent l'exécution.

Les gouvernements de France et de Grande-Bretagne n'ont d'autre but, en intervenant dans les affaires d'Egypte, que de maintenir le *statu quo* et, par suite, de faire restituer au khédive l'autorité qui lui appartient et sans laquelle le *statu quo* est incessamment menacé.

L'intervention des deux puissances n'ayant aucun caractère de vengeance ou de représailles, elles emploieront leurs bons offices pour obtenir de S. A. le khédive une amnistie générale et veilleront à sa stricte observation.

A. SIENKIEWICZ.
E.-B. MALET.

Ce document, que la presse officieuse décora pompeusement du nom d'ultimatum, n'avait nullement le caractère d'une pièce de ce genre : il avait sans doute une certaine valeur morale, puisqu'il ne faisait que répéter au nom des cabinets de Paris et de Londres des propositions formulées par le président de la Chambre des notables, bien mieux autorisé à parler au nom du parti national que ne le pouvait être le chef de la faction militaire alors au pouvoir ; mais la note du 25 était

sans efficacité car elle était sans sanction ; dans un temps de crises révolutionnaires ce n'est point à des arguments moraux que l'on doit recourir, et, par leurs lenteurs, les deux puissances alliées s'étaient mises dans l'impossibilité d'en employer d'autres à moins de sacrifices excessifs pour les intérêts en jeu.

Le soir même de la réception de cette note, le conseil des ministres se réunit et fit comparaître le président de la Chambre des notables, Sultan-Pacha, qui déclara, soit vérité, soit crainte, qu'il n'avait point suggéré l'expédient que lui attribuaient les consuls. Le président nominal du conseil, Mahmoud-Samy, et Arabi préparèrent aussitôt une réponse par laquelle ils repoussaient l'intervention étrangère comme portant atteinte aux droits du sultan. Mais le khédive ayant de son côté accepté la note franco-anglaise, ils lui adressèrent la lettre suivante :

Monseigneur,

A l'arrivée de l'escadre anglo-française à Alexandrie, Votre Altesse nous avait informés qu'elle avait écrit à Constantinople pour demander des instructions, et nous attendions la réponse de la cour suzeraine lorsque les consuls de France et d'Angleterre remirent au président de votre conseil leur note du 25 mai.

Sur l'ordre de Votre Altesse, nous nous sommes réunis en conseil et avons préparé la réponse ci-jointe.

Lorsque nous nous sommes rendus près de Votre Altesse pour lui demander son avis, elle nous a déclaré qu'elle avait accepté la note des représentants de la France et de l'Angleterre. Cette acceptation est contraire à l'avis unanime de votre conseil, attendu qu'admettre l'intervention des puissances étrangères dans cette affaire constitue une atteinte aux droits de S. M. le sultan. Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à Votre Altesse notre démission collective.

C'était là un coup de maître de la part des rebelles : ils renonçaient au titre de ministres mais conservaient la réalité du pouvoir, car ils disposaient de l'armée ; ils donnaient enfin à leur opposition un caractère de légalité en la plaçant sous le patronage du sultan. Si l'une des conditions posées par les consuls était accomplie, la retraite du ministère, ce n'était en fait qu'un obstacle de plus à réaliser les autres, car il n'y avait plus de gouvernement responsable.

L'entente étroite de la France et de l'Angleterre est absolue, disait M. Gladstone le 26 à la Chambre des communes ; « même pendant la guerre de Crimée, elle n'a pas été plus étroite qu'à cette heure. » Et vraiment cela était utile dans le désordre croissant des esprits au Caire. Se croyant délivré de son ministère, le khédive adressa aux fonctionnaires et à l'armée deux proclamations où il déclarait avoir repris l'entier exercice du pouvoir. Puis il convoqua au palais les grands dignitaires militaires, religieux ou civils, et fit appel à leur patriotisme : les officiers lui signifièrent qu'ils ne voulaient point d'intervention et ne reconnaissaient d'autre autorité que celle de la Porte ; ils se retirèrent alors en parlant de déposer leur souverain. Les civils, plus calmes et aussi plus fidèles, furent effrayés de l'attitude des militaires, et, tout en refusant encore de s'associer au projet de déposition, ils supplièrent Tewfik de reprendre Arabi comme ministre de la guerre et de repousser la note anglo-française pour éviter de plus grands malheurs. Les notables ainsi terrorisés, il ne restait plus d'appui à Tewfik, qui prit peur à son tour et se décida le 28 à réintégrer Arabi dans ses fonctions : Arabi, qui gagnait quelque chose à chacune de ses démissions successives, fut cette fois seul ministre, dictateur enfin. Pour comble d'infortune l'union étroite de la France et de l'Angle-

terre, dont l'existence était d'ailleurs assez douteuse, s'évanouit soudain : le consul anglais, contrairement à l'avis de son collègue de France, conseilla au khédive de demander à la Porte l'envoi d'un commissaire ottoman, ce qui fut fait, tandis qu'Arabi reprenait le cours de ses armements et organisait un vaste pétitionnement pour réclamer le rappel des deux consuls, le retrait de la note du 25 et la déposition du khédive.

La France et l'Angleterre perdaient ainsi une à une toutes leurs positions. Il leur restait encore une ressource; elles en usèrent mais sans succès. Elles sollicitèrent la Porte le 29 mai de télégraphier au Caire pour blâmer le parti militaire et pour citer ses chefs à comparaître devant le sultan. Cette démarche fut appuyée par les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie et de la Russie. Mais la Porte répondit fort habilement que cette démonstration platonique n'aurait aucun effet et que, dépourvue de sanction, elle affaiblirait le prestige du sultan. Si nous intervenons en Égypte, ajoutait le gouvernement ottoman, nous ne saurions admettre d'agir dans des limites fixées par l'Europe et en son nom ; c'est en qualité de puissance souveraine que nous interviendrons et non autrement. Il fallut céder encore une fois et M. Malet, consul général d'Angleterre au Caire, annonça le 30 mai au khédive que le sultan allait lui envoyer un commissaire turc. Le 31, la France et l'Angleterre, à bout d'expédients, décidèrent de convoquer à Constantinople une conférence d'ambassadeurs qui réglerait la question égyptienne sur la base du *statu quo*, c'est à dire en respectant et les firmans de 1873 et 1879 et les engagements internationaux contractés par l'Égypte. C'était la dernière chance que l'on avait de donner à l'action de la Turquie quelque caractère de mandat européen. Si l'on songe combien il devait être

indifférent à l'Angleterre de voir les Turcs sur le Nil puisque les seuls intérêts de cette puissance en Égypte se réduisent au canal de Suez qu'il lui était facile de mettre à l'abri, on dira avec le *Times* que le projet de conférence européenne était simplement destiné à ménager les susceptibilités de la France, en lui offrant l'occasion d'accepter une intervention définie de la Turquie comme un ordre de l'Europe, et d'atténuer peut-être les conséquences que cette intervention pouvait avoir pour ses colonies africaines.

La diplomatie française venait donc de recevoir un grave échec. A quelque point de vue que l'on considère la politique de M. de Freycinet, il semble malaisé de lui épargner les critiques : pour les partisans d'une intervention active de la France en Egypte, le président du conseil s'est montré impuissant et peu soucieux des intérêts français; pour les défenseurs de l'abstention il s'est trop avancé, il s'est trop opposé à la politique turque pour n'avoir pas à en souffrir; pour ceux enfin qui sans vouloir une expédition en Égypte, pensent qu'un peu de fermeté et une simple démonstration eussent convenu à la dignité de la France et suffi à sauvegarder ses intérêts, il est avéré que M. de Freycinet ne recourut, après bien des tergiversations, qu'à des demi-mesures rendues inefficaces par le retard ou l'insuffisance des moyens mis en œuvre, politique d'illusions et de déboires qui lui permettait le 1er juin, de faire encore de vaines tentatives en vue d'amener la formation au Caire d'un ministère vraiment national, et non pas militaire, sous la présidence de Ragheb-Pacha. Ces divers sentiments se manifestèrent à la Chambre le 1er juin dans la discussion d'une interpellation de M. Delafosse sur les affaires d'Égypte [1].

1. Le même jour, le Parlement anglais fut saisi de la question. A la Chambre des communes, M. Gladstone déclara que le

Suivant M. Delafosse, trois procédés s'offraient au gouvernement français pour résoudre les difficultés : agir d'accord avec l'Angleterre, convoquer une conférence européenne ou provoquer l'intervention de la Turquie. Or, l'entente anglo-française est un leurre, car il y a entre les deux parties rivalité d'intérêts ; le concert européen en est un autre, car on ne saurait prétendre que la diplomatie européenne doive travailler au profit exclusif de la France. L'intervention turque au contraire s'imposait en vertu de la suzeraineté du sultan sur l'Égypte et se conciliait avec la politique traditionnelle de la France qui a toujours eu pour but de soutenir la Turquie ; en combattant cette solution, M. de Freycinet s'est exposé à un échec certain le jour où elle deviendrait inévitable.

M. de Freycinet répondit que, conformément à ses

but d'Arabi était de substituer à Tewfik le prince Halim, mais que les puissances étaient engagées d'honneur à soutenir le khédive actuel et que, si elles ne débarquaient point de troupes au Caire, c'était par crainte de compromettre la vie du khédive en surexcitant le fanatisme musulman. A la Chambre des lords, le marquis de Salisbury, chef de l'opposition conservatrice, accueillit par les paroles suivantes une déclaration analogue de lord Granville :

« Arabi-Pacha refusera d'aller à Constantinople ; mais le point principal qui parait échapper à l'attention du gouvernement est l'engagement d'honneur que doit prendre le gouvernement anglais, nonobstant la décision éventuelle de la conférence, de faire expulser Arabi de l'Égypte, de faire envoyer ses collègues dans l'intérieur du pays, et enfin d'assurer la sécurité du khédive, qui se trouve dans une position dangereuse pour avoir suivi la direction des puissances occidentales et avoir eu confiance en leurs promesses.

« Il faut espérer que la conférence européenne n'amènera pas un délai dangereux pour la sécurité des personnes et des propriétés. Toute la responsabilité de ce danger incomberait aux puissances occidentales, si elles permettaient à des négociations superflues à Constantinople de nuire à une action prompte et effective qui est leur premier devoir. »

déclarations antérieures, il s'était servi de l'entente anglo-française d'abord, du concert européen ensuite ; puis, attaquant vivement cette politique d'aventure que le précédent orateur n'avait certes point conseillée et qui eût conduit la France à intervenir directement par la force, il changea soudain le terrain du débat tel au moins qu'il avait été délimité par M. Delafosse, et déclara que, quant à lui, *jamais* il ne consentirait à une expédition militaire française. A partir de ce moment, il est impossible de rendre compte de la discussion, car elle se composa exclusivement d'incidents, de phrases hachées et disséminées dont chacune était pour ainsi dire à elle seule un programme, et il faut se reporter au procès verbal sténographique pour suivre le développement de la pensée des divers orateurs qui se succédèrent à la tribune [1]. Aux déclarations de M. de Freycinet, M. Gambetta riposte en termes virulents, que non content d'abandonner les intérêts du pays, le gouvernement sacrifie jusqu'à la dignité de la France en repoussant *à priori* toute éventualité d'intervention militaire. Le président du conseil réplique que ses paroles ne s'appliquaient qu'à une action *isolée*, et qu'il se rendra à la conférence en acceptant sa part des « charges, des responsabilités et des décisions. » « Vous venez de livrer à l'Europe le secret de vos faiblesses, reprend M. Gambetta ; il suffira de vous intimider pour vous faire tout consentir ! » Puis M. Ribot vient signaler les dangers de l'intervention turque et demander au ministre s'il acceptera tout de la conférence, jusqu'à la suppression des firmans de 1873 et 1879 et M. de Freycinet dit enfin que la conférence ne se réunira que sur la base du maintien de l'indépendance égyptienne. M. Gatineau

1. Voir *Pièces justificatives*, F.

cherche alors à stigmatiser la politique d'aventures de M. Gambetta. M. Journault rappelle les contradictions et les hésitations de M. de Freycinet. M. Clémenceau clôt enfin cette triste discussion en disant que, venu dans l'intention de donner sa confiance au gouvernement, il ne peut le faire après ce qu'il a entendu ; d'autre part, un ordre du jour de blâme serait l'approbation d'une politique dont il ne veut point : « J'exprime le vœu que M. le président du conseil, *comprenant qu'une question de politique intérieure a seule empêché la Chambre de manifester clairement sa volonté*, rentre dans ses lignes... ; qu'il reprenne sa liberté d'action imprudemment aliénée et qu'il envoie son représentant à la conférence européenne dans des conditions qui assurent son indépendance et lui donnent la force qu'on nous demande et qu'il fallait commencer par ne pas lui enlever. » Et M. Clémenceau demande l'ordre du jour pur et simple que le gouvernement n'accepte pas et qui est rejeté par 299 voix contre 169 ; un ordre du jour de confiance, proposé par M. Sadi-Carnot est alors adopté par 282 contre 67 ; mais dans ces deux scrutins tous les groupes se divisent et les principaux députés de droite comme de gauche, modérés ou avancés, votent contre le ministère ou s'abstiennent[1].

1. Voici le détail des scrutins :

		Gauche.	Droite.	Total.
Ordre du jour pur et simple....	Pour.....	105	64	169
	Contre.....	289	10	299
	Abstentions...	54	13	67
Ordre du jour Sadi-Carnot.....	Pour.....	279	3	282
	Contre.....	14	53	67
	Abstentions...	156	31	187

L'union démocratique et la gauche radicale fournirent le plus de membres à la majorité.

« Le chef du cabinet est amoindri par le vote de confiance qu'il a obtenu, » disait une feuille ministérielle, le *XIX*e *Siècle*, au lendemain de ce scrutin. Telle était en effet l'impression générale. Si opposé que l'on fût à la politique entreprenante qui semblait être celle de M. Gambetta, on ne pouvait nier que la conduite de M. de Freycinet péchait par le vice tout opposé. Il n'avait voulu ni intervenir ni s'abstenir, et ses paroles, manquant toujours de sanction, s'étaient ressenties de ses constantes irrésolutions. Lors même de la discussion de l'interpellation Delafosse, il avait fallu lui arracher une à une ses déclarations; ce n'est qu'à la fin du débat que le président du conseil annonça ce qu'il eût dû dire en débutant, à savoir les conditions auxquelles se réunirait la conférence, et lorsqu'il se décida à se prononcer il avait déjà eu la maladresse de découvrir les ressorts ou plutôt la faiblesse de sa politique : en ce sens, les critiques de M. Gambetta étaient fondées, car un programme quelconque, fût-ce un programme d'abstention absolue, exige de la fermeté dans son application et impose une réserve qui permette de laisser croire qu'on peut, à un moment donné, sortir de l'abstention. Un autre reproche que l'on peut adresser à M. de Freycinet, c'est de s'être totalement mépris sur les dispositions de la Chambre à l'égard de l'Égypte. Il pensa que s'il se montrait plus actif, plus décidé, il ne serait point soutenu par l'opinion. Or, deux faits évidents ressortent de la lecture attentive du procès-verbal de la séance du 1er juin : aucun orateur, sauf peut-être M. Gatineau, qui reçut d'ailleurs un fort mauvais accueil, aucun orateur ne soutint le gouvernement, et la Chambre laissa passer sans la moindre protestation cette assertion de M. Clémenceau que des considérations de politique intérieure empêchaient seules la majorité de manifester son sentiment; d'autre part, la Chambre

accueillit avec un égal enthousiasme et une égale émotion les discours les plus contradictoires, ceux de M. Gambetta, de M. Ribot, celui du président du conseil. On peut donc dire que, sans être très belliqueuse, la Chambre était au moins fort hésitante. Une politique qui eût consisté à faire plus tôt, plus vite et plus complètement les quelques efforts que l'on avait tenté de faire eût aisément rencontré son approbation. Telle que, la France était battue en Égypte, et M. de Freycinet sortait fort ébranlé de sa victoire au Palais-Bourbon.

En Allemagne, la pacification religieuse faisait de rapides progrès sous l'énergique impulsion du prince de Bismarck. Dès le mois de mars, le Landtag prussien avait rétabli l'ambassade près le Saint-Siège et adopté le projet de loi politico-ecclésiastique ; heureux de se faire forcer la main, le gouvernement avait encouragé sur cette question l'alliance des ultramontains avec les conservateurs et ne combattit que mollement et pour la forme un certain nombre d'amendements ayant pour but d'étendre les prérogatives que lui-même avait d'abord consenti à conférer à l'Église par son projet primitif. A la Chambre des seigneurs, le ministre des cultes déclara formellement qu'il acceptait le compromis intervenu au Landtag, et le 3 mai, ce compromis fut ratifié par la Chambre haute, malgré l'ardente opposition des nationaux-libéraux. La nouvelle loi était ainsi conçue :

Article 1er. Les articles 2, 3, 4 de la loi du 14 juillet 1880 sont remis en vigueur le jour de la publication de la présente loi, jusqu'à la date du 1er avril 1884.

[Ces articles autorisent le roi à dispenser les évêques du serment, à supprimer l'administration des biens des évêchés par des commissaires et à rétablir le payement du

traitement des ecclésiastiques dans les diocèses dont l'évêque a été frappé en vertu des lois de mai.]

Art. 2. Quand le roi aura gracié un évêque révoqué en vertu de la loi du 12 mai 1873, cet évêque doit être reconnu de nouveau comme l'évêque de son diocèse.

Art. 3. Seront dispensés de l'examen d'État prescrit par l'article 4 de la loi du 11 mai 1873, les candidats qui fourniront la preuve qu'ils ont subi l'examen que l'on passe à la sortie des lycées allemands, qu'ils ont fait des études théologiques de trois ans à une université allemande ou dans un séminaire ecclésiastique prussien pouvant être considéré comme remplaçant l'université, et que pendant ce stage ils ont suivi régulièrement des cours de philosophie, d'histoire et de littérature allemande.

Le ministre des cultes est autorisé à permettre à des ecclésiastiques étrangers l'accomplissement des fonctions ecclésiastiques en Prusse.

La rédaction adoptée supprimait tout simplement les articles 4 et 5 du projet primitif du gouvernement, lesquels forçaient les autorités ecclésiastiques à soumettre les nominations à l'autorité civile et autorisaient le gouvernement à ne pas ratifier ces nominations pour des raisons civiles ou politiques. La loi ne fut publiée que le 7 juin.

On pense bien que ces concessions n'étaient point purement gracieuses de la part de M. de Bismarck : il prétendait acheter par là le concours fort incertain du centre dans la question de l'établissement du monopole des tabacs, ce rêve doré qui fuyait sans cesse devant lui, et le 27 avril, le discours impérial, lu à l'ouverture du Reichstag, annonça le prochain dépôt d'un projet de loi réglant cette matière.

La ténacité que mettait le chancelier à poursuivre cette réforme s'expliquait bien moins par le désir qu'il affichait de diminuer les charges des États de l'empire, que par la volonté autrement sérieuse de donner au

Trésor impérial une ressource annuelle évaluée à environ 210 millions de francs et qui ne dépendrait pas des votes annuels du Parlement. De leur côté, les consommateurs craignaient une augmentation de dépense; l'industrie et le commerce étaient menacés de pertes considérables que ne compenserait point l'indemnité promise par le projet du gouvernement et fixée à cinq années de bénéfices pour les fabricants, deux pour les marchands, et deux années de salaires pour les ouvriers qui ne pourraient être employés par la régie. Aussi le projet de loi était-il exposé à subir un nouvel échec au Reichstag [1]; cette assemblée, sans montrer le moindre empressement, s'ajourna du 18 mai au 6 juin, après avoir renvoyé le projet à une commission.

Le 4 avril, M. Gladstone fit à la Chambre des communes anglaise des aveux complets sur l'insuccès de sa politique en Irlande. « En face d'une révolution qui s'attaque au principe de la dîme et du fermage, avait dit Wellington, et répéta M. Gladstone, les moyens de répression du gouvernement d'un pays libre sont bien vite épuisés. » Et, en effet, ni la loi de coercition qui supprimait la liberté individuelle, ni la loi agraire qui s'attaquait à la liberté de la propriété n'avaient réussi à vaincre la *Landleague*, dont le terrorisme forçait encore les fermiers à ne point payer la rente sous peine de mort. M. Gladstone, ne pouvant recourir à des mesures plus sévères pour triompher de la résistance de la ligue, annonça que deux nouveaux moyens de

1. Le 21 mars, le conseil économique de Prusse, dont les membres sont cependant à la nomination du gouvernement, consulté sur le projet, lui refusa son assentiment. Cet acte d'indépendance devait fortifier l'opposition que n'arrêta point le vote favorable du Conseil fédéral, où le chancelier obtint l'alliance des petits États de l'empire.

pacification étaient à l'étude [1]. Le 26, il promit une loi réglant le payement des fermages arriérés, et reconnut que le régime répressif devait être modifié comme contraire à l'esprit de la constitution anglaise. « Bien que j'aie une entière confiance, dit-il, dans la solidité de cet empire, dans la puissance de ce pays pour exercer partout son autorité, je n'ignore pas cependant que c'est un empire organisé sur des principes de liberté, et qu'un gouvernement imposé par la force dans l'une quelconque de ses parties est quelque chose d'étranger et d'opposé à l'esprit général de la nation. Tout ce qui tend à nous unir l'Irlande plus étroitement doit être accueilli avec satisfaction. Je ne saurais assez dire quel est le désir du gouvernement d'agir sans parcimonie dans cette affaire, mais d'adopter tous les moyens de pourvoir d'une manière satisfaisante au travail législatif, et de compléter ce que nous avons déjà fait l'année dernière pour l'avantage de toutes les classes du peuple d'Irlande. »

Trois jours plus tard, le vice-roi d'Irlande, lord Cowper, donnait sa démission, et était bientôt suivi dans sa retraite par son secrétaire d'État, M. Forster. Le 3 mai, le gouvernement anglais mettait en liberté les députés Parnell, Dillon et O'Kelly, arrêtés en vertu de la loi de coercition ; le 4, lord Spencer remplaçait lord Cowper, et lord Frederick Cavendish M. Forster. Ce jour-là même, M. Forster expliqua à la Chambre

1. Les conservateurs profitèrent de cette indécision du cabinet libéral pour prendre aussitôt position. Dans un discours qu'il prononça à Liverpool, lord Salisbury développa un programme radical tendant à accroître le nombre des propriétaires en Irlande, en aidant le fermier à acheter la terre. Mais il n'indiqua ni les moyens à mettre en œuvre, ni la mesure dans laquelle il voulait opérer cette transformation. — Quelques jours plus tard, la commission d'enquête sur le *landact*, nommée par la Chambre des lords, concluait dans le même sens.

des communes que sa démission était due au changement de front de M. Gladstone, qu'il ne croyait pas pouvoir suivre le premier ministre dans sa nouvelle politique. M. Gladstone déclara que les moyens employés jusqu'à ce jour pour pacifier l'Irlande n'ayant point été efficaces, il avait cru devoir adopter une nouvelle ligne de conduite « d'après les informations qu'il avait reçues de divers côtés sur les dispositions des députés irlandais. » Il laissait entendre par là qu'une sorte de convention était intervenue entre lui et les prisonniers irlandais récemment rendus à la liberté.

Un épouvantable événement vint arrêter soudain le développement de cette politique de clémence : le 7 mai, au moment où ils arrivaient à Dublin, lord Frederick Cavendish et son secrétaire, M. Thomas Burke, furent assassinés. La nouvelle de l'assassinat, qui eût affolé le gouvernement et la nation dans tant d'autres pays, fut accueillie en Angleterre avec un admirable esprit politique[1] : les parnellistes protestèrent contre le crime

1. L'article suivant du *Times* montre le sentiment de patriotisme attristé qu'inspire l'événement du 7 mai :

« Le gouvernement se trouve en ce moment en présence d'un état de choses presque sans précédent dans le pays. Aucun ministère ne saurait exister longtemps sous le poids d'une responsabilité aussi accablante, à moins qu'un effort désespéré ne lui fasse recouvrer son honneur.

« M. Gladstone et ses collègues seront jugés en toute loyauté, l'opposition ne désirant exercer aucune pression déloyale. Mais il est impérieusement nécessaire que M. Gladstone prouve sans le moindre délai à l'Angleterre qu'il a compris à la longue la véritable nature des difficultés irlandaises.

« M. Gladstone a été averti qu'alors même que M. Parnell aurait le désir d'apaiser la tempête qu'il avait soulevée dans les masses irlandaises, son pouvoir deviendrait plus que problématique.

« Le but de l'agitation irlandaise est d'établir en Irlande un

odieux de leurs compatriotes ; les conservateurs promirent leur appui au gouvernement et celui-ci, sans se laisser entraîner à la réaction, déclara que s'il devenait nécessaire de trouver dans de nouvelles lois des armes de défense, on ne retarderait cependant point les réformes promises ; il le prouva aussitôt en nommant M. Trevelyan, un homme acquis à ces réformes, en remplacement de lord Cavendish [1].

Le 11 mai fut déposé à la Chambre des communes un

gouvernement indépendant, implacablement hostile à l'Angleterre et protégé par les États-Unis.

« Les mesures réclamées par M. Forster devraient être prises immédiatement, sans préjudice de celles que le ministère pourrait être appelé à décider ultérieurement.

« C'est seulement en procédant ainsi que le cabinet Gladstone pourra espérer le pardon pour des fautes désastreuses et les horreurs qui en ont été les conséquences. »

1. Voici, d'après le *Temps*, l'histoire criminelle de l'Irlande, en 1882, jusqu'à l'attentat de Dublin :

En 1881, le relevé officiel des attentats commis en Irlande, se montait au chiffre de 4,439, et sur ce nombre 3,953 durent rester impunis, parce qu'on ne put jamais en saisir les auteurs. Dans le seul mois de décembre 1881, il se produisit 547 attentats agraires, parmi lesquels 4 assassinats suivis de mort, 10 tentatives d'assassinat et 38 incendies.

En janvier 1882, le nombre des attentats fut de 479, de 407 en février et de 531 en mars. Les femmes qui refusaient de se soumettre aux ordres de la *Landleague* n'étaient pas épargnées. C'est ainsi que, le 4 janvier, la veuve Crophan et sa fille, propriétaires d'une grande laiterie à Irishtown, furent assassinées.

A la fin du même mois, le gouvernement de Dublin était avisé qu'une bande dangereuse et redoutable se formait dans les comtés de Clare, Limerick et Cork, et ce n'est que par les mesures les plus énergiques et de nombreuses arrestations préventives que l'on parvint à empêcher une nouvelle série de crimes.

Dans les premiers jours de février, il se produisit un incident qui peut être regardé comme le prologue du crime de Dublin. Dans la séance du 8, M. Forster, secrétaire-général pour l'Irlande, annonça à la Chambre des Communes, qu'il avait reçu une lettre renfermant des matières explosibles. Sans l'ouvrir, et se doutant de quelque chose, M. Forster avait remis la lettre

nouveau projet de loi sur la répression des crimes en Irlande. Ce projet d'une extrême rigueur devait avoir une durée de trois ans ; il renfermait les dispositions suivantes : toutes les associations secrètes sont illicites; une commission spéciale de la Cour suprême jugera les crimes sans l'assistance du jury, mais à l'unanimité, et avec appel *a maxima* seulement à la Cour elle-même [1];

à un chimiste qui put constater la présence des matières explosibles.

Les journaux et les députés irlandais redoublaient de violences contre le ministère. En plein Parlement, on accusait M. Forster de passer son temps à Dublin dans d'ignobles tripots et on désignait Herbert, le fils de M. Gladstone, comme candidat à la place de bourreau.

Le 2 mars se produisit à la gare de Windsor l'attentat de Maclean contre la reine et cette tentative d'assassinat fut suivie en Irlande de nouveaux excès. L'hôtel de ville d'Athlone sauta au moyen de la dynamite, et à Dublin même trois assassinats furent commis sans qu'on pût en saisir les auteurs.

Des batailles rangées eurent lieu dans le comté de Tipperary entre la « bande du Clair-de-Lune » et les troupes régulières. Le 2 avril, la sœur d'un propriétaire, M. W. B. Smythe, fut assassinée et quelques jours après un autre propriétaire, Herbert, éprouva le même sort. En vain le gouvernement promit-il une prime de 2,000 livres sterling à celui qui livrerait l'assassin. Il resta introuvable.

Il fallut faire garder par la police et la troupe les propriétés rurales, notamment à Roscommom et à Westmeath.

Dans le courant du mois d'avril, un état officiel indiquait en Irlande 511 prisonniers, dont 35 pour assassinat, 11 pour haute trahison, 24 pour tentative d'assassinat et les autres pour incendie et autres crimes agraires. Mais ce n'était là qu'un petit nombre, car les trois quarts des coupables ont toujours échappé à la justice.

Enfin, le 5 mai, la population de Ballina, célébrant, à sa manière, la délivrance des députés irlandais, répondait à la clémence du ministère Gladstone par une attaque contre la police qui amena plusieurs blessures mortelles. Le même jour, un propriétaire, Henry Mac Cloin, était attaqué en pleine route près de Swinford, dans le comté de Mayo.

1. Les magistrats de la Cour suprême se réunirent pour examiner officieusement ce bill en ce qui les concernait et adoptèrent

les perquisitions nocturnes sont autorisées, comme les arrestations de suspects; les journaux pourront être supprimés, les réunions dissoutes; des amendes et des dommages-intérêts pourront être infligés aux districts dans lesquels des assassinats ou des violences auront eu lieu.

En revanche, le 15 mai, M. Gladstone déposa son projet sur les fermages arriérés dans les fermes dont la valeur locative ne dépassait pas 750 francs par an: sous certaines conditions d'indigence, le fermier ne payerait qu'une année, l'État la seconde, et le surplus serait annulé. La contribution de l'État serait fournie par le reliquat des fonds de l'Église irlandaise. Ce bill était le prix du concours des députés irlandais à la pacification de l'Irlande : dans cette même séance du 15 mai à la Chambre des communes, des révélations eurent lieu sur l'arrangement intervenu entre eux et le gouvernement britannique. Le capitaine O'Shea avait servi d'intermédiaire entre un membre du cabinet, M. Chamberlain, et les prisonniers de Kilmainham, à Dublin, MM. Parnell, Dillon, etc.; M. Parnell s'était engagé à soutenir la politique libérale et à faire en sorte qu'il n'y eût pas lieu de renouveler la loi de coercition, si lui-même était élargi et si la question des fermages arriérés était résolue. Au lendemain de sa sortie de prison, le meurtre de lord Cavendish vint déranger ces combinaisons: M. Parnell et ses collègues désa-

à l'unanimité la résolution suivante : « Dans l'opinion des juges de la Cour suprême, le devoir qu'on veut leur imposer par le *Prevention of crime bill* porterait une atteinte sérieuse à la considération publique dont la magistrature est l'objet et entraverait ainsi d'une manière permanente l'administration de la justice en Irlande. » Ce n'est point dans tous les pays que l'on rencontrerait des juges pour refuser du législateur un accroissement de prérogatives.

vouèrent et flétrirent les assassins, mais le nouveau bill de répression excita au plus haut degré leur indignation, et il était à craindre qu'ils ne refusassent désormais leur appui à M. Gladstone, forcé encore une fois de changer de conduite, et de renoncer à la clémence après quelques jours d'essai[1]. Ces transformations successives de sa politique, si pénibles à M. Gladstone, semblèrent à quelques-uns de ses adversaires une violation du régime parlementaire. Il leur parut étrange qu'un cabinet dont le système était condamné par l'expérience demeurât à la tête des affaires; mais, soit patriotisme, soit embarras de trouver eux-mêmes une solution, les conservateurs n'exploitèrent pas cette situation pour chercher à renverser le ministère, et tous les partis s'unirent pour tenter un nouvel effort en faveur de la pacification de l'Irlande.

La question de la navigation du Danube entre Galatz et les Portes-de-Fer, si longtemps débattue par la commission européenne constituée en vertu du traité de Berlin, entra dans une nouvelle phase. On se souvient[2] que l'Autriche avait émis la prétention d'avoir la présidence avec voix prépondérante dans la commission mixte chargée de réglementer et de surveiller cette navigation, commission où l'Autriche, la Roumanie, la Serbie et la Bulgarie devaient d'abord être seules représentées. Cette proposition ayant été combattue par la Roumanie, le délégué français, M. Barrère, proposa de donner la présidence à l'Autriche ; mais pour éviter le

1. Il est à croire que l'assassinat de lord Cavendish n'était pas imputable à la Ligue agraire; on l'attribua généralement à une association américaine de fenians. Les coupables ne purent être arrêtés.

2. Voir l'*Année politique*, 1880. p. 362, 384, 414, et *Année* 1881, p. 190 et 330.

partage des voix, la commission européenne[1] déléguerait tous les six mois auprès de la commission mixte un cinquième représentant ; le roulement devait avoir lieu par ordre alphabétique des puissances qui formaient la commission européenne. Enfin la commission mixte aurait le pouvoir non seulement d'élaborer des règlements, mais encore de les faire exécuter dans les eaux des États riverains.

Au point de vue roumain, la proposition Barrère avait un grand inconvénient : pendant le premier semestre, le représentant de la commission européenne serait le délégué allemand, et l'union intime de l'Allemagne avec l'Autriche faisait supposer qu'il serait l'instrument de cette dernière ; dans le second semestre. ce serait le tour du délégué autrichien de venir à la commission mixte, où l'Autriche disposerait ainsi de deux voix. La prépondérance de l'Autriche était donc rétablie en fait pendant tout le cours de la première année, c'est-à-dire au moment où les règlements seraient faits et les fonctionnaires nommés. Pourquoi la France avait-elle pris l'initiative d'une telle combinaison, au risque de s'aliéner bien gratuitement l'affection des Roumains ? On ne se l'expliquait guère. Toujours est-il que le projet Barrère fut favorablement accueilli par les puissances.

L'irritation des Roumains fut d'autant plus vive que l'Autriche n'étant point puissance riveraine n'avait déjà eu accès à la commission mixte qu'à la faveur d'un expédient : on lui avait confié le soin de faire disparaître les obstacles dits des Portes-de-Fer qui obstruent la navigation du fleuve. Si l'on ajoutait à cela que l'Autriche aurait et la présidence perpétuelle et voix

1. Cette commission était composée de l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Russie et la Turquie.

prépondérante durant la première année, et que la commission pourrait, sous prétexte de faire exécuter ses règlements dans les eaux des États riverains, porter atteinte à la souveraineté de ces États, on conçoit aisément les appréhensions des Roumains : ils craignaient une prompte absorption économique, sinon politique, de leur pays par la monarchie Austro-Hongroise, d'autant que le projet Barrère n'admettait même pas, comme l'avait fait précédemment l'Autriche, l'appel des décisions de la commission mixte à la commission européenne, et que le traité de Berlin n'avait nullement autorisé la création d'une commission mixte avec personnalité morale et attributions souveraines.

M. Statesco, ministre des affaires étrangères, fut interpellé à ce sujet au Sénat et à la Chambre des députés. Il répondit qu'il n'acceptait le projet Barrère que comme base des négociations : il n'admettait la création de la commission mixte que si elle était étroitement subordonnée à la commission européenne etque si l'exécution de ses décisions était réservée, suivant les principes du droit des gens en matière de souveraineté, aux agents des États riverains. Mais, seule contre l'Europe, la Roumanie avait peu de chances de faire triompher ses légitimes prétentions.

En Espagne, le cabinet Sagasta réussit à faire voter le traité de commerce avec la France, en dépit des efforts des protectionnistes catalans. A peine victorieux de ce côté, il eut à subir de rudes attaques à la Chambre : il ne réussit qu'à grand'peine à faire repousser une proposition de censure contre M. Camacho, ministre des finances, dont les projets de réforme avaient mécontenté l'opinion ; d'autre part, par un brusque et inexplicable revirement de politique, il refusa, malgré ses promesses antérieures, d'inscrire le rétablissement du jury dans

la réforme de la procédure criminelle. Cette fois encore il triompha le 20 mai, par 181 voix contre 55 et 45 abstentions, mais, à la suite de ce vote, la majorité libérale se morcela, et un parti de libéraux avancés se forma sous la direction du maréchal Serrano.

En Italie, le Sénat adopta le 3 mai, le projet de loi de réforme électorale précédemment voté par la Chambre et instituant le scrutin de liste avec la représentation des minorités.

Un rescrit impérial, publié le 9 avril à Saint-Pétersbourg, releva définitivement le prince Gortchakof de ses fonctions de chancelier de l'empire, fonctions qu'il occupait depuis le 29 avril 1856, mais que depuis de longs mois sa santé ne lui permettait plus d'exercer en fait; son successeur, M. de Giers, l'avait suppléé pendant les derniers temps de son ministère; la nomination du nouveau chancelier fut néanmoins considérée comme une garantie que les relations entre la Russie et l'Allemagne continueraient à être au moins supportables.

Dans diverses parties de l'Empire, des troubles graves avaient éclaté contre les Juifs, et de nombreuses scènes de pillage, de viol et d'assassinat s'étaient produites. Au lieu de tenir la main à ce que la vie et les biens des sujets israélites fussent respectés, le gouvernement sembla prendre parti pour leurs ennemis : un ukase du 15 mai, rendu sur la proposition du général Ignatieff, ministre de l'intérieur, interdit aux Juifs le séjour des campagnes et ordonna de « suspendre temporairement la conclusion de contrats d'achat ou d'hypothèque au nom des Juifs et l'enregistrement à leur nom de contrats d'affermage d'immeubles, situés hors des villes et bourgades. » Une vaste émigration d'israélites suivit ces mesures.

JUIN-JUILLET

Sénat : Réforme du Code d'instruction criminelle. — Chambre des députés : Interpellation de M. de Lanessan sur les troubles du quartier Latin ; lois sur les diamants de la couronne, les agents des chemins de fer, les publications obscènes, le divorce, le serment judiciaire, les enterrements civils, le séjour des étrangers, l'enseignement secondaire privé, etc... Réforme de la magistrature : suppression de l'inamovibilité, adoption du principe de l'élection ; impuissance de la Chambre à aboutir. Discussion générale du budget de 1883. Elections diverses. — Politique extérieure : Campagne du Tonkin. Indemnités aux victimes des massacres de Saïda. Projets d'organisation de la Tunisie. — Question d'Egypte : massacres d'Alexandrie ; conférence de Constantinople ; bombardement d'Alexandrie par la flotte anglaise. M. de Freycinet demande des crédits pour constituer une escadre de réserve. Son succès à la Chambre. Affaire de la mairie centrale de Paris ; retraite du ministère. La Chambre revient en partie sur son vote ; M. de Freycinet retire sa démission. Hostilité du Sénat contre la politique hésitante du cabinet. Vote des crédits par la Chambre haute. Nouvelle demande de crédits pour assurer la liberté du canal de Suez. Adhésion de la Porte à la conférence. La Chambre refuse les crédits à une énorme majorité. Chute du ministère Freycinet. — Angleterre : Echec partiel de M. Gladstone sur le bill de répression des crimes en Irlande. — Allemagne : Rejet par le Reichstag du projet sur le monopole du tabac. Démission de M. Bitter, ministre des finances. Adoption d'une proposition sur l'emploi de la langue française dans la délégation d'Alsace-Lorraine. Ralentissement des négociations entre la Prusse et le Vatican. — Autriche-Hongrie : Démission du ministre des finances communes. Mesures tendant à l'annexion pure et simple de la Bosnie et de l'Herzégovine. — Belgique : Succès des libéraux aux élections pour le renouvellement partiel des deux Chambres. — Serbie : Crise ministérielle.

L'histoire parlementaire du Sénat et celle de la Chambre pendant les mois de juin et juillet sont aussi dissemblables qu'il est possible de l'imaginer : la

Chambre haute, calme et sereine, s'occupe de l'une des principales réformes de notre législation criminelle ; un projet trop peu radical, au dire de quelques criminalistes, mais sérieux, sort de ses délibérations ; les députés, au contraire, turbulents et agités, abordent tout à la fois une multitude de questions de droit public ou privé ; pour les unes, ils sont impuissants à trouver une solution pratique ; sur les autres, ils donnent le jour à des lois mal faites, animées de l'esprit de parti, et dont le principe même est souvent mauvais.

La réforme du Code d'instruction criminelle avait été l'objet d'études approfondies avant d'être soumise au vote du Sénat. Préparée en 1878 par une commission extra-parlementaire nommée par M. Dufaure, déposée en 1879 par M. Le Royer, alors garde des sceaux, elle ne vint en première délibération que le 6 mai 1882, et occupa le Sénat pendant près de deux mois.

Le Code de 1808 n'a guère assuré la défense qu'à partir du jour où l'accusé comparaît devant la juridiction de jugement ; durant tout le cours de l'instruction, le prévenu est livré à la discrétion du juge d'instruction sans que son avocat puisse même connaître et critiquer les procédés dont il est l'objet. C'est sur ce point, c'est-à-dire sur les deux premiers livres du Code, que portait le projet de réforme ; le gouvernement proposait d'organiser une instruction contradictoire entre le ministère public, la partie civile et l'inculpé, et il instituait à cet effet un débat libre et permanent dans le cabinet du juge sur chacune des charges au fur et à mesure qu'elles se produisent.

La commission sénatoriale, dont M. Dauphin était rapporteur, craignit que, dans l'état actuel de nos mœurs judiciaires, l'autorité et l'action du juge d'in-

struction ne fussent compromises par ce mode d'application d'un principe qu'elle croyait d'ailleurs juste. Elle y substitua un système qui, supprimant la présence de l'avocat aux interrogatoires, lui assurait cependant la liberté de conférer avec l'inculpé, sauf le cas de mise au secret, et de requérir les communications de pièces, transports, constats, expertises, auditions et confrontations qu'il jugerait nécessaires à la préparation de sa défense. La contradiction au lieu d'être orale serait donc écrite, ce qui laisserait au juge d'instruction son indépendance. Pour le cas où celui-ci refuserait de faire droit aux réquisitions du défenseur, la commission rétablissait la chambre du conseil du tribunal comme juridiction d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction, avec présence de l'avocat et débat oral. En cet état, bien que moins libéral que le projet primitif du gouvernement, le projet de la commission réalisait un immense progrès sur la législation de 1808.

Assez mollement attaqués par MM. Grandperret, de Vallée, de Gavardie, Batbie, etc., défendus par MM. Dauphin et Bérenger, tous les principes du projet triomphèrent successivement. Il n'y eut de contestations sérieuses et de modifications au texte de la commission que sur des points relativement secondaires, dans le détail desquels nous n'avons pas à entrer, car ils sont d'un domaine exclusivement juridique. Une seule disposition présente un intérêt plus général, celle qui concerne le droit des officiers de police judiciaire de pénétrer la nuit dans une maison habitée. L'article 76 de la Constitution de l'an VIII ne leur donne ce droit qu'en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur; malgré une vive opposition de M. Batbie, le Sénat y ajouta le cas de flagrant délit.

A la Chambre, une série d'incidents ou de lois qu'il

suffit de mentionner sommairement pour indiquer l'esprit général qui s'y manifestait. M. de Lanessan trouve la police trop brutale dans la répression de quelques troubles qui se sont produits au quartier Latin; son interpellation se termine, sur la demande du gouvernement qui couvre le préfet de police, par l'ordre du jour pur et simple[1]; la Chambre lève sa séance en signe de deuil à l'occasion de la mort de Garibaldi[2]; elle prend en considération une proposition tendant à retirer le caractère d'utilité publique aux travaux de

1. Le Conseil municipal de Paris avait pris les devants et voté un ordre du jour de blâme énergique contre M. Camescasse. — En police correctionnelle, plusieurs étudiants furent condamnés pour rébellion envers les agents.

2. Le Conseil municipal de Paris envoya une délégation en Italie pour assister aux obsèques. A peine cette délégation était-elle rentrée en France que la *Riforma* lui adressait d'aimables avertissements pour détruire toute illusion sur la cordialité des rapports entre les deux pays : « Nous n'oublierons jamais les droits et les besoins de la patrie. Ces messieurs pourront le dire à leurs compatriotes. Ils pourront leur dire aussi que nous voudrions voir la France reconnaître ces droits et ces besoins, mais non pas pour nous lier à elle contre d'autres nations sincèrement et naturellement amies, mais pour considérer vraiment en elle cette *sœur* dont on a, même en ces jours, fait un si grand abus.

«... C'est ainsi que nous voudrions, dans l'intérêt des deux peuples, que les Français finissent par aimer et estimer l'Italie, bien que l'Italie ne puisse pas leur laisser l'illusion d'avoir oublié des événements qui ont eu, ont encore et auront de plus en plus dans l'avenir des conséquences aussi préjudiciables pour elle.

« L'Italie a des droits à défendre, des intérêts à faire respecter, une mission à accomplir : elle ne peut oublier ni celle-ci, ni ceux-là. L'Italie a aussi des devoirs envers des amis, qu'elle ne peut pas négliger, des sympathies qu'elle ne peut pas faire taire. D'autant plus que sa mission n'est pas en contradiction avec elles...

« Si les Français qui sont venus à Rome aiment l'Italie et les Italiens, ils doivent avoir appris, aujourd'hui même, à les respecter. En retournant en France, qu'ils disent à leurs compatriotes, qu'ils fassent comprendre à leur gouvernement que nous ne sommes pas de la canaille, comme trop de Français ont l'habi-

l'église du Sacré-Cœur de Montmartre, sans vouloir se rendre aux raisons données par M. Goblet, ministre de l'intérieur, qui montre que, si l'Assemblée nationale a eu tort en 1873 de faire d'une église une œuvre d'utilité publique, la Chambre aura tort de revenir sur cette décision, car elle devra indemniser les intéressés en leur donnant des fonds qu'ils sauront appliquer à des entreprises autrement dangereuses. — La Chambre vote la vente des diamants de la couronne, mais au lieu d'en affecter le produit à une caisse des musées nationaux, comme le veut le gouvernement, elle décide par amour des principes abstraits que la somme de dix millions qu'on en attend sera consacrée à fonder une caisse des « invalides du travail, » sans dire de quels invalides ni de quel travail il s'agit, sans songer qu'un capital aussi dérisoire ne peut servir à rien d'utile en ce sens. — M. de Janzé réussit enfin à faire passer sa proposition sur les rapports des compagnies de chemins de fer avec leurs agents commissionnés : désormais, ces agents ne pourront être révoqués sans motifs, et c'est un règlement d'administration publique qui déterminera quelles sont les fonctions qui doivent être occupées par des agents commissionnés. — A côté de cela, des lois plus utiles votées presque sans débat : l'une supprimant les livrets d'ouvriers ; l'autre ramenant à 12 ou 13 pour 100 les droits sur les ventes judiciaires d'immeubles dont le prix est inférieur à 2,000 francs et est souvent absorbé par les droits actuels ; une troisième dérogeant aux dispositions de la loi générale sur la presse pour per-

tude de nous appeler, ni des gens pusillanimes, comme ont paru le croire les ministères de la République ; que nous sommes dignes de Garibaldi, c'est-à-dire un peuple non inférieur à aucun autre. Ils feront une œuvre sage et ils auront bien mérité de leur pays. »

mettre de poursuivre plus rapidement et plus efficacement les publications obscènes[1]. — Enfin, quelques débats importants sur le divorce, le serment judiciaire, les enterrements civils, l'enseignement secondaire privé, le séjour des étrangers, et surtout la réforme judiciaire et le budget de 1883.

Comme l'année précédente, la Chambre avait été saisie par M. Naquet d'une proposition de loi tendant à rétablir, avec quelques modifications, le titre du Code civil relatif au divorce. La commission, sur le rapport de M. de Marcère, s'était prononcée en faveur de cette réforme, dont le succès était cette fois assuré : la première délibération ne dura qu'une seule séance, et le projet fut adopté par 327 voix contre 119, avec un amendement de M. Henry Maret, portant abrogation de l'article 298 du Code civil qui interdit le mariage entre l'époux adultère et son complice. C'est en seconde lecture que le véritable débat s'engagea et donna lieu sur la question de principe à un admirable discours de M. Léon Renault, le rapporteur de l'année précédente.

Le divorce, avait dit M. Freppel, évêque d'Angers, le divorce n'est pas réclamé par l'opinion publique ; dix ou quinze députés à peine en ont parlé dans leurs professions de foi. Le mariage indissoluble est une force pour le pays, car l'idée de perpétuité attachée au devoir en rend l'accomplissement plus facile. Pour savoir l'influence qu'aurait le divorce en France, on n'a pas le droit d'arguer des statistiques des pays étrangers : aucun n'est dans la même situation morale que la

1. Cette loi qui fut aussi votée par le Sénat sans discussion avant la clôture de la session fut promulguée le 2 août. Elle avait été rendue nécessaire par l'extension récente de la publication de journaux pornographiques que l'on criait et exposait sur la voie publique.

France. Par le divorce on arrivera à l'union libre, c'est-à-dire à la dissolution de toute famille, et cela est particulièrement grave dans une contrée où, de l'aveu même du rapporteur de la commission, la grande majorité des habitants est catholique et voit sa conscience intéressée au maintien de l'indissolubilité du mariage :

D'après la doctrine catholique, le mariage est une institution que le Christ a élevée à la hauteur d'un sacrement, de telle sorte que le contrat est inséparable du sacrement. En d'autres termes, le sacrement ne vient pas s'ajouter au mariage déjà légitimement contracté, mais le mariage est lui-même le sacrement. De sorte que lorsque vous voulez rompre ce contrat, c'est à la substance même du sacrement que vous vous attaquez. Vous faites un acte semblable à celui que vous feriez en débaptisant un chrétien.

Vous mettez donc le pied sur un domaine qui n'est pas celui de la législation civile, car la loi civile règle les effets civils du lien, mais elle ne saurait créer le lien.

Vous n'observez donc pas la neutralité religieuse; vous portez atteinte aux croyances, et voici les conséquences de votre acte.

Ce mariage que vous prétendez rompre, il restera légitime, valide, et le lien matrimonial continuera à unir les conjoints comme par le passé, malgré tous les jugements contraires. Et quant au second mariage que contracteraient les époux divorcés, il sera absolument nul. Il constituera les deux parties dans un état que je ne veux pas qualifier, par respect pour cette Chambre.

Qu'est-ce à dire? répliqua le rapporteur, M. de Marcère. C'est la doctrine théocratique pure qui vient d'être produite à la tribune, en conflit avec le droit civil. On a parlé comme si le législateur voulait imposer le divorce aux catholiques dont la conscience le réprouve, alors qu'il leur laisse le loisir de recourir à la séparation de corps. D'ailleurs, de quel droit l'Église veut-elle ici s'imposer au droit civil? Elle admet quinze

à dix-sept cas de nullité de mariage, tandis que nos lois en reconnaissant deux ou trois à peine. Mais l'obscurité de la jurisprudence ecclésiastique, les difficultés et les frais de la procédure permettent aux seuls riches de faire casser leurs unions, et c'est là sans doute ce que l'on veut conserver. Et l'on invoque l'indissolubilité du mariage comme une nécessité sociale ! Mais le divorce fortifiera les unions ; on s'engagera moins légèrement lorsqu'on saura qu'une rupture complète, définitive peut intervenir au lendemain du mariage.

M. Durand, député républicain et professeur à la faculté de droit de Rennes, attaqua le projet au point de vue civil. De ce qu'il y a des mariages malheureux, dit-il, il n'en faut pas conclure à la nécessité de jeter dans notre milieu social la funeste institution du divorce. C'est la séparation qu'il faut améliorer, perfectionner, mais il serait dangereux d'aller plus loin. Le mariage n'est pas simplement un contrat à deux ; il est surtout un engagement pris vis-à-vis de la société au profit de l'enfant, et une convention à trois ne saurait être détruite par le consentement de deux des parties. L'enfant a droit à son père et à sa mère ; ceux-ci ne peuvent se dérober aux obligations qu'ils ont promis de tenir envers lui.

M. Léon Renault, dans un discours qui produisit sur la Chambre la plus profonde impression, posa la question sur son véritable terrain :

Ce que nous demandons à la Chambre, ce n'est pas de proclamer que le divorce est un remède certain, un remède infaillible aux misères, aux défaillances inhérentes à la nature humaine, qui viennent trop souvent troubler l'union conjugale, qui l'altèrent, la faussent et la détruisent. C'est seulement de placer le divorce à côté de la séparation de corps, de les comparer et de rechercher au

point de vue de la société, au point de vue des époux désunis, au point de vue des enfants nés du mariage, de quel côté est le moindre mal.

Le divorce, comme la séparation de corps, sont de lamentables extrémités, une triste fin à d'exquises espérances.

Ce qu'on doit vouloir, ce qu'on doit souhaiter, c'est que le mariage soit l'accord étroit, sacré, de deux corps et de deux âmes, que tout foyer domestique soit une école de respect, de haute éducation morale pour les enfants, qui seront un jour des citoyens.

Mais est-ce qu'il dépend de la loi de faire que la réalité corresponde toujours à cet idéal? Quel législateur peut espérer qu'il supprimera les passions, les accidents, qui viennent battre en brèche, anéantir les unions conjugales, et sous les coups desquels elles succombent trop souvent?

Si cet écroulement s'accomplit, quel sera le remède? C'est de cela, de cela seulement qu'il s'agit.

Le divorce, établi d'une façon normale et modérée en 1803 après quelques excès commis pendant la Révolution, a été aboli en 1816 non parce qu'il portait atteinte à la famille, mais parce qu'on voulait rétablir une religion d'État qui n'admettait pas le divorce : les discussions de l'époque le prouvent surabondamment. Le parti libéral n'a cessé d'en demander la réintégration dans nos lois; il le considérait avec raison comme parfaitement compatible avec la stabilité du mariage :

Entre nous, partisans du divorce, et vous, partisans de la séparation de corps, quel est le dissentiment? A nos yeux, à nous, le mariage est chose tellement sacrée, que le jour où il ne correspond plus à aucune réalité, où il n'existe plus qu'à l'état d'apparence, où il n'est plus qu'une sorte de sépulcre blanchi, pour employer l'expression des livres saints, nous l'aimons mieux détruit par le divorce qu'avili par la séparation de corps.

L'honorable M. Durand vous a dit : Il y a un motif de droit qui s'oppose absolument à ce que vous rétablissiez le

divorce. Il faut vous résigner à garder le mot, alors même que la chose n'existe plus, que le mari et la femme ont cessé la vie commune, que la maison conjugale a été fermée, que le mariage n'est plus qu'un champ de bataille où se heurtent les époux, que du lien ancien il ne reste plus que débris, une sorte de servitude honteuse et insupportable, il faut vous en tenir à la séparation de corps. Vous ne pouvez recourir au divorce, car vous n'avez pas juridiquement le droit de dissoudre le mariage. Le mariage, en effet, n'est pas un contrat : c'est une condition, un état, qui ne peut être légalement modifié, une fois qu'il s'est constitué.

Oui, je le reconnais, le mariage est un état; il correspond à un ensemble de droits et de devoirs réciproques. Notre Code en a donné une incomparable définition ; celle dont la lecture se fait chaque fois que se présentent devant l'officier de l'état civil un homme et une femme de France, qui vont fonder une famille. Cette définition résume l'ensemble des devoirs moraux, des obligations matérielles sur lesquels va reposer, par lesquels va se traduire, se réaliser au dehors, l'union que la société sanctionne.

Eh bien, quand la séparation de corps s'impose, quand les sévices, les injures, les outrages, l'adultère, les menaces de mort, ont rendu la maison commune absolument inhabitable pour un des époux, que reste-t-il de cette définition du mariage écrite dans notre loi? Rien, absolument rien. Le divorce ne fait que constater cette destruction. Il écarte une fiction : il renonce à une hypocrisie. De toutes les atteintes au respect du mariage, il n'y en a pas de plus grande que cette hypocrisie-là.

L'honorable M. Durand ajoutait tout à l'heure : Soit! au point de vue des époux, le divorce vaut mieux que la séparation de corps; mais le droit des enfants est là qui vous arrête, qui vous interdit le divorce; il n'y a pas que le mari et la femme qui soient intéressés dans l'union conjugale, il y a les enfants, nés du mariage; ils ont, eux, le droit de réclamer un mariage intact : vous ne pouvez le leur ravir!

Mais ce mariage intact, est-ce qu'il y a une puissance humaine capable de l'assurer aux enfants, quand le père et la mère en sont venus aux extrémités qui rendent la

séparation inévitable? Le mariage intact, ce n'est pas seulement l'accomplissement par les parents des obligations matérielles qui découlent envers les enfants de l'union contractée, c'est l'observance de ces devoirs moraux d'éducation, qui forment le cœur, l'imagination, la volonté des enfants, qui se traduisent surtout par l'exemple des vertus domestiques pratiquées en commun.

Est-ce que la séparation de corps laisse aux enfants ce mariage intact? Quand le juge a dû déclarer que la vie commune des époux était finie, l'enfant pourra bien continuer à voir son père, à voir sa mère, mais il y a une chose qu'il ne verra plus jamais, c'est le baiser du père à la mère, et il n'aura jamais plus leurs caresses en même temps. Est-ce que, dans ces conditions-là, M. Durand peut venir nous dire que la séparation de corps sauvegarde le droit des enfants au mariage intact?

Les enfants! Avec le divorce comme avec la séparation, nous leur laissons ce que nous pouvons encore leur garder : une fois l'union conjugale brisée, disparue, nous entassons pour eux les précautions, les garanties. Nous ne pouvons rien de plus.

Si le divorce leur créait une situation pire que la séparation de corps, peut-être, messieurs, trouveriez-vous dans ce fait douloureux, non pas une raison pour vous prononcer contre la proposition qui vous est soumise, mais au moins un motif sérieux d'hésiter avant de la voter. Mais si vous voulez vous attacher à la réalité, vous constaterez qu'au point de vue de la condition des enfants, de leur éducation morale, de leur entretien matériel, le divorce donne des garanties au moins égales à la séparation de corps.

Quant à la situation morale des enfants, aimez-vous mieux — on peut et l'on doit tout dire à cette tribune — aimez-vous mieux les exposer à voir leur mère engagée dans des liens qu'elle ne pourra jamais avouer? à voir la place de leur mère occupée dans la maison paternelle par une étrangère qui ne peut s'y introduire que clandestinement, que de les faire assister au spectacle de seconds mariages possibles de leurs parents?

Certainement l'enfant, par le divorce comme par la séparation de corps, sera sevré de cette plénitude de satis-

faction, de cette douceur exquise dans les sensations et dans les impressions qu'il aurait éprouvées entre un père et une mère restés fidèles et unis. Il sera toujours innocent et victime à la fois. De quel côté y a-t-il le moins de souffrances et de périls pour lui? De quel côté seront les atteintes les plus redoutables à la préparation de son intelligence, de sa volonté, de son énergie?

J'ai eu l'occasion de le dire l'an dernier à cette tribune, et je n'hésite pas à le répéter : dans les classes élevées, là où règne la fortune, l'aisance, là on peut étendre une sorte de manteau d'or et de pourpre sur toutes les défaillances que traîne après elle la séparation de corps; l'enfant peut encore être respecté.

Mais lorsque la séparation de corps s'est abattue sur un milieu où la vie est rude, misérable, où l'homme a besoin d'une femme pour tenir sa maison, préparer sa nourriture, où il faut à la femme un homme qui puisse l'assister et lui fournir les moyens matériels de manger à sa suffisance, où le logis est étroit, est-ce que vous n'apercevez pas les promiscuités devant lesquelles la conscience et le cœur reculent également?

Voilà la vérité, comme elle apparaît lorsqu'on ne se paye pas de mots, lorsqu'on écarte résolument, pour aller aux faits, les théories vagues, comme celles qui ont été apportées à cette tribune.

Oui, le mariage doit être tenu pour sacré; oui, il faut lui souhaiter l'indissolubilité, la perpétuité. Il faut les vouloir tant qu'on le pourra. Mais, si on ne le peut plus? Alors la question de moyen, de remède, d'empêchement social, se présente. Voilà, messieurs, la question que vous avez à résoudre.

Et, au point de vue de la société, interrogez tous les jurisconsultes, interrogez tous les hommes d'État. Leur réponse fera crouler ces édifices d'argumentation spécieuse, qu'on essaye en vain de faire tenir debout.

On s'est particulièrement attaqué au divorce par consentement mutuel, continuait M. Léon Renault. Mais on s'est mépris sur son caractère. On en a fait l'instrument menaçant de la dissolution sociale; il

est seulement une procédure destinée à permettre aux époux de ne point dévoiler au public leurs misères intérieures. La meilleure preuve en est dans les garanties minutieuses dont l'entoure le projet de la commission : il faut quatre déclarations répétées à trois mois d'intervalle; il faut une liquidation de la fortune, le consentement des ascendants, la donation de la moitié des biens de chacun des époux aux enfants issus du mariage en nue propriété jusqu'à leur majorité, puis en pleine propriété à partir de cette majorité; et enfin, pour empêcher les divorces de caprice, le législateur interdit aux époux de contracter un nouveau mariage durant les trois ans qui suivent la rupture de leur première union. Que veut-on de plus, et n'est-on pas assuré qu'il sera fait un discret usage du divorce par consentement mutuel?

Le divorce se justifie, à mes yeux, comme il se justifiera aux vôtres, par l'époque à laquelle son principe est apparu dans notre droit; par l'heure à laquelle il a été momentanément aboli; par le caractère de transaction équitable, de compromis humain avec lequel il vous est présenté par votre commission; par la nature même et l'origine des attaques qu'on dirige contre lui.

Je vous demande de le rétablir, non comme un état souhaitable, mais comme un remède nécessaire à des situations douloureuses et exceptionnelles.

Vous l'accepterez, parce qu'après l'avoir pesé à côté de la séparation de corps, vous vous direz : « Mal pour mal, il faut préférer le moindre. » Vous l'accepterez, parce qu'au point de vue social il est moins dommageable que la séparation de corps; parce qu'au point de vue des époux désunis il est moins cruel et plus équitable. Vous l'accepterez surtout, parce qu'en songeant aux enfants nés des unions rompues, vous vous direz que pour eux il est moins abominable que la séparation de corps.

A la suite de cet éloquent discours, l'article premier

de la proposition de loi fut voté par 338 voix contre 140.

Dans la discussion des articles, M. Durand ne put réussir à obtenir la suppression du divorce par consentement mutuel. Un amendement de M. de La Rochefoucauld-Bisaccia tendant à interdire à la femme divorcée de porter le nom de son mari échoua également après avoir été pris en considération. M. Lepère fit remarquer que cette mesure serait une déchéance rigoureuse pour la mère vis-à-vis de ses enfants, et qu'elle aurait des inconvénients graves au point de vue des relations sociales, notamment en cas de gestion d'un fonds de commerce par la femme. La Chambre refusa encore d'étendre à tous les cas de divorce l'attribution aux enfants d'une part de la fortune des époux, mais elle décida d'appliquer l'article 305 du Code concernant le divorce par consentement mutuel non plus seulement aux enfants *nés du mariage*, mais aux enfants *légitimes*, même à ceux, issus d'un mariage précédent. Conformément au projet de la commission, la Chambre vota la suppression des articles 277, 298, 308 et 309 du Code civil, puis, sur la proposition de M. Bouchet, adopta un article transitoire ainsi conçu :

Pourront encore être convertis en jugements de divorce, comme il est dit à l'article 310 ci-dessus, et sans attendre le délai de trois ans prescrit par cet article, tous jugements de séparation de corps devenus définitifs avant ladite promulgation, pourvu que, dans les trois mois suivants, cette conversion soit demandée par l'époux au profit duquel la séparation a été prononcée.

En ce cas, toutefois, le tribunal pourra prononcer qu'il y a lieu de surseoir jusqu'à l'expiration du délai de trois ans.

L'ensemble de la loi fut alors voté par 336 voix contre 150.

La question du serment judiciaire était née d'une agitation toute factice et passagère, à laquelle on avait pu croire un instant que la jurisprudence saurait à elle seule mettre un terme. Quelques jurés, quelques témoins en divers lieux de France refusèrent de jurer « *devant Dieu* et devant les hommes, » suivant la formule prescrite par la loi, alléguant qu'ils ne pouvaient, sans manquer à leur conscience, invoquer un Dieu auquel ils ne croyaient point. La presse d'extrême gauche exploita aussitôt ces incidents pour réclamer la « laïcisation » du serment ; celle de droite demanda des poursuites contre les témoins et jurés défaillants, disant qu'ils s'étaient soustraits à leurs obligations sans motif légitime. Le gouvernement laissait faire ; il attendait que la cour de cassation, saisie de l'une des procédures, où un incident de ce genre s'était produit, se prononçât ; il comptait sans doute que la cour suprême ne verrait point de nullité dans la suppression des mots « devant Dieu. » Contrairement à son attente, la cour cassa, pour vice de forme, un arrêt rendu dans ces conditions. La jurisprudence n'ayant pas, à tort ou à raison, offert la solution cherchée, M. Humbert, garde des sceaux, déposa sur le bureau de la Chambre un projet qui laissait subsister le serment religieux, mais créait à côté de lui une sorte de serment laïque, une affirmation solennelle, que chacun pourrait substituer au premier.

Ce système qui est pratiqué en Angleterre et y donne de bons résultats, aurait l'inconvénient, en France, de sembler plus ou moins inquisitorial en ce sens qu'il forcerait chacun à publier le secret de sa conscience. La commission de la Chambre lui préféra une formule uniforme : « J'affirme (ou je promets) sur ma conscience. » Cette fois, on se heurtait à un autre danger : dépourvu de toute solennité, ce nouveau serment, ou

plutôt cette déclaration, car la commission supprimait le mot serment comme impliquant une idée religieuse, atteindrait-elle le but que la société doit se proposer avant tout, si respectueuse qu'elle soit des droits de l'individu ? Impressionnerait-elle assez l'esprit des jurés et des témoins pour assurer l'accusé ou la société elle-même que la vérité seule sortirait de leur bouche? MM. Frédéric Thomas, Joseph Fabre et Jules Roche ne le croyaient point et firent avec succès la critique du projet de la commission. La Chambre jugea avec eux que mieux valait supprimer simplement dans l'ancienne formule les mots sujets à contestation « devant Dieu et devant les hommes, » et maintenir l'expression « je jure, » à la fois plus solennelle et plus élastique, car chacun peut y donner ou y refuser à sa guise une signification religieuse, sans que le secret de la conscience soit aucunement violé. Malheureusement la Chambre gâta en partie son œuvre en votant à 13 voix de majorité sur 407 votants un amendement de M. Jules Roche, qui interdisait de placer des emblêmes religieux dans les salles d'instruction ou d'audience. M. Varambon, sous-secrétaire d'Etat à la justice, combattit en vain cet amendement en disant que la matière, réglée jusqu'alors par l'autorité administrative, n'était point de la compétence du législateur.

Sur une autre question touchant également aux intérêts religieux, la Chambre se montra plus véritablement libérale. Saisie par M. Chevandier d'une proposition sur les enterrements civils, elle assimila ces enterrements aux obsèques religieuses au point de vue des honneurs funèbres et des mesures administratives. Un seul point était délicat à régler : les moyens d'assurer le respect de la volonté du défunt. La Chambre, se rangeant à l'avis de M. Goblet, ministre de l'intérieur, adopta le texte suivant :

Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles quant au caractère religieux ou civil à leur attribuer.

Lorsque sa volonté a été exprimée soit dans un testament, soit dans un acte olographe ou notarié, elle demeure exécutoire tant qu'elle n'a pas été révoquée par un acte subséquent passé dans l'une desdites formes.

Dans les mêmes actes, ou par des dispositions ultérieures, il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de sa volonté. Tout porteur de l'acte passé dans l'une des formes susdites aura qualité pour en suivre l'exécution.

Le juge de paix fut déclaré compétent pour connaître des contestations élevées à ce sujet, et les articles 199, 200 et 463 du Code pénal rendus applicables aux contraventions.

Où la Chambre se montra animée d'un esprit manifestement exclusiviste, c'est sur la loi concernant l'enseignement secondaire privé; ouvertement dirigé contre les établissements religieux, le projet qui sortit de ses délibérations atteignit du même coup toutes les institutions libres.

La loi de 1850 n'exige ni grade, ni stage, ni garantie quelconque des professeurs de l'enseignement libre; le chef d'institution doit seulement être bachelier et avoir fait un stage de cinq ans. C'est, on le voit, un régime de liberté absolue ; certains abus s'étant produits à sa faveur, divers personnages du parti républicain proposèrent d'apporter des restrictions à la loi de 1850. M. Paul Bert demanda que six professeurs au moins fussent des licenciés; M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, que tous fussent bacheliers; la commission de la Chambre exigea deux licenciés. On alla plus loin, et l'on imposa aux futurs chefs d'institutions libres un examen pédagogique qui, aux termes du projet de la commission,

devait être passé devant un jury de sept membres, dont deux seulement ne feraient point partie de l'administration. Là était le danger, car cet examen pouvait aisément se transformer en instrument d'oppression.

C'est le rétablissement de l'autorisation préalable! s'écria M. Freppel. On refusera le certificat à ceux dont les doctrines ne plairont point. Quant aux autres dispositions du projet, elles ne contribueront en rien à relever le niveau des études; ce niveau est déjà très élevé dans les établissements libres et si l'on veut réaliser des progrès, il faut supprimer le baccalauréat, substituer à une épreuve aléatoire des examens de fin d'année, et non porter atteinte à la liberté qu'a tout homme qui croit savoir d'enseigner ce qu'il sait. Cette conception de la liberté est fausse, répondit le rapporteur, M. Compayré; elle ne sert qu'aux partis d'opposition qui nous refusent ensuite toute tolérance lorsqu'ils sont au pouvoir. Notre loi, au contraire, est une loi de véritable liberté :

Ce n'est pas seulement une loi pédagogique, une loi de relèvement scolaire; elle a un caractère à la fois social et politique; c'est pour cela que nous la défendons.

Nous vous demandons de faire pour l'enseignement secondaire ce que vous avez fait pour l'enseignement primaire : il n'y a plus de lettres d'obédience dans l'enseignement primaire, nous voulons qu'il n'y ait plus de droit à l'ignorance dans l'enseignement secondaire.

Il n'est pas plus exorbitant d'exiger des garanties pour l'enseignement secondaire qu'il ne l'a été d'en établir pour l'enseignement primaire.

L'enseignement primaire a une toute autre portée, je le reconnais, que l'enseignement secondaire, il s'étend à la masse de la nation; mais l'enseignement secondaire a aussi sa portée, sa valeur, il rattrape par la qualité ce qu'il perd en quantité; il est destiné à former cette partie de la nation qui prétend gouverner, diriger l'autre.

M. de Lanessan. — Voilà le véritable but de votre loi.

M. Compayré. — Quand je parle des classes dirigeantes, j'entends aussi les enfants du peuple qui peuvent s'élever à un degré d'instruction plus élevé par l'enseignement secondaire.

M. de Lanessan. — Qui sera dirigé alors?

M. Compayré. — Notre loi n'impose de conditions vexatoires à personne, elle respecte la liberté dans ce qu'elle a de respectable, mais elle ne laisse pas le droit à l'ignorance de s'emparer de l'instruction de la jeunesse; elle ne laisse pas davantage le droit à un parti politique de s'emparer de l'instruction.

Il faut en effet que l'État prenne ses garanties et que, sans empiéter sur la liberté individuelle, il ne désarme cependant pas complètement, et c'est pour cela que nous demandons des garanties pour protéger les études et les idées qui nous sont chères.

Attaquée par M. de Mun, qui montra la fermeture imminente des établissements libres devant l'impuissance où ils se trouveront de réunir le nombre de gradés nécessaires, la loi fut défendue par M. Mézières et M. Jules Ferry, qui promirent des concessions sur les dispositions transitoires et aussi sur l'examen pédagogique. Renvoyé à la commission, l'article relatif à cet examen fut en effet modifié dans un sens limitatif. L'examen, disait le nouveau texte adopté par 289 voix contre 177, portera « sur les méthodes pédagogiques, sur l'administration et la tenue d'un établissement, » et l'on introduisit dans le jury d'examen, deux chefs d'institutions libres élus par leurs collègues, au lieu d'un seul désigné par le ministre.

Un intéressant débat s'engagea sur l'article 10, qui étend les dispositions de la loi aux écoles secondaires ecclésiastiques, c'est-à-dire aux petits séminaires. M. Freppel en demanda le rejet, sous prétexte que ces institutions préparent exclusivement à l'enseigne-

ment des grands séminaires et que leur appliquer des règles destinées à relever les carrières civiles, ce serait entraver injustement le recrutement du clergé. Dans un excellent discours, le ministre de l'instruction publique posa à M. Freppel le dilemme suivant : le caractère exclusivement religieux des petits séminaires est établi par les ordonnances de 1814 et 1828; ils ne sont devenus écoles secondaires ouvertes à tous que depuis 1850 ; si l'épiscopat veut renoncer à cette dernière prérogative, on n'étendra pas la nouvelle loi aux petits séminaires, mais on reviendra au moins en partie aux restrictions imposées par les ordonnances précitées, à savoir : limitation du nombre des élèves, interdiction de l'internat, port de l'habit sacerdotal dès l'âge de quatorze ans, etc.; si, au contraire, les petits séminaires veulent rester écoles ouvertes, pourquoi les soustraire au droit commun? Cette solide argumentation emporta le vote de l'article 10, qui fut adopté par 369 voix contre 90.

Malgré les concessions qui avaient été faites en première délibération, la loi gardait encore un fâcheux caractère d'hostilité contre le cléricalisme, et ses dispositions menaçaient, comme nous l'avons dit, l'enseignement libre laïque lui-même. Le certificat pédagogique, qui n'est pas exigé dans les établissements de l'Etat, pouvait trop facilement passer pour une autorisation préalable déguisée. D'autre part, on exigeait un brevet supérieur chez les professeurs des classes élémentaires, alors que le brevet simple suffit partout ailleurs en France pour un enseignement du même genre ; on imposait enfin la possession d'un diplôme ou d'un brevet au moindre surveillant. Cela était trop rigoureux et maladroit, car, sous prétexte de relever le niveau de la concurrence faite à l'Université, on risquait fort de ruiner totalement cette concurrence.

De nouvelles prétentions furent cependant émises à la Chambre, dans le courant de la seconde lecture.

M. Maze demanda d'abord que l'enseignement fût interdit aux membres des congrégations non autorisées : c'était la reproduction du fameux article 7, autrefois imaginé par M. Jules Ferry. Mais, comme le fit observer M. Compayré, l'adoption de cet amendement eût fait supposer que les décrets du 29 mars étaient restés sans effet, que les congrégations n'avaient pas été dispersées. La proposition fut écartée.

M. Madier de Montjau, plus radical, proposa alors que tous les membres du clergé, réguliers ou séculiers, fussent privés du droit d'enseigner, tandis qu'on laisserait toute liberté aux laïques, sans aucune restriction de grades et diplômes. Il justifiait cette seconde disposition de son contre-projet par cette considération que les savants les plus illustres n'ont souvent eu aucun diplôme, qu'il serait inique et ridicule de refuser des chaires à de tels hommes. Quant à la première, il l'expliquait ainsi :

Le père qui a mis ses enfants dans les mains d'un prêtre a, entre lui et les choses qu'il devrait ou voudrait regarder, un obstacle qu'il ne se permet pas de franchir. Le prêtre conserve à ses yeux un prestige qu'il n'oserait pas braver; il a la confiance de sa femme, le père a un bandeau sur les yeux et n'ose l'arracher.

Et voilà pourquoi je ne me contente pas des précautions de votre misérable loi contre le clergé, et je demande qu'il soit interdit au clergé de faire de l'enseignement.

La situation du prêtre dans l'état social et dans la famille vous fait un devoir de cette interdiction.

En effet, êtes-vous dans cette situation d'égalité en face du prêtre, sans laquelle il n'y a pas de liberté véritable ? Avez-vous ses droits, sa puissance au confessionnal, au lit de mort?

Si vous essayiez de faire ce que fait le prêtre, ne seriez-vous pas atteints par les lois existantes ?

Vous avez donc le devoir de prendre des mesures exceptionnelles à l'égard de ces hommes qui se trouvent armés de privilèges et de forces conquises depuis bien des siècles, par quels moyens, vous le savez !

Poursuivez-les, me dites-vous, dans leurs chaires et dans leurs confessionnaux !

Dans leurs chaires? Non, ils s'adressent là à des adultes.

Dans leurs confessionnaux? Oui, peut-être un jour, mais nous nous arrêtons encore devant ce qu'on appelle la liberté de conscience, bien qu'il y ait là une âme qui abdique devant une autre âme.

Je laisse la chaire et le confessionnal en repos, mais je dis au prêtre : Tu ne t'empareras pas du seul moyen d'équilibre que nous ayons pour balancer tes forces : l'enseignement. Nous gardons l'enseignement pour la société laïque. Garde ta chaire et ton confessionnal : nous ne te livrerons pas ce qui en est le palliatif.

Cette fois, M. Jules Ferry opposa une vive résistance aux théories illibérales professées à la Chambre :

Vous voulez enlever aux prêtres le droit d'enseigner ! c'est là une question que nous avons déjà eu l'occasion de traiter à cette tribune.

Quant à moi, je ne vois jamais reparaître cette tendance sans une certaine affliction, sans une certaine inquiétude. Ma pensée se retrace tous les sentiers tragiques, toutes les pentes néfastes, où a fini par se perdre notre grande Révolution

Oui! c'est la persécution du clergé qui a perdu la Révolution française ! C'est là la leçon de l'histoire, et, malgré vos réclamations, il n'y a pas un esprit, ayant réflechi quelque peu sur ces choses, qui ne soit prêt à le reconnaître.

Nous vous l'avons dit quand nous avons commencé avec vous la lutte contre le cléricalisme, nous l'avons dit au Sénat : Notre politique est anticléricale, elle ne sera jamais antireligieuse.

Voila ce que j'ai dit, et je crois que dans l'ancienne

Chambre plus de trois cents républicains pensaient comme moi sur ce point.

Notre lutte n'a pas été stérile : nous avons fait beaucoup, nous avons reconquis notre indépendance, nous avons créé les écoles laïques, mais ne touchons pas aux écoles libres.

Alors que vous laissez aux prêtres le droit d'enseigner dans la chaire, dans le confessionnal, comment pouvez-vous leur ôter le droit d'enseigner dans l'école? Quelle est donc votre logique? Vous voulez défendre aux prêtres d'enseigner en public et vous leur permettrez d'enseigner dans l'ombre du confessionnal!

Vous serez, pensez-y, entraînés vous-mêmes par la force de la logique; il vous faudra faire un nouveau pas. Vous aurez fermé l'école aux prêtres, vous serez conduits à leur fermer l'église et le confessionnal.

Y a-t-il quelqu'un ici qui consentirait à prendre la responsabilité d'une pareille politique devant la France en 1882?

Vous dites que vous voulez enlever au clergé le droit d'enseigner, parce que le clergé est un corps de fonctionnaires.

Mais les prêtres qui enseignent sont-ils donc les prêtres fonctionnaires qui émargent au budget ? Non ! Ce ne sont pas, vous le savez tous, les curés et les vicaires qui donneront l'enseignement libre.

Votre argument ne vaut donc rien, surtout dans votre bouche à vous, les adversaires de ce contrat de 1802, qui a fait du clergé un corps de fonctionnaires.

Si vous voulez leur retirer l'enseignement, ce n'est donc pas parce que ce sont des fonctionnaires, mais parce que leurs doctrines vous inquiètent.

Eh bien, ce n'est pas en mettant le clergé hors la loi, ou comme vous l'avez dit, en cherchant à en avoir raison, que vous aurez raison des doctrines. Vous vous débarrasserez du clergé enseignant, mais il faudra aussi vous débarrasser des laïques catholiques enseignant. C'est donc au catholicisme que vous aurez à faire la guerre.

Eh bien, c'est là une politique dans laquelle nous n'entrerons jamais, et je le dis d'accord, je le pense du moins, avec la grande majorité de mon parti; c'est là une politique

que je repousse de toutes les forces de ma conscience républicaine, de toutes les forces de mon âme libérale et de ma foi dans la vérité, dans la raison et dans la justice.

Le ministre eut gain de cause; M. Madier de Montjau ne put réunir que 109 voix en faveur de son amendement.

Quelques modifications heureuses furent ensuite apportées au texte primitivement adopté; sur la proposition de M. Paul Bert, l'examen pédagogique dut porter *exclusivement* « sur l'histoire des doctrines pédagogiques et la législation de l'enseignement. » On prolongea les délais accordés aux professeurs et surveillants pour acquérir les grades désormais exigés d'eux. On exempta même de tout diplôme ou brevet ceux qui auraient trente-cinq ans d'âge et cinq ans d'exercice, au moment de la promulgation de la loi. Mais en revanche la Chambre se montra intraitable sur le nombre des professeurs licenciés à imposer à tous les établissements libres[1], sur les brevets à exiger des surveillants; elle maintint encore, malgré tous les abus que l'on peut faire d'un texte aussi vague, un article portant qu' « en cas de désordre grave occasionné ou toléré par le directeur, » celui-ci sera passible d'interdiction, et que cette peine, fût-elle temporaire, entraînera *de plein droit* la fermeture de l'établissement nonobstant appel. On voit qu'avec un certain nombre d'adoucissements, la loi votée par la Chambre pouvait devenir une bonne loi, mais ces adoucissements étaient absolument indispensables.

On se souvient des circonstances qui avaient fait

1. Comme le rappela M. Mézières, il existe dans les établissements de l'Etat 900 professeurs qui ne sont pas pourvus du grade de licencié. On voit s'il serait difficile aux petits établissements libres, où les situations sont toujours plus modestes et plus précaires, de se procurer les deux licenciés exigés par la Chambre.

contester le droit qu'a le gouvernement d'expulser les étrangers du territoire français et du projet déposé par le ministère pour modifier l'article 7 de la loi des 3-11 décembre 1849 dans le sens d'une restriction des pouvoirs arbitraires dont il dispose actuellement, pouvoirs qui engagent sa responsabilité à l'égard des pays étrangers[1].

A l'arbitraire absolu, ce projet substituait, au moins en apparence, un arbitraire défini; or, disait M. Goblet, ministre de l'intérieur, « un arbitraire défini cesse d'être absolument arbitraire. » Et il donnait à cette subtile distinction les développements suivants :

Au moment où nous prenons l'engagement de n'expulser que ceux qui compromettraient la sécurité de la France, les étrangers ont une garantie. Il y a là, je le répète, une protection et pour nous et pour eux.

On vous a dit comment naissent ces questions : les représentants des gouvernements étrangers n'ont pas le droit de demander une expulsion, mais, nous a-t-on dit, la langue et les habitudes diplomatiques sont fertiles en ressources, et les ambassadeurs des puissances étrangères ont mille moyens de faire deviner les désirs de leurs gouvernements.

Jusqu'ici que pouvions-nous répondre à l'expression de ces désirs? Nous étions animés d'un pouvoir discrétionnaire, et, si nous n'en usions pas, nous montrions peu d'empressement à satisfaire aux désirs manifestés par les gouvernements amis.

Si, au contraire, nous avons entre les mains un texte sur lequel nous puissions nous appuyer, si nous pouvons répondre aux demandes qui nous sont ouvertement adressées : « La loi ne nous permet d'expulser les étrangers qu'à une condition, nous ne nous trouvons pas dans le cas prévu par la loi, nous ne pouvons violer la loi, » combien meilleure sera, n'est-il pas vrai, notre situation ?

1. Voir plus haut, p. 56.

On a souvent comparé l'expulsion et l'extradition. Elles se rapprochent en effet sur un point. Dans un cas comme dans l'autre il s'agit d'un droit à exercer vis-à-vis des étrangers.

Pour l'extradition nous nous préoccupons avant tout de l'intérêt de l'étranger, mais, pour l'expulsion, nous ne voulons avoir à nous préoccuper que de notre propre sécurité, que de nos propres intérêts.

Je dis qu'il y a là une garantie. Il y en a une autre dans la nécessité d'une délibération du conseil des ministres. Par cela même que la décision sera, comme on l'a dit, plus difficile a rapporter, elle sera prise moins facilement.

L'extrême gauche ne s'y laissa point prendre : MM. Tony Révillon et Camille Pelletan réclamèrent la suppression pure et simple du droit d'expulsion. M. de Freycinet leur répondit que la répression par les tribunaux ne saurait suffire à prévenir les dangers que des étrangers peuvent faire courir à la France et la Chambre lui donna raison en adoptant successivement, sur le rapport de M. Louis Legrand, les trois règles suivantes : 1° le ministre de l'intérieur continue à pouvoir expulser par simple arrêté tout étranger ayant subi en France ou ailleurs des condamnations de droit commun; 2° hors ce cas, il faut, pour que l'expulsion ait lieu, un décret rendu en conseil des ministres et la condition que l'étranger ait compromis la sécurité de l'État; 3° pour l'étranger admis à domicile ou ayant trois années de résidence, le décret d'expulsion devra être soumis, dans les deux mois, à la ratification du conseil d'État, sous peine de voir cesser son effet.

Mécontente d'avoir été battue sur le principe, l'extrême gauche essaya de regagner quelque chose sur l'application. M. Ernest Lefèvre proposa d'étendre la troisième règle aux « réfugiés politiques. » Mais comment établir la qualité de réfugié politique? Une

déclaration à la mairie, et la signature de deux citoyens français revêtus d'un mandat électif quelconque, municipal, départemental ou législatif, suffiront amplement, répondait sans hésiter l'ingénieux auteur de l'amendement.

Au lieu de rejeter de prime abord une proposition si étrange, la Chambre en renvoya l'examen à la deuxième délibération. Dans l'entre-temps, et malgré l'opposition du ministre de l'intérieur, la commission arrêta une rédaction où elle faisait bénéficier de la troisième règle « toute personne... *qui aura le caractère de réfugié politique* ; » mais, trouvant dérisoire le procédé proposé par M. Lefèvre pour déterminer ce caractère, elle décida... de n'indiquer dans la loi aucun procédé. Sans doute, c'était rouvrir la porte à l'arbitraire du gouvernement, aux récriminations incessantes des partis. Mais quelle gloire d'avoir ainsi introduit dans nos lois un principe si généreux, au mépris des nécessités internationales! La Chambre fut plus sage que sa commission : elle rejeta ce nouveau texte par 207 voix contre 152. Puis, par un retour incompréhensible, elle restreignit même la troisième règle, sur la proposition de M. Antonin Dubost, en décidant que le décret devrait bien être confirmé dans les deux mois par le gouvernement, mais que cette confirmation se ferait *sans l'avis du conseil d'État.*

En réalité les modifications que l'on avait voulu apporter au droit d'expulsion des étrangers, à l'heure même où l'Angleterre profitait d'un bill de coercition sur l'Irlande pour donner ce droit à son gouvernement, ces modifications n'étaient rien moins que sérieuses. Sans doute on avait « défini » les pouvoirs arbitraires du gouvernement; mais la définition était si vague qu'elle se rapprochait beaucoup de l'arbitraire « absolu. » La responsabilité du gouvernement fran-

çais à l'égard des États étrangers demeurait pleine et entière, et il n'en pouvait être autrement. Ce n'est pas seulement la sécurité *intérieure* d'un Etat qu'un étranger peut compromettre par sa présence, mais aussi sa sécurité *extérieure*. Mieux vaut mille fois sacrifier le « droit » d'asile que tolérer un simple refroidissement, sinon une rupture, dans les relations diplomatiques.

L'expulsion des étrangers fut pour le gouvernement et la Chambre le prétexte d'une loi inefficace, et partant inutile[1]. Nous allons maintenant assister dans la Chambre au spectacle d'une impuissance absolue à résoudre l'une des questions les plus graves, les plus vitales pour la France.

Parmi la multitude de projets de réforme judiciaire dont la Chambre était saisie, deux surtout méritaient l'attention : ce sont, par ordre de date, celui de M. Martin-Feuillée, ancien sous-secrétaire d'État à la justice dans le cabinet Gambetta, projet qui fut déposé le 2 février, et le projet du gouvernement présenté le 16 du même mois par M. Humbert, garde des sceaux.

La proposition Martin-Feuillée reposait sur trois points principaux : l'extension de la compétence civile et correctionnelle des juges de paix, la création des assises correctionnelles, une réduction considérable du nombre des cours et tribunaux[2]. En ce qui concerne

1. La seule disposition vraiment pratique fut introduite au dernier moment dans la loi par un amendement de M. de Roys : un article additionnel interdit le territoire de la République à tout individu qui, né Français et reconnu propre au service, exciperait de sa qualité d'étranger pour se soustraire au service militaire.

2. Le *Compte général de la justice civile* pour 1879 marque bien l'utilité de cette dernière réforme ; sur 359 tribunaux de première instance, 193 avaient jugé moins de 150 affaires contradictoires par an ; quant aux 26 cours d'appel, le nombre des

les juges de paix, leur compétence civile était élevée de de 100 à 500 francs en dernier ressort, de 200 à 1,500 francs à charge d'appel, et la connaissance des référés leur était dévolue; en matière correctionnelle, tous les délits ne comportant que des peines peu élevées ou n'exigeant que des constatations matérielles (vagabondage, mendicité, etc.) leur étaient déférés. Pour les autres délits, un tribunal d'arrondissement composé du juge de paix, président, et de quatre jurés prononçant sans appel, non seulement sur la culpabilité, mais aussi sur l'application de la peine. Les tribunaux de première instance se trouvant singulièrement déchargés par ces deux premières réformes, M. Martin-Feuillée n'en conservait qu'un seul par département, soit 86 au lieu de 360, avec autant de chambres qu'il y aurait de fois 400 affaires à juger par an; dans les grandes villes, chefs-lieux d'arrondissement, on pourrait déléguer une chambre d'une façon permanente; enfin dans toutes les sous-préfectures, il y aurait un substitut et un juge d'instruction. Pour les cours, 8 disparaîtraient et les arrêts civils seraient dorénavant rendus par 5 conseillers au lieu de 7. 1000 sièges de magistrats étaient ainsi supprimés, dont 400 dans les cours; pour tous les autres, les traitements étaient augmentés et il n'y avait plus qu'une classe pour Paris, une autre pour la province. La réorganisation du personnel judiciaire sur ces nouvelles bases devait avoir lieu dans un délai de trois mois; elle supposait une suspension momentanée de l'inamovibilité, mais en laissait subsister le principe.

arrêts rendus variait de 1,500 à moins de 150, celui de leurs chambres de 5 à 1; le premier chiffre n'était naturellement atteint que par la cour de Paris qui, ayant sept départements dans son ressort, expédie chaque année moins d'affaires que n'en introduisent les plaideurs.

Le projet du gouvernement différait essentiellement de la proposition Martin-Feuillée en ce qu'il ne portait aucune atteinte sérieuse à l'organisation de la compétence. M. Humbert réservait la question des juges de paix, sauf en matière mobilière où il accroissait leur compétence, et se contentait de supprimer 7 cours et tous les tribunaux jugeant moins de 250 affaires par an, soit 166 tribunaux d'après les statistiques de la dernière année judiciaire; en outre, au lieu de rattacher simplement au tribunal voisin le ressort supprimé, il décidait que le tribunal se rendrait à des époques déterminées au siège de ce dernier, de façon à rapprocher la justice des plaideurs, à ne point apporter de trop grand trouble aux habitudes actuelles et à ne point entraîner de suppression d'offices ministériels. Enfin, comme M. Martin-Feuillée, il réduisait à 5 le nombre des conseillers appelés à rendre un arrêt civil; il limitait à trois mois la durée de la réorganisation du personnel, maintenait l'inamovibilité qu'il étendait même aux magistrats algériens, mais donnait de plus au gouvernement la faculté de déplacer les magistrats, après avis de la Cour de cassation.

Il y avait dans ces deux projets les éléments d'une très belle réforme de la magistrature : pour lui donner toute son ampleur et n'en point faire une simple question de personnel on pouvait emprunter à M. Martin-Feuillée son organisation nouvelle de la compétence, voire même la création des assises correctionnelles, bien que dans un pays où les citoyens mettent peu d'empressement à accomplir leurs devoirs publics il soit peut-être risqué de multiplier les charges du jury ; on pouvait encore, par mesure générale, supprimer tous les tribunaux d'arrondissement, et, pour ne pas froisser trop d'intérêts, recourir au procédé depuis longtemps pratiqué en Angleterre et proposé

par le gouvernement, procédé qui consiste en ce que le juge se rend près du justiciable. Amené par là à réduire le personnel, le gouvernement se réserverait de choisir les magistrats qu'il maintiendrait en place dans l'ensemble des cours et tribunaux; l'on opérerait ainsi du même coup, sans sacrifier l'inamovibilité, une véritable réforme judiciaire et l'épuration si ardemment désirée par certains partis; le Sénat n'aurait sans doute pas manqué d'y donner son adhésion dans d'aussi sages conditions. Mais la politique abstraite triompha une fois de plus devant la Chambre qui, pour avoir trop voulu, n'eut rien, et cela par le seul effet de sa propre impuissance, sans même que le Sénat eût à arrêter un essor trop audacieux.

La commission de la Chambre adopta dans ses principaux traits, et sauf un certain nombre de modifications de détail[1], le projet du garde des sceaux qu'elle changea cependant en deux points capitaux. En premier lieu, elle institua des assises correctionnelles d'arrondissement formées du juge d'instruction, président, et de quatre jurés jugeant en fait et en droit. D'autre part, sur la grave question de l'inamovibilité, elle aboutit, après bien des débats, à la rédaction suivante :

Art. 43. — Les magistrats de tous ordres sont amovibles.

Art. 44. — Une loi ultérieure fixera le mode de nomination des magistrats.

1. Nous citerons notamment la réduction à six du nombre des cours supprimées ; au siège de chaque tribunal supprimé un juge d'instruction avec un suppléant, tous deux permanents, assistés d'un juge du tribunal voisin, devaient jouer le rôle de tribunal de première instance ; les magistrats des tribunaux étaient répartis en trois classes au lieu de deux demandées par le gouvernement.

Cette solution n'était autre chose qu'un aveu d'impuissance, le premier de ceux dont la série allait se dérouler en cette affaire. Il s'était bien trouvé une majorité, une forte majorité dans la commission pour rayer de nos lois l'inamovibilité, mais lorsqu'il avait fallu lui substituer un autre système, d'autres garanties pour la bonne administration de la justice, on n'avait pu s'entendre et l'on s'en remettait à une loi « ultérieure » du soin d'assurer une véritable organisation judiciaire. On avait admis le principe de l'élection, mais sans réussir à l'appliquer, et le rapport de M. Pierre Legrand s'exprimait à ce sujet dans les termes suivants :

Dans la pensée de la majorité de la commission, les juges de tous ordres doivent cesser d'être inamovibles. Par qui doivent-ils dès lors être nommés ? Plusieurs de nos collègues ont soutenu que l'amovibilité des juges n'est pas incompatible avec le système de nomination par le gouvernement. Mais la majorité de la commission ne s'est pas ralliée à cette opinion ; elle a pensé que la nomination des juges amovibles devait cesser d'appartenir au pouvoir, que les juges devaient être élus, pour un temps à fixer, par un corps électoral spécial choisi dans des conditions à déterminer.

Pour quel temps? Par quels électeurs? Dans quelles conditions? la loi « ultérieure » réglerait tous ces points. En attendant, le gouvernement nommerait et révoquerait à sa guise les magistrats qui voudraient bien accepter des fonctions dans des conditions qu'une loi devait venir changer d'un instant à l'autre. C'était la pire de toutes les solutions au point de vue judiciaire, car tout demeurait en question ; la pire aussi au point de vue politique, car la réforme du personnel dominait toutes les autres, les excluait presque. Au fond, la majorité de la Chambre comme celle de la

commission se serait volontiers satisfaite du maintien des institutions actuellement en vigueur, pourvu qu'on lui sacrifiât quelques personnalités plus ou moins compromises. On le vit bien dans le débat qui s'ouvrit le 5 juin.

MM. Graux et Rivière, préoccupés de la seule question du personnel, préconisèrent à l'envi le système de l'élection de la magistrature, tout en critiquant avec raison le système dilatoire imaginé par la commission. M. Martin-Feuillée reprocha vivement à celle-ci de ne point aborder la réforme par ses grands côtés. Ce qu'il faut, dit-il, c'est de rendre la justice moins lente, moins coûteuse, et l'on ne peut atteindre ce résultat qu'en accroissant la compétence des juges de paix dans de bien plus larges proportions que ne le fait le projet du gouvernement et celui de la commission à sa suite. Quant au personnel, l'amovibilité telle que l'organise la commission est l'asservissement de la magistrature au gouvernement ; c'est la justice rendue par des commissaires, l'un des plus graves abus de l'ancien régime rétabli [1]. L'élection, qu'on laisse entrevoir comme solution finale, l'élection fera de la magistrature un troisième pouvoir, égal et souvent supérieur à l'exécutif et au législatif ; dans vingt-sept départements, où la majorité est encore réactionnaire, l'élection nous donnera une magistrature ouvertement hostile et sur laquelle on n'aura plus aucune espèce de contrôle.

1. Par une contradiction singulière, M. Martin-Feuillée avait, dans son projet, en accordant aux juges de paix une énorme extension de compétence, conservé à ces magistrats l'amovibilité ; il s'était contenté de poser comme conditions à leur nomination trente ans d'âge et le grade de licencié en droit ou dix ans d'exercice d'une profession juridique (notaire, avoué, greffier, huissier).

M. Pierre Legrand, rapporteur, répondit à M. Martin-Feuillée qu'il lui semblait très dangereux de donner un rôle trop important aux juges de paix appelés à prononcer, sans l'assistance d'avoués ni d'avocats, sur la fortune des justiciables, et qu'en ce qui concerne les tribunaux de première instance, la commission avait préféré forcer le juge à se déplacer que d'y contraindre le justiciable. Pour ce qui est de l'inamovibilité, suspension sous prétexte de réorganisation du personnel ou suppression sont tout comme; suspendue à l'égard des magistrats qui seront maintenus en fonctions, elle sera en fait supprimée pour ceux qui seront mis d'office à la retraite. La commission a préféré le second système, puis, craignant de laisser au gouvernement un pouvoir exorbitant, elle s'est prononcée pour le principe de l'élection. Qu'on ne dise pas que celle-ci compromettra dans certains pays les progrès de l'opinion républicaine : appliquée à la magistrature, l'élection ne sera pas plus dangereuse que lorsqu'il s'agit de toutes autres fonctions électives ; le danger, s'il existe, est la condition même du fonctionnement du suffrage universel. — Mais pourquoi la commission n'avait-elle pas cherché à organiser immédiatement l'élection? Sur ce point, M. Pierre Legrand ne s'expliqua pas.

Aucun gouvernement ne pouvait accepter la situation ridicule et périlleuse que l'on proposait de lui faire, ainsi qu'à la magistrature, en laissant en suspens la solution de la question du recrutement du personnel judiciaire. M. Humbert, garde des sceaux, combattit énergiquement le système de la commission. Il commença par poser la question en ces termes :

Il y a trois points capitaux qui se retrouvent dans la plupart des projets de réforme déposés à la Chambre.

C'est d'abord la réduction du personnel; tout le monde est d'accord sur ce point qu'il ne faut pas de magistrats

inutiles. Des magistrats inutiles, outre qu'ils sont nuisibles au point de vue pécuniaire, portent atteinte à la dignité de la magistrature, qu'ils ne peuvent qu'amoindrir.

Il y a un deuxième point sur lequel on est d'accord également, c'est la réduction du nombre des classes. Leur multiplicité surexcite les ambitions, c'est elle qui a donné lieu aux abus qu'on reproche à l'inamovibilité. Débarrassez l'inamovibilité du système des classes et vous aurez fait un grand pas.

C'est ce système qui a rendu l'inamovibilité impopulaire comme elle l'est aujourd'hui.

Ensuite, il faut augmenter les traitements pour avoir des magistrats éminents ; autrement toutes les hautes capacités resteront dans le barreau.

Il est enfin un troisième point sur lequel la majorité républicaine est d'accord, c'est la réforme du personnel.

Je n'admets pas que l'on conserve un personnel usé, incapable ou radicalement hostile aux institutions que le pays s'est données.

Ces trois points se retrouvent dans tous les projets. Voilà, je le répète, un terrain sur lequel il n'y a pas entre nous de divisions ! Eh bien ! c'est sur ce terrain que je voudrais rallier la Chambre.

Puis M. Humbert critiqua le projet Martin-Feuillée trop compliqué selon lui et devant, par sa complication même, retarder la réforme ; il repoussa les assises correctionnelles, instituées par la commission, comme imposant de trop lourdes charges aux habitants des campagnes sans cesse appelés aux travaux du jury ; il s'attaqua au principe de l'élection à cause des inextricables difficultés d'application qu'il présente, des résultats déplorables qu'il a donnés aux États-Unis où il n'y a de bons tribunaux que ceux dont les membres sont nommés par le gouvernement. M. Humbert justifia alors son propre système :

J'admets que, pendant trois mois, le gouvernement

pourra mettre à la retraite les magistrats actuellement en fonction.

Il y a là une dérogation regrettable, je le reconnais, mais légitime, quand elle répond à une nécessité sociale et politique.

Certainement elle aurait pu être plus facile au moment de la Révolution, elle aurait pu être rendue inutile par les ministres qui nous ont précédés, mais qui, malheureusement, ne se sont pas montrés assez rigoureux dans leurs choix; et ce n'est pas à nous que la responsabilité en remonte.

Quelle est la nature de l'inamovibilité ? Ce n'est ni un dogme ni un principe absolu, car l'absolu n'admet pas d'exceptions, au contraire de la règle générale. L'inamovibilité est une règle générale. Quand il y a une nécessité de réforme politique et sociale, c'est un principe qui doit céder comme tant d'autres, comme le principe même de la propriété, devant une nécessité absolue.

Le principe de l'inamovibilité ne sera pas détruit, il sera suspendu, et il faudra se hâter d'y revenir tout de suite.

Je diffère de la commission en ce que celle-ci propose de supprimer d'une manière complète le principe de l'inamovibilité.

Je crois que c'est une doctrine inutile et condamnable. Elle est absolument inutile. Que voulez-vous que fasse le gouvernement ?

Vous lui donnez trois mois pour modifier les personnes, sans limite spéciale ; il est vrai qu'il y a des limites forcées, car le domaine du personnel présentable s'est beaucoup restreint dans ces dernières années, mais vous ne lui donnez qu'une limite de temps restreinte, en somme, par la force des choses.

Nous ne voulons pas avoir des juges-commissaires à la disposition du gouvernement; ce ne serait bon ni pour le gouvernement, ni pour la République, ni pour la liberté.

Il y a un abîme entre la suspension et la suppression : la situation actuelle est le résultat des scandales auxquels nous avons assisté.

Et, sans parler des condamnations disciplinaires, est-ce qu'il y a toujours une harmonie complète entre le parquet

et la magistrature assise, entre les magistrats et ceux qu'on appelle aujourd'hui les nouvelles couches ?

Il y a là une situation déplorable qu'il faut faire cesser. Nous ne voulons frapper que les incapables et que ceux qui se sont montrés les ennemis de nos institutions.

J'ajoute que l'inamovibilité est nécessaire en elle-même, et je veux qu'elle soit rétablie le plus tôt possible, à l'abri de toutes modifications.

On est allé rechercher jusqu'à l'origine du pouvoir judiciaire, on a dit que ce pouvoir était une émanation du pouvoir exécutif.

Pour moi, le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant qui répond à une idée irréductible, l'idée de la justice.

Il n'y a rien de commun entre l'application et l'exécution de la loi : le pouvoir judiciaire intervient pour constater les faits et y appliquer la loi ; le pouvoir exécutif ne fait qu'obéir aux ordres du pouvoir judiciaire pour les exécuter.

Le pouvoir judiciaire a un domaine indépendant, il doit être maintenu avec des garanties. Si vous ne pouvez admettre l'élection, revenez au principe d'inamovibilité ; l'inamovibilité ne doit disparaître que dans des cas de révolution.

Il faut une magistrature indépendante ; il faut aussi une magistrature sympathique à l'esprit de nos institutions ; il faut faire la réforme judiciaire sur les points dans lesquels la majorité est d'accord. Il faut aussi faire la réforme de la magistrature, la France le veut.

La France veut que la Chambre soit une Chambre réformatrice ; n'écoutez pas ces conseils perfides qui vous poussent à des réformes ultraradicales ne devant jamais aboutir, n'écoutez pas ces conseils intéressés.

Nous avons entendu de semblables conseils en 1875, lorsque nous avons travaillé à établir la Constitution ; le parti qui ne voulait pas qu'on fondât la République nous présentait les amendements les plus séduisants ; si nous les avions accueillis, nous n'aurions pu faire la Constitution. Nous avons voulu aboutir, nous avons été sages, et nous avons fondé la République.

Suivez aujourd'hui la même voie ; si le projet n'aboutit

pas, j'aurai au moins sauvegardé ma responsabilité, et je vous aurai montré le but pratique à atteindre.

Ce que vous voulez, ce que veut le pays, c'est qu'il y ait une réforme réelle et qui soit appliquée avant six mois; voilà ce que veut la France.

Qu'est-ce à dire? répliqua M. Gerville-Réache, auteur d'un contre-projet. Au lieu de s'attacher au personnel, ne vaut-il pas mieux réformer les institutions elles-mêmes qui ne sont plus d'accord avec le régime politique existant? Le système électif seul peut créer cette harmonie qui manque aujourd'hui à la France. On a cité les États-Unis ; pourquoi n'avoir pas parlé de la Suisse, de la France même où, à deux reprises, l'élection a donné les meilleurs résultats, où aujourd'hui encore nul ne se plaint des juges consulaires? Est-il plus humiliant pour le juge de briguer un mandat devant le corps électoral que d'intriguer dans le cabinet d'un ministre ? Est-ce enfin un argument digne des républicains que de signaler le danger de voir une magistrature réactionnaire élue dans une cinquantaine de circonscriptions? Mais alors il faudrait dire que les députés eux-mêmes doivent être nommés par le gouvernement.

Il y a un fait certain, reprit un autre membre de l'extrême gauche, M. Granet : le peuple , seul souverain, ne peut exercer directement la justice. Doit-il en déléguer l'exercice à des juges élus à temps? Là est la question. Or toute élection suppose une lutte, et l'idée de lutte est incompatible avec celle de justice. Tout juge élu aura ses clients et y perdra de sa dignité. Si la durée du mandat est courte, le juge sera sans cesse préoccupé d'assurer sa réélection ; si elle est longue, il sera presque souverain à son tour, sans garanties, sans responsabilité. Comment d'ailleurs l'électeur reconnaîtra-

t-il chez le candidat les capacités qui peuvent en faire un bon magistrat? On parle de limiter les catégories d'éligibles; mais de quel droit apporterait-on des restrictions au choix du suffrage universel, si on croit celui-ci compétent pour désigner les juges? Bien plus, l'avocat, l'officier ministériel qui par son mérite aura su se faire une belle situation, refusera d'y renoncer pour accepter des fonctions instables: on sera forcément amené à élire les juges parmi les moins capables.

On voit par cette analyse sommaire que le débat porta principalement sur l'élection : l'inamovibilité semblait en effet sacrifiée et le garde des sceaux ne rencontra point d'appui sérieux parmi les orateurs qui prirent part à la discussion. La suppression de l'inamovibilité n'était inscrite qu'à l'article 43 du projet de la commission; mais le contre-projet de M. Gerville-Réache devait d'abord être mis aux voix; il fut lui-même primé par un amendement de M. de Douville-Maillefeu ainsi conçu : « L'inamovibitité est supprimée ; les juges de tous ordres sont élus par le suffrage universel. » La division fut demandée et la première partie de l'amendement votée par 282 voix contre 193 [1].

Avant de laisser procéder au vote sur la seconde partie, le garde des sceaux tenta un dernier effort. Le premier vote que vous venez d'émettre sera peut-être un obstacle à la réforme, dit M. Humbert. N'y ajoutez point maintenant l'élection: elle la rendrait certainement impossible. La Suisse, dont on a parlé comme d'un modèle, n'est point un exemple pour la France, car sa configuration, sa situation morale sont différentes. Le recrutement actuel de la magistrature est mauvais, dites-vous; je suis d'accord sur ce point, et

1. La majorité était toute républicaine ; la totalité des membres de la droite vota avec la minorité.

j'ai moi-même préparé un projet dont le concours sera la base pour l'entrée dans la magistrature, et la désignation par certains corps électifs la règle pour l'avancement, avec une faculté restreinte pour le gouvernement de choisir entre les noms qui lui seront désignés. Là, est la solution et point ailleurs; en voulant vous montrer trop radicaux, vous serez impuissants à rien faire de pratique.

La commission, par l'organe de son président, M. Lepère, accepta cependant la seconde partie de l'amendement Douville-Maillefeu, ainsi modifié : « Les juges sont élus, » de façon qu'il lui fût permis d'étudier les divers systèmes d'élection. Un orateur de la droite, M. de Soland, vint déclarer qu'après la suppression de l'inamovibité, ses amis ne pourraient trouver que dans l'élection des garanties contre l'arbitraire gouvernemental, et qu'ils voteraient par conséquent l'amendement. Celui-ci fut enfin adopté par 275 voix contre 208 : la majorité comprenait 78 voix réactionnaires; une seule, celle de M. Boyer, légitimiste, s'était unie à la minorité. Sans la droite, le principe de l'élection n'eût point triomphé devant la Chambre.

La bizarrerie de ce vote se fit aussitôt sentir : M. Humbert, dont la santé était altérée depuis quelques semaines, offrit sa démission au président de la République qui refusa de l'accepter, mais laissa le garde des sceaux prendre un congé d'un mois. Quant à la commission à laquelle on avait renvoyé le projet et plusieurs contre-propositions pour qu'elle organisât l'élection, elle se trouvait dans cette situation curieuse que la majorité de ses membres avait voté contre le principe que la commission avait désormais à appliquer. Elle commença par rejeter le jury civil, puis l'élection par ce suffrage universel; rien ne faisait entrevoir quand ni comment elle aboutirait, lorsque deux députés,

MM. Girard et Louis Guillot, déposèrent une proposition qui, reprenant le projet du gouvernement, consistait à suspendre l'inamovibilité en attendant qu'on pût la supprimer d'une manière effective; cela eût permis de « réorganiser » immédiatement le personnel, et l'on eût peut-être renoncé aisément, après un si grand effort, au surplus de la réforme. Puis, M. Corentin Guyho fit une autre proposition dans le même sens, laissant subsister toute l'organisation actuelle, mais réduisant à cinq le nombre des conseillers nécessaires pour rendre un arrêt et donnant six mois au garde des sceaux pour opérer d'office tout déplacement ou mise à la retraite sur l'ensemble du personnel. La commission était fort embarrassée : admettre ces systèmes « transitoires, » c'était avouer sa propre impuissance; les repousser, c'était se condamner à ne rien faire. On décida de faire un rapport à la Chambre, constatant que la commission estimait ces propositions en contradiction avec les votes précédemment rendus, mais qu'elle ne s'opposerait point quant à elle à leur adoption.

Les bureaux des groupes de gauche, l'extrême gauche exceptée, se réunirent et arrêtèrent enfin d'un commun accord le texte suivant dont l'adoption semblait certaine :

Article unique. — En attendant la promulgation de la loi sur l'organisation judiciaire, le gouvernement est autorisé à procéder aux modifications nécessaires dans le personnel de la magistrature.

Article additionnel. — Un règlement d'administration déterminera le nombre des chambres de chaque cour et de chaque tribunal et le nombre de magistrats de tout ordre nécessaire aux besoins du service.

Les arrêts des cours d'appel tant en matière civile qu'en matière correctionnelle peuvent être rendus par cinq conseillers, le président compris.

Cette proposition étrange vint en discussion le 1er juillet. Elle fut vivement combattue par M. le sous-secrétaire d'État à la justice qui refusa pour le gouvernement « l'arbitraire indéfini » dont on voulait lui faire présent, par M. Clémenceau qui ne voulait pas renoncer si vite au bénéfice des principes récemment admis par la Chambre, par M. Ribot qui montra dans le vote de cette proposition le plus honteux aveu d'impuissance qu'Assemblée eût jamais vu et la destruction de toute magistrature, puisque chaque ministre pourrait contester et rapporter les nominations faites par son prédécesseur.

Vous qui cherchez une magistrature républicaine, s'écria éloquemment M. Ribot, prenez-garde de ne plus vous trouver en présence que d'une magistrature détruite.

Oui, il faut des magistrats républicains ; mais d'abord, mais avant tout, il faut des magistrats ! Et quant à ce droit réclamé, je dis que c'est le droit pour le gouvernement de frapper les créatures du régime déchu ; seulement, ce droit ne s'exerce que douze ans après que la République a été fondée ; vous livrez donc au gouvernement non seulement les créatures du régime passé, mais même les magistrats du régime présent.

Que répondra-t-on à ces objections ?

On dira, et c'est la grande excuse qu'on met en avant, on dira que le pays veut ce que proposent MM. Girard et Guillot.

Il est bien difficile de savoir ce que veut le pays ! Mais permettez-moi de vous le dire, il s'étonne de voir que toutes les réformes à peine commencées sont suspendues, et n'aboutissent pas, et surtout il s'inquiète de voir que toutes les questions tendent à se réduire à des questions de personnes. Oui, des questions de personnes, dans cette Chambre et au dehors. Que devient dès lors cette hauteur de vues, cette largeur de sentiments nécessaire à tout législateur digne de ce nom ? Ne voyez-vous pas dans cette situation un péril imminent ?

Ce péril, mon ami M Goblet, qui est assis aujourd'hui au

banc des ministres et qui, lui, est un républicain dont vous ne pouvez suspecter les opinions, vous le signalait jadis.

« Si vous voulez, vous disait-il, obtenir, non pas du temps, mais d'un coup de hasard, la réforme de la magistrature, vous vous exposez à tuer le principe même de la magistrature et le respect dû aux magistrats. »

On vous disait alors : Attendons les élections. Et M. Waldeck-Rousseau couvrait cette idée des habiletés de son éloquence. Demandez-lui actuellement ce qu'il en pense.

Il sent lui-même ce qu'il y a de dangereux dans l'expédient qu'on vous propose et il n'hésite pas à le répudier ! Est-ce donc qu'il y a urgence, péril en la demeure ?

Ah ! je sais bien qu'il y a des magistrats hostiles, il y en a, mais combien sont-ils ? Une infime minorité.

Il y a, à côté, des magistrats peu sympathiques à la République, profondément découragés et qui se retireraient volontiers si on leur offrait une retraite proportionnelle. Mais, d'autre part, il y a la masse des magistrats étrangers à la politique, qui rendent la justice civile, et à l'intégrité desquels on rendait tout à l'heure hommage.

Réfléchissez-y ! La chose en vaut la peine. Le pays écoute nos discours ; il peut parfois s'enflammer pour la politique, mais il a avant tout le souci de ses intérêts. Il connaît la justice et a confiance en elle pour ses intérêts civils. Réfléchissez-y, je le répète.

Je sais que des paroles ne peuvent pas arrêter des décisions prises sous l'empire d'anciens ressentiments, mais je vous supplie de rentrer en vous-mêmes, d'attendre le travail définitif de la commission que vous avez nommée, de ne pas vous lancer dans la voie dangereuse qu'on veut vous ouvrir, et, si vous passez outre, j'aurai du moins dégagé ma propre responsabilité, j'aurai rempli mon devoir envers le pays, envers la magistrature, et envers vous-mêmes !

Cette ardente apostrophe entraîna le vote de la Chambre qui, par 258 voix contre 226[1], refusa de

1. La minorité ne comptait malheureusement que des républicains ; la majorité 86 membres de droite et 172 de gauche, dont 42 d'extrême-gauche ; 38 républicains s'abstinrent.

passer à la discussion des articles et condamna sa commission à reprendre le cours pénible de ses travaux.

On se souvient, qu'en acceptant de faire partie du cabinet du 30 janvier, M. Léon Say avait ainsi formulé son programme financier : « Ni conversion, ni émission, ni rachat. » Ce programme était en opposition directe avec le projet de budget pour 1883 déposé par son prédécesseur, M. Allain-Targé, en opposition aussi, particulièrement sur les deux derniers points, avec les idées qui semblaient alors rallier la grande majorité de la Chambre [1]. L'organe officieux de M. Léon Say, le *Journal des Débats*, n'en déclara pas moins fort nettement par une note du 16 mars que sur la question du budget se jouerait l'existence même du cabinet :

Le cabinet, on peut le dire, s'est constitué sur un programme qui a été concerté entre les hommes politiques réunis autour de M. de Freycinet ; et la politique financière a été spécialement entre eux l'objet d'une discussion préalable et d'un accord qui a trouvé sa formule dans les trois mots : Ni conversion, ni émission, ni rachat.

C'est cette formule que le budget consacre et qu'il applique avec résolution et réserve tout à la fois à la solution des gros problèmes engagés. Le budget extraordinaire sera-t-il maintenu dans sa forme ancienne, c'est-à-dire en étant alimenté tous les ans par 500 millions d'émissions ? En sera-t-il allégé non seulement cette année, mais les années suivantes, par une entente avec les compagnies de chemins de fer ?

Cette année, le concours des compagnies consiste dans le remboursement d'un capital précédemment avancé ; dans les années suivantes, le concours des compagnies

1. Le 12 mars, les bureaux élirent une commission de 22 membres presque unanimement favorable à une proposition de M. Papon prescrivant le rachat des chemins de fer par l'État.

consistera dans ce qu'on appelle l'infrastructure des lignes qui leur seront concédées ou affermées pour quinze ans.

C'est là le point important et en même temps décisif du budget. Si la Chambre n'y adhère pas, le cabinet aura vécu.

Nous ne conseillerons certes pas au ministre des finances de se retirer au cas où les commissaires paraîtraient peu favorables ou même hostiles au budget, parce qu'il est important, en politique, que les explications aient lieu à la tribune et que les responsabilités soient prises clairement devant le pays. Mais il est évident que le cabinet subsistera ou périra selon que les principes du budget seront, après discussion publique, acceptés ou rejetés.

Le plan de M. Léon Say était des plus ingénieux : d'une part, il assurait sans émission le payement des travaux publics en cours d'exécution, et diminuait pour l'avenir la part contributive de l'État dans les travaux non commencés mais compris dans le plan primitif de M. de Freycinet : de l'autre, il modifiait les règles générales d'après lesquelles sont assis les budgets de la France.

L'exposé des motifs du budget 1883, déposé le 2 mars à la Chambre, débute par cette considération que la dette flottante atteint dès à présent le chiffre énorme de deux milliards et sera portée avant longtemps à trois milliards si l'on persiste dans les errements actuels. Or, le jour viendra où il faudra consolider la dette flottante ; la consolidation ne peut se faire que par un emprunt, et cette menace d'emprunt enlève au marché financier une grande partie de sa stabilité. Un moyen se présente pour parer aux inconvénients de cette situation : au lieu de faire une émission publique de 3 pour 100 amortissable, le Trésor se procurera une ressource de 1200 millions, en transformant en titres de rente les cautionnements des fonctionnaires et les sommes déposées par les caisses d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations. On complètera les

sommes nécessaires à l'alimentation du budget extraordinaire en demandant aux compagnies de chemins de fer le remboursement anticipé des avances qui leur ont été faites par l'État pour garantie d'intérêts.

Une convention signée à cet effet, le 28 février, avec la compagnie d'Orléans, échelonnait sur cinq années, à compter de 1883, le remboursement des 260 millions dus par cette compagnie[1]. D'autres clauses de la convention réglaient en partie les questions d'avenir : la compagnie consentait sur les tarifs de grande vitesse une réduction d'environ 7 pour 100, plus une réduction éventuelle égale à celle que l'État ferait sur l'impôt de la grande vitesse, soit de 23 pour 100 au maximum ; elle réduisait de 5 pour 100 les tarifs de petite vitesse ; elle promettait son concours pour l'exécution d'une partie des lignes du troisième réseau[2] que l'État seul devait construire d'après le plan primitif ; l'État, d'autre part, affermerait à la compagnie une partie des lignes déjà construites ou à construire, et renoncerait, pour une durée de quinze ans, à sa faculté de rachat.

Restait à régler les conditions générales du budget ordinaire. Ici, l'exposé des motifs constate que les budgets antérieurs ont été plus ou moins fictifs, et cela pour deux raisons. L'évaluation des recettes se faisait d'après l'avant-dernier budget, pour 1882 par exemple sur 1880 ; il en résultait une énorme différence entre les

1. Il est bien évident que pour se procurer les ressources nécessaires à ces payements la compagnie se verrait forcée d'émettre des obligations. On n'échappait donc pas à tout emprunt. Mais l'emprunt serait fait par la compagnie à ses risques et périls, et sans que le crédit de l'État en fût aucunement atteint.

2. Si cette première convention était approuvée par le Parlement, on comptait porter à la somme d'un milliard la participation de toutes les compagnies à la construction de 10,000 kilomètres de lignes nouvelles dont la propriété resterait à l'État.

recettes prévues et leur rendement effectif ; de là, deux inconvénients : l'excédent était consacré à payer des dépenses que l'on aurait pu prévoir mais que l'on avait dû écarter du budget pour le maintenir en équilibre ; enivrés par les magnifiques excédents accusés par les états mensuels, le gouvernement et les Chambres se laissaient entraîner soit à de nouvelles dépenses par voie de crédits supplémentaires, soit à des dégrèvements, et, en fin de compte, l'équilibre du budget était difficilement maintenu. En second lieu, plusieurs dépenses étaient indûment portées au budget extraordinaire et couvertes par les ressources de l'emprunt, alors que leur caractère périodique et continu en faisait de véritables dépenses ordinaires auxquelles l'impôt seul devait suffire. — M. Léon Say proposait deux modifications aux procédés financiers actuellement en usage : certaines dépenses seraient reportées du budget extraordinaire au budget ordinaire qui atteindrait ainsi pour 1883 le chiffre de 3100 millions ; l'évaluation des recettes se ferait dorénavant sur le dernier exercice, sur 1882 pour 1883 ; mais, comme le budget de 1883 est voté dans le courant de 1882, avant que les recettes effectives de 1882 ne soient définitivement connues, on déterminerait approximativement ces dernières en se servant des chiffres connus de 1881 augmentés de la plus-value normale d'une année calculée sur la moyenne de la plus-value des trois dernières années.

Telle était l'économie générale du budget de M. Léon Say qui devait faire date dans l'histoire financière de la France. Lorsque ce projet fut connu, il y eut de si vives protestations de la part des partisans du rachat des chemins de fer que le cabinet dut faire une concession : la convention du 28 février avec l'Orléans fut scindée en deux parties : l'une, la convention dite

financière, relative au remboursement des garanties d'intérêts, fut maintenue comme partie, pour ainsi dire, intégrante du budget de 1883; quant aux dispositions techniques, celles qui réglaient l'avenir, elles firent l'objet d'une convention distincte, signée le 19 mai et plus détaillée, mais reposant sur les mêmes principes.

On faisait en quelque sorte la part du feu, quitte à reprendre plus tard l'entreprise, pour sauver le budget lui-même et arrêter la politique de folles dépenses et de dégrèvements prématurés qui pouvaient conduire la France à la ruine.

Ce ne fut cependant pas sans peine que M. Léon Say triompha des résistances qui lui furent opposées. La commission du budget, en majorité favorable à ses idées[1], élut pour rapporteur général M. Ribot ; mais, après quatre mois de travail, M. Ribot dut menacer de sa démission pour empêcher ses collègues de revenir sur leurs premières décisions. Il en coûtait à beaucoup de républicains d'infliger une sorte de désaveu à la politique financière suivie jusqu'à ce jour, de renoncer au budget « démocratique » de M. Allain-Targé, pour adopter le budget « de vérité » de M. Léon Say ; on reprochait à ce dernier de vouloir introduire le déficit dans notre situation financière pour pouvoir s'opposer à certaines réformes qui lui étaient peu sympathiques, et de supprimer indirectement l'initiative parlementaire en matière d'ouverture de crédits, en faisant disparaître les excédents qui permettent seuls les crédits supplémentaires. D'autres difficultés vinrent du ministère lui-même : M. Jules Ferry s'aperçut sou-

1. Son président, M. Wilson, fit cependant de nombreuses objections au programme de M. Léon Say ; il critiqua notamment avec ardeur la convention financière avec la compagnie d'Orléans.

dain qu'il lui manquait 19 millions pour l'instruction publique ; on diminua de 22 millions les crédits demandés pour la marine, les travaux publics et les finances. Enfin, M. Léon Say céda sur un point à la commission du budget : pour restreindre l'évaluation des recettes, il consentit à calculer la plus-value qui servait de base à ses évaluations, non plus sur trois années mais sur cinq ; de là, une diminution de 28 millions dans les évaluations de recettes, diminution qu'il fallut couvrir par un prélèvement sur les excédents disponibles des exercices antérieurs, en cas d'insuffisance finale des ressources budgétaires.

Dans la discussion générale qui s'ouvrit à la Chambre le 21, ce fut M. Allain-Targé qui dirigea l'attaque contre M. Léon Say. Il concéda d'abord au ministre que, dans l'état actuel du marché, on ne pouvait songer à faire la conversion du 5 pour 100 ; il reconnut que lui-même, s'il fût resté au pouvoir, eût ajourné les émissions de rente ; il déclara enfin que le rachat des chemins de fer était plutôt pour lui une arme destinée à arracher des concessions aux grandes compagnies qu'un moyen d'atteindre à une nouvelle organisation de nos voies ferrées. Mais ce qui lui semblait odieux, inacceptable, c'était cette attitude d'humiliation et de repentir, cette façon de se lier à la compagnie d'Orléans, de s'en faire l'esclave, ce nouveau mode d'évaluation des recettes qui allait rendre le déficit imminent. M. Léon Say, dans un admirable discours, défendit son budget avec énergie, montrant qu'il n'y a point d'humiliation à reconnaître les dangers réels d'une situation, à modifier les habitudes financières lorsqu'il est évident que les habitudes actuelles peuvent, dans un temps plus ou moins rapproché, être inégales aux circonstances ; il dit qu'il était naturel que l'État allât chercher de l'argent chez ses

débiteurs plutôt que d'en emprunter aux tiers ; que, si le déficit était imminent, ce qu'il ne croyait point, mieux vaudrait encore l'avouer que de le déguiser par une mauvaise comptabilité; qu'en résumé, il avait cherché à faire un budget de « vérité, » et que nul ne pouvait lui en faire un reproche. L'effet de ce discours fut immense. Le succès de M. Léon Say promettait d'être complet après un premier vote sur l'évaluation des recettes, où un amendement de M. Allain-Targé au chapitre V du budget du ministère des finances avait été rejeté par 322 voix contre 121 et bien que la convention avec l'Orléans demeurât encore fort sujette à conteste, lorsque la crise ministérielle du 29 juillet vint arrêter le budget de 1883 et lui enlever son principal défenseur, son propre auteur. Mais il faut ici reprendre les choses d'un peu plus haut et examiner l'ensemble de la politique extérieure du cabinet Freycinet pendant les mois de juin-juillet[1], ainsi qu'une affaire qui, bien qu'étrangère à ce domaine, la question de la mairie centrale de Paris, eut une influence considérable sur le sort du ministère.

Nous avons souvent eu à signaler dans la conduite des divers gouvernements qui se sont succédé en France depuis plusieurs années, et particulièrement dans celle du cabinet du 30 janvier 1882, un manque de résolution peu propre à relever le prestige du pou-

1. Avant de quitter le domaine de la politique intérieure, mentionnons les élections suivantes : au Sénat, MM. Allou, inamovible, docteur Brugerolles (Cantal), Escarguel (Pyrénées-Orientales) qui dut donner sa démission de député à la suite de cette élection, Milhet-Fontarabie (la Réunion), tous républicains ; à la Chambre, MM. Mazeron (2e circonscription d'Aubusson), républicain, Pain (2e circonscription de Poitiers), Gusman Serph (Civray), réactionnaires, ces deux derniers après invalidation.

voir exécutif et à donner aux Chambres le sentiment de leur responsabilité et de leur devoir. Si cette attitude s'explique, à la rigueur, lorsqu'il s'agit de politique intérieure, par la nécessité de s'assurer l'appui de tel groupe sans lequel on ne peut constituer de majorité, elle est inexplicable et partant inexcusable en matière de politique extérieure, soit que l'on ait à régler des affaires de peu d'importance, soit que l'on doive achever une œuvre qui a été faite aux trois quarts par des prédécesseurs plus osés ; enfin, lorsqu'une question vraiment internationale se soulève, la prudence, si extrême qu'on la suppose, est utile, mais jamais l'indécision. Que peut-on dire de la politique extérieure de M. de Freycinet? Pour les indemnités aux victimes de Saïda, il se montra faible; pour l'organisation de la Tunisie, timide, et sur ces deux points, la Chambre en eut tellement conscience qu'elle dut exciter son ardeur assoupie. Quant à l'Égypte, où des intérêts autrement graves étaient en jeu, il est encore malaisé de porter un jugement définitif; mais on peut supposer avec quelque apparence de raison que les hésitations de M. de Freycinet ne sont pas sans avoir eu une action fâcheuse sur les résolutions prises par la Chambre[1].

1. L'expédition du Tonkin, qui aboutit le 25 avril à l'occupation d'Hanoï par les Français et semblait dénoter plus d'énergie de la part du gouvernement, date du ministère Freycinet. Mais, à en juger par les délais qu'il faut pour que les nouvelles parviennent du Tonkin en France (celle de la prise d'Hanoï n'arriva à Paris que le 11 juin), les ordres avaient dû être donnés avant la formation du ministère du 30 janvier. — L'origine de cette expédition est dans les faits suivants : A la suite d'une exploration faite de 1870 à 1872 sur le Fleuve-Rouge par un négociant français, M. Jean Dupuis, et des mauvais traitements dont cet explorateur avait été l'objet, une expédition française, commandée par le lieutenant Francis Garnier, occupa Hanoï ; son chef trouva la mort dans ce pays, et, au lieu de soutenir les intérêts français

Dans le courant de 1881, à l'occasion des troubles du Sud-Oranais, des massacres avaient eu lieu dans les chantiers d'alfa de Saïda, et, parmi les nombreuses victimes de l'insurrection arabe se trouvaient des ouvriers espagnols. Le cabinet de Madrid profita de ce que la situation de la France paraissait compliquée pour élever la voix et réclamer des indemnités en faveur de ses nationaux. Le cabinet de Paris répondit d'abord qu'il n'existait point en faveur de ces derniers de droit à l'indemnité dans un cas de force majeure; qu'au surplus, si la France, comme elle l'avait déjà fait dans plusieurs occasions, faisait aux Espagnols la générosité de les assimiler sur ce point aux Français pour leur accorder des secours gracieux, elle serait en droit de demander, avant de s'exécuter elle-même, que les Français, victimes de l'insurrection carliste et de l'insurrection cubaine, reçussent enfin quelque compensation. Le gouvernement espagnol s'obstina cependant, et, par des motifs difficiles à comprendre, M. Barthélemy Saint-Hilaire, alors ministre des affaires étran-

qui exigeaient l'annexion du Tonkin pour assurer la sécurité et le développement de la Cochinchine, le duc de Broglie, alors ministre, signa le 15 mars 1874 un traité en vertu duquel il se retirait devant le roi d'Annam, à charge pour celui-ci d'ouvrir le Fleuve-Rouge au commerce. M. Dupuis fut abandonné, ses navires saisis et séquestrés *par les autorités françaises*. Il s'adressa à la Chambre pour obtenir réparation et protection ; la commission des pétitions, sur le rapport de M. Emile Bouchet en 1879, se montra favorable à sa demande. D'autre part, le traité de 1874 resta lettre morte pour Tu-Duc, roi de l'Annam, qui, loin d'ouvrir le Fleuve-Rouge à notre commerce, multiplia au contraire les obstacles, encouragea la piraterie et se rapprocha des Espagnols dont les missionnaires déployaient une grande activité dans la belle et riche province du Tonkin. En 1881, le gouvernement français décida d'envoyer une flottille pour réprimer la piraterie, et l'expédition de 1882 était la conséquence de cette détermination aussi utile à notre prestige que profitable à nos intérêts commerciaux.

gères, consentit à indemniser les Espagnols de Saïda, moyennant une simple promesse que l'on accorderait quelque argent aux Français victimes de l'insurrection carliste. Il n'était déjà plus question de Cuba, où des sommes énormes, près de 100 millions, avaient été perdues par nos nationaux. De plus, tandis que l'Espagne « promettait » 300,000 francs, la France en accordait 900,000 « sans retard », et l'Espagne avait montré, dans toute cette négociation, une hauteur absolument déplacée.

M. de Freycinet, en arrivant au ministère, trouva l'affaire suffisamment étudiée, et bien que son prédécesseur immédiat, M. Gambetta, eût refusé de rien faire en France si l'Espagne n'agissait au moins en même temps de son côté, dans les limites si malheureusement acceptées par M. Barthélemy Saint-Hilaire, il n'hésita pas à prendre l'initiative d'une demande de crédits devant les Chambres françaises, sans que l'Espagne eût témoigné la moindre disposition de suivre cet exemple. Mais, devant les vives critiques que lui adressèrent dans le sein de la commission du budget MM. Thomson, Lockroy et Clémenceau, il se décida à dire qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'on ajournât le dépôt du rapport jusqu'après que le cabinet de Madrid aurait demandé des crédits aux Cortès espagnoles. Puis, comme s'il s'agissait d'un incident de la plus haute gravité, il fit ajourner à quinzaine une interpellation de M. Ballue sur la question.

Le 4 juillet, M. de Freycinet crut enfin pouvoir répondre à M. Ballue, sans compromettre les intérêts de la diplomatie : les crédits demandés s'appliquant également pour une somme de 1 million aux victimes françaises des événements de Saïda, il annonça que le gouvernement persistait dans son projet, pour ne pas faire pâtir nos propres nationaux de la mauvaise

volonté de l'Espagne, sauf à n'indemniser les Espagnols que lorsque le cabinet de Madrid se serait mis en mesure de satisfaire aux réclamations des Français. M. Ballue riposta par un contre-projet tendant à indemniser immédiatement les Espagnols fixés en Algérie sans esprit de retour et dont les pertes avaient été vérifiées par la commission française, et à ajourner tous ceux dont les plaintes avaient été simplement transmises par le consul espagnol sans pièces justificatives. La commission préféra, avec raison, le système de M. de Freycinet, et consigna, dans son rapport, l'engagement pris par le président du conseil. Dans ces conditions, le projet fut voté sans débat le 28 juillet. Grâce à l'insistance de la Chambre, la dignité de la France était aussi bien sauvegardée qu'elle pouvait l'être après la façon dont M. Barthélemy Saint-Hilaire avait conduit la négociation et celle dont M. de Freycinet avait d'abord accepté les résultats acquis.

En ce qui concerne l'organisation du protectorat français en Tunisie, le gouvernement, après de longues délibérations, déposa un projet tendant à créer, dans la régence, 12 compagnies mixtes, formant un total de 3,588 hommes, dont 2,120 indigènes, un tribunal civil et une justice de paix destinés à juger les litiges actuellement déférés au tribunal consulaire français, et une école d'enseignement primaire supérieur et professionnel, ouverte à toutes les nationalités. Un mouvement marqué de surprise accueillit le dépôt de ce projet, que l'on s'accorda généralement à trouver incomplet et insuffisant. A part la formation d'une force militaire indigène où devaient entrer un certain nombre de soldats français, ce n'était point, à proprement parler, d'une organisation du protectorat qu'il s'agissait : en l'absence du traité du 12 mai 1881, la France aurait également pu créer à Tunis un tribunal et une école.

Les points les plus importants de l'œuvre qui s'imposait à la France à Tunis n'étaient même point abordés par le projet gouvernemental, à savoir la réforme de l'administration financière, la question du maintien ou de la suppression des capitulations, qu'il était indispensable de régler si l'on voulait une réorganisation sérieuse de la justice indigène.

Quant aux finances, le gouvernement s'était laissé arrêter par l'existence d'une commission financière dite « internationale, » parce qu'elle se compose de membres de diverses nationalités, mais qui, créée non point par des traités, mais par un simple décret du bey, pouvait être supprimée ou modifiée par la même voie ; il avait craint aussi d'être indirectement amené à prendre à sa charge, ou tout au moins à garantir la dette tunisienne, et pour l'éviter il conservait un organisme mauvais, qui ne permettait aucune amélioration du régime des impôts, si détestable en ce pays. Pour les capitulations, le traité de Kasar-Saïd ayant malheureusement déclaré que la France garantissait les traités conclus par la régence, des négociations avec toutes les puissances étaient peut-être nécessaires pour en obtenir l'abrogation [1], et le gouvernement hésitait à ouvrir ces négociations.

La commission spéciale de la Chambre exprima l'avis qu'il y avait lieu d'étendre et de compléter le projet trop rudimentaire du gouvernement. Ainsi harcelé, celui-ci se résigna à faire une nouvelle proposition, mais en recourant à un singulier procédé. Le directeur de l'administration des cultes écrivit à la commission

1. L'Autriche en Bosnie et en Herzégovine, l'Angleterre à Chypre avaient de leur propre autorité supprimé les capitulations, bien qu'elles ne fussent pas souveraines définitives de ces provinces aux termes des traités qui leur en avaient donné la garde.

du budget, pour lui demander d'être autorisé à rétribuer, sur les crédits ouverts à son budget, un clergé français alors en formation à Tunis. Cette mesure aurait sans doute beaucoup contribué à étendre l'influence française dans la régence, mais elle fut vivement combattue, et finalement repoussée par la commission du budget pour divers motifs : la commission se trouva irrégulièrement saisie par une simple lettre d'un fonctionnaire; au fond, elle se montra opposée à la demande, tant parce qu'il lui semblait que l'on tranchait indirectement par là la question de l'annexion de la Tunisie, que parce qu'elle craignit de surexciter le fanatisme musulman par l'organisation d'un clergé catholique.

On se contenta donc du projet primitif du gouvernement; mais de vifs débats eurent lieu dans le sein de la commission spéciale qui l'examinait. Le rapporteur, M. Antonin Dubost, proposait de soumettre à la Chambre une résolution invitant le gouvernement à préparer une organisation plus complète et plus sérieuse du protectorat. M. Wilson voulait s'en tenir aux termes mêmes du projet. M. Franck-Chauveau demanda que la commission exprimât seulement un vœu dans le sens indiqué par M. Dubost, tout en laissant au gouvernement l'initiative complète des nouvelles mesures à prendre. Ce fut cette dernière opinion qui prévalut.

Le rapport de M. Dubost, déposé le 3 juillet à la Chambre, constata en effet que dans l'état actuel, avec la division des pouvoirs entre le bey et les étrangers, la Tunisie est en pleine anarchie. La transformation de l'organisation financière et du régime des capitulations est le préambule nécessaire de toute réforme administrative ou économique, disait-il, et, sans une réforme de ce genre, le protectorat demeurera inefficace. Le projet du gouvernement ne modifie pas sensiblement la situa-

tion actuelle et nous maintiendra en Tunisie, avec tous les inconvénients du protectorat, sans aucun de ses avantages. Tout en proposant l'adoption du projet, le rapport se terminait par ces mots : « En conséquence, votre commission exprime le vœu que le gouvernement étudie un projet d'ensemble en réglant toutes les questions que comporte l'exécution du traité du Bardo ou que nécessite l'intérêt de la France. »

La discussion manqua d'ampleur parce que le projet même en manquait. Tous les orateurs se trouvèrent d'accord, à des points de vue divers, pour lui reprocher son insuffisance. M. Delafosse déclara que, pour lui, les capitulations constituaient un obstacle invincible à une organisation française de la Tunisie; M. Camille Pelletan dit qu'elles nous mettraient dans la nécessité de demeurer impuissants ou d'annexer la régence. M. Antonin Dubost ne voulait pas admettre de telles extrémités de pensées : les juridictions consulaires, dit-il, n'ont de raison d'être que dans la mauvaise administration de la justice en pays musulman; l'exemple de la France, l'institution de tribunaux réguliers, permettront de poursuivre avec d'autant plus d'autorité la suppression de la juridiction des consuls étrangers. M. de Freycinet indiqua, en effet, que le moment viendrait où les capitulations devraient disparaître, et qu'il s'efforcerait d'en hâter la venue, sans dire s'il le ferait par voie de négociation diplomatique ou autrement. Le projet fut alors voté par 354 voix contre 110. Il laissait la question presque entière, et l'on peut affirmer que la Chambre eût suivi le ministère avec enthousiasme si celui-ci eût présenté une loi plus satisfaisante. La question avait, d'ailleurs, passé presque inaperçue au milieu des graves préoccupations que faisaient naître à cette heure les affaires d'Égypte.

Conformément aux déclarations faites par M. de Freycinet à la tribune de la Chambre, les gouvernements français et anglais invitèrent, le 1er juin, les cabinets de Berlin, Vienne, Rome, Saint-Pétersbourg et Constantinople à réunir dans cette dernière ville une conférence d'ambassadeurs pour régler la question égyptienne sur les bases suivantes :

1° Maintien des droits du sultan et du khédive, ainsi que des engagements internationaux et des arrangements qui en résultent, soit avec la France et l'Angleterre, soit avec ces deux nations réunies aux autres puissances;

2° Respect des libertés garanties par les firmans du sultan;

3° Développement prudent des institutions égyptiennes.

Des réponses favorables furent bientôt adressées à Paris et à Londres par les cabinets européens. La Turquie seule se montra récalcitrante. Au moment même où l'invitation lui était adressée, elle expédiait en toute hâte au Caire Dervich-Pacha, avec mission de maintenir le *statu quo* et de raffermir l'autorité du khédive, et le grand-vizir Abd-er-Rhaman refusa de s'engager envers l'Angleterre à ne point envoyer des troupes en Égypte pendant la durée des négociations. Le 3 juin, la Porte signifia officiellement aux cabinets la mission de Dervich, rappelant qu'elle agissait sur la demande même des puissances, et indiquant que, dans ces conditions, la conférence n'avait peut-être pas grande raison d'être, car « dans l'ordre naturel des choses, c'est la mission envoyée par le *souverain* légitime et territorial qui doit primer toute autre mesure et toute autre considération. »

Ce n'était point encore un refus formel : tant de décision n'est pas dans les habitudes dilatoires de la Porte. Le sultan avait longtemps hésité à envoyer

Dervich au Caire. Il craignait un conflit avec le parti national, et ne s'était résigné à intervenir que sur les conseils de l'Allemagne, lorsque la réunion de la conférence devint imminente. Le 7, Dervich débarqua en grande pompe à Alexandrie et gagna aussitôt le Caire, affichant une entière confiance dans le résultat de ses efforts, disant qu'il lui suffirait de donner des ordres pour être obéi, affectant enfin dans ses entretiens avec les hauts fonctionnaires égyptiens un ton d'autorité fait pour donner le change à l'Europe.

Les Égyptiens virent-ils dans la mission de Dervich un encouragement à persister dans leur lutte contre l'influence chrétienne? Faut-il dire, au contraire, que l'envoyé du calife ne fut pour rien, ni directement ni indirectement, dans les événements qui suivirent, bien que certains indices aient fait croire à la préméditation? Toujours est-il que le 11, à la suite d'une rixe entre Maltais, Grecs et Arabes, une sorte d'émeute éclata à Alexandrie ; un grand nombre d'Européens, dont quatre Français, furent massacrés, d'autres blessés; parmi ces derniers, les consuls d'Angleterre et de Grèce, le vice-consul et le chancelier du consulat d'Italie.

Interrogé le 12 juin à la Chambre par M. Ténot, M. de Freycinet, président du conseil, ne put que confirmer la nouvelle du massacre, qui avait causé une profonde émotion. « Dans les questions qui intéressent nos nationaux, ajouta-t-il, nous n'avons à prendre conseil que de nous-mêmes et, par conséquent, la Chambre peut être assurée que toutes les mesures qui seront nécessaires pour sauvegarder la vie de nos nationaux et l'honneur de la France seront prises par le gouvernement. » M. de Freycinet ne parlait que de la sécurité à assurer pour l'avenir, non de réparation à obtenir pour le passé. Comme s'il eût même voulu atténuer

la portée de ses déclarations, il dit au Sénat, le lendemain, qu'il ne fallait pas attribuer aux événements du 11 une importance exagérée; qu'il n'y avait là, en somme, si désolant que cela fût pour l'humanité, qu'un incident analogue aux rixes qui se produisent souvent entre marins dans nos ports de mer, et que l'on devait se féliciter de l'attitude des autorités égyptiennes en cette affaire [1].

Ce calme tout philosophique, l'inaction absolue de l'escadre franco-anglaise qui se trouvait en rade d'Alexandrie pendant la journée du 11 [2], ne pouvaient guère s'expliquer que par deux ordres de considérations : ou bien les bâtiments de l'escadre n'étaient pas en état d'assurer une protection efficace aux nationaux, ou bien l'on craignait qu'une action militaire, si justifiée qu'elle eût été en de telles circonstances, ne fût mal interprétée par l'Europe. Il est malheureusement à croire que les deux motifs existaient. On verra bientôt que lorsque l'Angleterre se décida à agir, ses forces n'étaient pas encore suffisantes pour éviter de plus grands malheurs ; à plus forte raison ne devaient-elles pas l'être le 11 juin. D'autre part, dans un discours qu'il prononça le 12 à la Chambre des députés italiens, M. Mancini, ministre des affaires étrangères, révéla que l'action des *quatre* (l'Allemagne, l'Autriche, la Russie et l'Italie) n'avait cessé d'être dirigée contre la prépondérance revendiquée en Égypte par les deux puissances occidentales. Lorsque celles-ci avaient annoncé l'envoi d'escadres dans les eaux d'Alexandrie,

1. Le gouverneur d'Alexandrie avait mis cinq heures à se décider à mettre en mouvement les troupes dont il disposait.

2. Dans une dépêche du 17 mai à M. de Courcel, M. de Freycinet avait déclaré « que la protection de la flotte anglo-française ne se bornerait pas à nos nationaux, mais que, le cas échéant, elle s'étendrait à d'autres Européens. »

les cabinets avaient répondu en affirmant la compétence européenne pour régler la question égyptienne; la France et l'Angleterre promirent alors de s'entendre avec l'Europe s'il devenait nécessaire de faire quelque autre chose que cette « démonstration pacifique. » Pour éviter jusqu'à l'apparence d'un désaccord entre les puissances, ajoutait M. Mancini, les *quatre* ont cherché à attirer les *deux* dans leur orbite; elles ont appuyé la demande de mission turque, la proposition de conférence, le tout en vue de maintenir le *statu quo,* elles ont même songé à s'associer à la démonstration navale, mais y ont bientôt renoncé, parce qu'elles considéraient cette démonstration comme trop platonique pour être efficace et afin d'éviter le désagrément de rendre leurs pavillons témoins des désordres qu'elles prévoyaient être impuissantes à réprimer. Cependant, à la suite des massacres du 11, l'Italie et l'Autriche venaient d'envoyer des cuirassés à Alexandrie.

En Angleterre, la journée du 11 produisit l'effet d'une commotion électrique. Le 15, à la Chambre des lords, le marquis de Salisbury reprocha vivement au gouvernement son indécision et l'inaction de la flotte. Il exprima des doutes réservés sur la cordialité des rapports avec la France, ou plutôt sur l'utilité de l'alliance française pour la Grande-Bretagne. Quant à la mauvaise humeur possible de l'Europe, lord Salisbury la traita avec mépris : « L'Angleterre sait, dit-il fièrement, qu'elle est libre d'arriver par elle seule au but de sa politique si elle ne peut le faire de concert avec les autres puissances. » Lord Granville, gêné par cette ardeur de l'opposition, se borna à déclarer que l'amiral anglais, sir B. Seymour, avait toute liberté d'agir quand il le jugerait convenable, mais que, jusqu'alors, il avait estimé l'action dangereuse.

Au Caire, Dervich-Pacha interpellé par les consuls

généraux sur les moyens d'assurer le maintien de l'ordre, répondit que cela n'était pas prévu par ses instructions. Arabi se disait prêt à exécuter tous les ordres du khédive pour rétablir la paix publique, et envoyait effectivement des renforts de troupes à Alexandrie. Le khédive se décida à se transporter lui-même dans cette ville; Dervich, les consuls, les contrôleurs généraux l'y suivirent; mais cela ne suffit pas à tranquilliser les Européens, qui quittèrent Alexandrie en très grand nombre.

La crainte que de nouveaux désordres ne se produisissent en Égypte rendait les cabinets de plus en plus pressants dans leurs instances auprès de la Porte pour qu'elle adhérât au projet de conférence. Mais, de même qu'en 1876, la diplomatie ottomane s'efforçait de retarder la réunion des ambassadeurs, sauf à y participer plus tard. Aux nombreuses démarches faites auprès de lui, le sultan répondait toujours par ses droits souverains et l'impossibilité de concilier l'intervention européenne avec ces droits. Il admettait tout au plus que la conférence pourrait se réunir à Constantinople sans que la Turquie y fût représentée; les avis qu'elle voudrait bien lui donner seraient peut-être, disait-on, pris par lui en considération. Il lui était, d'ailleurs, difficile de faire moins : l'échec avéré de la mission de Dervich, qui n'avait même pas cherché à donner ces fameux « ordres, » dont nul ne connaissait la teneur éventuelle, mais que chacun savait ne devoir pas être obéis s'ils étaient sérieux, la difficulté où se trouvait la Porte d'user de mesures de répression violente à l'égard d'un parti qui se couvrait de l'étendard du Prophète contre les chrétiens[1], ne permettaient pas au

1. Il semblait même que le sultan cherchât à composer avec les rebelles en favorisant de concert avec le consul général d'Alle-

sultan de s'opposer formellement et définitivement à la proposition de conférence ; mais il refusait de s'y faire représenter.

Les cabinets européens passèrent outre. Après avoir signé un protocole de « désintéressement » où ils s'engageaient à ne procéder à aucune opération en dehors du concert européen, *sauf le cas de force majeure;* après avoir soigneusement limité aux seules affaires égyptiennes le mandat de la conférence et en avoir exclu, suivant les déclarations de sir Ch. Dilke à la Chambre des communes, la question de la neutralisation du canal de Suez, on décida de réunir la conférence à Constantinople sans le concours de la Turquie.

A peine cette décision était-elle prise que la Porte télégraphia, le 20 juin, à ses agents diplomatiques, une circulaire, où elle affirmait à nouveau son dessein de ne point prendre part aux travaux de la conférence, ajoutant même que si les puissances éprouvaient le besoin de communiquer avec elle au sujet des affaires d'Égypte, pas n'était besoin de donner à ces communications tant de solennité; les ambassadeurs près la Sublime Porte suffiraient individuellement à la tâche, et le gouvernement ottoman déclinait poliment la compétence de l'Europe. Voici, d'ailleurs, le texte de la circulaire du 20 juin remarquable par sa rédaction :

Pendant ces derniers jours, les représentants de l'Autriche, de l'Italie, de l'Allemagne et de la Russie sont venus me dire, qu'ils étaient chargés par leurs cabinets respectifs de conseiller à la Porte d'adhérer à la proposition, déjà faite par les gouvernements français et anglais, pour

magne, la formation d'un cabinet présidé par Ragheb-Pacha ; ce cabinet se constitua en effet le 17 ; Arabi y conservait le portefeuille de la guerre et recevait une décoration du sultan. L'Angleterre répondit en donnant à l'amiral Seymour l'ordre de débarquer en cas de besoin.

la réunion à Constantinople d'une conférence destinée à faciliter la mission de Dervich-Pacha en Égypte.

Ils ont ajouté, en dernier lieu, que cette conférence n'aurait à s'occuper exclusivement que des affaires égyptiennes, comme venaient de le déclarer les deux cabinets de qui émanait la proposition.

Mes réponses successives aux représentants des six puissances ont été basées sur les arguments que mes dépêches circulaires vous ont déjà fait connaître et qui démontrent, nous aimons à le croire, la non-nécessité de la conférence, qui cependant, selon nos derniers renseignements, se réunirait à Constantinople le 22 juin.

Les dernières nouvelles qui nous parviennent d'Égypte confirment le progrès de l'apaisement dans cette province et les mesures sages et pratiques concertées dans ce but entre la mission impériale et le khédive, ainsi que la formation du nouveau ministère égyptien, font espérer le prompt et entier rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique [1].

En présence de cette situation, nous sommes persuadé que les puissances, dans leurs sentiments d'impartiale équité et dans leur sollicitude qui égale la nôtre pour le retour à un état de choses normal en Égypte, voudront bien constater que les efforts de Dervich-Pacha répondent au désir général de paix, et que dès lors la réunion d'une conférence constituerait le double emploi d'un même projet et présenterait peut-être des inconvénients de nature à rendre stérile la tâche que Dervich Pacha, allant ainsi à l'encontre du but qu'on se serait consciencieusement proposé.

1. Le programme de ce nouveau ministère était contenu dans une lettre adressée par son président Ragheb-Pacha au khédive. Amnistie sauf pour les auteurs des massacres d'Alexandrie; répression réservée aux tribunaux; monopole des relations avec les agents étrangers réservé au ministre des affaires extérieures; gouvernement du khédive par et avec ses ministres, conformément aux promesses faites par Ismaïl à Nubar-Pacha, le 28 août 1878 : tels étaient les principaux points de ce programme, qui promettait encore le respect des engagement internationaux. La France et l'Angleterre prescrivirent à leurs agents de n'avoir avec le nouveau ministère que les relations strictement nécessaires pour assurer le service de la place.

Nous nous estimerons très heureux, comme je l'ai dit aux représentants des puissances, d'échanger nos vues avec eux, en prêtant une oreille attentive aux considérations que leurs gouvernements croiront devoir émettre dans leur saine appréciation pour la sauvegarde de leurs intérêts, et, s'il m'est permis de compléter ici ma pensée, j'ajouterai que, en face de notre bon vouloir et de notre empressement à déférer au vœu des cabinets pour le maintien des stipulations du firman impérial accordé au khédive et du *statu quo* en Égypte, le fond de la question resterait le même. C'est en effet le retour d'une situation normale dans cette province au moyen d'une entente entre nous et séparément avec chacune des grandes puissances.

Il n'y aurait de différence que dans la forme : je veux parler de la réunion d'une conférence dont nous croyons devoir décliner, cette fois encore, la nécessité et l'opportunité.

Nous avons donc le ferme espoir que notre thèse sera agréée par le gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et qu'il voudra bien croire qu'en réalité cet exposé de notre part n'a en vue que l'intérêt général et la réussite de la chose à la satisfaction commune.

Je vous prie de déployer tous vos efforts auprès du ministère des affaires étrangères, en lui laissant copie de cette dépêche, pour faire valoir les considérations qui précèdent et pour arriver à faire écarter définitivement le projet de conférence dont il s'agit [1].

Comme toujours, la Turquie était encouragée par les puissances germaniques ; tandis que les gouvernements avaient appuyé officiellement la proposition anglo-française, la presse officieuse de Vienne se plaisait à répéter que la conférence échouerait devant les

1. D'après la *Nouvelle Presse libre* de Vienne, ce document contenait encore le passage suivant : « Si les puissances, malgré les raisons et les assurances données par le sultan, mettaient à exécution leur projet de réunir une conférence, la Porte déclinerait toute responsabilité pour les conséquences possibles de l'intervention de l'Europe. »

résistances de la Porte; à Berlin, on disait que les difficultés seraient grandes le jour où l'on voudrait faire exécuter les décisions de la conférence, quelles que pussent être ces décisions. Et, en effet, deux moyens se présentaient seuls, une expédition devenant nécessaire : les opérations seraient confiées, soit à la Turquie, soit à d'autres puissances qui semblaient naturellement devoir être les plus intéressées dans l'affaire, à savoir la France et l'Angleterre.

Le 22 juin, à la Chambre, M. Casimir-Périer interrogea le président du conseil sur les instructions qu'il avait données au futur représentant de la France à la conférence, le marquis de Noailles, ambassadeur à Constantinople. M. Casimir-Périer motiva sa question sur l'étonnement ressenti par le pays en voyant substituer, dans le règlement des affaires égyptiennes, l'intervention du concert européen à l'action exclusive et privilégiée de la France et de l'Angleterre. Partant de ce principe que le rôle de la conférence était, non pas de résoudre une question de droit international, puisque rien ne devait être changé aux firmans et aux traités existants, mais de mettre ordre à l'état de fait qui existait en Égypte, c'est-à-dire à une anarchie caractérisée que l'envoi d'une mission turque n'avait modifiée en aucune façon, M. Casimir-Périer demanda à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il avait prises pour rassurer nos nationaux et pour sauvegarder leurs personnes et leurs intérêts.

M. de Freycinet répondit en disant ce que tout le monde savait, à savoir que la conférence avait pour but de rétablir le *statu quo ante*. Puis il ajouta :

Quant aux instructions données à notre ambassadeur à Constantinople, elles lui enjoignent d'accepter la discussion sur tous les moyens propres à assurer le but proposé.

Elles lui interdisent de s'associer à aucune combinaison qui ne tendrait pas à réaliser pleinement cet objectif.

En entrant dans la conférence, nous n'avons aliéné aucune part de notre indépendance.

J'ai le ferme espoir que nous pourrons accepter la solidarité des décisions et des moyens d'action qu'elle arrêtera; mais si des divergences, des décisions incompatibles avec nos intérêts et notre dignité venaient à se produire, nous reprendrions notre liberté.

Car il est de droit public qu'aucune nation n'aliène sa souveraineté en matière de conférence et que les décisions des conférences ne s'imposent que quand elles réunissent l'unanimité.

Mais j'écarte cette éventualité, car j'ai le ferme espoir, l'entière confiance que l'accord persistera jusqu'au bout.

Quant au langage et à la conduite que nous tiendrons à la conférence, ils seront conformes à ceux qu'on est en droit d'attendre des dépositaires du pouvoir d'un grand pays comme la France.

Cette réponse laissait les choses dans la même obscurité où elles étaient avant la question posée par M. Casimir-Périer. M. de Freycinet avait seulement fait entrevoir qu'à son sens il était possible qu'à un moment donné la France eût à se séparer du « concert européen, » et il affirmait hautement son intention d'en agir ainsi si la dignité de la France venait à l'exiger. N'était-il pas dangereux de prononcer des paroles aussi fières, alors que l'on poursuivait au fond une politique plus conciliante, plus effacée? C'était s'exposer gratuitement à se contredire soi-même; c'était aussi donner à l'opinion une fausse direction [1].

1. La publication des *Livres bleus* anglais démontra que jusqu'au mois de mai M. de Freycinet s'opposait à toute intervention dans les affaires intérieures de l'Égypte ; puis il accéda soudain aux vues de lord Granville sur l'envoi d'une escadre combinée, admettant aussi l'éventualité d'une intervention turque contrôlée

La conférence tint enfin sa première réunion à Constantinople le 23 juin, sous la présidence du comte Corti, ambassadeur d'Italie, doyen du corps diplomatique. C'était un triomphe pour M. de Bismarck, qui avait le premier, dès le 28 février, suggéré l'idée d'une conférence, alors que la France, parlant déjà de consulter l'Europe, ne songeait encore qu'à engager des communications avec chacune des puissances prise isolément. En même temps, et comme pour donner une preuve de leur esprit de conciliation, la France et l'Angleterre autorisèrent leurs agents au Caire, MM. Sienkiewicz et sir E. Malet, tous deux plus ou moins compromis dans les récents événements, à « prendre un congé, » et les remplacèrent par des intérimaires. D'autre part, il est vrai, un grand mouvement se produisit dans les arsenaux anglais, et sir Ch. Dilke fit à la Chambre des communes une réponse des plus évasives sur la destination des armements qui se faisaient sous la pression de l'opinion publique, vio-

par la France et l'Angleterre. — Quant aux *Livres jaunes* français, presque toujours tardifs et incomplets, ils ne présentèrent d'intérêt qu'en ce qui concerne l'action de M. Gambetta dans la question égyptienne. La fameuse note du 7 janvier avait été concertée entre les cabinets de Paris et de Londres, sur l'initiative de M. Gambetta. Or, tandis que lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre à Paris, en acceptait les termes au nom de son gouvernement en réservant seulement l'examen de la *nature* des moyens d'action à mettre en œuvre, M. Challemel-Lacour écrivait de Londres à M. Gambetta qu'il avait trouvé lord Granville hésitant sur la question même de savoir si l'on agirait. Cette contradiction apparente (sir Ch. Dilke démentit le 29 juin à la Chambre des communes l'interprétation donnée aux paroles de lord Granville) témoignait d'une certaine mauvaise volonté de la part de l'Angleterre ; mais il est à croire que cette puissance se serait laissé entraîner par une politique énergique et décidée de la part de la France. Une action prompte aurait peut-être, à peu de frais, évité bien des complications et des humiliations.

lemment excitée par les conservateurs en faveur d'une intervention [1].

Le 26, nouvelle circulaire de la Porte, rappelant que, en présence de Dervich-Pacha, les officiers supérieurs égyptiens ont reconnu l'autorité du sultan, arguant aussi des excellentes dispositions du cabinet Ragheb-Pacha, et se terminant ainsi :

De ce qui précède, Votre Excellence relèvera sans doute le résultat heureux auquel a abouti la mission de Dervich Pacha, résultat qui, se traduisant par le retour de la concorde que des officiers de l'armée impériale égyptienne avaient un instant menacée et par des témoignages éclatants de soumission et de dévouement, destinés à resserrer d'une manière indissoluble les liens entre le souverain et le khédive son représentant, ainsi que ses loyaux sujets, écarte entièrement les difficultés qui avaient surgi dans cette province et satisfait ainsi au vœu légitime de l'Europe.

Confiant en l'équité impartiale des puissances, nous nous plaisons à espérer qu'elles accorderont leur sérieuse attention aux communications importantes et aux arguments qu précèdent et voudront bien y constater notre désir de mettre fin à la question et la conviction où nous sommes d'avoir atteint le but poursuivi, sans que les mesures appliquées avec un si heureux succès aient désormais besoin d'être renforcées par d'autres, dont nous avons peine à nous expliquer l'utilité pratique.

Je compte donc sur votre zèle éprouvé et vos lumières pour faire prévaloir toutes ces raisons auprès de M. le ministre des affaires étrangères et lui exprimer notre certi-

1. Le 26, à la Chambre des députés, M. Lockroy interrogea le gouvernement sur la portée du rappel des deux consuls généraux, sur les armements de l'Angleterre et sur la question de savoir si la France s'associerait à un débarquement éventuel. M. de Freycinet répondit que le « congé » de M. Sienkiewicz n'impliquait aucun changement dans la politique française ; mais il refsau de satisfaire la curiosité de M. Lockroy sur les autres points.

tude de le voir agréer nos vues et reconnaître comme nous que la réunion d'une conférence pour les affaires égyptiennes, ne présentant plus aucune nécessité, doit définitivement être abandonnée.

Vous êtes en même temps autorisé à laisser à Son Excellence copie de la présente dépêche.

On ne pouvait tenir aucun compte d'une prière fondée sur des assertions aussi gratuites. Le 28, lord Dufferin proposa à la conférence de confier le rétablissement de l'ordre en Égypte à un corps turc assisté de troupes anglaises et françaises, et donna à entendre que ce qu'il fallait à l'Angleterre c'était le maintien du khédive, le renvoi d'Arabi, le rétablissement du contrôle, et que si la Turquie n'agissait pas, l'Angleterre aviserait. Par une attitude aussi nette, l'Angleterre constatait la politique négative du sultan et plaçait la Porte et ses protecteurs germaniques dans un cruel embarras : en intervenant, le sultan s'aliénait le parti national et peut-être tout le monde islamique; en laissant faire l'Angleterre, il sacrifiait implicitement sa « souveraineté » sur l'Égypte.

Ainsi acculée à la nécessité de se prononcer dans un sens ou dans l'autre, et toujours conseillée par l'Allemagne, la Porte dut revenir en partie sur ses déclarations du 26 juin. Tandis qu'elle cherchait à attirer Arabi à Constantinople pour n'avoir pas à lutter ouvertement contre lui, elle laissa entrevoir, dans diverses communications confidentielles, qu'elle était disposée à entrer en relations avec la conférence, sinon à prendre une part officielle à ses travaux. Cette mesure avait pour but d'amener les diplomates réunis à Constantinople à user de quelques ménagements, peut-être même de délais. Tous en effet avaient dû s'associer au principe de la proposition anglaise et se mettre à discuter les termes de l'invitation à adresser à la Porte : on crai-

gnait que l'Angleterre, désormais décidée à agir, ne prît quelque initiative dangereuse pour l'Égypte, peut-être même compromettante pour la paix européenne. Et ces appréhensions n'étaient point sans fondement, car, dans un discours prononcé au Cobden-Club, lord Kimberley, ministre des colonies, venait de déclarer que, malgré ses sentiments pacifiques et sa déférence pour les conseils de l'Europe, le gouvernement anglais n'abandonnerait pas la sécurité et la liberté du canal de Suez au hasard et ne faillirait pas à la défense des intérêts *britanniques* en Orient. D'autre part, l'amiral Seymour signifia aux autorités d'Alexandrie qu'à la moindre apparence d'hostilité contre la flotte anglaise, il bombarderait la ville.

Que faisait la France? A Constantinople, M. de Noailles s'efforçait d'obtenir de la conférence qu'elle délimitât avec soin le mandat de la Turquie, si celle-ci était appelée à intervenir : on espérait atténuer, dans la mesure du possible, le caractère panislamique que le sultan ne manquerait pas de vouloir donner à son action. Dans les ports de Toulon, de Brest, de Cherbourg, la France armait des navires, rappelait les inscrits maritimes, faisait des mouvements de troupes. A la Chambre, le 6 juillet, en réponse à une question de M. Lockroy, M. de Freycinet déclara qu'il était de son devoir de préparer le pays à toutes les éventualités; que les préparatifs actuels n'excédaient pas la limite des précautions ordinaires; mais, qu'en tout cas, aucune action ne serait engagée sans que le Parlement eût été consulté. Le gouvernement admettait donc une action éventuelle, mais avec qui ou contre qui? Si la Turquie décidait d'intervenir de concert avec une ou plusieurs puissances, ou si, à défaut de la Turquie, la conférence s'en remettait à une ou plusieurs puissances du soin de pacifier l'Égypte, la France, croyait-on, s'associerait

à cette politique et accepterait une délégation européenne, bien qu'il soit généralement peu profitable de travailler ainsi pour le compte de cet être énigmatique nommé « concert européen », qui vous refuse le droit de songer à vos intérêts particuliers. Mais si l'Angleterre, jugeant la Turquie ou l'Europe trop lente, se lançait seule en avant, la France la suivrait-elle ou se rapprocherait-elle au contraire des *quatre* dans leur résistance probable à la politique anglaise? Là était la difficulté, et elle était des plus sérieuses. Rien dans les déclarations antérieures de M. de Freycinet ne pouvait jeter quelque lumière sur ses intentions; il avait toujours montré un égal désir de maintenir sa bonne entente avec l'Angleterre et de ne rien faire sans l'assentiment de l'Europe. A l'heure actuelle, il armait, mais ses armements pouvaient servir à l'une quelconque des deux politiques que l'on vient d'indiquer et, lorsque le 8 juillet fut déposée à la Chambre une demande de crédits de 8 millions pour couvrir les dépenses effectuées, le gouvernement lui-même hésitait encore sur le caractère de ces crédits :

Il ne s'agit pas, disait M. de Freycinet, de mettre en armement de vieux bâtiments. Il s'agit de constituer une escadre de réserve et de mettre nos forces navales sur le pied où elles étaient il y a une quinzaine d'années.

Je proteste contre les atténuations systématiques, mais aussi contre les exagérations qui tendraient à semer dans le pays des inquiétudes qui ne sont pas actuellement de saison.

Je dis actuellement, car il ne m'appartient pas de prédire l'avenir et de dire la marche d'événements que personne ne saurait prévoir.

Il s'agit de la consécration, de la constatation financière des préparatifs militaires que j'ai indiqués avant-hier à la Chambre.

Autour de nous il se fait des armements considérables,

en prévision de certaines éventualités; il ne serait pas sage, pas prévoyant, pas digne d'un grand pays comme le nôtre, de rester en arrière.

Mais je tiens à répéter qu'il ne s'agit pas de venir engager l'avenir d'une manière subreptice.

Si je croyais conforme à la dignité et aux intérêts de la France de proposer une expédition, j'aurais le courage de le dire, et la Chambre, je n'en doute pas, aurait le courage de la voter.

Mais, à la minute où je parle, il n'est question de rien de semblable; c'est une mesure de précaution, de prudence, de prévoyance, qu'il s'agit de prendre.

Je répète d'ailleurs ce que j'ai dit il y a deux jours : qu'aucune question ne sera engagée avant que le Parlement consulté n'ait fait connaître sa décision.

En présence de déclarations aussi vagues, l'opinion publique en était réduite à des hypothèses sur les véritables intentions de M. de Freycinet. Il ne s'associera pas à une action de l'Angleterre, disait-on, si cette action n'est point approuvée par la conférence; mais si celle-ci décide une intervention collective, il n'acceptera pas un vote de la Chambre le condamnant à l'inaction. Tout annonçait que l'Angleterre allait prévenir les décisions de l'Europe; tandis que les ambassadeurs réunis à Constantinople, après avoir arrêté les termes de la note qu'ils devaient remettre à la Porte, déclaraient devoir consulter leurs gouvernements respectifs avant de se déterminer à une mesure aussi grave, et que la Porte essuyait un refus absolu de la part d'Arabi à une invitation qu'elle lui adressa de se rendre auprès du sultan, l'amiral Seymour, s'apercevant que des armements et des travaux de fortification se faisaient à Alexandrie, intima au gouverneur de la ville l'ordre d'avoir à cesser sur l'heure ces manifestations hostiles, sous peine de bombardement; en prévision d'une action de la flotte anglaise, M. de Frey-

cinet donna l'ordre à l'escadre française de quitter Alexandrie au premier coup de canon pour se rendre à Port-Saïd [1]. Il affirmait ainsi les intentions que lui attribuait l'opinion ; par crainte de se voir engagé dans une action militaire sans l'assentiment de l'Europe, il se résignait à laisser à l'Angleterre l'initiative, et partant, sans doute, les profits.

Ainsi fut fait. Devant un ultimatum catégorique de l'amiral Seymour, l'amiral Conrad, commandant de l'escadre française, quitta Alexandrie le 10. Le 11 au matin, la flotte anglaise ouvrit le feu sur la ville, sous le prétexte que le gouverneur avait refusé de livrer les forts à l'armée britannique pour les faire désarmer. A en croire les déclarations faites au Parlement anglais par M. Gladstone et lord Granville [2], l'Angleterre ne faisait qu'accomplir un acte défensif, dans les limites des cas de force majeure admis par le protocole de désintéressement, acte qu'il ne fallait aucunement confondre avec l'intervention que toutes les puissances s'étaient interdite pendant la durée de la conférence. Le prétexte était spécieux. Les massacres du 11 juin eussent mieux expliqué un bombardement que les armements du 11 juillet. Mais deux raisons suffisaient amplement à la justification de l'Angleterre, si tant est qu'il soit besoin de justification lorsque des intérêts considérables sont en jeu. En juin, elle pouvait croire que la Turquie ou l'Europe ferait quelque chose ; en juillet, il était presque évident que l'on ne cherchait

1. L'officieuse agence Havas annonça que cet ordre avait été donné en vertu d'une convention antérieure entre la France et l'Angleterre.

2. La politique belliqueuse adoptée par M. Gladstone amena une scission dans le cabinet anglais ; M. John Bright chancelier du duché de Lancastre donna sa démission. Il fut remplacé par lord Kimberley, ministre des colonies.

qu'à gagner du temps, et un acte de vigueur n'était point inutile pour répondre à tant de mauvaise volonté; d'autre part, l'Angleterre n'était certainement point prête le 11 juin, car, après de nouveaux armements, elle l'était à peine le 11 juillet, comme on le verra. Qui sait même si l'audace de l'Angleterre ne croissait pas avec la timidité de la France? si elle ne se sentait pas d'autant plus disposée à faire des sacrifices qu'elle serait seule appelée à recueillir les bénéfices?

En quelques heures, les projectiles anglais éteignignirent le feu des forts d'Alexandrie. Le gouverneur, Toulba-Pacha, envoya un parlementaire à l'amiral Seymour. On négocia, mais cette fois encore sans autre intention que de gagner du temps. Arabi en profita pour se retirer avec ses troupes, après avoir ouvert les portes du bagne aux forçats, qui mirent la ville au pillage et incendièrent les quartiers où les obus anglais n'avaient point encore produit de dégâts[1]. Le khédive, dont la vie avait été un instant menacée par Arabi, réussit à soudoyer les soldats envoyés contre lui et à se placer sous la protection de l'amiral Seymour. Ici apparut l'insuffisance des préparatifs faits par l'Angleterre : l'escadre ne put débarquer quelques détachements de troupes et de marins que lorsque déjà la ville était réduite en cendres et qu'Arabi l'avait évacuée; les navires américains et allemands qui se trouvaient en rade imitèrent aussitôt cet exemple pour protéger les habitations consulaires et les hôpitaux.

L'initiative déployée par l'Angleterre causa en Europe, on le conçoit aisément, plus de gêne et de mau-

1. La plupart des Européens et tout le corps consulaire avaient quitté la ville à l'annonce du bombardement. Quelques-uns étaient restés cependant et trouvèrent la mort dans ces événements.

vaise humeur que d'enthousiasme. Dès le 11, la Porte avait protesté contre l'ultimatum de l'amiral Seymour, disant qu'un bombardement porterait gravement atteinte à ses droits de souveraineté [1]. Les puissances ne pouvaient accueillir cette protestation sans adopter quelque mesure de coercition contre l'Angleterre; aussi se tinrent-elles dans un silence des plus réservés. L'Autriche seule, paraît-il [2], dans des conversations officieuses entre le comte Kalnocky et l'ambassadeur d'Angleterre, témoigna d'une certaine approbation. Quant à la conférence, elle ne s'occupa pas officiellement du bombardement d'Alexandrie, mais elle précipita soudain ses travaux de façon à présenter le 15 à la Porte la fameuse note sur laquelle on délibérait depuis si longtemps et avec si peu d'ardeur. Peut-être était-il encore temps d'arrêter l'Angleterre. L'amiral Seymour avait, disait-on, l'ordre de ne point poursuivre Arabi, alors en retraite sur le Caire, avant que la conférence n'eût prononcé.

La note du 15 juillet invitait le sultan à occuper militairement l'Egypte, de concert avec les puissances, pour mettre fin à l'anarchie et rétablir le *statu quo ante*. La présence des troupes, disait-elle, ne devra entraver en rien le développement des institutions politiques et financières garanties par les firmans. Les attributions du commandant militaire seront fixées d'avance par les puissances, et il devra se concerter avec le khédive sans jamais s'immiscer dans l'administration civile. La durée de l'occupation sera limitée, et

1. Le 11 également, Saïd-Pacha fut réintégré dans les fonctions de grand-vizir.

2. Des déclarations contradictoires furent faites à ce sujet au Parlement anglais; Sir Ch. Dilke dut démentir ce qu'il avait lui-même énoncé, à savoir que l'Allemagne avait approuvé l'Angleterre.

les frais à la charge de l'Égypte. Enfin, vu l'urgence, on pria verbalement le gouvernement ottoman de ne point faire attendre sa réponse. On s'accordait d'ailleurs généralement à dire que la Turquie était dans l'impossibilité morale d'accepter de l'Europe un mandat de ce genre, qui supposait en fait une véritable renonciation à ses prétentions à la souveraineté. Et cependant, n'était-ce point également abdiquer que de repousser la note du 15 et d'abandonner à l'Europe le soin de rétablir l'ordre en Égypte?

Rien ne laissait supposer que des moyens pacifiques suffiraient à cette tâche. Aux instances du khédive, sommant Arabi de rentrer à Alexandrie, celui-ci répondait qu'il ne le ferait qu'après le départ des Anglais, et, en attendant, il fortifiait ses positions de Kafr-Dowar, à cinq lieues environ d'Alexandrie, d'où il commandait le chemin de fer du Caire et les canaux d'eau douce qui alimentent Alexandrie. D'un autre côté, une question nouvelle commençait à surgir. Au moment du bombardement d'Alexandrie, l'Angleterre, craignant quelques tentatives des Bédouins ou d'Arabi sur le canal de Suez, avait pris certaines précautions pour protéger ses navires. Ne faudrait-il pas organiser d'une manière régulière la protection du canal? On disait la France disposée à s'entendre avec l'Angleterre sur ce point spécial, mais toujours si la conférence y donnait son assentiment.

C'est dans ces circonstances que s'ouvrit le 18, à la Chambre des députés, le débat sur les crédits demandés par le gouvernement pour l'armement de la flotte. Le projet avait été renvoyé, malgré le gouvernement, non à la commission du budget, mais à une commission spéciale. On s'attendait donc à ce que le rapport contînt autre chose qu'un avis financier; ce rapport, fait par M. Sarrien et favorable aux crédits, contenait

autre chose en effet, mais non point l'opinion de la commission sur la politique suivie ou à suivre. Elle n'avait pu s'entendre, et M. Sarrien se bornait à enregistrer les déclarations de M. de Freycinet, en lui laissant « l'initiative et la responsabilité » de sa conduite : Si la Turquie intervient, la France surveillera l'application des garanties qu'elle a réclamées, et se retirera de la conférence plutôt que de sacrifier ces garanties; si, à défaut de la Turquie, la conférence décide une intervention européenne, la France en acceptera sa part; si, enfin, la conférence n'aboutit pas, la France reprendra son indépendance et avisera. M. Ribot avait proposé d'autoriser dès à présent le gouvernement à faire usage des crédits pour assurer la liberté du canal de Suez et la sécurité de nos nationaux; craignant sans doute d'avoir trop de liberté et de responsabilité, M. de Freycinet avait dit qu'il accepterait cette autorisation si le Parlement en prenait l'initiative, mais, qu'en l'état, il ne croyait pas devoir la solliciter, « de crainte de paraître avoir un dessein préconçu. » Aussi la commission avait-elle renoncé à la lui donner.

La discussion publique s'ouvrit par un discours de M. Lockroy; après avoir rappelé les traditions de la politique française en Égypte, M. Lockroy constata que, dans le conflit actuel, trois politiques s'offraient à M. de Freycinet : le recueillement, l'alliance anglaise, l'absorption dans le concert des *quatre*. M. de Freycinet en a inventé une quatrième, qui consiste à les suivre toutes trois à la fois, à réunir les inconvénients de toutes sans les avantages de chacune. M. Gambetta, lui, a voulu faire « de la politique anglaise malgré l'Angleterre; » de sa note du 7 janvier date l'alliance des *quatre*. Qu'a fait M. de Freycinet? Répondant à M. Delafosse, il repousse l'intervention turque proposée par l'Angleterre; à M. Villeneuve, il préconise l'alliance

anglo-française ; à une troisième interpellation, le concert européen, la conférence dont il se déclare prêt à accepter les décisions; à une quatrième, il dit qu'il reprendra sa liberté d'action si ces décisions ne sont pas conformes à l'intérêt de la France. Ni la démonstration navale, ni la conférence n'ont donné de résultats; une intervention armée va avoir lieu : avec qui marchera la France? avec l'Angleterre ou avec les *quatre?*

M. Francis Charmes fut plus affirmatif. Il conclut nettement que la France doit suivre l'Angleterre, et, à ce point de vue, reprocha également au cabinet le manque de netteté de sa politique. Il défendit avec énergie l'institution du contrôle dont les profits ont été grands pour la France comme pour l'Égypte. Depuis 1878, les deux puissances occidentales n'ont cessé de marcher de concert avec une égale loyauté de part et d'autre ; au 7 janvier, l'accord existait également : si l'Angleterre ne désirait pas l'intervention, elle était décidée à la faire avec la France le jour où cela deviendrait nécessaire ; elle hésitait, parce qu'elle ne voyait pas l'imminence du danger et que le ministère Gambetta était déjà fortement ébranlé. L'alliance anglaise est encore bonne, surtout dans le sein de la conférence, dont la réunion est, d'ailleurs, regrettable, car il ne faut pas oublier que cette réunion a presque eu lieu malgré la France. Celle-ci voulait un simple échange de vues : c'est M. de Bismarck qui lui a en quelque sorte forcé la main.

M. de Freycinet ne s'attarda point à discuter les reproches qu'on lui adressait sur le passé. « Un parti national est né en Égypte, dit-il, dont il faudra certainement tenir compte au jour du rétablissement de la paix pour modifier, dans une certaine mesure, les institutions existantes en ce pays. Jusqu'à ces derniers temps, je me suis demandé si le droit d'intervenir par

la force existait en faveur de la France : elle n'avait guère alors à invoquer que des craintes, et non pas des faits accomplis. Le 11 juin a changé la situation, bien que nous ayons été moins éprouvés que d'autres par les désordres d'Alexandrie : »

Quoi qu'il en soit, nous sommes arrivés, je le reconnais, à un état de choses qui nous constitue un droit à une intervention armée; car nous avons à faire valoir des griefs qui sortent absolument de la catégorie de ceux dont je parlais en commençant.

Nous sommes en présence de griefs positifs devant lesquels un gouvernement a toujours le droit de réclamer et d'exiger des satisfactions éclatantes.

Nous sommes en même temps en présence d'un gouvernement qui, soit par son impuissance, soit par mauvais vouloir, ne les a point encore fournies. Nous avons, dis-je, des griefs à faire valoir et des satisfactions à réclamer, et le gouvernement qui ne les accorde pas nous donne le droit d'intervenir.

« Mais ce droit incontestable, nous croyons sage de ne l'exercer que d'accord avec l'Europe, car c'est la question d'Orient qui se pose et nul n'y peut toucher sans compromettre la paix générale. La conférence propose l'intervention turque, et la France a pris des garanties pour ce cas; si la Porte refuse d'agir, la France et l'Angleterre proposeront l'intervention européenne, et le gouvernement sera disposé à accepter un mandat, dont il discutera d'ailleurs les termes. En tout cas, il est un point spécial qu'il faut distinguer de l'ensemble de la question égyptienne : « Je n'admets pas que le canal de Suez puisse cesser d'être libre, et si certaines nations se rendaient sur le canal pour le protéger, je n'admets pas que la France ne soit pas au nombre de ces nations. » Mais sur ce point encore, la conférence devra être consultée. Elle vient, à cette heure même,

d'être saisie d'une proposition par la France et l'Angleterre. Voilà pourquoi, dit en terminant le président du conseil, j'ai été si réservé lorsque votre commission m'a offert de m'autoriser à faire usage des crédits pour la protection du canal. »

Après une intervention sans conséquence de MM. Delafosse et de La Rochefoucauld, qui déclarèrent ne vouloir pas voter des crédits destinés à soutenir une politique qu'ils réprouvaient, M. Gambetta monta à la tribune pour annoncer, au contraire, que ses amis et lui voteraient les crédits avec enthousiasme, sans la moindre arrière-pensée, parce que M. de Freycinet semblait rentrer dans la bonne voie : l'alliance anglaise, l'indépendance à l'égard du concert européen si les décisions de la conférence n'étaient point conformes aux intérêts de la France, en un mot, un dessein politique arrêté, une résolution ferme. » Mais cette confiance que je donne au gouvernement, poursuivait M. Gambetta, je la lui donne plus complète encore qu'il ne la demande; les Chambres vont se séparer, l'opinion du pays est faite, le Parlement consulté : au cabinet d'agir désormais s'il le juge nécessaire; au cabinet d'avoir l'initiative et la responsabilité. A ce titre, le projet de loi mérite une grosse critique : les crédits demandés ne sont pas suffisants pour permettre de faire face à toutes les éventualités sans rappeler les Chambres pendant les vacances, ce qui jetterait un trouble profond dans le pays. On dira, il est vrai, que les Turcs interviendront peut-être; mais c'est la pire des solutions, et toutes les garanties que l'on prendra n'y feront rien : »

Eh bien, oui, vous avez — et vous croyez que c'est ce qui pourrait vous arriver de plus heureux — vous avez décidé le sultan à cette intervention; il vous donne ses

troupes, et quelles troupes ! Oh ! vous avez des garanties ! Vous savez que ces troupes ne vont pas rencontrer, autour de la mosquée d'El-Ahzar, des marabouts, des docteurs de la loi qui les fanatiseront ; vous répondez qu'il n'y aura pas de point de jonction entre la révolution égyptienne et les troupes ottomanes ; vous pouvez dire avec toute assurance qu'ayant stipulé le commandement de ces troupes par le khédive, c'est bien le khédive qui exercera ce commandement. Vous pouvez décider le pays par ces raisons ; vous pouvez lui dire que, ayant accordé six mois de campement aux troupes musulmanes dans la vallée du Nil, vous vous chargerez de leur faire évacuer subitement ce territoire miraculeusement reconquis.

Vous croyez ces choses ? Quant à moi, je vais vous accorder l'argent pour tenter ces aventures, comme vous aimez à dire. Mais si jamais le sultan redevient maître de l'Egypte, peut-être d'accord avec des rivaux disposés à faire momentanément son jeu, parce qu'il est dans le monde, et vous ne l'ignorez pas, des puissances qui savent colluder avec le Turc afin, d'abord, de chasser la France, et, plus tard, afin d'hériter de lui, — eh bien, songez-y, messieurs, je ne demande pas mieux que d'être démenti ; mais si, par malheur, je voyais le retour des bataillons réguliers du sultan et du khalife aux pieds de la mosquée d'El-Ahzar, je crois fermement que vous pourriez dire adieu à tous ces rêves de réparation et de reconstitution de la colonie française dont vous nous avez entretenus tout à l'heure.

« On dira encore sans doute que la France interviendra à peu de frais comme mandataire de l'Europe ; ce sera une déchéance, que l'on subira par une crainte absurde de l'Allemagne : »

Je suppose que la conférence vous choisisse, comme vous le dites, pour le zaptié, pour le gendarme de l'Europe ; e dans ce cas, permettez-moi de vous faire remarquer la déchéance qui s'attache alors à votre rôle. A partir de ce moment, vous n'agissez plus comme France ; ce n'est plus la situation prépondérante et privilégiée de la France que vous allez rétablir en Égypte, c'est une consigne délibérée en

dehors de vous, — devant vous, je le veux bien, mais vous êtes obligés de convenir vous-mêmes qu'on y pensait avant d'être convoqués et réunis, — que vous allez faire exécuter.

Messieurs, ce n'est pas le rôle qui vous convient. Eh! mon Dieu, on a bien le droit de dire que dans un grand gouvernement comme le gouvernement de la République française, un devoir étroit s'impose à ceux qui ont l'honneur d'être les dépositaires du pouvoir, c'est de ne pas laisser amoindrir dans leurs mains le patrimoine de la France; et c'est justement parce que ce patrimoine est ancien qu'il n'en est que plus sacré!

Lorsque vous serez allés au Caire — et peut-être beaucoup plus loin encore; car qui sait si on ne se réserve pas de vous faire voir beaucoup de pays? — vous serez là, non plus pour venger votre injure, non plus pour rétablir vos nationaux, non plus pour maintenir une situation que tout le monde se plaisait à reconnaître — M. de Bismarck lui-même — comme privilégiée, comme exceptionnelle, car lorsqu'il envoyait faire des réclamations à côté de vous, avant tout il se plaisait à reconnaître et à saluer votre grande position dans ce pays.

Ah! je sais bien qu'on dit : M. de Bismarck, il a à la fois toutes les habiletés et toutes les suggestions; toutes les fois que la France a un intérêt ou un dessein, ou un désir, s'il se trouve, par hasard, que la politique allemande n'y est pas directement contraire, il faut se méfier : le piège consiste à présenter à la France comme le résultat d'un encouragement et comme une exhortation de la politique allemande ce qui est la défense traditionnelle, antique, de ses plus grands intérêts.

Messieurs, il y a eu un temps où cette politique existait, et cependant alors il n'y avait pas de Prusse. L'histoire est là pour en déposer : toutes les fois qu'une nation militaire a conquis une certaine hégémonie dans le monde, elle se mêle volontiers de beaucoup de choses; mais c'est justement un hommage à rendre à ce politique aussi ferme et aussi maître de lui-même qu'audacieux à certaines heures qu'il ne s'occupe que des choses qui se rapportent directement à l'intérêt allemand.

Or, il a dit et répété bien souvent que toutes ces querelles

ne valaient pas les os de la carcasse d'un Poméranien. On l'oublie trop. Il ne faut pas mettre M. de Bismarck dans toutes les combinaisons et dans toutes les affaires. N'agissez que d'après votre intérêt mûrement étudié, mûrement délibéré ; quant à l'étranger, on en parle beaucoup trop et dans des sens trop divers pour la détermination des calculs de la politique qui doit le mieux servir les intérêts de la France.

« Admettons, cependant, que l'on aille en Égypte comme mandataire de l'Europe. On nous a dit qu'il y avait là un parti national dont il faut tenir compte; est-ce donc pour lui que l'on agira et non pour la nation française? Mais ce parti est tout artificiel, et l'Angleterre, que l'on rencontrera là-bas, l'Angleterre, qui distingue entre les peuples, émancipe ceux qu'elle en juge dignes et domine les autres, l'Angleterre n'admettra pas que l'on traite avec lui : ce sera donc un conflit entre la politique française et la politique britannique, et, pour le coup, on se trouvera en pleine aventure : »

Messieurs, quand je regarde l'Europe, cette Europe, dont il a été si grandement question aujourd'hui à cette tribune, je remarque que depuis dix ans il y a toujours eu une politique occidentale, représentée par la France et l'Angleterre, et permettez-moi de dire que je ne connais pas d'autre politique européenne capable de nous être de quelque secours dans les plus terribles hypothèses que nous puissions redouter.

Messieurs, ce que je vous dis aujourd'hui, je le dis avec le sentiment profond de la clairvoyance de l'avenir. Ceux qui m'interrompent viendront ici donner les raisons qui les autorisent à croire que ma parole est sans crédit dans le domaine des affaires extérieures, mais j'ai le droit de dire, qu'avant comme après la guerre de 1870, jamais je n'ai eu de préoccupation plus constante, entendez-le bien, supérieure à la fois aux intérêts personnels et aux intérêts du parti, que celle de la sécurité de la patrie, et je me

détesterais, je m'interdirais à jamais l'honneur de parler devant mon pays, si je pouvais mettre quelque chose en balance avec son avenir et sa grandeur!

Eh bien, j'ai vu assez de choses pour vous dire ceci : au prix des plus grands sacrifices, ne rompez jamais l'alliance anglaise. Oh! je sais ce qu'on peut alléguer; il faut en finir ici avec les équivoques, et je ferai connaître toute ma pensée : je suis certainement un ami éclairé et sincère des Anglais, mais non pas jusqu'à leur sacrifier les intérêts français. D'ailleurs, soyez convaincus que les Anglais, en bons politiques qu'ils sont, n'estiment que les alliés qui savent se faire respecter et compter avec leurs intérêts.

Et précisément, — je livre toute ma pensée, car je n'ai rien à cacher,— précisément ce qui me sollicite à l'alliance anglaise, à la coopération anglaise dans le bassin de la Méditerranée et en Egypte, c'est que ce que je redoute le plus, entendez-le bien — outre cette rupture néfaste — c'est que vous ne livriez à l'Angleterre, et pour toujours, des territoires, des fleuves et des passages où votre droit de vivre et de trafiquer est égal au sien.

Ce n'est donc pas pour humilier, pour abaisser, pour atténuer les intérêts français, que je suis partisan de l'alliance anglaise : c'est parce que je crois, messieurs, qu'on ne peut efficacement les défendre que par cette union, par cette coopération. S'il y a rupture, tout sera perdu.

Voilà, messieurs, dans quel esprit je voterai les crédits : c'est parce que vous avez dit que vous reveniez à l'alliance et à la coopération anglaise, et que vous avez mis hier la signature de la France au bas d'une convention nouvelle avec l'Angleterre.

Je vous donne cet argent; je crois qu'il sera insuffisant, mais je vous le donne avec cette conviction que la Chambre ratifie aujourd'hui, non pas un vote de crédit, mais un vote de politique et d'avenir, la Méditerranée restant le théâtre de l'action française, et l'Egypte étant arrachée au fanatisme musulman, à ces chimères de révolution, à ces entreprises d'une soldatesque de caserne, pour rentrer dans l'orbite de la politique européenne. Voilà pourquoi je donne l'argent, et voilà pourquoi mes amis peuvent voter avec moi.

Ce discours pouvant donner un sens tout particulier au vote des crédits, M. de Freycinet jugea utile de repousser une fois de plus les pleins pouvoirs qui lui étaient offerts :

Je n'ai qu'un mot à dire. Je n'ai aucunement l'intention de rentrer dans la discussion; je tiens seulement à bien préciser le vote des crédits qui vous sont demandés et le sens de mes paroles quand j'ai fait allusion tout à l'heure à une action éventuelle sur les bords du canal de Suez.

L'intention bien arrêtée du gouvernement est de vous saisir d'une manière directe de cette question lorsque son heure sera venue. Je n'ai pas l'intention de demander à la Chambre, par voie indirecte, son consentement à une action quelconque.

Voix à gauche. — Et si nous ne sommes plus réunis? Si nous sommes en vacances?

M. le président du conseil. — La question du canal de Suez se produira avant les vacances.

Je répète, messieurs, que je tiens uniquement à bien préciser le vote du crédit, et je dis que le jour où une action tendant à la protection du canal de Suez sera sur le point d'être engagée, le jour où il sera nécessaire de vous demander des crédits destinés à cet objet, ce jour-là nous vous présenterons un projet de loi spécial qui entraînera pour nous, et seulement alors, le droit d'accomplir cet acte.

Le débat eût été incomplet si, en regard de la politique recommandée par M. Gambetta, on n'eût fait un exposé des devoirs qui incombent à la France en matière extérieure dans l'opinion du parti radical. Ce fut M. Clémenceau qui se chargea de cette tâche, et il l'accomplit avec un immense talent. Il protesta d'abord avec énergie contre les distinctions de races admises par M. Gambetta. Vouloir dominer des races moins avancées, dit-il, ce serait faire preuve d'esprit monarchique; la France doit, au contraire, répandre dans le

monde la justice et la liberté, et il faut préparer l'Égypte à la civilisation si elle n'est point encore capable de la recevoir sur l'heure. Il n'y a point, d'ailleurs, communauté d'intérêts entre la France et l'Angleterre; celle-ci est favorable à l'intervention turque, qui nous serait nuisible. Le contrôle, avec ses innombrables employés européens, la part que nous avons prise à l'administration du pays, nous ont fait perdre beaucoup de notre crédit en Egypte. Pour le reconquérir, il faut se borner à ouvrir un champ d'action plus vaste au commerce français. M. de Freycinet a eu raison de ne point s'associer au bombardement d'Alexandrie, raison aussi de faire appel au concert européen; il ne doit pas se laisser entraîner par l'Angleterre, et, si l'occupation est décidée, la Chambre ne manquera pas de demander au gouvernement des explications sur les conditions où elle devra se faire.

A la suite de ce discours, les crédits furent votés par 424 voix contre 64, dans les termes mêmes où ils étaient demandés par le ministère, à savoir, pour mettre la flotte en état, mais non comme autorisation d'agir. C'était un succès pour le gouvernement, et la surprise fut grande lorsque, dans le courant de la même séance, une question très secondaire en apparence et qui n'avait rien à voir avec la politique extérieure, fut pour M. de Freycinet l'occasion d'une première chute, dont il ne se releva que fort meurtri.

A la suite de la loi du 28 mars, qui avait donné aux chefs-lieux de départements, d'arrondissements et de cantons le droit d'élire leurs maires et adjoints, le conseil municipal de Paris avait ouvert une campagne, maintes fois entreprise, mais toujours sans succès, en faveur du rétablissement de la mairie centrale. En 1882, il fut plus heureux que les années précédentes. M. de Freycinet était sénateur de la Seine, conciliant

de sa nature, très porté aux concessions, enfin et surtout forcé de s'appuyer, à la Chambre, sur l'extrême gauche, parce que la constitution même du ministère du 30 janvier le privait du concours des membres de l'Union républicaine; il promit donc de s'occuper de la question, et un projet de loi fut élaboré entre M. Goblet, ministre de l'intérieur et M. Floquet, préfet de la Seine. Diverses circonstances en ajournèrent la présentation: on se heurtait à de nombreuses difficultés d'application, notamment sur le régime de la police; d'autre part, au retour des vacances de Pâques, le monde parlementaire républicain s'était montré très affecté des mauvais résultats donnés par l'application de la loi du 28 mars; divers sénateurs avaient même fait des démarches amicales auprès de M. de Freycinet pour le prier de modérer son activité décentralisatrice; enfin, dans le conseil des ministres mêmes, de vifs débats s'élevèrent sur l'opportunité de doter Paris d'une mairie centrale, qui a toujours été, avec quelque raison, l'épouvantail des partis modérés.

La question semblait tomber peu à peu dans l'oubli, lorsque deux incidents vinrent lui rendre toute son acuité. A l'occasion des troubles du quartier Latin, le conseil municipal jugea à propos de voter un ordre du jour de « flétrissure » contre le préfet de police, et sa délibération fut annulée par décret présidentiel comme étrangère aux attributions du conseil. Puis, le 13 juillet, on célébra l'inauguration de l'Hôtel de Ville dans un banquet auquel était convié M. le président de la République. On crut un instant que certaines difficultés concernant la rédaction des discours qui devaient y être prononcés empêcheraient cette solennité de se produire. M. Songeon, président du conseil municipal, voulait, paraît-il, affirmer les revendications de Paris. Sur les instances du président de la République, il y

renonça cependant. Le banquet eut lieu. M. Songeon ne dit rien de compromettant. Dans sa réponse, M. Jules Grévy parla de l'Hôtel de Ville comme du « berceau des libertés municipales. »

Ce mot raviva les espérances des partisans de la mairie centrale. Le 19 juillet, après la discussion des crédits égyptiens, M. Blancsubé interpella le ministère pour le solliciter d'étendre à la population parisienne les bienfaits du droit commun en matière municipale, rappelant que, le 4 mars, M. le président du conseil avait dit à la Chambre qu'il préparait un projet sur l'organisation de Paris. Au lieu de se prononcer nettement dans un sens ou dans l'autre, M. Goblet, ministre de l'intérieur, crut préférable de nager entre deux eaux, suivant l'expression vulgaire. Le projet avait été préparé, en effet; des difficultés pratiques avaient forcé le gouvernement d'ajourner sa décision; on reprendrait bientôt sincèrement cette étude, avec le désir d'aboutir. Aboutir, soit; mais dans quel sens? rien ne l'indiquait. La réponse du ministre mécontenta également amis et ennemis de la mairie centrale; l'ordre du jour pur et simple demandé par le gouvernement fut rejeté par 241 voix contre 161 [1], et la Chambre adopta, par 256 voix contre 153 [2], un ordre du jour proposé par MM. Devès et Casimir Périer, déclarant qu'elle était « opposée à la création de la mairie centrale, » et qu'elle avait confiance que le gouvernement tiendrait compte de ses sentiments.

1. La minorité comprenait 159 républicains de tous les groupes, sauf l'extrême gauche, et 2 bonapartistes ; la majorité 29 membres de la droite et 212 républicains, dont toute l'extrême gauche.

2. La majorité comptait 208 républicains, dont presque toute l'Union démocratique et les deux tiers de l'Union républicaine ; la minorité, 151 républicains de l'extrême gauche et de la gauche radicale.

Dans les circonstances que traversait la France le vote de la Chambre était fâcheux. Si déplorable qu'eût été l'attitude du gouvernement dans cette affaire, il eût mieux valu remettre au jour où serait déposé le projet sur la mairie centrale la manifestation des sentiments de la Chambre. Après avoir, à une énorme majorité, donné sa confiance au ministère dans la question d'Égypte qui devait alors primer toutes les autres, il était d'une légèreté incroyable de renverser le gouvernement sur un point alors aussi secondaire. Le président de la République, arguant du récent exemple donné par M. Gladstone à la Chambre des communes[1], refusa d'accepter la démission offerte par le cabinet jusqu'à ce que la Chambre eût manifesté plus clairement son sentiment. Et pour sortir d'une situation fausse, on fit naître le 20 un de ces piteux et trop fréquents incidents où la Chambre essayait de refaire ce qu'elle avait défait la veille. M. Sadi-Carnot interpella le ministère pour lui demander s'il estimait vraiment que le vote sur la mairie centrale eût affaibli la confiance précédemment affirmée par la Chambre. M. Jules Ferry, au nom du gouvernement, répondit simplement que le président de la République n'avait point encore accepté une démission qui avait été maintenue cependant. M. Labuze proposa alors un ordre du jour indiquant que la Chambre n'avait point entendu retirer sa confiance au ministère.

Ce n'était point l'affaire de l'extrême gauche ; logique jusque dans la défaite, ce groupe délégua M. Jules Roche pour déclarer qu'il serait absurde de ramasser le ministère sans savoir quelle attitude il aurait désormais sur la question qui avait créé le dissentiment. Cette intervention amena à la tribune M. Devès, l'un des

1. Voir plus loin, p. 249.

auteurs de l'ordre du jour adopté dans la précédente séance; l'orateur expliqua très clairement le sens du vote de la veille dans un discours accusant des tendances nouvelles à la Chambre :

Dans une majorité parlementaire, il y a nécessairement des groupes qui se forment, un parti ministériel et un parti antiministériel.

Nous avions cru apercevoir une autre méthode dans le cabinet actuel, pour lequel nous avons toujours voté après sa formation. Nous l'avions vu négliger le rapprochement des éléments voisins pour chercher, aux confins de l'extrême gauche, une majorité intermittente.

Nous avons trouvé, messieurs, dans la question de la mairie centrale de Paris, le moyen de vérifier si nos appréhensions étaient fondées, et nous avons dit au gouvernement : Il y a ici 280 ou 300 républicains prêts à vous suivre, à la condition que vous vous appuyiez directement sur eux et que vous cherchiez dans le sein de cette majorité l'orientation de votre politique; mais ne croyez pas pouvoir vous servir du vote des républicains modérés pour faire les affaires de l'extrême gauche.

Nous avons pensé qu'il était bon que, sur une question de cette importance, il intervînt de la part du gouvernement une affirmation positive.

C'était le sens de notre ordre du jour, et le gouvernement devait considérer ce langage, non pas comme une sommation, mais comme un conseil d'ami.

Voilà, messieurs, ce que nous recherchions, et, je le déclare, aucune autre pensée n'est venue à notre esprit. Nous avons été fidèles, en cette circonstance, à la loyauté de notre attitude ancienne; nous ne nous sommes pas réfugiés derrière cette attitude hypocrite que l'on a pu surprendre quelquefois... (Exclamations à droite. — Nombreuses interruptions.)

Je ne parle de personne qui soit dans cette Chambre, mais j'ai vu dans l'histoire parlementaire qu'il y avait des revendications violentes servant de plate-forme électorale, et qu'on ajournait ensuite par une sorte de connivence jusqu'au jour où on les renouvelle, au grand danger de la

paix publique : c'est ce que nous ne voulons pas accepter.

Qui donc ici, messieurs, et c'est par là que je termine, qui donc pourrait se plaindre que cette clarté fût rétablie? Qui donc pourrait regretter qu'entre le gouvernement et la majorité qui siège sur ces bancs une explication entière et loyale se soit produite? Le vote d'hier ne sera pas rétracté, il ne peut pas l'être.

Je dis cela en pleine liberté, et je déclare, en ce qui me concerne, que ce vote, qui ne touche que la question de la mairie de Paris, ne pose ni en faveur du gouvernement, ni contre lui, aucune question générale de confiance.

Après un nouvel appel à la concorde et à la sincérité fait par M. Tirard, ministre du commerce, M. Clémenceau vint encore une fois demander des explications au gouvernement, tant sur la mairie centrale que sur le programme de politique gouvernementale recommandé par M. Devès. Les ministres présents se turent: « Il n'y a rien de plus clair que la confiance! » s'écria M. Jules Ferry; la Chambre satisfaite rejeta, par 283 voix contre 187, l'ordre du jour pur et simple demandé par M. Jules Roche et adopta par 269 voix contre 101 un ordre du jour de M. Gâtineau déclarant, sans autres développements, que la Chambre était « confiante dans le gouvernement[1]. » Mais le cabinet sortait fort ébranlé de l'affaire : le 19 par son vote, le 20 par l'organe de M. Devès, la Chambre s'était prononcée contre la politique de conciliation à outrance, ou mieux de compromis suivie par M. de Freycinet. Ce

1. Dans le dernier scrutin les voix se répartirent ainsi :

	Ext. gauche.	Un. rép.	G. rad. et Un. dém.	Droite.	Divers.
Pour.....	13	50	206		
Contre.....	19	33	5	42	2
Abstentions..	27	54	46		

C'était encore une fois, suivant l'expression de M. Devès, une majorité intermittente.

dernier et M. Goblet étaient particulièrement atteints par la séance du 19[1]. Il resta de ce débat un sentiment de malaise général ; le ministère avait été pris comme en flagrant délit d'indécision et d'ambiguïté sur une question de politique intérieure ; la « confiance » de la Chambre s'en ressentit nécessairement sur le terrain de la politique extérieure. Pouvait-on légitimement espérer qu'un cabinet si irrésolu lorsqu'il manœuvrait entre les groupes parlementaires aurait plus d'énergie, un dessein mieux arrêté au milieu des puissances européennes?

En attendant la réponse de la Porte à la note du 15, réponse que l'on croyait devoir être négative, la

1. M. Floquet, préfet de la Seine, n'avait point caché ses prédilections pour la mairie centrale; il crut devoir donner sa démission en même temps que le ministère. Il la maintint d'abord puis la retira à la suite des incidents suivants. Le 21 juillet, le conseil municipal vota un ordre du jour, protestant contre la décision de la Chambre, et confirmant une délibération autonomiste annulée par décret du 6 novembre 1880. « La majorité rurale de la Chambre est en insurrection contre les droits de Paris ! » s'était écrié un conseiller, M. Hovelacque. Questionné le 22 à la Chambre par M. Dreyfus, M. Goblet répondit qu'il demeurait « partisan des franchises municipales même pour Paris, » mais qu'il s'opposerait aux prétentions autonomistes du conseil municipal et solliciterait un décret d'annulation de la délibération de la veille. Le décret fut en effet signifié le 24 au conseil qui invita immédiatement M. Floquet à retirer sa démission, parce qu'il considérait le maintien de ce fonctionnaire comme une affirmation des revendications de Paris. Ainsi fut fait. On eut le spectacle d'un ministre conservant ses fonctions malgré une divergence absolue de vues entre lui et la Chambre ; celui d'un préfet qui, agent du pouvoir central, devenait en quelque sorte le maire élu tant désiré. Quelques jours après, le conseil voulant donner le nom de Garibaldi à la rue Bonaparte, M. Floquet se prononça en principe contre les changements du nom des rues. Battu sur ce point, il déclara qu'il tiendrait compte du vote du conseil « dans la mesure où ce vote pouvait avoir modifié son opinion. » Telles étaient les singulières théories qui avaient alors cours dans les régions gouvernementales.

France et l'Angleterre proposèrent le 17 à la conférence de désigner les puissances qui seraient chargées d'assurer la sécurité du canal de Suez ; l'on semblait décidement vouloir séparer cette question de l'ensemble de la question égyptienne pour lui donner une solution distincte. La proposition fut, comme toujours, accueillie *ad referendum*, les plénipotentiaires n'ayant point reçu d'instructions. On savait d'ailleurs que les puissances, et particulièrement l'Allemagne et l'Autriche, répugnaient à donner une sanction même morale à une action franco-anglaise, d'autant que, jetant le voile qu'il eût été aisé aux curieux de soulever plus tôt, la presse anglaise commençait à dire que ceux qui supporteraient les charges de l'exécution des décisions de la conférence, ne se contenteraient pas du *statu quo ante* et auraient droit à un accroissement des prérogatives dont ils jouissaient jusque-là en Égypte.

Soudain, un véritable coup de théâtre se produisit, Tandis que Dervich-Pacha, sur le point de quitter l'Égypte, recevait l'ordre de demeurer à son poste, Saïd-Pacha remit le 19 au soir la note suivante aux ambassadeurs réunis à Constantinople :

Le soussigné a reçu la note du 15 juillet, demandant l'envoi de troupes ottomanes en Egypte, nécessité par la situation actuelle du pays. Si le gouvernement ottoman ne s'est point jusqu'à présent décidé de sa propre initiative à expédier des troupes sur les lieux, c'est qu'il avait, comme de raison, la conviction que des mesures de rigueur pouvaient être écartées.

Confiant en la sollicitude des puissances pour le rétablissement de l'ordre, et prenant acte cette fois encore, avec satisfaction, de la déférence qu'elles ont bien voulu témoigner solennellement et à plusieurs reprises pour les droits de souveraineté incontestables et incontestés du sultan sur l'Egypte, le soussigné a l'honneur, d'ordre du sultan, d'informer les ambassadeurs que la Porte consent

à participer à la conférence réunie actuellement à Constantinople uniquement pour les affaires égyptiennes, afin de discuter et d'arrêter les mesures nécessaires pour assurer le retour d'un état de choses régulier et normal en Egypte.

Ainsi, au lieu de répondre à la note du 15, la Porte adhérait à la conférence et annonçait qu'elle allait s'y faire représenter. Toute la négociation était à reprendre et l'on gagnerait encore une fois du temps. En effet, la Porte désigne d'abord Assym-Pacha pour son plénipotentiaire, puis change d'avis et lui joint le ministre Saïd ; enfin elle réclame quelque répit pour rédiger des instructions. Dans l'entre-temps une proclamation du khédive déclare Arabi rebelle et l'Angleterre active ses armements; de son côté, Arabi menace le khédive de le détrôner, il menace le sultan de le remplacer par le chérif de la Mecque; puis il élève une digue pour priver Alexandrie d'eau douce[1].

Le Sénat était alors saisi du projet de loi sur les crédits égyptiens et l'on attendait avec impatience le vote de la Chambre haute. Mais les derniers incidents semblaient devoir enlever de son intérêt au débat qui allait s'engager; il devenait évident que de nouvelles mesures seraient bientôt nécessaires. M. de Freycinet déclara à la commission sénatoriale qu'en présence du refus de l'Europe de sanctionner une action franco-anglaise, il renonçait à contribuer au rétablissement de l'ordre en Égypte, mais qu'il entendait au contraire

1. Le 22, le cabinet anglais demanda à la Chambre des communes des crédits s'élevant à la somme de 57 millions de francs, et comme le budget anglais est plus strictement assis que le budget français, il proposa du même coup la création de ressources correspondantes par une augmentation de l'impôt sur le revenu. Loin de se plaindre, les députés reprochèrent au gouvernement de ne point demander suffisamment d'argent.

s'associer à la protection du canal de Suez et allait demander à la Chambre de nouveaux crédits. Le 24, en effet, le ministre de la marine déposa sur le bureau de la Chambre un projet ouvrant un crédit de 9 millions et demi. Il n'en était pas moins utile de connaître le sentiment du Sénat, sans lequel on ne pouvait rien entreprendre. Le débat s'y ouvrit le 25 et fut en tous points digne de cette haute Assemblée.

Le rapport, lu à la tribune par M. Scherer, concluait au vote des crédits ; puis, avec une sévérité peut-être excessive, il faisait des réserves formelles sur la politique suivie par M. de Freycinet :

Toutefois, nous ne serions point sincères si nous permettions au cabinet de prendre nos conclusions pour une approbation complète de sa politique, et, tout en vous recommandant un vote favorable, nous ne pensons point que le vote doive revêtir la portée d'une adhésion à tout ce qui a été fait...

Il est un reproche qui nous paraît résumer tous les autres, nous voulons parler du manque d'unité dans la conduite du gouvernement : de là une certaine obscurité sur les principes qui ont dirigé cette conduite, et, de cette obscurité, les incertitudes de l'opinion, qui n'a jamais bien su quel but poursuivait le cabinet et par quels moyens il comptait atteindre ce but.

On a pu croire qu'après avoir senti tout le prix d'une entente étroite avec l'Angleterre il avait subordonné cette entente à ce qu'on a appelé assez mal à propos le concert européen. Il a paru de même qu'après s'être prononcé en faveur du maintien du *statu quo* en Egypte, le gouvernement était désormais tout gagné à l'établissement d'un régime contraire. Est-il téméraire de faire observer que cette absence d'une politique suffisamment intelligible est médiocrement favorable à la solidité de nos relations extérieures ?

Le manque d'unité de conduite que nous sommes tentés de reprocher au gouvernement s'est surtout manifesté par la proposition de cette conférence de Constantinople, dont

l'initiative appartient précisément à notre office des affaires étrangères.

En prenant part à la conférence, la France cessait d'être maîtresse de ses résolutions. Elle faisait plus, elle sacrifiait deux intérêts qui avaient paru jusque-là former les points de repère de sa politique dans la question égyptienne. Elle souscrivait d'avance à l'intervention turque, à laquelle la majorité des puissances était notoirement favorable, mais dont M. le président du conseil avait toujours reconnu les dangers pour nos établissements d'Afrique.

La France abandonnait en même temps la position privilégiée dont elle avait joui en commun avec l'Angleterre, et dont M. de Freycinet, dans plus d'un discours, avait affirmé l'inviolabilité.

Ajouterons-nous que cette conférence, à laquelle le cabinet a tant sacrifié, était dès le premier jour atteinte dans son autorité par l'attitude de l'Angleterre, et qu'elle paraît en ce moment même sur le point de se séparer sans avoir abouti ?

L'Angleterre, en faisant des préparatifs militaires considérables et pour lesquels elle n'a pris conseil que d'elle-même, l'Angleterre a donne à entendre sous quelles restrictions elle était prête à accueillir les décisions de la conférence.

La conférence a compris et, s'il est vrai qu'elle laisse désormais à chacun le soin de ses intérêts et la responsabilité de ses actes, on peut s'attendre à voir bientôt trancher par une puissance un nœud que le concert européen s'est montré inhabile à dénouer.

Messieurs, les regrets que la conduite du cabinet nous a fait éprouver ne nous ont pas été uniquement inspirés par des hésitations ou des contradictions dans la direction des affaires étrangères.

Nous nous sommes quelquefois demandé si les incertitudes de sa conduite ne provenaient pas elles-mêmes d'une préoccupation exagérée de la position parlementaire. Sans être aucunement insensibles aux difficultés qu'opposent à l'exercice du pouvoir les conditions de la société moderne, il nous semblait que le plus sûr moyen de s'assurer une majorité c'était encore la netteté des vues et l'autorité des convictions.

Un homme d'État contemporain l'a dit : La grande misère de notre temps est la crainte des responsabilités.

Il aurait pu ajouter qu'on gouverne moins l'opinion en la suivant qu'en la formant, et qu'on ne la forme que par l'énergie des initiatives.

Il nous a paru, messieurs, que des considérations de ce genre n'étaient pas déplacées dans le rapport de votre commission. Le Sénat n'est-il pas le gardien naturel de l'intégrité de nos institutions, et ces institutions ne subissent-elles pas une atteinte également sensible quand les majorités échappent au gouvernement et quand le gouvernement manque aux majorités ?

Vous venez d'entendre, messieurs, les réserves qui nous ont semblé nécessaires pour que le vote des crédits demandés restât conforme à des impressions, qui ne sont malheureusement pas des impressions de satisfaction sans mélange et de complète sécurité. Ces réserves faites, nous croyons devoir vous recommander l'adoption des crédits réclamés pour le service de la marine.

On ne pouvait reprocher plus durement au ministère les erreurs de sa conduite : la lecture de ce rapport, écoutée dans un religieux silence, produisit une sorte de stupeur ; ce n'est guère qu'aux jours de grande crise nationale que, dans une assemblée modérée et modératrice, une commission ose, dans un rapport public, adresser d'aussi sévères avertissements au gouvernement. Débutant sur ce ton, continuant par les discours du duc de Broglie et de M. Waddington, tous deux anciens ministres des affaires étrangères, qui exposèrent l'un et l'autre, avec une égale ampleur, deux systèmes de politique extérieure totalement différents, la séance tenue le 25 juillet par le Sénat comptera parmi les plus belles de notre histoire parlementaire.

Ni mes amis ni moi, nous ne voterons les crédits, dit M. le duc de Broglie, parce qu'en Égypte comme en Tunisie, comme au congrès de Berlin, le gouvernement est sorti de la politique de recueillement inau-

gurée par M. Thiers et pratiquée jusqu'en 1878[1]. Aujourd'hui, ce n'est point par « la verge et le bâton » que l'on rétablira notre crédit en Égypte, que l'on y assurera l'accomplissement de ce qu'on nomme notre mission civilisatrice. Les populations les plus grossières sont souvent celles qui ont le plus souci de leur indépendance. Par le contrôle, on a froissé les préjugés, blessé les intérêts, puis on a été surpris par les événements sans avoir rien préparé pour y faire face. Que peut-on aujourd'hui? L'intervention turque ou européenne n'est point possible; quant à l'intervention anglo-française, voici ce qu'on en peut dire :

L'intervention collective de l'Angleterre et de la France constituerait la seule politique française, loyale, sérieuse; je crains seulement qu'elle ne soit trop sérieuse.

C'est cette intervention que M. de Freycinet qualifiait, il y a six mois, de politique aventureuse. Je suis de son avis, et je crois que c'est à une politique d'aventures qu'on veut nous entraîner.

On nous parle de sacrifices modérés. Mais remarquez que l'Angleterre a déjà voté un crédit de 60 millions. Pourra-t-on moins nous demander? Et M. le ministre de la guerre ne reste-t-il pas au-dessous de la vérité lorsqu'il parle de 40 millions?

Sans doute l'argent n'est rien; mais cet argent-là représente des hommes, des canons, les forces du pays, que vous transporterez loin de nos frontières.

Que mes anciens collègues de l'Assemblée nationale se reportent à 1872, où nous cherchions à réorganiser notre armée de manière à couvrir notre frontière ouverte.

1. Cette assertion du duc de Broglie n'est point exactement conforme à la vérité, et malheureusement il ne se trouva personne pour lui répliquer sur ce point. La France est sortie pour la première fois du recueillement à la conférence de Constantinople qui précéda la guerre turco-russe ; ses plénipotentiaires firent de multiples efforts pour soutenir la politique russe contre la Turquie. Ce n'était point alors un ministère républicain qui dirigeait les affaires.

Qu'auraient-ils dit à cette époque si on leur avait demandé 100.000 hommes pour l'Algérie et la Tunisie, 25,000 hommes pour l'Egypte au lieu de les consacrer à notre propre défense?

Ils auraient traité de fou l'auteur d'une pareille proposition, et ils l'auraient accusé d'être traître à son pays.

Qu'y a-t-il de changé aujourd'hui? Notre frontière est-elle plus forte? Qu'y a-t-il de changé? Rien.

Je me trompe, il y a quelque chose de changé : l'Autriche a oublié ses souffrances de Sadowa, et l'Italie se souvient de plus en plus de ce qu'elle a gagné en 1866. Est-ce dans de pareilles conditions que nous pouvons tenter des aventures?

Le faire, ce serait avoir la sécurité des aveugles sur le bord d'un précipice.

On nous dit que notre intervention en Egypte se fera avec l'alliance anglaise. Personne ne désire plus que moi la bonne harmonie entre la France et l'Angleterre.

En d'autres temps, M. Guizot recherchait l'alliance anglaise, et on attaquait alors le gouvernement.

Pour moi, qui désire la bonne harmonie entre les deux pays, je ne puis me dispenser de faire observer qu'il y a une différence entre cette bonne harmonie et l'alliance.

Alliance signifie une série de mutuels engagements pour arriver à un but déterminé. Il y eut, en 1831, alliance entre la France et l'Angleterre pour protéger le régime constitutionnel contre le régime absolu des cours du Nord.

En 1854, l'alliance anglaise eut pour objet l'abaissement de la Russie et le maintien de l'intégrité de l'empire ottoman.

Mais aujourd'hui, où est le grand but, précis, déterminé que cette alliance aurait à poursuivre? Toute l'Europe est constitutionnelle.

Vous ne voulez pas propager la République au dehors, et l'Angleterre ne vous y aiderait pas; enfin vous ne poursuivez non plus l'abaissement d'aucune puissance hostile à la politique des deux nations.

Parlez donc d'amitié, d'affection, d'intimité, je le conçois, mais ne parlez pas d'alliance; l'amitié, c'est le sentiment; l'alliance, c'est le but, et le but je ne le vois pas.

Pour vous donner ce conseil, j'ai encore une autre raison : toutes les fois qu'on parle d'une alliance on donne par là même envie de penser que, contre cette alliance, il y en a une autre pour la combattre.

Aujourd'hui l'on parle de l'alliance; tout aussitôt il a été question de la quadruple alliance.

Si le fait était vrai, ce que je ne crois pas, on serait quatre d'un côté, deux de l'autre : cela ne me rassurerait pas.

L'Angleterre, par suite de sa situation insulaire, se trouve dans des conditions spéciales qui lui permettent même de n'engager, que dans une certaine mesure, sa petite, mais excellente armée.

La France est dans des conditions tout autres avec sa frontière découverte et cette immense masse d'hommes qui forment les armées européennes.

Ne prononçons donc pas ce mot d' « alliance, » il n'aurait rien de rassurant. Disons seulement que la France veut vivre en harmonie, en paix avec tout le monde, et en particulier avec sa grande et illustre voisine.

Je ne voterai pas les crédits pour une autre raison encore.

Notre expédition en Egypte sera-t-elle facile ou difficile, qui le sait? Il est possible que nous voyions Arabi s'enfuir au premier coup de canon.

Il est possible aussi que l'on se heurte à une résistance sérieuse. En Tunisie, on ne prévoyait pas que la tâche serait aussi difficile; elle sera peut-être plus aisée cette fois.

Je le désire; mais le lendemain de l'expédition il faudra faire quelque chose. Rétablira-t-on le contrôle, le *condominium?*

Tel n'est pas l'avis de M. le président du conseil; tel ne paraît pas être celui des journaux anglais.

S'entendra-t-on? L'entente de la France et de l'Angleterre ne sera-t-elle pas mise alors à une très forte épreuve?

Je n'insiste pas; lorsqu'on parle de rivalités, on risque de paraître les désirer, et rien n'est plus loin de mon esprit et de mon cœur.

Je préfère, à ce propos, me borner à citer deux anec-

dotes. On raconte qu'au commencement de cette année, l'illustre chancelier de l'empire d'Allemagne, le prince de Bismarck, dit à l'un de ses interlocuteurs :

« Une occupation commune, nous avons fait cela une fois avec l'Autriche, dans le Schleswig-Holstein, et je ne crois pas que l'Autriche s'en soit félicitée. »

L'autre anecdote est plus ancienne. Vous la connaissez sans doute, elle se trouve dans tous les livres. Il s'agit du prince de Metternich, qui disait un jour à l'un de nos diplomates :

« Oh ! l'alliance anglaise, c'est une très bonne chose, de même que l'alliance de l'homme et du cheval ; mais il faut être l'homme et non pas le cheval. »

Eh bien, je craindrais, en présence des grands efforts faits par l'Angleterre pour maintenir son prestige que vous ne fussiez pas le cavalier, et je ne voudrais point vous conseiller d'être la monture.

Je crois avoir passé en revue les différents systèmes entre lesquels nous pourrions choisir, et dans aucun d'eux je ne vois rien qui me rassure, si bien qu'après m'être plaint, au commencement de ce discours, de la situation de la minorité, je serais presque tenté à la fin de me féliciter de la situation qui lui est faite et qui permet à ses avertissements et à ses conseils de n'avoir aucun effet sur les résolutions du gouvernement.

Je crains, en effet, que la majorité bienveillante qui a suivi le gouvernement à travers les montagnes des Kroumirs et qui a pris, en compensation, la Tunisie, ne monte avec lui sur les navires qui vont conduire sa politique vers des destinées inconnues.

Directement mis en cause par le duc de Broglie, puisque c'était lui qui était accusé d'avoir, en 1878, fait dévier la politique française, M. Waddington répondit que, trouvant le continent fermé à l'influence de la France, il avait cherché un champ d'action en Orient et surtout en Afrique :

C'est dans cet ordre d'idées que, lorsque j'ai été à Berlin, j'ai voulu diriger les intérêts de la France, et à ce

propos je rappellerai à M. de Broglie que la politique qui a été suivie au congrès de Berlin a été raisonnée et annoncée de la façon la plus claire, la plus précise.

Il ne doit pas avoir oublié qu'à l'Assemblée qui siégeait alors à Versailles, tout ce qui a été fait a été franchement annoncé et franchement applaudi.

Quant à ce que M. de Broglie a dit de nos rapports avec l'Angleterre, je crois qu'il y a quelque exagération. Ce qui a été fait c'est, je ne le conteste pas, une entente intime avec l'Angleterre, un accord sur certains points spéciaux, et non une alliance dans le sens général.

D'alliance de ce genre nous n'en avons pas, et la France conserve toute sa liberté, comme elle l'a conservée au congrès de Berlin.

On a dit, en parlant de l'expédition de Tunisie, que la France n'a pas à faire des conquêtes territoriales; mais ce n'est nullement à Berlin qu'on a été chercher la permission d'aller en Tunisie.

La France, à Berlin, s'est bornée à dire qu'il y avait d'autres populations intéressantes que les Bulgares, et le congrès, par son assentiment, a compris les considérations que nous présentions au sujet des Grecs, dont nous sommes les protecteurs naturels, et au sujet des Roumains.

Et, dans la séance de l'Assemblée nationale que je rappelais, l'ordre du jour qui a été voté spécifiait nettement la politique que je viens d'indiquer.

Il a été voté au scrutin et, ce qui n'était jamais arrivé, je puis le dire, il a été adopté au scrutin à l'unanimité, et de toutes parts on a applaudi quand ce résultat a été proclamé.

Je ne viens pas tirer vanité de ce fait, non ! je veux dire seulement que la politique suivie à Berlin n'a pas seulement reçu l'approbation de la majorité républicaine, mais que l'Assemblée tout entière s'y est associée par un vote précis et défini.

Quand nous sommes allés à Berlin, j'ai annoncé que la France avait fait des réserves, et cela datait de loin; elle les a faites dès les premières ouvertures qui nous ont été faites par l'Autriche, car c'est elle qui a pris l'initiative du congrès.

Il s'agissait d'écarter tout d'abord des délibérations du congrès certains points où la France a des droits spéciaux et sur lesquels elle ne pouvait accepter l'Europe pour juge; et ensuite de restreindre le champ de la discussion, en réservant la question de l'Égypte, la question des Lieux saints et notre protectorat sur les intérêts catholiques en Syrie.

Je n'allais pas au hasard, d'ailleurs; j'avais un plan mûrement délibéré, mûrement réfléchi. Ce plan peut être critiqué, mais je crois cependant qu'il a eu de bons résultats pour le pays, et j'en prends la responsabilité absolue.

Quant à l'Égypte, chacun sait que la politique s'y ramène surtout aux questions d'administration, et la France a voulu y organiser une bonne administration. Elle y a réussi, puisque en dix-huit mois le budget égyptien a retrouvé son équilibre. Et maintenant pourquoi s'est-on associé l'Angleterre? parce que c'était le moyen d'assurer notre influence dans la Méditerranée, parce que lorsque les deux puissances occidentales sont unies, nul ne songe à leur résister. C'est en Égypte, c'est au Caire qu'est le centre de notre influence sur l'Afrique, car cette ville, par sa position exceptionnelle, est le centre du monde musulman africain. Tous nos efforts doivent donc être dirigés de ce côté.

M. de Freycinet doit rentrer complètement, sincèrement dans l'alliance anglaise, comme l'a fait son prédécesseur, M. Gambetta, qui a su comprendre quels étaient les vrais intérêts français.

Ainsi attaqué de tous côtés, M. de Freycinet tenta de se défendre en reprochant à ses accusateurs de le critiquer sans conclure, ce qui était vrai du duc de Broglie, vrai peut-être aussi de M. Scherer, mais non point de M. Waddington. Puis, sentant la faiblesse de cette argumentation, il regagna aussitôt un terrain plus

solide pour parler de l'entente des quatre comme d'un avertissement sérieux :

Mettez-vous dans la situation où je me suis trouvé quand j'ai pris les affaires, et je demanderai à M. le rapporteur s'il était possible de tenir une conduite différente.

Quelle était cette situation? D'un côté, il y avait une note, une note célèbre, qui, par des causes que je n'ai pas à rechercher, a obtenu un résultat tout contraire à celui qu'on poursuivait,

D'un autre côté, je trouvais l'Europe entière en défiance, de sorte qu'on pouvait entrevoir, sinon une nouvelle quadruple alliance, du moins un groupement de quatre grandes puissances qui, s'il n'était pas une menace, était un avertissement.

Que devions-nous faire? Fallait-il intervenir par les armes?... Et si nous l'avions fait, l'Angleterre ne nous aurait pas suivis. Fallait-il, en présence de cette défiance, que la France allât de l'avant?

Dira-t-on qu'on dût le faire? Que faire alors? Prendre une conduite opposée? se désintéresser dès le debut et demeurer dans ce qu'on a appelé le recueillement? Mais c'était l'intervention turque, et nous restions dans un isolement plus grand qu'en 1840.

Non, ce n'était pas possible. Ce qu'il fallait faire, avons-nous pensé, c'était de rester unis avec l'Angleterre, cette nation avec laquelle nous avons tant d'affinités et près du drapeau de laquelle notre drapeau peut flotter, sans nous rappeler des souvenirs douloureux, car tous deux ont toujours abrité les idées de civilisation et de liberté.

Mais en même temps, en présence du groupement de l'Europe, il fallait empêcher que cette situation se compliquât, et nous n'étions pas seuls à le penser, car, remarquez que l'Angleterre a eu la même idée, et on peut dire qu'elle a eu la même initiative que nous dans ce rapprochement avec l'Europe.

Quand on prétend que nous avons eu une politique mélangée, incohérente, je défie qu'on monte à la tribune pour le démontrer, car nous avons toujours suivi la même

conduite; elle peut être bonne ou mauvaise, mais nous l'avons constamment suivie.

Telle a été l'idée maîtresse de notre politique.

Il était indispensable de consulter l'Europe, parce que la question d'Égypte c'est la question d'Orient, et qu'une expédition en Égypte peut compromettre l'équilibre européen. On sait les résultats de cette consultation. Quant à l'avenir, le moment viendra d'en parler, lorsque l'on discutera la question du canal de Suez.

Le discours de M. de Freycinet fut accueilli avec une extrême froideur. M. Scherer répliqua seulement qu'il n'appartenait point à la commission de donner des conseils; que M. Waddington s'était chargé de ce soin, et que lui, M. Scherer, adhérait personnellement aux idées de M. Waddington; qu'il aurait fallu suivre l'Angleterre dès le début et que le gouvernement avait méconnu le changement apporté à la situation par l'initiative du cabinet de Londres; ce cabinet, sachant ses intérêts en Égypte reconnus par tous, a senti qu'il n'avait rien à craindre des autres puissances. M. de Saint-Vallier, se rangeant à l'avis de M. Waddington, déclara se réserver pour le prochain débat, mais indiqua immédiatement que l'intervention isolée de l'Angleterre lui semblait devoir porter atteinte au prestige de la France en Orient. Après quoi, les crédits furent votés par 205 voix contre 5; presque toute la droite s'abstint.

Le Sénat, en grande majorité, était donc ouvertement favorable à une politique d'action. Quelle influence son vote du 25 aurait-il sur les nouvelles déterminations de la Chambre? Au Palais-Bourbon un mouvement marqué de réaction commençait à se produire.

Au moment même où la nouvelle demande de crédits était déposée à la Chambre, la presse *officieuse*,

semblant obéir à un mot d'ordre, se mit à prêcher avec ardeur un système d'abstention absolue et à condamner l'initiative que le gouvernement paraissait maintenant vouloir prendre, si restreinte que fût cette initiative. On savait que pour faire occuper l'isthme par l'armée de terre le ministre de la guerre avait réclamé 40 millions; devant ces exigences, le conseil des ministres avait réduit ses prétentions à un corps de troupes de marine de 3 à 4,000 hommes et à 9 millions et demi. Cela même semblait encore trop, d'autant que jusqu'à la dernière heure les contradictions et les hésitations se produisaient dans les régions ministérielles. Devant la commission de la Chambre, M. de Freycinet dit que ces troupes devaient stationner sur la rive septentrionale du canal, sans en bouger; suivant le ministre de la marine, au contraire, l'amiral Jauréguiberry, il serait indispensable d'occuper Zagazig pour s'approvisionner de l'eau douce qui manque dans les villes du canal. Une dernière communication porta le coup de grâce au projet : M. de Freycinet montra à la commission quelques pièces d'où il résultait que l'Europe refusait de donner un mandat à la France et à l'Angleterre, mais qu'elle laissait à ces puissances toute liberté d'agir sous leur responsabilité. La commission éperdue procéda à plusieurs votes plus curieux les uns que les autres : elle rejeta la non-intervention par 5 voix contre 5 et 2 abstentions, l'intervention par 6 voix contre 3 et 2 abstentions et finalement les crédits à l'unanimité de 6 votants.

L'odyssée n'était malheureusement point terminée. Une série de nouvelles arriva coup sur coup à Paris dans les journées du 27 et du 28 : le *Times*, ce franc-tireur de la politique anglaise, déclare que l'heure a passé d'une intervention turque et laisse entrevoir la possibilité de l'établissement d'un protectorat britan-

nique sur l'Égypte; Arabi fait des offres peu sérieuses, on le vit bientôt, mais enfin des offres de soumission au khédive; l'Italie, répondant à une démarche des ambassadeurs de France et d'Angleterre, a refusé de s'associer à une action quelconque avant d'avoir consulté les trois empires; enfin, une nouvelle qui prime toutes les autres : le 26, obéissant, dit-on, à des suggestions venues de Berlin, la Turquie a accepté le principe de l'intervention qui lui était recommandée par la note du 15 juillet; elle a même accepté les conditions rigoureuses que lui impose l'Europe, mais élève, il est vrai une prétention qui risque fort de retarder encore une fois la solution : le retrait préalable des troupes anglaises.

M. de Freycinet maintiendrait-il sa demande de crédits? On hésitait à le croire. Il avait refusé de dire à la commission s'il poserait la question de confiance. Une belle occasion s'offrait maintenant à lui de renoncer à toute action, sous le prétexte que la Porte devant intervenir, le rôle de l'Europe était provisoirement terminé. Telle était son intention, paraît-il, et celle de plusieurs de ses collègues; mais, dans un conseil tenu le 29 au matin, il fut décidé qu'on laisserait discuter les crédits par la Chambre dans l'après-midi, comme cela était convenu. Le soir, le cabinet Freycinet n'existait plus.

Dans le débat mémorable qui eut lieu à la Chambre le 29, aucun orateur, sauf M. Achard et le président du conseil, ne défendit les crédits. M. Achard annonça qu'il les voterait parce qu'ils supposaient seulement une intervention strictement limitée. Tous les orateurs inscrits ayant renoncé à leur tour de parole pour attendre les explications du gouvernement, M. de Freycinet monta à la tribune et développa longuement cette pensée que l'intervention proprement dite, dont il ne

voulait pas, soulevait une multitude de questions militaires, politiques, internationales, toutes extrêmement délicates, au devant desquelles il n'eût pas été prudent de marcher sans un mandat européen, car une fois engagé, on est toujours entraîné malgré soi. La protection du canal, au contraire, est un acte simple, matériel qui n'a rien de politique, toutes les puissances y ont un égal intérêt, et il n'y a là rien qui soit une menace pour la paix du monde. Il est absurde de dire que la protection du canal amènera l'intervention, car nul ne peut être forcé d'intervenir contre son gré. Il n'y a point de populations ni de forces égyptiennes sur les bords du canal, mais seulement quelques nomades dont on veut prévenir les agressions. Et maintenant quels avantages y trouverons-nous? d'abord de répondre au vœu exprimé par l'Angleterre; puis de ne pas paraître affaiblis aux yeux du monde musulman, au moment où la Turquie va se rendre en Égypte, et de pouvoir effectivement assurer la sécurité de nos navires, s'il est besoin. D'ailleurs, c'est une autorisation éventuelle que désire le gouvernement pour en user s'il y a lieu durant les vacances parlementaires. La conférence, en effet, qui avait témoigné une simple neutralité bienveillante pour l'action de la France et de l'Angleterre à Suez, est maintenant saisie d'une proposition de protection *collective* du canal. Et M. de Freycinet termina son discours en posant nettement la question de confiance, au nom du cabinet tout entier.

Rappelé quelques instants après à la tribune par des questions pressantes de M. de Marcère, M. de Freycinet compléta ses premières déclarations en donnant lecture d'un certain nombre de documents relatifs à l'entente avec l'Angleterre sur la protection du canal. De ces documents il résultait qu'après leur invitation infruc-

tueuse du 17 à la conférence, la France et l'Angleterre avaient, le 24, annoncé leur intention d'assurer la sécurité du canal « soit seules, soit avec l'adjonction de toute puissance qui voudra prêter son concours. » L'entente anglo-française était consignée non dans une convention, mais dans de simples dépêches relatant des conversations verbales. Enfin, la réponse *verbale* de la Turquie à la note du 15 n'avait en rien modifié les intentions de l'Angleterre.

Les adversaires des crédits se montrèrent nombreux et ardents : M. Laisant, M. Langlois, qui craignent des complications sur notre frontière de l'ouest; M. Madier de Montjau qui voterait les crédits si l'on savait d'où l'on part et où l'on va :

Si j'étais en présence d'un gouvernement qui eût ma confiance, et si on n'avait pas gâté la situation en laissant faire à l'Angleterre ce qu'il ne fallait pas lui laisser faire, ce ne serait pas le trop petit nombre de nos soldats et de nos bataillons, ce ne serait pas l'arithmétique de nos effectifs qui m'empêcherait de soutenir une cause légitime.

Je ne suis pas partisan de la guerre; la guerre nous a trop coûté en argent, en hommes et en liberté. J'appartiens à une génération qui, bien jeune, pleine d'espoir et d'illusions, se prononçait, en 1848, contre les armées permanentes et croyait, elle aussi, avec une naïveté enfantine, qu'on pourrait atteindre ce résultat.

J'ai vu les horreurs de la guerre; j'ai vu pleurer les mères et mourir les enfants; je hais la guerre, je l'ai en horreur; mais la guerre pour le droit, la guerre pour l'honneur du pays est toujours possible.

J'ai la conviction que cette France vit encore, et il ne faut pas lui persuader qu'elle est morte. Il est des heures où il est plus dangereux pour une nation de lui trop dire qu'elle est faible que de lui dire qu'il ne lui manque pas un bouton de guêtre. Je n'excuse pas ceux qui ont tenu ce langage en 1870; mais je ne veux pas qu'on persuade à la France qu'elle n'existe plus.

Le parti républicain ne veut pas la guerre, mais il n'hésiterait pas à la faire si on la lui rendait nécessaire. Et alors nous n'enverrions pas les autres se faire tuer sans y aller avec eux.

M. Clémenceau enfin, avec sa logique serrée, vient résumer et clore le débat. « Est-ce la paix? non, puisqu'on envoie des troupes. Est-ce la guerre? non, puisqu'on ne se battra pas. » D'autres se réservent en Europe; réservons-nous aussi, nous qui ne sommes pas une puissance insulaire, hors d'atteinte. Peut-on d'ailleurs séparer la question du canal de l'ensemble de la question égyptienne? Mais c'est au Caire qu'est la protection du canal, et voilà pourquoi l'Angleterre y marche. On sera nécessairement entraîné à aller plus loin. Le ministre de la marine lui-même a dit qu'il faudrait aller à Zagazig, et dans ses communications avec l Angleterre, d'après des documents dont la commission a eu connaissance, M. de Freycinet a dû prévoir le cas d'une intervention plus complète, ne fût-ce que pour réserver sa liberté d'action. Ne serait-il pas d'ailleurs humiliant de monter la garde sur le canal pour le compte de l'Angleterre, tandis que les soldats anglais se battraient? Le gouvernement dit que la situation de l'Europe ne lui permet pas d'intervenir; cependant, il prépare une intervention. Au jour du règlement des comptes, vous n'aurez aucun avantage sur l'Angleterre : que pourrez-vous attendre d'elle après avoir assisté, impassibles, à ses efforts? Vous n'en aurez non plus aucun à l'égard de l'Europe :

Vous savez quelle était la situation quand il s'est produit un coup de théâtre : deux événements nouveaux sont intervenus.

La Turquie a décidé qu'elle voulait bien intervenir, puis, sur la proposition d'un des quatre cabinets qu'on est con-

venu d'appeler l'Europe, l'Europe est revenue sur la déclaration qu'elle avait faite quand nous avions demandé d'occuper le canal.

Nous lui avons demandé d'abord un grand mandat, celui d'intervenir réellement en Egypte; elle nous a refusé ce mandat; nous lui avons ensuite demandé un mandat plus restreint, celui d'occuper le canal.

Elle a accueilli cette demande avec froideur. M. le président du conseil qualifie cette froideur de bienveillante. En tout cela, l'attitude des cabinets sur cette nouvelle demande a été très réservée, et cette réserve en devait appeler une semblable de notre part.

Et puis, ces puissances qui vous avaient refusé ce mandat restreint, ces mêmes cabinets qui vous disaient : Nous ne voulons pas prendre de responsabilité, les voici aujourd'hui qui acceptent cette responsabilité.

Cela les regarde ; mais je constate qu'il y a là deux actes qui se sont produits en même temps.

L'intervention de la Turquie, dont on connaît le protecteur, et le changement d'opinion des puissances quant à la protection du canal.

Une chose me frappe. L'Angleterre, profitant de sa situation, s'est lancée en Egypte. Chez nos voisins, vous le savez, la presse exerce une grande influence.

Les journaux y ont pris feu. On a vu le *Times* annoncer que si l'Angleterre s'emparait de l'Egypte, elle ne la rendrait pas, qu'elle lui imposerait son protectorat. C'était le fameux règlement de compte qui s'avançait, qui s'indiquait.

Qu'est-il arrivé alors? C'est que l'Europe, qui n'intervenait pas par la puissance des armes, a fait une chose très habile : elle a brouillé les cartes en faisant intervenir la Turquie, ce qui ne laisse pas que de rendre difficile la situation de l'Angleterre ; et elle a de même rendu bien difficile la protection à deux du canal de Suez, en se déclarant prête à une intervention collective pour le protéger.

La situation s'est donc considerablement modifiée. Je ne connais pas les dépêches que vous avez; mais vous sentez si bien vous-mêmes l'importance de ce changement, que vous nous parlez maintenant d'intervenir avec le concert européen.

Vous nous demandez des crédits, soit pour une inter-

vention anglo-française, soit pour une intervention européenne.

Or, ce sont là des opérations très distinctes. On ne peut nous faire voter une intervention sans que nous sachions avec qui nous la faisons.

Je trouve ce double coup de théâtre très habile, mais il constitue une grave raison de plus pour justifier la politique d'abstention.

Supposez que nous ayons débarqué aujourd'hui avec l'Angleterre, nous serions maintenant placés dans l'alternative, ou de reculer ou de nous trouver en contact avec les Turcs.

La Turquie va en effet en Egypte; mais qu'y va-t-elle faire? c'est ce que vous ne savez pas! On nous dira que c'est pour rétablir l'ordre; mais quel ordre?

Il y a l'ordre égyptien, l'ordre de l'Angleterre, l'ordre de la Turquie et l'ordre européen.

Nous demander, dans ces conditions, de nous engager, c'est une politique inadmissible; elle créerait pour nous un danger énorme.

Comment! vous admettriez que les puissances vont cantonner chacune des troupes sur le canal de Suez : il y aura un piquet italien, un piquet allemand, un piquet anglais à côté du piquet français!

Et quand le jour du règlement de compte viendra, quand les susceptibilités nationales seront excitées, quand les troupes seront ainsi côte à côte, ne voyez-vous pas quel sera le danger?

On dirait, en vérité, qu'il y a quelque part — je ne sais pas où — une main qui s'applique à préparer une explosion en Europe!

Eh bien, dans de telles conditions, je ne vous donnerai pas le mandat que vous réclamez, non pas parce que c'est la guerre, — il faut quelquefois savoir se résigner à la guerre, — mais parce que vous ne savez pas, parce qu'il n'est pas de diplomate en Europe qui puisse savoir ce qu'on nous prépare et où nous allons.

C'est un point sur lequel le gouvernement a été singulièrement réservé, que cette intervention de la Turquie!

La Turquie interviendra-t-elle réellement? On ne le sait pas. La note d'hier est un coup de partie.

La Turquie prend position à son tour pour le jour du règlement des comptes, et, à une heure déterminée, à l'heure qui conviendra peut-être le moins à la France, vous verrez soulever, non plus seulement la petite question d'Egypte, mais la grande question d'Orient, et si la diplomatie ne réussit pas à empêcher ce malheur, l'Europe, couverte comme on vous l'a dit de soldats armés, sera sur le point d'en venir aux mains!

Voilà, quant à moi, ce que je veux empêcher, voilà pourquoi je refuse les crédits qu'on nous demande.

Si vous nous aviez proposé une intervention, nous aurions pu peser cette proposition.

Je ne suis pas, pour ma part, en thèse générale et d'une manière absolue hostile à toute intervention; mais je veux, avant de me décider, savoir l'état de l'Europe, savoir où sont nos soldats, s'ils ne sont pas éparpillés, connaître le but où l'on nous mène, voir enfin le commencement, le milieu, la fin de l'entreprise qu'on nous propose.

Si vous la votez, messieurs, vous l'aurez votée dans une excellente intention, sans doute; mais ce vote, pas un membre ne pourra le justifier plus tard, car vous l'aurez donné aveuglément, sans savoir si vous votiez la paix ou la guerre, et dans quelle folie, dans quel désastre vous pouvez entraîner votre pays.

J'ai fini ce discours, et je repousse les conclusions du gouvernement en acceptant ses prémisses.

Je retiens de lui cette parole décisive; le gouvernement a dit : Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'intervenir, dans l'état de l'Europe.

Je ne veux rien exagérer. Je crois, bien que je ne sois pas militaire, que de très grands progrès ont été accomplis dans notre organisation militaire; je crois que nous avons une armée sur laquelle nous pourrions compter au jour du danger.

Mais nous avons le devoir de ne pas l'engager légèrement dans une aventure qui pourrait nous conduire à des désastres, peut-être au démembrement de la patrie.

Vous lisez les journaux et les dépêches; ne voyez-vous pas que chez plusieurs puissances il y a une grande indifférence, une grande lassitude; chez d'autres, une grande ingratitude pour les services rendus; chez d'autres, des

convoitises ; quelque part, peut-être, je ne sais où, de mauvais desseins?

Ma conclusion est : l'Europe est couverte de soldats, tout le monde attend. Les puissances réservent leur liberté pour l'avenir ; réservez la liberté de la France !

Après ce discours, qui parut d'une vérité écrasante, on procéda au vote : le projet de loi fut repoussé à l'énorme majorité de 417 voix contre 75[1] ; il était décidé que la France ne ferait rien en Égypte, et le ministère Freycinet était renversé, acculé une dernière fois à des contradictions inexplicables.

En Angleterre, la discussion de la nouvelle loi sur la prévention des crimes en Irlande, amena un incident qui faillit être cause d'une crise ministérielle. Le projet primitif du gouvernement demandait pour la police les pouvoirs les plus étendus sur les visites domiciliaires de nuit et de jour. Lorsque le bill vint en discussion devant la Chambre des communes, M. Gladstone, croyant utile, pour la pacification de l'Irlande, de renoncer à une faculté aussi exorbitante, appuya un amendement de M. Trevelyan, secrétaire d'État pour l'Irlande, qui n'autorisait les visites domiciliaires que pendant la journée, sauf le cas où la police croirait à la réunion d'une société secrète ; le premier ministre alla jusqu'à poser la question de confiance. L'amendement fut cependant repoussé à une majorité de 14 voix. On crut un instant à la démission de M. Gladstone, mais la singularité de la situation fit bientôt écarter cette idée ; le gouvernement serait tombé en quelque sorte par excès de confiance de la Chambre, puisqu'on venait de lui accorder plus de pouvoirs qu'il n'en demandait. D'autre part, les événements d'Égypte

1. La minorité était toute républicaine.

rendant une crise particulièrement dangereuse, M. Gladstone fit, le 9 juillet, la déclaration suivante :

L'événement de vendredi est sans précédent dans l'histoire de la Chambre. Le Parlement a mis dans les mains du gouvernement le pouvoir de restreindre la liberté et la sécurité du foyer domestique, pouvoir que le gouvernement n'avait pas jugé nécessaire.

Mais parmi ces pouvoirs discrétionnaires accordés par le bill, il est du devoir du gouvernement de se servir seulement de ceux qu'il juge nécessaires. Quant au pouvoir spécial qui n'a pas été réclamé par le gouvernement, nous espérons que la nécessité d'en user ne se présentera pas. Si elle se présentait, le gouvernement aurait la même responsabilité que s'il usait des autres pouvoirs contenus dans le bill.

Et M. Gladstone annonça, au milieu des applaudissements de son parti, que, dans ces conditions, il croyait devoir poursuivre son œuvre parlementaire. Le bill, bientôt voté par la Chambre, fut adopté sans discussion par les lords et sanctionné par la reine.

En Allemagne, l'échec du projet sur le monopole du tabac, facile à prévoir, fut consacré par le Reichstag le 14 juin. Cette assemblée poussa plus loin encore son hostilité au chancelier en adoptant, d'une part, par 155 voix contre 150, une proposition de M. Lingens, abandonnée par son auteur, et reprise par M. de Bennigsen, déclarant fâcheuse pour l'industrie du tabac toute nouvelle élévation des droits sur ce produit, et, d'autre part, en refusant d'examiner aussi vite que l'eût voulu M. de Bismarck les projets socialistes sur les assurances et retraites ouvrières. Le 19, le Reichstag fut ajourné au 30 novembre par décret impérial ; trois jours auparavant, revenant en partie sur une loi de l'année précédente, il autorisa les membres de la délé-

gation d'Alsace-Lorraine à faire usage de la langue française dans les délibérations de la délégation, lorsqu'ils seraient *notoirement* étrangers à la langue allemande.

La politique socialiste et centralisatrice du chancelier n'était point du goût de tous ses collaborateurs. M. Bitter, ministre des finances prussiennes, donna sa démission; son portefeuille fut confié à M. Scholz, déjà secrétaire d'État à la Trésorerie de l'empire : c'était un acheminement vers ce rêve de M. de Bismarck, de fusionner peu à peu les budgets des divers États de l'empire allemand. Il se consolait ainsi de ne pouvoir hâter son rapprochement avec les ultramontains, dont les prétentions toujours grandissantes lui semblaient mettre obstacle à une large application de la nouvelle loi ecclésiastique. Le conseil fédéral rejeta la proposition Windthorst, portant suppression des peines de l'internement et du bannissement pour les prêtres non autorisés, proposition précédemment adoptée par le Reichstag. Si bien que les élections au Landtag prussien, fixées au mois d'octobre, approchaient sans que la paix eût encore été conclue entre l'État prussien et le Vatican.

L'insurrection de Crivoscie, qui avait un instant menacé de prendre une extension assez sérieuse du côté de la Bosnie et de l'Herzégovine, se termina heureusement après quelques semaines d'opérations militaires effectuées par les troupes austro-hongroises. Mais il avait fallu demander des crédits pour l'occupation de ces deux dernières provinces, et la délégation hongroise, toujours hostile à un accroissement de l'élément slave de la monarchie, avait, au mois d'avril, manifesté son mécontentement en réduisant de 2 millions de florins les propositions faites par le gouvernement.

Le ministre commun des finances, chargé spécialement de l'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine, profita de la circonstance pour donner sa démission : ce ministre, M. Szlavy, était hongrois d'origine, et, comme tel, hostile à la politique de l'Autriche en Orient. Il fut remplacé le 4 juin par M. de Kallay, qui était, au contraire, fort décidé à transformer en annexion « l'occupation » de la Bosnie et de l'Herzégovine autorisée par le traité de Berlin. M. de Kallay élabora immédiatement un plan d'organisation administrative. On lui attribuait généralement l'intention d'ériger les deux provinces en pays d'empire, propriété indivise des deux branches de la monarchie, pour éviter la rupture d'équilibre et les froissements qui résulteraient de leur incorporation à l'Autriche ou à la Hongrie. Quelques négociations diplomatiques étaient cependant nécessaires, au moins pour la forme. Mais à la faveur des événements d'Égypte, qui plaçaient la Turquie dans la nécessité de s'assurer la bienveillance des puissances germaniques, l'Autriche pouvait à bon droit espérer une prompte et satisfaisante solution. En attendant mieux, la ligne douanière qui séparait la Bosnie et l'Herzégovine de l'Autriche fut supprimée le 16 juillet.

Les élections pour le renouvellement partiel des Chambres belges qui eurent lieu le 13 juin, furent un nouveau succès pour le cabinet libéral présidé par M. Frère-Orban. Désespérant de ramener l'opinion à eux sur le terrain religieux, les cléricaux essayèrent de le faire en promettant au pays une réforme électorale se rapprochant, dans une certaine mesure, du suffrage universel. Malgré la scission qui s'était produite dans le parti libéral sur la question, ce parti remporta une brillante victoire. Sa majorité fut portée de 14 à 18 voix à la Chambre, de 4 à 7 voix au Sénat.

Mentionnons enfin, en Russie, le remplacement du comte Ignatief par le comte Tolstoï au ministère de l'intérieur; en Serbie, à la suite d'attaques violentes dirigées par M. Ristich et la nombreuse opposition qui suivait ses conseils, le ministère Piroschanatz se retira, bien qu'il fût encore en possession de la majorité, et le roi Milan chargea le ministre de la guerre, général Tichomir Nicolie, de former un cabinet.

AOUT

Difficultés que rencontre le président de la République pour former un ministère. — Constitution du cabinet du 7 août sous la présidence de M. Duclerc; déclaration ministérielle; accueil que lui fait la presse. — Clôture de la session ordinaire des Chambres. — Sénat : loi sur les syndicats professionnels. — Question d'Égypte : la conférence de Constantinople s'ajourne après avoir adopté une propositions relative à la protection du canal de Suez. — Obstacles à la conclusion d'une convention militaire des Anglais avec la Turquie : occupation du canal de Suez.— Incident sur la frontière turco-grecque. — Angleterre : menaces de conflit entre les deux Chambres sur le bill des fermages arriérés en Irlande; concessions faites par la Chambre haute. — Autriche : programme du parti allemand. — Changements ministériels en Hollande et en Roumanie. — Amérique du Sud : la guerre entre le Chili et le Pérou devient une guerre de races.

Le vote du 29 juillet rendait extrêmement difficile la formation d'un nouveau cabinet. Si peu clair qu'il eût été, ce vote semblait au moins indiquer que les sentiments pacifiques prédominaient dans la Chambre. Mais quelle serait la politique extérieure des successeurs de M. de Freycinet? « Nous ne sommes pas en présence d'une crise ministérielle, disait le *Temps*, mais on peut le dire sans exagération, en présence d'une crise de notre histoire nationale..... Il y a deux choses à faire : en premier lieu, conformer la situation extérieure du pays aux principes que lui impose un sentiment trop général pour ne pas être obéi; en second lieu, réagir contre des entraînements qui, à

être trop fidèlement suivis, finiraient par compromettre jusqu'à l'existence, jusqu'à la notion de la patrie. La première de ces deux tâches est celle de demain, celle dont se trouvera chargé le prochain ministère. On a de la peine à voir clair dans la situation que nous a faite le vote de la Chambre, on tremble de mesurer toutes les conséquences qu'on devra en tirer, mais ce qui est sûr, c'est qu'il faut sortir de l'impasse dans laquelle nous a engagés une politique d'hésitation et de compromis. Le principe d'abstention ne va-t-il pas forcément présider à la direction de nos relations extérieures? Nos vaisseaux peuvent-ils rester dans les eaux de l'Égypte? La France peut-elle continuer à figurer dans la conférence? La Chambre ne s'est guère douté hier des questions qu'elle posait, et encore moins des solutions qu'elle imposait. »

Venant d'un journal qui s'était toujours montré beaucoup plus ardent que M. de Freycinet sur la question d'Égypte, ce langage pouvait être suspect; deux feuilles, ministérielles la veille encore, parlaient cependant dans le même sens : « La France se renferme chez elle, s'écriait le *XIXe Siècle;* la France se recueille. Elle se recueille pour savoir si les édiles parisiens changeront le nom de rue Bonaparte pour le nom de rue Garibaldi ! » « Il faut remonter à l'affaire Pritchard, lisait-on dans le *Siècle*, pour trouver dans l'histoire de France une Chambre qui aït eu autant de courage et autant de fierté. » Seuls parmi les anciens soutiens de M. de Freycinet, quelques organes extrêmes, le *Radical*, l'*Électeur républicain*, se consolaient de la chute du ministère en disant que la Chambre avait du même coup condamné M. Gambetta. Quant aux feuilles d'opposition, la *Justice*, le *Rappel*, la *République française* s'accordaient pour attribuer à la politique équivoque du ministère du 30 janvier le vote du 29 juillet,

mais on se séparait aussitôt pour dire, les deux premiers, que la Chambre voulait l'abstention, la troisième, que la question restait dans le doute. L'impression générale était cependant que les triomphateurs du 29 juillet, on voudrait pouvoir dire les chefs de la majorité, majorité trop hétérogène pour en avoir, étaient MM. Clémenceau et de Marcère; l'on en concluait aussitôt que le président du nouveau cabinet devait être... M. Brisson.

Si fantaisiste que paraisse ce raisonnement, il reposait tout au moins sur une apparence de vérité. La politique extérieure, ou même l'absence de politique extérieure ne saurait être tout dans un État parlementaire et démocratique; il faut encore quelques idées générales sur la politique intérieure. Sur ce terrain, les dissensions étaient encore plus évidentes. « Nous sommes les libéraux, avaient dit et répétaient encore les défenseurs de M. de Freycinet; nous luttons contre les autoritaires que commande M. Gambetta. » Fort bien; mais qu'était la Chambre dans tout cela? Deux votes seulement pouvaient l'indiquer : « autoritaire » en repoussant l'idée de doter Paris d'une mairie centrale, la Chambre s'était montrée « libérale » en acceptant la suppression de l'inamovibilité et l'élection de la magistrature, et cela contre le cabinet lui-même dont le « libéralisme » ne lui paraissait peut-être pas suffisant. En combinant les résultats des séances du 10 juin, des 18 et 29 juillet on découvrait que tous les principaux personnages du parti républicain avaient été successiment battus dans l'espace de deux mois : sur la mairie centrale, M. de Freycinet; sur la magistrature, M. de Freycinet et M. Gambetta; sur la question d'Égypte, M. de Freycinet, M. Gambetta, MM. Jules Ferry et Léon Say qui, après avoir triomphé la veille, l'un sur l'enseignement secondaire privé, l'autre sur le budget,

avaient défendu, dans le sein du dernier conseil, une politique extérieure plus active que celle de leur chef; M. Clémenceau enfin, vainqueur sur l'Égypte et la magistrature, était parmi les vaincus de la mairie centrale, et n'avait guère chance de rallier une majorité, fût-ce seulement pour huit jours. M. Brisson seul, président de la Chambre, avait pu laisser passer l'orage et rester vierge d'échecs comme de succès d'ailleurs. Il était universellement respecté et estimé par le parti républicain qui consentirait peut-être à se montrer plus uni sur son nom que sur d'autres. Mais, pour former un ministère, ce n'est point sur un ou plusieurs noms qu'il faut faire l'union, c'est sur un programme plus ou moins défini. Et quel homme d'État sérieux et compétent consentirait jamais à accepter la responsabilité d'un programme réduit à ces trois points tout négatifs : pas de politique extérieure, pas de mairie centrale, pas de réforme judiciaire, car cette réforme, telle que semblait la concevoir la Chambre, ne passerait certainement point au Sénat? M. Brisson refusa d'accepter le pouvoir alléguant son incompétence en matière de politique extérieure.

Une autre manière de résoudre la question se présentait : dissoudre la Chambre. Quelques journaux en parlèrent; mais cette idée ne soutenait pas un instant l'examen et fut bientôt abandonnée. Pour faire une dissolution, plusieurs conditions sont nécessaires : il faut un ministère, et l'on en cherchait un; un ministère ayant un programme quelconque, et l'on n'en pouvait faire; un programme qui ne se réduise pas, comme c'était le cas, à une question extérieure, car si le pays est appelé à se prononcer sur une semblable question, qu'il est matériellement et moralement impossible de lui soumettre avec toutes ses nuances, de deux choses l'une : ou il se prononcera énergiquement pour la paix à tout prix,

et ce sera le dernier degré de l'humiliation, la ruine de toute diplomatie; ou il préférera une politique active et alors c'est la guerre, mais non point la guerre offensive en Égypte, la guerre défensive en Europe à brève échéance. Ajoutons enfin qu'un parti détestant le pouvoir ne court les risques d'une dissolution que s'il a quelques titres à la reconnaissance du pays : de ce chef, après leur impuissance manifeste en 1882, les républicains ne pouvaient rien attendre de bon d'élections générales. La dissolution était impossible.

Restait une dernière ressource : former un cabinet d'affaires ou de conciliation, pris un peu partout, sans homogénéité, sans programme, composé d'hommes ne s'étant compromis sur aucune question, simplement chargés d'expédier les affaires pendant les vacances parlementaires qui allaient s'ouvrir. Lorsque cette idée fut pour la première fois mise en avant, de vives protestations s'élevèrent. La question d'Égypte suivra son cours durant l'absence des Chambres, disait-on, peut-être le ministère aura-t-il à prendre des décisions; peut-on abandonner ce soin à des hommes qui n'inspireraient pas confiance au pays? que servirait d'ailleurs de gagner deux ou trois mois pour qu'à la rentrée tout soit à recommencer? — Mais cette première impression se dissipa bientôt devant l'échec de plusieurs combinaisons auxquelles avait songé le président de la République : M. de Freycinet, M. Jules Ferry, M. Brisson enfin refusèrent le pouvoir. Malgré de nombreuses suggestions la Chambre ajournait quotidiennement ses séances en attendant un ministère, ne voulant ou ne pouvant point faire naître un incident qui éclairât d'une façon quelconque les sentiments de la majorité[1].

[1] Sur l'initiative de l'Union républicaine, les bureaux des quatre groupes de gauche de la Chambre discutèrent la question

Dix jours se passèrent ainsi en négociations infructueuses : tantôt M. Jules Grévy trouvait un président du conseil mais point de ministres, tantôt il avait tout un cabinet sous la main mais le président du conseil lui manquait encore. Le malaise devenait général, l'inquiétude même commençait à naître lorsque le 7 août le cabinet fut enfin constitué de la façon suivante :

Présidence du conseil et affaires étrangères, M. Duclerc, sénateur.

Justice et cultes, M. Devés, député. — *Sous-secrétaire d'État*, M. Varambon, député.

Intérieur M. Fallières, député. — *Sous-secrétaire d'État*, M. Develle, député.

Finances. M. Tirard, député. — *Sous-secrétaire d'État*, M. Labuze, député.

Guerre, M. le général Billot, sénateur.

Marine, M. l'amiral Jauréguiberry, sénateur.

Instruction publique, M. Duvaux, député. — *Sous-secrétaire d'État*, M. Logerotte, député.

Travaux publics, M. Hérisson (Seine), député. — *Sous-secrétaire d'État*, M. Baïhaut, député.

Commerce, M. Pierre Legrand, député.

Agriculture, M. de Mahy, député.

Postes, M. Cochery, député.

Le 8, le ministère se présenta aux Chambres avec une déclaration dont voici la teneur :

Le vote émis par la Chambre des députés le 29 juillet dernier amène devant vous un nouveau cabinet.

Son premier devoir est de vous dire quelle est pour lui la signification de ce vote, et quelle conduite il lui commande.

de savoir si l'on ferait une démarche auprès de M. Brisson pour le déterminer à accepter le pouvoir ; cette motion fut rejetée pour divers motifs, notamment « la crainte d'intervenir dans l'exercice d'une prérogative constitutionnelle réservée au chef de l'État, » bien que celui-ci eût fait des offres formelles à M. Brisson.

En refusant les crédits nécessaires à l'occupation d'une partie du canal de Suez, la Chambre a pris une mesure de réserve et de prudence, qui n'est pas l'abdication.

Le gouvernement s'inspirera de la pensée qui a dicté ce vote, et il y conformera sa conduite.

Si des événements survenaient qui parussent engager les intérêts ou l'honneur de la France, nous nous empresserons de convoquer les Chambres et de leur soumettre les résolutions que les circonstances commanderaient.

Pour être moins pressantes, les questions intérieures n'en sollicitent pas moins notre attention. Mais, de ce côté, rien ne peut être engagé pendant la prochaine suspension de vos séances.

Nous allons mettre à profit le temps que vous nous donnerez pour reprendre l'étude de ces questions. Nous nous efforcerons avec le concours de vos commissions de faire prévaloir les solutions libérales et progressives qu'elles comportent.

Nous nous proposons un autre but. Nous travaillerons à rapprocher les diverses fractions de la majorité républicaine.

Et si avec votre aide nous pouvons atteindre ce patriotique résultat nous croirons avoir accompli l'œuvre qui dans les circonstances actuelles importe le plus aux intérêts communs des Chambres, de la République, de la France.

Le cabinet du 7 août était bien réellement un ministère de conciliation quant aux personnes qui le composaient : aucun homme directement compromis dans les derniers événements, la plupart des ministres « non politiques » du dernier cabinet, enfin des représentants de tous les groupes de la gauche excepté l'extrême gauche [1]. L'Union républicaine elle-même, naguère encore si honnie, si systématiquement exclue de

1. La nomination du ministre des travaux publics et celles des sous-secrétaires d'État ne sont que du 10 août ; jusqu'à ce mont la gauche radicale n'était point représentée dans le cabinet.

toute participation aux affaires, rentrait au pouvoir, et c'était là le plus notable résultat du 29 juillet. Favorablement accueillis par le *Temps*, le *Siècle*, la *République française*, froidement par le *XIXe Siècle* et le *National*, les nouveaux ministres excitèrent au plus haut degré l'indignation de la *France*, du *Radical*, de la *Justice* : on leur reprochait d'avoir, pour la plupart, fait partie de la minorité du 29 juillet; l'influence rendue à l'Union républicaine, et partant à M. Gambetta, et surtout la nomination de M. Devès, au lendemain du discours prononcé par ce député sur la question de la mairie centrale, étaient particulièrement odieuses à ces journaux.

De programme, le ministère n'en faisait point, et c'était peut-être une force pour lui, car il se bornait à une attitude toute expectante, sans prendre aucun engagement que les circonstances pourraient l'amener à violer. « Pas d'abdication à l'extérieur; conciliation à l'intérieur. » A cela se réduisait la déclaration du 8. M. Clémenceau se chargea de la préciser sur un point : le gouvernement ayant sollicité des Chambres le vote des quatre contributions directes pour être à même de clore la session ordinaire le 9 août, M. Clémenceau vint déclarer que lui et ses amis s'abstiendraient dans le vote du projet de loi afin de manifester leur défiance, tant parce que la plupart des nouveaux ministres avaient voté les crédits égyptiens, que parce que le cabinet comptait parmi ses membres M. Devès, qui, dans une récente occasion, avait proclamé la nécessité d'exclure l'extrême gauche de la majorité gouvernementale. Le gouvernement ne répondit point à M. Clémenceau : on en conclut qu'il partageait en effet les idées de M. Devès sur ce point. Refus de faire le jeu de l'extrême gauche : c'était le second caractère du ministère constitué le 7 août.

A quelles conditions ce ministère acquerrait-il solidité et stabilité? Tout le mois d'août se passa, après la séparation des Chambres, en polémiques de presse sur la façon d'entendre et d'appliquer la conciliation. Quant aux voix dont on pouvait espérer l'appui dans la Chambre, un changement marqué s'était produit : rejetant l'appoint de l'extrême gauche, M. Duclerc recherchait l'alliance de l'Union républicaine, groupe plus nombreux et plus gouvernemental; à ce point de vue, il était plus fort que son prédécesseur. La faiblesse qu'il tirait de l'absence des grands noms du parti républicain était, d'autre part, plus apparente que réelle : jamais depuis cinq ans ces grands noms, ceux de Freycinet, de Gambetta, de Léon Say, de Jules Ferry n'ont suffi pour rallier une majorité sérieuse.

Mais si l'on voulait maintenir la cohésion entre les éléments si divers qui entraient dans la composition du ministère, il fallait résolument ajourner toutes les questions irritantes qui divisaient la Chambre pour se contenter d'une politique d'affaires, réforme de l'armée, des finances, des chemins de fer par exemple; ni la magistrature ni la décentralisation ne devaient être remises en question, sous peine de voir aussitôt reparaître dissensions, rupture et impuissance.

C'était là sans doute un bien gros sacrifice pour ceux qui, à divers titres, avaient promis à la France une « Chambre réformatrice; » l'opinion moyenne s'y résignait aisément néanmoins dans l'intérêt supérieur de la France et de la République, mais ni les « libéraux » de la *France*, ni les « autoritaires » de la *République française* ne se montraient disposés à faire abandon de leurs programmes respectifs. Chacun prêchait aux autres la conciliation tout en maintenant ses propres prétentions. Le gouvernement saurait-il résister aux entraînements qui le sollicitaient déjà de part et

d'autre? La Chambre le suivrait-elle dans cette voie? Sans contester nullement la nécessité de certaines des réformes promises par le parti républicain, on doit dire que ce parti s'était, par ses propres fautes, mis dans l'impossibilité de les réaliser, pour un temps au moins; c'était à lui d'y renoncer momentanément pour reconquérir sur un autre terrain le crédit et l'autorité que son incapacité lui avait fait perdre. Pour accomplir cette tâche, déjà fort belle, le cabinet Duclerc avait une incontestable supériorité sur tout autre gouvernement : il était en quelque sorte anonyme, et derrière son anonymat tous les groupes pouvaient conserver leurs programmes pour des temps meilleurs. Mais en dehors des limites indiquées, le cabinet Duclerc, pas plus qu'aucun autre, ne pouvait entreprendre une œuvre sérieuse avec la Chambre intempérante, inconsciente et divisée qui était sortie des élections de 1881.

Avant d'entrer en vacances et pendant l'interrègne ministériel, le Sénat avait procédé à la seconde délibération sur la loi relative aux syndicats professionnels [1]. Le projet voté par la Chambre l'année précédente avait été sur plusieurs points modifié par la commission sénatoriale : celle-ci maintenait la liberté des patrons et ouvriers de même profession ou de professions similaires de se constituer en syndicats, sans autorisation du gouvernement, conférait la personnalité civile à ceux des syndicats ainsi formés qui déposeraient leurs statuts avec les noms de leurs administrateurs, et autorisait les unions entre syndicats de diverses professions ayant la personnalité civile, pour la défense des intérêts communs; mais pour les unions elle éta-

1. Voir l'*Année Politique* 1881, p. 166. — Au Sénat, la première délibération eut lieu le 30 juin 1882.

blissait certaines prescriptions ayant pour but de leur assurer un caractère strictement national ; de plus, elle déclarait nul tout legs ou donation d'immeubles à un syndicat ou à une union pour éviter le rétablissement détourné des biens des mainmorte ; enfin elle conservait, malgré la décision de la Chambre, l'article 416 du Code pénal qui réprime toute atteinte *morale* « au libre exercice du commerce et de l'industrie » afin, disait-elle, de garantir plus complètement la pleine indépendance des associés déjà autorisés par l'article 4 du projet à se retirer à tout instant du syndicat, nonobstant toute clause contraire des statuts.

Lors de la première lecture, la loi fut vivement attaquée par MM. Jouin et Brunet. Elle est injuste et inégale, disaient ces orateurs, car elle constitue un privilège en faveur d'une catégorie de citoyens, les ouvriers, alors qu'on refuse encore à la masse la liberté d'association. Elle est inutile, parce que les ouvriers ont déjà les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives, les grèves, la liberté de la presse et le suffrage universel pour défendre leurs intérêts. Elle est dangereuse pour la sécurité publique, parce qu'elle encourage les fédérations collectivistes, auxquelles les ouvriers seront forcés de s'associer, sous peine d'être mis à l'index par leurs camarades. MM. Marcel Barthe, rapporteur, Tirard, ministre du commerce, et Tolain répondirent chacun à l'un des points de cette triple argumentation : le premier, qu'il est impossible de comprendre dans une seule loi toutes les associations dont les intérêts et les dangers sont divers, et que, si l'on peut arriver promptement à une solution sur une catégorie d'associations, il n'y a pas de raison pour ne pas en faire bénéficier aussitôt les intéressés ; le second, que les syndicats de patrons ou d'ouvriers existent en fait, que le gouvernement les consulte souvent avec

fruit et qu'il s'agit seulement de régulariser un état de choses dû à la simple tolérance administrative ; le troisième, enfin, que le communisme n'est point à craindre, car sitôt associés, sitôt propriétaires d'immeubles ou de biens mobiliers, les communistes redeviennent vite des individualistes avec l'esprit de solidarité en plus, ce qui est une force, non un danger.

Conformément à ces conclusions, le Sénat vota à de fortes majorités la plupart des articles du projet ; mais l'adoption de plusieurs amendements de détail faisait parfaitement sentir que certaines préoccupations animaient l'assemblée : empêcher l'intrusion d'émissaires étrangers dans l'administration des syndicats, restreindre l'œuvre de ces associations à des questions purement professionnelles, leur interdire toute discussion et, si possible, toute action politique, empêcher enfin l'extension des coalitions et protéger la liberté individuelle des travailleurs, ou plutôt celle des patrons. Ce dernier point fut mis en pleine lumière par le débat animé qui s'engagea sur les articles 5, 7 et 8.

L'article 5 permettait la formation d'unions des syndicats de diverses professions. C'est un péril, dit M. Bérenger ; d'immenses fédérations se constitueront qui couvriront toute la France et organiseront soit le monopole sans contrepoids, soit la guerre des intérêts en permanence ; à l'ombre de statuts fictifs, elles poursuivront un but politique. M. Bérenger parla de récentes manifestations révolutionnaires où l'on avait prononcé ces odieuses paroles : « La seule, la vraie, l'unique guerre, c'est la guerre civile, la guerre de classe à classe ! » Et lorsque M. Tirard disait que rejeter l'article 5, c'était dissoudre des unions déjà existantes, souvent utiles au gouvernement, notamment celle des chambres syndicales de patrons, M. Bérenger répondait : Non point ; le gouvernement continuera, s'il le

veut, à tolérer ces unions comme par le passé, à en tolérer de nouvelles au besoin ; mais il doit conserver le droit de les dissoudre, car les unions peuvent à un moment donné devenir trop dangereuses pour que leur existence soit consacrée par un texte de loi.

Ni M. Tolain, ni M. Marcel Barthe ne purent dissiper les craintes réveillées dans le sein du Sénat par M. Bérenger. M. Tolain, allant plus loin que la commission, voulait revenir au texte de la Chambre qui autorisait les unions sans aucune espèce de conditions, sans même la publication des statuts ; car, disait-il, si elle s'occupe de politique, l'association sort du domaine « exclusivement » professionnel ou économique que lui assigne l'article 1er, et dès lors la loi ne lui est pas applicable, elle retombe sous le coup des articles 291 à 294 du Code pénal ; si elle ne s'occupe point de politique, pourquoi refuser aux ouvriers les moyens les plus efficaces de défendre leurs intérêts? La Chambre n'a point donné aux unions la personnalité civile, mais elle n'exigeait point le dépot des statuts ; son texte plus libéral est mieux d'accord avec les besoins de la classe ouvrière.—Répondant à la fois à M. Tolain et à M. Bérenger, M. Marcel Barthe était dans une situation difficile : il s'en tira avec succès. Pourquoi, disait-il au premier, pourquoi, si les unions sont réellement inoffensives, craindraient-elles la publicité et la responsabilité qui résultent du dépôt des statuts? Puis, se tournant vers le second : Quelques unions dangereuses, ajoutait-il, ne doivent pas entraîner la condamnation des unions utiles, celle des syndicats de patrons, par exemple ; les premières se mettront bien vite hors de la loi nouvelle et seront moins libres que sous le régime de la tolérance dont elles jouissent actuellement. Le système de la commission triompha en première lecture à quelques voix de majorité ; mais en

seconde délibération, après un nouveau discours de M. Bérenger, l'art. 5 fut rejeté par 155 voix contre 102.

L'article 7 rendait applicables aux réunions publiques *ou privées* des syndicats les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse relatifs à la provocation aux crimes et aux délits dans les réunions *publiques*. Cet article fut voté par le Sénat, malgré les efforts de M. Tolain qui montra que l'on allait faire de la loi une loi de restriction en assimilant à tort des réunions privées régulièrement constituées aux réunions publiques ordinaires.

Sur l'article 8 enfin, M. Tolain proposa de rétablir l'abrogation de l'article 416 du Code pénal précédemment votée par la Chambre. Cet article 416 est ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. » Or, disait avec raison M. Tolain, les articles 414 et 415, dont je ne songe point à demander la suppression, punissent la violence *matérielle* faite aux ouvriers pour les empêcher de travailler; l'article 416, au contraire, vise la violence *morale*, et, dans les mains d'un gouvernement ou d'un juge illibéral, cet article peut détruire la liberté de coalition, la liberté des grèves proclamée par la loi du 24 mai 1864. Comment, en effet, organiser une grève, sinon par un plan concerté, des défenses, des interdictions? Un syndicat professionnel décidant que le corps de métier doit se mettre en grève tombera nécessairement sous le coup de l'article 416. Quel avantage y trouvez-vous pour la liberté individuelle du travail, puisque déjà vous avez autorisé tout membre du syndicat à quitter instantanément l'association? Cet avan-

tage, c'est non point de protéger, comme vous le dites, la liberté de l'ouvrier, mais de défendre les intérêts des patrons en enlevant aux ouvriers le droit d'organiser une grève.

Le fond de l'argumentation de M. Tolain était parfaitement juste, sauf en ce que l'orateur omettait de dire que l'article 416 s'applique aux patrons comme aux ouvriers, qu'il frappe le *lock-out* aussi bien que la grève concertée. Mais patrons et ouvriers devant également profiter de l'abrogation de l'article 416, aucune objection concluante ne pouvait être faite à l'amendement Tolain. M. Marcel Barthe réussit cependant à convaincre le Sénat qu'il y allait de la liberté du travail, que sans cette disposition si sage l'individu serait opprimé, la grève obligatoire ; qu'il est fort aisé de concevoir des grèves sans plan concerté, défenses, interdictions et autres. L'article 416 fut maintenu par 196 voix contre 61, et l'ensemble de la loi voté enfin par le Sénat.

Placé dans une situation très fausse par ce fait seul que l'on faisait une loi d'exception en faveur des ouvriers, on avait cherché à limiter les concessions pour ne pas leur accorder la liberté absolue refusée aux autres citoyens. La pensée était bonne, mais les résultats médiocres : les limites des domaines politique et économique sont trop délicates à établir pour qu'une association quelconque ne puisse passer insensiblement de l'un à l'autre ; pour avoir interdit les unions publiques, on n'en reste pas moins désarmé contre les unions clandestines qui savent fort bien se constituer quand besoin est ; enfin, l'article 416 du Code pénal laisse une large place à l'arbitraire. La loi d'ailleurs devait revenir devant la Chambre, et l'existence de fait dont jouissent les syndicats professionnels était encore loin d'être régularisée.

En signifiant verbalement à la conférence de Constantinople que la Porte était désormais disposée à intervenir par la force en Égypte, le plénipotentiaire ottoman, Saïd-Pacha, avait exprimé l'espoir que « les troupes occupant actuellement Alexandrie quitteraient l'Égypte dès que les troupes turques y seraient arrivées. » Le 30 juillet, lord Dufferin répondit au nom du gouvernement anglais, que non seulement le cabinet de Londres se considérait de par le lenteurs de la Porte, comme investi de la mission de rétablir l'ordre en Égypte, mais qu'il n'accepterait le *concours* des soldats du sultan et ne leur permettrait de débarquer que si la Porte consentait à faire sur ses véritables intentions une déclaration dépourvue de toute ambiguïté et proclamant Arabi rebelle. En même temps, une lettre du khédive autorisait l'amiral Seymour à occuper la ligne du canal de Suez et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en éloigner les rebelles. Ainsi donc, d'une part, l'Angleterre faisait échec à la « souveraineté » du sultan sur l'Égypte ; de l'autre, elle cherchait encore une fois à mettre l'Europe en présence d'un fait accompli et à prévenir par une initiative hardie les décisions de la conférence.

La conférence, en effet, où les quatre n'avaient cessé d'encourager secrètement la Turquie et d'espérer que l'effacement de la France arrêterait l'Angleterre, la conférence discutait alors une proposition italienne tendant à organiser la protection collective du canal de Suez d'une façon toute provisoire. Ni la France, que le vote de la Chambre au 29 juillet rendait nécessairement fort discrète, ni l'Angleterre, qui ne prenait point la conférence au sérieux, ne montrèrent d'empressement à se rallier à cette proposition; les quatre au contraire y donnèrent promptement leur adhésion : l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie marchaient toujours

d'accord, et les deux premières d'entre ces puissances affirmaient à nouveau leur entente cordiale par une entrevue des deux empereurs qui eut lieu à Ischl le 9 août; quant à la Russie, elle commençait à être blessée de voir l'Angleterre agir seule en Orient; elle songea un instant à renoncer à toute participation aux travaux de la conférence; mais, revenant aussitôt à de meilleurs sentiments et se souvenant que sa politique à l'égard de l'empire ottoman a toujours consisté soit dans une hostilité ouverte et lucrative, soit dans une attitude de bienveillante protection non moins profitable parce que l'on se ménage par là des occasion d'intervenir dans les affaires intérieures de la Turquie, la Russie se décida également à protéger collectivement le canal; elle alla même plus loin, dit-on, et offrit doucereusement à la Porte toutes facilités pour le payement de l'indemnité de guerre qui lui était due, si ces sommes devenaient nécessaires à la garantie de quelque emprunt destiné à couvrir les frais de l'expédition turque sur les bords du Nil.

Dès le 2 août des troupes anglaises, venant des Indes, avaient débarqué à Suez. La conférence ne souffla mot. Il était donc évident qu'elle accepterait avec résignation, sinon avec enthousiasme, tous les faits accomplis. D'autre part, ses protocoles enregistraient avec la plus grande impartialité les récriminations que se renvoyaient sans cesse Saïd-Pacha et lord Dufferin, mais elle se refusait absolument à intervenir dans la négociation de la convention militaire qui devait régler les détails de l'occupation de l'Égypte par les troupes anglo-turques : car, il n'y fallait plus songer, jamais l'Angleterre ne laisserait la Turquie seule en Égypte.

Dès lors, il eût été vraiment puéril de refuser son adhésion à la proposition italienne et de troubler pour une vétille le concert européen : l'Angleterre accepta

le principe de la protection collective du canal, tout en réservant son absolue liberté d'action pour les opérations militaires actuellement engagées; la France fit de même, le 14, réservant également sa liberté, non point pour ses opérations militaires, mais sur les moyens d'exécution à employer pour la protection du canal. Le principe étant admis, l'unanimité de l'Europe fut solennellement proclamée par la conférence, mais, afin de ne point se hasarder trop loin dans cette voie, on décida aussitôt, toujours sur la proposition du comte Corti, que chaque gouvernement donnerait au commandant de ses forces navales dans les eaux du canal les instructions nécessaires pour qu'il se concertât avec les commandants des autres escadres. L'entente existait donc plus ou moins sur le principe, et point du tout sur l'application. C'était encore une fois une manifestation purement platonique de la diplomatie des quatre.

Sans doute, disaient les journaux de Berlin, de Vienne, de Saint-Pétersbourg, sans doute l'entente est platonique; mais elle est un avertissement solennel pour l'Angleterre; nous réservons tous les droits de l'Europe; nous ajournons le cabinet de Londres au règlement des comptes après la clôture des opérations militaires; c'est alors qu'il devra comparaître devant l'Europe, comme la Russie a comparu à Berlin après le traité de San-Stefano. — Pourquoi non? répondait l'Angleterre; jamais je n'ai songé à résoudre seule la question d'Égypte; tout ce que je prétends, c'est d'être libre, complètement libre de mettre fin à l'anarchie qui désole actuellement ce pays, et gêne la sécurité de mon commerce, celle de mes nationaux; oui, quand cette tâche sera accomplie, il faudra reviser les traités qui régissent l'Égypte; mais je le ferai avec l'Europe. « Si mon honorable interpellateur affirme qu'actuelle-

ment le rétablissement du *statu quo* est devenu impossible, j'admets qu'un vaste champ de considérations (*sic*) est actuellement ouvert devant nous, dit M. Gladstone, le 11 août, à la Chambre des communes ; mais il ne serait pas opportun d'anticiper par des déclarations sur la décision à laquelle il faudra arriver avec l'Europe, et indépendamment des conclusions d'aucune puissance particulière. » Quelques jours plus tard, M. Gladstone complétait ces déclarations en disant qu'il cherchait à établir en Egypte, de concert avec l'Europe, non point le régime parlementaire pour lequel ce pays n'est pas encore mûr, mais un *self-government* graduel. Et, oubliant les révélations faites à la tribune italienne par M. Mancini, Sir Ch. Dilke repoussait avec énergie toute idée d'antagonisme entre les quatre et la Grande-Bretagne.

Cette attitude conciliante de l'Angleterre ne réussit pas à calmer les susceptibilités patriotiques de la fraction de la presse française qui s'était montrée le plus hostile à tout projet d'intervention de la France en Égypte. Des journaux, naguère encore effarouchés à la moindre pensée de voir le cabinet de Paris faire sentir son existence et respecter ses intérêts, trouvaient maintenant fort mauvais que l'Angleterre, après avoir recherché en vain le concours de la France, voulût faire ses propres affaires. Ils se refusaient à accepter les conséquences de la politique qu'eux-mêmes avaient préconisée, et étaient presque tentés de s'unir aux quatre pour résister aux empiétements de la Grande-Bretagne, bien qu'il fût certainement plus avantageux pour la France de voir les Anglais sur le Nil plutôt que les Turcs. Et comme les quatre étaient fort peu disposés à entrer dans une opposition active contre le cabinet de Londres, ces journaux s'épuisaient en récriminations stériles et prenaient en main la cause du

« grand Français, » M. de Lesseps, qui voulait défendre la neutralité du canal de Suez, cette œuvre « essentiellement française. »

Au premier bruit du canon, M. Ferdinand de Lesseps, président du conseil d'administration de la compagnie de Suez, s'était rendu sur les bords du canal, et, pendant les premiers temps, il réussit à empêcher tout débarquement de marins anglais, alléguant qu'il avait obtenu d'Arabi que la liberté de la navigation serait scrupuleusement respectée. Cette concession faite par le dictateur égyptien, dont on prôna le libéralisme et la bonne foi, était en réalité tout intéressée de sa part. Il n'existe en effet que deux routes pour une expédition militaire dont le Caire est l'objectif : l'une, partant d'Alexandrie, d'Aboukir et de Rosette suit la branche du Nil qui débouche à Rosette, et traverse le Delta, pays coupé d'un réseau inextricable de canaux et généralement inondé en été par la crue du Nil ; par la seconde, ayant pour base le canal de Suez, l'armée d'envahissement suit jusqu'à Zagazig le canal d'eau douce qui alimente Ismaïlia, ou traverse le désert en se dirigeant directement sur le Caire. Or, Arabi avait concentré la majeure partie de ses troupes à Kafr-el-Dowar sur la première de ces routes ; il était évident que si, sous couleur de respecter lui-même le canal, il pouvait obtenir que l'Angleterre ne s'en servît point comme base d'opérations, il évitait de diviser ses forces et limitait le théâtre de la guerre à un pays d'accès difficile où il avait pris soin de fortifier ses positions. Il était non moins évident que l'Angleterre avait un intérêt tout contraire à celui d'Arabi : on ne pouvait raisonnablement exiger d'elle que, pour respecter la neutralité d'un canal qu'aucun traité international n'a déclaré neutre malgré son caractère incontestable d'utilité universelle, elle restreignît ses moyens d'ac-

tion et accrût les risques de la campagne. Son droit, et l'on peut dire son devoir, d'occuper le canal était donc absolu, sauf bien entendu à réparer ultérieurement, suivant les usages du droit des gens, le dommage qui en pourrait résulter pour l'atteinte ainsi portée à une propriété privée.

Le commandant des forces anglaises, Sir Garnett Wolseley, affecta d'abord, pour donner le change à Arabi, de vouloir débarquer à Aboukir ; mais les transports chargés de ses troupes se dirigèrent soudain sur Port-Saïd, où ils abordèrent dans la nuit du 19 au 20 août, et sur Ismaïlia. Le général en chef occupa les établissements de la compagnie de Suez et ferma jusqu'à nouvel ordre le canal à la navigation pour permettre à ses navires d'y effectuer plus promptement et plus librement leurs mouvements. M. de Lesseps protesta énergiquement, refusa ses pilotes aux navires anglais et interrompit tout service ; on le laissa dire, puis peu de jours après, quand l'opération fut terminée, on rouvrit le canal à la circulation générale, annonçant que l'Angleterre, comme toutes les autres puissances, payerait les droits de transit fixés par les règlements pour les navires de guerre. Ce coup fut néanmoins fort sensible aux organes de la presse française, auxquels nous avons déjà fait allusion, et cela à la grande joie de la presse allemande : « Quant à nous, dit le *Tageblatt*, cette occupation nous touche peu. L'Allemagne n'a qu'un intérêt dans la question égyptienne, c'est que la Turquie n'en sorte pas trop affaiblie, pour pouvoir nous servir d'alliée contre la Russie (ou contre la France) ; mais la France peut désormais se dire qu'elle a perdu toute influence en Orient, et cela grâce à ses divisions intestines. »

Ce mouvement si secrètement exécuté par le général Wolseley ne profita cependant pas aux Anglais autant

qu'on aurait pu l'espérer : l'armée anglaise traîne toujours à sa suite des convois considérables, particulièrement lorsqu'il lui faut manœuvrer dans un pays où l'eau et les approvisionnement font absolument défaut. Un temps précieux se perdit à organiser ces convois, Sir Garnett Wolseley ayant négligé de se munir des bêtes de somme nécessaires. Arabi eut ainsi le loisir de dégarnir en partie Kafr-el-Dowar et de se reporter sur Zagazig et Tell-el-Kebir ; vainqueurs dans un combat livré à Ramsès le 25, les Anglais le furent une seconde fois à Gassasin le 28 [1] ; mais, dans cette deuxième rencontre, ils reconnurent que la résistance serait assez sérieuse et qu'il était imprudent d'avancer sans renforts et sans convois.

Comme bien l'on pense, tous les actes du khédive étaient dans l'entre-temps concertés avec les Anglais ou dictés par eux : des officiers égyptiens accompagnaient Sir Garnett Wolseley ; Tewfik proclamait Arabi rebelle, ordonnait à ses sujets d'obéir aux Anglais et constituait un ministère Chérif-Pacha et Riaz-Pacha très défavorable aux menées d'Arabi. A Constantinople les choses allaient moins bien : la conférence s'était ajournée pour laisser à l'Angleterre et à la Turquie le soin de négocier la convention militaire. Mais aucune des deux parties n'était pressée de conclure, et le mois d'août s'écoula en vains pourparlers. Combien d'hommes le corps expéditionnaire turc comptera-t-il ? 6,000 disait l'Angleterre, et point de renforts sans mon consentement préalable. Où débarqueront-ils? Non point où sont nos troupes, reprenait lord Dufferin, mais à Aboukir, à Rosette, à Damiette pour entrer immédiatement en lutte avec Arabi ; en outre tous les mouve-

[1] Ces deux positions sont sur le canal d'eau douce qui va de Zagazig à Ismaïlia.

ments s'effectueront après entente préalable des deux généraux en chefs; les deux corps évacueront simultanément et, surtout, avant qu'un seul soldat turc n'arrive en Égypte, une proclamation du sultan doit dénoncer Arabi rebelle au monde musulman. La Porte cédait tantôt un point, tantôt l'autre, certaine de voir de toutes façons sacrifier sa « souveraineté, » et prétendait même empêcher l'Angleterre de recruter en Turquie des mulets et des muletiers pour l'Égypte; de son côté, lord Dufferin se montrait intraitable, convaincu que le concours de la Turquie serait plus gênant qu'utile à son gouvernement.

Faut-il croire que par son attitude dans la question d'Égypte, la France s'était acquis « un titre à la reconnaissance de tous les musulmans, » comme le dit l'organe panislamique de Constantinople, *El Djewaïb?* Faut-il dire au contraire que les insurgés tunisiens étaient seulement fatigués d'une opposition stérile, frappés de l'impuissance de la Porte à défendre la cause du Prophète? Toujours est-il que, vers la fin d'août, un grand nombre de ces insurgés réfugiés en Tripolitaine firent leur soumission aux autorités françaises de Tunisie.

Les événements d'Égypte eurent un contre-coup plus direct dans certains actes d'hostilité commis par les musulmans contre les chrétiens de Syrie, ce qui nécessita l'envoi de quelques navires de guerre aux abords de Beyrouth, et aussi peut-être dans un incident qui se produisit sur la frontière turco-grecque. Lors de la convention qui avait réglé la nouvelle frontière de la Grèce, on n'avait pu s'entendre sur la position de Karali-Dervent qui commande la route de Platamona à Salonique; réclamé par les Hellènes, Karali-Dervent était resté occupé par les Turcs,

lorsque le 29 août, sous prétexte d'une violation quelconque de territoire, des hostilités s'engagèrent entre deux corps d'observation qui se trouvaient dans ces parages. On craignit un instant des complications graves, et un échange de dépêches fort vives eut lieu entre Constantinople et Athènes; mais les deux cabinets s'entendirent bientôt pour déclarer provisoirement neutre le territoire litigieux et pour ouvrir une négociation sur ce sujet.

Grâce à la sagesse de la Chambre des lords, l'Angleterre échappa une fois de plus à un conflit constitutionnel qui aurait pu devenir grave. Une première fois, sur la proposition de lord Salisbury, et malgré les efforts du gouvernement, la Chambre haute avait voté deux amendements au bill sur les fermages arriérés en Irlande, amendements qui changeaient du tout au tout la portée de ce bill : d'après le premier, les clauses relatives au soulagement des tenanciers ne seraient appliquées qu'en cas d'assentiment du propriétaire; d'après le second, dans le cas où le tenancier vendrait sa ferme après avoir bénéficié de la nouvelle loi, les fermages non payés seraient remboursés au propriétaire sur le montant de la vente. C'était détruire l'œuvre de M. Gladstone; aussi celui-ci fit-il rejeter les amendements de lord Salisbury par la Chambre des communes sauf quelques concessions de détail.

Lord Salisbury, en sa qualité de *leader* des conservateurs, était décidé à provoquer le rejet du bill, quitte à courir les risques d'une dissolution et probablement d'une campagne contre l'organisation actuelle de la Chambre haute. Son parti se montra plus sage que lui et décida de renoncer aux amendements qui étaient cause du conflit; il eût été trop grave de provoquer une crise parlementaire et constitutionnelle dans

l'état actuel de l'Irlande et de l'Égypte. Lord Salisbury céda ; il avait songé à donner sa démission des fonctions de *leader*, mais un vote de remerciements de ses amis le maintint à la tête du parti conservateur. Le bill passa le 10 août à la Chambre des lords.

En Autriche, le parti ultranational allemand, mécontent des concessions faites à l'élément slave par le cabinet Taaffe, se rallia à la voix de son chef, M. de Schœnerer, autour du programme suivant : la Dalmatie, la Bosnie et l'Herzégovine seraient rattachées à la Hongrie ; la Galicie et la Bukhovine resteraient à l'Autriche mais, avec une large autonomie; les provinces allemandes, ainsi débarrassées des Slaves, seraient plus libres de suivre le mouvement germanique, et s'uniraient par une ligne douanière commune à *l'empire allemand et aux petits États de la péninsule des Balkhans*. Ce programme audacieux est un indice remarquable des destinées sans doute réservées à l'Autriche dans un avenir plus ou moins éloigné, à savoir : la dissolution de la monarchie des Habsbourg, et la constitution d'un vaste empire germanique qui contiendrait les Slaves des Balkhans, tandis que les Magyars chercheraient à comprimer ceux du midi de l'Autriche actuelle.

En Hollande, la crise ministérielle ouverte par le rejet du traité de commerce franco-néerlandais se termina, après plusieurs mois de laborieuses négociations, par la retraite du seul ministre des colonies, le baron de Goltstein, qui fut remplacé par M. Debrauw. — En Roumanie un remaniement ministériel eut également lieu : M. Jean Bratiano prit le portefeuille de la guerre, M. Statesco celui de la justice, M. Demetre Stourdza celui des affaires étrangères ; cette dernière nomination fut bien accueillie par l'opinion publique en Autriche ;

elle crut y reconnaître quelque disposition de la Roumanie à renoncer à son opposition au projet Barrère sur la navigation du Danube.

Dans l'Amérique du Sud, la guerre entre le Chili d'une part, le Pérou et la Bolivie de l'autre, qui durait depuis trois ans déjà malgré les nombreuses victoires remportées par l'armée chilienne, prit soudain un nouveau caractère : il n'y avait plus de gouvernement péruvien, plus d'armée péruvienne, lorsque les Indiens jusque-là tranquilles, se mirent en campagne et commencèrent contre l'envahisseur une terrible guerre de guérillas.

SEPTEMBRE-OCTOBRE

État de l'opinion : discours prononcés par divers députés pendant les vacances parlementaires ; manifestations légitimistes et révolutionnaires ; troubles de Montceau-les-Mines et de Lyon. — Élections diverses. — Pacification de la Tunisie ; plans d'organisation de la régence ; mort du bey. — Question d'Égypte : victoire des Anglais et capture d'Arabi-Pacha ; fin des négociations entre l'Angleterre et la Porte pour la conclusion d'une convention militaire ; vues du gouvernement britannique sur l'organisation de l'Égypte. — Grèce : négociations avec la Porte au sujet de la frontière turco-grecque. — Allemagne : élections au Landtag prussien ; succès des conservateurs. — Angleterre : fin de la Ligue agraire d'Irlande. — Espagne : formation d'un parti de gauche dynastique sous la direction du maréchal Serrano. — Italie : succès éclatant du ministère aux élections générales. — Norwège : triomphe du parti républicain aux élections pour le Stortbing.

Les vacances parlementaires, en faisant sortir les hommes politiques du milieu factice et fiévreux où ils s'agitent pour les mettre en relations plus intimes avec leurs commettants, servent d'ordinaire à calmer les esprits, à reléguer au second rang une foule de questions qui ont usurpé le premier pour ne laisser en pleine lumière que les véritables sentiments du pays, à redresser enfin la machine gouvernementale presque toujours faussée par le jeu des intérêts de coterie. Tel est, au moins, l'idéal dont il conviendrait de poursuivre la réalisation ; mais il n'en va pas ainsi en

France, où la mauvaise organisation des partis, on pourrait dire l'absence d'une opinion publique sérieusement réglée et dirigée, abandonne les députés à l'influence de comités locaux n'ayant d'autre mandat que ceux qu'ils se sont décernés à eux-mêmes et aimant à se griser de mots, parce qu'ils sont incompétents pour s'occuper d'affaires.

La chute du ministère « autoritaire » de M. Gambetta, celle du cabinet « libéral » de M. de Freycinet avaient produit dans le pays une profonde impression de lassitude; de quelque côté que l'on se tournât, on ne voyait qu'avortement et impuissance; presque tous les hommes qui s'étaient succédé au pouvoir s'y étaient usés sans laisser derrière eux aucune œuvre sérieuse, et la formation du cabinet du 7 août n'avait été vue qu'avec un scepticisme découragé. De là une gêne manifeste dans les nombreux discours prononcés par les députés devant leurs électeurs : on expliquait, avec une aisance relative, les raisons qui avaient déterminé les votes hostiles au gouvernement; mais lorsqu'on en venait à parler de l'avenir, des déclarations trop vagues pour être utiles retentissaient par toute la France : on affirmait la nécessité de reconstituer l'union dans le parti républicain, sans pouvoir jamais ou sans oser en indiquer les bases; on parlait encore et toujours des brillantes réformes si longtemps promises et toujours irréalisées, la magistrature, le service militaire, le cléricalisme. Tout était creux et vide, car nul ne savait trouver les moyens de faire entrer ces beaux rêves dans la pratique. Le régime énervant depuis plusieurs mois en vigueur laissait chacun voguer à la dérive, et le gouvernement, dont en temps normal on est en droit d'attendre l'impulsion et la direction, le gouvernement faillissait nécessairement à sa tâche : accueilli avec défiance à sa naissance, il n'avait pas l'autorité indis-

pensable pour chercher une orientation et l'imposer. Aussi, les ministres s'abstinrent-ils, en général, d'entretenir l'opinion de leurs desseins. Dans quelques conversations avec des journalistes, le président du conseil insinua que s'il échouait, ce serait sans doute la dissolution de la Chambre, peut-être même la démission du président de la République. Ses paroles, répétées et commentées avec faveur parfois, mais plus souvent avec aigreur, n'étaient point de nature à rendre l'équilibre à l'opinion publique.

Au milieu de ce naufrage des espérances, de cet affaissement des esprits, un seul groupe de la majorité républicaine, le moins nombreux mais non le moins bruyant, persistait à échapper à toute hésitation comme à tout embarras, et cela grâce à son infériorité numérique même. N'ayant guère lieu de croire qu'elle arriverait prochainement au pouvoir, ni qu'elle aurait par conséquent à faire un programme de gouvernement, l'extrême-gauche se laissait aller à toutes ses fantaisies habituelles et continuait à voir la solution de toutes les difficultés dans la suppression du Sénat, l'élection des juges et la séparation de l'Église et de l'État. Cette dernière réforme, M. Clémenceau l'affirma dans un discours qu'il prononça le 29 octobre, aurait même, paraît-il, la vertu de faire disparaître comme par enchantement toutes les divisions des républicains; et si l'on y ajoutait « l'instruction intégrale pour tous, » que M. Clémenceau s'abstenait, il est vrai, de définir, et pour cause, l'on aurait en peu de temps une population éclairée, ayant conscience d'elle-même, sachant conduire ses destinées; dès lors, en y joignant de petites lois sur l'impôt progressif, sur les rapports des ouvriers avec les patrons, au risque même de porter quelque atteinte à la propriété, les difficultés ne seraient plus qu'un vain mot, un vague et lointain souvenir, et

la France verrait s'ouvrir une ère de progrès, de liberté, de paix politique et sociale.

Cette paix, on en était loin encore, hélas! et chose curieuse, c'était au lendemain d'attentats que lui-même avait flétris malgré les protestations d'une partie de son auditoire, que M. Clémenceau entretenait ainsi ses électeurs d'idées qui, si elles ont une part de vérité, sont néanmoins plutôt chimériques, d'idées qu'il est toujours dangereux d'exprimer sous une forme abstraite, mais surtout dans les moments de crise. Or, la crise existait, et non plus à l'état latent. Le relâchement moral où l'on était tombé, le désordre administratif qui en était la conséquence avaient rendu courage aux adversaires de la République, à ceux de la société : en Provence, les manifestations légitimistes, accompagnées de provocations à la guerre civile, de rixes et de tumultes, se multiplièrent durant le mois de septembre; en Saône-et-Loire, dans le district minier de Montceau-les-Mines, des actes de sauvagerie, des explosions de dynamite; enfin, dans plusieurs villes ouvrières, à Paris même, des placards anarchistes de la plus excessive violence. On laissait faire, là, par dédain peut-être, ici, par impuissance à découvrir les coupables.

Une première série d'attentats avait eu lieu à Montceau-les-Mines, au mois d'août : des chapelles, des croix, des écoles tenues par des congréganistes furent détruites au moyen de la dynamite. Quelle en était la cause? On pensa que ces excès étaient dus au zèle intempérant du gérant de la compagnie de Blanzy, qui n'admettait pas chez ses ouvriers l'existence de sentiments antireligieux, et renvoyait impitoyablement tous ceux qui manifestaient publiquement de tels sentiments. Cela expliquait les violences, sans les excuser; quelques arrestations furent opérées. On crut être sur les

traces d'un vaste complot relié aux menées nihilistes, et cette opinion s'accrédita lorsque, la Cour d'assises une fois saisie, de nouveaux attentats du même genre se produisirent durant le mois d'octobre, à Montceau-les-Mines. En même temps, des lettres de menaces furent adressées aux jurés. A Lyon, une explosion de dynamite eut lieu dans un café et amena mort d'homme; la presse anarchiste enfin, partout où elle avait des organes, annonça que le même traitement était réservé à tous les exploiteurs, aux capitalistes, aux bourgeois. Estimant que le jury de Châlon-sur-Saône n'aurait point la liberté d'esprit nécessaire pour rendre son verdict, et bien que plusieurs audiences eussent déjà été consacrées aux débats, le procureur général demanda et obtint de la Cour l'ajournement de l'affaire à une autre session; puis, il requit la Cour de cassation de transporter la connaissance de l'affaire à une autre Cour d'assises, pour cause de sécurité publique.

Si l'on joint à cela une grève qui menaça un instant de laisser à Paris 40,000 ouvriers sans travail, grève qui se termina heureusement, après de longues et pénibles négociations, on concevra aisément qu'une certaine inquiétude s'ajoutât au malaise qu'éprouvait déjà l'opinion publique. Cette inquiétude offrait un nouveau danger dans un pays facilement impressionnable, et où la peur, il n'y en a que trop d'exemples, amène souvent des réactions violentes. Mais, d'autre part, les troubles de Provence et ceux de Montceau-les-Mines pouvaient avoir un heureux effet sur la partie moyenne de la majorité républicaine, en lui montrant le péril à l'extrême-droite et à l'extrême-gauche. Comparés aux troubles d'Irlande qui ont si longtemps préoccupé l'Angleterre et qui prenaient précisément fin à la même époque, les derniers incidents n'étaient rien; la réaction, les lois restrictives, l'oppression

n'étaient point nécessaires pour y mettre un terme. On avait abusé de la liberté de la presse et de réunion. Il fallait recourir aux moyens de répression que les lois récentes sur la presse et sur les réunions laissaient encore au gouvernement. Il fallait surtout à un mal moral apporter un remède moral : aux rêveurs, aux intrigants, aux criminels, opposer un parti digne de ce nom, digne du pouvoir, ayant une politique si imparfaite qu'elle fût, mais en ayant une, ne se laissant point ballotter inconsidérément d'un côté ou de l'autre, mais sachant où, comment et sous la direction de quels hommes il veut marcher, ayant enfin le courage d'avouer ses erreurs quand il le faut, de s'arrêter quand le danger est là, pour éviter de reculer un jour. Qu'importent quelques violents, si le pays peut avoir confiance dans son gouvernement ? Que ne peuvent-ils pas, au contraire, lorsque la désagrégation est partout ?

Plusieurs élections eurent lieu dans le courant des mois de septembre et d'octobre : celles de M. Péronne au Sénat (Ardennes), de MM. Roquet (2e circons. de Moulins), Floquet (1re circons. de Perpignan), et Marius Poulet (Brignoles) à la Chambre. Tous étaient républicains, mais dans les trois élections législatives, le nombre des votants ne fut que de moitié, ou même d'un tiers des électeurs inscrits. L'un de ces scrutins eut des conséquences intéressantes. Forcé de donner sa démission de député lors de sa nomination à la préfecture de la Seine, M. Floquet avait, pendant plusieurs mois, cherché en vain une circonscription qui voulût bien le faire rentrer à la Chambre. Pendant ce temps, il prit fort à cœur, on le sait, la question de la mairie centrale de Paris. M. Floquet survécut néanmoins, comme préfet, au cabinet présidé par M. de Freycinet.

Candidat dans les Pyrénées-Orientales, M. Floquet développa un programme assez avancé, et son élection fut proclamée par le nouveau président du conseil municipal de Paris, M. de Bouteiller, comme un acte d'adhésion d'une circonscription départementale au programme qui comprend l'autonomie communale de Paris. M. Floquet allait donc devenir en quelque sorte le député du conseil municipal à la Chambre, et si quelque question relative à la ville de Paris se présentait devant le Parlement, il pourrait se trouver en parfait dissentiment avec son chef hiérarchique, le ministre de l'intérieur. M. Floquet en causa avec son ministre, M. Fallières, et découvrit, c'est du moins ce qu'il écrivit ensuite à M. Fallières, que dès le début de la session une grave divergence de vues relative au budget des cultes se présenterait entre le préfet de la Seine et le gouvernement; il donna donc sa démission de préfet, et fut remplacé par M. Oustry, préfet du Rhône, simple fonctionnaire celui-là. On en revint ainsi, grâce aux électeurs de Perpignan, à de meilleures traditions administratives[1].

La situation intérieure de la France ne permettait guère au cabinet de Paris de porter son attention d'une manière efficace sur la politique étrangère. Néanmoins, l'on était bien forcé de résoudre les questions en cours, et M. Duclerc, malgré les nombreuses difficultés qu'il rencontrait, était tout disposé à le faire au mieux des intérêts français. En Tunisie, la pacification faisait de

1. Un décret du 13 septembre transféra l'administration des cultes du ministère de la justice à celui de l'intérieur. — Le 30 octobre M. des Michels fut nommé ambassadeur à Madrid, en remplacement de M. Andrieux, M. Lefebvre de Behaine au Vatican, et M. Louis Legrand, qui donna à cet effet sa démission de député, ministre plénipotentiaire à la Haye.

rapides progrès : les dissidents réfugiés dans la Tripolitaine, sous la direction d'Ali-ben-Khalifa, rentraient peu à peu dans la régence, pour se soumettre aux autorités françaises; de ce côté, il n'y avait plus rien à craindre. Mais, au point de vue international, quant au maintien ou à la suppression des capitulations et à l'organisation financière et administrative, la question tunisienne était encore entière, lorsque un incident en apparence insignifiant vint lui donner comme un regain d'actualité.

A la suite de divers actes de violence commis par des étrangers sur des soldats français de la Régence, les coupables, conformément aux capitulations, avaient été traduits devant leurs tribunaux consulaires respectifs, qui avaient prononcé des condamnations dérisoires, parfois même des acquittements. Ému de cet état de choses, le général Billot, ministre de la guerre, décida que, suivant les principes du droit des gens, la connaissance des délits contre nos soldats en territoire occupé par l'armée française, serait déférée au conseil de guerre français. Quelque temps après, un Italien attaqua un soldat français dans les rues de Tunis, et fut condamné pour cet acte d'agression à un an de prison. La presse italienne protesta contre ce qu'elle appelait une violation des capitulations. Une correspondance diplomatique fut même échangée à ce sujet; le gouvernement français maintint le principe qu'il avait posé, mais consentit à grâcier le coupable, sous la condition qu'il quitterait la Régence. Ainsi fut fait et l'incident n'eut d'autre suite que de saisir à nouveau l'opinion de la question des capitulations.

Deux ou trois semaines plus tard, le *Times* publia l'analyse d'un traité conclu par la France avec le bey, *le* 10 *juillet*, traité qui portait suppression des capitulations, rachat de la dette tunisienne par la France, et

partant liberté pour la France de réorganiser les services financiers de la Régence. Ce traité n'était pas ratifié, ni par conséquent définitif, parce que M. de Freycinet n'avait pas voulu ou pas osé en saisir le Parlement durant l'été. La nouvelle prouvant que l'on était décidé à agir fut favorablement accueillie par la presse. La mort du bey régnant auquel succéda, le 28 octobre, son frère Si-Ali, ne pouvait en rien interrompre l'œuvre diplomatique et administrative entreprise par la France, car le traité du 10 juillet 1882, comme celui du 12 mai 1881, engageait à la fois le bey qui l'avait signé et ses successeurs. D'autre part, les puissances étrangères, sauf peut-être l'Italie, ne faisaient pas d'objection à une organisation sérieuse du protectorat : Sir Ch. Dilke déclara le 27, à la Chambre des communes, que la juridiction exceptionnelle du corps consulaire, indispensable aux Européens en pays islamique, perd sa raison d'être dès qu'une justice européenne est établie; il ajouta, d'ailleurs, que les intérêts commerciaux de la Grande-Bretagne continueraient à être régis par les traités intervenus entre cette puissance et le bey de Tunis.

Mais l'inconvénient d'avoir tant tardé à faire le nécessaire, l'indispensable en Tunisie, se fit bientôt sentir. La bonne volonté de l'Angleterre, que l'on eût sans aucun doute également rencontrée quelques mois plus tôt[1] prit à l'heure où elle se manifesta le caractère d'une concession intéressée en échange de laquelle le cabinet de Londres demanderait à la France de lui laisser quelque liberté sur un autre terrain. Les événements avaient marché vite en Égypte, et l'on en était

1. Il ne faut pas oublier en effet que l'une des origines de la question tunisienne est dans les offres formelles faites par l'Angleterre à M. Waddington au Congrès de Berlin en 1878.

venu, là aussi, à faire des plans de réorganisation où la France n'avait naturellement que peu ou point de part.

Depuis le combat du 28 août, la marche de l'armée anglaise avait été complètement arrêtée. Le général Wolseley, ne voulant procéder qu'à coup sûr, attendait des renforts et complétait ses approvisonnements. A Constantinople, lord Dufferin continuait à négocier avec la Porte la fameuse convention militaire; au commencement de septembre, il signa enfin un arrangement, mais seulement *ad referendum*, et le 5 parut la proclamation du Sultan déclarant Arabi rebelle. Voici le texte intégral de ce document, dont l'intérêt sera grand le jour où l'on pourra faire l'histoire détaillée et véridique des rapports de la Sublime-Porte avec Arabi-Pacha :

On sait que des firmans impériaux donnés par le calife ont investi Tewfik-Pacha de la dignité de khédive de l'Égypte. Son Altesse est donc le représentant du sultan, investi des pleins pouvoirs du gouvernement impérial pour l'administration de l'Égypte.

En conséquence, toute résistance à ses ordres et toute ligne de conduite contraire à sa volonté entraîne une responsabilité fort grave. Arabi en violant les dispositions expresses de la loi est coupable d'avoir attaqué les institutions de son gouvernement, troublé la paix et la sécurité publique; il a causé la mort et la ruine irréparable d'un grand nombre de gens, et finalement a provoqué l'intervention armée des puissances étrangères.

Quant au bombardement d'Alexandrie, que l'Angleterre, l'amie constante du gouvernement impérial, a été forcée d'entreprendre, c'est la construction de fortifications et l'augmentation du nombre des canons mis en batterie qui ont inspiré la défiance et ont été considérés comme une menace d'agression contre la flotte anglaise ancrée dans le port.

Plusieurs fois le gouvernement impérial a envoyé à

Arabi des ordres réitérés de cesser les armements, de façon à ne pas provoquer les hostilités de la flotte anglaise. Le gouvernement lui démontra, par des preuves raisonnables appuyées par des remontrances paternelles, les innombrables dangers qui pourraient résulter d'une conduite opposée à ses vues. Mais Arabi refusa de se conformer à ces ordres et à ces avis.

Des tentatives ont été faites pour représenter le combat livré dans le port d'Alexandrie comme causé par un sentiment honorable de légitime défense de la part des Égyptiens.

Mais, de fait, Arabi n'avait d'autre but que de détruire la ville et de provoquer parmi les habitants de l'Égypte une guerre intestine, afin de laisser libre cours à ses projets d'ambition personnelle. Ceci est pleinement prouvé par sa conduite. S'il en était autrement, il aurait dû éviter tout ce qui pouvait exposer Alexandrie à l'attaque des Anglais; il aurait dû obéir aux ordres qui lui étaient donnés et ne pas enfreindre les prescriptions de la loi sacrée.

Il n'aurait pas ainsi fait couler des torrents de sang innocent pour satisfaire son ambition égoïste, et il n'aurait pas attiré sur le gouvernement impérial les complications qui résultent nécessairement de l'intervention militaire d'une puissance étrangère en Égypte.

En entourant pour la seconde fois pendant le bombardement le palais du khédive à Alexandrie, il a amené l'amiral anglais à débarquer des troupes pour protéger Son Altesse, incident qui a été le prélude de l'intervention militaire.

Le gouvernement impérial avait envoyé en Égypte une commission composée de Dervich-Pacha, de Essad-Effendi, Lebib-Effendi et Kadri-Effendi, afin d'induire Arabi à venir à Constantinople, à abandonner la ligne de conduite qu'il avait tenue jusque-là et à permettre de résoudre la question égyptienne sans l'intervention d'une puissance étrangère.

Les commissaires devaient expliquer à Arabi et à ses partisans que leur conduite était inconsidérée et illégale, qu'elle portait dommage au gouvernement impérial et que, s'ils y persistaient, le gouvernement se verrait obligé d'employer la force.

Ils ont fait valoir auprès d'Arabi tous les arguments possibles et toutes les considérations basées sur la loi religieuse et sur les necessités du temps présent. Non seulement Arabi n'a montré aucune disposition à obéir, mais, de plus, il a répondu ouvertement qu'il continuerait de suivre la voie qu'il avait choisie; qu'il résisterait par la force des armes à tout étranger ou autre qui oserait envahir l'Égypte, et que les troupes de l'empire ottoman elles-mêmes ne seraient pas reçues autrement.

Les déclarations d'Arabi-Pacha sont reproduites entièrement dans le rapport officiel des commissaires. Il est inutile d'exposer et de prouver l'illégalité et la gravité de la résolution qu'Arabi a prise de se retirer au Caire et de former dans cette ville un gouvernement légal du pays; mais il est évident que tant qu'Arabi et ses partisans persisteront dans leur attitude actuelle en cherchant à donner à leurs actes un semblant de légalité et en dissimulant leurs funestes intentions pour gagner le peuple par des fausses promesses, l'Angleterre, voulant maintenir sa position militaire, se considérera comme obligée d'augmenter ses forces en raison de la résistance qui lui sera opposée.

Il résulte naturellement de cet état de choses que l'empire ottoman considère les difficultés politiques dont il est entouré comme considérablement augmentées sans que l'Égypte puisse en tirer aucun profit.

Au contraire, la situation actuelle ne peut-être que préjudiciable à cette importante province, qui constitue une partie intégrante du territoire de l'empire ottoman, sans compter les nombreuses difficultés que cette situation crée à la Turquie dans ses relations avec les autres puissances.

Les actes dont Arabi s'est rendu coupable et l'entière responsabilité qui pèse sur lui, et principalement les déclarations insensées d'après lesquelles il résistera aux troupes ottomanes par la force armée, sont des actes qui méritent la punition la plus sévère.

Arabi a imploré, il est vrai, la grâce et le pardon de son souverain, et a renouvelé la promesse d'obéissance au sultan faite d'abord au nom de l'armée égyptienne à Dervich-Pacha et publiée sur sa demande; mais, après avoir renouvelé ses serments de fidélité et de soumission

envers le khédive, et obtenu en raison de toutes ces promesses la décoration de l'ordre de l'Osmanié, qui lui a été conférée sur la proposition de Derwich-Pacha en vue de lui inspirer une grande confiance et de l'engager à continuer de se montrer soumis et fidèle, Arabi n'a pas hésité a mépriser la clémence et la magnanimité de son souverain et à persister dans ses desseins illégaux et séditieux, et il a finalement déclaré lui-même qu'il était rebelle. Il résulte de cet état de choses et de la conduite dans laquelle il persiste, qu'Arabi mérite d'être traité, conformément à ses propres paroles et à ses propres actes, comme un insurgé et un rebelle.

Il est nécessaire de sauvegarder les hautes prérogatives du khédive, qui lui sont assurées par les firmans impériaux. La conduite qu'Arabi a osé suivre à cet égard est tout à fait contraire aux vues du gouvernement impérial.

Par conséquent, on fait savoir par la présente qu'Arabi-Pacha a mérité, par sa conduite, le nom de rebelle et que l'État est tout à fait résolu à maintenir le pouvoir et les privilèges de S. A. le khédive.

Il y avait, paraît-il, entre ce texte et celui qui avait d'abord été soumis à lord Dufferin, d'assez notables différences; l'ambassadeur anglais éprouva le besoin de faire quelques études de critique comparée, et ce fut une des raisons qui l'empêchèrent de signer définitivement la convention militaire; ce délai, comme on le verra, mit fin à tous les rêves d'intervention turque en Égypte.

Le 13, en effet, le général Wolseley emporta la position de Tell-el-Kébir, et avança jusqu'à Zagazig. L'armée d'Arabi ne lui opposa qu'une résistance de quelques heures, puis se dissolvit. A Zagazig, l'avant-garde anglaise s'embarqua sur le chemin de fer et arriva tranquillement au Caire le 14. Les redditions commencèrent aussitôt de tous côtés : Arabi, Toulba et plusieurs autres chefs de l'insurrection se constituèrent

prisonniers ; seul, le commandant de Damiette, Abdelal, refusa jusqu'au 22 de faire sa soumission. Ainsi s'évanouit presque instantanément le grand parti « national » qui avait excité, en certains pays d'Europe, tant de sympathies, parfois même tant de terreurs. Dès le 17, lord Dufferin avait informé la Porte qu'il n'y avait plus lieu d'envoyer des troupes turques en Égypte. Ce jour-là même, un décret du khédive prononça la dissolution de l'armée égyptienne qui n'existait déjà plus en fait ; puis d'autres instituèrent des cours martiales destinées à juger les rebelles. Le 4 octobre, enfin, une partie du corps d'occupation anglais évacua le pays.

On conçoit l'enthousiasme et l'exaltation de la presse britannique devant un succès si complet et si facile. Le *Times*, toujours plein d'ardeur chauvine, alla même jusqu'à conseiller au gouvernement, soit d'élargir le canal de Suez pour le mettre au niveau des exigences actuelles, soit plutôt de construire un nouveau canal que l'Angleterre serait seule à régir. Mais, avant de songer à ces travaux coûteux et de longue haleine, une tâche plus pressante s'imposait au cabinet de Londres. Quel sort réservait-on au contrôle anglo-français dont venait tout le mal, selon les uns, le peu de bien que l'on avait vu récemment en Égypte, disaient les autres ?

Il y avait déjà deux mois que le consul général d'Angleterre au Caire, sir Ed. Malet, avait eu la pensée de substituer au contrôle à deux une commission internationale où la France serait placée sur le même pied que les autres puissances européennes, mais où la prépondérance appartiendrait certainement à l'Angleterre, tant à cause de l'importance de ses intérêts qu'en vertu même de l'initiative qu'elle venait de prendre en Égypte. Dans un discours prononcé devant ses électeurs quelques jours avant la rentrée des Chambres,

un membre du gouvernement anglais, M. Dodson, sembla indiquer que l'on se rangerait à cette combinaison. Une autre solution était encore possible, préconisée celle-là par plusieurs organes de la presse d'outre-Manche : le contrôle, qui, dans toutes les hypothèses, devait être modifié, serait exclusivement réservé à l'Angleterre. Devant la Chambre des communes, M. Gladstone refusa formellement de s'expliquer sur ses intentions, tout en déclarant « que la question égyptienne relève maintenant plus directement que par le passé du cabinet de Londres, et que ce dernier n'a plus les mains liées par les mêmes engagements ni par des engagements aussi étroits que ceux qu'il avait trouvés existants six mois plus tôt. » D'autres orateurs ministériels proclamaient la nécessité d'abandonner l'Égypte à elle-même, de l'affranchir de toute espèce de tutelle et de contrôle.

Mais comment l'entendait-on? Le conseil des ministres du khédive adoptait déjà un plan de réorganisation de l'armée égyptienne où l'on réservait presque tous les grades supérieurs à des officiers anglais. D'autre part, les autorités anglaises firent un acte d'immixtion formelle dans l'administration de la justice : elles *exigèrent*, malgré la vive opposition du khédive, qu'Arabi et certains de ses coaccusés fussent défendus devant la cour martiale par des avocats anglais ; bien plus, voulant peut-être donner au monde un exemple de mansuétude ou craignant que la divulgation de certains papiers d'origine ottomane, trouvés, disait-on, en la possession d'Arabi, ne compromissent ses relations avec la Porte, l'Angleterre songea à empêcher le procès d'avoir lieu et à exiler Arabi par simple mesure administrative. Etait-ce là le genre d'indépendance, ou l'absence de tutelle que l'on réservait à l'Égypte? Quant au contrôle même, il se trouva supprimé de fait

le 30 octobre : M. Colwin, contrôleur anglais, ayant déclaré que, d'ordre de son gouvernement, il n'assisterait plus aux séances du conseil des ministres, M. Brédif, contrôleur français, ne fut plus convoqué à ces séances, et, comme il protestait, le président du conseil, Chérif-Pacha, lui écrivit que le contrôle était une institution « bicéphale » ne comportant qu'un fonctionnement collectif ou point de fonctionnement du tout.

Si triste, si humiliante que cette situation fût pour la France, elle n'était en réalité que la conséquence directe de la politique consacrée par le vote du 29 juillet : n'ayant rien fait en Égypte, on ne pouvait prétendre à rien, pas même à conserver le *statu quo ante*, car les efforts de l'Angleterre méritaient une récompense, et cette récompense ne pouvait se trouver que dans une diminution des prérogatives de ceux qui s'étaient volontairement retirés de la lutte. Chose étrange, les partisans de la politique de « paix » protestaient aujourd'hui, sans doute pour ne pas reconnaître leurs torts ; et parmi les adversaires mêmes de cette politique, parmi ceux qui avaient prêché l'intervention à deux pour éviter de laisser l'Angleterre seule en Égypte, il en était qui refusaient à l'Angleterre le droit d'aller plus loin que le *statu quo ante ;* ni les uns ni les autres ne voulaient admettre les faits accomplis. C'était là sans douté un louable sentiment de fierté nationale ; mais l'heure en était passée, et comme, d'autre part, on avait eu le tort de ne pas hâter la solution de la question tunisienne, de ne pas savoir faire en dix-huit mois ce que l'Angleterre faisait en deux mois pour l'Égypte, on ne pouvait même plus protester à sa guise, car de tous côtés la presse anglaise répétait cet argument : « Nous vous laissons libres en Tunisie ; laissez-nous libres sur le Nil. » Et qu'importaient alors les dis-

cussions savantes pour prouver, ce qui est vrai, que les deux cas ne sont pas comparables? L'effet moral était produit par cet argument spécieux, et la cause de la France, en Égypte, perdue auprès de l'Angleterre, auprès de l'Europe, auprès des Égyptiens eux-mêmes.

Le conflit qui s'était élevé entre la Turquie et la Grèce, au sujet de la délimitation de la frontière, se dénoua pacifiquement dans le courant du mois de septembre. Les deux gouvernements intéressés n'ayant d'abord pu parvenir à s'entendre, il fut un instant question, sur l'initiative de la Russie, de réunir une conférence européenne. Mais les cabinets écartèrent cette proposition et conseillèrent à la Turquie et à la Grèce de régler entre elles le différend. La Turquie renonça à ses prétentions sur les districts de Karali-Dervent, de Nezeros et de Kritzovah, dont le second seul avait été occupé par les troupes helléniques. Le district de Gounitza demeura aux mains des Turcs, la Grèce ayant accepté d'en discuter la délimitation.

En Allemagne [1], les élections générales au Landtag prussien furent un succès pour le parti conservateur qui gagna 19 sièges sur les nationaux-libéraux; quant au centre ultramontain, sa situation demeura la même que par le passé. Ce résultat n'était pas précisément favorable au gouvernement dont les organes officieux avaient montré quelque bienveillance aux libéraux modérés. Étant données la force respective des partis et l'impuissance où l'on était de trouver une majorité

1. Le comte de Hatzfeld, ambassadeur d'Allemagne à Constantinople, fut définitivement nommé au commencement d'octobre, ministre des affaires étrangères de Prusse, poste vacant depuis 1879. C'était en quelque sorte un successeur éventuel que M. de Bismarck se désignait par cette nomination.

sans recourir à une coalition, le centre allait une fois de plus être l'arbitre de la situation.

L'application de la loi sur les fermages arriérés porta un coup mortel à la ligue agraire irlandaise. Les chefs du mouvement se virent peu à peu délaissés par les cultivateurs sur qui les menaces d'éviction avaient cessé de peser. Ils se résignèrent à fermer les souscriptions ouvertes pour soutenir le mouvement. Dans une réunion tenue le 17 octobre à Dublin, les chefs les plus ardents du home-rule décidèrent que l'agitation porterait désormais sur les cinq points suivants : création d'un parlement national et électif pour l'Irlande ; extension du *land-act* aux ouvriers agricoles, et non plus seulement aux fermiers, en vue de constituer une classe de paysans propriétaires ; augmentation du nombre des électeurs politiques et municipaux ; décentralisation administrative ; développement de l'industrie nationale.

Depuis quelques mois déjà, un mouvement marqué se produisait dans le monde parlementaire espagnol en vue de la formation d'un parti de gauche dynastique. En arrivant au pouvoir, M. Sagasta avait dû subir la présence, dans son ministère, d'un certain nombre de conservateurs qui l'avaient empêché d'appliquer intégralement le programme libéral et qui avaient rendu sa conduite quelque peu hésitante. En juin, M. Moret déclara fort nettement aux Cortès que, dans les limites mêmes de la monarchie constitutionnelle et parlementaire, il y avait place pour un parti plus franchement libéral que ne l'était M. Sagasta ; il indiqua aussi que l'on pouvait revenir en partie à la Constitution de 1869 et introduire en Espagne une monarchie démocratique. En octobre, ce fut le maréchal Serrano, duc de la Torre,

ancien président de la République espagnole, qui prit la direction du mouvement dans les conditions mêmes posées par M. Moret. Le maréchal espérait englober les républicains dans le nouveau parti : il ne put obtenir que leur bienveillance, non leur appui décidé, car une question de principe le séparait d'eux ; mais, en revanche, il eut un plein succès auprès de presque tous les libéraux. Le roi lui-même, disait-on, voyait avec faveur les efforts du duc de la Torre, espérant y trouver, s'ils aboutissaient, un regain de popularité.

Les élections législatives italiennes du 29 octobre, faites sous l'empire de la récente loi qui étendait le droit de suffrage et instituait le scrutin de liste, furent un véritable triomphe pour le cabinet présidé par M. Depretis. Sentant que la récente réforme électorale, qui se rapprochait sensiblement du suffrage universel, se prêtait, soit aux attaques des républicains, soit à une réaction cléricale, M. Depretis, dans ses discours, s'efforça d'opérer une fusion entre les modérés de droite et de gauche. Cette tentative, accueillie au nom de la droite par M. Minghetti, eut un plein succès : les trois cinquièmes de la nouvelle Chambre étaient disposés à à soutenir le ministère, et l'on était en droit d'espérer que les compétitions de groupes, si funestes à l'Italie dans ces dernières années, allaient prendre fin. Le parti républicain n'eut qu'une cinquantaine de sièges ; quant aux cléricaux, le Vatican ne jugea pas à propos de leur permettre de se rendre au scrutin.

En Norwège, au contraire, les élections générales au Storthing, donnèrent une majorité radicale très sympathique aux institutions démocratiques et républicaines, et menaçante pour l'union des deux royaumes de Suède et de Norwège.

NOVEMBRE

Session extraordinaire des Chambres. Déclaration ministérielle du 9. — Esprit d'apaisement qui règne dans la majorité. — Chambre des députés : discussion du budget des cultes ; difficultés que l'on rencontre à arrêter le budget extraordinaire de 1883. — Sénat. Question de M. Batbie sur la suppression du traitement des desservants. — Élections et nominations. — Annexion d'un territoire sur les rives du Congo. — Algérie : occupation du Mzab. — Angleterre : introduction de la clôture dans le règlement de la Chambre des communes.

La session extraordinaire des Chambres s'ouvrit le 9 novembre par la déclaration ministérielle suivante :

MESSIEURS,

Lorsque, au lendemain de la constitution du ministère, nous nous sommes, pour la première fois, présentés devant vous, nous vous avons indiqué les directions générales de notre politique. Nous avons aujourd'hui le devoir de les préciser.

Au dehors, vous vouliez la paix : elle a été maintenue. Nous pouvons, sans témérité, dire que rien ne paraît devoir la troubler.

Nos relations avec les grandes puissances continentales de l'Europe se consolident par la pratique loyale des devoirs réciproques.

La nomination simultanée d'ambassadeurs à Paris et à Rome témoigne des dispositions amicales qui animent les deux nations et leurs gouvernements.

Les complications survenues en Égypte, avant notre entrée aux affaires, ont amené, depuis, l'occupation militaire de ce pays par l'Angleterre. Ce fait, si nouveau dans la politique européenne, soulève des questions qui nous touchent particulièrement.

Le cabinet de Londres les a abordées spontanément, il y a quelques jours, et nous étudions la proposition qu'il nous a faite. Dès que la négociation, qui se poursuit avec une courtoisie amicale, aura abouti, nous vous en ferons connaître le résultat.

Quel qu'il soit, ne vous le dissimulez pas, messieurs, la source de notre influence extérieure est ici. Elle est en vous. Selon le caractère que vous imprimerez à notre politique intérieure, l'action de la France au dehors sera féconde ou stérile.

C'est là, surtout, ce qui nous commande de maintenir l'ordre public d'une main ferme et de réprimer, avec calme, mais sans faiblesse, toutes les tentatives qui auraient pour but de le troubler.

C'est pour cela aussi que nous vous demandons respectueusement d'écarter de vos discussions immédiates les questions qui sont de nature à ne pas permettre, en ce moment, l'accord des esprits et des volontés, en termes plus précis, la formation d'une majorité de gouvernement.

Si vous y consentez, nous vous prierons de procéder, avant tout, à la discussion du budget, et de la conduire de telle sorte, qu'il puisse être également discuté et voté par le Sénat avant la fin de cette session.

Après le budget, la question la plus urgente, selon nous, au point de vue de la sécurité sociale, est celle qui concerne les récidivistes. La Chambre en est déjà saisie par une proposition émanée de l'initiative individuelle. Le gouvernement se propose de présenter un projet de loi sur le même sujet.

Les deux tendent au même but: éloigner du sol français les malfaiteurs d'habitude, et les reléguer, à la suite d'un nombre déterminé de condamnations, sur le territoire d'une de nos colonies.

Le gouvernement déposera un projet de loi portant revision de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. Elle a pour

but d'édicter de plus sûres garanties de la liberté individuelle, et d'assurer la bonne gestion du patrimoine des internés.

La Chambre est actuellement saisie de divers projets sur les sociétés de secours mutuels et d'un projet sur les modifications à apporter à la loi de 1850 sur les logements insalubres. Préoccupé comme vous de tout ce qui touche au sort des populations laborieuses, le gouvernement aura hâte de se mettre en rapport avec les commissions pour arriver le plus tôt possible à des solutions pratiques et efficaces.

Dans le même ordre de préoccupations, le gouvernement reprendra le projet de loi sur les syndicats professionnels déjà voté par la Chambre et modifié par le Sénat.

De nombreux projets relatifs à la réforme de la législation sont à l'étude devant les Chambres ou dans des commissions extra parlementaires. Ces projets concernent principalement les sociétés commerciales, les faillites, le serment judiciaire, le code d'instruction criminelle, les ventes d'immeubles, le code rural, etc., etc.; nous sommes prêts à en aborder la discussion dans le plus bref délai.

Mais il importe surtout de terminer la question depuis si longtemps ouverte de l'organisation judiciaire. Le gouvernement est convaincu qu'il obéit au vœu du pays en se préparant à vous soumettre ses vues sur ce sujet. Il se mettra d'ailleurs en rapport avec la commission de la Chambre des députés chargée de cette étude et qui a déjà désigné son rapporteur.

Nous poursuivrons partout l'application de la loi sur l'instruction primaire : nous vous demanderons de la compléter en votant le projet qui règle la situation des instituteurs.

Dans l'ordre économique et financier, nous aurons à vous proposer d'importantes résolutions. Il est indispensable, en effet, de régler définitivement l'ordre dans lequel s'exécuteront les grands travaux publics votés par vos prédécesseurs.

C'est dans ce but que M. le ministre des travaux publics, d'accord avec son collègue des finances, a institué une commission extra parlementaire chargée de rédiger un

plan d'ensemble pour la construction de l'exploitation de nos réseaux de chemins de fer.

Divers projets de lois relatifs à la reconstitution de nos forces de terre et de mer sont déjà soumis à vos délibérations. Des projets complémentaires vous seront présentés; nous vous demanderons de les voter le plus tôt possible.

Nous aurons enfin l'honneur de vous présenter trois projets de loi : l'un ayant pour but de compléter l'organisation administrative, judiciaire et financière de la Tunisie; l'autre tendant à favoriser l'extension de la colonisation en Algérie; le troisième destiné à assurer le développement de notre empire colonial.

Viennent maintenant, messieurs, les questions de conduite. Au moment que vous jugerez opportun, vous examinerez celle que nous avons tenue au dehors et au dedans pendant votre absence. Vous reconnaîtrez, nous l'espérons, que dans des conditions bien difficiles, vos affaires extérieures ont été conduites avec prudence, avec vigilance, avec le souci profond de votre dignité.

Au dedans, nous nous sommes efforcés de calmer les esprits, de répandre partout les idées de conciliation, d'apaisement, de bon vouloir réciproque, et en même temps d'assurer le respect de l'ordre. Pas plus que nous vous ne voulez qu'il soit troublé.

Vous repoussez, comme nous, des solidarités compromettantes; vous ne voulez pas permettre qu'abusant jusqu'au crime de la facilité des lois, des inconnus, des anonymes, sans passé, sans titres, sans services, sans certificats d'origine, de véritables malfaiteurs colportent librement partout la sédition et la menace, intimident les gens paisibles, paralysent le travail et s'acharnent à décousidérer la République pour la perdre.

C'est dans cette communion d'idées et de sentiments que nous espérons obtenir votre adhésion et votre appui. Nous ne chercherons pas à vivre au jour le jour de majorités accidentelles, sans solidité, sans sécurité. A vivre ainsi, le pouvoir ne gagne ni en dignité, ni en force, et il y perd sa raison d'être.

Certains qu'il y a dans le Parlement une majorité résolue à donner à la République un gouvernement durable et fort, un gouvernement décidé à défendre au dehors les intérêts

permanents de la France, au dedans l'ordre et la liberté, à imposer énergiquement à tous le respect absolu des lois, c'est là que nous irons chercher les garanties d'une existence politique stable.

Dans ces conditions, messieurs, les hommes qui sont devant vous sont prêts à continuer leur tâche, et, s'ils obtiennent votre confiance, à n'épargner aucun effort pour la justifier.

Il n'y avait point de phrases pompeuses ni de promesses brillantes dans cette déclaration. Faites-moi, disait le gouvernement, faites-moi de bonne politique intérieure et je vous ferai de bonne politique extérieure. En vue d'arriver à ce résultat dans votre état actuel de division, il n'est qu'un moyen : écarter résolument de vos débats toutes les questions politiques, pour n'aborder que l'examen des lois d'affaires ; une seule exception peut être faite à cette règle absolue en faveur de la réforme judiciaire, que le pays attend depuis si longtemps ; nous tâcherons de réaliser l'union sur ce point, puis aussitôt nous reprendrons avec vous l'étude des problèmes qui nous divisent le moins, toujours soucieux d'imposer à tous le respect des lois.

Si désagréable que pût être aux auteurs des programmes retentissants de 1881 cette manière d'entendre la politique, c'était cependant la seule solution pratique à la fin de 1882. Le Sénat fit à la déclaration un chaleureux accueil ; quant à la Chambre, elle se montra plus froide pour ne pas avoir à renier sa conduite passée : applaudir les allusions très transparentes de ce document eût été, en effet, condamner les fautes commises par la Chambre même durant les derniers mois, et c'est trop exiger d'une assemblée que de lui demander un tel acte de contrition. Mais si la contrition ne fut pas publique, si même, dans les

discours prononcés par les présidents de certains groupes parlementaires, on retrouva encore des velléités de ne travailler à la conciliation qu'en voulant imposer le programme d'une fraction à la majorité tout entière, l'esprit d'apaisement triompha en fait et la détente se produisit bientôt dans le monde politique.

En premier lieu, les trois principaux groupes républicains résolurent d'ajourner toute interpellation sur la conduite générale des affaires jusqu'après le vote du budget; l'extrême gauche elle-même renonça à l'idée d'interpeller le gouvernement sur les événements de Montceau-les-Mines, et se contenta de déposer une demande d'enquête qui, soumise à toutes les formalités de la procédure parlementaire, ne pouvait venir en délibération avant plusieurs semaines. On entra délibérément dans les discussions d'affaires : le temps pressait en effet pour expédier le budget de manière que le Sénat pût en être saisi à une époque utile.

Du premier coup, la Chambre décida, par 344 voix contre 128, qu'elle passerait à la discussion des chapitres du budget des cultes, marquant ainsi sa résolution de maintenir ce budget, ou tout au moins, de ne le supprimer qu'après un débat approfondi et spécial, et non point incidemment dans le vote du budget annuel. Sur le chapitre relatif au traitement des archevêques et évêques, on retrouva un instant les hésitations et l'incohérence du temps passé : M. Jules Roche réussit à faire voter deux ou trois réductions de détail, sous prétexte que le chiffre actuel des traitements était supérieur à celui fixé par le Concordat, mais n'en obtint pas d'autres auxquelles le même raisonnement eût été applicable; puis, lorsqu'il fallut voter sur l'ensemble du chapitre, la Chambre rejeta

le chiffre qui résultait des réductions qu'elle venait d'opérer pour adopter le chiffre primitif de la commission. Dans l'intitulé du chapitre IV, la Chambre, d'accord avec le gouvernement, substitua le mot « allocations » au mot « traitement » usité jusqu'à ce jour en ce qui concerne les desservants, pour bien marquer que ceux-ci ne reçoivent de l'État qu'une indemnité gracieuse qui n'est point imposée par le Concordat. Dans toute cette discussion, la seule intéressante qui eut lieu à propos du budget ordinaire, le gouvernement, par l'organe de M. Fallières, ministre des cultes, se prononça énergiquement pour le maintien du Concordat[1].

Pendant que la Chambre votait ainsi les dépenses ordinaires des divers départements ministériels, la

1. Au cours du débat, M. Jules Roche dévoila à la Chambre qu'au mois de juillet le gouvernement avait alloué au cardinal Lavigerie, archevêque d'Alger, une somme de 50,000 francs pour organiser les services religieux en Tunisie, somme qu'il préleva sur le chapitre VII du budget des cultes destiné à pourvoir aux « pensions ecclésiastiques et secours personnels ». Une interpellation s'ensuivit. L'imputation de la dépense était certainement irrégulière ; elle n'eût soulevé aucune objection si elle eût été faite sur les dépenses secrètes du ministère des affaires étrangères ou de l'intérieur. La dépense semblait d'autre part faite en violation formelle d'une décision de la commission du budget à l'égard de la Tunisie (voir p. 190). On contesta ce dernier point, on fit valoir qu'il s'était agi de dépenses antérieures au mois de juillet qu'il avait bien fallu payer ; on ajouta que d'ailleurs ce n'était point le cabinet Duclerc qui était aux affaires lorsque l'irrégularité avait été commise, si irrégularité il y avait. M. Fallières déclara qu'au surplus il n'admettrait pas que son chapitre VII fût réduit. Bref, la Chambre vota sur la demande du gouvernement, l'ordre du jour pur et simple. Mais on se préoccupa aussitôt d'assurer pour l'avenir le contrôle des ordonnateurs des dépenses publiques, contrôle qui n'existe point en France puisque la Cour des comptes n'a juridiction que sur les comptables, et une proposition dans ce sens fut déposée par plusieurs députés.

commission du budget travaillait avec ardeur, mais sans grand succès, à arrêter les chiffres du budget extraordinaire de 1883. Ce malheureux budget traversait une série de péripéties qui pourraient paraître comiques si elles ne décelaient les conséquences, si fâcheuses pour les affaires, des fréquents changements ministériels et la gêne où un esprit d'entreprise trop aventureux a jeté les finances de la France.

Préparé une première fois par M. Allain-Targé, le budget extraordinaire de 1883 avait été transformé radicalement par M. Léon Say[1]. M. Léon Say était tombé au moment même où il semblait devoir assurer la consécration de son œuvre par la Chambre, et son successeur, M. Tirard, ne crut pas pouvoir assumer la responsabilité de certaines des innovations qu'avait proposées M. Léon Say. M. Tirard renonça, d'une part, à comprendre les cautionnements des fonctionnaires dans la consolidation d'une partie de la dette flottante en rente amortissable, et, de l'autre, à conclure avec la Compagnie d'Orléans la convention financière qui devait assurer le remboursement anticipé à l'État des avances faites pour garantie d'intérêts. La première des recettes ainsi supprimées était remplacée par une somme équivalente prise sur les fonds des caisses d'épargne, où les versements effectués en 1882 avaient de beaucoup dépassé toutes les prévisions. Quant à la seconde, qui représentait une somme de 258 millions, M. Tirard y substituait 85 millions de remboursements faits ou à faire par les compagnies de chemins de fer jusqu'au 1er mai 1884, 159 millions de crédits votés pour 1882 et non employés, 14 millions enfin pris sur l'excédent de la consolidation de 1200 millions de la dette flottante.

1. Voir p. 179 l'exposé du système de M. Léon Say.

Malheureusement M. Tirard avait, paraît-il, négligé de s'entendre au préalable avec son collègue des travaux publics, M. Hérisson. Celui-ci déclara qu'il aurait tout au plus 60 millions de crédits disponibles à la fin de 1882 et reportables sur 1883. De là un déficit soudain de 100 millions. Où les trouver? M. Ribot, rapporteur général du budget, proposa de réduire de 40 millions les dépenses à effectuer, et de se procurer le reste en émettant de la dette flottante. M. Hérisson protesta aussitôt contre toute réduction de crédits, disant même que si l'on voulait mener à terme les travaux *commencés* il faudrait, en 1883, deux fois plus d'argent que n'en admettait le projet de budget: ce qui accusait en réalité un nouveau déficit de 294 millions que l'on ne dissimulait qu'en taisant la dépense à effectuer. M. Hérisson consentait seulement à s'engager à ne pas entreprendre de travaux neufs. Si l'on ajoute à cela une contestation sérieuse qui s'éleva entre M. Hérisson et M. Sadi-Carnot sur l'ensemble des dépenses qu'occasionnerait le système des grands travaux publics[1], contestation dans le détail de laquelle il serait oiseux d'entrer mais où l'on finit par tomber d'accord, on aura une idée à peu près complète du désarroi où se trouvait la commission du budget.

Il fallait cependant, tant bien que mal, arriver à une solution. La commission décida que l'on prendrait les 100 millions manquant sur la dette flottante, M. Ribot ayant retiré sa proposition de réduction de crédits, et le rapport supplémentaire de M. Ribot enregistra la promesse du ministre de ne point accroître le chiffre des travaux, et même de le réduire au fur et à

1. Il y avait un écart de 2 milliards entre les évaluations de l'un et de l'autre.

mesure de l'achèvement de ceux en cours d'exécution. En réalité, on ne sortait pas de la difficulté, s'il était vrai, comme l'avait dit M. Hérisson, qu'il fallait 294 millions de plus qu'on n'en avait prévus à seule fin de continuer, en 1883, les travaux engagés sur 6000 kilomètres de chemins de fer. « Les embarras passagers avec lesquels nous sommes aux prises, disait le rapport, doivent nous inspirer une très grande réserve et une résolution bien arrêtée de sortir enfin de la situation confuse où se trouve, depuis longtemps, le régime général des chemins de fer... La commission faillirait à ses devoirs envers la Chambre si elle ne lui signalait cette situation qui commande la plus grande prudence et la plus stricte économie des deniers publics. » Un nouvel élément d'inquiétude s'était en effet introduit dans l'entre-temps : on estimait à la fin de novembre que l'abus des crédits supplémentaires pendant l'année 1882 allait, malgré des excédents assez considérables réalisés sur les recettes prévues, malgré aussi l'annulation en fin d'exercice de 30 millions de crédits, laisser le *budget ordinaire de* 1882 dans un déficit actuel de 78 millions. Tel était le résultat de la politique financière des dernières années.

Le Sénat, attendant d'un jour à l'autre le budget et ne voulant pas engager le grand débat sur la proposition de M. Dufaure relative à la liberté d'association, par crainte de voir ce débat interrompu par des affaires plus urgentes, ne tînt que de très rares et très courtes séances pendant le mois de novembre. Une interpellation sans importance de M. Henry Fournier sur les discours irreligieux tenus dans certaines solennités scolaires par des représentants de l'administration fournit une fois de plus au gouvernement l'occasion d'affirmer qu'il saurait maintenir la stricte neutralité

de l'école. A une question posée par M. Batbie sur la suspension de traitement prononcée par voie administrative contre des desservants dont l'attitude politique avait été incorrecte, suspension que M. Batbie jugeait illégale et arbitraire, M. Fallières, ministre de l'intérieur et des cultes, dans un discours net, décidé et modéré qui eut le plus grand succès, établit ce qui est, selon lui, le droit en cette matière. Les desservants, dit-il, n'ont point de traitement au titre concordataire ; d'autre part, il ne sont pas passibles de l'appel comme d'abus, et les articles 199 à 208 du Code pénal ne punissent que les délits les plus graves qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. Est-ce à dire que pour de légères infractions, pour un manque de tenue politique, les desservants échapperont à toute répression et continueront à toucher tranquillement les sommes que l'État veut bien leur allouer? Aucune loi ne les a placés, comme les officiers, les magistrats et certains professeurs, dans une situation spéciale à cet égard, en subordonnant pour eux les peines disciplinaires à l'avis d'un conseil d'enquête; l'évêque seul les nomme et peut les déplacer, il est vrai; mais, si l'évêque se refuse à tenir compte des réclamations du gouvernement, il est inadmissible que celui-ci demeure désarmé : il a le droit, le droit absolu de suspendre le traitement, et ce droit a été établi une première fois en 1832 par MM. Dupin et de Montalivet, une seconde fois en 1861, alors que le cardinal Mathieu qui siégeait au Sénat impérial contesta, non point le principe même, qu'il admettait implicitement, mais seulement l'application qui en avait été faite à quelques-uns de ses subordonnés.

Dans le courant du mois de novembre, M. Sandrique, de l'Union républicaine, fut élu député de Vervins;

MM. Halna du Frétay et Le Guen, légitimistes, sénateurs du Finistère ; dans cette dernière élection, la majorité réactionnaire qui était de 100 voix en 1876 tomba à 13 voix en 1882. Les nominations simultanées du général Menabrea à l'ambassade d'Italie en France et de M. Decrais à l'ambassade de France au Quirinal mirent fin au long interrègne qui avait existé dans les relations diplomatiques régulières entre les deux pays depuis le rappel du général Cialdini et la nomination du marquis de Noailles à l'ambassade de France en Turquie. M. Decrais fut remplacé par M. Billot à la direction politique du ministère des affaires étrangères ; M. Desprez fut nommé inspecteur général des archives et M. Pascal Duprat ministre de France au Chili.

Pour ce qui est de l'extérieur, les négociations continuèrent entre les cabinets de Londres et de Paris en vue d'arriver au règlement de la question égyptienne, mais aucune solution n'ayant été trouvée, on conserva le secret sur la négociation. La Chambre et le Sénat adoptèrent à l'unanimité et sans discussion un projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à ratifier un traité conclu en octobre 1880 entre M. Savorgnan de Brazza, explorateur français, et le roi Makoko, souverain des Batekès ; ce traité cédait à la France un territoire situé sur la rive droite du Congo et lui ouvrait le commerce de l'Afrique équatoriale. En Tunisie, le nouveau bey constitua son ministère sous la présidence de Si-Laziz et appela un général français à la direction supérieure de son armée. En Algérie enfin, sous prétexte d'intérêts stratégiques, une colonne expéditionnaire occupa le territoire du Mzab, laissé jusqu'alors indépendant, mais on promit aux habitants de respecter leurs institutions.

En Angleterre, le cabinet Gladstone remporta, malgré de nombreuses défections, un succès qui opérait une véritable révolution dans les mœurs parlementaires de la Chambre des communes : cette Chambre introduisit définitivement le système de la clôture dans son règlement. Sans doute elle entoura cette grosse innovation de précautions ingénieuses : sur la proposition même de M. Gladstone, la clôture devait être votée à l'unanimité si moins de 100 députés la demandaient, à la majorité des cinq sixièmes si moins de 200 membres en avaient pris l'initiative, à la majorité simple dans les autres cas. Mais le principe au moins était admis ; la liberté des orateurs n'était plus illimitée et l'on ne verrait plus, sans doute, se reproduire les déplorables scènes d'obstruction des derniers temps. Du même coup, M. Gladstone fit passer quelques autres modifications réglementaires : on institua des commissions permanentes pour certains genres d'affaires et on interdit les motions d'ajournement de la Chambre au début des séances à moins que 40 membres n'en fissent la demande.

DÉCEMBRE

Sénat : loi sur le serment judiciaire; interpellation sur l'enlèvement des emblèmes religieux dans les écoles primaires; discussion du budget de 1883. — Élections et actes administratifs. — Chambre : lois sur les rapports des compagnies de chemins de fer avec leurs agents commissionnés, et sur l'augmentation de la dotation de la caisse des écoles. — Égypte : procès, condamnation à mort et exil d'Arabi et de ses complices; difficultés de la négociation entre la France et l'Angleterre. — Questions du Tonkin et de Madagascar. — Allemagne : voyage de M. de Giers, chancelier de l'empire russe, dans les cours de l'Europe centrale; rejet par le Reichstag d'un projet de budget biennal et de la loi sur l'emploi facultatif de la langue française dans la délégation d'Alsace-Lorraine. — Angleterre : entrée de lord Derby dans le cabinet Gladstone. — Turquie : changements ministériels.

La modification de la formule du serment judiciaire, votée si facilement par la Chambre, rencontra au Sénat une opposition des plus vives. L'adjonction d'un article prescrivant la suppression des emblèmes religieux dans toutes les salles de justice avait, en effet, donné à la loi un caractère marqué d'hostilité à l'égard du culte catholique. Les adversaires de la réforme s'en firent une arme contre l'objet principal de la loi. La commission élue dans les bureaux du Sénat pour examiner la proposition en demanda le rejet pur et simple.

Cette solution était trop radicale dans son sens pour ne pas être ardemment attaquée, tant par les doctrinaires avancés que par les modérés eux-mêmes. On

pouvait regretter de voir se poser une question de ce genre; on peut dire que le serment est utile pour assurer la manifestation de la vérité dans les procès criminels et qu'il doit demeurer la règle générale, mais il est incontestable que, dans un pays où l'on prétend jouir de la liberté de conscience, l'État ne saurait imposer, sous peine d'amende, l'accomplissement d'un acte dont, par un étrange procédé de discussion, le rapporteur sénatorial, M. Robert de Massy, se complaisait à accuser la nature religieuse. Si vraiment le serment est, par essence même, un acte religieux, de quel droit l'exiger d'un athée? Et si on l'exige, quelle valeur aura-t-il lorsqu'il sera prêté par un homme faisant ses réserves sur le fond, mais employant la forme pour échapper à l'amende qui le menace? La Cour de cassation, si large pour les juifs qu'elle autorise à jurer *more judaico*, si large encore pour les anabaptistes, qu'elle admet à ne point jurer parce que leur religion le leur défend, refuse le même droit aux libres penseurs; si elle interprète mal la loi, nul ne peut réformer son interprétation, sinon un texte de loi impératif; si elle est dans la vérité, la loi est insuffisante, car il est inadmissible que l'État athée, athée par ce fait seul qu'il subventionne trois cultes s'excluant l'un l'autre, fasse d'un acte religieux une obligation pour tous les citoyens. Et d'ailleurs, en se plaçant au point de vue religieux même, quelle serait la raison d'être du serment? Un vrai croyant a-t-il besoin d'une formule pour être amené à dire la vérité? Un incroyant s'arrêtera-t-il à la crainte d'un Dieu qui, pour lui, n'existe pas, au moment de proférer un mensonge? A tous les points de vue, philosophique, religieux ou politique, une modification de la loi est nécessaire.

Mais, et ici il convient de faire le plus grand cas

des opinions des partisans du système adverse, la politique n'est point affaire de déductions logiques; une idée, si juste qu'elle soit, doit se plier à certaines exigences pour devenir acceptable. Il y a en France des préjugés dont il faut tenir compte pour faire œuvre utile et durable; l'on doit encore se préoccuper de l'intérêt social que l'État a seul en vue : cet intérêt est dans la question du serment, que la vérité se fasse jour devant les tribunaux. La solution à intervenir doit donc, d'une part, respecter la liberté de conscience qui est violée dans l'état actuel, de l'autre, ne pas heurter trop violemment les préjugés de la masse et ne pas offrir de trop grandes facilités à ceux qui veulent tromper la justice.

Aussi, malgré les efforts de MM. Allou et Robert de Massy, le Sénat renvoya-t-il à la commission un contre-projet déposé par M. Humbert, contre-projet qui reproduisait le système soutenu sans succès devant la Chambre par M. Humbert lui-même, alors garde des sceaux, au commencement de l'année. Ce système laissait aux témoins et jurés la faculté de substituer au serment une simple affirmation solennelle lorsque le serment leur paraîtrait froisser leurs convictions; par là, le serment demeurerait la règle, l'affirmation venant seulement corriger sa rigueur. Quant au gouvernement, il laissa entrevoir, par l'organe de M. Devès, ministre de la justice, que, lorsque la question reviendrait en séance publique, il proposerait une autre solution, préférable à son sens : au civil, au correctionnel, devant les tribunaux de simple police, la formule du serment ne contient que ces mots : « Vous jurez... ; » l'expression « devant Dieu et devant les hommes, » source des difficultés actuelles, n'a été introduite qu'en 1808, et seulement en matière criminelle ; pourquoi ne pas la supprimer simplement et ramener le serment

criminel à la même formule que le serment civil, correctionnel ou de simple police, qui n'a jamais soulevé la moindre contestation?

L'attitude du gouvernement à l'égard de l'Église catholique fut encore discutée par le Sénat au sujet d'une circulaire du ministre de l'instruction publique, datée du 2 novembre. La loi du 28 mars ayant proscrit des écoles publiques l'enseignement du catéchisme, M. Duvaux en avait conclu que les emblèmes religieux devaient également disparaître des locaux scolaires. Il prescrivit de n'introduire aucun de ces emblèmes dans les écoles que l'on ouvrirait à l'avenir; quant aux écoles existantes, il laissa toute latitude aux préfets pour supprimer les crucifix et images de sainteté là où l'on pourrait le faire sans froisser les sentiments des populations, et pour les conserver au contraire dans les endroits où il leur semblerait que la majorité des habitants se prononcerait dans ce sens. La circulaire du ministre fut vivement attaquée par certains organes de la gauche : l'école doit être absolument neutre au point de vue religieux, disaient les uns, et, partant, il n'y faut plus aucun vestige d'un culte quelconque; on peut, reprenaient d'autres, on peut admettre des tempéraments dans l'application, mais c'est par des instructions confidentielles qu'il convient d'y arriver, non par un acte officiel qui énerve la loi du 28 mars et la désavoue presque. La droite elle-même, à qui la circulaire était plutôt favorable, protesta, et M. Fresneau interpella le ministre, le 10 décembre, disant qu'il avait violé la loi; que si le législateur avait entendu prescrire l'enlèvement des emblèmes religieux, il l'eût pu dire dans un article formel; que, cet article n'existant pas, le gouvernement avait excédé ses pouvoirs. M. Duvaux répondit que la loi, en rendant l'école neutre, permettait au gouvernement de prendre une

mesure beaucoup plus radicale; qu'on avait préféré user de conciliation, et que ce n'était certes point à la droite d'en faire matière à reproche. Le Sénat se rangea à cet avis, en adoptant, par 154 voix contre 92, l'ordre du jour pur et simple.

Le retard apporté au vote du budget par la Chambre ne permit au Sénat d'aborder cet important débat que le 19 décembre, à la veille de l'expiration de l'exercice 1882. La discussion générale qui eut lieu à cette occasion n'en fut pas moins très approfondie : MM. Lambert de Sainte-Croix, Léon Say, Tirard, ministre des finances, Chesnelong et Buffet lui donnèrent un grand éclat; mais que les orateurs appartinssent à l'opposition ou au parti gouvernemental, une seule et même conclusion se dégageait de leurs discours : sans être aucunement compromises, les finances étaient assez engagées pour exiger des ménagements et quelque modération dans la dépense [1].

Trois modifications de détail furent apportées au budget par le Sénat, sur la proposition de sa commission des finances, ce qui nécessita le renvoi de la loi à la Chambre : un crédit de 20,000 francs fut voté pour subventions aux congrégations religieuses en Orient, un autre de 3,000 francs pour entretien d'un aumônier au prytanée militaire de La Flèche; enfin, le budget,

1. Le jour même où le budget extraordinaire venait d'être voté par la Chambre, le gouvernement donna un nouvel exemple des fâcheux errements suivis en matière financière : il demanda plus de 30 millions de crédits extraordinaires pour les dépenses de la Tunisie, en 1883. La Chambre ne lui accorda que 25 millions, et la commission du budget marqua au gouvernement son déplaisir de voir ainsi imputer au dernier moment sur le budget extraordinaire des dépenses qui pouvaient être prévues depuis longtemps, et dont une partie au moins devrait dorénavant figurer au budget ordinaire.

à la suite de divers amendements adoptés par la Chambre, se présentant avec un déficit de 700.000 fr., le Sénat y vit une tendance mauvaise qui pourrait servir plus tard de précédent pour autoriser de nombreux excès, et, afin de rétablir l'équilibre, il réduisit d'un million la subvention destinée à exonérer les communes du prélèvement d'un cinquième de leurs recettes, prescrit par la loi de 1881 sur la gratuité de l'enseignement primaire; cette réduction, comme le fit remarquer le rapporteur, M. Dauphin, ne devait en rien entraver les services de l'enseignement, mais seulement exclure du bénéfice de la subvention les cinq plus grandes et plus riches villes de France: Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Lille. La Chambre ratifia la décision du Sénat sur ce dernier point, malgré l'avis de sa commission du budget qui préférait faire porter la réduction sur les crédits ouverts pour l'amortissement de la dette. Quant aux deux ouvertures de crédits adoptées par le Sénat, la Chambre refusa de les voter; le rapporteur, M. Sarrien, dénia même au Sénat le droit d'ouvrir des crédits, et contesta qu'en fait il y eût utilité à le faire. Le Sénat, satisfait d'avoir obtenu gain de cause sur le point principal, renonça à maintenir ses autres amendements, et vota définitivement le budget le 29, en dépit des efforts de la droite pour susciter un conflit.

A la Chambre, les questions budgétaires ayant absorbé la plus grande partie de la session extraordinaire, on put seulement voter dans les derniers jours deux lois assez importantes. La première concernait les rapports de compagnies de chemins de fer avec leurs agents commissionnés; son principe était que nul agent commissionné ne peut être renvoyé sans motif légitime, et que, s'il l'est, il y a lieu à indemnité;

de même, dans le sens inverse, s'il quitte la compagnie de son propre gré et sans motif, il doit réparer le préjudice causé. C'est là une dérogation considérable aux règles du contrat de louage posées dans le code civil, dérogation qui ne devait profiter qu'à certaines catégories d'employés et constituer par conséquent un privilège. MM. Rodat et Goblet demandèrent en vain que, du privilège que l'on allait créer, on fît désormais la règle pour le contrat de louage des services en général. La Chambre refusa d'entrer dans cette voie et préféra ne s'occuper que des employés de chemins de fer; mais au lieu de limiter l'application de la loi aux seuls agents commissionnés, elle l'étendit à tous les employés qui participent aux caisses de retraite organisées par les compagnies; puis elle déféra au tribunal civil de la résidence de l'agent la connaissance des litiges. La loi était une mesure d'exception, et, comme telle, elle était mauvaise; un orateur la qualifia même d'impraticable et d'impossible; néanmoins il se trouva 346 voix contre 113 pour la voter dans son ensemble.

La seconde loi votée par la Chambre élevait de 120 millions la dotation de la caisse des écoles pour permettre notamment la création de centres scolaires dans les hameaux. Elle contenait en outre des dispositions extrêmement graves, car elle autorisait le gouvernement à taxer d'office les communes qui refuseraient de participer à la dépense. Malgré les efforts de MM. Goblet et de Marcère qui, voyant avec raison dans ce nouveau droit conféré à l'État une atteinte profonde aux droits des communes, voulaient qu'une loi fût au moins nécessaire pour taxer d'office les habitants[1], le projet, qui laissait ce soin à l'autorité administrative,

1. L'amendement de MM. Goblet et de Marcère fut rejeté par 252 voix contre 229.

fut énergiquement défendu par MM. Clémenceau et Jules Ferry, et finalement adopté par 403 voix sur 482 votants.

Dans le courant du mois de décembre, MM. Bardoux et Clamageran furent élus sénateurs inamovibles ; MM. Deroyer et Giard, républicains dont le second intransigeant, députés des premières circonscriptions de Dinan et de Valenciennes. — Parmi les actes administratifs, un important arrêté fut rendu par le ministre de l'instruction publique, en exécution de la loi du 28 mars, pour régler les examens primaires que doivent subir les enfants élevés dans la famille[1] ; la facilité des épreuves imposées montre toute la bienveillance et la mansuétude que l'on entendait mettre dans l'application de la loi. Mentionnons enfin l'arrêt rendu par la cour d'assises du Puy-de-Dôme dans l'affaire de Montceau-les-Mines qui lui avait été renvoyée à la suite d'incidents dont on connaît le détail : tous les principaux chefs d'accusation furent écartés par le jury, et quatorze accusés acquittés ; neuf autres furent condamnés à des peines variant entre un an de prison et cinq ans de réclusion. L'émotion était d'ailleurs en grande partie calmée, et le verdict passa presque inaperçu.

Après avoir, par le procédé sommaire que l'on sait, écarté les deux contrôleurs des délibérations du conseil des ministres égyptien, la tâche de l'Angleterre, sur les bords du Nil, était encore loin d'être accomplie : il lui restait à donner une consécration légale à sa prédominance en Égypte, à organiser quelque simulacre d'institutions politiques, derrière lesquelles se cacherait l'action constante du consul général anglais.

1. *Pièces justificatives*, G.

L'œuvre était délicate, et M. Gladstone jugea utile d'envoyer au Caire son ambassadeur à Constantinople, lord Dufferin, pour ouvrir et préparer les voies de cette organisation, de concert avec sir Ed. Malet.

On commença, pour se ménager éventuellement l'appui du « parti national » ou de ses débris, par exiger des ministres égyptiens que les rebelles traduits devant la cour martiale ne fussent pas mis à mort. Leur procès fut une véritable comédie : Arabi et ses principaux complices furent chacun, en quelques heures et à des dates différentes, jugés, condamnés à la peine capitale, puis, par un décret de commutation de peine rendu par le khédive, à un exil perpétuel. L'Angleterre, toujours gracieuse pour les vaincus, consentit à accueillir certains d'entre eux dans l'île de Ceylan. Cette procédure sommaire, où l'intervention de l'Angleterre avait été par trop manifeste, amena la démission de Riaz-Pacha, ministre de l'intérieur.

Sans doute afin de mieux faire apprécier à l'Égypte la valeur de l'indépendance qu'on entendait lui assurer dans l'avenir, l'Angleterre se rappela soudain alors que, depuis bien des années, son protégé, le roi d'Abyssinie, désirait obtenir un accès direct sur la mer pour écouler les produits du pays et recevoir ceux des puissances amies. Le petit port égyptien de Massouah, situé sur la mer Rouge, remplissait admirablement cet objet, et l'Angleterre en obtint aisément la cession de Tewfik-Pacha. Malheureusement pour le succès de cette habile négociation, les firmans constitutifs de la vice-royauté d'Égyte interdisent au khédive de consentir une cession territoriale quelconque sans l'assentiment de son suzerain, le sultan. La Porte refusa péremptoirement d'adhérer à la convention, et les projets commerciaux du roi d'Abyssinie demeurèrent encore une fois un rêve.

Mais la grosse question était toujours celle du contrôle. Établi au profit de l'Angleterre et de la France par des traités internationaux en bonne et due forme, le contrôle ne pouvait guère être supprimé sans le consentement de la France. On avait bien su paralyser en fait son action ; mais comment lui substituer quelque autre organisation régulière et légale sans l'aveu des intéressés? Le contrôleur français, M. Brédif, avait pris soin de protester officiellement contre l'attitude adoptée à son égard par le gouvernement égyptien. Chérif-Pacha répondit par une note également officielle, où, en dépit de ses propres déclarations du 14 septembre 1881, il demandait aux cabinets de Paris et de Londres la suppression du contrôle en s'appuyant sur les considérations suivantes : l'institution du contrôle n'est pas spécifiée dans la loi de liquidation qui a désigné les revenus affectés au service de la dette publique ; ells amoindrit l'autorité et le prestige du khédive, éveille les susceptibilités nationales de la population, et donne naissance à de nombreux abus administratifs.

Le Foreign-Office s'empressa, bien entendu, d'accepter la suppression du contrôle à deux et, par un déploiement de zèle très explicable, il se chargea même de soutenir la demande de Chérif-Pacha auprès du cabinet de Paris. Mais quelle compensation offrir à ce dernier? Rien de plus simple, disaient les diplomates anglais : on donnera à la France la présidence de la commission de la dette publique. L'offre fut faite. Elle fut repoussée par M. Duclerc, qui jugeait avec raison qu'une action purement administrative et très restreinte ne pouvait suffire à remplacer l'action politique jusque-là réservée à la France dans la conduite des affaires égyptiennes. M. Duclerc, d'autre part, s'abstint de formuler aucune contre-proposition :

en restant ainsi sur la défensive, il acquérait une force contre laquelle bien des tentatives insidieuses de l'Angleterre échoueraient peut-être.

La mauvaise humeur britannique ne tarda pas à se manifester. M. Duclerc était à ce moment engagé dans diverses affaires relatives à la politique coloniale. On connaît déjà le traité passé par M. Savorgnan de Brazza avec le roi Makoko. Au Tonkin, à peine les troupes françaises avaient-elles occupé la citadelle d'Hanoï que, par un revirement étrange de politique, elles l'avaient abandonnée. La Chine en profita pour envoyer dans cette province un corps d'armée, en vue de revendiquer ses droits de suzeraineté. M. Duclerc, à son entrée aux affaires, décida de donner une solution définitive à une question pendante depuis de si longues années. Soudain, les troupes chinoises furent rappelées pour aller combattre une insurrection qui venait d'éclater dans la province de Kouan-Si. L'objection principale que l'on eût pu faire au projet de M. Duclerc, le danger d'un conflit armé avec la Chine, tombait ainsi d'elle-même : rien ne semblait plus devoir s'opposer à l'occupation définitive du Tonkin par la France.

Ailleurs encore, à Madagascar, une action française paraissait imminente. L'île de Madagascar, dont la superficie est plus considérable que celle de la France, a été considérée comme colonie française de 1642 à 1862; les deux tiers du pays environ sont sous la domination d'une même peuplade, les Hovas, qui, cependant, n'ont jamais pu soumettre les tribus Sakalaves. Celles-ci ont toujours réclamé et obtenu le protectorat effectif de la France. En 1862, pour procurer certains avantages à une compagnie de colonisation française, Napoléon III reconnut au souverain Hova le titre de roi de Madagascar; mais depuis lors la France

a continué de protéger les Sakalaves, et a eu plusieurs fois l'occasion de le faire. L'article 4 du traité confère encore aux Français le droit d'acheter, de vendre, d'affermer et d'exploiter des terres sur tout le territoire de l'île. En violation de cet article, le gouvernement malgache rendit une loi, punissant de dix ans de fers tout individu vendant des terres à un Européen. Le consul de France, M. Baudais, amena son pavillon durant l'été de 1882, rompit les relations diplomatiques, et se retira à bord d'un navire de guerre.

L'occasion était belle pour la France de reprendre une situation analogue à celle qu'elle occupait avant 1862, en imposant un nouveau traité à la reine de Madagascar. Malheureusement, au lieu de mener vivement l'affaire, on usa d'atermoiements. On attendit à Paris l'arrivée d'une ambassade malgache, qui, d'ailleurs, ne réussit pas à régler le différend, et partit pour Londres vers la fin de novembre. Le gouvernement anglais se montra peu disposé à lui accorder la protection qu'elle venait réclamer; mais la presse britannique s'était émue, plaidait avec chaleur les droits des Hovas, s'attaquait vivement aux projets « cyniques » de la France, et joignant à la question de Madagascar celles du Congo et du Tonkin, se montrait fort disposée à faire de l'abstention de l'Angleterre dans ces affaires le prix de la renonciation de la France à ses droits sur l'Égypte. De son côté, M. Duclerc s'efforçait d'isoler chacune de ces questions pour les traiter séparément; mais le seul fait qu'elles se posaient en même temps était, dans une certaine mesure, une cause de faiblesse pour le cabinet de Paris dans la négociation relative à l'Égypte.

Tandis que les gouvernements français et anglait

étaient ainsi aux prises, sans que la cordialité de leurs relations en fût en rien troublée, disaient les communications officieuses, une certaine émotion régnait dans les cercles diplomatiques de l'Europe centrale. Sous prétexte d'aller voir une parente malade dans le Midi, le chancelier de l'empire russe, M. de Giers, s'arrêta à Berlin et à Vienne pour faire quelques visites « de politesse. » On en conclut immédiatement qu'il cherchait à opérer un rapprochement entre les trois empereurs. Mais, s'il faut en croire les bruits répandus à ce sujet, M. de Giers n'eut guère à se flatter du résultat de ses efforts. Il fut accueilli à Berlin avec une grande réserve, et l'on profita même de son passage pour faire annoncer par les feuilles dévouées au gouvernement que la fameuse alliance austro-allemande n'était point une simple entente entre les cabinets de Berlin et de Vienne, qu'elle résultait d'engagements formels pris par ces deux cabinets en 1879 pour une durée de cinq ans. La publication de cette nouvelle ainsi jetée en pâture à l'opinion publique, pouvait avoir un double objet : montrer à la Russie que l'on savait fort bien se passer de son concours, et qu'elle chercherait en vain à s'insinuer dans l'intimité des deux cours allemandes ; être en même temps dirigée contre l'Autriche, où les comtes Kalnocky et Taaffe se montraient alors soucieux de faire respecter les droits des Slaves et des Magyares aux dépens de l'influence germanique ; on entendait peut-être les inviter discrètement à se souvenir qu'il convenait de marcher toujours d'accord avec l'Allemagne. A se jouer ainsi des uns et des autres, M. de Bismarck trouvait sans doute quelque consolation aux déboires que lui valait sa politique intérieure.

Après avoir donné une satisfaction au chancelier en rejetant en troisième délibération la proposition ten-

dant à autoriser l'usage de la langue française au sein de la délégation d'Alsace-Lorraine[1], le Reichstag prit, en effet, une résolution fort désagréable pour M. de Bismarck. On sait que ce dernier a toujours désiré de rendre le budget de l'empire biennal, pour restreindre le contrôle déjà si dérisoire que le parlement exerce sur la politique impériale, mais qu'il a échoué à plusieurs reprises dans ses tentatives pour modifier la Constitution dans ce sens. Cette voie lui étant fermée, M. de Bismarck en prit une autre plus détournée. Il fit déposer à la fois, sur le bureau du Reichstag, le budget de 1883-1884 et celui de 1884-1885, espérant que l'Assemblée consentirait à voter ces deux projets séparément, mais à la même époque. Le Reichstag ne se laissa pas prendre à cette ingénieuse manière de procéder. Il refusa, à l'énorme majorité de 229 voix contre 43, d'examiner pour le moment le budget de 1884-1885.

En Angleterre, d'importantes modifications eurent lieu dans la composition du cabinet après la clôture de la session parlementaire. Lord Derby, ancien ministre des affaires étrangères dans le cabinet conservateur de lord Beaconsfield, fut nommé secrétaire d'État des colonies; cette conversion, préparée depuis plusieurs années, marquait un accroissement des forces du parti libéral en Angleterre. A la suite de la nomination de lord Derby, lord Kimberley passa du dépar-

1. Par une coïncidence curieuse, le gouverneur d'Alsace-Lorraine se vit obligé, peu de jours après, de proroger pour un délai indéterminé le terme de cinq années fixé en 1872 et déjà prorogé, pendant lequel l'emploi du français serait de rigueur pour les actes officiels dans certaines parties de la Lorraine. C'était avouer le peu de progrès qu'avait fait la germanisation de la province.

tement des colonies à celui des Indes, lord Hartington des Indes à la guerre, et M. Childers de la guerre à la chancellerie de l'Échiquier, M. Gladstone se trouvant trop fatigué pour continuer à cumuler ces fonctions avec celles de premier lord de la Trésorerie (président du conseil) et de leader de la Chambre des communes. Enfin sir Ch. Dilke eut la présidence du comité pour le gouvernement local, et M. Dodson fut nommé chancelier du duché de Lancastre.

En Turquie, dans l'espace de trois jours, le cabinet présidé par Saïd-Pacha fut renversé, remplacé, puis rétabli par la seule volonté du sultan, sans qu'aucun motif précis puisse expliquer la versatilité du Grand-Seigneur. On crut cependant, en général, qu'Abd-ul-Hamid avait d'abord soupçonné l'existence d'un complot contre sa personne, ou qu'il ne voulait pas admettre, comme l'avait demandé Saïd-Pacha, l'homogénéité, l'indépendance et la responsabilité du conseil des ministres. Pourquoi ses craintes s'évanouirent-elles si vite? Faut-il croire que le retour de Saïd aux affaires marquait le triomphe de son programme? Il est impossible de déterminer exactement les caractères et la portée d'une révolution de palais.

NÉCROLOGIE

1er *janvier*. — M. Ferdinand Hérold, sénateur républicain de la Seine, préfet de la Seine, né à Paris le 16 octobre 1828. Comme avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, M. Hérold plaida un grand nombre d'affaires politiques. Dès 1863, il prit une part dirigeante à l'agitation libérale ; il échoua en 1869 aux élections législatives, fut secrétaire du gouvernement de la Défense nationale, puis secrétaire général à la justice, et ministre de l'intérieur par intérim jusqu'au 22 février 1871. Nommé en 1872 conseiller municipal de Paris, en 1876 sénateur, puis en 1879 préfet de la Seine, M. Hérold siégea à la gauche républicaine et mena une campagne active contre le Seize-Mai.

18 *janvier*. — M. Bosc, député du Gard, né à Nîmes en 1827 ; avocat, puis sous-préfet de la Défense nationale, M. Bosc fut élu à Uzès en 1879 et siégea à l'extrême gauche.

18 *janvier*. — M. Halgan, sénateur monarchiste de la Vendée depuis 1879, né à Nantes en 1828.

28 *janvier*. — Baron Jérôme David, ancien vice-président du Corps législatif de 1867 à 1870 et député de 1876 à 1881, né à Rome le 30 juin 1823. M. Jérôme David se signala par ses opinions bonapartistes autoritaires, et fut l'un des plus ardents adversaires du cabinet Ollivier en 1870.

4 *février*. — M. de la Serve, sénateur républicain de la Réunion, né à Paris le 30 mars 1821 et entré dans la vie parlementaire en 1871.

14 *février*. — M. Jacques Monjaret de Kerjégu, sénateur monarchiste du Finistère, né à Montcontour le

1er mars 1809 ; il fut sans interruption conseiller général du Finistère depuis 1843 ; candidat agréé en 1869, il signa le 3 septembre 1870 la motion de M. Thiers relative à la création d'un conseil de gouvernement ; à l'Assemblée nationale et au Sénat il siégea à l'extrême droite.

16 *février*. — M. Lepouzé, député républicain d'Évreux, né à Cintray le 20 janvier 1821 ; élu député en 1872, il fut proclamé sénateur de l'Eure le 7 janvier 1881, mais fut invalidé pour cause d'erreur dans la fixation du chiffre de la majorité.

8 *avril*. — M. Bertauld, sénateur inamovible, né à Verson (Calvados) le 9 juin 1812. Avocat et bâtonnier de son ordre, professeur à la faculté de droit de Caen, M. Bertauld fut élu député du Calvados à l'Assemblée nationale en 1871. Président du centre gauche, il se signala par la part importante qu'il prit aux travaux juridiques de l'Assemblée. Élu sénateur inamovible en 1875, M. Bertauld fut, en 1879, nommé procureur général à la Cour de cassation et conserva ces fonctions jusqu'à sa mort ; en cette qualité, il eut souvent à requérir contre des magistrats qui s'étaient signalés par des actes d'hostilité contre le gouvernement. Il continua cependant de travailler activement au Sénat, et notamment à propos du fameux article 7, il établit le droit de l'État de dissoudre les congrégations non autorisées.

13 *avril*. — M. Bertrand, sénateur monarchiste du Cantal, né à Saint-Flour en 1808. Ancien magistrat et président du tribunal de Saint-Flour depuis 1858, M. Bertrand avait donné sa démission pour se présenter aux élections sénatoriales de 1876.

1er *mai*, — M. Fourot, député républicain de la Creuze, né en 1834. Il entra à la Chambre en 1876 et fut l'un des 363 ; il fut réélu par la circonscription d'Aubusson en 1877 et 1881.

7 *juin*. — M. Vinatier, député républicain de la deuxième circonscription de Moulins, élu en 1881 en remplacement de M. Patissier.

15 *juin*. — Général de Cissey, sénateur inamovible de droite, né à Paris le 28 décembre 1810. M. de Cissey avait fait une brillante carrière dans les campagnes d'Afrique, de Crimée et de France en 1870 ; élu député de l'Ille-et-

Vilaine et de la Seine en 1871, il opta pour le premier de ces départements; ministre de la guerre du 5 juin 1871 au 30 mai 1873, vice-président du conseil en 1874, simple ministre du 10 mars 1875 jusqu'à la formation du cabinet Jules Simon, M. de Cissey contribua puissamment à la réorganisation de l'armée et fut élu sénateur inamovible par l'Assemblée nationale. Une enquête parlementaire sur sa conduite au ministère l'exonéra des charges qui avaient un instant pesé sur lui.

22 *juin*. — M. Toupet des Vignes, sénateur républicain des Ardennes, questeur du Sénat, né à Givet le 5 septembre 1816; il entra dans la vie politique en 1848 pour siéger dans le parti républicain modéré, resta dans la retraite pendant l'Empire, et fut élu député en 1871, sénateur en 1876 par le département des Ardennes.

7 *juillet*. — Général Michel Skobeleff, né à Moscou en 1843; entré à vingt ans dans l'armée russe, il se distingua au Caucase et dans le Turkestan en 1873; général en 1875, il conquit la province de Khokand, et gagna une grande réputation dans la guerre turco-russe, notamment à la bataille de Plewna. Après cette guerre, il s'illustra encore dans la campagne contre les Turcomans, à la prise de Geok-Tépé, qui ouvrit aux Russes la route de Merv. Commandant du corps d'armée de Wilna, le général Skobeleff était l'espoir de la Russie. Sa mort prématurée et subite, rapprochée des discours germanophobes qu'il avait récemment prononcés à Paris et en Pologne, prêta à des soupçons qui ne furent cependant pas confirmés.

17 *août*. — M. de Forsanz, sénateur légitimiste du Finistère, né à Garlan le 17 avril 1825, entré dans la vie politique en 1871 comme député à l'Assemblée nationale.

11 *septembre*. — M. Dréo, député républicain du Var, né en 1829. Avocat à Paris, condamné dans le procès des Treize en 1864 pour ses manifestations républicaines, M. Dréo fut nommé secrétaire de la Défense nationale; élu député en 1871, il fut l'un des fondateurs du groupe de l'Union républicaine qu'il quitta en dernier lieu pour siéger à la gauche radicale.

23 *septembre*. — M. Desmazes, sénateur républicain de la Martinique, ancien commissaire général de la marine, né en 1806, élu en 1878.

7 *octobre.* — Amiral Pothuau, sénateur inamovible de gauche, élu par l'Assemblée nationale, né à la Martinique le 30 octobre 1815. Entré à l'école navale en 1832, il fit dans la marine une brillante et rapide carrière, commanda un corps de troupes sous les murs de Paris en 1870 et fut élu député de la Seine en 1871. Ministre de la marine de 1871 à 1873 puis une seconde fois en 1878, l'amiral Pothuau donna une énergique impulsion à la reconstitution du matériel naval. Nommé ambassadeur à Londres en 1879, il quitta ce poste en 1880. Durant ses dernières années, la maladie l'empêcha de prendre une part active aux travaux du Sénat.

24 *octobre.* — M. Even, député républicain de Dinan, né en 1813. Avocat, sous-préfet de Dinan après le 4 septembre, M. Even entra en 1876 à la Chambre où il siégea au centre gauche. En 1881 il ne fut réélu qu'après invalidation de son concurrent, l'abbé Dagorne.

28 *octobre.* — Si-Mohammed-es-Sadock, bey de Tunis depuis 1859. Sous son règne, le firman du 25 octobre 1871 consacra définitivement l'émancipation de la Tunisie, et le traité du 12 mai 1881 plaça la régence sous le protectorat de la France.

6 *novembre.* — M. Roques, sénateur républicain du Lot, né en 1805 ; ancien membre puis président du conseil général de son département, M. Roques n'était entré dans la vie parlementaire qu'en 1879.

7 *novembre.* — Baron de Larcy, sénateur inamovible légitimiste, vice-président du Sénat, né le 20 août 1805. Magistrat démissionnaire en 1830, député en 1839, en 1848, en 1871, M. de Larcy fut toujours un ardent légitimiste et prit une part active à l'opposition sous l'Empire. Ministre des travaux publics en 1872 et en 1873, M. de Larcy vota contre la constitution de 1875. Il échoua dans le Gard aux élections sénatoriales de 1876, mais fut élu sénateur inamovible par le Sénat en 1877.

24 *novembre.*—M. Bonnet-Duverdier, député du Rhône, né en 1824. Ancien professeur, proscrit à la suite des événements qui suivirent la révolution de 1848, M. Bonnet-Duverdier devint conseiller municipal de Paris en 1874. Condamné en 1877, pour offenses au maréchal de Mac-Mahon, il fut tiré de prison par les électeurs de

Lyon, qui l'envoyèrent à la Chambre, où il siégea à l'extrême gauche.

29 *novembre*. — M. Laget, sénateur du Gard, né en 1821. Avocat, sous-préfet et substitut en 1848, conseiller général en 1865, préfet du Gard au 4 septembre, M. Laget fut envoyé à l'Assemblée nationale, puis au Sénat en 1876 par les électeurs de ce département.

6 *décembre*. — M. Louis Blanc, député de la Seine, né le 29 octobre 1811. Après avoir fait de brillantes études, M. Louis Blanc se voua avec ardeur à l'opposition sous la monarchie de Juillet. Très connu dans la presse, où il collabora aux principaux journaux de l'époque, il acquit bientôt une grande et légitime réputation comme historien. En 1848, sa popularité était grande à Paris, et il fut le représentant du socialisme dans le gouvernement provisoire, où il prit une part dirigeante à l'organisation des ateliers nationaux. Profondément respectueux de la légalité, il refusa la dictature qui lui était offerte par le parti ouvrier, et résista toujours à l'émeute, notamment lors de l'envahissement de l'Assemblée par les ouvriers au 15 mai. Il fut cependant poursuivi pour complicité avec les émeutiers, et passa vingt-deux années d'exil en Angleterre, où il continua ses travaux historiques. Rentré en France après le 4 septembre, il refusa encore d'être l'instrument de ceux qui voulaient ébranler le gouvernement de la Défense nationale. Député en 1871, il condamna le mouvement insurrectionnel du 18 mars, puis, tout en conservant son siège à la Chambre, se retira peu à peu de la politique active. Dans toute sa carrière, il conserva, avec d'éminentes qualités et un absolu désintéressement, un grand attachement pour les idées socialistes. Son influence a été considérable sur le cours des événements et la direction prise par l'opinion des classes ouvrières.

28 *décembre*. — M. Bravet, député républicain de l'Isère, né le 30 juin 1820, ancien notaire. M. Bravet était entré à la Chambre en 1876.

31 *décembre*. — M. Léon Gambetta, député de Paris. Né à Cahors, le 2 avril 1838, d'une famille d'origine génoise, mais qui était devenue française, M. Léon Gambetta fit toutes ses études dans cette ville. Il ne vint à Paris que pour s'inscrire aux cours de l'Ecole de droit,

qu'il suivit avec goût et succès. Avocat en 1859, secrétaire un moment de Me Lachaud, puis de Me Crémieux et de Me Laurier, M. Gambetta plaida diverses causes, sans grand bruit, jusqu'au jour où le procès Baudin vint mettre subitement son nom en lumière.

C'est en 1868 qu'il fut appelé à défendre, devant la 6e chambre du tribunal de la Seine, le rédacteur en chef du *Réveil*, Delescluze, que la magistrature impériale poursuivait pour avoir ouvert une souscription destinée à élever un monument au représentant Baudin. La plaidoirie de M. Gambetta sonna, en quelque sorte, le réveil de la conscience publique. L'empire avait des adversaires résolus bien avant 1868, vieux républicains, orléanistes, libéraux parlementaires; il n'avait pas en face de lui un parti d'opposition à outrance, d'opposition nettement démocratique et radicale, un parti constitué, avec un chef reconnu et accepté. M. Gambetta créa véritablement ce parti, et il en prit la tête dès la première heure.

Des élections allaient avoir lieu (1869) pour renouveler le Corps législatif. M. Gambetta, porté par la faveur publique, fut élu à Paris, dans la 1re circonscription. Il fut élu contre M. Carnot, député sortant, un nom cher, pourtant, aux républicains. Il fut élu, également à Marseille au second tour de scrutin, contre M. Thiers, M. F. de Lesseps et le marquis de Barthélemy. Contraint d'opter, il voulut rester le député de Marseille, livrant ainsi à M. Rochefort la 1re circonscription de Paris.

Les premiers mois de la session se passèrent sans que le nouvel élu trouvât l'occasion de donner sa mesure. Il était alors malade, et ne pouvait prendre une part active au travail parlementaire. C'est seulement vers le mois de février 1870 qu'il parut à la tribune, pour protester contre l'arrestation illégale de son collègue M. Rochefort. Il combattit ensuite le plébiscite, dans un discours qui produisit une impression profonde sur une Assemblée assez mal disposée pour l'orateur et pour les idées qu'il défendait avec une modération embarrassante. La déclaration de guerre survint, et nos premiers désastres. Au 4 Septembre, M. Gambetta essaya d'obtenir de la Chambre un vote régulier de déchéance. Mais le temps de la règle était passé. Ce fut un mouvement populaire qui créa le gouver-

nement de la Défense nationale. M. Gambetta en fit partie. Ses collègues le chargèrent du ministère de l'intérieur.

Il ne resta guère à Paris qu'un mois, et signa, comme ministre de l'intérieur, la double convocation des collèges électoraux, d'abord pour le 18, puis pour le 2 octobre. La délégation qui représentait à Tours le gouvernement de la Défense nationale était composée d'hommes âgés et fatigués. On résolut de leur adjoindre M. Gambetta, qui partit de Paris en ballon, et arriva le 9 octobre à Tours.

Aidé par des auxiliaires dévoués, mais qui dépendent de lui et dont il dirige le travail, M. Gambetta concentre en ses mains tous les pouvoirs : l'administration, la guerre, les finances, dépensant une activité prodigieuse, se transportant partout où sa présence paraît nécessaire, écrivant et répandant dans le pays des proclamations qui n'étaient pas toujours exactes, dont quelques-unes devaient recevoir de cruels démentis, mais qui étaient inspirées d'un souffle ardent et patriotique, et qui ne pouvaient que relever les courages. Avec M. de Freycinet, il mobilise les gardes nationales, il organise les deux armées de la Loire, que commandent successivement le général d'Aurelles de Paladines et le général Chanzy ; l'armée du Nord, sous les ordres du général Bourbaki, puis du général Faidherbe, quand le général Bourbaki entreprend la campagne de l'Est. Les événements d'alors sont présents à toutes les mémoires, et nous n'avons pas à les rappeler ici. On se souvient que lorsque l'armistice fut imposé au gouvernement de Paris par l'état des subsistances, M. Gambetta s'en montra fort affligé : il ne désespérait pas encore, et il aurait voulu pousser jusqu'au bout la résistance. Obligé de publier en province le décret qui convoquait une Assemblée nationale, M. Gambetta prit sur lui d'en modifier les termes : il déclara inéligibles tous les anciens serviteurs de l'Empire. On envoya M. Jules Simon à Tours pour faire exécuter le décret sans clause restrictive. M. Gambetta crut devoir se démettre de tous ses pouvoirs.

Aux élections du 8 février, il fut nommé dans neuf départements : Seine, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, Meurthe, Seine-et-Oise, Bouches-du-Rhône, Alger, Oran. Il opta pour le Bas-Rhin, démissionna avec les députés d'Alsace-Lorraine après la ratification des préliminaires

de la paix, et se retira à Saint-Sébastien, du mois de mars au mois de juillet 1871.

Les élections complémentaires de 1871 le firent rentrer à la Chambre, comme député de Paris. Aussi mesuré, aussi avisé, aussi politique qu'il avait été ardent et enthousiaste durant sa mission de Tours, M. Gambetta soutint, à plusieurs reprises, le gouvernement de M. Thiers contre l'opposition de droite ; et, par la modération de son langage, prépara de longue main son avènement à la direction du parti républicain. Partout, à la Chambre, dans les villes de province où l'appelaient ses amis, dans son journal, la *République française*, qu'il venait de fonder (novembre 1871), M. Gambetta exposait la politique qu'il prétendait faire accepter de tous les républicains; politique de transactions constantes et de concessions réciproques, qui n'est pas une nouveauté, qui existe depuis que l'art même de gouverner les hommes existe, mais qui paraissait nouvelle à beaucoup de républicains encore attachés à la tradition radicale et doctrinaire de 1848.

Le rôle de M. Gambetta fut considérable dans la résistance au ministère du 24 Mai ; il fut plus considérable encore dans les négociations qui précédèrent le vote de la Constitution du 25 février 1875. C'est en grande partie à l'habileté de sa conduite et à la parfaite mesure du discours qu'il prononça le 12 février que sont dus les trois votes du 21, du 24 et du 25 février, qui ont vraiment fondé l'ordre républicain en France. L'influence de M. Gambetta se fit sentir dans les élections sénatoriales et aussi dans les élections à la Chambre, qui eurent lieu le 20 février 1876, en vertu des lois constitutionnelles. M. Gambetta se présentait à Paris, à Marseille, à Avignon, et partout il parlait, défendant la Constitution de 1875, la représentant comme une œuvre de patriotisme, comme une œuvre de conciliation, et ajoutant que « c'était là le plus bel éloge qu'on en pût faire. » M. Gambetta fut élu à Paris, dans le 20e arrondissement, dans la 2e circonscription de Lille, dans la 1re de Bordeaux, dans la 1re de Marseille. Il fut battu à Avignon par M. Du Demaine, et il eut même à souffrir, au cours d'une tournée qu'il fit à travers l'arrondissement, des violences ou des menaces de ses adversaires.

Dès que la Chambre fut réunie, il apparut bien que M. Gambetta était son chef incontesté. Président de la commission du budget, il examinait lui-même toutes les affaires et témoignait d'une compétence singulière dans les questions techniques les plus compliquées. Au reste, il continuait à intervenir par de grands discours dans les délibérations de la Chambre. C'est ainsi qu'il combattit, le 19 mai, l'amnistie pleine et entière, réclamée par M. Raspail ; qu'il demanda, avec M. Gatineau, la cessation des poursuites pour faits relatifs à l'insurrection de 1871 ; qu'il défendit la prérogative de la Chambre sur le Sénat en matière de budget ; qu'il parla contre les menées cléricales et fit voter le fameux ordre du jour qui détermina le renvoi, par le maréchal-président, du cabinet que présidait M. Jules Simon. A la nouvelle de ce coup d'autorité, M. Gambetta provoqua une délibération de la Chambre, qui eut pour sanction un nouvel ordre du jour, adopté par 355 voix contre 154. 8 membres absents y adhérèrent encore : ce qui porta le nombre total des adhésions à 363.

La dissolution, la campagne électorale contre le ministère Broglie-Fourtou, marquèrent l'un des moments les plus délicats de la vie parlementaire de M. Gambetta. De concert avec M. Thiers jusqu'au 3 septembre, seul après la mort de l'ancien président, il dirigea la résistance légale de l'opinion, consomma la ruine des hommes du 16 Mai et de leur politique, et assura le triomphe éclatant des 363. Son grand discours de Lille contenait la fameuse phrase : « Il faudra se soumettre ou se démettre. » Poursuivi pour offenses au président de la République et pour outrages aux ministres, M. Gambetta se laissa condamner par défaut. Le 14 octobre, il fut élu député du 20e arrondissement de Paris. Ce fut encore lui qui engagea la lutte contre le ministère d'affaires constitué par le maréchal, et qui fit adopter à la Chambre la politique devant laquelle le pouvoir occulte de la présidence crut devoir abdiquer.

M. Dufaure était ministre, et M. Gambetta demandait au parti républicain « de se faire ministériel. » (Discours de Marseille, 7 janvier 1878.) Durant les vacances parlementaires, il eut l'occasion de prononcer à Romans un discours où il abordait successivement toutes les questions politiques, faisant en quelque sorte un véritable pro-

gramme de gouvernement, qui l'engageait pour l'avenir, et qui engageait son parti.

Après que le maréchal de Mac-Mahon se fut démis, et que M. Jules Grévy eut été nommé président de la République, M. Gambetta accepta la présidence de la Chambre : il y fut porté par 314 voix sur 405 votants. Il n'avait plus à intervenir dans les débats, pour s'y mêler comme chef de parti ; mais son action sur l'Assemblée n'en était pas moins constante.

M. Gambetta est resté président de la Chambre jusqu'à la fin de la législature. Jamais son autorité légitime n'avait été plus grande dans le parti républicain ; jamais elle n'avait été aussi contestée par ceux des républicains qui, se séparant du gros de leur parti, préconisaient une politique de radicalisme intransigeant. Des élections générales eurent lieu le 21 août 1881. M. Gambetta se présenta, comme de coutume, devant ses électeurs de Belleville : on sait l'accueil qu'il reçut. Élu dans la première circonscription de l'arrondissement, mis en ballottage dans la deuxième, M. Gambetta se tint pour satisfait d'une élection, retira sa seconde candidature, et rompit une fois de plus, par une lettre aux électeurs, avec les violents. Le cours naturel des choses forçait M. Gambetta à prendre lui-même le pouvoir. Il le sentait bien, et il mit les vacances à profit pour exposer dans plusieurs villes de province les idées politiques, économiques, sociales qui lui tenaient le plus au cœur. (Discours de Cahors, de Tours, où, pour la première fois, M. Gambetta posait nettement la question de revision des lois constitutionnelles.)

A la rentrée, M. Gambetta exprima le désir d'être élu président provisoire. Cette élection marquait de la façon la plus éclatante qu'il était bien le chef de la majorité. Aussi, lorsque le 10 novembre, le cabinet présidé par M. Jules Ferry se retira devant l'hostilité du Parlement, on ne put douter que M. Gambetta ne dût être chargé de recueillir cette succession.

Le 14 novembre, en effet, le ministère nouveau était constitué. Ce ministère devait tomber, on sait dans quelles circonstances, le 26 janvier suivant. (Extrait du journal le *Temps*.)

CHRONOLOGIE

JANVIER

1er. — Mort de M. Hérold, sénateur, préfet de la Seine.

Italie : Discours du roi Humbert au sujet de l'ingérence des puissances étrangères dans la question papale.

Grèce : Elections législatives.

2. — **Irlande** : Arrestation de plusieurs membres de la Ligue agraire des femmes.

3. — **Égypte** : Publication par le *Times* du programme du parti national égyptien.

4. — **Égypte** : Nomination d'Arabi-Bey au sous-secrétariat d'État de la guerre.

6. — Nomination de M. Floquet, député, à la préfecture de la Seine.

7. — **Prusse** : Rescrit royal sur les devoirs des fonctionnaires en matière politique.

8. — Elections sénatoriales.

Egypte : Remise au khédive d'une note identique franco-anglaise.

9. — **Allemagne** : Interpellation au Reichstag sur la politique économique du chancelier.

Russie : Ukase impérial sur l'acquisition des terres par les paysans.

10. — Ouverture de la session ordinaire des Chambres.

Chambre : Election de M. Brisson à la présidence.

11. — **Allemagne** : Motion de M. Windthorst au Reichstag sur la cessation du Kulturkampf.

14. — Chambre : Dépôt par le gouvernement d'un projet de résolution tendant à la revision des lois constitutionnelles.

16. — Sénat : Election de M. Léon Say à la présidence.

Tunisie : Arrestation de Taïeb-Bey.

Prusse : Dépôt au Landtag par le gouvernement d'un projet de loi ecclésiastique.

18. — **Allemagne** : Adoption par le Reichstag de la motion Windthorst transformée en projet de loi.

19. — Chambre : Élection dans les bureaux d'une commission de 33 membres, dont 32 sont hostiles au projet de revision déposé par M. Gambetta.

22. — Publication au *Journal officiel* d'un décret organisant l'enseignement secondaire des jeunes filles.

23. — Chambre : Dépôt et lecture par M. Andrieux du rapport sur la revision des lois constitutionnelles.

24. — **Allemagne** : Interpellation au Reichstag sur le rescrit royal prussien du 7.

26. — Chambre : Adoption par 282 voix contre 227 du projet de résolution de la commission sur la revision des lois constitutionnelles.

Démission du cabinet Gambetta.

30. — Constitution du cabinet de Freycinet, Léon Say, Jules Ferry.

Allemagne : Clôture de la session du Reichstag.

31. — Déclaration ministérielle aux Chambres.

Autriche-Hongrie : Discussion à la Délégation hongroise du projet de loi ouvrant des crédits pour la répression de l'insurrection dans la Dalmatie, la Bosnie et l'Herzégovine.

FÉVRIER

2. — Sénat : Élection de M. Le Royer à la présidence.

Egypte : Chute de Chérif-Pacha et formation du ministère Mahmoud-Baroudi.

4. — **Italie** : Adoption par la Chambre du principe du scrutin de liste.

6. — Chambre : Interpellation de M. Granet sur la revision de la Constitution : ordre du jour de confiance.

7. — **Angleterre** : Ouverture du Parlement.

8. — **Belgique** : Prise en considération par la Chambre d'une proposition de réforme électorale.

9. — Sénat : Rejet de la proposition Batbie sur la garantie des droits des citoyens.

12. — **Angleterre** : Déclaration de M. Gladstone à la Chambre des communes sur l'autonomie législative de l'Irlande.

21.— **Angleterre**: Expulsion de M. Bradlaugh de la Chambre des communes, après une prestation irrégulière de serment.

23. — Chambre : Question de M. Clovis Hughes sur l'expulsion de M. Pierre Lavroff.

Interpellation de MM. Delafosse et Francis Charmes sur les affaires égyptiennes.

24. — Sénat : Rejet de la loi sur le travail dans les manufactures.

28. — Sénat : Adoption d'une loi accordant aux produits anglais le traitement de la nation la plus favorisée, à la suite de la rupture des négociations commerciales avec l'Angleterre.

MARS

6. — Chambre : Adoption de la proposition Barodet tendant à faire recenser et analyser les programmes électoraux du 21 août 1881.

Serbie : Érection de la principauté en royaume.

7. — Chambre : Prise en considération d'une proposition d'abrogation du Concordat.

Sénat : Adoption de la loi sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

7. — **Prusse** : Vote par le Landtag d'un crédit pour le rétablissement d'une ambassade près le Vatican.

9. — Chambre : Interpellation de M. de Lanessan sur l'attitude du gouvernement dans les grèves ; ordre du jour de confiance.

Angleterre : La Chambre des communes, sur la proposition du gouvernement, adopte une motion déclarant nuisible l'enquête ordonnée par la Chambre des lords sur l'application du landact en Irlande.

11. — Chambre : Discussion d'une proposition de M. Truelle sur le taux de l'intérêt.

11-23. — Sénat ; Discussion et adoption de la loi sur l'enseignement primaire obligatoire.

15. — **Grèce** : Chute de M. Coumoundouros ; formation du cabinet Tricoupis.

16. — Chambre : Adoption de la loi sur l'administration de l'armée.

18. — Chambre : Dépôt d'un projet de loi sur la prestation de serment en justice.

21. — **Allemagne** : Rejet par le conseil économique de Prusse du projet sur l'établissement du monopole du tabac.

23. — **Angleterre** : Rejet par la Chambre des lords d'une proposition tendant à interdire aux athées l'accès du Parlement.

24. — Publication au *Journal officiel* de la loi sur l'administration de l'armée.

25. — Sénat: Adoption de la loi sur l'élection des maires dans les chefs-lieux de départements, d'arrondissements et de cantons.

27. — Chambre: Question de M. Freppel sur une nouvelle application des décrets du 29 mars 1880.

28. — Promulgation de la loi sur l'enseignement primaire obligatoire.

30. — **Espagne** : Agitation en Catalogne contre la politique économique du ministère Sagasta.

AVRIL

1er — Sénat : Adoption de la loi sur la suppression de l'adjonction des plus imposés aux conseils municipaux ; vote de crédits supplémentaires pour la Tunisie ; approbation du traité de commerce franco-italien.

Ajournement des Chambres pour les vacances de Pâques et la session des conseils généraux.

Prusse : Adoption par le Landtag de la loi tendant à rendre facultative l'application des lois de mai.

7. — Publication au *Journal officiel* d'un décret du 6 sur l'administration civile des territoires militaires de l'Algérie.

9. — **Russie** : M. Giers est nommé chancelier de l'empire en remplacement du prince de Gortchakof.

10. — **Egypte** : Découverte d'un complot contre Arabi-Pacha.

16. — Elections municipales complémentaires.

22. — **Tunisie** : Mise en liberté de Taïeb-Bey.

23. — Publication au *Journal officiel* d'un décret du 22 répartissant entre les divers ministères compétents la correspondance du ministre résident de France à Tunis sur l'organisation de la régence.

25. — **Tonkin** : Occupation d'Hanoï par un corps d'expédition français.

26. — **Algérie** : Combat du chott Tigri.

Angleterre : M. Gladstone annonce à la Chambre des communes qu'il va modifier sa politique en Irlande.

27. — **Allemagne** : Ouverture de la session du Reichstag.

28. — **Angleterre** : Démission du vice-roi et du secrétaire

d'Etat d'Irlande, et mise en liberté des prévenus arrêtés en vertu du *Coercion-act*.

Autriche : Démission du ministre des finances commun.

MAI

2. — Reprise de la session ordinaire des Chambres.

Turquie : Nomination d'Abdurhaman-Pacha au grand viziriat.

3. — **Prusse** : Adoption de la loi ecclésiastique par la Chambre haute.

4. — Chambre : Vote d'une motion tendant à faire intenter une action en responsabilité civile contre M. Caillaux, ancien ministre.

Question de M. Tenot et interpellation de M. Ballue sur la politique suivie dans le Sud-Oranais : ordre du jour pur et simple.

6. — Sénat : Première délibération sur la réforme du Code d'instruction criminelle.

7. — **Angleterre** : Assassinat du nouveau secrétaire d'État pour l'Irlande.

8. — Chambre : Première délibération sur le divorce.

9. — Chambre : Première délibération sur la loi relative au séjour des étrangers en France.

10. — **Egypte** : Rébellion du ministère à la suite de la revision par le khédive de la sentence condamnant les auteurs de l'attentat du 11 avril. Projets de déposition du khédive.

Roumanie : Interpellation au Sénat sur le projet de règlement de la navigation du Danube.

11. — Sénat : Adoption de divers traités de commerce.

Chambre : Question de M. Villeneuve sur la politique française en Egypte.

Angleterre : Dépôt à la Chambre des communes de nouveaux projets de répression en Irlande.

13. — Chambre : Ajournement de la discussion d'une proposition sur la responsabilité des patrons en matière d'accidents.

14. — **Turquie** : Signature d'une convention avec la Russie pour le règlement de l'indemnité de guerre.

Roumanie : Interpellation à la Chambre sur la question du Danube.

Egypte : Reconstitution du ministère avec Arabi-Pacha et sous la présidence de Mustapha-Fehmy-Pacha.

15. — Chambre : Adoption d'une proposition tendant à donner aux préfets et sous-préfets des classes personnelles. — Prise en considération de la proposition Jules Roche sur la sécularisation des biens des congrégations.

Angleterre : Dépôt à la Chambre des communes d'un projet concernant les fermages arriérés en Irlande.

Russie : Décret sur la condition des juifs.

16. — **Egypte** : La France et l'Angleterre notifient leur intention d'envoyer une escadre à Alexandrie.

17. — **Egypte** : Circulaire de la Porte affirmant sa souveraineté sur l'Égypte.

20. — Chambre : Adoption de la loi portant règlement définitif de l'exercice 1870.

22. — Chambre : Prise en considération d'une proposition tendant à la réforme du régime des boissons. — Première délibération sur la loi relative à l'enseignement secondaire privé.

Démission de M. Léon Say, ministre des finances.

23. — Retrait de la démission du ministre des finances à la suite d'un vote de confiance de la Chambre.

25. — **Egypte** : Les consuls généraux de France et d'Angleterre, appuyés par l'escadre combinée, demandent l'exil d'Arabi-Pacha. — Celui-ci proteste contre toute intervention étrangère, donne sa démission et fait appel à la Porte.

27. — **Egypte** : Le khédive, menacé de déposition, cède au parti militaire.

28. — **Egypte** : Arabi-Pacha rentre au ministère. Le consul général d'Angleterre conseille au khédive de demander l'envoi d'un commissaire turc.

29. — **Egypte** : Les ambassadeurs de France et d'Angleterre à Constantinople requièrent le sultan d'intervenir au Caire par voie de représentation.

30. — Chambre : Première délibération sur la réforme de la magistrature.

31. — **Egypte.** — La France propose la réunion d'une conférence européenne.

Les ambassadeurs des grandes puissances à Constantinople appuient la démarche faite le 29 par les représentants de la France et de l'Angleterre.

JUIN

1er. — Chambre : Interpellation de M. Delafosse sur la politique de la France en Égypte; ordre du jour de confiance.

Egypte : La France et l'Angleterre adressent aux puissances l'invitation de réunir une conférence européenne à Constantinople.

3. — **Egypte** : La Porte informe les puissances qu'elle vient d'envoyer Dervich-Pacha au Caire.

4. — **Autriche-Hongrie** : M. de Kallay est nommé ministre des finances communes et chargé spécialement de l'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine.

6. — Chambre : Interpellation de M. de Lanessan sur les troubles du quartier Latin ; ordre du jour pur et simple.

7. — **Egypte** : Arrivée de la mission turque à Alexandrie.

10. — La Chambre vote la suppression de l'inamovibilité et l'élection de la magistrature.

11. — **Egypte** : Massacre d'européens à Alexandrie.

12. — Chambre : Adoption d'une loi supprimant les livrets d'ouvriers. — Deuxième délibération sur le divorce.

M. Humbert, garde des sceaux, donne sa démission, puis consent à prendre seulement un congé.

Egypte : Discours de M. Mancini à la Chambre des députés italienne sur le rôle des quatre puissances du Nord et de l'Est dans la question égyptienne.

Russie ; Nomination du comte Tolstoï au ministère de l'intérieur en remplacement du général Ignatief.

13. — **Belgique** : Succès des libéraux au renouvellement partiel des Chambres.

14. **Allemagne** : Rejet par le Reichstag du projet de loi sur le monopole du tabac.

15. — **Serbie** : Démission du cabinet Piroschanatz.

16. — **Allemagne** : Le Reichstag adopte en deuxième lecture une proposition autorisant l'emploi de la langue française dans la délégation d'Alsace-Lorraine.

19. — **Allemagne** : Prorogation du Reichstag.

20. — Chambre : Lois sur la vente des diamants de la couronne et le serment judiciaire.

21. — **Egypte** : Circulaire de la Porte déclinant la compétence de l'Europe.

22. — Chambre : Question de M. Casimir-Périer sur les instructions données au représentants de la France à la conférence de Constantinople.

23. — **Egypte** : Première réunion de la conférence de Constantinople.

26. — Chambre : Question de M. Lockroy sur les armements de l'Angleterre et le rappel des consuls anglais et français. — Adoption de la loi sur les publications obscènes.

Egypte : Nouvelle circulaire de la Porte sur l'utilité de la conférence.

27. — Chambre : Lois sur les rapports des compagnies de chemins de fer avec leurs agents commissionnés, et les enterrements civils.

28. — **Egypte** : L'Angleterre propose à la conférence de faire intervenir la Turquie.

29. — Chambre : Prise en considération d'une proposition tendant à retirer aux travaux du Sacré-Cœur de Montmartre le caractère d'utilité publique. — Deuxième délibération sur la loi relative au séjour des étrangers en France.

JUILLET

1er. — Chambre : Rejet d'une proposition destinée à régler provisoirement la question du personnel de la magistrature.

4. — Chambre : Interpellation de M. Ballue sur les indemnités à accorder aux victimes de Saïda.

6. — Chambre : Question de M. Lockroy sur les armements de la France.

Sénat : Première délibération de la loi relative aux syndicats professionnels.

7. — **Angleterre** : Rejet par la Chambre des communes d'un amendement proposé par le gouvernement sur le bill de prévention des crimes en Irlande. — Menaces de crise ministérielle.

10. — **Tunisie** : Conclusion d'un traité entre la France et le bey sur l'organisation de la régence (?).

11. — **Egypte** : Bombardement d'Alexandrie par la flotte anglaise.

Turquie : Saïd-Pacha est réintégré dans les fonctions de premier ministre.

12. — Chambre : Adoption de la loi sur l'enseignement secondaire privé.

15. — **Egypte** : La conférence de Constantinople invite la Porte à intervenir en Egypte.

16. — **Autriche-Hongrie** : Suppression de la ligne douanière entre l'empire et les provinces de Bosnie et d'Herzégovine.

17. — Chambre : Loi sur l'organisation du protectorat en Tunisie.

Egypte : La France et l'Angleterre proposent à la conférence d'organiser la protection du canal de Suez.

18. — Chambre : Débat sur les premiers crédits pour les affaires d'Égypte.

19. — Chambre : Interpellation de M. Blancsubé sur la mairie centrale de Paris.

Le ministère Freycinet donne sa démission.

Egypte : La Porte adhère à la conférence.

20. — La Chambre vote un ordre du jour de confiance en faveur du ministère qui retire sa démission.

21. — Chambre : Discussion générale du budget de 1883.

23. — Chambre : Dépôt d'un projet portant ouverture de crédits pour la protection du canal de Suez.

25. — Sénat : Vote des premiers crédits égyptiens.

26. — **Egypte** : La Porte accepte le principe de l'intervention turque.

28. — Chambre : Loi sur les indemnités aux victimes de Saïda.

29. — Chambre : Rejet des crédits pour la protection du canal de Suez.

Chute du ministère Freycinet.

30. — **Egypte** : L'Angleterre refuse d'évacuer l'Egypte pour faire place aux troupes turques.

31. — Sénat : Deuxième délibération de la loi relative aux syndicats professionnels.

Angleterre : La Chambre des lords amende le bill sur les fermages arriérés en Irlande.

AOUT

2. — **Egypte** : Les troupes anglaises débarquent à Suez.

7. — Constitution du cabinet Duclerc.

8. — Déclaration ministérielle.

9. — Clôture de la session ordinaire des Chambres.

Entrevue des empereurs d'Allemagne et d'Autriche à Ischl.

10. — **Angleterre** : La Chambre des lords renonce à ses amendements sur le bill des fermages arriérés en Irlande.

14. — **Egypte** : Le conférence adopte le principe d'une protection collective du canal de Suez.

17. — **Angleterre** : Le Parlement s'ajourne au 20 octobre.

20. — **Egypte** : Des troupes anglaises débarquent à Port-Saïd et occupent le canal de Suez.

27. — **Egypte** : Formation du ministère Chérif-Pacha.

29. — **Grèce** : Actes d'hostilité entre les troupes turques et les troupes grecques à Karali-Dervent.

SEPTEMBRE

5. — **Egypte** : La Porte déclare Arabi rebelle.

13. — Décret rattachant l'administration des cultes au ministère de l'intérieur.

Egypte : Victoire des Anglais à Tell-el-Kebir.

14. — **Egypte** : Entrée des Anglais au Caire.

18. — **Egypte** : L'Angleterre met fin à la négociation engagée avec la Porte pour la conclusion d'une convention militaire.

27. — **Grèce** : Arrangement avec la Porte au sujet de la frontière à Karali-Dervent.

OCTOBRE

17. — **Irlande** : Réunion des *home-rulers* à Dublin ; fin de la Ligue agraire.

20. — **Angleterre** : Reprise de la session parlementaire.

25. — **Allemagne** : Élections au Landtag prussien.

28. — **Tunisie** : Mort du bey Mohammed-es-Saddock et avènement de Si-Ali.

29. — **Italie** : Élections générales à la Chambre des députés.

30. — **Égypte** : fin du contrôle franco-anglais.

NOVEMBRE

2. — Circulaire du ministre de l'instruction publique aux préfets, au sujet des emblèmes religieux dans les écoles primaires.

Angleterre : Adoption de la clôture par la Chambre des communes.

9. — Ouverture de la session extraordinaire des Chambres. Déclaration ministérielle.

11. — La Chambre décide de maintenir le budget des cultes.

17. — Algérie : Occupation du Mzab par une colonne française.

18. — Chambre : Interpellation de M. Jules Roche sur une allocation supplémentaire faite à l'archevêque d'Alger ; ordre du jour pur et simple.

Sénat : Interpellation de M. Henry Fournier sur les discours irreligieux prononcés dans plusieurs solennités scolaires par les délégués de l'administration ; ordre du jour pur et simple.

21. — Chambre : Traité avec le roi des Batekès (Congo).

26. — **Turquie** : Nomination d'Assim-Pacha au ministère des affaires étrangères.

28. — Sénat : Traité avec le roi des Batekès.

30. — Sénat : Question de M. Batbie sur la suppression du traitement des desservants.

DÉCEMBRE

1er. — **Allemagne** : Rejet en troisième lecture par le Reichstag de la proposition autorisant l'emploi de la langue française dans la délégation d'Alsace-Lorraine.

3. — **Angleterre** : Clôture de la session parlementaire.

Égypte : Procès d'Arabi ; condamnation à mort ; commutation de la peine en exil perpétuel.

4. — Sénat : Loi sur le serment judiciaire.

5. — **Turquie** : Changements ministériels.

10. — Sénat : Interpellation de M. Fresneau sur l'enlèvement des emblèmes religieux dans les écoles ; ordre du jour pur et simple.

11. — Chambre : Discussion du budget extraordinaire de 1883.

Allemagne : Le Reichtag se refuse de voter le budget de l'empire pour deux ans.

16. — **Angleterre** : Entrée de lord Derby dans le cabinet Gladstone.

19. — Sénat : Discussion du budget de 1883.

Chambre : Deuxième lecture de la loi sur les rapports des compagnies de chemins de fer avec leurs agents commissionnés.

22. — Verdict du jury de la cour d'assises de Clermont-Ferrand dans l'affaire des troubles de Montceau-les-Mines.

Chambre : Loi sur l'augmentation du fonds de subvention de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires.

Arrêté réglant l'examen auquel seront soumis les enfants élevés dans la famille, aux termes de la loi du 28 mars 1882.

Bulgarie : Ouverture de la session extraordinaire des Chambres.

29. — Clôture de la session extraordinaire des Chambres.

31. — Mort de M. Léon Gambetta.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce A

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 8 JANVIER 1882

SÉRIE C ÉLUE POUR 9 ANS

(Les noms en italiques sont ceux des réactionnaires. La lettre *s* indique les sénateurs sortants ; la lettre *n* les candidats élus qui n'avaient pas encore fait partie du Sénat.)

ORNE

(3 sénateurs)

Poriquet, s.
De La Sicotière, s.
De Flers, s.

PAS-DE-CALAIS

(4 sénateurs)

Huguet, s.
Boucher-Cadart, n.
Demiautte, n.
Devaux, n.

PUY-DE-DOME

(3 sénateurs)

Salneuve, s.
Guyot-Lavaline, s.
Goutay, n.

PYRÉNÉES (BASSES-)

(3 sénateurs)

La Caze, n.
Marcel Barthe, n.
Michel Renaud, n.

PYRÉNÉES (HAUTES-)

(2 sénateurs)

Dupré, n.
Général Deffis, n.

PYRÉNÉES ORIENTALES

(2 sénateurs)

Em. Arago, s.
Farines, n.

RHIN (HAUT-) (terr. de Belfort)

(1 sénateur)

Viellard-Migeon, s.

RHONE

(4 sénateurs)

Millaud, s.
Vallier, s.
Guyot, n.
Munier, n.

SAONE (HAUTE-)

(2 sénateurs)

Jobard, s.
Noblot, n.

SAONE-ET-LOIRE

(3 sénateurs)

Général Guillemot, s.
A. Mathey, s.
Demôle, s.

SARTHE

(3 sénateurs)

Cordelet, n.
Le Monnier, n.
Rubillard, n.

SAVOIE

(2 sénateurs)

Parent, s.
Carquet, n.

SAVOIE (HAUTE-)

(2 sénateurs)

Chaumontel, s.
Chardon, s.

SEINE

(5 sénateurs)

Victor Hugo, s.
Peyrat, s.
Tolain, s.
Major Labordère, n.
De Freycinet, s.

SEINE-INFÉRIEURE

(4 sénateurs)

Pouyer-Quertier, s.
Ancel, s.
Général Robert, s.
Lizot, n.

SEINE-ET-MARNE

(2 sénateurs)

Foucher de Careil, s.
Adam, s.

SEINE-ET-OISE

(3 sénateurs)

Léon Say, s.
Feray, s.
Gilbert-Boucher, s.

SÈVRES (DEUX-)

(2 sénateurs)

Clément de Reignié, n.
Goguet, n.

SOMME

(3 sénateurs)

Dauphin, s.
Labitte, n.
Magniez, n.

TARN

(2 sénateurs)

Rigal, n.
Barbey, n.

TARN-ET-GARONNE

(2 sénateurs)

De Freycinet, n. (remplacé après option par *Delbreil*, n.)
Garrisson, n.

VAR

(2 sénateurs)

Ferrouillat, s.
Ch. Brun, s.

VAUCLUSE

(2 sénateurs)

Elzéar Pin, s.
Alph. Gent, n.

VENDÉE

(3 sénateurs)

Gaudineau, s.
De Cornulier, s.
Halgan, s.

VIENNE

(2 sénateurs)

Arnaudeau, s.
Général de Ladmirault, s.

VIENNE (HAUTE-)

(2 sénateurs)

Ninard, s.
Teisserenc de Bort, s.

VOSGES

(3 sénateurs)

Claude, s.
George, s.
Kiener, n.

YONNE

(2 sénateurs)

Ribière, s.
Charton, s.

ORAN

(1 sénateur)

Jacques, n.

INDE FRANÇAISE

(1 sénateur)

De Freycinet, n. (remplacé après option par J. Hébrard, n.)

—

SÉRIE A ÉLUE POUR 3 ANS

ALPES-MARITIMES

(1 sénateur)

Chiris, n.

ARIÈGE

(1 sénateur)

De Freycinet, n. (remplacé après option par Frézoul, n.)

EURE

(1 sénateur)

Lepouzé, n. (remplacé après invalidation par le général Lecointe, n.)

—

SÉRIE B ÉLUE POUR 6 ANS

MARNE (HAUTE-)

(1 sénateur)

Donnot, n.

Pièce B

Projet de résolution tendant à la revision de la Constitution déposé à la Chambre, le 14 janvier 1882, par M. Gambetta, président du Conseil.

Messieurs,

Dans la déclaration que le ministère a présentée au Parlement dans la séance du 15 novembre dernier, la nouvelle administration inscrivait en tête de son programme de réformes la revision des lois constitutionnelles du 24 et du 25 février 1875.

« La France, disions-nous, a marqué, en vue d'assurer les réformes, sa volonté de mettre, par une revision sagement limitée des lois constiutionnelles, l'un des pouvoirs essentiels du pays en harmonie plus complète avec la nature démocratique de notre société. »

C'est pour obéir à cette volonté de la nation, volonté qui n'a pas été moins clairement et moins fortement exprimée aux élections sénatoriales du 8 janvier 1882 qu'aux élections législatives du 21 août et du 4 septembre 1881, que le gouvernement de la République dépose aujourd'hui une motion de revision partielle de la loi constitutionnelle.

Conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, conformément aux précédents parlementaires et aux déclarations qui ont été approuvées par la Chambre des députés dans la séance du 15 novembre dernier, nous devons rappeler d'abord que, si le Parlement décide qu'il y a lieu à revision de la Constitution, le Congrès ne pourra mettre en délibération que les matières qui auront été préalablement discutées dans l'une et l'autre Chambre et sur lesquelles elles se seront exprimées dans un sens conforme à la revision.

Il est superflu de revenir sur les puissants arguments constitutionnels et sur les graves raisons politiques qui imposent cette procédure. Le Parlement les connaît pour les avoir sanctionnés à deux reprises. Il sait, du reste, que c'est en se conformant à la tradition créée par lui et à la vérité constitutionnelle qu'il pourra le plus tôt, sans vains débats et sans discussions stériles, mener à bonne fin l'œuvre de revision telle que le suffrage populaire l'a réclamée.

C'est donc sur les articles et paragraphes visés par le vote des

deux Chambres que la revision des lois constitutionnelles devra porter, et seulement sur ces articles et paragraphes lorsqu'ils auront été déterminés par le vote du Parlement, soit sur l'initiative des membres du Sénat et de la Chambre des députés, soit sur la proposition directe du gouvernement.

S'inspirant de la volonté de la nation telle qu'elle résulte de la très grande majorité des programmes qui ont été ratifiés par les scrutins du 21 août 1881 et du 8 janvier 1882, le gouvernement estime que la revision des lois constitutionnelles doit porter, en premier lieu, sur les modes d'élection des deux Chambres; en second lieu, sur la nature des attributions budgétaires du Sénat.

En conséquence, il vous propose de soumettre à la revision :

1° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics;

2° Les articles 7 et 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat.

La revision des articles précités des lois constitutionnelles des 24 et 25 février 1875 entraîne forcément la revision de la loi organique sur les élections des sénateurs. Mais la loi du 2 août 1875 n'étant pas une loi constitutionnelle, cette revision échappe au Congrès; elle est soumise à la procédure ordinaire de la confection des lois, elle peut porter sur l'ensemble de la loi.

Quant aux textes mêmes des modifications constitutionnelles, c'est au Congrès, et à lui seulement, qu'il appartient de les connaître, soit que les propositions émanent de l'initiative parlementaire, soit qu'elles émanent du gouvernement. La Chambre des députés et le Sénat n'ont pour mission, dans l'esprit de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février, que de préciser les articles et paragraphes sur lesquels devront porter les délibérations du Congrès. Si donc nous croyons devoir indiquer, dès à présent, dans quel sens le gouvernement compte inviter le Congrès à faire usage de son pouvoir constituant, c'est uniquement pour faciliter le bon ordre de la discussion et pour que, dès aujourd'hui, il ne puisse plus planer de doutes sur l'attitude que nous comptons prendre devant le Congrès.

I

Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics (§§ 2 et 3 de l'art. 1er).

L'article 1er de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est ainsi conçu :

« Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

« La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

« La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale. »

Le gouvernement vous demande, messieurs, de ne point faire porter sur le paragraphe 1er de cet article la revision constitutionnelle. Il vous demande de mettre en dehors et au-dessus de toute discussion le principe de l'exercice du pouvoir législatif par deux Assemblées, comme étant non seulement le principe constitutif de tout gouvernement parlementaire, mais encore, malgré des errements antérieurs, le principe constitutif de tout gouvernement véritablement démocratique.

Le pouvoir législatif s'exerçant par deux Assemblées, et le pouvoir exécutif s'exerçant par le président de la République, ce sont là, en effet, les bases mêmes de notre Constitution ; c'est sur elles que repose, depuis sept années, l'édifice gouvernemental. C'est leur fixité qui fera la stabilité, la durée et la force de la République. Si vous n'admettez pas, messieurs, que la revision puisse permettre aux débris des anciens partis de remettre en question l'existence de la République, vous ne sauriez admettre davantage que les principes constitutifs de cette République, ceux-là mêmes qui ont assuré son triomphe, puissent être inconsidérément livrés à la discussion : vous ne toucherez à ces institutions fondamentales que pour les renforcer et les consolider.

Aussi bien nous estimons inutile de rappeler dans cet exposé de motifs les puissantes considérations qui ont déterminé le parti républicain, quand il a écrit au frontispice de la Constitution du 25 février 1875 que le gouvernement de la République française se compose de deux Chambres et d'un président, chef du pouvoir exécutif. Aujourd'hui, c'est à plusieurs reprises, avec une force nouvelle et toujours croissante, que le suffrage universel s'est exprimé en faveur de ces principes, et c'est sur son verdict que, soucieux du respect de la volonté nationale, nous tenons à honneur de nous appuyer.

En effet, si, dans son grand ensemble, émue par des votes qui étaient en contradiction avec ses réclamations et ses aspirations les plus légitimes, la nation s'est prononcée, dans les comices électoraux, pour la revision de la Constitution du 25 février, c'est avec un accord encore plus imposant qu'elle s'est prononcée pour le maintien de la présidence de la République et de la division du pouvoir législatif entre deux Chambres.

Le Sénat et la Chambre des députés peuvent faire, sur ces deux questions, le cahier des programmes électoraux que le pays a sanctionnés. Nous attendons ce cahier avec une confiance pleine

et entière, car il s'en dégagera lumineusement que le pays ne veut pas qu'on touche ni à la constitution du pouvoir exécutif, ni à la division du pouvoir législatif entre les deux Chambres.

Ce que le suffrage universel a réclamé, ce que le ministère qui est devant vous réclame avec lui, c'est une réforme du mode électif des deux Assemblées; c'est que l'organisation du Sénat réponde d'une manière plus complète aux principes d'une société démocratique; c'est que la Chambre des députés soit assurée de rester toujours l'interprète le plus direct de la volonté nationale.

En conséquence, nous vous demandons d'abord de faire porter la revision sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er de la Constitution. Ces paragraphes ne contiennent à l'heure présente que des renvois à trois autres lois, dont la première seulement est constitutionnelle. Nous estimons que ces dispositions sont anormales et illogiques, et que, dans la vérité constitutionnelle, l'article 1er doit stipuler d'une manière précise pour la nomination des Assemblées qui exercent le pouvoir législatif, comme l'article 2 stipule en termes exprès les conditions d'élection du chef du pouvoir exécutif. En inscrivant au frontispice de la Constitution l'expression de la volonté populaire sur le mode d'élection des deux Chambres, c'est pour un long avenir que vous placerez nos systèmes de votation à l'abri de toute modification hasardeuse.

La loi qui règle la manière d'exprimer les suffrages est aussi essentielle que celle qui fonde les assemblées dont la nomination appartient à ces suffrages, donc elle doit en être inséparable; et, puisque la loi du 24 février fait du principe de l'élection des sénateurs un principe constitutionnel, il nous semble manifeste qu'il doit en être de même pour celui qui décide du mode d'élection de la Chambre des députés; il nous paraît que, pour bien établir la parité entre eux, ces principes doivent être inscrits l'un et l'autre en tête de notre Constitution.

Quels doivent être ces principes? Quels sont les modes électoraux qu'il convient d'inscrire dans l'article 1er de notre Constitution?

Dans notre pensée, c'est du scrutin de liste qu'il faut à l'avenir faire sortir la Chambre des députés, et c'est aux membres et aux délégués des corps politiques issus du suffrage universel qu'il faut continuer à demander le Sénat, mais, ainsi que nous l'indiquons ailleurs, à cette double condition que, d'une part, les délégués des conseils municipaux soient proportionnels en nombre aux électeurs politiques des communes; de l'autre, que les 75 sénateurs qui ne sont pas répartis entre les départements et les colonies soient désormais élus par un collège national composé des membres des deux Chambres.

En effet, messieurs, en ce qui concerne la Chambre des députés, c'est à toutes les époques de notre histoire contemporaine, après la révolution du 4 septembre comme après celle du 24 février, à l'Assemblée nationale dans la séance du 11 novembre 1875, comme dans la dernière Chambre des députés, c'est dans toutes les circonstances que le parti républicain n'a pas cessé d'estimer que le scrutin de liste est le corollaire naturel du suffrage universel, le procédé qui assure tout ensemble la plus grande moralité de l'élection et la plus grande indépendance de la représentation nationale.

La Chambre précédente avait voté le rétablissement du scrutin de liste. Les élus du 21 août et ceux du 8 janvier l'ont en grand nombre inscrit sur leurs programmes, et les électeurs qui les ont nommés ont prouvé, par leur vote même, que le scrutin de liste est resté dans leur pensée l'expression la plus logique et la plus forte du suffrage universel. Il convient donc de résoudre au plus tôt, non pas dans le détail de l'application, mais dans son principe, cette grande question du mode électoral de la Chambre des députés, et, pour obéir au sentiment politique de la nation, il convient de la résoudre dans le sens de la tradition républicaine.

Nous croyons superflu d'en dire davantage, les grandes raisons qui plaident la cause du rétablissement du scrutin de liste sont suffisamment connues. Plus tard, au jour que vous fixerez vous-mêmes et vers le terme du mandat de la Chambre des députés, vous élaborerez une nouvelle loi organique pour l'élection des députés. Aujourd'hui, nous ne vous proposons que d'établir dans la Constitution le principe du scrutin de liste.

Nous venons au contraire vous demander, en ce qui concerne le Sénat, non seulement d'inscrire dans l'article 1er de la loi constitutionnelle du 25 février le principe général de son mode d'élection, mais encore et simultanément au cours de la même opération, de procéder à la revision de la loi constitutionnelle du 24 février relative à l'organisation de la haute Assemblée. Vous savez, en effet, que l'institution de la seconde Chambre est régie actuellement par trois lois différentes, dont les deux premières sont revêtues du caractère constitutionnel ; dans la loi du 25 février 1875, c'est le principe même de l'institution de la haute Assemblée qui est énoncé.

La loi du 24 février indique, dans un ensemble général, la composition, les attributions et les origines électorales du Sénat. La loi du 12 août, qui n'est pas constitutionnelle, règle dans son détail le procédé électoral des sénateurs. C'est sur certains articles des deux premières de ces lois que devra, à notre avis, porter la revision constitutionnelle. Il ne doit pas vous suffire de formuler un principe dans l'article 1er de la loi du 25 février sur l'organisation des pouvoirs publics, il faudra en même temps que,

en revisant la loi du 24 février sur l'organisation du Sénat, vous déterminiez quelle application large et démocratique ce principe doit recevoir dans l'avenir, tant pour les 225 sénateurs dont la nomination appartient aux départements et aux colonies que pour les 75 dont la nomination a appartenu jusqu'à présent à la haute Assemblée.

Nous examinerons plus loin, messieurs, dans quelle mesure et dans quel esprit il convient d'élargir les bases électorales du Sénat et d'en modifier le système électif. Dans la loi constitutionnelle du 25 février, ce n'est qu'une formule générale que nous voulons inscrire, formule qui devra indiquer, pour les 225 sénateurs des départements comme pour les 75 autres, quelles doivent être les origines générales du Sénat, et qui permettra de marquer, dès la première page de la Constitution républicaine, que le Sénat doit être le résumé et comme la concentration de tous les corps directement issus du suffrage universel.

Après avoir stipulé, dans le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 25 février, que la Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, au scrutin de liste départemental, nous vous demanderons de dire, dans le paragraphe 3 du même article, que le Sénat est nommé par les membres et les délégués de tous les corps politiques issus du suffrage universel. Vous pourrez exprimer ensuite que le mode de nomination et les attributions des deux Chambres seront réglés par des lois spéciales.

II

Loi constitutionnelle du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat.

La loi constitutionnelle du 24 février 1875 comprend trois sortes de dispositions :

Dispositions relatives au mode de nomination des sénateurs des départements et des colonies ;

Dispositions relatives au mode de nomination des sénateurs inamovibles ;

Dispositions relatives aux attributions du Sénat, et particulièrement aux attributions budgétaires du Sénat.

Nous vous proposons, messieurs, de faire porter la revision constitutionnelle sur chacune de ces dispositions.

L'article 4 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 stipule que les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue par un collège composé :

1° Des députés; 2° des conseillers généraux; 3° des conseillers d'arrondissement; 4° des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Vous savez, messieurs, comment les suffrages populaires du 21 août et ceux du 8 janvier ont jugé ce système : ils ont demandé le maintien de son principe; ils ont exprimé que si le Sénat doit continuer à rester le grand conseil des départements et de la Chambre des députés, il doit surtout et de plus en plus devenir le grand conseil des communes; ils ont réclamé partout que, désormais, dans le corps électoral du Sénat, les délégués des conseils municipaux fussent proportionnels en nombre aux électeurs inscrits de la commune.

Nous vous proposons, messieurs, de déférer purement et simplement à cette expression de la volonté nationale. Nous estimons que le suffrage populaire n'a jamais vu plus clair et plus juste que dans cette délicate matière. Le système qu'il vous a indiqué, c'est celui que la majorité du parti républicain a défendu dès 1875 à l'Assemblée nationale. C'est, à notre sens, celui qui fait le plus sûrement de la haute Assemblée ce qu'elle doit vraiment être dans une Constitution républicaine. Non seulement il en fait le corps pondérateur qui est nécessaire dans un pays de régime parlementaire à l'équilibre des pouvoirs publics, mais encore, en rapprochant le Sénat de la nation, en l'ouvrant à la démocratie, il doit l'animer du même esprit de liberté et de progrès que la Chambre des députés; il met l'harmonie entre ces deux Assemblées.

En effet, dans ce système, en dehors des conseils d'arrondissement et des conseils généraux, quelle est la véritable source de la haute Assemblée? C'est l'élément le plus franchement et le plus sincèrement démocratique que nous sachions, celui qui est à la fois le plus sagement conservateur et le plus résolument progressiste, c'est l'esprit communal, ce sont les 36,000 communes de France; et ces 36,000 communes sans exception, car chaque commune de France est un organisme élémentaire et irréductible de notre vie sociale et politique, un être doué d'une vie personnelle et qui doit, par conséquent, le plus petit comme le plus grand, avoir sa représentation assurée.

Et ce n'est pas seulement à cause des qualités politiques propres à la commune française que le point de départ de ce système électoral est excellent, c'est encore parce que l'éducation politique de ce pays ne saurait être plus rapidement et plus sérieusement développée que par un rouage qui fait pénétrer la politique dans toutes les élections et en vertu duquel il ne se fait plus aujourd'hui une seule élection de conseiller municipal sans que l'électeur s'inquiète auparavant des opinions politiques de chaque candidat, sans qu'il sache par avance, en prévision du

jour où ce candidat prendra part à une élection de sénateurs, quel sera son vote, ses tendances, ses opinions.

Comptez combien ce système a été fécond depuis six ans ; estimez combien il sera plus fécond encore lorsque le conseil municipal de chaque commune ne nommera plus un seul délégué, quelle que puisse être la population de cette commune; mais lorsqu'il en nommera deux, quatre, dix, vingt, trente..., selon le chiffre de la population politique, c'est-à-dire en résumé lorsque, par le seul fait de cette proportionnalité, que nous voulons la plus parfaite et la plus harmonieuse, la force politique, l'influence et l'autorité de chaque conseiller municipal se trouveront, selon les cas, doublées, quadruplées, décuplées; lorsque les grandes communes, celles qui comptent 50 et 100,000 électeurs, seront aussi intéressées que les plus humbles à la formation, à la stabilité et au développement régulier de la haute Assemblée.

Car c'est là, messieurs, le véritable, le seul vice du mode électoral actuel des 225 sénateurs des départements et des colonies. Si ce mode n'a donné en maintes occasions que des résultats incomplets et défectueux, c'est par cette seule raison : la représentation uniforme des communes, quel que soit le chiffre de leur population et de leurs électeurs dans le corps électoral du Sénat. C'est cette représentation uniforme qui a créé, dans certains grands centres, un courant d'hostilité contre l'institution même du Sénat, car Lyon et Marseille ne pouvaient évidemment s'y croire représentés quand leurs conseils municipaux ne nommaient qu'un délégué, tout comme la commune la moins peuplée et la plus humble.

C'est cette représentation uniforme qui, trop souvent dans le passé, a fermé la haute Assemblée au puissant esprit de liberté et de progrès qui anime notre démocratie républicaine et qui a été la vraie cause de ses votes trop connus contre la Chambre des députés de 1876 sur les grandes questions de l'enseignement supérieur, de l'instruction obligatoire et laïque, de la réforme électorale, des droits de l'Etat en matière d'associations religieuses ; c'est contre elle qu'ont porté, pendant les deux périodes électorales que nous venons de traverser, les plus vives réclamations du suffrage universel et celles du corps électoral sénatorial lui-même.

Mais c'est aussi en revisant le plus largement cette disposition que vous assurerez la stabilité politique du Sénat ; c'est par l'établissement de la représentation proportionnelle des communes que les grands centres seront aussi puissamment intéressés à la constitution politique du Sénat qu'à la composition de la Chambre des députés ; c'est par l'élargissement des bases électorales du Sénat que vous ferez pénétrer dans la haute Assemblée le souffle vivifiant de la démocratie. C'est seulement par cette revision que

vous ferez définitivement entrer dans les mœurs politiques de la nation, sans qu'aucune secousse puisse désormais les ébranler, le respect du Sénat et le sentiment profond de sa nécessité.

Messieurs, l'opinion du pays sur la question de la représentation proportionnelle des communes dans le corps électoral du Sénat, cette opinion est pour ainsi dire unanime. Le suffrage universel estime comme nous qu'une disposition qui accorde une part égale dans l'élection de la Chambre haute à la commune de 100 habitants et à celle de 500,000, au conseil municipal nommé par 15 électeurs et à celui qui est l'élu de 200,000 citoyens, cette loi n'est pas plus une loi conservatrice qu'une loi de réforme, que c'est une loi illogique et funeste; car, s'il s'est trouvé un jour où, dans l'intérêt supérieur de la patrie, le parti républicain a dû accepter toutes les conditions que lui posait le parti monarchique, ce jour est passé.

Nous avons dépassé aujourd'hui cette septième année où, de l'avis de l'Assemblée nationale tout entière, la revision de la Constitution devenait de droit commun, et cette revision, nous devons la commencer par l'abrogation d'une disposition que rien ne légitime et que rien n'explique. Car ce que veut le pays, ce que réclament les électeurs qui vous ont envoyés sur ces bancs, c'est, à côté d'une Chambre des députés imbue de l'esprit de progrès et de réforme, un Sénat qui soit aussi accessible aux réclamations de la démocratie que fortement conservateur des conquêtes qui sont l'œuvre de vos prédécesseurs.

Or, si l'heureuse intelligence politique de ce pays vient, malgré les entravés que nous avons rappelées, de nous donner ce Sénat, ce n'est pas une raison de conserver ces entraves et, en quelque sorte, de défier un avenir où les dispositions vicieuses que vous savez pourraient porter de nouveau, au grand détriment de la République, leurs véritables fruits : la résistance aux mesures démocratiques et libérales votées par la Chambre des députés, la dissolution même de cette Chambre.

Messieurs, pour empêcher un pareil retour, il faut commencer par attribuer aux communes une représentation proportionnée dans le corps électoral sénatorial de chaque département. Plus que jamais, nous vous l'avons dit, nous tenons à conserver aux conseils municipaux de toutes les communes de France le rôle prépondérant dans les élections des sénateurs des départements. Nous avons rappelé combien ce principe est naturellement fécond en conséquences heureuses, comment il est l'instrument le plus actif de l'éducation politique du suffrage universel.

Mais, pour que ce principe soit désormais au-dessus de toute discussion, pour qu'il soit également accepté par les petites communes rurales et les grandes communes urbaines, nous vous demandons de donner à tous les grands intérêts des communes,

intérêts politiques, intérêts industriels, intérêts sociaux, une représentation équitable, donc une représentation proportionnée, et proportionnée non pas au nombre des habitants, mais pour donner à la mesure son véritable caractère politique, au nombre des électeurs régulièrement inscrits.

En effet, messieurs, si, au lieu de considérer ce dernier nombre, vous vouliez considérer celui des habitants de nos 36,000 communes, vous aboutiriez nécessairement à une véritable injustice. Le chiffre de la population comprend, outre celui des femmes et des enfants de nationalité française, toute une population flottante d'étrangers, et vous devez être les premiers à reconnaître avec nous qu'il serait inique, dans une opération d'un caractère politique aussi important que celle-ci, de tenir compte de cette population; ce serait une injustice à l'égard des petites communes où la population flottante existe à peine.

Donc c'est au chiffre des électeurs inscrits dans chaque commune que vous devez proportionner le nombre des délégués sénatoriaux, d'abord parce que c'est justice, ensuite parce que ce régime est le seul qui vous permette d'établir une proportion absolument exacte, une progression arithmétique.

Nous vous proposerons, messieurs, de prendre pour point de départ les communes ayant moins de 500 électeurs inscrits, et de décider que chaque conseil municipal élit au scrutin de liste autant de délégués et de suppléants que la commune renferme de fois 500 électeurs inscrits.

Vous auriez ainsi 32,630 communes ayant moins de 500 électeurs représentées par un délégué :

2.560	ayant de	501 à 1.000	électeurs inscrits avec	2	
470	—	1.001 à 1.500	.....	3	
153	—	1.501 à 2.000	.....	4	
78	—	2 001 à 2.500	.....	5	
31	—	2.501 à 3.000	.....	6	
41	—	3.001 à 3.500	.....	7	
22	—	3.501 à 4 000	.....	8	
25	—	4.001 à 5.000	.....	9	à 10
13	—	5.001 à 10.000	.....	10	à 20
8	—	10.001 à 15.000	.....	20	à 30
5	—	15.001 a 20.000	.....	30	à 40
1	—	31.623 (Toulouse)	.....	63	
2	—	50.001 à 75.000	.....	100	à 150
1	.....		.....	161	
1	.....		.....	855	

C'est Paris.

Les quatre grandes communes qui seraient appelées, par application de la règle de proportionnalité que nous vous soumettons,

à être représentées par plus de 100 délégués, sont les communes de Paris (427,243 électeurs inscrits), de Lyon (80,831), de Marseille (64,492) et de Bordeaux (50,268). Est-il possible, ou tout au moins est-il aisé de faire élire ces délégués de nos quatre grandes villes dans la même forme que les délégués des autres communes?

Nous nous proposons, messieurs, de réserver cette question, estimant, pour notre part, qu'il y a lieu d'établir une procédure spéciale pour la désignation des délégués de Paris, de Lyon, de Marseille et de Bordeaux, mais estimant aussi que cette procédure a sa place, non pas dans la loi constitutionnelle du 24 février, mais dans la loi organique du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs, loi qui n'a aucun caractère constitutionnel. C'est donc à la suite de la réunion du Congrès, après la revision de la Constitution et dans les délibérations séparées des deux Chambres que vous aurez à déterminer quelle doit être cette procédure.

III

Messieurs, après vous avoir exposé les vues du gouvernement de la République sur les réformes qu'il convient d'apporter au mode d'élection des 225 sénateurs départementaux, nous devons vous exposer quelle doit être, dans notre pensée, la revision des dispositions de la Constitution qui concernent le 75 autres membres du Sénat. On désigne généralement ces sénateurs sous le nom d'*inamovibles;* l'article 1er de la loi du 24 février leur donne un titre bien plus significatif, qui indique leur raison d'être : ce sont les élus de l'Assemblée nationale.

En effet, les auteurs de la Constitution ont eu une idée des plus fécondes : à côté des collèges départementaux, qui représentent les légitimes intérêts d'une fraction du territoire, ils ont institué un autre collège, bien plus vaste, embrassant les questions de bien plus haut, représentant les intérêts du pays dans leur généralité, un collège national, en un mot, et ils ont attribué à ce collège national l'élection d'un quart du Sénat.

Cette création nous paraît excellente, et nous vous demandons de la maintenir, ou plutôt de la rétablir.

Les 75 premiers inamovibles ont été élus par l'Assemblée nationale, qui, représentant à elle seule le pays, était bien le collège national. Par une étrange défaillance, les auteurs de la Constitution ont ordonné ensuite (article 7 de la loi précitée) que les successeurs de ces premiers 75 sénateurs élus par l'Assemblée nationale seraient élus par le Sénat lui-même. Or, qu'est-ce que le Sénat?

C'est une moitié seulement de l'Assemblée nationale, puisque, d'après la Constitution, l'Assemblée nationale se compose du Sénat et de la Chambre des députés réunis. C'est à cette réunion qu'il aurait fallu confier la nomination de ces 75 sénateurs, et c'est à cette réunion que nous vous proposerons de la confier dans l'avenir. Nous vous demanderons de substituer au principe de la cooptation empruntée aux usages des académies le principe de l'élection par l'ensemble des représentants de la nation, par un collège composé de tous les sénateurs et de tous les députés.

Mais, dans notre pensée, ces élections sénatoriales ne devraient pas se faire dans la forme solennelle établie pour la revision de la Constitution et pour l'élection du magistrat suprême de la République. Ce n'est pas dans un Congrès réuni au palais de Versailles que vous procéderiez à ces élections. Le collège national serait divisé en deux sections de vote : l'une au Luxembourg, l'autre au Palais-Bourbon, et ainsi chacune des deux Chambres pourrait voter à part, le même jour, aux mêmes heures.

Seulement, pour maintenir bien intacte l'unité du collège on ne procéderait point séparément au dépouillement des scrutins ; on confondrait les suffrages exprimés au Sénat et dans la Chambre des députés, et de cette sorte nul ne saurait si les élus ont obtenu la majorité dans l'une des deux Assemblées ou dans les deux ; ils seraient les élus du collège national pris dans sa collectivité.

Les sénateurs élus par l'Assemblée nationale sont inamovibles, dit l'article 7 de la loi constitutionnelle du 24 février. La loi néglige de dire si leurs successeurs nommés par le Sénat jouiront du même privilège. Ce n'est que tacitement que le mandat viager leur a été reconnu, et l'opinion publique ne fait aucune différence entre les uns et les autres : ils sont tous sénateurs à vie.

Faut-il conserver cette institution d'un mandat législatif viager? Elle est sans analogie dans nos lois. Les magistrats sont inamovibles, il est vrai, mais ils sont soumis à une limite d'âge. Si l'institution des sénateurs à vie se trouve être une exception, unique en France, elle paraît bien difficile à défendre au point de vue des principes démocratiques, car comment concevoir dans une démocratie un mandat auquel ne répond aucune responsabilité? Les sénateurs départementaux, comme les députés, doivent compte à leurs électeurs de leurs actes et de leurs votes; les sénateurs inamovibles ne sont justiciables que de leur conscience.

Vous aurez à examiner, messieurs, s'il faut maintenir cette exception.

Quant au gouvernement, il croit devoir, après mûr examen, la repousser formellement. Il proposera au Congrès de se prononcer contre le mandat viager, et il lui demandera de supprimer l'inamovibilité sénatoriale, mais avec cette restriction que les situa-

tions acquises resteront acquises et que les privilèges des sénateurs inamovibles actuels seront respectés.

Certes, si vous saisissez le Congrès, comme nous vous le proposons, de la réforme de l'article 7 de la loi du 24 février 1875, le Congrès pourrait supprimer l'inamovibilité, non seulement pour l'avenir, mais aussi pour le passé; mais s'il le faisait, s'il déclarait déchus de leur mandat viager les 75 sénateurs inamovibles actuels, comme il y a parmi ceux-ci des adversaires du gouvernement de la République qui pourraient dans la suite ne pas recevoir du collège national le renouvellement de leur mandat, d'aucuns pourraient voir dans cette disposition une manœuvre uniquement dirigée contre ces sénateurs, et il y aurait là un précédent fâcheux pour le bon renom de notre démocratie. Ce précédent, messieurs, vous ne le créerez pas, et vous repousserez avec énergie jusqu'à la possibilité d'un soupçon.

En conséquence, si vous vous prononcez contre l'institution du mandat viager, et si, de plus, comme nous vous le demandons, vous conservez ce mandat viager aux 75 sénateurs qui en sont actuellement revêtus, voici ce que nous proposerons au Congrès :

Le mandat des 75 élus du collège national sera de neuf ans, et ils seront renouvenables par tiers dans la quinzaine qui suivra le renouvellement de chaque tiers des sénateurs départementaux. Le tirage au sort classera chacun des 75 sièges dans une de ces trois séries.

Ces séries seront d'abord purement fictives, puisque les titulaires actuels ne seront jamais soumis à la réélection; mais en cas de vacance, le successeur du titulaire actuel prendra rang dans la série à laquelle son prédécesseur appartenait nominalement, et il sera par conséquent élu pour une période qui se terminera, en 1885 ou en 1888, ou en 1891.

Quand ce nouveau système aura reçu une application complète, 100 membres du Sénat sortiront tous les trois ans, dont 75 retourneront, comme maintenant, devant les électeurs du département, et 25 devant les électeurs du collège national. Il en résultera un mouvement très suffisant pour rajeunir indéfiniment le Sénat et pour le tenir en communication permanente avec la Chambre des députés et avec le pays.

IV

Article 8

« Le Sénat a concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois les lois de finances

doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle. »

Messieurs, après vous avoir signalé sur quels points doit porter, dans notre pensée, la réforme électorale des deux Chambres, il nous reste à examiner avec vous de quelle manière il convient de modifier les attributions budgétaires du Sénat, pour obéir à la volonté de la nation et pour rentrer ainsi dans la vérité de la loi constitutionnelle du 24 février.

Ce n'est pas la partie la moins délicate de notre tâche, mais ce n'est pas la moins essentielle, car le pays nous a tracé notre voie en cette matière; partout où il s'est déclaré pour la revision de la Constitution, il s'est en même temps nettement et résolument prononcé pour la réforme des attributions budgétaires du Sénat.

Nous vous demandons, messieurs, d'exprimer en premier lieu, dans un texte dépourvu d'ambiguïté, ce que de tout temps nous avons estimé avoir été la véritable pensée des rédacteurs de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février, à savoir que la Chambre haute n'a en matière de budget qu'un droit de contrôle, et de décider ensuite qu'elle ne peut, en aucun cas, rétablir un crédit supprimé par la Chambre des députés, en sorte que, dans toutes les questions de taxes et de crédits, c'est la Chambre, issue directement du suffrage universel qui aura le premier et le dernier mot.

Ce système n'est pas une nouveauté. Vous savez, messieurs, de quelle autorité et de quel prestige est entourée, en Angleterre, la Chambre des pairs; or, la Chambre des pairs ne connaît la loi de finances que pour l'enregistrer. Messieurs, nous ne vous demandons pas de suivre, en ce qui concerne les pouvoirs budgétaires du Sénat, le système anglais. En effet, la Chambre des lords tient ses privilèges du principe héréditaire et du pouvoir exécutif, et notre Sénat est électif; il émane, d'une manière indirecte, il est vrai, mais il émane du suffrage universel; donc il peut, il doit connaître de la loi de finances.

Cette loi ne peut échapper à son contrôle, mais il ne peut exercer sur elle qu'un droit de contrôle. Ce que nous demandons, c'est simplement que le pouvoir budgétaire du Sénat soit celui qui, dans ce pays même, a été attribué tantôt avec des extensions et tantôt avec des restrictions, à toutes les secondes Chambres qui se sont succédé chez nous depuis 1795 jusqu'à 1870 inclusivement, celui, en somme, qui était inscrit dans l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février.

Car, messieurs, ce n'était pas un simple ordre de discussion que cet article 8 avait établi, lorsqu'il avait stipulé que les lois de finances devaient être en premier lieu présentées à la Chambre des députés et votées par elle. Cet article ne stipulait nullement,

au contraire de l'article 12 du projet présenté par la deuxième commission des Trente, que la Chambre des députés n'aurait, en matière de budget, qu'une priorité, et que le Sénat serait investi, en matière de finances, de la plénitude de la puissance législative.

Il décidait, tout au contraire, que le Sénat n'avait pas de force propre, qu'il n'avait pas d'initiative personnelle en matière d'ouverture de crédit; et il le décidait ainsi, parce que c'était là le bon sens et la logique, et parce que toute autre solution, dans un pays démocratique comme le nôtre, eût été la négation du droit le plus précieux, le plus légitime et le plus protecteur que puisse posséder une assemblée issue du suffrage universel; il le décidait, parce que toutes nos Constitutions antérieures avaient nettement posé en un principe uniforme, malgré des variantes d'importance secondaire, que la Chambre des députés doit posséder seule, concurrement avec le gouvernement, l'initiative en matière de lois d'impôts, et que la Chambre haute, en matière de dépenses comme en matière d'impôts, ne doit avoir qu'un droit de contrôle.

Certes, ce droit de contrôle était variable : tantôt c'était le droit de s'opposer en bloc à la promulgation du budget, lorsque cette promulgation paraissait inconstitutionnelle à la Chambre haute; tantôt ce n'était qu'une sorte de droit de remontrance, d'observation, une espèce de droit figurant à l'état de vœu, le droit de s'opposer à l'établissement d'une mesure frivole qui pouvait compromettre la prospérité, la liberté et la propriété des citoyens. Mais, quoi qu'il en fût, jamais, dans une seule de ces Constitutions, jamais ni les textes, ni les pratiques n'avaient accordé à la Chambre haute un droit d'initiative, un pouvoir propre en matière de budget.

Messieurs, tel était le sens de nos Constitutions antérieures, et tel était encore, selon nous et nos amis, le véritable sens de la Constitution du 24 février. La Chambre des députés de 1876 en a décidé autrement; sur un texte qui ne lui semblait pas suffisamment explicite, elle a renoncé à un droit qu'elle avait reçu en entier de l'Assemblée nationale; elle a sanctionné le principe qui, depuis six ans, a donné au pays, presque à chaque discussion du budget, le spectacle que vous savez.

La Chambre des députés rejette un crédit, le Sénat le reprend et l'adopte ; le budget revient à la Chambre, la Chambre retranche une seconde fois le crédit, et c'est ainsi une navette, un va-et-vient incessant qui ne prend fin que parce que l'on arrive au 31 décembre, à une heure où la prolongation du conflit menace de tout arrêter, le payement des coupons de la rente, la solde des troupes, le traitement des fonctionnaires. Alors seulement on transige tant bien que mal, plus souvent mal que bien, toujours

avec aigreur et toujours après avoir semé dans le pays d'inutiles alarmes; et notez que l'on pouvait parfaitement ne pas transiger. Messieurs, c'est cet état de choses qui doit cesser; c'est à cette série d'empiétements, de conflits et de discordes que le pays nous a ordonné de mettre fin.

Puisqu'un texte qui a semblé ambigu a pu être la source de si fâcheux errements, vous déciderez qu'un texte indiscutable doit mettre en pleine lumière ce qui est la vérité de tout régime parlementaire, le pouvoir propre de la Chambre des députés en matière de budget et, dans la même matière, le simple droit de contrôle du Sénat. Vous direz que les attributions des deux Chambres, en matière de budget, ne sont pas et ne sauraient être identiques, et que si la Constitution a armé le Sénat du droit redoutable de dissolution, c'est bien le moins que la Chambre des députés ait, en matière de finances, en matière d'impôts, le premier et le dernier mot. Vous direz que, lorsque la Chambre des députés, la Chambre des contribuables a refusé sa sanction à une disposition de la loi de finances, ce projet n'existe plus, qu'il est mort, que le Sénat est impuissant à lui rendre la vie.

Le droit qu'a le Sénat, le seul — et il importe de le limiter strictement de manière qu'aucune controverse ne puisse plus être élevée sur sa nature particulière — c'est un droit de contrôle, un droit d'examen. Ce qu'il faut affirmer et mettre au-dessus de toute discussion, c'est que, lorsqu'en matière de loi de finances la Chambre des députés a dit son premier mot, le Sénat a bien, par l'organe de son rapporteur, de ses commissions et du cabinet lui-même, le droit de faire des remontrances à la Chambre, de lui dire qu'il trouve tel ou tel impôt, tel crédit, telle suppression de crédit injuste ou inopportune, de lui indiquer telle ou telle modification sur l'ensemble du budget, mais que le Sénat n'a que ce droit.

Les remontrances, les observations du Sénat, une fois présentées à la Chambre, le droit du Sénat est épuisé. La Chambre des députés statue en dernier ressort, dit *oui* ou *non*, accepte ou rejette, mais ce vote-là est sans appel et sans cassation.

En résumé, ce que nous vous demandons d'établir par un texte indiscutable dans l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février, c'est, comme conséquence directe de cette disposition, que les lois de finances sont présentées en premier lieu à la Chambre des députés et votées par elle, que le Sénat n'a en matière de budget qu'un droit de contrôle et qu'il ne peut pas rétablir un crédit supprimé par la Chambre des députés.

V

Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvois publics.

Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, est ainsi conçu :

« Le dimanche qui suivra la rentrée des Chambres, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées. »

Estimant que la disposition formulée dans ce paragraphe est, par son caractère, étrangère à une loi constitutionnelle, nous vous proposons de faire porter la revision sur ce paragraphe, qui, à notre sens, doit disparaître du texte de la Constitution.

Voici le texte du projet de résolution que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

Le projet de résolution, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés par le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article unique. — Conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, et sur la demande du président de la République, la Chambre des députés déclare qu'il y a lieu de reviser :

1° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics;

2° Les articles 4, 7 et 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat;

3° Le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics.

Fait à Paris, le 14 janvier 1882.

Le président de la République,
JULES GRÉVY.

Par le président de la République :
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
LÉON GAMBETTA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JULES CAZOT.

Pièce C

Rapport de M. Andrieux sur la revision de la Constitution, lu à la Chambre des députés le 23 janvier 1882.

Messieurs,

Conformément à la déclaration qu'il avait faite au Parlement dans la séance du 15 novembre dernier, le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de résolution tendant à la revision partielle des lois constitutionnelles.

Ce projet soulevait d'abord la question générale de savoir s'il convient de procéder à une revision au lendemain de ces élections sénatoriales, qui, suivant une opinion qui n'a pas prévalu, semblent avoir écarté désormais toute crainte de dissentiment grave, en assurant au Sénat une importante majorité républicaine.

La presque unanimité de vos commissaires, en présence de la manifestation certaine du sentiment public aux dernières élections, s'est prononcée pour le principe de la révision. Deux membres seulement s'y sont déclarés opposés.

Il s'agissait alors de savoir si la revision comme la demande le gouvernement serait irrévocablement limitée à quelques dispositions spéciales, ou si l'Assemblée nationale resterait maîtresse de son ordre du jour.

Un grand nombre d'entre nous ont pensé que le Congrès des deux Chambres, c'est-à-dire l'Assemblée qui, dans notre système constitutionnel, représente au plus haut degré la souveraineté nationale, ne pouvait, à moins d'un texte formel, être limitée dans ses délibération par des pouvoirs relativement inférieurs.

Ce texte, qui, selon le sentiment de quelques-uns, pourrait être utilement introduit dans nos lois à l'occasion d'une revision prochaine, il ne faut évidemment pas le chercher dans l'article 8 de la loi du 25 février 1875.

Nous nous sommes demandé, d'ailleurs, quelle serait la sanction d'une résolution restrictive prise par les deux Chambres séparément ?

Les déclarations que M. le président du conseil a bien voulu nous apporter n'ont pas été de nature à modifier notre opinion, et nous avons cru devoir affirmer d'autant plus énergiquement les droits de l'Assemblée nationale que nous avons été plus émus par

l'exposé inattendu d'une doctrine dont le caractère serait grave, si nous ne pouvions espérer que nous nous en sommes exagéré la portée.

Toutefois nous n'avons pas à vous demander un vote sur la question des droits du Congrès.

Nous sommes en face d'une question de droit constitutionnel, sur laquelle nous pouvons dire notre opinion, mais que le pouvoir constituant, c'est-à-dire le Congrès, nous paraît seul capable de trancher avec compétence.

Aussi nous laissons au Congrès, confiants dans sa sagesse, le soin de fixer son ordre du jour. Mais si nous ne croyons pas pouvoir lui imposer des limites, nous avons incontestablement le droit de lui faire connaître nos vues sur l'étendue de nos projets révisionnistes : il convient aussi de donner certaines garanties morales au Sénat, en lui indiquant quels sont les textes sur lesquels, à notre avis, doit s'engager la discussion; nous pouvons enfin donner au gouvernement le mandat limité de porter et de défendre devant le Sénat, puis devant le Congrès, au nom de la majorité de la Chambre des députés, un certain nombre de réformes déterminées, sur lesquelles nous nous serons mis d'accord.

C'est dans cet esprit que nous avons abordé l'examen du projet ministériel.

Nous avons été heureux de trouver dans l'exposé des motifs, l'assurance que le gouvernement, respectueux de la volonté nationale, cherchait, avant tout, à réaliser les réformes constitutionnelles demandées par le pays, soit aux élections législatives du 21 août, soit aux élections sénatoriales du 8 janvier.

Nous avons reconnu que le gouvernement faisait une exacte appréciation de ces deux manifestations électorales en mettant au-dessus de toute contestation non seulement l'existence même de la République, mais encore les principes essentiels de notre droit constitutionnel, c'est-à-dire le pouvoir législatif s'exerçant par deux Assemblées, et le pouvoir exécutif s'exerçant par le président de la République.

Nous avons fait, en ce qui nous concerne, comme nous y étions conviés, le cahier des programmes électoraux que le pays a sanctionnés, et nous disons avec l'exposé des motifs : « Il s'en dégage lumineusement que le pays ne veut qu'on touche ni à la constitution du pouvoir exécutif, ni à la division du pouvoir législatif entre deux Chambres. »

Nous avons reconnu, avec le gouvernement, que les électeurs ont réclamé une législation nouvelle, relative au mode de nomination des sénateurs des départements et des colonies, une législation nouvelle relative aux sénateurs inamovibles.

A vrai dire, sur ces deux points, les systèmes développés dans l'exposé des motifs ont donné lieu à de nombreuses critiques;

mais, désireux de chercher ce qui nous rapproche plutôt que ce qui nous divise, nous ne voulons pas insister, dès lors qu'il nous suffit d'être d'accord sur l'indication des textes à reviser.

La même entente se manifeste sur la nécessité d'édicter de nouvelles dispositions relatives aux attributions budgétaires du Sénat.

Enfin, nous accordons volontiers au gouvernement que les prières publiques ne sont pas à leur place dans une Constitution.

Reste la question du principe du scrutin de liste à introduire dans la loi constitutionnelle.

Messieurs, votre commission n'a pas cru devoir se prononcer sur les mérites respectifs du scrutin de liste et du scrutin d'arrondissement.

Dans la commission comme dans les diverses fractions de la Chambre, nous eussions été divisés. Mais, à l'unanimité moins une voix et deux abstentions, votre commission repousse énergiquement l'introduction du scrutin de liste dans la Constitution.

C'est qu'ici des volontés particulières se sont substituées à la volonté nationale[1]. On peut réunir les programmes et les mandats. Il n'est venu à la pensée de personne, électeur ou candidat de faire du scrutin de liste une disposition constitutionnelle, surtout au bout de quelques mois d'existence de la nouvelle Chambre.

Le scrutin de liste dans la Constitution, c'est la condamnation de nos origines et de notre principe; c'est le crédit et l'autorité morale nécessaire à toute Chambre immédiatement compromis.

Le scrutin de liste c'est la campagne dissolutionniste ouverte et près d'aboutir, malgré les assurances les plus sincères, mais peut-être aussi les moins clairvoyantes.

Et, quand on nous parle d'achever quand même notre tâche législative, a-t-on réfléchi à la situation douteuse, peut-être même inextricable où se trouverait placée la Chambre?

Mais une considération plus pressante nous interdit d'accepter, en ce point, les propositions du cabinet. Elle est tirée du but qu'il nous paraît poursuivre.

Comment s'expliquer que le scrutin de liste soit indispensable, dès à présent, pour gouverner avec une Chambre à laquelle on paraît garantir près de quatre années d'existence? Quelle est donc la vertu de ce dogme qu'il suffit de définir pour élever

1. Ce texte officiel diffère de celui qui fut lu en séance : dans ce dernier, au lieu des mots « des volontés particulières, » se trouvaient ceux-ci « une volonté particulière. » La lecture en fut accueillie par de vives protestations, et M. Andrieux jugea utile de faire cette légère correction.

aussitôt les intelligences et transformer les députés d'arrondissement?

Messieurs, on parle de vous rendre indépendants vis-à-vis de vos électeurs; prenez garde qu'à cette dépendance honorable et légitime une autre ne succède aussitôt.

Nous nous refusons donc à demander que la revision porte sur le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 25 février 1875, ce qui aurait d'ailleurs l'inconvénient de mettre en discussion le suffrage universel.

Nous ne croyons pas non plus devoir demander la revision du paragraphe 8 de ce même article. Il est ainsi conçu : « La composition, le mode de nomination, et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale. »

Puisque nous faisions porter la revision sur ces diverses questions, nous n'apercevons pas l'intérêt du gouvernement à faire reviser un paragraphe qui se borne à décider que ces mêmes matières seront réglées — et elles l'ont été — par une loi séparée.

Par 17 voix contre 15, nous avons repoussé la proposition de M. Barodet, qui tendait à la revision pure et simple. Nous n'avons prétendu apporter, par ce vote, aucune limitation légale aux droits du Congrès; mais nous avons tenu à placer dans notre délibération des indications précises, qui ne permissent pas au gouvernement de se prévaloir de notre confiance pour proposer au Congrès d'autres changements que ceux pour lesquels il aura notre mandat.

On s'est trop hâté d'affirmer que nos propositions étaient contradictoires. Nous n'avons pas limité les droits du Congrès; mais nous avons limité le mandat que nous entendons donner au ministère du 14 novembre.

Nous avons été également saisis d'un certain nombre d'amendements, dus à l'initiative de nos collègues. La commission a décidé qu'il convenait de les renvoyer au Congrès, sans rien préjuger.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer à la Chambre de voter le projet de résolution qui suit :

Article unique.

Conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875,

La Chambre des députés reconnaît la nécessité de reviser : 1° les articles 4, 7 et 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, relatifs à l'organisation du Sénat ; 2° le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics,

Et déclare qu'il y a lieu à revision des lois constitutionnelles.

Pièce D

Discours prononcé par M. Gambetta, président du conseil, à la Chambre des députés, le 26 janvier 1882, sur la revision des lois constitutionnelles.

Messieurs,

Il me semble, que la véritable méthode de discussion indique de commencer par l'examen du projet de revision, préparé par la commission des trente-trois. Seulement, avant d'entrer dans l'examen de toutes les questions qui sont soulevées par cet important travail, il me semble que la Chambre me permettra de le juger au point de vue de sa portée constitutionnelle, comme au point de vue de sa signification parlementaire, bien que le vote qui vient d'être rendu à une très forte majorité par la Chambre sur la proposition de revision illimitée — car la compétence illimitée du Congrès et la révision illimitée ne forment qu'une seule et même question...

Plusieurs membres. — Non, pas du tout !

M. le Président. — Messieurs, n'interrompez pas, vous répondrez.

M. le président du conseil. — Je dis, messieurs, que déclarer, comme vous venez de le faire, qu'il n'y a pas lieu à revision complète et intégrale de la Constitution...

Un membre. — C'est absolument différent.

M. le Président. — Veuillez écouter, messieurs.

M. le président du conseil. — Je ne demande pas mieux que d'ouvrir la controverse avec mes contradicteurs. Nous sommes ici pour discuter, et je suis prêt à soutenir la discussion. Je m'engage à respecter la parole de mes contradicteurs et je leur demande en échange de vouloir bien respecter la mienne. (Très bien ! très bien ! — Parlez !)

Je dis, messieurs, qu'il y a une question qui me paraît à peu près dégagée du débat : c'est la question de savoir si la Chambre admet ou repousse la théorie de la souveraineté illimitée du Congrès de revision.

Je ne veux pas forcer les décisions de la Chambre. Elle vient de rendre un vote sur la proposition de M. Lockroy, qui ne lui a pas caché la portée et le sens de sa proposition, puisqu'il a

tout mis en question, tout ce qui existe aujourd'hui dans le pacte constitutionnel.

Il en est de même de l'honorable M. Barodet, qui ne reconnaît à aucun degré le droit de limiter cette autorité du Congrès, qu'il déclare être souveraine. Eh bien, je dis que le fait d'avoir écarté nettement ces deux propositions ne permet pas de croire que la Chambre voudra retenir encore longtemps l'examen de la revision illimitée.

Toutefois, comme je me trouve en présence d'une proposition qui, sous une forme beaucoup plus voilée que la proposition de MM. Lockroy et Barodet, tend au triomphe de la même doctrine, comme il n'est pas douteux qu'il y a, je ne dis pas une contradiction, mais un progrès immense entre le premier paragraphe de la proposition qui vous est soumise et sa conclusion, je dis qu'il faut que la commission vienne nous dire ici quel est le sens qu'elle donne à ces mots : « Il y a lieu à revision des lois constitutionnelles. » (Très bien ! très bien !)

Dans le rapport, on met en lumière qu'on a bien voulu dresser une liste indicative des questions à soumettre à l'Assemblée nationale ; c'était le moins qu'on pût faire, mais on a expressément conclu — je ne conteste pas le droit de la commission, c'est la théorie que je me propose de combattre si elle est maintenue — on a conclu en disant que ce n'était qu'une sorte de revision incomplète des questions qui devront être déférées à l'appréciation du Congrès, et que le Congrès ne recevait pas les résolutions mêmes de la Chambre qui doivent être l'objet d'un accord avec la Chambre haute. Ne perdez jamais cela de vue, messieurs ; je crois que dans toute cette discussion on a beaucoup raisonné sur ce qu'il plaisait le mieux de faire ici, sans prendre souci de l'accord qui doit donner naissance à l'Assemblée souveraine en matière de revision. (Très bien ! très bien !)

Messieurs, puisque la commission maintient, encore bien que ce ne soit plus à l'état de déclaration manifeste et catégorique, le droit pour ainsi dire organique du Congrès de mettre en délibération toutes les matières qu'il peut rencontrer dans l'examen des lois constitutionnelles, je dis que je me trouve en présence d'une théorie au moins aussi étendue — et permettez-moi de le dire au point de vue politique — aussi subversive que les théories que vous venez de condamner. (Murmures à l'extrême gauche.)

Oui, je dis subversive, et je ne le dis pas pour jeter le discrédit sur les auteurs de cette proposition, je le dis parce que, dans un pays à peine échappé aux difficultés politiques et sociales, qui s'est donné, il y a six ans à peine, les institutions qui abritent sa fortune, assurent la paix et le développement de toutes ses richesses, il est subversif de remettre tout en question et de livrer à la discussion publique, ardente des ennemis de toutes

nos institutions ce qui est le fond même de la sécurité publique du pays. (Applaudissements.)

Je pense que si vous voulez vous inspirer — comme c'est votre devoir et le nôtre — que si vous voulez vous inspirer des volontés du suffrage universel, vous devez examiner cette question de la revision et y apporter le même esprit de sagesse, de modération, de maturité que la France y a apporté elle-même dans ses dernières assises électorales. (Mouvement.)

On parlait tout à l'heure de je ne sais quels désirs qui ne s'étaient pas produits ni révélés dans les programmes, mais dont on avait la conscience mystique.

On disait que c'était d'après cette espèce d'hypothèse, pour ainsi dire mystérieuse, qu'il convenait de diriger les délibérations des pouvoirs publics. Vous venez de faire justice de cette théorie. Mais ce qui n'est pas plus admissible, c'est que, sous le couvert d'une réserve et, comme on le disait tout à l'heure, d'une prétérition — comme si on faisait pour un pays des lois définitives par prétérition, comme si on pouvait répondre à l'attitude du pays par des retraites de textes dans les projets soumis à vos délibérations — ce qui est inadmissible, c'est qu'on dise: Nous reconnaissons bien la compétence absolue, définitive, complète du Congrès, nous reconnaissons la compétence absolue de chaque membre du Sénat et de la Chambre des députés de soulever toutes les questions; mais il y a une collection de parias parlementaires à laquelle nous ne reconnaissons ni droit, ni qualité pour aborder ces questions, ce sont les ministres. (Applaudissements.)

Ce ne sont pas les expressions qui ont été employées, mais ce sont les idées qu'on est venu apporter à cette tribune, avec beaucoup d'autres que je me ferai un devoir de relever tout à l'heure.

Oui, on est venu dire qu'on pouvait tout mettre en question, aborder tous les problèmes, et même se demander si on supprimerait non seulement le mode d'éligibilité des inamovibles, mais encore si on mettrait fin à l'existence du Sénat, à l'existence de la présidence, et on trouvait un argument nouveau dans une opinion ancienne de M. le président de la République. Et l'on ajoutait : Quant aux ministres, quant au gouvernement, nous allons limiter leur droit de parole ; nous allons les rendre prisonniers de nos délibérations ; ils pourront bien aller au Congrès, mais ils ne pourront y défendre, y développer que les idées et les points que nous allons confier à leur modération et à leur prudence.

Eh bien, messieurs, cela pourrait arriver si la Chambre reconnaissait qu'il n'y a de compétence pour le Congrès que sur les points spéciaux, que l'accord préalable entre les deux Chambres a fixés et précisés ; mais cela ne peut tomber dans l'esprit des hommes qui, en même temps qu'ils limitent la puissance parle-

mentaire des ministres, déclarent que la porte est ouverte à toutes les entreprises, à toutes les controverses dans le Congrès. Par conséquent, il faudrait se mettre d'accord ici sur le commencement et sur la fin de votre résolution. Si vous vouliez être véritablement dans la logique, vous demanderiez, au moment du vote, qu'on retournât votre proposition, qu'on vous fît voter d'abord sur le paragraphe final et qu'on n'abordât la liste des matières à soumettre au Congrès qu'après qu'on aurait statué sur cette dernière proposition. (Mouvement.)

Mais puisque je me trouve en face d'une doctrine qui, quoique timide et modeste dans ses allures, ne tend à rien de moins qu'à prendre à son compte les théories tout à fait excessives et exagérées que votre vote vient de repousser, je voudrais, en quelques mots, chercher à établir devant la Chambre pourquoi il est à la fois contraire à la doctrine constitutionnelle, aux précédents, à la volonté manifestée à plusieurs reprises des pouvoirs publics de soutenir que le Congrès peut avoir *de plano* l'attribution souveraine de toucher même aux parties de la Constitution dont on ne lui a pas renvoyé l'examen.

Je ne vous rappellerai pas que dans notre passé, de 1791 à 1848, on n'a jamais, dans aucune Constitution, prévu la revision d'une Constitution qu'en la soumettant aux précautions, aux garanties les plus délicates pour empêcher précisément cette instabilité constante, si redoutable dans le pacte fondamental lui-même.

Ainsi, si je voulais faire passer sous les yeux de la Chambre un ou deux textes, elle verrait avec quelle énergie les législateurs qui nous ont précédés en matière républicaine, se sont montrés, obéissant en cela à un sens politique profond soucieux de contenir, de maintenir dans les règles les plus étroites la compétence des Assemblées de revision.

Voici, messieurs, ce que, le 2 septembre 1791, on votait d'acclamation :

« L'Assemblée de revision prêtera le serment de se borner à statuer sur les objets qui lui auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes. » (Mouvement.)

Ah ! messieurs, il est certain que, si vous vous trouviez en présence d'un texte comme celui-là, quelle que soit votre témérité, vous n'iriez pas à l'encontre. Non, je ne le pense pas. Seulement, je crois qu'il n'est pas inutile de mettre sous les yeux de la Chambre et du pays la série des mesures de prudence et de garantie qui ont toujours été prises par des législateurs avisés, aussi bien dans notre pays que dans les démocraties qui nous avoisinent, parce que nous nous demanderons tout à l'heure, en discutant notre propre interprétation de la Constitution, nous nous demanderons à quelles considérations nouvelles vous pouvez

bien obéir en renversant ainsi toutes les pratiques et toutes les traditions des gouvernements sages.

Messieurs, on lisait, dans la Constitution de l'an III, dans le rapport de M. Boissy d'Anglas sur le projet de Constitution qui devint la Constitution de l'an III :

« Je demande que la revision soit bornée aux seuls articles de la Constitution auxquels le Corps législatif aura proposé de faire les changements. »

Et de telles doctrines étaient absolument sanctionnées par l'unanimité des républicains de l'époque.

Plus tard, il fut pris une autre disposition ainsi conçue :

« L'Assemblée de revision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement. »

Tout comme celle qui a été organisée par la Constitution de 1875, car cette Assemblée souveraine ne peut, à aucun degré, ni faire une loi, ni délibérer sur une matière quelconque de l'ordre législatif. Ce qui, soit dit en passant, vous permet de voir que ce n'est pas une Assemblée souveraine comme sont les Assemblées souveraines qui ont été constituées dans ce pays.

Et je profiterai de l'occasion pour répondre à une objection qui m'a été faite dans la commission des trente-trois. On me disait: « Vous refusez donc à cette Assemblée souveraine le droit de faire son ordre du jour? »

Messieurs, on confondait l'ordre du jour avec les attributions et la compétence des Assemblées. Ce sont là deux choses parfaitement distinctes. Les Assemblées, quelles qu'elles soient, souveraines ou non, sont toujours maîtresses de leur ordre du jour. Mais elles tirent la compétence pour faire cet ordre du jour de leurs attributions, et ne tirent pas leurs attributions de la faculté de faire leur ordre du jour, (Très bien ! très bien ! au centre.)

Ce sont là des principes certains, messieurs, et il faut évidemment avoir grand soin de les rappeler puisque l'objection qu'on y fait est le fondement principal des résistances que nous rencontrons.

Donc, pour en revenir à mon exposé, je dis que, en 1848, les mêmes précautions furent prises. Vous savez, messieurs, de combien de garanties on avait entouré la revision de la Constitution, qui malheureusement n'eut pas lieu.

Dans les pays voisins, que je cite seulement pour faire une énumération : en Suisse, en Belgique, en Allemagne, dans la Grande Bretagne, aux Pays-Bas, en Prusse, en Autriche, en Danemark, en Suède, en Grèce, en Portugal, dans tous ces pays, la revision s'exerce de la même manière ; là où il y a deux Chambres, il faut l'accord de l'une et de l'autre se rencontrant sur les mêmes matières qu'elles veulent soumettre à l'examen d'une

Assemblée de revision. J'ajoute qu'en dehors de cette compétence précise et limitée il n'y a rien de possible. (Mouvement.)

Et, sans vouloir répondre à tout ce qui m'a été reproché, je dirai un mot de l'interprétation si violente qu'on a donnée aux paroles que j'ai prononcées dans la commission des trente-trois sur ce qui adviendrait au cas où, par impossible, par hypothèse cette Assemblée de revision, ce Congrès, sortant de la limite des compétences qui lui auraient été attribuées, porterait la main sur une autre partie de la Constitution : on me demandait ce qui adviendrait alors, et je répondais avec le texte même d'un des rapports présentés à la Chambre ; mais il paraît que la même chose dite par M. Méline au nom d'une commission parlementaire et dite par moi présente tour à tour un aspect tout à fait bienfaisant ou un aspect tout à fait sinistre. (Rires.)

C'est là, messieurs, la seule réponse que je veuille faire à ces interpétations. Je pourrais me laisser aller à protester avec énergie, avec vivacité, contre de pareilles suspicions ; j'aime mieux reconnaître que la Chambre, à la simple audition, en a fait l'appréciation qu'il convenait et m'a donné par là dispense d'y répondre. (Applaudissements au centre.)

Eh bien, messieurs, je dis que les précédents — je viens d'en citer un sur lequel je reviendrai — sont tout à fait contraires à cette théorie. Mais je voudrais soumettre à la Chambre une argumentation de droit constitutionnel ; elle est un peu aride, mais la Chambre voudra bien me la permettre.

Je dis, messieurs, que la souveraineté nationale repose uniquement dans la généralité du peuple français. Cette souveraineté se délègue ; elle se délègue temporairement, elle se confie passagèrement aux mains de mandataires définis par les lois constitutionnelles : ces pouvoirs délégataires de la souveraineté nationale sont la Chambre des députés, le Sénat et le président de la République.

Si un étranger demande aujourd'hui où repose la souveraineté nationale, il faut lui répondre : Dans ces trois pouvoirs.

M. Jules Maigne. — C'est une erreur !

M le président du conseil. — Si c'est une erreur, vous viendrez le démontrer !

M. Maigne. — Très volontiers ! Je demande la parole.

M. le président du conseil. — Messieurs, lorsque le Sénat et la Chambre, investis de cette délégation de la souveraineté nationale, veulent porter la main, dans un but d'amélioration ou de modification profonde sur les lois constitutionnelles, qu'est-ce qui se passe ?... Les deux pouvoirs se mettent d'accord, et, s'ils ne se mettent pas d'accord, rien n'est fait. Une fois d'accord, ils se réunissent, ils délibèrent sur une formule. Cette formule, elle doit porter — sans cela il n'y aurait pas accord de volontés —

sur des matières précises et déterminées, car il n'y a pas d'accord de volontés sur des matières vagues, non précises, indéterminées et contradictoires.

Le premier acte — permettez-moi le mot — le premier acte générateur du Congrès, c'est le consentement de ces deux Chambres, délégataires de la souveraineté nationale. (Très bien ! très bien !)

Et il ne faut pas dire que ces deux Chambres sont des pouvoirs inférieurs au Congrès ; elles sont des pouvoirs nécessaires à sa création, pouvoirs qui lui sont antérieurs et qui ont besoin pour l'engendrer de se mettre d'accord sur ce que j'appelle son titre d'existence. Et, de même qu'ils le créent, en le créant ils fixent les limites de sa compétence et de ses attributions. Et cela est bien certain, car si cette limite n'était pas fixée au moment où l'accord se fait, comme sans accord préalable il n'y a pas de Congrès possible, il n'y aurait pas de création de Congrès.

Eh bien, si vous voulez réfléchir à cette situation, qui constitue une espèce juridique familière aux esprits qui ont été nourris de théories juridiques, je dis que la Chambre des députés et le Sénat, délibérant sur une formule commune, donnent naissance au Congrès, mais que le Congrès à ce moment-là ne reçoit que ce que peuvent lui transmettre et lui donner les deux parties souveraines du pouvoir législatif.

De telle sorte que ce Congrès ne peut délibérer, statuer, résoudre que dans les limites où ceux qui l'ont engendré lui ont donné ces pouvoirs. Et alors on dit : S'il sort de ces limites, s'il franchit cette borne légale, qu'est-ce qui arrivera ? Il arrivera ce que prévoyait l'honorable M. Méline, rapporteur d'une commission dont faisaient partie un certain nombre de mes contradicteurs.

Il arriverait qu'il aurait fait un acte illégal, et que s'il s'y obstinait il ferait un acte révolutionnaire, et, comme il n'a pas le pouvoir exécutif, il arriverait que sa décision serait caduque, qu'elle ne serait pas promulguée, qu'elle ne prendrait pas la vie extérieure. (Réclamations sur divers bancs.)

M. Méline, se levant de son banc. — Ma pensée n'allait pas aussi loin ! (Mouvement.)

M. le président du conseil. — Je n'ai pas entendu ce qu'a dit M. Méline.

M. Méline. — Je dis que ma pensée n'allait pas aussi loin.

M. le président du conseil. — Messieurs, permettez-moi de vous mettre sous les yeux l'expression même de la pensée de M. Méline et de celle de ses collaborateurs de la commission. Vous verrez si j'en ai forcé les termes.

Voici ce qu'on lit dans son rapport :

« Je tiens à bien préciser, au nom de votre commission, le caractère du Congrès qu'il s'agit de réunir. »

Puis, après avoir cité l'article 8, M. Méline ajoutait :

« Puisqu'il faut le consentement des deux Chambres pour la réunion du Congrès... » — Je n'ai pas dit autre chose — « ... la revision ne peut s'opérer que dans la mesure où ce consentement a été donné. » (Mouvement.)

Puis le raisonnement se poursuit :

« Or, si les deux Chambres ont été d'avis que la revision ne devait se faire qu'en partie pour un article déterminé, elle ne saurait aller au delà, car au delà, le consentement requis des deux Chambres ferait manifestement défaut, et le Congrès deviendrait illégal. »

(Sur divers bancs. — Ah ! ah ! Très bien !)

M. le président du conseil. — Vous croyez que c'est tout ? Écoutez la fin, qu'on n'a pas citée et que voici :

« La Constitution opposerait à toute prétention de ce genre une barrière infranchissable. »

M. Méline. — Je demande la parole.

M. Barodet. — C'est le Congrès qu'on condamne aux travaux forcés !

M. le président du conseil. — Il ne s'agit pas de savoir, M. Barodet, ce que vous pensez, mais ce que pensait M. Méline. Je dis que j'ai restitué à ce rapport son véritable caractère.

Ce jour-là, messieurs, vous exprimiez la vérité politique, la vérité qui a constamment été défendue et protégée en matière d'interprétation de la Constitution, comme le jour où l'on a remplacé M. le maréchal de Mac-Mahon par M. Jules Grévy, et où des prétentions analogues se sont produites et ont été écartées par la question préalable, comme le jour aussi où vous avez voulu rendre les Chambres à Paris et Paris aux Chambres, enfin comme le jour où M. Dufaure lui-même, qu'on citait tout à l'heure comme une autorité contraire à la thèse que je soutiens, où M. Dufaure s'expliquait devant le Sénat, en réponse à l'honorable M. Paris, qui l'interpellait avec beaucoup d'habileté et de précision tout ensemble, à propos d'une circulaire de M. Ricard, qui avait blâmé une manifestation électorale de l'honorable marquis de Franclieu.

M. Ricard, je ne sais si vous vous en souvenez, dans une circulaire, avait traité de factieuses certaines espérances, et alors — car il faut bien voir dans quel domaine, sur quelles matières s'expliquait M. Dufaure à ce moment — et alors l'honorable M. de Marcère qui ce jour-là disait, en défendant la circulaire de l'honorable M. Ricard, du regretté M. Ricard, car il avait déjà quitté la vie et le ministère, M. de Marcère disait qu'on avait le droit de traiter de factieuses ces espérances monarchiques, parce que la Constitution avait établi la République. Et, de ce côté (la droite) on interpellait le ministère, et on lui disait : Non, l'ar-

ticle 8 nous protège, l'article 8 réserve notre droit absolu de changer d'un coup, totalement, la forme du gouvernement établi. C'est là-dessus que s'engageait le débat. Vous pouvez relire en entier le discours de M. Dufaure, vous y trouverez ceci : « Je ne demande qu'une chose, c'est de ne pas m'expliquer sur une pareille question ; je vous demande de ne pas la faire juger par le Sénat.» Il renvoyait à l'interprétation ultérieure qui devait se produire à l'expiration des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon sur l'ensemble de la Constitutions, et il ajoutait : « Oh ! alors vous pourrez peut-être changer la forme du gouvernement, votre droit a été réservé. » (Mouvement.)

Messieurs, nous ne disons pas le contraire ; nous ne disons pas que l'article 8 n'a pas réservé absolument la possibilité de changer l'ordre de choses établi, mais à la condition de commencer par obtenir l'accord préalable des deux Chambres. (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.) — De telle sorte que, ce qu'on a voulu assurer dans la Constitution de 1875, c'est ce qu'avaient voulu assurer toutes les Constitutions antérieures ; c'est que, véritablement, il n'y aurait pas de surprise et qu'on n'irait au Congrès qu'après avoir eu l'assentiment, le concours, l'accord préalable des deux Chambres délibérant par avis séparé. (Mouvement.)

Et cela s'explique très bien ; cela s'explique notamment par la composition numérique différente des deux Assemblées. On parle très légèrement de l'existence, de la suppression du Sénat. Il semblerait que rien n'est plus aisé, mais rien n'est moins juste et moins conforme aux intérêts de ce pays-ci ; rien n'est aussi contraire à la volonté des constituants de 1875.

Savez-vous pourquoi on a voulu cet accord préalable ? C'est que, messieurs, quand on va à un Congrès, si ce Congrès, comme vous le soutenez, n'a absolument ni frein, ni règle, ni limite, s'il peut se mouvoir dans l'espace et donner à toutes ses entreprises constitutionnelles ou extraconstitutionnelles le développement qu'il lui plaît, évidemment vous me permettrez bien de croire que, lorsque vous y convierez une Assemblée à peu près de moitié inférieure en nombre, elle refusera de s'y rendre si vous ne l'appelez pas à délibérer sur des points déterminés, et c'est ce qu'on fait quand on présente des propositions qui sont vraiment menaçantes quand elles sont aussi peu réglées.

La Constitution l'avait prévu, car le sens de cet accord préalable, c'était de protéger l'Assemblée qui était la plus exposée et qui avait la moins grande force numérique contre les entreprises irréfléchies qui pouvaient se produire. (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

Je ne dis pas que cette conclusion vous agrée ; je sais, quoique la conversion du pays républicain se fasse tous les jours en cette

matière, je sais qu'une Assemblée unique, n'ayant ni contrepoids, ni frein, livrée à l'expansion de ses propres mouvements et de ses propres théories, est une doctrine encore caressée dans les rangs de la démocratie ; mais ce que je sais aussi, c'est que cette théorie, à la lumière des événements, à l'expérience de chaque jour, de l'expérience actuelle, de celle que nous faisons depuis quinze jours, démontre l'utilité, l'importance capitale dans une démocratie, de l'existence d'une haute Chambre, ne fût-ce, messieurs, que pour donner le temps de la réflexion à tout le monde. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Je dis qu'il y a accord parfait entre les traditions historiques, les volontés du pays, les intérêts de la France et l'esprit de la Constitution que je commente et défends devant vous. Certainement vous pouvez faire un acte académique, vous pouvez ne tenir aucun compte ni de ces précédents, ni de ces enseignements du passé; vous pouvez non seulement vous arrêter en route, mais indiquer les articles que vous voulez reviser. Mais trouvez donc une Constitution idéale! Vous savez d'avance quel accueil lui est réservé ; mais reconnaissez franchement que la revision totale, déclarée ou déguisée, est l'absence de revision, et vous vous expliquerez devant le pays. (Applaudissements sur divers bancs.)

Voilà la vérité, messieurs, et si aujourd'hui cette thèse est défendue par moi, c'est que je tiens à en prendre la responsabilité, non seulement au point de vue des intérêts du pays — cela est déjà fait — mais au point de vue des intérêts vitaux de cette Chambre.

Messieurs, je veux m'expliquer devant cette Chambre, car, de toutes les douleurs qu'on peut ressentir dans la politique — et Dieu sait s'il m'en a été épargné — il y en a une que je ne peux supporter et subir en silence : c'est d'être constamment présenté à cette Chambre, que dis-je? au parti républicain tout entier, comme un homme qui méditerait de se séparer ou de s'écarter de lui ; d'arrêter, de ternir sa carrière, de paralyser son développement, d'affaiblir son autorité dans le pays. Et par qui donc pourrait-on espérer de remplacer la force et l'honneur du parti républicain dans la nation? Est-ce qu'on osera venir à cette tribune et dire que j'ai, sous la suggestion de je ne sais quelle passion personnelle, par je ne sais quelle avilissante pensée qu'on décore du nom de dictature, et qui ne serait que la risée du monde si je pouvais descendre jamais à la conception d'une pareille et si misérable idée... (Triple salve d'applaudissements sur un grand nombre de bancs)... A qui donc fera-t-on croire que je viens ici, après que vous m'avez imposé l'honneur que j'avais considéré comme une récompense des quelques services que j'ai pu rendre, après, dis-je, que vous m'avez imposé l'honneur de prendre les affaires, à qui fera-t-on croire que j'emploie ce que

je puis avoir conservé d'autorité morale et intellectuelle à vous nuire, à vous discréditer, à entraver l'œuvre commune, commencée depuis douze ans, parce que je ne veux plus m'appuyer sur vous pour atteindre, autant que possible, la perfection de notre œuvre ? (Nouveaux applaudissements répétés sur les mêmes bancs.)

J'ai cru, je crois encore que, dans tout ce que l'on a dit, il y a bien plus de surprise et bien plus d'égarement que de malice et de méchanceté. Mais, messieurs, il y a des heures dans la vie où il faut que tout soit apporté sous le regard vérificateur de la France. Vous me connaissez avec mes défauts et, j'ose dire aussi, avec la passion que j'apporte au service de la démocratie. Qu'ai-je fait?... J'ai fait ce que j'ai pu...

[Un membre à l'extrême gauche prononce quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.] (Exclamations au centre et à gauche.)

M Lelièvre, sous-secrétaire d'État des finances.— Que l'interrupteur se lève.

M. Paul Bert, ministre de l'instruction publique. — Ce n'est rien !

M. le Président. — Veuillez faire silence.

M le président du conseil.—Messieurs, j'ai partagé, vous l'avez tous vu, et je puis bien dire que des adversaires généreux et loyaux qui sont là peuvent l'attester, j'ai partagé avec vous la lutte au grand jour contre les adversaires de la République, que j'ai combattus, non à cause de leurs personnes, non à cause de leurs doctrines, mais parce qu'il m'apparaissait comme il m'apparaît encore que leur triomphe n'était pas compatible avec la liberté, la prospérité et la grandeur de la France moderne. (Très bien ! très bien !)

Nous nous sommes débarrassés de nos adversaires : il nous reste à nous gouverner nous-mêmes (Profond mouvement), à lutter contre les incessantes causes de division qui nous assiègent, à dépouiller le personnalisme pour ne voir que le pays.

Oui, messieurs, lorsque je suis monté à ce poste où votre confiance et, je puis dire, votre impérieuse confiance m'a délégué, je me suis mis en présence de la tâche : j'ai examiné quelle était la moyenne des vœux du pays, ni au delà, ni en deçà.

Et quel est le mot qui m'a accueilli? On a dit que ce serait le cabinet de la revision ; on a dit : une revision limitée. Quant à moi, je ne saurais accepter que celle-là, et vous, vous n'en subiriez pas d'autre, je l'espère.

Dans cette question de la revision, j'ai abordé non seulement la nomenclature des articles, mais, ce qui établit la sincérité et la parfaite loyauté du gouvernement, nous avons apporté un développement, nous avons apporté une indication, une justification

des amendements, des théories et des doctrines que nous voulions aller défendre dans le Congrès. Nous pouvions nous en abstenir ; nous ne l'avons pas fait ; nous pouvions, à notre tour, accepter une formule équivoque et ambiguë qui aurait caché la vérité, et attendre le jour du Congrès pour faire surgir ces propositions qui ont excité tant d'émotions et qui, j'espère le prouver tout à l'heure, n'en comportaient pas autant.

Qu'est-il arrivé ? Il est arrivé qu'au nombre de ces questions qu'on ne discute presque plus, qu'on discutera plus tard, il en est une — et c'est là tout le débat, messieurs — qui a l'air d'une sorte d'entreprise, ou, comme on le disait dans le rapport, qui semble avoir pour objet de substituer « une » ou « des volontés particulières, » — les textes ne sont pas d'accord...

Un membre à gauche. — C'est la même chose !

M. Andrieux, rapporteur. — La...

M. le président du conseil. — C'est la même chose ; je prends ce pluriel pour ce qu'il est, comme un singulier. (Rires).

M. de Douville-Maillefeu. — C'est un singulier pluriel !

M. le président du conseil. — ... de substituer la volonté d'un homme à la volonté nationale.

Messieurs, ce serait un singulier procédé, vous l'avouerez. Comment ! réclamer pour les assemblées la base la plus large, le nombre des suffrages le plus étendu ; chercher dans ce recrutement des mandataires du pays la somme de force qui les élève le plus, qui met leur intelligence et leurs idées générales au-dessus de toute espèce d'attaches et de difficultés locales ; créer ou rêver de créer — car vous êtes les maîtres de dire si cette conception naîtra où si elle mourra — chercher à créer des assemblées fortes, irrésistibles, grandies pour elles-mêmes, grandies pour le pays, c'est préparer le gouvernement personnel ! Mais vous n'y avez pas réfléchi ! Ce qui est, au contraire, le corollaire du gouvernement personnel, c'est la petite circonscription, la base la plus étroite de l'élection, le rétrécissement pour ainsi dire cantonal du collège, parce qu'alors la force de pression, la force d'influence de la centralisation administrative s'exerce d'autant plus. (Mouvement).

Mais, messieurs, c'est l'histoire que je traduis là en langage général. Vous n'avez pas manqué de l'observer : toutes les fois que la France s'est réellement appartenue, toutes les fois qu'elle a eu de fortes assemblées, toutes les fois que le pouvoir personnel a été neutralisé et abattu, il avait en face de lui une Assemblée issue du scrutin de liste ; au contraire, le premier acte de ce pouvoir personnel, aussitôt qu'il prenait possession du pays, c'était de supprimer le scrutin de liste et de faire du scrutin d'arrondissement ou de circonscription la base même de son autorité et de son influence électorale. C'est ainsi qu'il inscrivait dans son acte cons-

titutionnel un article 3 qui portait : Abolition du scrutin de liste qui fausse l'élection. Vous entendez ce que le verbe « fausser » pouvait bien vouloir dire. Ainsi, ce reproche d'avoir favorisé je ne sais quel gouvernement personnel au détriment des assemblées, vous voyez ce qu'il pèse quand on l'analyse et qu'on l'examine de près.

Mais, messieurs, on se méprend. Je n'ai pas dit, et je n'avais pas le droit de dire, dans cet exposé que vous avez trouvé long — moi aussi, mais il paraît qu'il n'était pas encore assez développé puisqu'on ne l'a pas trouvé suffisamment clair — je ne vous ai jamais demandé de voter *hic et nunc*, par un acte absolument irrégulier, contraire à la Constitution, le rétablissement du scrutin de liste, pas plus que je n'avais à vous demander de voter la suppression des inamovibles ou de telle autre disposition constitutionnelle. Non : je me suis bien gardé d'entrer dans cette voie, d'abord parce que c'eût été illégal, et ensuite parce que, dans une certaine mesure, c'eût été, en effet, blessant pour la Chambre.

Qu'est-ce que j'ai dit ? Ce n'a été pour personne une surprise, car rien n'était plus connu, rien n'était plus avéré que cette opinion persistante, dont je m'excuse, messieurs, sur le rétablissement du scrutin de liste. Vous devez bien vous demander d'où peut venir cette sorte de culte exclusif, persévérant, indiscret, que je professe pour le scrutin de liste ; croyez-vous que ce soit de gaieté de cœur, pour vous déplaire, pour rendre plus difficile la vie ministérielle, que je m'acharne à en préparer la réalisation ? Bien certainement, vous me ferez la charité de croire qu'il faut que je trouve les raisons de cette insistance bien déterminantes pour vous imposer le sacrifice de m'entendre, et à moi-même la douleur de vous contrarier. (Interruptions sur divers bancs).

Mais oui, messieurs, je n'ai pas l'habitude de dire ce que je ne pense pas. Il m'est très douloureux d'être en dissentiment avec mes amis ; mais je crois et je croirai toujours qu'on n'est pas au pouvoir pour ne pas appliquer ses idées. Ce que je demande à la Chambre, c'est de vouloir bien en écouter l'exposé, la défense ; c'est elle qui ratifie ou rejette ; mais je pense que le pouvoir n'est qu'un jouet absolument sans valeur et sans prix si celui qui le détient n'y met en pratique les idées qu'il professe. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

Eh bien, l'an dernier, nous avons obtenu un vote dans cette Chambre. Je sais bien que ce n'a pas été sans difficulté ; je sais ce qu'il en a coûté à plusieurs, et des plus chers de mes amis ; mais enfin ce vote avait été rendu, il avait une autorité, une valeur, il sortait d'une Chambre qui stipulait sur son propre régime. Et quand on le porta au Sénat, est-ce qu'il entra dans l'esprit de ceux qui l'avaient rendu que ce vote allait être déchiré par une

Assemblée qui avait tout intérêt à le maintenir et à le ratifier ? Est-ce qu'on n'a pas commis à ce point de vue, une faute politique qui a porté ses conséquences ? Et les élections n'avaient-elles pas ratifié ce vote, répondant à la pensée de l'honorable M. Waddington, qui disait, dans son rapport exclusif et négatif sur le scrutin de liste : « Nous sommes à la veille des élections ; attendons le jugement du pays ; c'est une coutume des pays libres ; si la France se prononce pour le scrutin de liste, vous pourrez venir devant le Sénat, le Sénat le rétablira. »

Le pays a été saisi de la question... (Dénégations sur divers bancs).

Le pays ne pouvait pas ne pas en être saisi, puisque ses représentants étaient encore tout chauds de la lutte parlementaire dans laquelle le scrutin de liste avait triomphé.

Et d'ailleurs, messieurs, je ne parle pas de ces choses sans les avoir vérifiées. J'ai, moi aussi, cette collection de programmes et de circulaires électorales dont on parle, et si votre vote ne tient qu'au relevé officiel, arithmétique de ces circulaires, ah ! je déclare qu'il sera rendu ! Par conséquent, ne dites pas que le pays n'a pas été consulté, et que le pays n'a pas statué. Le suffrage universel a statué sur le scrutin de liste...

Sur divers bancs. — Non ! non !

M. Clémenceau. — Il n'y a pas une circulaire qui en parle.

M. le comte de Douville-Maillefeu. — Vous avez déclaré qu'on ne devait voter le scrutin de liste qu'à la fin de la législature.

M. Girault (Cher). — J'ai dit dans ma profession de foi que le scrutin de liste serait une atteinte portée au suffrage universel, et le chiffre de ma majorité à triplé.

M. le Président. — N'interrompez pas, messieurs.

M. le président du conseil. — Messieurs, j'ai formé le dessein de ne répondre, pour aujourd'hui, à aucune interruption. (Ah ! ah !)

Cela peut vous faire sourire, mais je ne répondrai à aucune, d'aucun ordre, d'aucun caractère. C'est peut être l'embarras que j'éprouve, mais enfin, je subirai encore cette humiliation. (Sourires.)

Je dirai que le suffrage universel avait prononcé sur cette question, comme le suffrage restreint ou à deux degrés a prononcé sur la question de la réforme électorale du Sénat. Et alors, nous avons calqué, modelé notre projet de revision justement sur les déclarations du pays, du suffrage populaire (Réclamations à l'extrême gauche).

Et on ne s'y est trompé nulle part. En effet, voyez le Sénat : on lui dit — et heureusement ce sont des sénateurs autorisés, les plus sénatoriaux des dernières élections qui le disent ce qui facilite singulièrement ma tâche — on dit au Sénat : Nous

allons reviser partiellement, s'il le faut, mais il ne faut reviser que vous, et vous seul.

Je vous ai promis, messieurs, que je dirais tout ; je tiendrai parole. Je pense — c'est encore un point de vue que je veux jeter dans cette discussion — que la revision, même partielle, même limitée, ne peut avoir lieu que si la base ou plutôt la modalité électorale de la Chambre est modifiée. (Mouvements divers.)

Je veux aborder toutes les faces de la question. Je dis donc que le sort de la revision est lié, dans une certaine mesure, à cette considération que le Congrès sera appelé lui-même à statuer sur le régime électoral à l'aide duquel est constituée la Chambre des députés. Vous pouvez le nier, vous pouvez le contester : moi, je le crois, et comme je dois vous faire part de toutes mes prévisions, je vous le dis ; l'expérience prononcera entre nous.

Quel est l'argument le plus habituel de ceux qui repoussent l'étude de cette question du scrutin de liste par le Congrès ? Ils disent : Mais comment voulez-vous qu'à quatre ans de distance nous puissions consentir à toucher à un point quelconque de notre régime électoral ? Vous n'apercevez donc pas que vous nous amoindrissez, que vous nous faites, de nos propres mains, altérer l'intégrité du mandat que nous venons de recevoir, que par là même vous infirmez notre autorité, et que dès lors nous ne pouvons pas consentir à une requête aussi rigoureuse ?

Je prie mes contradicteurs de vouloir bien un moment dépouiller leur qualité de députés, et se transformer en sénateurs, ce qui se voit tous les jours... (On rit) et de se demander quelle est la valeur de cet argument ; je le crois également probant, au Luxembourg et au Palais-Bourbon. (Très bien !)

S'il est vrai, il faut en conclure : ou pas de revision, ou revision pour tous... (Mouvements divers.) Et voici pourquoi : il y a, même au point de vue du Sénat, un argument bien plus fort qu'au point de vue de la Chambre. En effet, en ce qui concerne le Sénat, on touche non seulement à la modalité de ses élections, mais à la base même de son régime électoral. Si votre raisonnement est juste, il le sera également pour les sénateurs qui viennent d'être nommés par un autre procédé que celui, très modéré, très limité, que le gouvernement se propose de défendre devant le Congrès. Vous vous hâterez alors de dire qu'il faut retremper dans de nouveaux suffrages les anciens membres du Sénat. Je crois que ce serait là une faute, une faute grave ; j'estime qu'il n'y a pas de connexité à établir entre le nouveau mode — s'il est adopté — que votera le Congrès pour les élections sénatoriales et celui qui existe, et, si cela est vrai pour le Sénat, cela doit l'être autant pour la Chambre des députés. (Dénégations sur divers bancs.)

Ah ! j'entends bien !... Messieurs, faites bien attention à ceci,

parce que le raisonnement est rigoureux : il ne faut pas que ni au Sénat, ni au Congrès, ni dans le pays on puisse dire qu'on a pu porter la discussion sur certains points de la Constitution, mais qu'il y a une partie réservée sur laquelle il était interdit de jeter même un regard indiscret : à savoir la partie de la législation électorale qui concernait la Chambre. Car, messieurs, cela ne serait bon ni pour la Chambre, ni pour le but que vous poursuivez et qui est la réalisation de la revision partielle.

Messieurs, on fait valoir un autre argument contre la tentative de modifier la loi constitutionnelle en ce qui touche l'organisation de la Chambre des députés. On dit : Mais vous voulez favoriser une campagne dissolutionniste contre la Chambre des députés.

Un membre à gauche, ironiquement. — Au contraire !

M. le président du conseil. — Au contraire, oui.

Il est nécessaire d'aller au fond de cet argument, car c'est celui dont on a le plus usé et abusé.

Je crois que la dissolution ne peut, ni en fait, ni en droit, être présentée comme autre chose que comme une chimère.

En effet, est-ce que la dissolution est possible — nous nous plaçons dans l'hypothèse, car c'est la seule que je puisse envisager, où on a proclamé le scrutin de liste — est-ce que la dissolution est possible sans une loi électorale ? Or nous vous disons : La loi électorale ne pourra être faite que par vous ; vous serez donc les juges de savoir si vous voulez la faire. (Interruptions sur divers bancs à droite et à gauche. Assentiment sur d'autres.)

Mais enfin, messieurs, je constate un fait...

M. le Président. — Messieurs, n'interrompez pas ; la tribune vous est ouverte ; mais n'intervenez pas de cette façon dans la discussion.

M. le président du conseil. — Messieurs, il faut cependant convenir qu'un régime électoral existe, qu'il ne peut être changé que par la volonté du pouvoir législatif.

Plusieurs membres à gauche. — C'est cela !

M. le président du conseil. — Ce n'est donc pas une garantie maintenant que votre propre volonté ? (Rumeurs sur divers points à gauche).

Messieurs, je voudrais bien qu'on me présentât l'argument qui se cache derrière ces protestations, car il m'est impossible de l'apercevoir. Il ne me semble pas possible de soutenir, après l'inscription dans la Constitution du principe du scrutin de liste, qu'on puisse procéder à une dissolution en dehors de ces deux termes : ou une nouvelle législation électorale ou la législation existante. Est-ce vrai ?

Eh bien, messieurs, si vous n'avez pas fait la nouvelle loi électorale, vous restez sous l'empire de la loi actuelle, et je vous

demande alors quel risque peut courir l'existence de l'Assemblée ? (Mouvements divers.) Mais il y a mieux...

M. Chevandier. — Et la dignité de la Chambre?

M. le président du conseil. — Je ne puis répondre à tout ; je ne puis traiter tous les arguments en même temps...

M. le Président. — Laissez parler, messieurs.

M. le président du conseil. — Je dis, messieurs, qu'il faut aller plus haut et plus loin. Comment, il sera nécessaire pour vous garantir contre une dissolution... (Interruptions sur divers bancs à gauche.)

M. le Président. — Messieurs, laissez donc l'orateur exprimer sa pensée, je vous en conjure, vous lui répondrez ! Vous n'avez pas encore suivi son développement jusqu'au bout.

M. le président du conseil. — Messieurs, permettez-moi de vous dire que j'énonce un fait, et vous m'interrompez avant que j'aie pu dire à la Chambre à quel fait je fais allusion. (Parlez ! parlez !)

Je reprends. Il serait nécessaire, pour garantir la Chambre contre une dissolution imaginaire, de stipuler d'avance par un amendement... (Nouveaux murmures sur plusieurs bancs)... Si vous vouliez me laisser parler?... Je n'avance rien qui puisse provoquer vos murmures. J'invoque à l'appui de mon raisonnement, sans porter mon jugement en ce moment — je le ferai tout à l'heure — un acte de l'initiative parlementaire qui figure au feuilleton de votre ordre du jour.

Je dis qu'il n'est pas sérieux de prétendre que, pour nous garantir contre un risque imaginaire de dissolution, vous auriez besoin de recourir à une formule législative quelconque. Vous êtes les maîtres ; vous n'avez et vous n'aurez personne devant vous ; à moins que le monde ne s'écroule, à moins que la présidence de la République ne disparaisse, à moins qu'il n'y ait plus de républicains dans l'une et l'autre Chambre, vous n'avez qu'à parler et qu'à voter pour mettre à la raison les prétentions factieuses et dissolvantes qui pourraient se produire. (Murmures sur quelques bancs.) Voilà votre garantie ; c'est celle de tous les pays libres en puissance de Parlements : vous pouvez, à l'aide d'un simple carton bleu, mettre à la raison et la dictature et le dictateur ; et véritablement vous n'êtes ici que pour mettre absolument hors de concours toutes ces puériles et factieuses pensées. (Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.)

J'adjure la Chambre de ne pas s'arrêter un seul instant à cette considération ; la dissolution ne peut exister ni dans la pensée des hommes qui sont devant vous, ni dans la pensée de ceux qui peuvent leur succéder ; et, quoiqu'il ne soit pas de mise, comme le faisait observer tout à l'heure M. le président de la Chambre, de faire intervenir dans ce débat la personne du premier magistrat de la République, je dis que vous avez là aussi une garantie d'une

puissance assurée contre de pareils rêves et contre de pareilles doctrines. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Il faut donc écarter cette objection et se demander maintenant dans quel esprit, et pourquoi le gouvernement introduit l'examen, par le Congrès de la question du rétablissement du scrutin de liste. Je vais vous le dire.

Nous avons pensé, mes amis et moi — et j'en avais prévenu le pays dans la période qui a suivi immédiatement les élections — nous avons pensé que, s'il y avait une revision constitutionnelle, il fallait demander le rétablissement du scrutin de liste. On a reproduit dans de nombreux journaux une parole que j'ai prononcée pendant les vacances parlementaires, en Normandie, parole que je suis loin de vouloir affaiblir, mais que je demande à citer dans son intégralité ; car nous sommes arrivés à une époque beaucoup plus dangereuse qne celle où vivait le cardinal de Richelieu ; ce n'est plus avec trois mots qu'on peut, sinon vous pendre, mais vous diffamer, à dire d'experts; c'est en supprimant ces trois mots. Il y a progrès de ce côté-là. (On rit.)

Eh bien, voici ce que je disais au Neubourg ; je le répète devant la Chambre pour l'unique besoin de rétablir la vérité. Je disais: « Non, messieurs, la question du scrutin de liste, il ne faut pas y renoncer, mais il faut l'ajourner jusqu'à l'expiation des pouvoirs de cette Assemblée. »

C'est là ce qu'on a cité, mais on n'a pas reproduit la fin : « ou à une rénovation constitutionnelle, si elle a lieu. »

M. Achard. — Et le reste ? Il y a encore une phrase après.

M. Andrieux, rapporteur. — Parfaitement.

M. le président du conseil. — Vous avez pris votre texte de troisième main, et alors vous n'y trouvez pas la fin : c'est naturel.

M. Paul de Cassagnac. — Mais vous-même, vous ne lisez pas tout.

M. le président du conseil. — Eh bien, qu'ai-je dit ? J'ai dit que je respecterais — et je n'avais pas qualité pour ne pas la respecter — la durée du mandat de la Chambre ; j'ai dit que je considérais que ce serait une folie, après que la France a choisi ses mandataires, de les changer le lendemain et de procéder à de nouvelles élections.

Voilà ce que j'ai dit ; voilà ce que je répète, et ce que nous avons répété dans l'exposé des motifs ; voilà ce à quoi nous nous sommes engagés loyalement, non seulement d'homme à homme, mais par un intérêt supérieur, celui de respecter les décisions de la volonté nationale.

Mais autre chose est de demander qu'un mandat soit frappé de précarité, et autre chose est de dire : Vous allez procéder à une revision de la législation électorale des deux Chambres. Or,

messieurs, je demande, qu'en même temps que vous toucherez à l'organisation électorale de l'une, vous vouliez bien restaurer pour l'autre ce principe, de tradition républicaine, du scrutin de liste ; je demande que vous nous donniez autorisation et pouvoir, à nous, gouvernement, d'aller devant le Sénat, et ensuite devant le Congrès, pour y défendre ce que nous croyons être un intérêt de gouvernement de premier ordre, ce que nous considérons comme un retour à la véritable législation du suffrage universel.

Car, messieurs, nous attachons, à un degré évidemment inférieur, mais vital cependant, un intérêt aussi passionné à la forme dans laquelle on consulte la nation, qu'au principe même du suffrage universel.

M. Paul de Cassagnac. — Vous n'avez pas lu tout le document !

M. le président du conseil. — Je l'ai lu.

M. Paul de Cassagnac. — Non, vous ne l'avez pas entièrement lu ; vous avez omis la fin.

M. le président du conseil. — Je dis que cette autorisation nous l'avons demandée dans notre projet de revision. Nous la demandons à nouveau aujourd'hui.

Et, pourquoi la réclamons-nous? Messieurs, par un sentiment qui est inné chez nous : c'est que nous pensons que le suffrage universel, consulté par ce procédé, met les Assemblées à un niveau plus élevé non pas, ainsi qu'on l'a dit, comme moralité ou comme indépendance, mais par l'effet même du mode de consultation ; entendons-nous bien. Je veux dire simplement ceci : C'est sur le régime que portent nos critiques, et non sur les personnes. Et vous le savez bien, vous qui m'avez entendu dans la séance du 7 juin — et vous ratifiiez alors mes paroles — vous savez bien que ce n'est pas aux mandataires considérés comme individus, dont les noms sont sortis de l'urne, que s'adresse le régime du scrutin de liste, mais au régime électoral lui-même.

Eh bien, j'ai pensé, et je pense encore, qu'il est tout à fait avantageux pour le bon ordre dans l'État, pour le fonctionnement d'une administration véritablement indépendante dans la limite de ses attributions légitimes, que chacun des mandataires du pays soit en quelque sorte affranchi de ces sollicitations qui le gênent, qui le fatiguent, qui l'embarrassent ; il faut donc alors recourir à ce procédé électoral... (interruptions sur divers bancs) et je soutiens qu'il faut l'instituer à l'avance ; oui, quatre ans à l'avance, et non pas tout de suite. Pourquoi ? Par cette excellente raison qu'il n'y aura de sacrifice pour personne, ni pour vous, ni pour les partis. Quand on présente cette idée à la fin d'une législature, on nous dit qu'il est trop tard. (Dénégations sur divers bancs.)

Je ne veux pas croire, messieurs, que vous direz qu'il est trop

tard, d'autant plus que je ne vous demande, à aucun degré, de faire une loi, de voter une disposition qui vous oblige, non! Je pense que nous avons une politique à faire au point de vue de la réorganisation de nos services, dans la justice, dans l'école, dans l'armée, dans les finances. (Mouvements divers.)

Messieurs, je parle ainsi parce que c'est la vérité et parce qu'il faut que vous le sachiez : pendant ces deux mois, dont on disait que nous avions demandé le crédit, durant ces deux mois, mes collègues, mes collaborateurs, qui siègent sur ces bancs, ont préparé ces projets de loi. (Rumeurs.)

M. le baron Dufour. — Vous prépariez votre dictature.

M. le Président. — Ne faites donc pas de ces interruptions!

M. le président du conseil. — Messieurs, la Chambre peut croire que ce n'est pas une vaine parole que je lui apporte. J'affirme — parce qu'il est bon de le dire, quelle que soit l'issue de ce débat — que le programme dont nous avons donné lecture le 15 novembre et qui commençait par le projet de revision, a été élaboré, étudié, et qu'il est, sur les points principaux, arrivé à maturité et à résolution.

Je l'affirme, parce que, dès demain, nous serons en état de prouver que c'est une parole qui correspond à la réalité.

Oui! sur l'organisation judiciaire comme sur l'organisation militaire; oui! sur le remaniement des sièges de tribunaux, sur le remaniement des justices de paix, des tribunaux de première instance et des cours; sur l'organisation nouvelle d'une compétence qui, tout en supprimant les juges, rapproche les justiciables d'une magistrature plus étendue et plus compétente, en affaiblissant, au plus grand intérêt du contribuable, et le coût des actes et les frais de déplacement.

A côté de ce service étudié jusque dans ses menus détails, M. le ministre de la guerre a préparé une législation qui correspond aux vœux que vous avez apportés si souvent dans cette enceinte, sur la réduction à trois ans de service militaire, mais entourée des conditions de garanties qui feront que les forces défensives de la France ne seront en rien amoindries par cet immense allègement de nos charges publiques. (Interruptions.)

Je vous prie, messieurs, si vous voulez m'interrompre, de le faire à haute voix, ou de me laisser parler.

Oui, messieurs, à côté de ces projets qui sont prêts et qui seront déposés demain, quoi qu'il arrive, oui l'on a préparé et mené à fin une législation sur les associations de tout ordre et de toute nature. (Mouvements divers.) C'est une législation qu'on n'attend guère que depuis 1791, et je pense qu'il est de quelque utilité d'annoncer au Parlement et au pays qu'elle est prête. Mais il n'y a pas que ce côté du problème politique qui a été traité. On a envisagé aussi les réformes de notre législation au point de

vue des institutions de prévoyance, des institutions d'assistance, au point de vue d'une politique sociale modérée, pondérée de façon à donner, dans la mesure qu'il convient, une protection efficace au travail et à l'invalidité de certaines classes sociales.

On ne s'est pas arrêté là, et on a examiné aussi quel esprit de réforme il fallait porter sur la législation des sociétés que j'appellerai des sociétés financières. Là aussi, on a examiné ce qu'il fallait apporter de revision nécessaire à la loi de 1867. Et, pour le dire en passant, il peut paraître nécessaire qu'un gouvernement d'opinion, de démocratie, c'est-à-dire qui repose sur le monde du travail, ait souci d'une législation qui ne livre pas à toutes les fantaisies de la spéculation l'épargne du pays. (Applaudissements.)

On est allé plus loin, messieurs, on a voulu compléter notre système d'éducation nationale, et les projets sont tout prêts; on a voulu reprendre la législation qui régit les rapports de l'État et des Églises, et les projets sont prêts; on a pensé aussi à notre commerce, à notre industrie, et des projets sont aussi tout préparés, comme ceux qui intéressent l'agriculture et qui ont pour objet de subvenir à son crédit et de diminuer les charges si lourdes qui pèsent sur elle. (Mouvement.)

Je pourrais prolonger cette liste, je pourrais demander à chacun de mes collègues, car chacun de mes collègues a dans son portefeuille... (Rires et bruit sur quelques bancs à gauche.)

M. le Président. — Vous vous apprêtez, messieurs, à juger un gouvernement, et vous ne voulez pas écouter l'indication des réformes qu'il s'apprête à vous proposer.

M. le président du conseil. — Messieurs, je comprends en effet que ce mot de « portefeuille » excite toujours dans une Chambre française, vu l'instabilité et la fragilité des détenteurs, un sourire qui prend sa source dans des sentiments très variés. (On rit. — Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.) Mais il est nécessaire, quand on a mis, en deux mois de temps, autre chose dans ces portefeuilles que des mots retentissants, quand on y a mis des réalisations législatives pour lesquelles, un jour ou l'autre, votre volonté, votre patriotisme ne fera pas défaut, il est bon, dis-je, de dire, à l'heure où nous en sommes, où se portent principalement les préoccupations du gouvernement.

Or, messieurs, j'ajoute un mot, parce que c'est le mot de la situation, je dis que pour mener à bien ces diverses réformes, pour les réaliser sans embarras, sans difficulté, avec promptitude, il est nécessaire pour tout le monde, pour tout le pays, comme pour vous-mêmes, de répéter ce que je disais il y a un an; on me disait : Changez votre pouvoir occulte en un pouvoir réel et je répondais à cette tribune : Changez la législation électorale et je suis prêt! Quand on m'a fait appeler, j'ai dit à celui qui dispose

de l'existence ministérielle, avant que votre propre prérogative ait été mise en mouvement : A votre appel, je pourrais répondre que, du moment que la Chambre n'est pas élue au scrutin de liste, je me récuse (Mouvement).

J'aurais pu tenir un pareil langage, je ne m'en suis pas reconnu le droit, messieurs.

M. Paul de Cassagnac. — Vous n'y avez pas pensé.

M. le président du conseil. — J'y ai parfaitement pensé, monsieur ; et la preuve, c'est que j'ai prévenu le chef de l'État que, s'il y avait revision constitutionnelle comme je l'avais déclaré dans le discours prononcé au Neubourg, je demanderais l'autorisation de défendre le scrutin de liste devant le Congrès. Eh bien, messieurs, aujourd'hui, avec le sentiment profond des responsabilités que vous m'avez imposées, je vous dis à vous-mêmes : Je crois, j'estime que si vous êtes assurés dans quatre ans d'ici de sortir par la porte du scrutin de liste, de ne relever, à ce moment, que du département tout entier, je dis que votre politique changera, et je dis que c'est là la consécration essentielle de notre projet. (Applandissements sur plusieurs bancs. — Interruptions.)

J'entends bien qu'on me dit : non ! Eh bien, j'affirme, messieurs, qu'un avenir prochain démontrera la justesse de mes paroles, et cela parce que j'ai la conviction intime et profonde, quand je vous résiste, quand je lutte contre vous, d'être dans la douloureuse mais impérieuse nécessité de vous déclarer que c'est une nécessité du gouvernement.

Je vous demande si quand je vous dis ces choses, si quand j'invoque le vote que vous avez rendu il y a six mois à peine, quand je vous fais voir la nécessité de l'exécution de ces engagements, quand je vous démontre l'utilité de reviser l'article 1er, paragraphe 2, afin d'arriver, avec le concours du Sénat, à une revision partielle, quand je dis cela, si vous ne m'écoutez pas, si vous croyez que je rêve l'amoindrissement et la dissolution prématurée de la Chambre, je ne puis vous convaincre.

Je ne puis mettre en face de vos appréhensions que ma loyauté, qne la sincérité de mes paroles, que les projets que nous avons préparés, enfin que mon passé... (Vifs applaudissements) et je fais appel à vos consciences. (Nouveaux applaudissements.)

Oui, je crois que cette légion républicaine avec laquelle j'ai débuté, avec laquelle j'ai passé a travers les luttes et les épreuves, ne nous fera pas plus défaut au jour du succès qu'elle ne nous a fait défaut au jour de la bataille. Dans tous les cas, ce sera sans amertume; surtout sans l'ombre d'un sentiment personnel blessé que je m'inclinerai sous votre verdict. Car, quoi qu'on en ait dit il y a quelque chose que je place au-dessus de toutes les ambitions, fussent-elles légitimes, c'est la confiance des républicains, sans laquelle je ne pourrais accomplir ce qui est — j'ai bien

quelque droit de le dire — ma tâche dans ce pays, le relèvement de la patrie. (Vifs applaudissements. — Au moment où M. le président du conseil reprend place à son banc, une nouvelle salve d'applaudissement se fait entendre.)

Pièce E

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.

Art. 1er. — L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique :

La lecture et l'écriture ;

La langue et les éléments de la littérature française ;

La géographie, particulièrement celle de la France ;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;

Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 2. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 14 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 4. — L'instruction primaire est obligatoire pour les en-

fants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus. Elle peut être donnée dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Art. 5. — Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal au plus au tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal; elle est présidée : à Paris, par le maire ; à Lyon, par un des adjoints : elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 6. — Il est institué un certificat d'études primaires. Il est décerné après un examen public, auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Art. 7. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leurs communes, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements.

En cas de contestation et sur la demande, soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 8. — Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration quinze jours avant l'époque de la rentrée de la part des parents et d'autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques, et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 9.— Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art 10. — Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel, qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant; décès d'un membre de la famille ; empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

Art. 11. — Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent, sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Art. 12. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

Art. 14. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner une condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal.

L'article 463 du même Code est applicable.

Art. 15. — La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou leurs tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

Art. 16.— Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président ; un délégué cantonal ; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité ; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles la personne brevetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

Art. 17. — La caisse des écoles instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Art. 18. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

Pièce F

Interpellation sur les affaires d'Égypte. — Discours de MM. de Freycinet, président du conseil, Gambetta, Ribot, Gâtineau, Journault et Clémenceau.

(Extrait du compte rendu sténographique de la séance du 1er juin à la Chambre des députés.)

M. de Freycinet, président du conseil, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, l'honorable M. Demalosse a bien voulu rappeler les paroles que j'avais prononcées devant vous le 11 de ce mois, et auxquelles il a déclaré que vous aviez, avec raison, fait ce jour-là un accueil sympathique. Eh bien, j'ai la prétention qu'il n'a pas été fait une seule chose, qu'il n'a pas été écrit une seule ligne, qui ne soit le développement logique de ce qui avait été dit à ce moment.

Quelle avait été, en effet, notre déclaration? Nous avions dit qu'en présence des événements tumultueux qui s'accomplissaient

au Caire et des dangers que nos nationaux pouvaient courir, nous prendrions les mesures nécessaires pour les protéger; que, d'autre part, nous ne perdrions pas de vue cet objet, dont jamais nous ne nous sommes écartés, de faire en sorte, quelques crises que l'Égypte eût à traverser, qu'elle n'en sortît pas moins libre, moins indépendante et avec des immunités moindres que celles dont elle jouit aujourd'hui.

Et pour arriver à ce résultat, que disions-nous encore?

L'honorable M. Delafosse le rappelait, il n'y a qu'un instant; il a dit que nous nous étions engagés à nous servir d'abord de l'alliance avec l'Angleterre, et ensuite du concert européen.

Je me demande, en vérité, lui-même ayant admis que nous avions indiqué ces deux procédés, je me demande sur quoi peuvent reposer les critiques qu'il a adressées tout à l'heure à la politique du gouvernement.

L'alliance anglaise? Est-ce qu'il s'est élevé ici une seule voix, au moment où j'en ai parlé, pour protester, pour venir porter sur cette alliance les jugements qu'a formulés tout à l'heure l'honorable M. Delafosse? Est-ce que quelqu'un, à ce moment, s'est levé pour stigmatiser notre allié, comme vient de le faire l'honorable préopinant?

Je ne crains pas de dire qu'il vient d'accomplir là un acte bien téméraire et bien inopportun! (Applaudissements à gauche et au centre.) C'est bien mal servir la politique de son pays que de s'exprimer en ces termes sur le compte d'une grande nation qui marche avec nous et dont en ce moment les navires sont à côté des nôtres... (Applaudissements sur les mêmes bancs.) car si, par malheur, il n'y avait pas eu dans cette Chambre — mais il était impossible qu'il n'y en eût pas — les protestations que vous venez d'entendre, qu'aurait pu donc penser notre alliée de l'accord que nous avions fait avec elle? (Très bien! très bien! à gauche et au centre.) Je suis heureux de vous entendre protester encore contre les paroles qui ont été prononcées, et j'espère bien qu'au dehors il n'en restera aucune impression. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Delafosse nous a dit : Mais en vertu de quel droit avez-vous envoyé des vaisseaux à Alexandrie? Et pour un peu M. Delafosse aurait trouvé que nous avions sans doute dépassé les limites de la Constitution, comme s'il n'entrait pas dans le droit du gouvernement, dans son devoir même, de se porter partout où ses nationaux peuvent être menacés! (Nouvelles marques d'approbation à gauche et au centre.)

Voulez-vous que, lorsque des Français peuvent courir des périls au loin, nous rassemblions le Parlement, que nous délibérions, que nous ne fassions pas usage des navires que le Parlement lui-même a mis à notre disposition? (Très bien! très bien!) A quoi

serviraient donc les flottes que nous avons sur l'Océan, si ce n'est pas pour être employées au profit de la sécurité de nos nationaux... (Très bien! très bien!)... et, quand les circonstances l'exigent, au profit de l'honneur de notre pays? (Vives marques d'assentiment à gauche et au centre.)

Nous aurions été souverainement imprévoyants et coupables, si nous ne l'avions pas fait, et nous aurions compris alors que l'honorable M. Delafosse — c'eût été son droit — fût venu nous interpeller. C'est alors que ses reproches auraient pu s'appliquer, et qu'en présence de périls imminents il nous eût dit : Comment! vous aviez des navires à votre disposition, et vous avez perdu un jour, une heure, pour aller au secours de nos nationaux et les protéger! (Très bien! très bien! à gauche et au centre. — Rumeurs à droite.)

Je m'attendais aujourd'hui, je l'avoue, à recevoir par exception, de ce côté (la droite), les éloges de l'honorable M. Delafosse. Oui, nous sommes allés à Alexandrie, conjointement avec l'Angleterre, non pour y faire une occupation armée, je vous supplie de le croire (Très bien! très bien! à gauche.), mais pour protéger nos nationaux, pour témoigner que nous ne reconnaissons pas le mouvement révolutionnaire qui tendait à s'établir dans ce pays, et pour montrer surtout que la France et l'Angleterre étaient unies.

De quoi pouvez-vous vous plaindre, et en quoi pouvez-vous regretter que la France et l'Angleterre aient fait une pareille manifestation? Trouvez-vous que notre considération dans le monde y ait perdu?

Voix à droite. — Oui! oui!

Un grand nombre de membres à gauche. — Non! non!

M. le président du conseil. — Croyez-vous que ce grand acte d'avoir fait flotter à côté l'un de l'autre les drapeaux de la France et de l'Angleterre n'ait pas une immense portée? Croyez-vous donc que notre situation en soit amoindrie? Je vous demande à vous-même, mon honorable interpellateur, je vous demande si, au fond de votre cœur, vous n'aimez pas mieux savoir que nous sommes dans cette situation, que de penser qu'au contraire nous serions isolés en Europe.

Vous nous reprochez de faire appel au concert européen; vous dites que c'est un manque de logique. Non; c'est le développement naturel du plan que nous vous avions indiqué.

Nous avions dit que nous allions commencer par faire l'accord avec l'Angleterre; cet accord s'est réalisé; il s'est manifesté, il est devenu public; nous vous avions dit ensuite que nous ferions appel au concert européen. Et pourquoi devions-nous faire appel au concert européen? Parce que nous n'avons pas la possibilité, nous n'avons pas le pouvoir de résoudre par nous-mêmes les

questions qui peuvent surgir en Égypte. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Quelles sont les questions qui peuvent être soulevées en Egypte? Elles sont de deux sortes : il y a celles qui, comme je le disais tout à l'heure, intéressent la sécurité de nos nationaux ; l'ordre matériel peut être troublé et les intérêts de nos compatriotes peuvent être directement atteints. Ces questions-là ne regardent que nous ; lorsque nos nationaux peuvent souffrir, peuvent être compromis, c'est à nous de les protéger.

Mais il y a d'autres questions d'un ordre plus général, pour lesquelles nous n'avons, nous, jamais revendiqué une compétence exclusive : ce sont les questions politiques qui touchent à la situation de l'Egypte dans l'équilibre européen.

Plusieurs membres à gauche. — C'est très vrai !

M. le président du conseil. — Vous avez dit vous-même, que l'Égypte faisait partie intégrante de l'empire ottoman. Eh bien, si l'Égypte fait partie intégrante de l'empire ottoman, il existe entre l'Égypte et l'empire ottoman des liens qu'il ne dépend pas de nous de détruire : est-ce que vous pouvez admettre, lorsque de pareilles questions surgissent, que nous ayons la témérité, la folie de vouloir les résoudre seuls contre le vœu de l'Europe? (Vifs applaudissements au centre et à gauche.)

Ah ! vous nous reprochez notre incohérence ! mais c'est notre imprudence que vous nous auriez reprochée si nous avions suivi la prétendue logique que vous venez d'indiquer à cette tribune, si en présence de ces difficultés grandissantes nous avions affirmé la prétention de les résoudre seuls. Je dis qu'alors nous aurions manqué à tous nos devoirs envers la patrie ! (Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.)

Voilà pourquoi nous en avons appelé au concert européen : parce qu'il est le seul compétent pour résoudre ces questions.

Vous avez prétendu qu'il fallait simplement appeler la Turquie à régler ces questions. Vous semblez croire que seule elle les a réglées depuis le commencement du siècle Mais c'est une erreur historique absolue. (C'est cela ! à gauche.) Toutes les fois que l'empire ottoman a été secoué par ces agitations intérieures dont nous avons eu si souvent le spectacle, en Grèce, en Roumanie, en Serbie, en Herzégovine, en Bulgarie, en Égypte, en Syrie, constamment l'Europe est intervenue, et nous manquerions à toutes les traditions de la diplomatie européenne et de la diplomatie française si, dans les circonstances, dans les conjonctures qui s'ouvrent aujourd'hui, nous avions eu la prétention de confisquer ces questions et de vouloir les faire exclusivement françaises. Nous nous sommes souvenus des traditions prudentes qui, à travers certaines témérités passagères, sont la forme et le fond de la diplomatie française depuis le commencement de ce siècle ;

nous nous sommes rappelés que l'heure avait sonné de faire appel au concert européen qui garantit des solutions pacifiques. (Vives marques d'approbation à gauche et au centre.) Car pour se passer de ce concours dont vous paraissez faire un si bon marché, dont vous parlez si dédaigneusement, il faudrait avoir la force d'imposer des solutions que nous aurions cherchées seuls. Eh bien, je ne conseillerai pas à la France — et je ne crois pas que la France soit d'humeur à le vouloir aujourd'hui — de se lancer dans de pareilles aventures. (Bravos et applaudissements prolongés à gauche et au centre.)

Quant à moi, je suis ici d'accord avec le cabinet tout entier.

Sur les bancs du ministère. — Oui! oui!

M. le président du conseil. — Il n'y a pas un seul des ministres qui sont ici, qui contredira mon langage et qui sympathise avec la politique d'aventures dans laquelle on voudrait nous pousser. (Nouvelles marques d'adhésion au banc des ministres. — Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Bruyantes protestations à droite.)

A droite. — Qui, on? Expliquez-vous!

Un membre à droite. — Est-ce nous qui avons fait l'expédition de Tunisie?

M. de Baudry d'Asson. — Nous demandons que M. le ministre retire l'expression dont il vient de se servir!

M. le Président. — Monsieur de Baudry d'Asson, vous n'avez pas la parole.

Je vous prie tous, messieurs, et particulièrement les amis de l'interpellateur, de laisser M. le président du conseil fournir les explications qui lui ont été demandées.

M. de Baudry d'Asson. — Qu'il n'accuse personne alors!

A gauche. — N'interrompez donc pas!

M. le Président. — Monsieur de Baudry d'Asson, je vous rappelle à l'ordre.

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. — Nous ne reconnaissons pas à M. le président du conseil le droit de nous accuser et de nous prêter des intentions que nous n'avons pas!

M. de Baudry d'Asson. — Non! nous n'accepterons jamais de telles accusations!

M. le Président. — M. le président du conseil ne vous a pas accusé, ni vos amis, ni personne dans cette enceinte, monsieur de Baudry d'Asson,

A droite. — Si! si!

A gauche. — Mais non!

M. le Président. — Il s'est servi d'une expression générale qui ne s'adressait ni à vous ni à personne.

A gauche. — C'est cela!

M. le Président. — Je vous prie donc, encore une fois, de faire silence.

M. le président du conseil. — La sténographie a recueilli mes paroles. Je n'ai désigné personne; j'ai dit seulement que nous n'accepterions pas de servir la politique aventureuse dans laquelle certains voudraient nous pousser. (Nouvelles réclamations à droite. — Nouvelles marques d'approbation à gauche et au centre.)

Voix diverses à droite. — C'est du jésuitisme! Nous demandons que vous disiez qui vous entendez désigner par « on ».

Un membre à gauche. — Les interpellateurs!

M. de Baudry d'Asson. — De qui voulez-vous parler?

D'autres membres à droite. — Est-ce que c'est nous qui avons fait la guerre de Tunisie?

M. Anatole de la Forge. — Silence au Mexique! (Applaudissements à gauche et au centre.)

Voix à droite. — Silence à la Tunisie! (Agitation.)

M. le Président. — Messieurs, j'adjure tous mes collègues de garder le plus profond silence et de ne pas continuer ce procédé d'interpellation de bancs à bancs qui empêcherait ce débat de conserver la dignité qu'il doit garder, et d'aboutir au résultat auquel il doit parvenir. (Applaudissements à gauche et au centre. — Le silence se rétablit.)

Continuez, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. — Je disais, messieurs, quand j'ai été si violemment et si inopinément interrompu — car j'avoue que ces interruptions m'ont parfaitement surpris — je disais que jamais nous ne consentirions, et je parlais ici non pour moi seul, mais pour le gouvernement tout entier sans exception, — je dis cela pour ceux qui ont tant de sollicitude pour l'homogénéité du cabinet — je disais que ce gouvernement est unanime à ne pas vouloir se faire le serviteur d'une politique aventureuse,

M. le comte de Maillé. — Et nous aussi! (Oui! oui! à droite.)

M. le président du conseil, — Je ne parle pas pour vous, mon honorable interrupteur; je parle pour moi et pour mes collègues.

Vous me donnez alors un vote de confiance, si vous êtes de mon avis.

Et j'ajoutais que la garantie, la condition de cette politique pacifique et prudente, tout en étant digne, que nous poursuivons, c'est précisément la consultation européenne.

Je disais que dans des questions de l'ordre général qui vont surgir, dans les conjonctures telles que celles de la question égyptienne, lorsque des questions de cet ordre général s'élèvent, c'est le concert européen, c'est-à-dire les consultations de toutes les puissances, y compris la Turquie, que nous n'excluons pas, ce sont ces consultations souveraines qui dictent les solutions et qui,

au besoin, les imposent ; mais ce n'est pas la France isolément qui revendique un pareil rôle, et je le dis ici hautement, jamais nous ne souscrirons dans ces conditions à une expédition militaire française en Egypte ! (Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Hentjens, à la gauche. — Il fallait nous applaudir aussi quand nous disions cela pour la Tunisie !

M. le président du conseil. — Parmi tous les moyens auxquels il pourrait être nécessaire de recourir, et sur lesquels je ne veux pas m'expliquer, conservant cette discrétion diplomatique...

M. le comte de Douville-Maillefeu. — Parfaitement !

M. le président du conseil — ....que l'honorable M Delafosse veut bien concéder aux diplomates de profession .. (Sourires) faisant usage de ces prérogatives des diplomates de profession, je ne m'expliquerai point à la tribune sur les divers moyens auxquels on pourrait être conduit, mais il y a un moyen que j'exclus : ce moyen, c'est une intervention militaire française en Égypte. (Applaudissements répétés à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à droite.)

A droite. — On ne dit pas qu'il faut faire cela !

M. de Baudry d'Asson. — Arabi-Pacha va être heureux !

M. Gambetta. — Alors, qu'est-ce que vous direz au Congrès, si on ne vous écoute pas ?

Je demande la parole, monsieur le Président. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche. — Mouvement.)

M. le président du conseil. — Ce moyen-là, je le répète, nous ne l'emploierons pas...

A droite. — Ne le dites pas au moins.

M. Prax-Paris. — Vous serez joué, voilà tout.

M. le président du conseil. — Je ne veux pas tromper cette Chambre... (Murmures et interruptions à droite.)

M. le Président. — Croyez-vous, messieurs, qu'il soit possible de continuer une discussion dans de pareilles conditions? Veuillez écouter M. le président du conseil ; des orateurs sont inscrits qui développeront d'autres points de vue.

M. le président du conseil. — J'ai peu de chose à ajouter, messieurs.

Nous n'emploierons pas ce moyen, et s'il est quelqu'un qui pense que cette politique n'est pas la bonne, et que la vraie politique que commande l'intérêt de la France est d'aller à cette heure faire en Égypte une expédition militaire...

Un membre à droite. — Il est trop tard !

A gauche. — Silence ! silence !

M. le président du conseil. — Il est des heures où il ne faut pas d'équivoque... (Très bien ! à l'extrême gauche.)

M. Gambetta. — Très bien !

M. le président du conseil. — Et au moment où je parle, il ne peut y avoir que deux politiques, celle qui consiste à faire intervenir la France les armes à la main, ou la politique que nous suivons (Très bien! très bien! à l'extrême gauche, sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. Gambetta. — Du tout! du tout!

M. de Freycinet. — La Chambre prononcera entre les deux. Très bien! et applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre. — Dénégations sur divers bancs.)

M. le Président. — Veuillez écouter.

M. le président du conseil. — J'attendrai donc pour entrer dans de plus grands développements, s'il est nécessaire, les contradictions qui viendront se produire à cette tribune, et si une politique différente de celle du gouvernement s'y affirme, j'indiquerai les considérations d'ordre supérieur qui empêchent le gouvernement de s'y rallier. (Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

. . . . . .

M. Gambetta. — Messieurs, j'affirme à la Chambre que je n'avais nullement l'intention (Oh! oh! à l'extrême gauche) — je vais en donner la preuve tout à l'heure en ne lui présentant que quelques observations — je n'avais nullement l'intention d'entrer dans ce débat. J'estimais, en effet, qu'en dépit de certaines allusions à ce que l'on décore du nom de politiques d'aventures, il n'était pas bon, il n'était pas expédient, ni pour les affaires de la France, ni pour les affaires du cabinet, de pousser jusqu'au bout la comparaison entre la politique suivie par le cabinet dont j'ai eu l'honneur de faire partie, et celle du ministère qui siège sur ces bancs.

Je ne monte donc à la tribune que pour justifier l'interruption qui m'est échappée au cours des explications fournies par l'honorable président du conseil.

Oui, quand j'ai entendu dire que, non content d'avoir abandonné la position spéciale, exclusive, que la tradition et les firmans faisaient à la France et à l'Angleterre en Egypte; que, non content de transporter au concert européen — c'est-à-dire aux adversaires de cette politique du concert anglo-français — le jugement et le règlement d'un différend où il n'est pas question de démembrer l'empire ottoman, mais de défendre le *statu quo* établi par les traités; quand j'ai entendu dire que, non content d'abandonner cette position, et pour sortir de ces difficultés où, avec un peu plus d'audace, et sans aller jusqu'à la guerre — car il n'y a pas que la guerre dans les ressources de la diplomatie d'un grand pays — pour sortir de ces difficultés, à travers lesquelles s'est maintenue une situation qui, quoi qu'on en ait dit,

n'a jamais été abandonnée, pas plus sous l'empire que sous la monarchie, dans la question égyptienne, depuis quatre-vingts ans ; quand j'ai entendu qu'on affirmait une résolution absolue, prise d'avance, c'est que, quelles que fussent les circonstances, jamais! jamais! la France n'interviendrait militairement... (Applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs.)

M. le président du conseil. — Non ! non ! je n'ai pas dit cela !

Je demande la parole !

M. Gambetta. — ... Je me suis rappelé qu'un jour, Berryer montait à cette tribune dans une circonstance analogue, et disait un mot que j'emprunte sans hésiter à la plus grande éloquence qui se soit fait entendre dans cette enceinte ; il disait : « Ne parlez pas ainsi ! On ne parle pas ainsi de la France ! » (Sensation).

M. de Lanessan. — Vous exploitez une équivoque, mais vous n'osez pas répéter à la tribune ce qui se dit dans votre journal.

M. le Président. — Monsieur de Lanessan, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. — Mon discours tout entier proteste contre l'interprétation qu'on est venu lui donner.

Je n'ai jamais dit...

M. Tony Révillon. — Vous voyez bien qu'on exploite une équivoque ! (Applaudissements à l'extrême gauche).

M. le Président, — Messieurs, veuillez laisser M. le président du conseil répondre.

M. le président du conseil. — Messieurs, je m'étonne et je regrette profondément que l'honorable M. Gambetta ait pu me prêter le sentiment contre lequel il est venu s'élever à la tribune.

M. Gambetta. — J'atteste la Chambre tout entière !

Plusieurs membres à l'extrême gauche. — Tout le monde l'a entendu !

M. le Président. — Veuillez laisser répondre M. le président du conseil.

M. le président du conseil. — Est-ce qu'il est défendu au président du conseil d'expliquer la politique du gouvernement ? Comment ! lorsqu'une équivoque de cette importance s'établit, vous qui vous montrez si jaloux de la dignité de la France, qui couvrez de vos applaudissements l'orateur qui descend de cette tribune, vous ne voulez pas que le chef du gouvernement, au nom du pays auquel il s'adresse, rétablisse la vraie pensée du cabinet qu'il préside ! (Applaudissements).

M. de Baudry d'Asson. — Les applaudissements viennent des mêmes collègues qui ont tout à l'heure applaudi M. Gambetta.

M. le président du conseil. — Je n'ai jamais dit, je n'ai jamais

voulu dire qu'en aucun cas, dans aucune circonstance, la France ne serait pas amenée à intervenir militairement.

M. de Baudry d'Asson. — Vous retirez vos paroles ; mais vous l'avez dit.

M. le Président. — Veuillez bien, messieurs, laisser parler M. le président du conseil.

M le président du conseil. — Ce que j'ai dit, ce que je maintiens, c'est que nous n'accepterons pas de trancher nous-mêmes, par la force, la question égyptienne. (Applaudissements à gauche). Je l'ai dit et je le maintiens. Nous ne trancherons pas isolément la question égyptienne. (Nouveaux applaudissements.)

J'ai dit en même temps que nous allions dans le concert européen pour trancher cette question collectivement.

Nous entrons dans le concert européen, nous acceptons, dès lors, notre part dans les charges, les responsabilités, les décisions et les moyens d'action qui pourront sortir du concert européen.

M. Gambetta. — D'avance !... C'est la même chose.

M. le président du conseil. — Je n'ai pas dit autre chose. (Très bien ! très bien !)

M. Gambetta. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Gambetta.

M. Gambetta. — Messieurs, je n'ai à ajouter qu'un seul mot. C'est qu'en voulant atténuer ses premières déclarations, que le *Journal officiel* mentionnera, M. le président du conseil les a aggravées. (Dénégations sur divers bancs à gauche et au centre.)

A l'extrême gauche, — Si ! si ! — Personne ne s'y trompe ! — Personne ! personne !

M. Gatineau. — Je demande la parole.

M. Gambetta. — Je constate avec plaisir que, seule, une fraction de l'extrême gauche sert de garant à la parole de M. le président du conseil. (Interruptions à l'extrême gauche.)

Je dis que, en dépit de ces atténuations, la pensée ministérielle exprimée par M. le président du conseil, et que je n'ai pu m'empêcher de relever, est tellement au fond de son esprit, que, en terminant ses rectifications, il vous disait qu'on était prêt à accepter les voies, les moyens, les solutions qui sortiraient du concert européen. (Mouvements divers.)

M. le comte de Douville-Maillefeu. — Cela va de soi.

M. Gambetta. — Eh bien, messieurs, j'ignore si cette politique aura la sanction du Parlement, j'ignore si elle sera suivie et pratiquée devant les diplomates réunis du concert européen ; ce que je sais, c'est qu'elle est déjà inefficace, car vous venez de livrer à l'Europe le secret de vos faiblesses. Il suffira de vous intimider pour vous faire tout consentir. (Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Exclamations sur divers autres bancs.)

M. Ribot monte à la tribune.

M. le Président. — Permettez, monsieur Ribot, voici quel est l'ordre des inscriptions : M. Journault, M. Gatineau, M. Ribot.

La parole est à M. Journault.

M. Journault. — Je cède mon tour de parole à M. Ribot.

M. le président. — En ce cas, monsieur Ribot, vous avez la parole.

M. Ribot. — Messieurs, je n'avais aucune intention de me mêler à ce débat. (Interruptions et mouvement prolongé.)

J'ajoute que personne ici ne pensera que je veuille apporter dans cette discussion ni un intérêt de parti, ni une préoccupation autre que celle de l'intérêt de la France, qui se trouve en ce moment si gravement engagé. (Très bien ! très bien !)

Mais il m'a semblé que, dans les dernières paroles de M. le président du conseil, il y avait un mot qui méritait une explication à cette tribune.

Nous devons — on vient de l'annoncer — participer aux délibérations d'une conférence.

La France sera appelée à y prendre position. Quels sont nos intérêts ? Quelle sera notre attitude ?

Nous y allons, j'en suis heureux, après la déclaration que vous venez d'entendre, nous y allons assurément avec le parti pris de ne jamais compromettre la France dans une aventure, mais aussi avec le sentiment de notre dignité, et des devoirs qui peuvent peser sur nous. (Très bien ! au centre.) Nous allons à cette conférence dans des conditions qui ont besoin d'être précisées.

De toutes les nations européennes, celle qui a les intérêts les plus graves engagés dans ce débat, c'est assurément la France. On disait tout à l'heure que la France et l'Angleterre avaient des intérêts rivaux et opposés. Assurément, il n'en est rien, et M. le président du conseil, avec son autorité, avait raison de dire que l'accord entre la France et l'Angleterre, l'accord permanent, prolongé, soutenu, était la garantie d'une bonne politique dans la question d'Égypte.

Ce n'est pas le moment de rechercher pour quelle raison, à la suite de quelles circonstances, cet accord, qui paraissait très ferme à un certain moment, a pu s'atténuer, s'affaiblir, et, à l'heure qu'il est, paraît moins solidement assis et offrir une garantie moindre de nos intérêts communs ; mais je reconnais que, si les intérêts de l'Angleterre ne sont pas le moins du monde opposés aux nôtres, ils sont différents par certains côtés.

Si l'Angleterre a dans les Indes, au delà des mers, des populations musulmanes parmi lesquelles il serait dangereux de laisser pénétrer certains germes, certains ferments de fanatisme, la France peut encore moins oublier qu'elle est la plus directement intéressée dans les questions de cet ordre, et que, depuis 1830,

depuis cette date qui l'a constituée le peuple musulman par excellence, la France a une situation, des droits et une politique qui lui sont tracés. Ce n'est pas une politique d'hostilité contre l'empire ottoman ? non, certes ! Mais il faut toujours, quand on parle de la Porte, distinguer deux situations complètement différentes,

En Europe — oui, monsieur Delafosse, vous avez raison — la France est la vieille et traditionnelle alliée de l'empire ottoman, parce qu'il lui importe plus qu'à aucune autre nation du monde que le démembrement de l'empire ottoman n'amène pas un bouleversement dont nous aurions les premiers à souffrir. (Marques d'assentiment.) Et si, pour ma part, j'ai un regret rétrospectif ; c'est qu'à une époque récente nous ne nous soyons peut être pas assez souvenus des ménagements que nous devions garder en Europe, sur ce terrain que j'ai défini, vis-à-vis de la puissance ottomane... (Très bien ! sur divers bancs), c'est que, peut-être, nous ayons trop sacrifié à une politique qui ne nous était imposée ni par notre passé, ni par nos intérêts.

Mais, dans l'Afrique du Nord, notre situation a un caractère particulier, et nous devons considérer comme imprudente, comme pouvant contenir certaines éventualités périlleuses, toute politique qui laisserait prendre pied trop solidement à la Turquie sur la terre d'Egypte.

Tous les hommes d'État qui ont successivement dirigé nos affaires l'ont compris. Leur politique, constante dans ses principes, a eu ses alternatives, ses phases heureuses ou malheureuses ; en 1840, elle a peut être été imprudente, et cependant elle a empêché que l'indépendance de l'Egypte vis-à-vis de l'empire ottoman ne fût compromise et affaibtie. Et depuis lors, toute notre diplomatie s'est attachée à maintenir le plus possible cette indépendance du pacha d'Égypte vis-à-vis de son suzerain le sultan.

Et quand je soutiens cette politique, j'ajoute qu'une politique différente serait contraire aux véritables intérêts de l'empire ottoman lui-même.

Je voudrais que mes paroles pussent être entendues ; car ce serait rendre à l'empire ottoman, qui tend à s'égarer aujourd'hui sur une pente qui lui sera fatale, ce serait, dis-je, lui rendre un mauvais service que de le pousser à s'étendre ainsi, à parpiller ses forces, alors qu'il aurait au contraire besoin de les concentrer pour faire face, en Europe, à toutes les ambitions dont il est l'objet. (Applaudissements.)

Messieurs, il est possible que ce soit la politique d'autres nations qui n'ont pas en Afrique les mêmes intérêts que nous, de pousser l'empire ottoman dans cette voie, de le porter ainsi à déserter l'Europe, en lui montrant l'Égypte comme un refuge, au

lieu de l'Asie, où des ministres autrefois voulaient l'expulser; il est possible, je le répète, que cette politique soit bonne pour certaines puissances; mais pour nous ce serait une politique qui ne serait ni dans nos traditions, ni dans nos intérêts. (Nouveaux applaudissements.)

S'il en est ainsi, et sans revenir sur le passé, car je crois que l'heure de ce débat n'est pas venue...

M. Gambetta. — Non, il faut avoir les pièces !

M. Ribot. — ... Je crois que nous ne pouvons pas ici, équitablement, loyalement et sincèrement étudier et comparer les politiques qui se sont succédé à propos de cette question d'Égypte; et, d'ailleurs, les circonstances pressent, il ne s'agit pas de récriminer, de faire intervenir l'esprit de parti ni d'opposition... (Très bien! à gauche et au centre); il s'agit de voir le présent, de prévoir l'avenir et de sauvegarder l'intérêt du pays. (Applaudissements.)

Messieurs, je ne sais pas pourquoi l'accord, qui paraissait solide, entre la France et l'Angleterre n'a pas suffi à dénouer les difficultés qui existent au Caire; je ne le sais pas, je ne veux pas le rechercher. Ce qui me paraît presque inévitable, à l'heure qu'il est, c'est l'intervention turque! C'est là un fait; il faut le constater, il faut avoir le courage de le constater; c'est un fait qui n'est pas pour notre diplomatie une victoire (Non ! non ! sur divers bancs.)

Il n'y a que M. Delafosse ici qui pourrait le soutenir.

C'est une situation que nous devons subir, mais c'est une situation que nous n'avons pas faite, que nous n'avons pas dû vouloir faire. (Très bien ! très bien !)

Eh bien, à la veille d'aller à une conférence, où nous arriverions, nous, avec les intérêts que je viens de rappeler, intérêts si considérables, si précis, où l'Angleterre apportera, avec un intérêt égal, je le veux bien, une certaine indécision qui se trahit dans toute son attitude depuis quelques mois, une certaine résignation à voir la Turquie prendre pied en Égypte; où le reste de l'Europe apportera, je ne dis pas de la malveillance à notre égard, non, je ne le crois pas, mais, ce qui est bien naturel, son intérêt propre qui est absolument distinct du nôtre : je ne dis pas à M. le président du conseil : N'allez pas à la conférence, si vous avez accepté d'y aller ! Mais je lui demande quelles garanties avez-vous prises ?

Au centre. — C'est cela ! — Très bien !

M. Ribot. — Quand vous avez dit, à cette tribune : Nous allons à la conférence, décidés à accepter la solidarité de toutes les décisions qui y seront prises, sans doute l'expression à dépassé votre pensée. (Rires à l'extrême gauche. — Approbation au centre.)

Si par exemple, des décisions de la conférence il devait sortir quelque chose qui fût en opposition avec les firmans qu'on a rappelés, qui fût contraire à l'indépendance de l'Égypte, qu'on a affirmée à cette tribune, assurément M. le président du conseil serait d'accord avec moi, lui qui a déclaré si solennellement à cette tribune, et avec tant de raison, qu'il ne laisserait pas porter atteinte à l'indépendance de l'Égypte.

M. le président du conseil. — C'est la base même de la conférence !

M. Ribot. — Dès lors, monsieur le président du conseil, je serai charmé que vous puissiez dire que, si nous allons à la conférence nous n'y allons pas sans avoir stipulé des garanties. Ces garanties, nous aurions besoin de les connaître. Non pas que je regarde comme possible de prévoir absolument toutes les éventualités qui peuvent se produire ; mais je voudrais du moins avoir l'assurance que nous n'endossons pas d'avance la responsabilité des décisions de la conférence, quelles qu'elles soient.

M. Gambetta. — C'est nous qui la sollicitons !

M. Ribot. — Nous pouvons y assister, parce que nous ne voulons pas nous isoler et pratiquer la politique de mauvaise humeur, qui est la plus stérile de toutes ; mais ce n'est pas à nous à prendre l'initiative, à conduire pour ainsi dire par la main la Turquie sur la terre d'Égypte.

Si l'Europe ne devait pas tenir compte de nos intérêts, si l'Angleterre, oubliant le concours que nous lui avons donné loyalement, constamment, dans cette question, devait nous laisser seuls avec nos intérêts, notre dignité, notre force ; j'aimerais encore mieux constater notre isolement que de nous compromettre dans une politique qui nous ferait illusion sur notre situation en Europe... (Vifs applaudissements.), qui pourrait nous faire croire que c'est nous qui menons les événements alors que ce sont les événements qui nous mènent ; de cette façon, au moins, nous aurons l'avantage de voir venir les événements, de prendre nos garanties, et, le jour où cela serait nécessaire, si nous étions menacés dans notre colonie algérienne, par le contre-coup des événements qui se passeraient en Égypte... (Très bien ! très bien !) nous ne serions pas compromis, nous aurions toute notre liberté, non pas pour en faire un usage téméraire ou aventureux — personne n'est plus que moi opposé à une politique d'aventures, et je considère avec M. le président du conseil, comme une politique d'aventures celle qui voudrait aujourd'hui nous obliger, contre l'avis de l'Europe, à débarquer des troupes en Égypte...

Un membre. — Mais personne n'en parle !

M. Ribot. — Une politique patriotique prudente, c'est de regarder en face la situation, quels que soient les événements qui l'ont faite, et de dire : Nous irons à la conférence, si cela est

nécessaire, mais nous irons les mains libres, et nullement décidés à accepter, les yeux fermés, les décisions qu'il plairait à l'Europe de nous imposer. (Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le Président. — La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. — Messieurs, je m'empresse de fournir à l'honorable M. Ribot les éclaircissements qu'il a bien voulu me demander.

Quand nous avons projeté d'aller à une conférence, il n'a jamais pu entrer dans notre pensée d'y aller sur une autre base que celle de la conservation de l'indépendance actuelle de l'Égypte. Je l'avais déjà dit le 11 mai, et je l'ai répété au commencement de ma première allocution : j'ai dit que l'objectif que nous ne perdrons jamais de vue, c'est de maintenir les immunités et les libertés qu'ont accordées à l'Égypte les firmans reconnus par l'Europe.

C'est la base *sine qua non*, sans laquelle nous n'accepterons aucune solution (Très bien ! très bien !)

Je l'avais dit et répété, et je ne croyais pas qu'il pût subsister le moindre doute à cet égard. Mais puisque l'honorable M. Ribot a pu se méprendre sur ma pensée, je tiens à la déclarer de la façon la plus explicite, et j'ajoute que l'Europe s'est depuis longtemps expliqué sur ce point.

Dès le mois de février, à la suite d'un échange de communications qui a eu lieu entre la France et l'Angleterre d'une part, et les grandes puissances de l'autre, chacune a pris pour base le maintien du *statu quo*, en le définissant, le maintien des firmans reconnus de l'Europe, c'est-à-dire le firman de 1873 et celui de 1879 ; ce sont là les éléments fondamentaux qui font partie du droit européen.

M. Francis Charmes. — Et celui de 1866 ?

M. le président du conseil. — Celui de 1866 n'existe plus. C'est celui de 1873 qui l'a remplacé.

Le firman de 1873 porte expressément dans son intitulé qu'il complète et remplace tous les firmans antérieurs.

Dans les communications qui ont été faites au mois de février, les puissances étaient d'accord pour vouloir le maintien du *statu quo*, et la Turquie l'a réclamé elle-même de son côté.

Par conséquent, si la conférence s'ouvre, ce n'est pas pour détruire le *statu quo* à l'égard de l'Égypte, c'est, au contraire, pour le consolider.

Les événements qui se déroulent en Égypte échappent, comme on l'a fait remarquer avec raison, à la volonté de la France comme ils échappent à la volonté de l'Angleterre ou à la volonté de toute autre puissance. Ils peuvent aboutir — ils ont failli

aboutir il y a une quinzaine de jours à eine — à ce résultat d'amener l'abdication ou la déposition immédiate du khédive actuel.

Or, la disparition subite du khédive actuel, sur lequel repose le firman de 1879, car vous le savez, les libertés accordées à l'Égypte sont liées, en droit strict, au maintien sur le trône de la famille de Méhémet-Ali, dont le khédive est un des représentants, — la disparition subite du khédive pourrait amener des résultats considérables, des résultats désastreux, surtout si ses héritiers légitimes étaient exclus avec lui; alors les firmans se trouveraient mis en question.

C'est le fait qui s'est produit déjà en 1879 ou qui a failli se produire, car il a été arrêté avant sa consommation. Lorsque le khédive de cette époque-là, Ismaïl-Pacha, fut dépossédé par le sultan, lorsqu'à la suite des demandes d'abdication qui lui avaient été adressées par la France et l'Angleterre la Porte révoqua de son autorité privée Ismaïl-Pacha, le firman de 1873 fut, du même coup, ébranlé.

Si, aujourd'hui, le khédive actuel disparaissait par un fait de force majeure, absolument indépendant de notre diplomatie comme de la diplomatie de n'importe quelle puissance, s'il avait été déposé il y a quinze jours — comme il faillit l'être — on serait en présence de ce danger de voir du même coup contester les firmans qui assurent l'indépendance de l'Égypte; et c'est en prévision d'éventualités de ce genre qu'il était absolument nécessaire, comme moyen de parer aux événements, d'en appeler à un concert européen avec la Turquie. Nous avons le devoir de veiller, quelles que soient les éventualités qui se produiront en Égypte, à ce que les firmans actuels ou une dose d'immunités, de liberté, au moins égales à celles qui sont contenues dans ces firmans soient maintenues à l'Égypte.

A gauche. — Les mêmes.

M. le président du conseil. — Mais cela est certain, il ne peut y avoir aucune espèce de doute à cet égard. Je le répète, si des précautions n'étaient pas prises en temps opportun et si on se laissait aller à la merci des événements, la disparition subite du vice-roi actuel porterait un coup ou du moins pourrait servir de prétexte à porter un coup aux firmans qui assurent l'indépendance de l'Égypte.

Le but essentiel de la réunion de la conférence est d'arrêter à l'avance des dispositions qui donnent la certitude que, en tout état de cause, on n'ait pas à redouter cet ébranlement, cette mise en question des firmans sur lesquels reposent les institutions et les libertés de l'Égypte. (Très bien! très bien!)

Vous voyez donc bien que la conférence européenne a sa raison d'être...

M. Léon Journault. — Je demande la parole.

M. le président du conseil... et une raison d'être telle que, si cette conférence ne se réunissait pas, vous courriez le risque de n'avoir pas une base solide et des moyens d'action certains pour parer aux éventualités qui viendraient à se produire.

Je le dis encore, nous n'allons à cette conférence que parce que les puissances ont déjà accepté, ainsi qu'il résulte de nos communications du mois de février, la base du maintien du *statu quo*.

Ces bases seront de nouveau spécifiées avant l'ouverture de la conférence, et nous serons ainsi certains, quoi qu'il arrive et même si la Turquie était conduite à fournir une sorte d'intervention en Égypte — que jamais les avantages acquis à ce pays ne risqueront d'être compromis; de toute façon, je le répète, l'indépendance de l'Égypte sera sauvegardée.

Voilà les résultats essentiels que nous avons en vue, et c'est ce qui nous a guidés dans tous les pourparlers qui ont précédé la conférence qui, j'espère, va s'ouvrir. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. — La parole est à M. Gatineau.

M. Gatineau. — Messieurs, après les explications qui viennent d'être échangées à la tribune et dont l'abondance n'est peut-être pas absolument profitable aux intérêts français... (Exclamations sur divers bancs.)

A droite. — Vous avez bien raison !

M. Gatineau... je crois que la discussion peut être considérée comme épuisée. (Sourires.)

Je viens seulement signaler à la Chambre le phénomène politique qui se passe sous ses yeux en ce moment et qui doit recevoir son dénouement dans un ordre du jour.

Vous venez de voir se heurter à cette tribune deux politiques : la politique du cabinet et la politique d'aventures dont le masque est tombé tout à l'heure. (Vives réclamations et rumeurs sur plusieurs bancs.)

M. Viette. — C'est votre manière de terminer la discussion!

M. Gatineau. — Si une expression blessante m'est échappée, c'est contre mon intention et je m'empresse de la retirer; la Chambre aura vu la pensée, je la prie d'oublier la forme. (Rires sur divers bancs.)

M. Gambetta. — Vous pouvez tout maintenir, allez; tout est également sérieux dans ce que vous dites, comme le reste.

M. Gatineau. — Et moi, je tiens votre observation comme pouvant faire partie de ce reste.

D. Gambetta. — Parfaitement; elle y sera jointe, en effet.

M. Gatineau. — Je dis, messieurs, que vous venez de voir se heurter deux politiques : la politique du cabinet, et une autre

politique qui nous conduit fatalement à la guerre, quelles que soient les périphrases dont on l'entoure.

Un membre. — Il ne faut pas de parti pris.

M. Gatineau. — Il ne s'agit pas en ce moment de parti pris, comme me le dit un de mes collègues.

Quelques voix. — C'est la politique de la paix à tout prix.

M. Gatineau. — Quand nous appliquons les traités, quand le gouvernement français fait appel à l'Europe, en prenant pour base l'état de choses existant, les firmans qui doivent s'exécuter, je me demande comment on peut trouver incorrecte une pareille politique, qui sauvegarde à la fois notre dignité... (Exclamations ironiques sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche.)... et en même temps la sécurité de notre avenir; je ne comprends pas que certains membres de cette Chambre fassent cette protestation au lendemain de l'expédition de Tunisie.

M. Haentjens et d'autres membres à droite, ironiquement. Ah! très bien! très bien!

M. de Baudry d'Asson. — Ce n'est pas nous qui l'avons votée, l'expédition de Tunisie, c'est la majorité.

M. Gatineau — N'oubliez pas que si aucune équivoque n'avait existé, si les explications avaient été complètes et loyales comme celles d'aujourd'hui, nous n'aurions pas à la regretter. (Très bien! sur divers bancs.)

M. René Gautier. — Mais il y a encore un ministre d'alors qui est assis sur les bancs du gouvernement.

M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — De qui parlez-vous, monsieur? Il n'y a jamais eu d'équivoque pour la Tunisie!

M. le Président. — La parole est à M. Journault.

M. Léon Journault. — Messieurs, au point où en est le débat, dans l'état d'agitation de la Chambre, je ne veux lui présenter que quelques courtes observations.

Mais puisqu'il s'agit aujourd'hui d'un congrès, puisque ce congrès apparaît comme une nécessité inévitable, il est bon, messieurs, que les ministres du gouvernement s'y présentent avec toute la fermeté que comporte la défense des intérêts de notre pays. Or, je dois le dire, messieurs, je ne suis nullement rassuré sur l'attitude que tiendra le cabinet dans ce congrès, et cela, messieurs, par la raison fort simple que le congrès dont parle M. le président du conseil, ce congrès qu'il regarde comme la seule solution efficace, ce congrès qu'il réclame aujourd'hui, dont il a pris lui-même l'initiative devant les puissances européennes, ce congrès, il était loin de l'accepter, au début de la crise, dans les termes où il va se tenir aujourd'hui; j'en atteste les paroles prononcées par M. le ministre dans sa réponse à M. Villeneuve, à la

date du 11 mai dernier. Voici comment s'expliquait M. le ministre à cet égard :

« N'ayez nul souci, messieurs, des conséquences que peut avoir cette consultation européenne — (car il la prévoyait dès ce moment) — les grandes puissances sont unanimes à reconnaître que la situation de la France et de l'Angleterre est prépondérante en Égypte ; elles le reconnaissent, elles le proclament, et elles ne font aucune difficulté d'abandonner... »

Écoutez ceci :

« ... aux deux cabinets de Londres et de Paris la direction de cette politique. C'est donc un fait qui est aujourd'hui acquis — et ce fait a une immense portée au point de vue de la tranquillité future — c'est un fait acquis, dis-je, dans la solution de la question égyptienne, que l'avis de la France et de l'Angleterre, d'accord entre elles, devra prévaloir. »

Veuillez reconnaître, messieurs, qu'il y a loin de ce langage au langage que tient aujourd'hui M. le président du conseil quand il déclare qu'il s'en réfère à la volonté du congrès qui va se réunir à Constantinople.

M. le président du conseil ajoute que de ce congrès il ne sortira rien de contraire au *statu quo*.

Comprend-il, dans les éventualités qui peuvent sortir de ce congrès, la possibilité d'une intervention turque ?

Eh bien, messieurs, je le déclare : après l'intervention turque, si elle est acceptée par le congrès et par le seul fait de cette intervention, la situation de la France sera singulièrement amoindrie, et ses intérêts en recevront un grave dommage.

Croyez-vous que la Turquie puisse intervenir dans ce pays sans réveiller chez les musulmans l'explosion de ce fanatisme, qui est pour nous un danger permanent ?

Messieurs, la seule idée que la Turquie reprend son influence en Égypte créerait l'agitation la plus dangereuse parmi ces populations musulmanes qui relèvent de notre domination, parmi ces populations faciles aux illusions, faciles au bruit qui flattent leur orgueil et leurs espérances, toujours ajournées, jamais lassées... (Bruit.)

M. le Président. — Messieurs, je vous prie de faire silence.

M. Léon Journault... et le jour où nous verrions la Turquie intervenir en Égypte, soit par une intervention diplomatique, soit surtout par une intervention armée — et l'intervention armée serait la conséquence fatale de l'intervention diplomatique — vous verriez ce qui en résulterait pour la sécurité de nos possessions africaines.

Je ne veux pas insister sur ces considérations ; mais j'adjure le cabinet d'apporter dans les négociations qui vont s'ouvrir un esprit de fermeté inspiré par le sentiment des traditions de la

politique nationale en Orient. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs.)

M. le Président. — Plusieurs ordres du jour motivés m'ont été remis.

Le premier, signé par M. de Baudry d'Asson, est ainsi conçu :

« La Chambre, considérant que le blanc-seing donné il y a deux ans au gouvernement pour la répression des Kroumirs a coûté à la France sept mille hommes et des millions... » (Exclamations et rires à gauche) ;

« Considérant que cette aventure, dont le cabinet d'alors revendiquait déjà hautement toute la responsabilité, nous oblige à tenir sur pied une armée de plus de cent mille hommes en Afrique,

« Passe à l'ordre du jour. »

Un second ordre du jour, proposé par M. Pieyre, est ainsi formulé :

« La Chambre, répudiant comme par le passé toute politique d'aventures et ne pouvant, d'un autre côté, en présence des événements d'Egypte s'associer complètement à la politique extérieure du gouvernement, passe à l'ordre du jour. » (Mouvements divers.)

Enfin, MM. Carnot, Logerotte et Langlois ont déposé l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, confiante dans les déclarations du gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

M. Clémenceau. — Je demande l'ordre du jour pur et simple.

M. le Président. — M. Clémenceau demande l'ordre du jour pur et simple ; il a la parole.

M. Clémenceau. — Messieurs, je suis de ceux qui regrettent que la question ait été soulevée, à cette heure précise, devant le Parlement. Je ne crois pas que les intérêts de la France aient beaucoup gagné à la discussion qui s'est engagée aujourd'hui à cette tribune.

Divers membres. — C'est vrai ! — Très bien !

M. Clémenceau. — J'ai entendu souvent reprocher aux membres de ce côté de la Chambre (l'orateur désigne l'extrême gauche) de ne pas tenir toujours un compte suffisant des circonstances, des conditions de temps et d'opportunité. On voudra bien cependant reconnaître que, dans les questions étrangères, nous avons toujours fait preuve d'une très grande réserve. Lorsque nous avons fait de l'opposition au gouvernement sur certains actes de sa politique extérieure — je citerai, par exemple, l'expédition de Tunisie, qui vient d'être répudiée avec éclat tout à l'heure par l'un

de ceux qui l'ont votée... (Applaudissements et rires sur divers bancs) nous avons toujours accompagné nos critiques de toutes les atténuations que nous a paru commander l'intérêt de la patrie.

Pour ma part, je suis monté deux ou trois fois à cette tribune pour combattre l'idée qui a présidé à l'expédition de Tunisie. Je crois l'avoir fait avec une discrétion qui a eu l'assentiment de mes adversaires eux-mêmes.

Vous êtes mis en demeure aujourd'hui de vous prononcer sur une question des plus graves. Je vous demande, à l'heure présente, de ne pas nous placer dans une situation qui serait véritablement cruelle.

Je ne veux pas rouvrir la discussion qui est close; mais je ne puis m'empêcher de dire que certaines déclarations de M. le président du conseil nous paraissent de nature à énerver l'action future du gouvernement, à le lier d'avance, sans bénéfice possible pour notre pays, et m'inspirent les doutes les plus graves, tant sur l'efficacité de son programme que sur les sentiments qui l'inspirent dans la direction de notre politique extérieure.

M. Gambetta. — Très bien!

M. Clémenceau. — D'autre part, la Chambre ne peut pas accepter qu'on la mette en demeure de choisir, je ne dirai pas entre la paix et la guerre, mais entre deux politiques qui ne nous paraissent pas se tenir dans la juste mesure commandée par l'intérêt national. Parce que la Chambre ne donnerait pas son approbation à certaines déclarations du président du conseil...

M. Gambetta. — C'est cela!

M. Clémenceau... elle ne pourrait marquer sa désapprobation qu'en émettant un vote qui serait interprété plus tard comme l'approbation de la politique du cabinet précédent, que, pour ma part, je n'ai approuvée à aucun moment... (Applaudissements et rires à l'extrême gauche.)

M. Gambetta. — Vous ne la connaissez pas! Quand vous aurez les pièces sous les yeux vous pourrez en parler; jusqu'ici, permettez-moi de vous dire que vous ne pouvez la juger en connaissance de cause.

M. Clémenceau. — Je la connais d'après les articles de la *République française*, que je lis avec le plus grand soin (Nouveaux rires.)

M. Gambetta. — Je regrette que vous n'ayez pas d'autre source d'informations, quelque plaisir que j'aie à savoir que vous alliez chercher là vos renseignements.

M. Clémenceau. — Monsieur le président du conseil... (Rires.)

M. Gambetta. — Vous pourriez m'appeler par mon nom!

M. Clémenceau. — Pardon! monsieur l'ex-président du conseil... Ce n'est pas de ma faute si le cabinet que vous avez pré-

sidé n'a fourni les documents qui pouvaient nous éclairer sur sa politique qu'après avoir quitté le pouvoir. (Rires sur divers bancs.)

M. Gambetta. — Vous n'y avez pas nui!

M. Clémenceau. — J'y ai contribué de toutes mes forces, et je ne m'en repens pas.

M. Gambetta. — Eh bien, alors?

M. Clémenceau. — Mais je ne vous empêche pas de faire aujourd'hui la lumière. Je dis que nous ne pouvons pas accepter qu'on mette aujourd'hui une Chambre française, quelles que soient les opinions qui nous divisent, depuis les bancs de l'extrême droite jusqu'aux bancs de l'extrême gauche, dans cette situation de voter un ordre du jour qui serait interprété comme une ratification, une acceptation sans commentaires des paroles qui ont été apportées à cette tribune par M. le président du conseil et que j'ai vivement regretté pour ma part de trouver dans sa bouche, ou bien, en repoussant cet ordre du jour, de paraître donner notre approbation à une politique que nous ne connaissons pas, paraît-il, mais qui s'est manifestée ici, sinon par des propositions précises, du moins par des reproches d'irrésolution et de faiblesse, qui n'étaient peut-être pas absolument justifiés jusqu'au moment où M. le président du conseil est monté à la tribune... (Très bien! sur divers bancs.)

Je dis que tous ici nous sommes au même titre des patriotes... (Très bien! très bien), et que nous ne pouvons pas accepter qu'on nous oblige à voter pour ou contre un ordre du jour qui impliquerait, au point de vue de la politique intérieure, que nous prenons parti entre des rivalités personnelles, et que, au point de vue de la politique extérieure, on exploiterait demain comme une approbation de la politique du cabinet précédent, politique insuffisamment connue, nous dit-on, mais qu'on avait tout à l'heure une bien belle occasion de nous exposer à la tribune... (Applaudissements et rires sur divers bancs.)

M. le comte de Douville-Maillefeu. — Ce qu'on s'est bien gardé de faire.

M. Gambetta. — On ne discute pas sans pièces, monsieur! On ne traite pas des affaires diplomatiques sans avoir les dépêches sous les yeux.

M. Clémenceau... ou comme une ratification des paroles qui ont été prononcées à cette tribune par M. le président du conseil.

Pour ma part, si je répudie ce que je connais de la politique extérieure du précédent cabinet, il est certaines doctrines de M. le président du conseil que je me refuse absolument à admettre.

Je ne peux pas admettre que l'indépendance de l'Égypte, que ce qu'on appelle les libertés de l'Égypte, repose absolument sur la tête de certaines personnes.

M. Louis Legrand. — Très bien!

M. Clémenceau. — Je ne peux pas admettre que la France apporte une pareille doctrine à la conférence qui va s'ouvrir.

Je ne peux pas admettre que nous soyons liés à jamais par ce firman de 1879, car c'est peut-être dans une modification de ce firman que réside la solution actuelle de la question égyptienne.

Je ne puis pas refuser de voir ce qui est l'évidence pour tout le monde, à savoir que les déclarations de M. le président du conseil, rectifiées une première fois, puis une seconde, seront inévitablement l'occasion de très grandes difficultés pour la diplomatie française dans la conférence européenne.

Qui pourrait nier que la publicité donnée ici même par M. de Freycinet à ses résolutions déjà arrêtées, et l'opinion qu'il a exprimée sur le résultat probable de la conférence ne soit, pour nos agents diplomatiques, une cause d'irrémédiable faiblesse? Au contraire des autres puissances, nous irons à la conférence avec des engagements hâtifs, pris publiquement, sans aucune nécessité, qui, en aliénant la liberté de nos résolutions futures, ne nous permettront pas de traiter de puissance à puissance et nous mettraient, vis-à-vis des puissances européennes, dans une situation inférieure.

Je crois que personne dans cette Chambre ne peut admettre qu'on place la représentation nationale dans une telle situation.

M. Léon Renault. — A quoi concluez-vous alors?

M. Clémenceau. — Je vais conclure, monsieur Léon Renault.

Je vous demande de vous prononcer pour l'ordre du jour pur et simple...

M. Charles Ferry. — Pour donner sans doute de la force au gouvernement?

M. Clémenceau. — Oui, pour l'ordre du jour pur et simple, monsieur Horace de Choiseul...

M. Horace de Choiseul. — Je n'ai rien dit, mais je m'associe volontiers à l'interruption!

M. Clémenceau. — Eh bien! messieurs Charles Ferry et Horace de Choiseul... (On rit.) vous pouvez être assurés que nous n'avons pas l'intention d'affaiblir le gouvernement, lorsqu'il s'agit de politique étrangère; mais il faudrait qu'il nous demandât un surcroît de force au lieu de nous inviter à nous associer à sa faiblesse. (Mouvements divers.)

Pour moi, je vous le déclare, je suis venu à cette séance avec la conviction que, à la fin de la discussion, je donnerais un vote de confiance à M. le président du conseil. (Très bien! sur divers bancs.) Et après avoir écouté avec la plus grande attention les explications qui ont été données de part et d'autre; après avoir entendu les critiques de MM. Ribot et Gambetta, qui n'ont conclu ni l'un ni l'autre, je ne me sens pas capable, dans les circon-

stances présentes, de donner à M. le président du conseil un vote de confiance qui, loin de lui procurer aucune force utile, puisqu'il s'est lié d'avance, ne ferait que m'associer à sa faiblesse.

M. Mir. — Il faut le renverser.

M. Clémenceau. — J'attends des actes ultérieurs Je voudrais m'en rapporter à ses actes plus qu'à ses paroles. J'espère que ce début lui aura apporté certains enseignements dont il paraît avoir besoin. Je veux croire que le sentiment de la Chambre, tel qu'il s'est dégagé de cette discussion, lui sera un avertissement salutaire.

J'exprime le vœu que M. le président du conseil, comprenant qu'une question de politique intérieure a seule empêché la Chambre de manifester clairement sa volonté, rentre dans ses lignes, qu'il me permette cette expression; qu'il reprenne sa liberté d'action imprudemment aliénée et qu'il envoie son représentant à la conférence européenne dans des conditions qui assurent son indépendance et lui donnent la force qu'on nous demande et qu'il fallait commencer par ne pas lui enlever.

C'est pour maintenir cette liberté d'action, sans compliquer d'une question intérieure une question de politique étrangère, que je demande à la Chambre de ne pas se prononcer avant l'heure, d'ajourner la conclusion de ce débat et de voter l'ordre du jour pur et simple. (Très bien ! très bien ! — Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche.)

M. le Président. — La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. — Messieurs, le gouvernement ne peut pas accepter l'ordre du jour pur et simple .. (Très bien ! à gauche et au centre), et il ne le peut pas, précisément pour les motifs que l'honorable M. Clémenceau a développé à cette tribune.

L'honorable M. Clémenceau a dit très patriotiquement qu'il fallait que le gouvernement eût de la force dans les négociations qui vont s'ouvrir. Or si vous n'accordiez au gouvernement, après les explications qui se sont échangées ici, qu'un ordre du jour pur et simple, vous ne lui donneriez pas cette force dont il a besoin pour ses négociations.

L'honorable M. Clémenceau a dit — et je termine par ce mot — qu'il fallait que le négociateur français allât à la conférence avec indépendance. J'avoue que je ne comprends pas sur quoi peut porter cette recommandation. Il n'a pas été dit ici un mot qui pût laisser supposer que le négociateur français n'aura pas à tout instant sa pleine liberté, sa pleine indépendance et l'autorité qui s'attache à celui qui parle au nom de la France. (Très bien ! très bien !)

Le gouvernement n'accepte que l'ordre du jour de M, Sadi-Carnot.

M. Delafosse. — Messieurs, après les déclarations qui viennent d'être formulées à cette tribune par M. le président du conseil, je déclare me rallier à l'ordre du jour pur et simple.

M. le président. — Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion.

(La clôture de la discussion, mise aux voix, est prononcée.)

Pièce G.

Arrêté rendu le 22 décembre 1882 par le ministre de l'instruction publique, sur l'avis du conseil supérieur, et réglant la forme des examens auxquels seront soumis, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, conformément à la loi du 28 mars 1882, les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

Article premier. — L'examen que doivent subir, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire jusqu'à l'âge de treize ans révolus, les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille, a lieu à la maison commune ou dans une salle d'école.

Art. 2. — La liste des enfants astreints à subir l'examen est dressée par le maire et envoyée à l'inspecteur d'académie avant le 1er mai.

Art. 3. — L'examen est subi soit dans le mois qui suit la rentrée des classes, soit dans celui qui la précède. La date en est fixée, pour chaque localité, par l'inspecteur d'académie.

Art. 4. — La convocation tant du jury d'examen que des enfants à examiner se fait, quinze jours au moins à l'avance, par les soins de l'inspecteur primaire

Art. 5. — L'examen consiste en épreuves écrites : il n'y a lieu à épreuves orales qu'autant que les premières auraient été jugées insuffisantes. En ce cas, les deux séries d'épreuves ont lieu le même jour.

Art. 6. — Les épreuves écrites consistent soit en devoirs écrits sous la dictée et sous le contrôle du jury, soit dans les devoirs faits à domicile et communiqués avec une attestation d'authenticité par le père de famille, conformément à la formule ci-annexée.

Le jury a toujours le droit de faire procéder à de nouvelles épreuves en sa présence.

Dans le cas où les épreuves écrites se font en présence du jury, elles portent sur les matières ci-après :

De 8 à 9 ans : Écriture.

De 9 à 10 ans : Écriture. — Premiers éléments d'arithmétique (addition, soustraction).

De 10 à 11 ans : Dictée d'orthographe usuelle. — Éléments d'arithmétique : les quatre règles, opérations sur des nombres entiers.

De 11 à 12 ans : Dictée d'orthographe usuelle. — Notions du système métrique. — La géographie de la France.

De 12 à 13 ans : Dictée d'orthographe usuelle. — Éléments d'arithmétique et de système métrique. — Les grands faits et les grands hommes de l'histoire de France.

Art. 7. — Les épreuves orales comprennent une épreuve de lecture et de courtes interrogations sur tout ou partie des matières énumérées dans l'article 6.

L'épreuve de lecture se fera dans les recueils de morceaux choisis en usage dans les écoles publiques ou dans les classes élémentaires des lycées.

Art. 8. — Les enfants dont les parents en feront la demande pourront être examinés sur toutes les autres parties du programme des écoles primaires, tel qu'il résulte du règlement d'organisation pédagogique du 27 juillet 1882.

[Voici, d'autre part, le modèle de la formule d'attestation d'authenticité des devoirs produits pour justifier de l'instruction donnée à domicile :]

Je soussigné (*nom et prénoms*) :
père (ou tuteur) de (*nom et prénoms* de l'enfant) :
, né le ,
et que je me suis engagé par ma déclaration en date du
à faire instruire à domicile, conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, atteste que les cahiers ci-joints sont les cahiers de l'enfant, et contiennent des devoirs écrits par lui seul dans le cours de la présente année. En foi de quoi, il a signé avec moi la présente déclaration.

Fait à , le 188 .

(*Signature de l'enfant*) (*Signature du père*)

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Abysssinie, 320.
Achard, 242.
Agents commissionnés des chemins de fer, 139, 317.
Algérie, 100, 310.
Allain-Targé, 178.
Allemagne, 36, 82, 123, 202, 250, 296, 324.
Alsace-Lorraine, 251, 325.
Andrieux, 13, 14, 369.
Angleterre, 27, 44, 71, 75, 84, 113, 116, 125, 161, 192, 249, 269, 277, 288, 292, 297, 311, 325.
Arabi-Pacha, 27, 105, 115, 204, 273, 276, 289, 320.
Autriche-Hongrie, 33, 131, 210, 251, 278, 324.

B

Ballue, 54, 103, 187.
Barodet, 9, 52.
Barrère, 131.
Barthe (Marcel), 264, 266.
Barthélemy-Saint-Hilaire, 186.
Batbie, 68, 137.
Belgique, 86, 252.
Béreuger, 137, 265.
Bert (Paul), 151, 158.
Bismarck (de), 36, 124, 202, 250, 296, 324.
Bitter, 251.
Blaine, 44.
Blancsubé, 223.
Bocher, 67.
Bornéo, 86.
Bosnie, 33, 251.
Bouchet, 148.
Bradlaugh, 85.
Brisson, 4, 256.
Broglie (duc de), 61, 71, 232.
Brunet, 264.
Budget 1883, 178, 304, 316.

C

Cahiers électoraux, 52.
Caillaux, 96.
Casimir-Périer, 200.
Cavendish (lord Frédéric), 126.
Charmes (Francis), 80, 213.
Chevandier, 150.
Chili, 279.
Chéril-Pacha, 73, 321.
Chronologie, 337.
Clémenceau, 55, 121, 176, 187, 220, 245, 261, 282, 319, 418.
Clôture parlementaire, 85, 311.
Commerce (traités de), 71, 96.
Compayré, 152, 155.
Concordat (abrogation du), 58, 304.
Conférence de Constantinople, 192.
Congo 310.
Congrégations religieuses, 96.
Constitution prussienne, 36, 325.
Corentin Guyho, 175.
Crivoscie (insurrection de), 34, 251.

D

Danube (navigation du), 131.
Dauphin, 136, 316.
Déclarations ministérielles, 22, 259, 299.
Delafosse, 78, 119, 191, 215.
Derby (lord), 325.
Dervisch-Pacha, 192.
Desservants (allocations aux), 304, 308.
Devès, 224 ; — garde des sceaux, 314.
Diamants de la couronne, 139.
Diplomatiques (agents), 26, 70, 310.
Divorce, 140.
Domicile (inviolabilité du), 137.
Douville-Maillefeu (de), 173.
Droits des citoyens (garantie des), 68.
Dubost (Antonin), 161, 190.
Duclerc, président du conseil, 321.
Durand, 142, 148.
Duvaux, ministre de l'instruction publique, 315.

E

Égypte, 27, 73, 105, 192, 227, 269, 289, 310, 319, 399.
Élections, 2, 25, 69, 94, 96, 184, 252, 285, 296, 298, 309, 319, 349.
Enseignement primaire obligatoire, 58, 91, 318, 319. 423.
Enseignement secondaire privé, 151.
Enterrements civils, 150.
Espagne, 86, 133, 186, 297.
États-Unis, 43.
Expulsion des étrangers, 56, 159.

F

Fabre (Joseph), 150.
Fallières, ministre de l'intérieur, 286, 305, 309.
Fermages, 130.
Ferry (Jules), ministre de l'instruction publique 60, 151, 153, 154. 156, 224, 226.
Finances, 21, 98, 139.
Floquet, préfet de la Seine, 227, 285.
Forster, 126.
Fournier (Henry), 308.
Franck-Chauveau, 190.
Freppel, évêque d'Angers, 140, 152, 153.
Fresneau, 315.
Freycinet (de), 2 ; — président du conseil, 20, 49, 56, 78, 95, 101, 118, 119, 160, 185, 187, 191, 193, 200, 203, 205, 212, 213, 220, 221, 229, 238, 241, 242, 249, 399. 413.

G

Gambetta, président du conseil, 4, 14, 31, 352, 373.
Gambetta, 54, 120, 202, 215, 331, 406.
Garibaldi, 138.
Gatineau, 120, 226, 415.
Gerville-Réache, 172.
Giers (de), 134, 324.
Girard, 175.
Gladstone, 84, 116, 125, 249, 294, 311, 325.
Goblet, ministre de l'intérieur, 55, 67, 139, 150, 159, 223.
Goblet, 318.
Gortchakoff (prince), 134.
Granet, 48, 172.
Graux, 54, 167.
Grèce, 86. 276, 296.
Greves, 55.
Grévy (Jules), président de la République, 222, 224.
Guibert (cardinal), 92.
Guichard, 97.
Guillot (Louis), 175.

H

Hatzfeld, 296.
Hérisson, ministre des travaux publics, 307.
Herzegovine, 33, 251.
Hollande, 278.
Hugues (Clovis), 56.
Humbert, garde des sceaux, 97, 149, 164, 168, 173, 174.
Humbert, 314.

I

Imposés (adjonction des plus), 66.
Instruction criminelle, 136.
Intérêt (t ux de l'), 58.
Interpellations sur la revision de la Constitution, 48 ; les grèves, 55 ; l'expulsion de M. Lavroff, 56 ; l'Égypte, 78, 107, 118, 193, 200, 203, 205 ; l'Algérie, 101 ; les troubles du quartier Latin, 138 ; les victimes de Saïda, 187 ; la mairie centrale, 223, 224 ; les desservants, 308 ; l'enseignement primaire, 315.
Invalides du travail, 139.
Irlande, 84, 125, 249, 277, 297.
Italie, 89, 134, 138, 194, 270, 287, 298.

J

Janzé (de), 139.
Jouin, 62, 264.
Journault, 120, 416.
Juifs, 134.

K

Kallay (de), 252.
Kulturkampf, 39, 123, 251.

L

Labiche (Émile), 67.
Labordère (major), 3, 53.
Labuze, 224.
Laisant, 244.
Lanessan (de), 55, 138.
Langlois, 244.
La Rochefoucauld-Bisaccia (de), 148, 215.
Lavroff, 56.
Lefèvre (Ernest), 160.
Legrand (Louis), 160.
Legrand (Pierre), 166, 168.
Lepère, 148, 174.
Le Royer, 58.
Lesseps (de), 272.
Livrets d'ouvrier, 139.
Lockroy, 9, 51, 187, 203, 205, 212

M

Madagascar, 322.
Madier de Montjau, 155, 244.
Magistrature (Réforme de la), 162.
Mahmo d-Samy, 115.
Mai (lois de), 41.
Maires (élection des), 65.
Mairie centrale de Paris, 221.
Mancini, 194.
Marcère (de), 140, 141, 243, 318.
Maret (Henry), 140.
Mariage, 140.
Maroc, 101.
Martin-Feuillée, 162, 167.
Maze, 155.
Mézières, 153.
Ministère du 30 janvier, 20.
Ministère du 7 août, 254, 259.
Ministres (responsabilité civile des), 96.
Montceau-les-Mines (troubles de) 283, 304, 319.
Mun (A. de), 153.
Municipale (organisation), 64.
Mzab (annexion du), 310.

N

Naquet, 52.
Nécrologie, 327.
Nominations diverses, 26, 70, 286.
Norwège, 298.

P

Panama (isthme de), 44.
Panslavisme, 82.
Paris (conseil municipal de), 138, 221.
Parnell, 130.
Partis politiques (état des), 2, 53, 91, 121
Pelletan (Camille), 160, 191.

Pérou, 279.
Politique extérieure, 26, 71, 99, 131, 184, 269.
Pologne, 82.
Poriquet, 66.
Préfectures (classes des), 96.
Prusse, 36.
Publications obscènes, 140.

R

Ragheb-Pacha, 197.
Recensement, 70.
Renault (Léon), 141.
Révillon (Tony), 150.
Revision de la Constitution, 3, 5, 47, 53, 352, 369, 373.
Ribot, 120, 176, 182, 212, 307, 409.
Rivière, 167.
Roche (Jules), 150, 224, 304.
Roumanie, 131, 278.
Russie, 42, 82, 107, 134, 253, 270.

S

Sacré-Cœur (église du), 139.
Sadi Carnot, 224, 307.
Saïda (indemnités aux victimes des massacres de), 186.
Saint-Vallier (de), 62, 240.
Salisbury (lord), 195, 277.
Sarrien, 211, 316.
Say (Léon), 2, 4 ; — ministre des finances, 21, 98, 178, 183.
Schérer, 229, 240.
Schœnerer (de), 278.
Scholz, 251.
Scrutin de liste, 5, 89, 134, 353.
Séminaires, 153.
Sénat (organisation du), 6, 357.
Serbie, 253.
Serfs, 42.
Serment judiciaire, 149, 312.
Serment politique, 85.
Simon (Jules), 59.
Skobeleff (général), 82.
Soland (de), 174.
Songeon, 222.
Statesco, 131.
Suez (canal de), 197, 272.
Suffrage universel, 86.
Sultan-Pacha, 115.
Syndicats professionnels, 263.
Syrie, 276.

T

Tabacs (monopole des), 124, 250.
Ténot, 101, 193.
Thomas (Fréd.), 150.
Thomson, 187.
Tirard, ministre du commerce, 226, 264 ; — ministre des finances, 306.
Tolain, 264, 266.
Tonkin, 185, 322.
Toulba-Pacha, 209.
Travail dans les manufactures (durée du), 68.
Tricoupis, 86.
Tunisie, 26, 71, 99, 188, 276, 286, 305, 310.
Turquie, 32, 34, 107, 192, 269, 276, 289, 296, 326.

V

Varambon, sous-secrétaire d'État à la justice, 150, 176.
Vatican, 39, 123, 251.
Ventes judiciaires d'immeubles, 139.
Villeneuve, 107.

W

Waddington, 236.
Wilson, 190.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

Extrait du Catalogue de la BIBLIOTHEQUE-CHARPENTIER

13, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 13, PARIS

à 3 fr. 50 le volume

(Le catalogue complet est envoyé franco contre demande affranchie.)

P. LANFREY

Histoire de Napoléon Ier.... 5 vol.
(*Chaque volume se vend séparément*)

Études & Portraits politiques. 1 vol.

Histoire politique des Papes..... 1 vol.

ÉDOUARD LABOULAYE

Études morales & politiques. 1 vol.

Questions constitutionnelles. 1 vol.

Discours populaires..... 1 vol.

Histoire des États-Unis d'Amérique..... 3 vol.

La Liberté religieuse..... 1 vol.

PAUL LEROY-BEAULIEU

La Question ouvrière au dix-neuvième siècle..... 1 vol.

Le Travail des femmes au dix-neuvième siècle..... 1 vol.

CHARLES BIGOT

Les Classes dirigeantes..... 1 vol.

OCTAVE NOEL

Autour du foyer, causeries économiques et morales..... 1 vol.

JEAN WALLON

Le Clergé de quatre-vingt-neuf..... 1 vol.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 9.

DC
354
A6
année 9

L'Année politique

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY